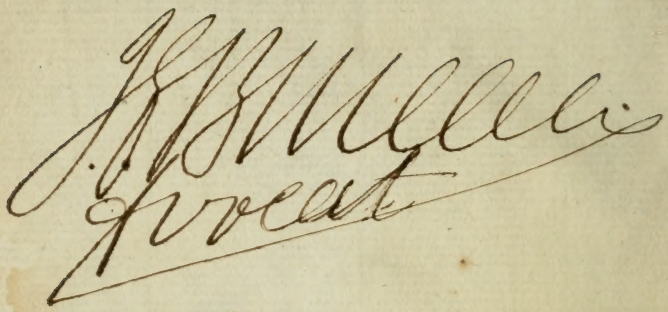

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE,

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. Guyot, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

165-87/ XXIV

Csp
K
50
.R45
1775
v.24

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

E

EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ. C'eſt la clauſe par laquelle on ſtipule, dans un contrat de mariage, qu'il n'y aura aucune communauté de biens entre les conjoints.

Il réſulte d'une telle ſtipulation, que la femme, ni ſes héritiers ne peuvent après la diſſolution du mariage, prétendre aucune part dans les biens, ſoit mobiliers ou immobiliers, qui appartenoient au mari avant le mariage, ni dans ceux qu'il a acquis durant le mariage, quand même il les auroit acquis avec les revenus produits par les biens de la femme.

Il ſuit de cette déciſion que la femme ni ſes héritiers ne peuvent pas être tenus des dettes contractées durant le mariage, & que ſi la femme

s'y eſt obligée, elle doit en être indemniſée par le mari.

L'Excluſion de Communauté ſtipulée par contrat de mariage ou par d'autres actes, doit être inſinuée au bureau, dans l'arrondiſſement duquel le mari étoit domicilié lors de cette ſtipulation (*). Cela eſt ainſi preſcrit par l'édit de décembre 1703.

Par arrêt du 6 juillet 1733, le conſeil a déclaré nulle la procédure faite à la requête de Michelle Parel, veuve de Mathurin-Claude Dubois, faute d'avoir fait inſinuer ſon contrat de mariage, portant clauſe d'Excluſion de Communauté, & a condamné cette femme, enſemble le ſieur Bailly procureur au châtelet de Paris, & Blaru, huiſſier, à trois cents livres d'amende chacun, & à payer le droit d'inſinuation.

Par un autre arrêt du 8 mars 1749, le conſeil a pareillement condamné à l'amende la dame Thémeze, & Rouſſel, huiſſier au châtelet de Paris, pour raiſon de la contravention qui réſultoit de la ſignification d'un contrat de mariage contenant Excluſion de Communauté ſans qu'il fût inſinué.

EXCLUSION DE SUCCESSION. Voyez SUCCESSION, DOT, EXHÉRÉDATION, &c.

EXCOMMUNICATION, privation, excluſion des biens & droits appartenans à un corps ou ſociété, avec retranchement de cette ſociété ou de ce corps.

(*) Le droit d'inſinuation doit être perçu ſuivant la qualité du mari, & ſur le prix réglé par l'article 4 du tarif du 29 ſeptembre 1722. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7 du même tarif.

Ce terme actuellement & depuis long-temps n'eſt en uſage parmi nous que pour déſigner une cenſure ou peine ſpirituelle, par laquelle l'égliſe en général, ou des évêques en particulier privent un fidèle de la participation à tous ou ſeulement à quelques-uns des avantages, biens & droits ſpirituels de la communion catholique.

On trouve la ſource & l'origine de ces ſortes de peines, & le fondement, comme la preuve du pouvoir qu'ont l'égliſe, & même ſes prélats, de les infliger, dans l'ordre que Jéſus-Chriſt donne à ſes diſciples de déférer à l'égliſe celui qui n'aura pas voulu profiter de la correction fraternelle, & de le regarder enſuite comme un païen & un publicain, s'il porte l'opiniâtreté & la déſobéiſſance juſqu'à refuſer de ſe ſoumettre au jugement de l'égliſe. La défenſe que les apôtres font aux premiers chrétiens de recevoir quiconque leur apporteroit une doctrine différente de celle qu'ils leur avoient enſeignée, & d'avoir aucune communication avec ceux qui ſe rendroient coupables de quelques déſordres éclatans, nous préſente auſſi des traces de l'Excommunication.

Il n'eſt pas difficile de comprendre que l'intérêt commun de l'égliſe demandoit qu'elle fût autoriſée à prononcer ces peines, autant pour ramener les coupables par cette rigueur ſalutaire, que pour retenir les autres par ces exemples d'une ſage ſévérité, & les garantir de ce que le commerce avec ces pécheurs obſtinés pouvoit avoir de funeſte pour eux.

Auſſi voyons-nous que dès la naiſſance du chriſtianiſme, l'apôtre S. Paul emploie, quoiqu'à regret, l'Excommunication, & en frappe non-

ſeulement Hymenée & Alexandre qui ſemoient des erreurs contre la foi, mais auſſi l'inceſtueux de Corinthe qui par l'excès de ſon déſordre, avoit ſcandaliſé toute l'égliſe. L'hiſtoire des premiers ſiècles nous fournit pluſieurs autres exemples d'Excommunications; mais on n'avoit alors recours à ce remède violent, qu'après avoir épuiſé toutes les autres reſſources, & ſeulement lorſqu'il s'agiſſoit de crimes graves & atroces. L'uſage où les plus grands & les plus ſaints évêques étoient alors & ſe maintinrent long-temps, de ne prononcer d'Excommunication contre perſonne, que de l'avis de leur peuple, ou du moins de leur clergé, prévenoit & écartoit les abus. Inſenſiblement on s'éloigna de cet uſage : ce ne fut plus la même modération, la même prudence de la part des évêques; on commença par employer l'Excommunication pour ſe défendre contre les petits ſeigneurs, les uſurpateurs des biens de l'égliſe, & bientôt on ne l'épargna dans aucune ſorte d'affaires. Après le décret de Gratien, les Excommunications encourues par le ſeul fait furent introduites, & ne firent plus que ſe multiplier de jour en jour, pour ainſi dire, au moyen de celles dont on frappoit ceux qui communiquoient avec des excommuniés.

En étendant ainſi les Excommunications, on eſſaya d'en étendre auſſi les effets; & l'ignorance en rendit les ſuites plus terribles. N'eſt-on pas autant affligé qu'effrayé quand on voit le roi Robert excommunié pour avoir épouſé ſa parente au quatrième degré, & à l'inſtant abandonné de preſque tous ſes domeſtiques? Trois ſeulement d'entr'eux osèrent continuer à lui rendre leurs ſervices, mais ſans oſer toucher à rien de ce qui avoit ſervi au prince. L'excès fut encore porté plus loin;

des papes en vinrent à croire que l'Excommunication dont ils frappoient un souverain, dégageoit ses sujets de l'obéissance qu'ils lui devoient, les délioit du serment de fidélité, & privoit ce souverain du droit qu'il avoit sur ses états; en sorte que le pape se croyoit en droit de les donner au premier qui pourroit s'en emparer.

L'étonnement où des prétentions si scandaleuses jetèrent le monde chrétien & l'horreur qu'inspirèrent les funestes entreprises qui n'en furent que trop souvent la suite, conduisirent en quelque sorte au remède. On remonta à la source; on se rapprocha de l'ancienne discipline; l'Excommunication fut mieux connue & plus ménagée.

Il faut en considérer ici la nature, les effets, les différentes espèces d'Excommunications, & à qui appartient le droit de les prononcer, les causes qui peuvent y donner lieu, les formalités qui doivent y être observées, & la manière dont on peut s'en faire absoudre & relever.

1°. *Nature de l'Excommunication.* On définit ordinairement l'Excommunication, une censure ecclésiastique qui prive un fidèle, en tout ou en partie, du droit qu'il avoit aux biens communs de l'église, pour le punir d'avoir désobéi à l'église dans une matière grave & importante.

L'Excommunication est une censure ecclésiastique, c'est-à-dire, une véritable peine; mais peine canonique, & telle que l'église en peut infliger, par conséquent, peine toute spirituelle, & particulièrement destinée au salut des coupables. Le magistrat temporel, dans les peines qu'il prononce contre les criminels, se borne à procurer la réparation publique du crime par la vengeance qu'il en tire, & à inspirer la terreur par

la vue du ſupplice : mais le magiſtrat ſpirituel ajoute à ces vues d'utilité publique, l'utilité particulière du coupable. Par les peines dont il le frappe, il veut non-ſeulement lui faire expier ſes fautes, mais auſſi l'en purifier lui-même. L'Excommunication eſt une peine qui prive un fidèle du droit aux biens communs de l'égliſe : c'eſt-à-dire, que l'égliſe ne peut prononcer ces ſortes de peines que contre des fidèles qui, par le baptême, ſont devenus ſes membres & ſes enfans ; car l'égliſe ne juge, ni ne punit point ceux qui ſont hors de ſon ſein, comme les infidèles & les païens ; l'Excommunication prive, en tout ou en partie, du droit aux biens de l'égliſe ; les fautes n'étant pas en effet toutes égales, ni les diſpoſitions des coupables toujours les mêmes, il falloit qu'il y eût de la diverſité & une ſage proportion dans la prononciation & dans l'application des peines. Enfin, l'Excommunication eſt pour punir la déſobéiſſance à l'égliſe, en matière grave & importante : ce qui emporte & ſuppoſe deux choſes pour l'Excommunication ; d'une part, une faute, un crime grave, & de l'autre, une perſévérance opiniâtre dans ce crime, au mépris des avertiſſemens, remontrances & injonctions charitables de l'égliſe. On traitera cet objet plus au long, en parlant des cauſes qui peuvent donner lieu à cette cenſure.

2°. *Effets de l'Excommunication.* On a ci-deſſus obſervé que l'Excommunication privoit un fidèle, en tout ou en partie, des biens communs de l'égliſe ; lorſqu'elle en prive en totalité, on l'appelle Excommunication majeure ; & mineure, lorſqu'elle n'en fait perdre qu'une partie. C'eſt de la première qu'il s'agit d'expliquer ici les effets,

c'eſt-à-dire, d'expoſer de quels biens elle nous prive.

Le premier effet de l'Excommunication eſt de priver le fidèle du droit de participer aux ſacremens, & de les adminiſtrer, ſi c'eſt un prêtre qui l'a encourue. Les ſacremens adminiſtrés ou reçus dans cet état, ne ſont pas nuls pour cela; l'uſage en eſt ſeulement illicite; il n'y a que le ſacrement de pénitence qu'un excommunié ne peut pas adminiſtrer validement, excepté en danger de mort, s'il n'a préalablement été relevé & abſous de l'Excommunication. Le ſecond effet de l'Excommunication eſt de priver celui qui en eſt lié du ſecours des prières publiques que l'égliſe fait pour les fidèles, des indulgences & du mérite des bonnes œuvres des juſtes, & il eſt défendu de faire des prières, de recevoir des offrandes pour ceux qui meurent dans cet état. Les excommuniés ſont les ſeuls pour qui l'égliſe ne prie point le jour du vendredi ſaint, où elle prie pour les ſchiſmatiques, les hérétiques, les juifs & les païens. Il ne s'agit ici que des prières qui ſe font publiquement par un miniſtre de l'égliſe.

Le troiſième effet de l'Excommunication eſt de priver le fidèle qui en a été frappé, du droit d'aſſiſter au ſacrifice de la meſſe, & aux offices divins. Un excommunié peut cependant entrer dans l'égliſe hors le temps du ſervice public, y faire ſa prière en particulier, y entendre même la prédication de la parole divine, & s'il eſt obligé par état à la récitation du bréviaire, il ne doit pas être moins exact à s'en acquitter, quoiqu'il ne puiſſe point le faire en public dans l'égliſe.

Quatrièmement, l'excommunié qui meurt dans cet état doit être privé de la ſépulture eccléſiaſtique.

Cinquièmement, tant qu'on demeure dans les liens de l'Excommunication, on eſt incapable d'être valablement pourvu à quelque titre que ce ſoit, d'aucun bénéfice eccléſiaſtique ; mais l'Excommunication ne fait point vaquer les bénéfices dont celui qui l'encourt, étoit canoniquement pourvu. Un bénéficier qui eſt tombé dans l'Excommunication peut cependant être privé des fruits de ſon bénéfice par ſentence de l'ordinaire, & peut même, s'il néglige pendant un an de ſe mettre en état de recevoir l'abſolution, être privé de ſon bénéfice, & ce bénéfice être déclaré impétrable, & conféré ou préſenté par les collateurs ou patrons. Il ne conviendroit pas de laiſſer en poſſeſſion & jouiſſance des titres & revenus de l'égliſe, des hommes qui après avoir ſcandaliſé l'égliſe par leurs excès, refuſent de lui donner la ſatisfaction qu'ils lui doivent.

Sixièmement, un excommunié ne peut exercer aucun acte de la juridiction eccléſiaſtique, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe, ſoit extérieure, ſoit intérieure.

Mais il faut obſerver que, depuis la conſtitution célèbre de Martin V, *ad evitanda ſcandala*, cet effet de l'Excommunication n'a proprement lieu qu'à l'égard des excommuniés dénoncés & non tolérés ; car il y a cette différence entre les excommuniés tolérés, c'eſt-à-dire, ceux qui ont commis quelque crime qui emporte la peine de l'Excommunication, mais contre leſquels il n'y a pas eu de ſentence prononcée, & ceux qu'on appelle excommuniés dénoncés, c'eſt-à-dire, contre leſquels il y a eu une procédure inſtruite, ſuivie d'une ſentence ; c'eſt que ſi les premiers oſent faire quelque acte de la juridiction eccléſiaſtique,

ils péchent, mais les actes qu'ils font ne sont pas nuls pour cela. Ainsi l'absolution que donneroit un prêtre excommunié toléré seroit valide, quoiqu'en la donnant, ce prêtre se rendît coupable, s'il n'y avoit pas de nécessité pour l'administrer. Il en est de même pour les actes de juridiction extérieure, soit contentieuse, soit volontaire. Ils sont exercés valablement, quoique criminellement, par les excommuniés tolérés. Le bien & le repos public l'exigent ainsi, parce que le public deviendroit seul la victime de tous les actes de juridiction que ces excommuniés pourroient exercer ; la difficulté de les connoître rendroit tout incertain. L'église qui veut bien les souffrir dans leurs fonctions, est censée, pour l'utilité des fidèles, autoriser ce qu'ils font de sa part, quand elle ne le désapprouve pas.

On peut conclure de-là que la collation d'un bénéfice, faite par un collateur excommunié, mais toléré, seroit valable, quand même elle seroit faite en faveur d'une personne qui n'auroit pas ignoré que le collateur étoit dans les liens de l'Excommunication.

Mais quant aux actes de juridiction exercés par des excommuniés nommément dénoncés, ils sont absolument nuls. Il en seroit de même d'une élection à laquelle un excommunié dénoncé auroit concouru : il n'y a que l'élection du pape où puissent concourir validement des cardinaux nommément excommuniés, suspens ou interdits.

Ce que l'on vient de dire des effets de l'Excommunication, par rapport à l'exercice des actes de juridiction, peut aussi s'appliquer, avec une certaine proportion, aux autres effets de l'Excommunication ; c'est-à-dire, que l'église, comme elle

tolere & autorise même les actes de juridiction exercés par les excommuniés non dénoncés, & semble mitiger ainsi, à l'égard de ses excommuniés, la rigueur de sa discipline, en faveur du public, elle souffre de même que ces excommuniés ne soient pas traités suivant toute la sévérité des règles, pour ce qui concerne l'assistance aux offices, la sépulture ecclésiastique, & semblables peines: Ainsi tant qu'un fidèle n'est pas nommément excommunié, il peut, sans crainte d'être troublé, se présenter aux offices & services divins; on peut demander pour lui la sépulture ecclésiastique. C'est une sage condescendance de l'église pour prévenir les vexations auxquelles des fidèles paisibles auroient pu se trouver exposés, de la part de quelques prélats, d'un zèle trop vif & trop amer, & arrêter les scandales qui en auroient été la suite. Mais comme on a vu que la tolérance de l'église, pour les actes de juridiction que pourroient exercer des excommuniés non dénoncés, ne diminuoit rien de la faute que ces excommuniés commettoient par cet exercice, la douceur de l'église n'excuse pas davantage ces excommuniés, lorsque, sans s'être fait relever de leur Excommunication, ils ont la témérité de faire quelques-uns des actes que leur état leur interdit.

L'église interdisant l'exercice des saints ordres aux ecclésiastiques qu'elle frappe de l'Excommunication, s'ils ont la témérité de les exercer malgré cette suspense, ils tombent de l'Excommunication dans l'irrégularité; & ils y tombent, soit qu'ils aient été nommément dénoncés comme excommuniés, soit que l'église les ait jusqu'à ce moment, tolérés; parce que l'Excommunica-

tion ſuppoſant toujours un crime grave, il ne peut jamais être permis à celui qui s'en trouve lié, d'exercer aucune des fonctions du ſaint miniſtère, à moins d'une néceſſité preſſante.

Un ſeptième effet de l'Excommunication, c'eſt d'être un obſtacle aux graces émanées du ſaint ſiège; les excommuniés en ſont déclarés indignes & incapables. Comme cela auroit pu occaſionner un grand nombre de procès dans les temps où les Excommunications étoient beaucoup plus fréquentes qu'elles ne ſont aujourd'hui, on en prit l'uſage d'inſérer dans tous les reſcrits de la cour de Rome, une clauſe portant que le pape accorde à l'impétrant l'abſolution de l'Excommunication & des autres cenſures, *cum abſolutione à cenſuris ad effectum*; c'eſt-à-dire, à l'effet de rendre l'impétrant capable de recevoir la grâce que le ſaint ſiège lui accorde. On a très-grand ſoin à Rome d'inſérer cette clauſe dans toutes les lettres apoſtoliques qui s'y expédient.

Quelques docteurs ultramontains, dont il eſt bien étonnant que M. Louet ait adopté l'opinion, ont penſé que cette clauſe, loin d'être purement de ſtyle, devoit opérer tout l'effet qu'elle paroît annoncer, & relever pleinement l'impétrant de toutes les cenſures dont il pouvoit être lié. Ce ſeroit donner à cette clauſe bien plus d'étendue & d'effet qu'elle ne peut & ne doit en avoir. On ne demande au pape, dans ces ſuppliques ordinaires, & il n'eſt cenſé accorder l'abſolution des cenſures, que pour l'effet de la grace qu'il juge à propos de faire, ainſi que le font aſſez comprendre ces mots, *ad effectum*, à l'effet des préſentes qui terminent toujours cette clauſe. C'eſt-à-dire, que le pape n'entend pas abſoudre & délier de la cenſure,

ou des censures dans lesquelles les impétrans peuvent se trouver engagés, mais seulement les dispenser de l'empêchement, & lever l'obstacle que ces censures pourroient mettre à l'effet des grâces qu'il accorde. Tel est le sentiment de tous les canonistes françois ; & ce sentiment peut seul se concilier avec les vrais principes. On ne sauroit imaginer qu'un excommunié puisse en vertu d'une clause générale, être relevé d'une Excommunication dont il n'auroit ni fait l'aveu, ni témoigné son regret, ni offert aucune satisfaction, ni que le pape ait intention de l'en absoudre.

Le huitième & dernier effet de l'Excommunication majeure est de produire & d'engendrer, pour ainsi dire, l'Excommunication mineure qu'encourent ceux qui dans les choses saintes, ont quelque commerce avec des excommuniés dénoncés & non dénoncés. C'est à quoi se réduit aujourd'hui ce dernier effet de l'Excommunication auquel on attribuoit autrefois une plus grande étendue. Alors toute communication avec un excommunié même toléré, soumettoit à l'Excommunication mineure : on exceptoit seulement quelques cas où l'on pouvoit communiquer avec un excommunié, sans encourir pour cela l'Excommunication ; savoir, 1°. lorsqu'on ne communiquoit avec un excommunié, que pour son utilité temporelle ou spirituelle, c'est-à-dire, pour l'instruire & pour le ramener, ou pour l'aider à se soulager : 2°. lorsque la loi faisoit un devoir de cette communication pour une femme, par exemple, à l'égard de son mari, & pour le mari, à l'égard de sa femme : 3°. lorsque la communication étoit prescrite par la sujétion où doivent vivre les enfans à l'égard de leur père, les serviteurs à l'égard de

leurs maîtres, les ſujets par rapport à leurs ſouverains : 4°. l'ignorance de droit ou de fait, où l'on étoit de l'Excommunication de celui avec lequel on communiquoit : 5°. enfin la néceſſité où l'on pouvoit être de communiquer avec lui.

Malgré ces exceptions ſi ſages que l'on avoit cru devoir apporter à l'épidémie de l'Excommunication, que l'on nous paſſe ce terme, ſon venin avoit encore tant de voies pour ſe propager, & les ſuites en étoient encore ſi fâcheuſes pour le civil & le temporel, que l'on crut devoir prendre de nouvelles précautions pour la renfermer dans des bornes plus étroites. Ces vues de douceur & de modération dictèrent au Pape Martin V, ſa bulle *ad evitanda ſcandala*, que l'on a ci-devant annoncée, & qui eſt devenue le fondement de notre juriſprudence ſur cette intéreſſante matière. Ce ſouverain pontife y déclare que malgré les diſpoſitions contraires des conſtitutions apoſtoliques, on ne ſera plus obligé dans l'adminiſtration, même à la réception des ſacremens & les autres choſes ſaintes, de s'abſtenir & ſe ſéparer de la communion & communication avec perſonne, ſous prétexte de quelque cenſure ou interdiction que ce puiſſe être, à moins qu'il n'y ait contre cette perſonne nommément, ou contre le corps, communauté, collége ou bien univerſité, dont elle fait membre, ou contre le lieu dont elle fait ſon domicile, une ſentence d'Excommunication ou d'interdiction, expreſſément & ſpécialement dénoncée, ſi ce n'eſt, ajoute le pape, que quelqu'un fût notoirement convaincu d'avoir frappé violemment un clerc, auquel cas on doit éviter toute communication avec lui, ſans qu'il ſoit beſoin d'une ſentence.

Cette conſtitution fut renouvelée au concile de

Baſle, & enſuite inſérée dans la pragmatique-ſanction; mais on y fit un changement ou plutôt une addition bien conſidérable, en étendant à toutes ſortes de cauſes & de cas, la réſerve ou la reſtriction de la notoriété, que la bulle *ad evitanda ſcandala*, n'avoit admiſe que par rapport à la violence exercée contre un clerc; de ſorte que ſuivant cette diſpoſition du concile de Baſle & de la pragmatique-ſanction, il auroit fallu diſtinguer deux claſſes d'excommuniés tolérés & non dénoncés, les uns dont les cauſes d'Excommunication ſeroient demeurées ſecrètes, ou du moins connues de peu de perſonnes, & les autres dont les cauſes d'Excommunication auroient été de la plus grande notoriété; de ſorte encore que la diſpenſe accordée par la bulle *ad evitanda*, & la liberté qu'elle donne de communiquer avec les excommuniés tolérés, n'auroient pu avoir lieu qu'à l'égard des excommuniés tolérés de la première eſpèce, ceux dont l'Excommunication n'auroit porté que ſur des cauſes peu connues du public, & qu'à l'égard des excommuniés tolérés, mais notoires, ou plutôt dont les cauſes d'Excommunication auroient été notoires, il auroit fallu ſe conduire comme par rapport aux excommuniés dénoncés.

On ſent que ç'auroit été retomber dans la plupart des inconvéniens auxquels Martin V avoit voulu pourvoir par ſa conſtitution, que ç'auroit été même augmenter l'embarras & l'incertitude, par la difficulté de fixer & de ſaiſir le point précis, ou d'abuſer de la notoriété, dont on faiſoit par là le principe & la règle de la conduite des fidèles.

Auſſi malgré l'attachement de la France au concile

concile de Baſle & à la pragmatique, on y a toujours continué de ſuivre la diſcipline plus douce & plus modérée que la bulle *ad evitanda ſcandala* y avoit introduite, & l'on a eu, pour s'y confirmer, l'autorité du concile de Conſtance auſſi cher à la nation, dans lequel, & avec l'approbation duquel le pape Martin V avoit publié ſa conſtitution.

Il n'eſt donc plus aujourd'hui défendu de communiquer, même dans les choſes ſaintes, & dans ce qui concerne le culte divin, avec les excommuniés tolérés, quelque notoires que puiſſent être les cauſes pour leſquelles ils auroient pu encourir la peine de l'Excommunication.

On prétend même qu'à cet égard l'uſage a dérogé à la limitation que Martin V avoit miſe aux diſpoſitions de ſa bulle, par rapport à ceux qui ſeroient notoirement connus pour avoir frappé violemment un clerc; ou pour parler plus exactement, on penſe en France qu'il n'y a point de véritable notoriété, ſi elle n'eſt déclarée par une ſentence ou jugement. Cette maxime eſt très-ancienne parmi nous; il paroît même que le Saint Siege l'a connue, & ne l'a pas déſapprouvée. Le pape Alexandre l'un des plus profonds dans la connoiſſance du droit, qui ſoit monté ſur la chaire de S. Pierre, écrivant à des évêques françois (cap. parochiano de ſentent. excom.) au ſujet de quelques-uns de leurs diocéſains qui avoient maltraité & battu des moines, leur marque de les dénoncer publiquement pour excommuniés, afin qu'on les évite; on auroit donc pu, & même on auroit dû ne pas les éviter, s'il n'y avoit point eu de dénonciation contre eux.

Il faut convenir que ſi en reſtreignant ainſi la notoriété à une ſorte de notoriété judiciaire, on

paroît porter l'indulgence bien loin en faveur des excommuniés qui en paroiſſent peu dignes ; ce ſont moins eux que l'on a voulu conſidérer en cela, que les autres fidèles qui, ſi l'on eût voulu s'en tenir à la notoriété de fait pour déterminer la propagation de l'Excommunication, pouvoient ſe trouver expoſés au double inconvénient, ou d'être eux-mêmes traités en excommuniés d'après de prétendues notoriétés, ou d'être toujours inquiets ſur l'état des perſonnes avec leſquelles ils n'auroient pu ſe diſpenſer d'entretenir quelque commerce. Il étoit donc bien plus ſage de pourvoir à leur ſûreté & à leur tranquillité, même aux riſques d'uſer d'un peu trop de douceur par rapport aux excommuniés tolérés. Les évêques auroient mauvaiſe grace de s'en plaindre ; ils n'ont qu'à remplir leur devoir, qu'à prononcer, s'ils s'y croient fondés, la peine de l'Excommunication contre les coupables, qu'à la dénoncer, alors on ſera obligé de les fuir ; ou s'ils ne ſe croient pas fondés & en état de procéder en règle & ſelon les formes, à une ſentence d'Excommunication, ils doivent, à l'exemple de l'égliſe, tolérer des maux qu'ils ne ſauroient arrêter qu'en occaſionnant de plus grands troubles.

Par rapport aux excommuniés dénoncés, les défenſes de communiquer avec eux ſubſiſtent dans toute leur force, avec les modifications pourtant, & les exceptions dont on a parlé ci-devant & ſuivant leſquelles on peut communiquer avec les excommuniés, lorſque leur utilité ſpirituelle y engage, que l'état de femme, de mari, d'enfant, de ſerviteur, de ſujet, en fait un devoir, ou que la néceſſité nous y oblige. Mais ces raiſons de diſpenſe n'ont trait qu'au commerce civil, & ne

peuvent jamais autoriſer à communiquer avec les excommuniés dénoncés, dans tout ce qui a rapport à la religion, & intéreſſe le ſervice divin.

3°. *Des différentes eſpèces d'Excommunications.* On peut d'abord diſtinguer les Excommunications, ou relativement à l'autorité qui les décerne, ou relativement à la forme en laquelle elles ſont prononcées.

1°. Quant à l'autorité qui les décerne, on diſtingue l'Excommunication en Excommunication *à jure*, & en Excommunication *ab homine*; c'eſt-à-dire, en celles qui ſont établies par le droit, & en celles qui ſont prononcées par le juge qui en a le pouvoir.

Les Excommunications *à jure*, ſont celles qui ſont ordonnées par le droit commun qui eſt contenu dans les canons des conciles, dans le corps du droit canonique, & dans les conſtitutions des papes. A l'égard de ces deux dernières ſources, il faut obſerver qu'en France nous n'admettons ni l'autorité du corps de droit canonique, ni celle des conſtitutions apoſtoliques, qu'autant que ces conſtitutions, ou ces parties du droit canonique ont été reçues dans le royaume d'une manière légale. On regarde pareillement comme Excommunications *à jure*, celles qui ſont ordonnées par le droit particulier de chaque diocèſe, qui eſt renfermé dans les ordonnances ſynodales, dans les ſtatuts généraux faits pour tout le diocèſe, & dans les ſtatuts particuliers faits pour certaines égliſes: ce ſont en effet autant de loix que les évêques, ou leurs grands vicaires, ont établies pour le gouvernement du diocèſe & le bien ſpirituel des diocéſains.

On doit encore mettre au nombre des Excom-

munications *à jure*, celles qui ſont prononcées par le droit particulier des ordres religieux. Ce droit eſt renfermé dans les conſtitutions & réglemens des chapitres généraux ou provinciaux, qui ſont des loix faites pour les religieux de ces ordres ou de ces provinces.

Les Excommunications *ab homine*, ſont celles qui ſont portées par les ſupérieurs eccléſiaſtiques contre certaines perſonnes dénommées ou déſignées de manière à les faire connoître. Ces ſortes d'Excommunications ſe prononcent ou par forme de ſentence, quand il s'agit de punir un crime, ou par forme de commandement, lorſqu'il s'agit d'engager les perſonnes à faire ou à éviter quelque choſe.

Il y a pluſieurs différences entre les Excommunications *à jure*, & les Excommunications *ab homine*. Les premières ſont conçues en termes généraux & regardent indéterminément toutes les perſonnes, au moins toutes les perſonnes d'un certain ordre, d'un certain état. Les ſecondes n'ont pour objet & ne peuvent frapper que les perſonnes dénommées ou déſignées; celles-là ſont ſtables & permanentes, c'eſt-à-dire, qu'on peut les encourir dans tous les temps: on n'eſt expoſé à celles-ci que pendant le temps que le ſupérieur a déterminé en les portant, ou pendant la durée de ſa ſupériorité. Les Excommunications *ab homine* ſont toujours réſervées à celui qui les prononce, s'il n'a exprimé le contraire en les prononçant; il n'y a point réſerve au contraire pour les Excommunications *à jure*, ſi la réſerve n'eſt expreſſément établie par la loi. Celles-ci ne peuvent regarder que l'avenir, parce que les loix n'ont point d'effet rétroactif; mais les autres peuvent être prononcées ou pour un crime

commis & qu'il faut punir, ou pour prévenir un crime que l'on craint de voir commettre.

2°. Quant à la manière dont les Excommunications ſont prononcées, on les diſtingue en Excommunications *latæ ſententiæ*, & en Excommunications *ferendæ ſententiæ*. Les premières ſont celles que l'on encourt au moment même où l'on commet l'action défendue ſous cette peine, & on les appelle *latæ ſententiæ*, parce que la loi eſt cenſée avoir elle-même prononcé la ſentence contre les coupables. Les ſecondes ſont celles dont la loi ne fait que menacer ceux qui feront telle choſe, ou ne feront pas telle autre choſe. L'action ou l'omiſſion en ces cas, n'emportent pas la peine d'Excommunication, mais elles y expoſent & mettent le ſupérieur en droit de la prononcer.

C'eſt par la manière dont les loix ſont conçues, qu'il faut juger de la nature des Excommunications qu'elles prononcent. On regarde comme Excommunications *latæ ſententiæ*, celles pour leſquelles les loix emploient des termes préſens, abſolus & impératifs, & ſeulement comme *ferendæ ſententiæ*, celles qui ne ſont énoncées qu'en termes futurs, modifiés en quelque ſorte & comminatoires.

Voici les formules dont on ſe ſert pour marquer l'Excommunication *latæ ſententiæ*, ou encourue par le ſeul fait: *Excommunicamus, excommunicatur, excommunicavimus, excommunicationis ſententiâ innodantes, decernimus eſſe excommunicatum; ſit excommunicatus ipſo jure, ipſo f cto, ex tunc in continenti, abſque ullâ aliâ declaratione; qui fuerit noverit ſe eſſe excommunicatum*, &c. On prend au contraire pour ſigne d'Excommunication *ferendæ ſententiæ*, les formules ſuivantes:

Excommunicatur, excommunicabitur, jubemus, volumus excommunicari, &c.

Dans les premiers siècles, on ne voit point cette distinction entre ces deux sortes d'Excommunications : l'église a cru devoir l'admettre depuis. Ces changemens, dans ce qui concerne la discipline, ne doivent point nous surprendre ; d'autres temps, d'autres maux demandent aussi d'autres remèdes.

3°. On peut aussi distinguer l'Excommunication à raison de ses causes & de ses effets, & c'est de là que vient la distinction autrefois si célèbre, & de si peu d'usage à présent de l'Excommunication majeure, & de l'Excommunication mineure. L'Excommunication majeure est celle que l'on encourt par le seul fait, ou dont on peut être lié par une sentence émanée de celui qui en a le pouvoir, pour un crime dont on s'est rendu personnellement coupable ; & celle-là seule emporte la privation active & passive de toute participation aux biens spirituels de l'église. L'Excommunication mineure est celle que l'on encourt, ou dont on peut être frappé pour avoir eu quelque communication avec des personnes qui se trouvoient dans les liens de l'Excommunication majeure ; elle n'entraîne que la privation de la participation passive aux sacremens spirituels de l'église.

Cette distinction de l'Excommunication, en majeure & mineure, est encore plus récente que la précédente, & elle pouvoit avoir de plus funestes effets en multipliant, pour ainsi dire, à l'infini, le nombre des excommuniés, comme on l'a fait observer ci-dessus. Ainsi quoique l'Excommunication mineure paroisse n'avoir eu pour motif que d'inspirer plus d'horreur de l'Excommunication

majeure, & d'engager plus efficacement ceux qui avoient eu le malheur de l'encourir, à sortir promptement de cet état fâcheux, par l'espèce d'abandon auquel elle les réduisoit, ce qui sans doute est louable, on ne peut qu'applaudir aux tempéramens & aux restrictions pleines de sagesse & de douceur que le pape Martin V s'est fait un devoir d'apporter par sa bulle *ad evitanda scandala*, à la trop grande facilité avec laquelle les Excommunications se propageoient alors, & menaçoient de couvrir la face de l'église. Suivant les dispositions de cette bulle qu'on a ci-dessus rapportées, l'Excommunication mineure ne s'encourt & ne se contracte plus que par la communication *in sacris*, avec les excommuniés dénommés; & comme il est très-rare de nos jours que les prélats en viennent à prononcer des sentences d'Excommunication contre quelques particuliers, rien de plus rare aussi que l'occasion & le danger d'encourir l'Excommunication mineure. Si ceux qui ont encouru l'Excommunication majeure, ou qui ont mérité d'en être frappés, en sont traités moins rigoureusement, ce qui pourroit paroître un mal, ceux qui se trouvent obligés de traiter avec eux sont à l'abri des inquiétudes & des inconvéniens auxquels la sévérité de la discipline abrogée par Martin V, les exposoit, & qu'il étoit, pour ainsi dire, impossible d'éviter, même avec la plus grande attention & la vigilance la plus scrupuleuse. Il étoit bien juste de ménager un peu les coupables, pour ne pas exposer des innocens, & le repos des consciences des fidèles a dû l'emporter sur ce que l'opiniâtreté de quelques rebelles auroit pu paroître exiger de rigueur.

4°. On distingue encore les Excommunications

en celles qui ſont réſervées, & celles qui ne le ſont pas. On entend par Excommunications réſervées, celles dont l'abſolution eſt réſervée, ſoit au pape, ſoit aux évêques, dans leurs diocèſes, ou ſur leurs diocéſains : les excommunications non réſervées, ſont celles dont tout prêtre légitimement approuvé peut abſoudre & délier, ſans avoir beſoin d'un pouvoir ſpécial. On a déjà obſervé ci-devant, que les Excommunications *ab homine* étoient réſervées de droit à celui qui les avoit prononcées, s'il n'avoit exprimé le contraire dans ſa ſentence ou ſon ordonnance : au lieu que les Excommunications *à jure* n'emportoient point de réſerve, ſi cette réſerve n'étoit formellement énoncée par la loi.

On peut de plus obſerver que la réſerve de quelques Excommunications au pape eſt un établiſſement du droit nouveau inconnu à l'antiquité & contraire au droit des évêques. On ſent bien que l'Excommunication étant le dernier des remèdes que l'égliſe emploie, & la plus grande peine qu'elle puiſſe infliger, il étoit tout naturel que dans chaque diocèſe, l'abſolution en fût réſervée à l'évêque qui en eſt le premier paſteur, parce que l'importance de la choſe demande une attention toute particulière & une prudence conſommée pour juger des diſpoſitions de celui qui demande d'être abſous & relevé d'une Excommunication par lui encourue ou prononcée contre lui ; mais chaque évêque ayant avec la charge paſtorale reçu de Dieu même toute la plenitude des pouvoirs néceſſaires pour la conduite de la portion du troupeau de Jéſus-Chriſt qui lui eſt confié, pourquoi ſouſtraire à ſon autorité, dans une des plus intéreſſantes circonſtances, quel-

ques-uns de ses justiciables & les faire dépendre à cet égard d'une autorité qui ne leur est pas étrangère à la vérité, puisque le souverain pontife est le pere commun des fidèles ; mais autorité cependant, qui n'est point la premiere que ces fidèles doivent écouter ? On a voulu par-là, sans doute, leur imprimer une plus vive horreur des crimes auxquels est attachée une Excommunication dont le pape seul peut absoudre, & leur faire mieux sentir la grandeur du mal dont le remède seroit plus difficile à se procurer. Mais personne à présent n'ignore que cette difficulté prétendue n'est aujourd'hui qu'une pure formalité ; qu'il ne s'agit que d'adresser une supplique à la pénitencerie romaine, & d'en obtenir un rescrit qui ne se refuse presque jamais. Ce n'étoit guère la peine de porter atteinte aux droits de l'épiscopat. Comment a-t-on pu croire d'ailleurs, que le pape pourroit mieux, ou seulement aussi-bien que l'ordinaire, juger des dispositions de celui qui lui demanderoit l'absolution d'une Excommunication, lorsque c'est loin de Rome que cet excommunié a vécu & continue de vivre ? On voit combien il est difficile de s'écarter de l'ordre sans tomber dans des inconvéniens.

Il faut observer enfin que toute réserve, soit au pape, soit à l'ordinaire, cesse en cas de nécessité, & que tout prêtre, même sans être approuvé, peut alors absoudre de toutes sortes de censures comme des crimes qui les ont attirées. Ainsi le demandoit l'utilité des fidèles, & cette utilité a toujours paru à l'église devoir être la première de ses maximes.

5°. On a coutume de distinguer encore l'Excommunication, en Excommunication juste, & Excommunication injuste ; en Excommunication

valide, & Excommunication invalide ; distinctions qui peuvent paroître assez singulières, non pas qu'il ne puisse y avoir & qu'il n'y ait souvent eu des Excommunications injustes, des Excommunications invalides ; mais cela ne suffit pas pour établir des distinctions & des divisions, parce que cela ne forme pas des espèces différentes. On est étonné de trouver dans quelques livres élémentaires que l'on divise les arrêts, sentences ou décrets, en justes & injustes, en valides ou invalides.

Quoi qu'il en soit au reste, de la légitimité de ces divisions, le sens s'en présente assez de lui-même ; l'Excommunication juste, est celle qui porte sur une cause légitime & approuvée par les loix : au contraire, l'Excommunication injuste seroit celle qui seroit prononcée pour une cause trop légère & insuffisante. L'Excommunion valide est celle qui est prononcée par celui qui en a le pouvoir, & avec toutes les formalités prescrites ; l'Excommunication invalide seroit au contraire celle qui seroit prononcée par celui qui n'en auroit pas le pouvoir, ou contre des personnes qui ne seroient pas soumises à son autorité, ou sans avoir rempli les formalités prescrites. Ainsi, la justice ou l'injustice d'une Excommunication dépendent du fond des choses ; la validité ou l'invalidité dépendent de la forme. Ainsi, une excommunication peut être juste sans être valide ; elle peut être valide sans être juste. Il ne doit pourtant point y avoir de doute sur sa justice, quand elle est prononcée par la loi, c'est-à-dire, quand elle est *à jure* : les Excommunications *ab homine* peuvent seules être suspectes. L'Excommunication injuste au fond ne produit & ne peut produire aucun effet ; celui qui en seroit frappé doit pourtant, par déférence

& par respect pour l'autorité, se conduire comme s'il étoit réellement dans les liens de l'Excommunication, jusqu'à ce qu'il ait fait déclarer l'injustice de la sentence portée contre lui, parce que personne ne doit se rendre juge dans sa propre cause. Il pourroit cependant en agir autrement, si l'injustice étoit manifeste, & reconnue telle par quelque autorité capable de balancer celle dont est émanée la sentence. S'il s'agit d'une menace simple d'Excommunication, il faut en raisonner à-peu-près de même. Si le supérieur qui fait cette menace abuse évidemment de son pouvoir, soit en l'exerçant sur des personnes ou des choses qui ne sont pas soumises à sa juridiction, soit en défendant sous cette peine, des choses dont la loi naturelle ou divine font un devoir, soit en ordonnant des choses que ces loix défendent, comme, par exemple, lorsque les souverains pontifes, après avoir lancé l'Excommunication contre des souverains, ne craignoient pas non-seulement de délier les sujets de ces princes du serment de fidélité, mais leur défendoient, même sous peine d'Excommunication, de leur obéir en ce qui regardoit l'administration temporelle de leurs états, & de continuer à les reconnoître pour souverains: il n'est pas douteux que la menace & la crainte d'une pareille Excommunication ne doivent faire aucune impression sur personne. Ce seroit même un crime d'y déférer. Le clergé de France a été obligé de l'établir dans des actes publics, & les magistrats de ce royaume ont constamment appuyé cette doctrine; de-là les explications de l'un comme les modifications de l'autre, au sujet de la censure de cette proposition, *la crainte d'une Excommunication injuste ne doit pas nous empêcher*

de faire notre devoir. Mais il faut obſerver, comme on l'a remarqué déjà, que ce n'eſt point à un particulier d'examiner & décider par lui-même, ſi, dans un tel ou tel cas, l'Excommunication ſeroit injuſte ou non ; il faut, pour ſe conduire avec prudence & avec ſûreté, que ce particulier ſoit appuyé ſur quelque autorité bien reſpectable, ou que l'Excommunication dont il ſeroit menacé fût auſſi manifeſtement injuſte que l'étoient celles dont on a cité l'exemple.

On vient de dire que l'Excommunication, ou plutôt la ſentence d'Excommunication pouvoit être juſte ſans être valide, c'eſt-à-dire, que le ſupérieur qui la prononce, car il ne peut être ici queſtion que d'une Excommunication *ab homine*, peut avoir manqué aux formes, quoiqu'il n'eût au fond, que de trop juſtes motifs pour en venir à cette rigueur : dans cette eſpèce, quoique l'inférieur excommunié puiſſe, dans les tribunaux ſéculiers, ſe prévaloir des défauts de forme que l'on s'eſt permis de la part du ſupérieur eccléſiaſtique dans l'inſtruction & la fulmination de la ſentence pour l'Excommunication, pour ſe ſouſtraire aux effets extérieurs de cette ſentence & la regarder comme non avenue, il n'en eſt pas moins indubitable que cet inférieur eſt toujours coupable au fond, & ne doit pas moins s'empreſſer de ſe faire abſoudre, & relever de cette cenſure.

4°. *A qui appartient-il de prononcer l'Excommunication* ? On a déjà vu au commencement de cet article que l'égliſe avoit reçu le pouvoir d'excommunier, que ce pouvoir étoit néceſſaire à ſa conſtitution, à ſon gouvernement, à ſon maintien. Elle ne formeroit pas une ſociété parfaite, ſi elle n'avoit le droit de faire des loix, d'infliger des

peines, & même d'exclure & de bannir de ſon ſein ceux qui refuſent opiniâtrément de ſe ſoumettre à ces loix, & de ſubir ces peines. On a vu que dès ſon commencement l'égliſe avoit fait uſage de ce pouvoir en différentes circonſtances. Les motifs qui ont fait donner à l'égliſe ce pouvoir, & l'exercice qu'elle en a fait nous découvrent en même temps à qui il appartient dans l'égliſe de prononcer des Excommunications. C'eſt d'abord, & inconteſtablement, aux ſouverains tribunaux de l'égliſe, c'eſt-à-dire aux conciles généraux, que ce droit appartient éminemment; il appartient de même aux conciles nationaux & provinciaux. On a des exemples d'Excommunications prononcées par ces aſſemblées, tant pour punir des crimes commis, que contre ceux qui tomberoient à l'avenir dans certains crimes. Le droit de prononcer des Excommunications appartient encore à tous ceux qui de droit commun, exercent une juridiction extérieure dans l'égliſe, & dans le diſtrict de cette juridiction. Celle du pape s'étendant par toute l'égliſe, il peut exercer ce droit dans toute l'égliſe, toutefois avec les réſerves que nous avons établies ci-deſſus. Les évêques l'ont également chacun dans leurs diocèſes; mais les primats & les archevêques n'ont point ce droit dans les diocèſes de leurs ſuffragans, ſi ce n'eſt dans le cours de leurs viſites archiépiſcopales, ni ſur les diocéſains de leurs ſuffragans, ſi ce n'eſt dans le cas d'un appel interjeté devant eux. Les vicaires-généraux, & les officiaux des évêques ont auſſi ce pouvoir, & ils l'exercent moins comme délégués que comme ordinaires, parce qu'ils ſont cenſés n'agir que comme repréſentans de l'évêque, & n'ayant avec lui qu'une même

juridiction, un même tribunal : auſſi n'appelle-t-on point de leurs jugemens à celui des évêques, mais à l'archevêque métropolitain. Les chapitres des cathédrales qui pendant la vacance, ont la juridiction, jouiſſent également du droit d'excommunier; mais ils ne peuvent l'exercer que par les grands-vicaires & par les officiaux qu'ils nomment. Il y a encore des chapitres qui indépendamment des droits qu'ouvre en leur faveur la vacance des ſièges, ont de plus une juridiction ſtable & permanente qui leur eſt propre & particulière; ces chapitres ont auſſi ſans contredit le pouvoir de prononcer, toujours par le miniſtère de leurs officiaux, des Excommunications contre leurs juſticiables. C'eſt un droit dont jouiſſent pareillement les chefs d'ordres, les abbés & prieurs réguliers, à l'égard des religieux qui ſont ſoumis à leur conduite; par la même raiſon, ce droit appartient aux chapitres généraux & provinciaux de ces ordres.

Les ſupérieurs eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers ne peuvent exercer le pouvoir d'excommunier attaché à leurs places, que contre ceux qui ſont ſoumis à leur autorité. Ainſi un évêque ne peut frapper d'Excommunication que ſes diocéſains, & il en prononceroit en vain contre les perſonnes d'un autre diocèſe, ſi ce n'eſt que ces perſonnes euſſent commis dans le ſien un crime qui les ſoumît à cette peine; car le coupable devient juſticiable du juge du lieu où il commet le délit; & quoique ce coupable, après le crime commis, ſortît du diocèſe pour ſe retirer ailleurs, il n'en ſeroit pas moins valablement lié par l'Excommunication dont l'auroit frappé l'ordinaire de ce diocèſe, après ſa faute, & par la raiſon de cette faute; par la même raiſon, un évêque peut porter une ſentence

d'Excommunication contre quelques-uns de ſes diocéſains quoiqu'abſens, ſi ces diocéſains négligent de faire dans ſon diocèſe, ce à quoi ils ſont tenus par les loix diocéſaines.

Le pouvoir d'excommunier ne dépend pas de l'ordre, mais de la juridiction; il peut donc être exercé par un évêque ſimplement confirmé, & qui n'eſt pas encore ſacré. Ce pouvoir peut être délégué, & l'exercice peut en être confié à un ſimple clerc, mais non pas à un laïc. On ne ſouffriroit pas néanmoins en France qu'un ſimple clerc, ni même un homme conſtitué dans les ordres ſacrés du ſoudiaconat, ou du diaconat, fût délégué pour exercer le pouvoir d'excommunier; il faut ſuivant l'article 4 de l'ordonnance de Blois, être revêtu du caractère de la prêtriſe, pour exercer les fonctions de grand-vicaire ou d'official; il y auroit en effet une ſorte d'indécence à ce qu'un ſimple clerc, ou même un diacre, pût lancer des ſentences d'Excommunication contre des prêtres.

Autrefois les archidiacres prononçoient des cenſures dans leurs diſtricts, en vertu d'une ancienne coutume qui s'étoit établie peu à peu & répandue preſque par-tout; ils avoient leurs tribunaux; ils ont preſque par-tout perdu cette autorité par la même voie qu'ils l'avoient acquiſe, & il y auroit abus s'ils vouloient entreprendre aujourd'hui de l'exercer, ſi ce n'eſt dans quelques diocèſes en très-petit nombre, où ils ſe ſont maintenus dans cette poſſeſſion.

Quoique les curés ſoient ordinaires & qu'ils aient une ſorte de juridiction, ils ne peuvent pas employer les cenſures contre leurs paroiſſiens, parce que leur juridiction ſe termine au for intérieur à l'adminiſtration des ſacremens, & à la

dispensation de la parole de Dieu ; ils n'ont point de tribunal extérieur, & ne peuvent procéder selon les formes de la justice.

Les abbesses & supérieures régulières ne peuvent pas non plus prétendre au droit de contraindre ou de punir par les censures, les religieuses qui leur sont soumises, quoiqu'elles aient autorité sur elles, & qu'elles soient chargées de leur conduite, parce que le pouvoir de prononcer des censures fait une partie du ministère des clefs dont elles ne sont nullement dépositaires.

A plus forte raison les laïcs doivent-ils être exclus de l'exercice de ce pouvoir, puisqu'ils ne peuvent prétendre aucune part à ce ministère ; il n'a été confié qu'aux apôtres, à leurs coopérateurs & à leurs successeurs établis pour gouverner l'église. C'est bien au nom de l'église, & pour le corps qu'ils l'ont reçu ce ministère, mais c'est du législateur évanglique qu'ils l'ont reçu, & pour l'exercer par eux-mêmes, & à l'exclusion des simples fidèles. Aussi ne trouve-t-on pas d'exemple que des laïcs aient jamais osé s'ingérer de prononcer des censures.

5°. *Causes d'Excommunications.* La nature de l'Excommunication suffit pour faire connoître quelles peuvent & doivent en être les causes.

L'Excommunication est la plus grande peine que l'église puisse infliger ; elle suppose donc, & doit avoir pour cause un crime, & même un grand crime, accompagné d'une sorte d'opiniâtreté & d'obstination dans le mal, qui ait rendu les autres remèdes inutiles, ou qui fasse présumer que tous les autres moyens seroient inutilement employés. L'Excommunication, outre la punition & la correction des coupables, a de plus pour objet de

de garantir les autres fidèles de la corruption, en séparant d'eux l'excommunié, & en le retranchant de la société. Elle suppose donc non-seulement un grand crime, mais un crime commis à l'extérieur, un crime public, un crime contagieux pour ainsi dire, & scandaleux.

C'est sur ces principes que l'église a formé sa discipline & réglé sa pratique au sujet de l'Excommunication.

On y a toujours tenu pour autant de maximes indubitables, qu'il falloit 1°. que le crime fût mortel pour mériter & emporter la peine de l'Excommunication; car pourroit-il être permis de retrancher du sein de l'église, pour une faute légère ?

2°. Qu'il falloit que le crime, pour entraîner une Excommunication & lui servir de fondement, fût non-seulement un péché commis à l'extérieur, car les crimes intérieurs quelque énormes qu'ils soient, ne peuvent donner lieu à cette peine, mais un crime public, & dont les preuves fussent subsistantes & sensibles. C'est l'expresse disposition du cinquante-sixième canon du concile tenu à Meaux en l'année 845 (*). Il défend, en termes formels, qu'aucun évêque se permette d'excommunier personne, si ce n'est pour raison d'un crime certain & manifeste. Disposition adoptée & renouvelée par l'ordonnance de Blois, article 18, où on lit ces termes : Les prélats & leurs officiaux ne pourront décerner monitions, & user de cen-

(*) Nemo episcoporum quem piam sine certa & manifesta peccati causa, communione privat ecclesiasticâ. Can. nemo episcoporum, c. 11. q. 3.

ſures eccléſiaſtiques, que pour crime & ſcandale public : diſpoſition bien conforme à l'eſprit de ſageſſe & de douceur qui dirige l'égliſe, lors même qu'elle eſt forcée de punir & d'employer toute la rigueur de ſa diſcipline ; elle n'a décerné ces peines que contre ceux qui ont péché avec un grand ſcandale.

3°. Qu'il falloit même qu'à cette publicité ſe joignît, de la part du coupable, une ſorte de contumace & de déſobéiſſance à l'égliſe. Car dans l'un des paſſages qui ſert le mieux à prouver le pouvoir qu'a reçu l'égliſe d'excommunier ſes enfans rebelles, Jéſus-Chriſt n'ordonne de regarder comme un publicain & comme un païen, que celui qui après avoir mépriſé les avis charitables & les ſalutaires exhortations de ſon frère & de ſon paſteur, ferme encore l'oreille à la voix preſſante & touchante de l'égliſe elle-même. Ce fut pour ſe conformer à ces ſentimens de modération, de patience & de charité, que les pères aſſemblés au concile d'Ephèſe & en celui de Calcedoine, avant de prononcer définitivement la ſentence d'Excommunication contre Neſtorius & Dioſcore, tout convaincus qu'ils étoient déjà d'héréſie, crut pourtant devoir encore les faire citer trois fois, pour ſavoir d'eux s'ils ne vouloient pas enfin revenir à des ſentimens plus orthodoxes ; c'étoit bien leur annoncer de la part de ces conciles, toute l'indulgence qu'ils pouvoient s'en promettre & s'en procurer par un repentir ſincère. Qui ne craindra de ſe livrer à trop de rigueur contre des coupables, quand de ſi reſpectables aſſemblées croient devoir employer tant de réſerve, de ménagement & de circonſpection envers des héréſiarques

de cette eſpèce ! Celui qui eu le malheur de commettre un de ces crimes contre leſquels l'égliſe a decerné la peine de l'excommunion, mais qui avant d'être pourſuivi par les ſupérieurs eccléſiaſtiques, reconnu & réparé ſes égaremens, ne doit plus être ſoumis aux cenſures pour ce crime paſſé & expié.

D'après les maximes que l'on vient de recueillir, toutes puiſées dans l'écriture ſainte, les ſaints peres & les canons, & appuyées ſur les exemples les plus capables de faire impreſſion, il eſt évident que les ſupérieurs eccléſiaſtiques ne doivent penſer à recourir au remède violent de l'Excommunication, que lorſqu'il s'agit d'un crime grave, d'un crime public & ſcandaleux, & d'un pécheur opiniâtre contre lequel on a ſans fruit employé toutes les autres reſſources. Mais ces trois circonſtances néceſſaires pour déterminer un ſupérieur à prendre enfin cette voie ne ſont pas toujours ſuffiſantes pour l'y décider. Il doit examiner mûrement & long-temps conſidérer ſi le coup qu'il ſe prépare à frapper ne deviendra pas plus funeſte que ſalutaire, non-ſeulement au coupable qu'on ne doit chercher qu'à ramener, mais aux autres fidèles qu'on ſe propoſe de prémunir & de garantir ; s'il n'eſt pas à craindre que la puiſſance, le crédit, la férocité peut-être du coupable ne rendent ſon obſtination plus pernicieuſe, que ſon exemple n'étoit dangereux, qu'on n'augmente le trouble au lieu de le calmer, qu'au lieu de guérir ou de couper le mal, on ne l'envenime, on ne l'enracine. Plus d'une fois on a reproché à la mémoire d'un ſouverain pontife d'avoir accéléré le ſchiſme de l'Angleterre, par ſa précipitation à frapper Henri VIII des cen-

ſures eccléſiaſtiques : ſi l'on admire la fermeté que fit paroître ſaint Ambroiſe, en ſoumettant un empereur à la pénitence publique, on ne doit pas moins d'éloges à la ſage condeſcendance de tant de ſaints prélats qui ne firent point éclater les foudres de l'égliſe contre l'apoſtaſie d'un Julien, les fureurs d'un Valens, & les déréglemens monſtrueux de tant d'autres princes qui ſembloient n'être montés ſur le trône que pour le déshonorer. Ces grands évêques n'avoient ni moins de zèle, ni moins de fermeté que ſaint Ambroiſe; mais ce zèle, cette fermeté ne conſiſtent pas à faire tout ce qu'on a le pouvoir de faire, il faut que la ſageſſe & la prudence reglent l'exercice de ce pouvoir. Saint Ambroiſe n'auroit pas uſé de moins de condeſcendance que les autres, s'il ſe fût rencontré dans de pareilles conjonctures. Il ſoumit l'empereur Théodore à la pénitence publique, parce que connoiſſant la piété & la religion de ce prince, il ſentoit de quel avantage un tel exemple pouvoit être pour les fidèles & pour l'égliſe entière. S'il eût au contraire prévu que ſa vigueur toute légitime qu'elle étoit, n'auroit fait qu'aigrir & irriter le ſouverain, qu'exciter des troubles & ſuſciter des perſécutions, il auroit diſſimulé ſagement ce qu'il n'auroit pas été prudent de vouloir corriger.

L'uſage conſtant de l'égliſe nous apprend que l'on peut employer l'Excommunication, non-ſeulement pour punir l'héréſie, le ſchiſme & tous les autres crimes qui dégénèrent en péchés ſcandaleux, mais encore pour obliger les coupables à réparer le tort qu'ils ont fait au prochain dans ſes biens temporels. C'eſt preſque toujours l'objet des monitoires. Saint Auguſtin dans ſa lettre à Ma-

cédonius, marque expreſſément que les évêques ſéparoient quelquefois de la communion de l'autel ceux qui avoient pris le bien d'autrui & qui refuſoient de le rendre. Le concile de Conſtance accorda un monitoire à l'évêque de Trente contre un prince voiſin qui s'étoit emparé d'une partie des biens de ſon égliſe. Le concile de Trente, loin de blâmer cet uſage, ſe borne à recommander qu'on n'ait recours à ce moyen que pour des choſes conſidérables. Il eſt vrai que Dumoulin & Bouchet ſe ſont élevés contre cette pratique : ils prétendent que les biens ſpirituels dont l'Excommunication emporte la privation, ſont infiniment préférables à tous les biens temporels, & qu'il n'eſt pas convenable d'enlever les premiers à quelqu'un pour faire rendre à d'autres les ſeconds.

Suivant l'article 35 de nos libertés, les monitoires ſont regardés comme abuſifs lorſqu'il s'agit d'immeubles : mais ſi l'on y fait attention, ce n'eſt point ſur les raiſons alléguées par Dumoulin & Bouchet, que les monitoires ſont en ce cas regardés comme abuſifs ; c'eſt parce que les immeubles ne pouvant être poſſédés clandeſtinement, il eſt toujours facile d'en découvrir les détenteurs, & de les pourſuivre par les voies ordinaires de la juſtice, ſans avoir recours à la voie extraordinaire des monitoires.

6°. *Formalités des Excommunications.* Il eſt moins queſtion ici des Excommunications en elles-mêmes, que des ſentences qui ont pour objet de déclarer quelqu'un excommunié ; car pour l'Excommunication en elle-même, il n'y a point d'autre formalité à remplir que la publication même de la loi ou de l'ordonnance qui en porte la ſanction ou la menace. Quant à la ſentence dé-

claratoire, on doit y procéder comme dans tous les autres jugemens, soit ecclésiastiques, soit civils. Il n'y a qu'une observation particulière à cet égard. L'église pour faire mieux connoître combien elle en vient à regret à cette extrêmité contre ses enfans, pour inspirer à ses enfans un repentir salutaire & leur en laisser le temps, & pour engager ses ministres eux-mêmes à la douceur, à la patience, a voulu, & nos loix ont adopté ses dispositions, que toute sentence ou jugement d'Excommunication fussent précédés de trois monitions canoniques faites aux coupables ou aux accusés, pour les exhorter à donner d'eux-mêmes à l'église la satisfaction qu'elle a droit d'exiger, & à se soustraire par-là à la rigueur des censures dont elle ne pourroit sans cela, se dispenser de punir leur opiniâtreté & leur obstination. Jesus-Christ a donné lui-même à son église l'exemple & le modèle de ces trois monitions dans les trois degrés d'avertissemens qu'il prescrit de faire aux coupables. Les conciles en ont consacré l'usage par leur pratique, & il ne peut plus être permis de s'en écarter, surtout quand il s'agit des Excommunications que l'on appelle *sententiæ ferendæ*.

Ces monitions doivent être par écrit & juridiquement constatées : elles doivent aussi être faites à différens intervalles ; mais ces intervalles peuvent être plus ou moins longs, suivant les différences des conjonctures & l'exigence des cas.

Il faut de plus, afin que la sentence d'Excommunication ait tout son effet, qu'elle soit solemnellement publiée & dénoncée.

7°. *Absolution de l'Excommunication.* On ne se propose point de parler ici de ce qui concerne l'absolution de l'Excommunication dans le for

intérieur. Cet objet regarde plus la morale & les casuistes, que la jurisprudence & les canonistes : l'absolution, quant au for extérieur, n'est nécessaire que pour ceux qui ont été déclarés excommuniés : ils doivent être juridiquement absous, comme ils ont été liés juridiquement ; il suffit de remarquer à cet égard, que s'ils ont été excommuniés en vertu d'une Excommunication *à jure*, ils peuvent en être relevés & absous par tout ordinaire égal ou supérieur en autorité à celui qui a prononcé la sentence contre eux, quoiqu'ils ne soient devenus ses justiciables que depuis la faute commise & la sentence prononcée : au lieu que si la sentence porte sur une cause d'Excommunication *ab homine* & réservée, ils ne peuvent en être absous que par le supérieur ecclésiastique qui les en a frappés ou par ses successeurs, quoique depuis la faute commise & la sentence prononcée, ils aient changé de domicile & qu'ils soient devenu diocésains d'un autre ordinaire. L'archevêque ne peut lui-même absoudre ceux qui auroient été ainsi excommuniés par ses suffragans, à moins qu'il n'y ait appel devant lui, de la sentence d'Excommunication.

Voyez *Eveillon*, *traité de l'Excommunication* ; *Fevret*, *traité de l'Abus* ; *Van-Espen*, *Juris eccles. universi*, & *dans son traité particulier de l'Excom.* *Thomassin*, *de la discipline de l'église* ; *d'Héricourt*, *Loix ecclésiastiques* ; *Rousseau de la Combe*, *Recueil de jurisprudence canonique.* *Mémoires du clergé*, *Conférences d'Angers*, &c. Voyez aussi les articles ABSOLUTION, ARCHEVÊQUE, ARCHIDIACRE, CENSURE, EVÊQUE, FOR EXTÉRIEUR, INTERDIT, JURIDICTION, MONITIONS, MONITOIRES, OFFICIAL, SUS-

PENSES, VICAIRES-GÉNÉRAUX, &c. *article de* M. l'abbé REMY, *avocat en parlement.*

EXCUSE, raiſon que l'on allégue pour ſe diſculper de quelque choſe.

Ce mot d'*Excuſe* préſente quelquefois deux idées bien différentes l'une de l'autre. Dans un ſens, on peut s'excuſer pour faire voir qu'on n'eſt point coupable, & dans un autre, pour faire voir que quoiqu'on ſoit coupable, on l'eſt cependant beaucoup moins qu'on ne le paroît.

Ainſi, en ſuppoſant qu'un huiſſier muni d'un décret de priſe de corps, ait conſtitué quelqu'un priſonnier, & qu'il y ait une plainte rendue pour cet empriſonnement, il ſuffira à l'huiſſier, pour Excuſe & pour faire voir qu'il n'eſt point coupable, de juſtifier du décret qui l'a autoriſé à cet acte de ſon miniſtère.

Si cet huiſſier au lieu d'empriſonner la perſonne décretée, en a empriſonné une autre pour elle, la mépriſe peut être blâmable à quelques égards, mais elle peut être auſſi fort excuſable, par rapport à l'identité du nom, de la demeure, de la reſſemblance, &c.

Ainſi, il faut diſtinguer deux ſortes d'Excuſes: les Excuſes péremptoires, & les Excuſes par atténuation.

Les Excuſes péremptoires ſont celles qui établiſſent la juſtification de l'accuſé de manière qu'on ne doive point héſiter ſur ſon abſolution. Ainſi, en ſuppoſant que vous ſoyez regardé comme l'auteur de l'homicide qui vient d'être récemment commis ſur un grand chemin, & qu'en convenant que vous en êtes l'auteur, vous faſſiez voir que vous ne l'avez commis que pour vous délivrer des

attaques d'un assassin, la preuve de la vérité du fait opère votre Excuse, en opérant votre justification.

Les Excuses par atténuation ne produisent pas le même effet; elles servent seulement à atténuer le crime, & à soustraire l'accusé aux rigueurs de la loi, sans néanmoins le soustraire à toute peine quelconque. S'il n'est pas au moyen des Excuses qu'il fournit, dans le cas d'être condamné à mort, il peut toujours être dans le cas ou des galères, ou du bannissement, ou du blâme, ou de l'admonition, &c.

Parmi les différens genres d'Excuses qui peuvent servir à l'atténuation d'un délit, il y en a quelques-uns qui peuvent être proposés par l'accusé, & d'autres qui doivent se suppléer par les juges, parce qu'il ne seroit pas toujours décent à l'accusé de les proposer lui-même.

Ceux que l'accusé peut proposer, sont :

1°. *La bonne foi.* Si la bonne foi n'étoit pas capable de servir d'Excuse dans bien des cas, il n'est presque pas d'occasion où l'on ne pût vexer les citoyens. Il y a mille choses qui sont défendues, & que l'on croit néanmoins permises, ou que l'on se permet journellement sans se douter que l'on blesse aucune loi à cet égard. Mais comme les peines ne sont que contre ceux qui sont vraiment coupables, & qu'il n'y a point de crime où il n'y a point d'intention d'en commettre, la bonne foi de l'accusé est une sauve-garde assurée pour lui, contre les rigueurs de la loi : *in maleficiis voluntas spectatur non exitus.* (*l.* 14. *ff.*)

Observez néanmoins que cette bonne foi doit se présumer; car s'il n'est point nécessaire d'en faire la preuve, il faut du moins l'indiquer de façon

qu'on ne puisse pas en douter. Au surplus, quoique la bonne foi soit suffisante pour soustraire un accusé aux peines publiques, elle ne le soustrait pas toujours aux réparations civiles que son délit, quoique matériel, peut entraîner; ainsi quoiqu'un chirurgien, par exemple, m'ait traité de bonne foi, si par son impéritie il m'est survenu des accidens incurables, il n'en sera pas moins tenu à des dommages-intérêts envers moi, suivant que les circonstances l'exigeront; car s'il m'a estropié il est égal pour moi qu'il l'ait fait de bonne ou de mauvaise foi.

2°. *L'ignorance.* Quoique personne ne soit présumé ignorer ce qui est défendu par la loi, il faut pourtant convenir que dans le fait il se trouve nombre de gens grossiers fort éloignés de savoir tout ce que la loi civile défend. C'est aux juges à entrer dans quelque examen à cet égard, & à user de plus ou moins d'indulgence, suivant qu'il paroît plus ou moins que l'accusé ignoroit ou n'ignoroit pas la loi, & suivant que la loi elle-même s'écarte plus ou moins dans les choses qu'elle condamne, de la loi naturelle, qui est la seule sur laquelle on ne puisse alléguer d'ignorance excusable.

3°. *La colère.* Les gens d'un caractère doux & tranquille ne conçoivent pas aisément tout ce dont un homme est capable quand il est dans les transports de la fureur; mais il suffit d'avoir fait la malheureuse expérience de cette passion, pour être bien convaincu que dans les momens où l'on est aux prises avec elle, la modération, la sagesse, la raison s'évanouissent; ce n'est plus l'ame qui maîtrise les sens, ce sont les sens aveugles & & enflammés qui agitent le corps, & le portent

à ces excès dont on veut que l'ame ſoit reſponſable.

Pour ſavoir quels égards on doit avoir à la colère, il faut remonter au principe qui y a donné lieu. Si celui qui en a été l'objet l'a provoqué ſans raiſon, il ne doit en quelque ſorte que s'imputer à lui-même les effets qui en ont été la ſuite. Si au contraire il n'a rien à ſe reprocher, l'homme colère qui s'eſt oublié ne ſauroit trouver d'Excuſe dans l'injuſte fureur à laquelle il s'eſt livré.

Obſervez que la préſence d'une perſonne qui nous renouvelle des douleurs amères, eſt ſouvent bien propre à faire excuſer les tranſports d'indignation qu'elle peut occaſionner ; un fils, par exemple, ne peut guère voir le meurtrier de ſon père, ſans ſe ſentir des mouvemens de vengeance difficiles à contenir. Des juges éclairés doivent entrer dans toutes ces conſidérations, & bien d'autres qu'il ſeroit trop long de détailler ; c'eſt dans ces cas-là qu'ils ſont les juges de l'humanité ; chacun d'eux peut dire : *homo ſum, nil humani à me alienum puto.*

4°. *L'ivreſſe.* Il eſt étonnant que la plupart des docteurs ait différé auſſi ſérieuſement qu'ils l'ont fait, pour ſavoir ſi l'ivreſſe pouvoit ſervir d'Excuſe en matière de délit ; il leur étoit facile de s'entendre, & d'être d'accord à cet égard. L'ivreſſe elle-même eſt une eſpèce de délit public, dont la punition eſt réſervée à la ſageſſe du juge (*) ; de

(*) Une ordonnance de François I du 31 Août 1536, porte que ſi quelqu'un commet un crime dans l'ivreſſe, il ſera puni de la peine due au délit, & de plus pour raiſon de l'ivreſſe à l'arbitrage du Juge. Voyez Joly, (*tome* 1, *page* 580,) & Deſpeiſſes, (*tom.* 2, *tit.* 12, *part.* 1, *n.* 4.)

ſorte que le crime commis dans l'ivreſſe ne ſauroit s'excuſer par un fait qui eſt lui-même contre la loi. Mais cette ivreſſe que la loi condamne n'eſt pas celle qui peut arriver par ſurpriſe à ceux qui ne ſont point habitués à l'uſage du vin, ou qui en buvant ſont très-éloignés de vouloir s'ennivrer; c'eſt l'ivrognerie, qui eſt un genre de débauche, qu'elle entend punir. Ainſi il faut diſtinguer entre une ivreſſe accidentelle & une ivreſſe volontaire; lorſque l'ivreſſe eſt accidentelle, & que le délit n'eſt purement l'effet que de cette ivreſſe, elle eſt propre à ſervir d'Excuſe, parce qu'il eſt certain qu'elle ôte ſouvent la liberté de la raiſon; l'on doit croire que celui qui a commis une mauvaiſe action dans cet état, n'avoit plus cette liberté de raiſon, ſur-tout lorſqu'on ne peut point ſoupçonner en lui de motif ſecret pour la commettre.

Quand l'ivreſſe eſt volontaire, on examine encore ſi l'accuſé ſavoit que le vin le rendoit ordinairement furieux, ou s'il étoit dans l'habitude de s'ennivrer ſans commettre aucun délit. Dans le premier cas, quoique le vin l'ait privé de la raiſon, il n'en eſt guère pour cela excuſable: ce n'eſt pas, dit-on, la faute du vin, mais de celui qui l'a bu; *non culpa vini, ſed culpa bibentis*: il a voulu la cauſe, il a voulu dès-lors l'effet qui devoit infailliblement s'enſuivre. Lorſque l'accuſé étoit dans l'habitude de s'ennivrer, mais ſans commettre aucun délit, il eſt dans le cas, à la vérité, d'être repris pour cette mauvaiſe habitude, mais il ſemble mériter quelque indulgence, lorſque c'eſt pour la première fois qu'il s'eſt oublié dans le vin, parce qu'on doit humainement préſumer qu'il eût été plus circonſpect envers lui-même, s'il ſe fût douté des excès dont cette boiſſon le rendroit capable.

Au reſte c'eſt aux juges à entrer dans toutes les conſidérations que les cas particuliers peuvent fournir ; nous ajouterons ſeulement qu'il y a nombre de perſonnes qui, dans la plus grande ivreſſe, conſervent toute leur raiſon ; & c'eſt aux circonſtances que l'on reconnoît ſi la réflexion a eu part ou non au délit qu'il s'agit de punir.

Un autre genre d'ivreſſe capable de porter aux plus grands excès, c'eſt celui qu'occaſionne un amour violent. Nous bornerons tout ce que nous pourrions dire là-deſſus, à l'exemple remarquable que voici.

Un jeune grec rencontra un jour dans la rue la fille de Piſiſtrate, tyran d'Athènes. Ce jeune homme vivement épris des charmes de cette fille, ſe jette ſur elle imprudemment, & lui ravit un baiſer : injure grave chez les athéniens. A peine la mère de la fille fut-elle imformée de cet excès de témérité, qu'elle n'eut rien de plus à cœur que de preſſer Piſiſtrate à tirer vengeance de cet affront, en condamnant le jeune homme à la mort : *Hélas ! dit-il, s'il faut ainſi punir ceux qui nous aiment, que faire à ceux qui nous haiſſent ?*

L'excès de l'amour, ſi pardonnable dans une jeune perſonne, peut donc aiſément trouver grace aux yeux des juges dont le cœur a quelquefois éprouvé de ces mouvemens involontaires ſi difficiles à contenir. Mais ils ne doivent point confondre avec un amour pur & véritable, cette fureur qui porte à uſer de violence envers l'objet de ſa paſſion, pour aſſouvir ſes ſens ; c'eſt alors un crime très-grave, contre lequel la violence de l'amour ne peut guère ſervir d'Excuſe, parce qu'il eſt ordinairement commis avec réflexion & connoiſ-

ſance de cauſe. Voyez les articles DÉFLORATION & RAPT DE VIOLENCE.

5°. *La violence & la crainte.* Le crime étant une violation libre & volontaire des défenſes de la loi, on ne peut pas dire que celui qui y contrevient abſolument malgré lui ſoit criminel, mais la violence qu'on allègue doit être prononcée, parce qu'elle ne ſe préſume point d'elle-même.

La crainte n'eſt pas toujours une Excuſe auſſi valable que la violence, à moins qu'on ne ſe ſoit trouvé dans la cruelle alternative ou de commettre le crime, ou d'eſſuyer le traitement rigoureux dont on étoit menacé. On ſait que du temps de la ligue le préſident Briſſon ayant été pendu en conſéquence des ordres de Buſſi-le-Clerc, chef des ligueurs, le parlement, lorſqu'il eut repris ſes droits, fit le procès à l'exécuteur de la haute juſtice, & le condamna à être pendu lui-même, pour s'être prêté à l'exécution du magiſtrat que nous venons de nommer. Cet exécuteur eut beau repréſenter qu'il y avoit été contraint, & obſerver que n'ayant point de cordes pour faire l'opération, on ne voulut point lui permettre d'en aller chercher, de crainte qu'il ne ſe ſauvât comme il avoit, diſoit-il, l'intention de le faire, il fit voir qu'on l'avoit obligé d'en aller prendre dans le grenier du concierge des priſons. Le parlement n'eut aucun égard à cette Excuſe; ſon crime fut de ne s'être point abſenté dans le temps que le bruit couroit dans tout Paris que le préſident Briſſon ſeroit pendu.

La crainte de déplaire à un ſeigneur, à un mari, à un maître, &c. fait ſouvent faire des choſes dont on s'abſtiendroit ſi l'on n'avoit rien

à craindre. Quoique cette crainte, dans un sens rigoureux, ne soit pas un motif pour faire une chose injuste, il est pourtant vrai qu'une crainte pareille affoiblit la raison, & qu'elle mérite une certaine indulgence, lorsqu'il ne s'agit point de ces crimes ou délits graves que rien ne peut excuser.

6°. *L'exemple.* Il y a bien des actions que l'on se permet, & qu'on ne feroit certainement pas si l'on n'y étoit point entraîné par le mauvais exemple de nombre de personnes qui en ont fait, ou qui en font encore tous les jours impunément de semblables. Quand l'exécution de la loi a été négligée, on ne peut raisonnablement sévir contre ceux qui la blessent, par le juste sujet qu'ils ont de la méconnoître, qu'autant que le souvenir en a été rappelé au public avec de nouvelles défenses d'y contrevenir.

Il y a plusieurs autres moyens d'Excuse d'un genre particulier, dans lesquels nous ne pouvons entrer ici, & que l'accusé peut proposer. Au reste ces moyens doivent se suppléer de droit par les juges lorsqu'ils leur sont connus, quoique l'accusé ne les ait point lui-même fait valoir. Il y en a d'autres, comme nous l'avons dit, que l'accusé ne peut décemment proposer lui-même, & que les juges ne doivent pas moins pour cela considérer. Ces moyens sont par exemple :

1°. *La foiblesse de l'âge.* Dans la vie de l'homme il y a deux extrêmes qui se touchent, celui de l'enfance, & celui de la décrépitude. Comme c'est l'abus des connoissances & de la raison qui rend coupable, il n'est guère facile de déterminer à quel âge l'homme peut commencer à devenir criminel, & celui où il peut cesser de l'être. Une

règle commune, plutôt qu'une règle certaine, eſt que les jeunes perſonnes encore impubères (*), & qui commettent des délits, ne ſauroient être traitées ſuivant les rigueurs de la loi. On trouve au journal des audiences, un arrêt du 16 mars 1630 qui infirme un décret de priſe de corps décerné contre un impubère de onze ans & demi, qui avoit tué un de ſes camarades d'un coup de pierre. Quand même on auroit paſſé les 12 ou les 14 ans, s'il paroît qu'on n'avoit pas encore toute la raiſon néceſſaire pour diſcerner le bien ou le mal, ou pour appercevoir toutes les ſuites d'une mauvaiſe action, on mérite une certaine indulgence. Le fameux Cartouche avoit un frère qui répondoit à merveille aux leçons qu'on lui donnoit pour devenir un inſigne voleur : ce jeune homme n'avoit que quinze ans lorſqu'il fut pris pour différens vols par lui déjà commis ; le parlement ne voulut point le condamner à mort à raiſon de la foibleſſe de ſon âge, mais il ordonna, par arrêt du 30 juillet 1722, qu'il ſeroit pendu ſous les aiſſelles, ce qui fut exécuté (**). Il avoit déjà été rendu un arrêt ſemblable dans cette même cour le 22 décembre 1682, contre un petit garçon de la Ferté-Bernard, pour avoir mis du poiſon dans un pot par ordre de ſon père, ce qui avoit cauſé la mort à quatre perſonnes. il y a néanmoins pluſieurs exemples de condamnation à mort prononcée contre

(*) Les impubères ſont ceux qui ont moins de 14 ans, en parlant des garçons ; & moins de 12, en parlant des filles.

(**) Cette ſuſpenſion fut même par accident mortelle à ce jeune homme.

des

des impubères : mais ces exemples sont anciens, l'un est du mois d'octobre 1606, & l'autre du mois de janvier 1607 ; il s'agissoit d'ailleurs de vol domestique.

A l'égard des personnes très-âgées, la raison veut quelquefois que l'on respecte en elles les foiblesses de l'humanité : ce qui doit dépendre des circonstances & de la conduite qu'elles ont tenue dans le cours de leur vie.

2°. *La fragilité du sexe.* Il est rare que les femmes sentent aussi-bien que les hommes les suites des différentes actions qu'elles commettent ; elles sont faciles à persuader ; la crainte a aussi plus d'empire sur elles que sur les hommes ; elles sont plus foibles qu'eux, elles méritent dès-lors une certaine indulgence dans les cas dont la gravité ne blesse pas essentiellement la loi.

Il y a nombre d'autres cas particuliers d'où naissent des considérations qui, sans être à proprement parler des Excuses, peuvent néanmoins servir à faire user d'indulgence envers le coupable. Le repentir, les grands talens, la haute naissance, la longue détention dans les prisons, les services rendus à l'état peuvent venir à l'appui de sa cause. Il est vrai que tout cela n'empêche pas que l'accusé ne soit toujours réellement coupable, & quelquefois même plus coupable que tout autre particulier qui auroit commis le même crime ; mais ces considérations peuvent influer essentiellement sur son sort. En vain quelques-uns voudroient-ils qu'à l'exemple de ce qui se passe chez les autres nations, les magistrats n'eussent à considérer que le crime & la loi ; & qu'en prenant le crime pour ce qu'il est matériellement, on n'eût d'autre mesure pour le punir que le texte matériel

de la loi : d'abord il n'eſt guère poſſible d'avoir une loi préciſe ſur chaque eſpèce de délit ; en ſecond lieu, un délit peut ſingulièrement différer d'un autre délit de la même nature, & cette différence peut naître de mille circonſtances toutes différentes les unes des autres ; en troiſième lieu, il répugne à l'équité que celui que la crainte ou le beſoin portent à commettre un délit, ſoit puni auſſi ſévèrement que celui qui le commet ſans néceſſité, & par une ſuite de la malheureuſe habitude du vice dans laquelle il eſt plongé ; inconvénient cependant, qui dans ce cas & bien d'autres, ſeroit inévitable, ſi les juges, comme on le prétend, ne devoient jamais avoir d'autre règle ſous les yeux que celle d'une loi qui ne prononce que ſur le crime en lui-même, ſans entrer dans aucune des nuances qui peuvent le rendre plus ou moins énorme, & plus ou moins répréhenſible. Voyez CONSIDÉRATIONS, EQUITÉ, &c.

EXCUSE ſe dit auſſi quelquefois en parlant des raiſons que l'on a pour ſe diſpenſer d'accepter une commiſſion comme celle de tuteur, de ſequeſtre, de commiſſaire, &c. Ce même mot ſe dit encore des raiſons que l'on propoſe pour être diſpenſé de comparoître ſur une aſſignation devant le juge, ou du moins pour avoir un plus long délai que celui dans lequel on eſt cité devant lui ; & dans ce ſens ce mot a la même ſignification que celui *d'Exoine*, mais ce dernier eſt plus uſité. Voyez EXOINE. *Article de M. DAREAU, avocat, &c.*

EXEAT. Terme emprunté du latin, & dont on ſe ſert en françois pour exprimer la permiſſion par écrit qu'un évêque donne à un eccléſiaſtique,

son diocèsain, pour aller faire dans un autre diocèse les fonctions de son ministère.

Un ecclésiastique qui voyage sans être muni de cette permission, peut être regardé comme vagabond. Un arrêt du parlement de Paris du 19 mars 1670, a déclaré des chanoines de Nevers non-recevables en l'appel comme d'abus par eux interjeté de l'ordonnance de l'évêque de Nevers, par laquelle il avoit défendu aux curés & aux ecclésiastiques de son diocèse de recevoir aucun prêtre séculier ou régulier pour la célébration de la messe, administration des sacremens, & annoncer la parole de Dieu, sans sa permission par écrit, ou celle de son vicaire général, à peine de quinze livres à aumôner.

Les supérieurs religieux donnent aussi à leurs religieux une espèce d'*Exeat* pour aller d'un couvent dans un autre; mais cette permission s'appelle communément une obédience. (*Article de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement.*)

EXÉCUTEUR DE LA HAUTE JUSTICE. C'est celui qui est prépose pour mettre à exécution les jugemens portant condamnation à mort ou à quelque peine afflictive. On l'appelle autrement *bourreau*.

Les Israélites n'avoient point de bourreau en titre : les sentences de mort devoient être exécutées par tout le peuple, ou par les accusateurs du coupable, ou par les parens de l'homicide, si la condamnation étoit pour homicide, ou par d'autres personnes semblables, selon les circonstances. Le prince donnoit souvent à ceux qui étoient auprès de lui, & sur-tout aux jeunes gens, la commission d'aller mettre quelqu'un à mort : on en trouve

nombre d'exemples dans l'écriture ; & loin qu'il y eût aucune infamie attachée à ces exécutions, chacun se faisoit un mérite d'y avoir part.

Chez les Grecs, le bourreau n'étoit point méprisé, puisqu'Aristote le met au nombre des magistrats : il ajoute même que par rapport à la nécessité, son office doit être regardé comme un des principaux.

Chez les Romains, c'étoit les licteurs institués par Romulus, ou selon d'autres, par Janus, qui exécutoient les criminels.

Adrien Beyer, pensionnaire de Rotterdam, a fait voir qu'autrefois les juges exécutoient souvent eux-mêmes les condamnés ; il en rapporte plusieurs exemples tirés de l'histoire sacrée & profane ; qu'en Espagne, en France & en Italie, lorsque plusieurs étoient condamnés au supplice pour un même crime, on donnoit la vie à celui qui vouloit bien exécuter les autres ; qu'on voit encore au milieu de la ville de Gand deux statues d'airain, d'un père & d'un fils convaincus du même crime, où le fils servit d'Exécuteur à son père ; qu'en Allemagne, avant que cette fonction eût été érigée en titre d'office, le plus jeune de la communauté ou du corps de ville en étoit chargé ; qu'en Franconie c'étoit le nouveau marié ; qu'à Reutlingue, ville impériale de Suabe, c'étoit le conseiller dernier reçu ; & à Stediln, petite ville de Thuringe, celui des habitans qui étoit le dernier habitué dans le lieu.

Parmi nous le préjugé fait regarder comme infame l'Exécuteur de la haute justice ; ce qui est bien différent de ce qu'on pratique en quelques endroits de l'Allemagne où selon quelques-uns, le bourreau acquiert le titre & les priviléges de

nobleſſe, quand il a coupé un certain nombre de têtes porté par la coutume du pays. C'eſt en conſéquence de ce préjugé, que le bourreau ne peut pas demeurer dans l'enceinte de la ville, à moins que ce ne ſoit au pilori où ſon logement lui eſt aſſigné par ſes proviſions. Il y a là-deſſus un arrêt du parlement du 31 août 1709.

Les Exécuteurs de la haute juſtice ſont tous en titre d'office ou par commiſſion du roi. Les ſeigneurs n'en ont point, ſoit parce qu'ils ne peuvent point créer de nouveaux offices, ſoit à cauſe de la difficulté qu'il y a de trouver des gens qui veulent ſe charger d'une pareille commiſſion. Lorſqu'il y a quelque criminel à exécuter dans une juſtice ſeigneuriale, ou même dans une juſtice royale où il n'y a point d'Exécuteur, on fait venir celui de la ville la plus voiſine.

Barthole prétend que ſi l'on manque d'Exécuteur de la haute juſtice, le juge peut remettre à un criminel la peine qu'il a encourue, à condition de faire par la ſuite les fonctions de bourreau. La Peyrere rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 13 avril 1674 qui l'a ainſi jugé.

Il ne ſeroit guère poſſible de contraindre d'autres perſonnes à remplir des fonctions de cette nature. Paris de Puteo fait néanmoins entendre dans ſon traité *de ſyndico*, qu'on peut prendre pour cela un mendiant ou une autre perſonne vile.

Dans l'échiquier tenu à Rouen en 1312 à la ſaint Michel, il s'éleva une difficulté relativement à ce qu'il n'y avoit point d'Exécuteur de la haute juſtice, ni perſonne qui voulût en faire les fonctions. Le bailli de Rouen prétendit que cela regardoit les ſergens de la vicomté de l'Eau; mais

ceux-ci soutinrent qu'ils ne devoient pas être assujettis à une telle servitude, attendu qu'elle n'avoit jamais été imposée à leurs prédécesseurs, & que dans les lettres que le roi leur avoit fait expédier il n'étoit point fait mention de pareille chose. En conséquence, l'échiquier présidé par l'évêque d'Auxerre, décida que les sergens dont il s'agit ne devoient pas être obligés à remplir de telles fonctions; mais que dans le cas où il ne se trouveroit point d'Exécuteur, ils seroient tenus d'en aller chercher un, *quand bien même il faudroit aller au loin*, & que ce seroit aux frais du roi.

Il y a dans un compte du domaine de 1417, une dépense de 45 sous parisis payés à Etienne le Bré, *maître de la haute justice du roi notre sire, tant pour avoir fait les frais nécessaires pour faire bouillir trois faux monnoyeurs, que pour avoir ôté plusieurs chaînes étant aux poutres de la justice de Paris, & les avoir apportées en* SON HÔTEL. C'est ainsi qu'on s'exprimoit alors.

Sous le règne de saint Louis, il y avoit un bourreau femelle pour les femmes. On lit dans une ordonnance rendue par ce prince en 1264 contre les blasphémateurs, que *celui qui aura méfait ou médit sera battu par la justice du lieu tout de verges en appert; c'est à savoir lihomme par hommes, & la femme par seules femmes, sans présence d'hommes.*

L'Exécuteur de la haute justice ne peut se saisir des criminels qu'après avoir entendu prononcer le jugement qui les condamne. Lorsque les fureurs de la ligue furent calmées, & que les affaires eurent repris leur cour ordinaires, le bourreau qui par ordre des ligueurs avoit pendu sans aucune

forme de procès, l'illustre président Brisson, fut lui-même condamné à mort pour avoir exécuté un pareil ordre.

Il y a différentes villes où l'Exécuteur de la haute justice percevoit gratuitement certains droits dans les marchés. Ces droits qu'on appeloit communément *havage*, consistoient à percevoir sur les grains qui se vendoient dans les marchés, autant qu'on pouvoit en prendre avec la main. Le bourreau de Paris avoit un droit de havage dans les marchés de cette ville, & à cause de l'infamie de son métier, on ne lui laissoit exercer son droit qu'avec une cuiller de fer blanc qui servoit de mesure. Ses préposés en percevant le droit, marquoient avec de la craie les particuliers qui avoient payé le droit, afin de les reconnoître : mais comme plusieurs ne vouloient pas se laisser marquer, & que cette perception occasionnoit d'ailleurs des querelles entre les préposés du bourreau & ceux de qui ils exigeoient le droit de havage, on prit le parti de supprimer ce droit.

Cette suppression a depuis été étendue par arrêt du conseil du 3 Juin 1775, à tous les lieux où les Exécuteurs de la haute justice étoient dans l'usage de percevoir de pareils droits. Cet arrêt leur a fait défense d'exiger à l'avenir aucune rétribution, soit en nature, soit en argent, des laboureurs & autres personnes qui apportent des grains & farines dans les villes & sur les marchés.

Un droit de l'Exécuteur de la haute justice, est d'avoir la dépouille des patiens.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. C'est celui qui a été nommé pour exécuter les dispositions d'un testateur.

Dans les pays de droit écrit les teſtateurs nomment rarement des Exécuteurs Teſtamentaires, parce que l'héritier étant ſaiſi de plein droit de tous les effets de la ſucceſſion, c'eſt lui qui naturellement doit prendre le ſoin d'exécuter le teſtament. Mais dans les pays coutumiers où les diſpoſitions univerſelles ne ſont toutes que des legs ſujets à délivrance, on a introduit l'uſage des Exécuteurs Teſtamentaires pour tenir la main à l'exécution des dernières volontés du défunt; il n'y a preſque point de coutume qui ne contienne quelque diſpoſition ſur cette matière.

Il y a ſept principaux chefs à conſidérer dans les exécutions teſtamentaires; ſavoir, la qualité des Exécuteurs, les biens dont ils ſont ſaiſis, l'inventaire qu'ils doivent faire, la vente des meubles, le payement des legs & des frais funéraires, le temps que dure l'exécution, & la reddition du compte.

C'eſt au teſtateur à nommer les Exécuteurs Teſtamentaires; s'il n'en a point nommé, les coutumes ne ſuppléent point cette nomination, & l'on ne voit point d'exemple que les juges en nomment d'office; mais quand ceux qui ont été nommés par le teſtateur ne veulent pas accepter cette charge, il y a des coutumes comme celle de Meaux, qui permettent au juge de leur ſubſtituer d'autres perſonnes, ſur-tout lorſque les héritiers ne veulent pas ſe charger d'exécuter le teſtament dans l'an & jour, & donner caution à cet effet. La raiſon pour laquelle on ne nomme point d'Exécuteurs Teſtamentaires au défaut du teſtateur, c'eſt qu'on préſume quand il n'en a point nommé, qu'il a voulu confier ce ſoin à ſes héritiers.

Un testateur peut nommer telle personne qu'il juge à propos, même une femme sous puissance de mari, & un mineur émancipé pour exécuter son testament. Il suffit que la personne nommée soit capable d'effets civils, pour qu'elle puisse être chargée d'une exécution testamentaire ; mais on ne pourroit pas nommer pour cet effet un religieux, un interdit, ni en général une personne morte civilement. En cas pareil, les héritiers pourroient empêcher l'Exécuteur Testamentaire de se mettre en possession des effets de la succession.

Quelquefois le testateur nomme des Exécuteurs Testamentaires honoraires, c'est-à-dire qui ne sont obligés que de veiller à ce que le testament s'exécute, sans être chargés de l'exécuter eux-mêmes : dans ce cas ceux à qui l'exécution est confiée sont seuls comptables, & on peut les appeler *Exécuteurs Testamentaires onéraires*, pour les distinguer des autres.

L'exécution testamentaire n'étant pas une charge publique, on ne peut forcer personne à l'accepter.

Par la même raison, & parce que la nomination des Exécuteurs Testamentaires est un effet de la confiance du testateur, ils ne sont pas tenus de donner caution (*).

(*) Observez néanmoins que si une femme mariée étoit nommée pour exécuter un testament, les héritiers du testateur seroient fondés à exiger l'autorisation du mari, avant qu'elle pût être saisie des effets de la succession.

Les héritiers seroient pareillement fondés à exiger d'un mineur émancipé, nommé Exécuteur Testamentaire, une caution solvable avant qu'il pût se mettre en possession des effets de la succession. La raison en est qu'une femme mariée & un mineur ne peuvent pas valablement hypothéquer leurs immeubles.

Quoique l'adminiſtration de l'Exécuteur Teſtamentaire ſoit un office d'ami, le teſtateur peut lui fixer une récompenſe; mais s il n'en a point fixé, l Exécuteur Teſtamentaire n'en peut point exiger, & ſes fonctions doivent alors être purement gratuites.

L'auteur de la collection de juriſprudence rapporte qu'on a agité au châtelet la queſtion de ſavoir ſi l'un des enfans nommé Exécuteur Teſtamentaire, & auquel la mère avoit légué 500 livres pour les peines & ſoins de cette exécution, pouvoit, après avoir fait acte d'héritier, profiter du legs. Mais comme la qualité de légataire eſt incompatible à Paris avec celle d'héritier, on a jugé par ſentence du 8 février 1755, que l'exécution teſtamentaire devant être gratuite, on ne pouvoit conſidérer les 500 livres léguées que comme une pure libéralité dont l'enfant légataire ne pouvoit pas profiter attendu ſa qualité d'héritier.

Lorſque le défunt a nommé pluſieurs Exécuteurs Teſtamentaires, ils ont tous un pouvoir égal, & doivent agir conjointement; cependant ſi l'un d'eux eſt hors du pays, l'autre peut valablement agir ſeul.

A l'égard des biens dont l'Exécuteur Teſtamentaire doit être ſaiſi, toutes les coutumes s'accordent en ce point, qu'il faut qu'il ſoit ſaiſi de quelques effets pour accomplir le teſtament; mais elles ſont très-différentes ſur la qualité & la quantité des effets.

Il y en a, comme celle de Paris, qui veulent qu'il ſoit ſaiſi des meubles, à moins que le teſtateur n'ait ordonné qu'il ſera ſaiſi de ſommes certaines ſeulement.

Il y en a qui veulent qu'il ne ſoit ſaiſi des

meubles que jusqu'à concurrence des dispositions du testament, & que s'ils ne suffisent pas, il soit saisi des immeubles jusqu'à la même concurrence.

D'autres, comme celle de Sens, ajoutent qu'il sera saisi des meubles & conquêts immeubles.

Selon d'autres, comme celle de Nevers, s'il n'y a point de meubles dans la succession du testateur, l'Exécuteur Testamentaire doit demander en justice aux héritiers du défunt, qu'ils fournissent des deniers ou des meubles, & s'ils *sont délayans ou refusans*, il peut avec la permission du juge, qui ne doit point être refusée, vendre à faculté de rachat les immeubles du défunt, & s'il ne se trouve personne qui les veuille acheter à cette charge, il les peut vendre simplement.

Il y a des coutumes qui ne permettent pas à l'héritier de demeurer en possession des meubles, même en donnant caution d'accomplir le testament; mais *en baillant à l'exécuteur argent ou biens exploitables pour accomplir le testament*, il peut avoir main-levée du reste des biens.

Dans les coutumes qui n'attribuent pas expressément à l'héritier la faculté de retenir les meubles en donnant de l'argent à l'Exécuteur Testamentaire jusqu'à concurrence des legs, on lui peut donner ou refuser la même grâce, suivant les diverses circonstances. Par exemple, dans une succession opulente, où il y auroit des meubles précieux pour des sommes considérables, point de dettes passives, & très-peu de legs, si l'héritier offroit plus de meubles qu'il n'en faut pour l'exécution du testament, on n'écouteroit pas l'Exécuteur qui voudroit une être saisi de tous les meubles; cela passeroit pour vexation; il en seroit de même si l'héritier offroit de mettre entre les mains de l'Exécuteur, de ses deniers

non ſujets à être ſaiſis par des créanciers ; en un mot, il faut ſuivre en cela l'eſprit des coutumes, qui n'eſt autre que de donner aux légataires une ſûreté d'être promptement payés de leurs legs, telle qu'ils la peuvent avoir ſur les eſpèces de biens que les coutumes leur ont déſignés & affectés.

Les Exécuteurs ſont obligés de faire faire inventaire le plus promptement qu'ils peuvent, & juſqu'à ce que l'inventaire ſoit fait, ils ne peuvent pas être ſaiſis. Pour la ſolemnité de l'inventaire, la coutume ne demande autre choſe que ce que les héritiers préſomptifs ſoient préſens ou duement appelés.

L'Exécuteur Teſtamentaire peut nommer les officiers qu'il juge à propos pour procéder à l'inventaire & à la priſée des meubles & effets qui y ſont ſujets, c'eſt pourquoi le notaire & l'huiſſier priſeur qu'il a choiſi ne pourroient pas être exclus par un choix différent que les héritiers auroient fait. A Paris, lorſqu'il s'élève des conteſtations ſur une pareille nomination, le notaire & l'huiſſier priſeurs choiſi par l'Exécuteur Teſtamentaire, reſtent en fonction, & les héritiers ne peuvent entre eux tous, choiſir qu'un ſeul notaire pour faire l'inventaire avec celui de l'Exécuteur Teſtamentaire, & un huiſſier priſeur pour faire la priſée, attendu qu'il ne peut pas y avoir plus de deux notaires & deux huiſſiers priſeurs.

Si l'Exécuteur Teſtamentaire s'étoit mis en poſſeſſion des meubles ſans faire inventaire, comme cela peut arriver quand les héritiers ſont abſens, on doit alors permettre à l'héritier de faire preuve de la qualité & valeur des meubles du défunt, ſuivant la commune renommée, c'eſt-à-dire que quoique les témoins ne dépoſent que ce qu'ils

ont entendu dire, cela ne laiſſe pas de faire une eſpèce de preuve ſur laquelle les juges ont coutume de déférer le ſerment à l'héritier juſqu'à une certaine ſomme.

Le teſtateur peut décharger les Exécuteurs de l'obligation de faire inventaire, pourvu qu'ils ſoient du nombre de ceux à qui il peut léguer, & qu'il n'y ait point de dettes dans la ſucceſſion; car s'ils étoient du nombre de ceux à qui le teſtateur ne peut léguer, tels que mari & femme, cette décharge pourroit paſſer pour un avantage indirect, & s'il y a des dettes l'héritier a intérêt qu'il y ait inventaire, parce qu'alors il ſe peut tenir à la portion des propres que la coutume lui réſerve.

Après l'inventaire, l'Exécuteur Teſtamentaire doit faire vendre les meubles; la vente en doit être publique, & l'héritier y doit être appelé pour éviter les ſoupçons de fraude & de colluſion.

Il faut néanmoins obſerver que s'il y a beaucoup plus de meubles qu'il n'en faut pour exécuter le teſtament, les héritiers peuvent empêcher qu'on ne les vende tous, parce qu'ils ſont en droit de retenir le ſurplus; ils peuvent même indiquer les meubles qu'ils veulent qu'on vende, pourvu qu'ils ſoient ſuffiſans; en un mot, tout ſe doit paſſer équitablement de part & d'autre.

Les meubles vendus, l'Exécuteur doit procéder au payement des legs; mais il faut qu'il avertiſſe l'héritier, parce qu'il pourroit avoir de juſtes raiſons de conteſter les legs, ſoit par l'incapacité des légataires, ou parce que le teſtateur auroit diſpoſé de plus qu'il ne pouvoit; & la peine de l'Exécuteur qui auroit payé les legs ſans appeler l'héritier, ſeroit d'être reſponſable en ſon propre

& privé nom, ſi les legs venoient à être caſſés ou modérés.

La charge de l'Exécuteur Teſtamentaire n'eſt point de payer les dettes, à moins qu'elles ne ſoient compriſes dans le teſtament; il arrive néanmoins ſouvent qu'il eſt obligé de les payer, parce que les créanciers font ſaiſir entre ſes mains; mais en ce cas il ne doit payer qu'en le faiſant ordonner en juſtice avec l'héritier, qui a grand intérêt qu'on ne paye pas des dettes ſuppoſées.

Le temps de l'exécution teſtamentaire eſt limité à l'an & jour, à compter du jour de la mort du défunt; mais ce terme peut être prorogé pour de juſtes cauſes. Par exemple, ſi les héritiers avoient conteſté les legs, s'ils avoient empêché la vente des meubles, &c. d'un autre côté, lorſque le teſtament eſt entièrement exécuté, les héritiers paroiſſent bien fondés à demander que ce qui reſte des meubles leur ſoit rendu, & que l'Exécuteur ſoit tenu de leur rendre compte, quand même l'année ne ſeroit pas finie.

S'il y a pluſieurs Exécuteurs Teſtamentaires ils doivent tous rendre compte conjointement, ſans néanmoins qu'ils ſoient tenus ſolidairement du reliquat, chacun d'eux n'étant obligé que pour ſa part & portion. Le compte peut être rendu à l'amiable, ou devant des arbitres, & ſi les parties ne ſont pas d'accord à cet égard, l'Exécuteur Teſtamentaire peut être pourſuivi pour qu'il ait à rendre ſon compte devant le juge.

Les coutumes & les anciennes ordonnances ne ſont pas d'accord ſur le juge devant lequel le compte doit être rendu; les unes veulent que ce ſoit le juge royal; d'autres admettent la concurrence & la prévention entre les juges royaux &

ceux des seigneurs ; quelques coutumes en donnent la connoissance au juge d'église, soit exclusivement, ou par prévention.

Présentement les juges d'église ne connoissent plus de ces matières ; & suivant l'ordonnance de 1667, le comptable doit être poursuivi devant le juge qui l'a commis, ou s'il n'a pas été nommé par justice, devant le juge de son domicile.

Le compte d'un Exécuteur Testamentaire consiste comme tous les autres, en recette, dépense & reprise. La recette doit être composée de ce qui est rapporté dans l'inventaire & dans le procès-verbal de vente ; en un mot, de tout ce que l'Exécuteur a reçu, soit en argent ou autres effets. La dépense doit être composée de toutes les dépenses que l'Exécuteur a faites, soit pour les frais funéraires, ceux des inventaires & vente des meubles, que pour les frais des procès qu'il a été obligé d'essuyer. Il y a des coutumes, comme celle de Bourbonnois, qui veulent qu'il soit cru à son serment pour les frais du convoi, des aumônes & des messes célébrées. Il y a lieu de dire la même chose pour les autres menus frais dont la preuve est difficile, parce que le testateur, en le nommant, a suffisamment reconnu sa probité. La dépense est aussi composée du payement des dettes, si l'Exécuteur Testamentaire a été obligé d'en payer ; mais la principale dépense consiste dans le payement des legs, dont il doit rapporter des quittances, aussi-bien que des dettes, pour servir à la décharge de l'héritier. Il y a quelques coutumes qui permettent aux Excuteurs Testamentaires d'employer des salaires & vacations dans la dépense de leurs comptes ; ce qui ne doit pas être tiré à conséquence dans celles qui n'en

diſent rien, parce que la charge d'Exécuteur Teſtamentaire eſt un office d'ami qu'on peut refuſer, ſi l'on ne veut pas le rendre à la mémoire du teſtateur. Il peut toutefois y avoir des occaſions où il ſeroit juſte d'en allouer, du moins par forme de dédommagement.

Après que l'Exécuteur Teſtamentaire a rendu ſon compte, il eſt obligé de remettre entre les mains de l'héritier les effets qu'il a de reſte, & de lui payer le reliquat du compte, ſans pouvoir retenir le fonds des legs qui ne ſont pas encore échus. Mais ſi l'Exécuteur a fait des avances pour le payement des legs, il peut pour ſa ſûreté, retenir les meubles, du moins juſques à concurrence de la valeur de ce qui lui eſt dû.

Si l'Exécuteur Teſtamentaire a été nommé par juſtice ou qu'il ait accepté la commiſſion par un acte authentique, il y a de ce jour hypothèque ſur les biens : autrement l'hypothèque n'eſt acquiſe contre lui que du jour des condamnations. Il en eſt de même de l hypothèque qu'il peut avoir ſur les biens de la ſucceſſion.

Voyez les loix civiles, titre des teſtamens ; les coutumes de Paris, de Meaux, de Blois, de Sens, de Nevers, de Bourbonnois & les Commentateurs ; Ricard, traité des donations ; les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon ; Furgoles, traité des teſtamens ; Argou, inſtitution au droit françois ; le dictionnaire des ſciences ; la collection de juriſprudence, &c. Voyez auſſi les articles TESTAMENT, LEGS, INSINUATION, INVENTAIRE, SUCCESSION, &c.

ADDITION à l'article EXÉCULEUR TESTAMENTAIRE.

Deghewiet en ſes inſtitutions au droit belgique, cherche

cherche à établir comme une maxime reçue au parlement de Flandre, qu'un Exécuteur Testamentaire n'a pas de qualité suffisante pour porter ou soutenir en justice des causes qui touchent le fond de la succession, & il s'appuie sur deux arrêts rendus en cette cour les 22 décembre 1683, & 31 juillet 1697. Il nous paroît cependant que cette proposition est trop générale. Il est vrai qu'un Exécuteur Testamentaire ne peut soutenir seul un procès concernant les droits des héritiers dans la succession, mais il le peut avec l'intervention des personnes intéressées. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre du 14 décembre 1712 rapporté par M. Desjaunaux. Un testateur avoit ordonné la vente d'un fief qu'il avoit en Hainault, en vertu de la déshéritance qu'il en avoit donnée: l'héritier s'étoit opposé à cette vente, & avoit présenté à cet effet une requête au conseil provincial de Valenciennes, contre les Exécuteurs Testamentaires; mais il avoit été débouté de son opposition par sentence du 4 mars 1711. Sur l'appel, le parlement a ordonné avant faire droit, que les Exécuteurs Testamentaires feroient intervenir les légataires au profit desquels la vente devoit se faire, & par conséquent a préjugé qu'ils pouvoient rester en cause.

La même chose a encore été jugée depuis dans une espèce bien remarquable. Le sieur Niret ayant formé à la gouvernance de Douai une demande en nullité d'un legs universel fait à son préjudice aux pauvres de la paroisse de Saint-Albin de la même ville, il ne s'est trouvé pour le combattre d'autre adversaire que l'Exécuteur nommé par le testament du défunt, ce qui a donné occasion d'élever un incident sur le défaut de qualité de son

contradicteur : mais les administrateurs des biens des pauvres étant intervenus dans le cours de l'instruction, cet incident est devenu sans objet, & en conséquence l'héritier a été débouté de la demande qu'il avoit faite à cet égard, par sentence du 14 avril 1758. Sur l'appel au parlement, il est intervenu arrêt le premier août de la même année, qui met les parties hors de cour sur l'incident, au principal déclare les legs nuls, condamne l'Exécuteur Testamentaire aux dépens en sa qualité, & par conséquent décide bien nettement qu'il étoit compétent pour soutenir le procès avec l'intervention des parties intéressées.

C'est sans doute dans le sens de cette décision qu'on doit entendre Deghewiet & l'arrêt de 1683 dont il ne rapporte pas les circonstances. Quant à celui de 1697, M. Desjaunaux en rend compte de manière à faire voir qu'il n'a rien prononcé de contraire à ce que l'on vient d'établir. Il s'agissoit d'un fils institué héritier par son pere, & chargé par le même de l'exécution testamentaire. Se voyant poursuivi en reprise d'une cause entamée par le défunt, il déclara qu'il renonçoit à la succession, & néanmoins prétendit rester en cause pour reprendre & soutenir le procès en sa qualité d'Exécuteur Testamentaire. L'arrêt cité, sans avoir égard à la demande, ordonna qu'il seroit établi un curateur à la succession vacante : pourquoi ? Parce que la renonciation de l'héritier ayant rendu le testament nul & caduc, suivant la règle *cùm nemo hereditatem habuit, omnis vis testamenti solvitur*, la nomination d'Exécuteur Testamentaire ne pouvoit subsister : *sublato principali, nec ea quæ sequuntur locum habent.* (*Cette addition est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

EXÉCUTION. C'eſt en matière criminelle, l'action d'infliger au patient la peine à laquelle il eſt condamné.

L'ordonnance du mois d'août 1670 veut que les jugemens portant condamnation à peine corporelle ou afflictive ſoient lus & prononcés aux condamnés avant de pouvoir être mis à Exécution.

Cette lecture & prononciation ſe fait par le greffier en préſence du juge ou du rapporteur. L'uſage eſt de faire mettre l'accuſé à genoux pour entendre lire ſon jugement lorſqu'il contient des peines afflictives.

Le jugement doit être exécuté le jour même qu'il a été prononcé (*). Cette diſpoſition de l'ordonnance a été dictée par l'humanité, parce que le ſupplice d'un criminel eſt cenſé commencer au moment même où on lui a donné connoiſſance de ſa condamnation.

Obſervez toutefois que ſi le criminel arrivé au lieu du ſupplice ou même immédiatement après la prononciation du jugement faiſoit des déclarations qui donnaſſent lieu à des procédures avec d'autres accuſés, l'Exécution pourroit être différée juſqu'au lendemain & même plus long-temps : mais auſſi-tôt que la nouvelle inſtruction ſeroit terminée, il faudroit procéder ſans délai à l'Exécution du jugement, quand même elle tomberoit un jour de fête ſolemnelle. Cela eſt conforme à la loi 10, *cod. de feriis.*

Si une femme condamnée à mort déclare être enceinte, le juge doit ordonner qu'elle ſera viſitée

(*) Il faut excepter le cas où il s'agit d'une ſentence dont l'Exécution eſt ſuſpendue par un appel de droit.

par des matrones, & si la déclaration se trouve vraie, l'Exécution doit être différée jusqu'après l'accouchement. C'est ce qui résulte de l'article 23 du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

Si la grossesse est incertaine, il faut différer jusqu'à ce qu'on soit assûré que la femme n'est pas enceinte.

Basnage sur l'article 143 de la coutume de Normandie, observe qu'on doit même éviter de prononcer le jugement de condamnation à la femme qui est enceinte.

La disposition de l'article 23 qu'on vient de citer doit s'étendre aux femmes enceintes condamnées à la question, & même à celles qui sont condamnées au fouet, sur-tout lorsque la grossesse est avancée.

Quelquefois les juges font différer l'Exécution du jugement lorsqu'ils voyent que l'accusé est dans le cas d'obtenir grâce; & ils arrêtent que cette grâce sera demandée au roi ou à M. le chancelier. Il y en a plusieurs exemples.

Lorsque le criminel vient à mourir après la condamnation prononcée contre lui, elle ne doit point être exécutée.

Plusieurs auteurs, & particulièrement Julius Clarus, pensent qu'il doit en être de même lorsque le criminel devient fou après la condamnation.

Quelques-uns pensent aussi que si le souverain vient à passer lorsque l'on conduit un criminel au supplice, le jugement ne doit point s'exécuter.

Papon cite un arrêt du parlement de Paris du 15 février 1515, qui a jugé qu'une fille publique pouvoit sauver la vie à un criminel condamné à mort, en offrant de l'épouser. Boerius dit à ce sujet qu'il a vu plusieurs fois observer cette règle

à l'égard des filles ravies lorsqu'elles consentoient à épouser leurs ravisseurs, mais qu'il n'a jamais vu qu'on la pratiquât envers les autres criminels condamnés à mort : en effet, si cela avoit lieu, les jugemens de condamnation à mort ne s'exécuteroient que très-rarement. L'arrêt cité par Papon ne peut donc pas faire loi ; & comme le remarquent fort bien Jacob de Bellovisu dans sa pratique criminelle, & Chassanée sur la coutume de Bourgogne, les juges n'ont pas le pouvoir de sauver ainsi un criminel du supplice. Expillys rapporte un arrêt du 6 avril 1606, par lequel le parlement de Grenoble débouta deux filles des offres qu'elles avoient faites d'épouser deux hommes condamnés à mort.

L'appel qu'un accusé interjette d'un jugement rendu par contumace, n'en suspend pas l'exécution, mais il en est autrement lorsqu'il y a un appel *à minimâ*, interjeté par le ministère public.

Quand dans un même procès quelques-uns des accusés sont jugés contradictoirement & les autres par contumace, & que les premiers sont appelans du jugement, il ne peut être exécuté contre les seconds que le juge ne l'ait ainsi ordonné. C'est en conformité de cette règle, que par arrêt du 24 juillet 1758, le parlement de Paris a déclaré nul un procès-verbal d'exécution fait à Ville-Neuve l'Archevêque le premier octobre 1757, contre un accusé contumax condamné par sentence du lieutenant-criminel de Troyes, du 24 septembre précédent, de laquelle un autre accusé prisonnier avoit interjeté appel.

Les jugemens de condamnation à quelque peine capitale ou afflictive doivent être exécutés sur le lieu où le crime a été commis, à moins que par

des considérations particulières les cours n'aient jugé à propos d'en ordonner autrement. C'est ce qui résulte de l'article 16 du titre 26 de l'ordonnance de 1670.

Les cas les plus ordinaires où les cours ne renvoient pas les criminels sur les lieux pour y être exécutés, sont lorsque la sentence du premier juge est infirmée, ou qu'il y a lieu de craindre qu'on ne les enlève en route par violence, ou quand de plusieurs accusés il n'y en a qu'un seul de jugé, & qu'on veut surseoir au jugement des autres pour savoir s'il les chargera, ou enfin quand l'accusé n'ayant été condamné qu'à la question par le premier juge vient à avouer son crime sur l'appel, & est ensuite condamné à mort.

Avant d'exécuter les criminels condamnés à mort, on doit leur offrir le sacrement de confession, & les faire assister d'un ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice; mais on ne leur donne pas la communion.

L'Exécution doit être faite dans la place publique, & au lieu ordinaire & accoutumé. Cependant on déroge quelquefois à cette règle pour un plus grand exemple, comme quand on fait pendre le coupable vis-à-vis de l'hôtel de la monnoie, si le crime a été commis dans cet hôtel, &c.

Si le jugement rendu par un juge seigneurial est confirmé par arrêt, & que l'Exécution en soit renvoyée sur les lieux, elle ne peut pas se faire dans la place publique du lieu, si cette place est dans l'étendue d'une justice royale; mais elle doit se faire dans l'étendue de la justice seigneuriale. Telle est la doctrine de Bacquet, dans son traité des droits de justice; & c'est ce que fit observer M. le Nain, avocat-général, lors d'un arrêt du

9 avril 1709, rapporté au journal des audiences.

Les Exécutions doivent se faire en public, & jamais dans les prisons ni dans d'autres endroits particuliers, à moins que le Roi ne l'ait ainsi permis ou ordonné, comme cela se fit à l'égard du Maréchal de Biron, qui avoit été condamné par arrêt du 29 juillet 1602, à avoir la tête tranchée en place de grève. Ses parens présentèrent une requête au Roi pour obtenir que l'Exécution ne se fît point en public, & cette grâce leur fut accordée. Sa Majesté fit expédier des lettres portant qu'en leur faveur l'Exécution seroit faite à la Bastille.

A cause de l'exemple, les Exécutions doivent se faire de jour & non de nuit. Cependant on s'écarte de cette règle en quelques cas, comme quand le coupable a plusieurs déclarations à faire, ou qu'il s'agit de le confronter à quelque accusé: on fait alors l'Exécution aux flambeaux.

Le juge doit être présent à l'Exécution. A Paris le lieutenant criminel y assistoit autrefois à cheval (*), mais aujourd'hui il y assiste en carrosse. Cette tolérance a été étendue aux greffiers par un arrêté de la Tournelle, qui porte : que *les greffiers accompagneront le rapporteur dans son carrosse.* Ils assistoient autrefois à l'Exécution à cheval, quoique le rapporteur y assistât en carrosse.

(*) Suivant l'article 19 du titre 14 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold, du mois de novembre 1707, observée en Lorraine, le prévôt & le greffier dans les prévôtés, doivent assister à l'Exécution en robes & à cheval, accompagnés de deux huissiers ou sergens : la même règle doit être observée dans les bailliages par le rapporteur & le greffier, & dans les cours, par le greffier & deux huissiers.

Quand le coupable eſt ſur l'échafaud, comme on ne doit plus l'en faire deſcendre, il faut que le juge s'approche pour recevoir ſes déclarations & en dreſſer les actes néceſſaires. A l'égard des cours, elles ſont dans l'uſage de faire recevoir ces déclarations par leur greffier, lorſque le patient eſt au lieu du ſupplice, & qu'il ne peut être conduit dans un lieu voiſin.

Le juge chargé de préſider à l'Exécution doit être aſſiſté d'un certain nombre d'archers qui ſont obligés d'aller le chercher, de l'accompagner juſqu'au lieu de l'Exécution, & de le reconduire enſuite chez lui. Deux arrêts, l'un en faveur du lieutenant criminel de Toulouſe, contre le ſieur Falcond, grand prévôt, & l'autre contre le ſieur Cizos, lieutenant de prévôt, portent que *le prévôt & ſes archers aſſiſteront le lieutenant criminel aux Exécutions.*

Les procureurs du roi ne ſont pas tenus d'aſſiſter aux Exécutions des criminels.

Les charpentiers ſont obligés de travailler à la conſtruction des échafauds & des potences néceſſaires pour exécuter les jugemens criminels, à peine de priſon, d'amende, &c. On peut pareillement contraindre pour le même objet, & moyennant ſalaire, un voiturier à conduire le coupable au ſupplice.

Les jugemens qui condamnent un criminel à mort doivent être exécutés *juſqu'à ce que mort s'enſuive.* C'eſt pourquoi ſi la corde venoit à ſe rompre lorſqu'on pend le coupable, il faudroit le pendre de nouveau.

Lorſque le criminel eſt un ſujet élevé en dignité, on doit lui ôter les marques de ſa dignité avant de le conduire au lieu du ſupplice pour l'exécuter.

Le procès-verbal d'Exécution doit être dressé par le greffier, & mis au bas du jugement (*).

Anciennement on n'exécutoit point les prêtres ni les autres clercs constitués dans les ordres sacrés, avant que l'évêque ne les eût dégradés, mais cette formalité ne s'observe plus, & l'Exécution des criminels de ce genre a aujourd'hui lieu de la même manière que celle des autres coupables.

Autrefois on donnoit la sépulture aux corps des criminels exécutés à mort, mais aujourd'hui on les expose sur les grands chemins pour l'exemple, & dans la vue d'intimider les méchans, à moins que le juge ne permette pour de justes considérations qu'on les enterre; ce qui s'observe toujours à l'égard des femmes.

Exécution, signifie en matière civile, l'accomplissement d'une chose, l'action d'exécuter.

On appelle *Exécution définitive*, l'accomplissement pur & simple des clauses ou dispositions renfermées dans un jugement ou dans un acte, sans qu'il y ait lieu d'y rien changer dans la suite, à la différence de l'Exécution provisoire qui peut être révoquée par le jugement définitif.

Tous les juges en général, soit de première instance ou d'appel, connoissent de l'Exécution de

(*) *Formule de ce procès-verbal.*

L'an ..., le jugement ci-dessus a été prononcé par moi ..., greffier en la sénéchaussée de ..., soussigné à B.... en l'auditoire de ladite sénéchaussée où ledit B.... a été amené, & après que le sacrement de confession lui a été administré par ... prêtre, icelui B.... a été mis entre les mains de ..., exécuteur de la haute justice, qui l'a conduit le même jour, quatre heures de relevée, en la place de ..., & a exécuté ledit jugement selon sa forme & teneur. Fait les jour & an que dessus.

leurs arrêts ou jugemens lorsqu'il s'agit de les interpréter, mais à l'exception de ce cas, l'Exécution des arrêts & sentences rendus par les cours, par les présidiaux, les bailliages ou autres juges d'appel, appartient aux premiers juges, soit que les sentences aient été confirmées sur l'appel, ou qu'elles aient été infirmées. C'est ce qui résulte de l'article 179 de l'ordonnance de Blois.

On remarquera qu'il y a plusieurs sortes d'Exécutions : les unes ne concernent que le seul fait d'Exécution, comme quand il s'agit d'expulser un locataire, ou de saisir des effets en vertu d'un jugement. Les Exécutions de cette nature appartiennent aux huissiers ou sergens, mais elles n'attribuent à ces officiers aucune juridiction : c'est pourquoi s'il survient quelque incident dans le fait de l'Exécution, comme opposition, résistance, &c. ils ne peuvent pas en connoître, & ils doivent renvoyer les parties devant le juge.

Il y a encore d'autres officiers prépposés pour l'exécution des sentences & arrêts : tels sont les commissaires & les autres juges nommés par une compagnie pour procéder à l'exécution d'un jugement qui consiste à faire une enquête, une descente sur les lieux, un interrogatoire sur faits & articles pertinens, &c.

La maxime que les premiers juges connoissent de l'Exécution de leurs jugemens, reçoit deux exceptions : 1°. cette connoissance est interdite aux officiaux, c'est pourquoi il faut se pourvoir devant le juge ordinaire, à l'égard des contraintes & autres Exécutions qui se font en vertu de leurs jugemens. Le parlement l'a ainsi jugé par un arrêt du 10 février 1699, que rapporte d'Héricourt dans son traité des loix ecclésiastiques.

2°. Les juges-consuls ne peuvent pas non plus connoître de l'Exécution des jugemens qu'ils ont rendus. L'édit du mois de novembre 1563, portant création d'une juridiction consulaire à Paris, veut que *les saisies, établissemens de commissaires, & ventes de biens ou fruits, soient faits en vertu des sentences & jugemens des consuls, mais que s'il faut passer outre, les criées & interpositions de décrets se fassent par autorité des juges royaux ordinaires.*

Et l'arrêt du parlement du 24 janvier 1733, servant de réglement entre les officiers du présidial d'Angoulême & les juges-consuls de la même ville, porte que *les juges-consuls pourront connoître des saisies mobilières faites en vertu de leurs jugemens entre le saisissant & le débiteur; mais que si celui ès mains duquel la saisie-arrêt aura été faite, prétend ne rien devoir, ou qu'il se trouve un ou plusieurs opposans qui ne soient pas créanciers pour fait de marchandise, & dont la créance ne soit pas de la juridiction consulaire, en ce cas les parties se pourvoiront devant les juges ordinaires.*

Les juges qui doivent connoître de l'Exécution des contrats, sont en action personnelle, les juges ordinaires du lieu où le débiteur a son domicile, à moins que par le contrat les parties ne se soient soumises à la juridiction d'un autre juge; mais en matière réelle, comme quand il s'agit de saisir réellement des héritages, il faut se pourvoir devant le juge du lieu où les biens sont situés.

Il y a en Bourgogne des tribunaux particuliers appelés *chancelleries*, qui connoissent de l'Exécution des contrats.

Régulièrement l'appel suspend l'Exécution d'une sentence rendue par un juge inférieur; cependant

il y a des sentences qui s'exécutent par provision nonobstant l'appel.

L'ordonnance de Blois avoit ordonné indéfiniment l'Exécution provisoire des jugemens en matière sommaire; mais l'ordonnance de 1667 n'a conservé cette disposition indéfinie que pour les matières de police : dans celles-ci, les jugemens, soit définitifs, soit provisoires, doivent toujours être exécutés par provision en donnant caution, à quelque somme que puissent monter les condamnations. La raison en est que ces sortes d'affaires intéressant l'ordre public, il importe que l'Exécution des jugemens qui y ont rapport n'éprouve aucun retardement.

A l'égard des autres matières sommaires, le législateur a distingué les jugemens définitifs d'avec les simples jugemens provisoires.

Pour statuer jusqu'à quel degré les jugemens définitifs en matière sommaire sont exécutoires par provision, il faut faire attention à la qualité des tribunaux dont ces jugemens sont émanés. Ou ce ne sont que des justices seigneuriales, ou ce sont des justices royales. Dans le premier cas, les justices royales ressortissent nûment au parlement, ou n'y ressortissent pas. Si elles y ressortissent, les sentences définitives qui y sont rendues en matière sommaire, ne peuvent être exécutées par provision que lorsqu'elles n'excédent pas quarante livres; mais il ne faut pas qu'elles excédent vingt livres pour avoir cet avantage, dans les justices seigneuriales qui ne ressortissent point nûment aux cours, & cela quand bien même ces justices auroient la qualité de duchés-pairies. Dans le second cas il faut encore mettre une grande différence entre les diverses classes de jus-

tices royales. Dans celles qui ſont au plus bas degré, comme les prévôtés, les châtellenies, & les autres tribunaux royaux du même rang, tels que ſont les maîtriſes particulières, les ſiéges particuliers d'amirauté, les élections & greniers à ſel, les ſentences définitives peuvent être exécutées par proviſion en matière ſommaire juſqu'à concurrence de ſoixante livres. Dans les tribunaux royaux d'un ordre plus élevé, c'eſt-à-dire, dans les bailliages & ſénéchauſſées, ſiéges des tables de marbre, & autres de même nature, l'exécution proviſoire eſt accordée juſqu'à cent livres, & aux requêtes de l'hôtel & du palais juſqu'à trois cents livres. Ces deux derniers tribunaux, quoique ſubordonnés aux cours, de même que les bailliages & ſénéchauſſées, méritoient cette diſtinction particulière, tant par rapport aux juges qui les compoſent, que par rapport aux parties qui ont le privilége d'y avoir leurs cauſes commiſes.

Mais les jugemens proviſoires en matière ſommaire pouvant être réparés en définitif, ne demandoient pas par cette raiſon d'être reſſerrés dans des bornes auſſi étroites. C'eſt pourquoi, ſans diſtinguer la qualité des juridictions, on conſidère ſeulement s'ils ſont fondés en titres ou s'ils n'y ſont pas fondés; s'ils ſont fondés en titres parés, comme obligation, promeſſes reconnues, ou condamnation dont il n'y ait point d'appel, ces jugemens proviſoires doivent être exécutés par proviſion en donnant caution, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter. Lorſqu'ils ne ſont pas fondés en titre, l'exécution par proviſion, en donnant caution, ne doit avoir lieu qu'autant qu'ils n'excèdent pas la ſomme de mille livres. Il faut bien obſerver que dans aucun cas les ſen-

tences provisoires ne peuvent être exécutées, nonobstant l'appel, qu'en donnant caution, afin que celui contre qui on les exécute, ait une ressource assurée pour ses dépens, dommages & intérêts, si le provisoire vient à n'être pas confirmé en définitif, comme il arrive quelquefois.

Par arrêt de réglement du 7 septembre 1689, le parlement de Paris a fait défense aux juges de son ressort d'ordonner l'Exécution provisoire de leurs sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les ordonnances; le même arrêt leur a enjoint d'exprimer dans ces sentences le motif sur lequel ils se seront fondés pour en ordonner l'Exécution provisoire.

Les sentences des juridictions consulaires, & celles de la conservation de Lyon, qui n'excèdent pas la somme de 500 livres, doivent, suivant les édits de création de ces tribunaux, être exécutées par provision nonobstant l'appel & sans y préjudicier.

Suivant l'article 2 du titre 8 de la première partie du réglement du conseil du 28 juin 1738, les ordonnances des intendans des provinces & des autres commissaires du conseil députés pour juger à la charge de l'appel, doivent être exécutées par provision nonobstant l'appel, & il faut, sous peine de nullité, qu'il soit fait mention expresse de cette Exécution provisoire, dans les lettres ou dans l'arrêt qui reçoit l'appel.

En matière de droits du roi, les sentences de condamnation prononcées par les élus & les autres juges des fermes, doivent être exécutées par provision, à quelque somme qu'elles puissent monter, nonobstant l'appel & sans y préjudicier, en donnant pour caution les receveurs ou directeurs des fermes.

Ces sentences sont pareillement exécutoires par provision à l'égard des amendes, quelles qu'elles soient, pourvu qu'il n'y ait point d'inscription de faux contre les procès-verbaux qui ont donné lieu aux condamnations ; mais à l'égard des dépens, l'appel a un effet suspersif. C'est ce qui résulte tant des articles 43 & 44 du titre commun de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681 (*), que des déclarations des 9 juin 1705 & 16 mars 1720.

Des lettres-patentes du roi du 19 janvier 1778, enregistrées à la cour des aides le 28 août suivant, ont réglé la manière dont les arrêts, sentences, jugemens & contraintes doivent être mis à Exécution contre l'adjudicataire des fermes générales ou ses cautions (**).

(*) L'ordonnance de 1681 n'avoit ordonné l'Exécution provisoire à l'égard des amendes, qu'autant qu'elles ne seroient que de 50 livres & au dessous ; mais les déclarations de 1705 & 1720 ont levé cette restriction, qui favorisoit les fraudeurs, parce qu'en interjetant appel des sentences intervenues contre eux pour en suspendre l'Exécution, lorsque les amendes étoient au dessus de 50 livres, ils se procuroient assez de temps pour soustraire leurs effets & se mettre à l'abri des poursuites du fermier.

(**) *Cette loi est ainsi conçue :*

LOUIS, &c. SALUT. Les rois nos prédécesseurs ont pourvu par différens réglemens à la forme de procéder à l'Exécution des sentences, arrêts, jugemens & contraintes rendus ou décernés contre l'adjudicataire de nos fermes générales & ses cautions. Par l'article XV du titre commun des fermes de l'ordonnance de 1681, il a été défendu à ceux qui auroient obtenu des condamnations contre les fermiers ou sous-fermiers de nos droits, ou qui seroient leurs créanciers par promesses, obligations ou autrement, de saisir ou arrêter entre les mains des redevables de nos droits

Les appellations comme d'abus interjetées des ordonnances & jugemens rendus par les archevê-

---

ce qu'ils en doivent ; & il a été ordonné, que, nonobstant toutes saisies, les particuliers seroient contraints au payement, & que les saisissans seroient condamnés aux dommages-intérêts des fermiers & sous-fermiers. Un arrêt du 6 décembre 1757, confirmatif de plusieurs autres précédemment rendus, a voulu que tous les arrêts, sentences & jugemens exécutoires, contraintes, exploits de saisie, oppositions ou empêchemens à la délivrance des sommes assignées & employées dans nos états, & pour toutes charges & dépenses concernant la régie des fermes, fussent visés & paraphés, sans frais, par le receveur général des fermes à Paris. Il a en outre défendu à tous huissiers & sergens de mettre à Exécution aucun arrêt, jugement exécutoire & contrainte contre l'adjudicataire général des fermes & ses cautions, ni de faire aucun exploit de saisie, opposition, signification ou empêchement, qu'après avoir préalablement remis les pièces entre les mains dudit receveur général des fermes à Paris, qui en donneroit son récépissé, à la charge par lui de les rendre dans la huitaine du jour qu'il en auroit été chargé, non compris les fêtes & dimanches, à peine contre les contrevenans d'interdiction de leurs charges, 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Le même arrêt a déclaré nuls & de nul effet tous exploits de saisie & opposition qui n'auroient pas été visés & paraphés par ledit receveur général des fermes à Paris. Enfin par les baux des fermes, duement enregistrés, il a été statué que les deniers des recettes de l'adjudicataire, & ceux dûs par les redevables, ne pourroient être saisis sous aucun prétexte. Ces dispositions, que l'ordre de la comptabilité & l'intérêt de notre service ont dictées, présentent cependant l'inconvénient, pour ceux de nos sujets qui ne demeurent pas dans notre bonne ville de Paris, & qui ont des répétitions à faire contre l'adjudicataire de nos fermes & ses cautions, d'être quelquefois obligés de se rendre eux-mêmes dans cette capitale ; ce qui les expose à des frais toujours onéques

ques & les autres juges d'égliſe, concernant la célébration du ſervice divin, la réparation des

---

reux. L'attention particulière que nous leur devons, nous détermine à faire connoître nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons ce qui ſuit :

ART. I. Tous huiſſiers, ſergens, & autres porteurs d'arrêts, ſentences, jugemens exécutoires ou contraintes, pour affaires nées dans le reſſort de notre cour des aides de Paris, ne pourront les mettre à exécution contre ledit adjudicataire ou ſes cautions, qu'après avoir préalablement remis leſdites pièces, ſoit à Paris, entre les mains du receveur général des fermes, ſoit dans la province, en celles du directeur, dans le département duquel leſdites affaires auront eu lieu, & ce au choix deſdits porteurs d'actes.

II. Le receveur général des fermes à Paris, & le directeur dans la province, ſeront tenus de donner leur récépiſſé deſdites pièces, & de les rendre & reſtituer avec viſa & paraphe ; ſavoir, le receveur général des fermes, à l'expiration de la huitaine du jour de la remiſe, les fêtes & dimanches non compris, & le directeur de la province, après le délai d'un mois, à compter du jour de ladite remiſe ; à peine, par leſdits dépoſitaires, d'y être contraints par toutes voies, & même par corps.

III. Les pièces ayant été ainſi communiquées & rendues immédiatement après la révolution deſdits délais, leſdits receveur général & directeur dans la province pourront être contraints perſonnellement, chacun en droit ſoi, par toutes voies dues & raiſonnables, autres que la contrainte par corps ; ſi ce n'eſt dans le cas exprimé par l'article II du titre XXXIV de l'ordonnance civile de 1667, à payer les ſommes portées auxdits titres, jugemens exécutoires.

IV. Déclarons nulles & de nul effet toutes ſaiſies des deniers de recette, oppoſitions, ſignifications & empêchemens entre les mains des receveurs généraux

égliſes, les achats d'ornemens, la ſubſiſtance des curés, le rétabliſſement ou la conſervation de la clôture des religieuſes, la correction des mœurs des perſonnes eccléſiaſtiques, & les autres objets relatifs à la diſcipline eccléſiaſtique, n'ont aucun effet ſuſpenſif, & ces ordonnances & jugemens doivent être exécutés par proviſion nonobſtant ces appellations & ſans y préjudicier. C'eſt ce qui réſulte de l'article 36 de l'édit du mois d'avril 1695, qui établit la même règle relativement aux appellations des réglemens faits par les archevêques & les autres prélats dans le cours de leurs viſites.

Obſervez néanmoins que ſi l'appel comme d'abus étoit interjeté par M. le procureur-général, il auroit un effet ſuſpenſif, même dans le cas dont on vient de parler. Cette règle eſt fondée ſur ce que les gens du roi n'interjetant un appel de cette nature que pour maintenir l'ordre public, il ne ſeroit pas juſte que proviſoirement on laiſſât ſubſiſter l'abus.

En matière criminelle, les premiers juges ne peuvent pas ordonner que leurs ſentences ſeront exécutées nonobſtant l'appel, lorſqu'elles contien-

---

& particuliers de noſdites fermes, & en celles des redevables des droits d'icelles, leſquelles nous voulons être regardées comme nulles & non avenues, & dont nous faiſons main-levée par ces préſentes. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, ſous peine d'interdiction, 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages-intérêts, à tous huiſſiers & ſergens de faire aucun deſdits exploits, ſaiſies, oppoſitions ou empêchemens contraires aux préſentes; dérogeons au ſurplus à tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires. Si vous mandons, &c.

nent d'autres peines que des peines pécuniaires (*).

C'eſt en conformité de cette règle que par arrêt du 24 mars 1760, intervenu ſur l'appel d'une ſentence qui, en conſéquence d'une procédure inſtruite par récolement & confrontation, avoit défendu à un particulier de porter des piſtolets & d'autres armes défendues, le parlement fit défenſe au bailli de Guiſe, quand il rendroit des ſentences contenant d'autres peines que des peines pécuniaires, d'en ordonner l'Exécution nonobſtant oppoſition ou appellation.

La partie qui veut faire mettre à Exécution l'arrêt d'un parlement dans le reſſort d'un autre parlement, peut ſuivant l'ordonnance employer un des trois moyens ſuivans.

(*) *Les cas où les ſentences des premiers ſujets rendues en matière criminelle peuvent être exécutées nonobſtant l'appel, ſont ſpécifiés par l'article 6 du titre 25 de l'ordonnance du mois d'août 1670, qui eſt ainſi conçu :*

Les ſentences des premiers juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, ſeront exécutées par manière de proviſion, & nonobſtant l'appel, en donnant caution, ſi outre les dépens dans les juſtices des ſeigneurs, elles n'excèdent la ſomme de quarante livres envers la partie, & de vingt livres envers le ſeigneur ; dans les juridictions royales, qui ne reſſortiſſent nuement au parlement, ſi elles n'excèdent cinquante livres envers la partie, & vingt-cinq livres envers nous ; & dans les bailliages & ſénéchauſſées où il y a préſidial, ſiéges des duchés & pairies, & autres reſſortiſſans nuement en nos cours de parlement, cent livres envers la partie, & cinquante livres envers nous, & ſe chargeront les receveurs de nos amendes, des ſommes qui nous ſeront adjugées par forme de conſignation, ſans frais ni droits ; & ſeront tenus de les employer en recette, après les deux années de la condamnation, s'ils ne juſtifient les avoir reſtituées en vertu d'arrêts de nos cours.

1°. Elle peut obtenir au grand sceau un pareatis général qui la dispense de demander aucune permission aux cours dans le ressort desquelles elle veut faire exécuter son arrêt, & il est défendu à ces cours de suspendre cette Exécution par aucun arrêt de défense ou de surséance, à peine contre le président & le rapporteur d'être tenus solidairement des condamnations portées par l'arrêt dont ils auroient retardé l'Exécution, ainsi que des dommages & intérêts de la partie, & d'être condamnés à une amende de 200 livres envers le roi.

2°. La même partie peut se pourvoir à la chancellerie du parlement, dans le ressort duquel elle veut faire mettre l'arrêt à Exécution, & y demander un pareatis que le garde des sceaux de cette chancellerie est obligé de sceller sur la simple présentation & sans entrer en connoissance de cause, à peine d'interdiction.

3°. Enfin la partie peut présenter une requête au juge du lieu où elle veut faire exécuter son arrêt, & obtenir simplement au bas de cette requête la permission de ce juge : elle n'a besoin dans ce cas d'aucun pareatis, soit du grand sceau, soit des petites chancelleries.

L'article 7 du titre 27 de l'ordonnance de 1667 veut que le procès soit extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voie de fait, ont empêché directement ou indirectement l'Exécution des arrêts ou jugemens, & qu'ils soient déclarés responsables des condamnations y portées, & condamnés solidairement aux dommages & intérêts de la partie, ainsi qu'à une amende de deux cents livres applicable moitié au roi & moitié à la partie.

Exécution, se dit aussi dans la même acception que saisie. *Voyez* SAISIE.

Et l'on appelle *Exécution parée*, celle que l'on peut faire en vertu de l'acte tel qu'il est, sans avoir besoin d'autre formalité ni d'autre titre.

Les contrats & jugemens qui sont en forme exécutoire, emportent Exécution parée contre l'obligé ou le condamné ; mais ils n'ont pas d'Exécution parée contre leurs héritiers, légataires, & autres ayant cause, qu'on n'ait fait déclarer ce titre exécutoire contre eux.

Cette dernière disposition souffre exception dans le ressort de quelques parlemens, tels que ceux de Normandie & de Bordeaux : on y peut mettre à Exécution contre les héritiers, les titres qui étoient exécutoires contre leurs auteurs.

Voyez l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, *& les commentateurs ; le journal des audiences ; Bacquet, traité des droits de justice ; les centuries de Leprêtre ; le traité de la justice criminelle de France ; les arrêts d'Expilly ; l'ordonnance de Blois, celle d'Orléans, & celle du mois de janvier* 1629 ; *les loix ecclesiastiques de France ; l'édit du mois de mars* 1551 ; *Loyseau, traité des offices ; l'édit du mois de novembre* 1563 ; *l'ordonnance du mois d'avril* 1667, *& les commentateurs ; les règlemens du conseil du* 28 *juin* 1738 ; *les placités du parlement de Normandie de* 1666 ; *les questions alphabétiques de Bretonnier, &c.*

Voyez aussi les articles EFFIGIE, CONTUMACE, ACCUSÉ, APPEL, EXÉCUTEUR DE LA HAUTE JUSTICE, JUGEMENT, DÉGRADATION, JURIDICTION, &c.

ADDITION à l'article EXÉCUTION.

On a parlé aux articles CLAIN, CRIÉES &

DÉCRÈT, de la plupart des particularités remarquables que la jurisprudence des Pays-Bas renferme sur les Exécutions. Un autre objet que nous avons réservé pour cet article parce qu'il s'y rapporte plus directement, doit nous occuper ici; c'est l'examen des questions relatives aux titres en vertu desquels on peut exécuter dans le ressort du parlement de Douai.

Un principe généralement admis en Flandre comme par-tout ailleurs, est qu'on ne peut exécuter qu'en vertu d'un titre authentique, c'est-à-dire d'un jugement scellé en bonne forme ou d'un contrat en grosse.

Un autre principe également reçu en Flandre, est que le mort exécute bien le vif, mais que le vif n'exécute pas le mort : & de-là vient la défense de procéder par Exécution contre la veuve ou les héritiers d'un débiteur décédé, avant d'avoir fait déclarer le jugement ou le contrat exécutoire à leur charge.

Ces deux principes ont été entièrement violés dans la rédaction de l'article 2 du chapitre 109 des chartes générales du Hainaut. Voici comme il est conçu : » toutes obligations pour être exé» cutoires, devront être connues & passées par» devant hommes de fief, jurés de franche ville, » échevins du lieu où elles se feront, *ou sur le* » *scel & signature de l'obligé, & seront exécu*» *toires, non-seulement contre les obligés princi*» *paux, mais aussi contre leurs héritiers* «.

Ces derniers termes pourroient peut-être laisser quelques doutes sur le droit d'exécuter un héritier sans ajournement préalable pour reconnoître le titre; mais l'article 11 du chapitre 53 met cette vérité dans le plus grand jour. En voici les termes :

» Les ſentences rendues contre aucuns depuis tré-
» paſſés, ſeront exécutoires contre leurs héritiers,
» ſi avant que par appréhenſion des biens deſdits
» trépaſſés y ſeroient ſujets, ſans qu'il ſoit beſoin
» les faire ajourner pour voir telles ſentences dé-
» clarer exécutoires, afin d'éviter multiplications
» de procès «.

D'apres un texte ſi précis, il ne peut plus y avoir de difficulté ſur cet objet, auſſi n'en a-t-il jamais occaſionné. Mais le paſſage de l'article 2 du chapitre 109, concernant la qualité d'exécutoire attribuée à uneobligation paſſée *ſous le ſcel & ſignature de l'obligé*, ce paſſage quoique très-clair, n'eſt pas interprété avec beaucoup d'exactitude dans la pratique.

Dumées en ſon traité des juridictions, pages 80 & 182, avance comme une maxime conſtante en Hainaut, que tout billet ſous ſeing-privé eſt exécutoire en obtenant du juge une ordonnance ſur requête, & il ſe fonde ſur l'article 4 du chapitre 69 des chartes générales. Voyons ce que porte cet article.

» Les ſergens ne pourront pour dette civile ap-
» préhender perſonne au corps, ſi ſpécialement
» elle n'y eſt obligée par obligation, *cédule ou*
» *autre titre authentique*. Mais quant aux biens,
» les créditeurs s'y pourront attacher en tous cas,
» *moyennant qu'il apert de la dette par quelque*
» *titre authentique*, que lors ils pourront com-
» mencer par Exécution, après commiſſion pour
» ce par eux levée «.

Le mot *cédule* employé dans ce texte pour déſigner un acte propre à fonder une Exécution, eſt ſans doute ce qui a fait croire à Dumées, ainſi qu'à pluſieurs autres praticiens, que les chartes

générales permettoient d'exécuter en vertu d'un billet sous seing-privé. Mais une chose à laquelle ils n'ont pas fait attention, c'est qu'à côté du mot *cédule* se trouvent ceux-ci, *ou autre titre authentique*, & qu'ensuite le même article limite le droit de procéder par Exécution au cas où *il apert de la dette par quelque titre authentique*. On ne peut sans contredit séparer dans ce texte le mot *cédule* d'avec l'épithète *authentique :* or qu'entend-on en Hainaut par un billet de cette espèce ? C'est ce que nous apprend l'article 2 du chapitre 109 des chartes générales, en déclarant exécutoires toutes obligations passées *sur le scel & signature de l'obligé*. Il ne suffit donc pas qu'un billet soit signé du débiteur pour être authentique ou exécutoire (car ces deux expressions sont ici parfaitement synonymes,) il faut encore qu'il soit scellé du cachet ordinaire de ses armes, & si cette dernière condition manque, on ne peut le regarder que comme un billet ordinaire, & soumis par conséquent aux formalités de la reconnoissance judiciaire avant de donner ouverture à une Exécution régulière.

Qu'on ne dise pas que c'est par mégarde que les mots *scel & signature* ont été réunis dans l'article cité par la conjonctive *&* : il est certain que cette particule n'a pu avoir d'autre objet dans l'esprit du législateur que de nécessiter le concours du scel & de la signature pour rendre un billet exécutoire. C'est ce que justifient plusieurs autres passages des chartes générales.

L'article 10 du chapitre 109 compare aux obligations reçues par des hommes de fiefs du Hainaut, celles qui sont *passées sur le scel & signature des obligés*.

L'article 11 du chapitre 32 après avoir dit que

les teſtamens doivent être revêtus des mêmes formalités que celles qui ſont preſcrites pour rendre les obligations exécutoires, & avoir tiré de ce principe la conſéquence que *les teſtamens faits & écrits de la main des teſtateurs ſeront valables & exécutoires, moyennant qu'ils ſoient ſignés d'iceux, AVEC APPOSITION DE LEUR SCEL*, ajoute, par forme d'exception, que néanmoins le teſtament d'une perſonne abſente du Hainaut ſeroit valable *s'il étoit écrit & ſigné de la main du teſtateur, ores que les ſolemnités d'obligations ou autres ne fuſſent obſervées.*

Les articles 11 & 12 du chapitre 75 ne ſont pas moins formels. Ils portent que dans une diſtribution de deniers les créanciers fondés en titres exécutoires doivent être payés après les créanciers privilégiés, & que s'il reſte encore quelque choſe, déduction faite de leurs créances, *les autres créditeurs par cédule ſeront payés* ſur ce qui reſtera. On ne peut ſans doute diſtinguer plus clairement un acte exécutoire d'avec une ſimple cédule.

D'après des textes ſi précis, il eſt évident qu'on ne doit pas balancer à rejeter la propoſition de Dumées comme trop générale, ou du moins à la reſtreindre aux billets ſous ſeing-privé qui ſont munis du cachet ordinaire de l'obligé. C'eſt ſurtout dans les matières d'Exécution toujours rigoureuſes par elles-mêmes, qu'il faut s'attacher aux diſpoſitions textuelles des loix & des coutumes : il eſt déjà aſſez extraordinaire de voir les légiſlateurs du Hainaut attribuer au cachet d'un contractant la même force qu'au ſceau de l'autorité publique. Pourquoi donc étendre cette juriſprudence au delà des bornes dans leſquelles ils l'ont circonſcrite ?

Une queſtion très-importante, & à laquelle cependant on ne paroît pas avoir penſé juſqu'à préſent, eſt de ſavoir ſi depuis l'édit du mois d'avril 1675, portant création de notaires & de tabellions gardes-notes dans le reſſort du parlement de Flandre & notamment dans le Hainaut françois, on peut encore en cette province procéder par Exécution en vertu d'un billet paſſé *ſous le ſcel & ſignature* du débiteur. Dumées ne paroît pas avoir ſoupçonné que l'affirmation fût ſuſceptible de la moindre difficulté, & c'eſt auſſi ce que penſent la plupart des praticiens. Mais ce qui nous fait regarder leur opinion comme erronée, c'eſt ce paſſage bien clair & bien formel de l'édit que nous venons de citer. » Et afin que dorénavant » il y ait un dépôt public & perpétuel pour la » garde & conſervation des contrats & autres actes, » & qu'ils aient une marque qui les rende authen- » tiques, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire recon- » noître ou vérifier avant que de les pouvoir exé- » cuter & s'en ſervir en juſtice, nous avons créé » & érigé, créons & érigeons en titre d'office un » tabellion ou garde-note pour recevoir, garder, » groſſoyer, ſceller de notre ſcel & ſigner tous » contrats, obligations, teſtamens & autres actes » paſſés devant notaires ou hommes de fiefs, » dans toute l'étendue du reſſort de notre conſeil » ſouverain de Tournai (*aujourd'hui parlement de* » *Flandre ;*) & en conſéquence avons déclaré & » déclarons nulles & de nul effet toutes les Exé- » cutions, mains-aſſiſes, miſes de fait, déshéri- » tances, adhéritance, & généralement tous ex- » ploits & actes de juridiction qui ſe trouveront » être faits à l'avenir en vertu de contrat, ou autre » acte, non ſcellé, mis en groſſe & ſigné du

» tabellion . . . « Ce texte doit être considéré par rapport aux trois espèces d'actes que l'article 2 du chapitre 109 des chartes générales qualifie d'exécutoires. Les premiers étoient ceux que les hommes de fiefs recevoient sous leur scel ; les seconds étoient passés devant les officiers municipaux & munis du scel échevinal ; les troisièmes étoient ceux que les parties faisoient elles-mêmes *sous leur scel & signature*. Ceux de la seconde espèce sont encore exécutoires, indépendamment de la nouvelle formalité qu'a prescrite l'édit de 1675, parce que le roi déclare expressément dans cette loi que par l'établissement du tabellionnage il n'entend préjudicier au droit qu'ont les juges municipaux des villes closes, de recevoir des contrats sous leurs scel. Mais de cette exception même ne doit-on pas conclure que les actes de la troisième espèce ne diffèrent plus aujourd'hui, par rapport à l'Exécution, des simples billets sous seings-privés ? & n'en résulte-t-il pas évidemment que le législateur a regardé le scel des particuliers comme incapable de donner à une obligation cette force coactive qui est le principe de l'Exécution parée ? Il est constant & suivant l'esprit & suivant la lettre de l'édit, que le scel des hommes de fiefs ne peut plus rendre aucun acte exécutoire. Or est-il vraisemblable que le souverain ait voulu conserver à des sceaux privés une vertu qu'il a ôtée à des sceaux publics ? Ce seroit sans doute une loi monstrueuse que celle qui attribueroit à des actes faits par les parties plus de priviléges qu'à ceux dans lesquels interviennent des officiers revêtus d'un caractère public. Enfin une raison décisive, c'est que certainement on déclareroit nuls des devoirs de loi passés sur un

billet ſous ſeing-privé, quoique ſcellé du cachet ordinaire de l'obligé, comme il réſulte de ce que nous avons établi dans la troiſième ſection de l'article DEVOIRS DE LOI : on doit appliquer aux Exécutions parées les mêmes principes qu'aux déshéritances & adhéritances, puiſque l'édit de 1675 les met abſolument ſur la même ligne en ce qui concerne la défenſe de les pratiquer ſans contrat mis en groſſe, ſcellé & ſigné du tabellion.

On pourroit peut-être tirer avantage pour l'opinion contraire d'un arrêt du parlement de Flandre du 22 mai 1776. Mais il ſuffira d'en connoître l'eſpèce pour ſentir qu'il ne peut s'appliquer à notre queſtion.

Deux particuliers de Pecquencourt en Hainaut, nommé Foveau & Delmotte, empruntèrent de Henri Duhem, bourgeois de Douai, une ſomme pour laquelle ils lui paſsèrent en cette ville un billet à ordre. Le terme arrivé, les débiteurs furent aſſignés à la chambre conſulaire de Valenciennes. Condamnés par défaut, ils ſe pourvurent par appel au parlement de Flandre où je ſoutins pour eux que le billet n'étoit pas de la compétence des juges-conſuls, puiſqu'il n'avoit pour objet qu'un ſimple prêt d'argent, au fond que Duhem avoit exigé d'eux des intérêts conſidérables, & pour le prouver je demandai à être renvoyé devant les juges ordinaires. L'intimé après avoir défendu vivement la compétence des juges-conſuls, & demandé ſubſidiairement l'évocation du principal, prit des concluſions pour qu'au cas que la ſentence fût infirmée & la cauſe renvoyée devant les juges ordinaires, les appelans fuſſent obligés de nantir pendant le procès le montant du billet à ordre qu'ils convenoient avoir paſſé

à ſon profit. Par arrêt rendu le 22 mai 1776 ſur les concluſions de M. l'avocat général le comte de la Chauſſée, la ſentence a été déclarée nulle & incompétemment rendue, les parties renvoyées devant les juges ordinaires, les appelans condamnés à nantir pendant le procès la ſomme prétendue par l'intimé, & permis à ce dernier de la lever ſous bonne & valable caution.

Le motif de cet arrêt a été que les appelans reconnoiſſoient le billet dont il s'agiſſoit, quainſi le montant de cet acte formoit une dette claire & liquide, & que par conſéquent le payement proviſoire ne pouvoit en être retardé par une accuſation auſſi difficile à vérifier dans ſes chefs que celle d'uſure. Duhem ſe fondoit principalement ſur la maxime qu'en Hainaut tout billet ſous ſeing-privé eſt exécutoire de lui-même, & que le débiteur qui l'a ſubi ne peut être reçu oppoſant aux pourſuites dirigées contre lui qu'après en avoir conſigné le montant : mais je crois avoir écarté ce moyen de manière qu'il n'ait pu avoir la moindre influence ſur l'arrêt. J'ai oppoſé d'abord que le billet n'étoit pas muni du ſcel des débiteurs, d'où j'ai inféré que l'on ne pouvoit le regarder comme exécutoire, puiſque l'article 2 du chapitre 109 des chartes générales n'attribue cette qualité qu'aux obligations reçues par des officiers publics, ou paſſés *ſur le ſcel & ſignature de l'obligé*. J'ai obſervé en ſecond lieu que le billet n'avoit pas été fait en Hainaut, mais à Douai, & en conſéquence j'ai ſoutenu avec Maſcardus, que l'on devoit conſulter en cette matière, non la loi du lieu où ſe pourſuivoit l'Exécution, mais celle du lieu où l'acte avoit été paſſé. Cette ſeconde réponſe n'étoit peut-être pas bien ſolide, mais la troiſième étoit ce

ſemble très-péremptoire ; elle conſiſtoit à dire que le paſſage cité plus haut de l'édit de 1675 avoit abrogé le droit que donnoient les chartes générales de procéder par Exécution en vertu d'un billet ſous ſeing-privé, quoique ſcellé du cachet du débiteur ; ce que j'ai appuyé des raiſons développées ci-deſſus.

Obſervons les autres particularités que préſente le droit belgique relativement aux titres qui peuvent ſervir de fondement à une Exécution parée.

On a vu plus haut que l'article 4 du chapitre 69 des chartes générales du Hainaut, ne permet aux créanciers fondés en titres authentiques de procéder par Exécution qu'après en avoir obtenu la permiſſion du juge. L'article 74 de la coutume du chef-lieu de Valenciennes exige abſolument la même choſe. De-là naît la queſtion de ſavoir ſi cette permiſſion eſt encore néceſſaire dans le Hainaut françois pour mettre à Exécution un contrat mis en groſſe & ſcellé du ſcel royal. Dumées répond que non ; & pour le prouver il ſuppoſe qu'elle n'eſt requiſe par les chartes générales que pour rendre les contrats exécutoires. Or, dit-il, le ſcel royal dont les contrats reçoivent l'empreinte depuis l'établiſſement du tabellionage en Hainaut, emporte de lui-même Exécution parée. La permiſſion du juge eſt donc aujourd'hui auſſi inutile dans cette province que dans le reſte du royaume.

Il eſt viſible que ce raiſonnement ne roule que ſur une fauſſe ſuppoſition. Si les chartes générales & la coutume de Valenciennes veulent que les Exécutions ſoient précédées de permiſſions de juſtice, c'eſt uniquement pour empêcher les créanciers de vexer leurs débiteurs en les pourſuivant pour des dettes qui pourroient être acquitées ou

prescrites : la preuve en résulte de la défense que la coutume de Valenciennes fait aux juges d'autoriser un créancier à une Exécution avant d'avoir pris son serment sur ce qu'il prétend lui être dû : & ce qui démontre évidemment que l'objet de ces sortes de permissions n'est point de rendre les contrats exécutoires, c'est qu'ils doivent être tels avant qu'on ne puisse obtenir ni même demander la permission de les exécuter. En effet les articles 117 & 120 de la coutume de Valenciennes portent que les contrats sont exécutoires après le RECORD, formalité dont nous parlerons à ce mot, & à laquelle équivaut aujourd'hui l'apposition du scel royal à la grosse. L'article 2 du chapitre 109 des chartes générales déclare pareillement exécutoires toutes obligations *connues & passées pardevant hommes de fiefs, jurés de franche ville*, &c. Il faut donc tenir pour constant qu'une Exécution faite soit dans le chef-lieu de Valenciennes, soit dans toute autre partie du Hainaut françois, en vertu d'un contrat exécutoire, doit même encore aujourd'hui être précédée d'une permission de justice.

Cette permission s'accorde toujours sur requête ; mais il est essentiel que le créancier se borne à la demander, sans conclure à ce que le débiteur soit appelé pour être condamné au payement de la somme qui est l'objet de l'Exécution Voyez sur ce sujet ce que nous avons dit à l'article CLAIN, pages 142 & 143 du tome XI.

Le droit romain a mis en principe que l'action appelée *judicati* se prescriroit par le laps de trente ans, à compter du jour des dernieres poursuites pour parvenir à l'Exécution d'un jugement ; ce qui est fondé sur ce que les actions personnelles de la nature desquelles est toujours celle dont nous par-

lons, se prescrivent dans ce droit par le même espace de temps. Comme les chartes générales du Hainaut admettent la prescription de vingt & un ans pour les actions personnelles fondées sur titres, il est naturel que l'action *judicati* se prescrive en cette province par le même terme : aussi telle est la décision expresse de l'article 11 du chapitre 53 & de l'article 17 du chapitre 107.

Il ne faut cependant pas croire qu'un jugement puisse seul former la base d'une Exécution parée, tant qu'il n'est pas prescrit. Les chartes générales du Hainaut ne lui attribuent cet effet que pendant trois ans ; après ce temps, elles le regardent comme suranné, & veulent qu'on le fasse déclarer exécutoire contre la partie condamnée avant de procéder par Exécution. C'est la disposition expresse des articles 13 & 14 du chapitre 53. (*) Dumées ne paroît pas avoir entendu ces textes, car il dit en les citant, page 126 de son traité des juridictions, que les jugemens peuvent être mis à Exécution durant l'espace de vingt & un ans, & qu'après ce terme ils deviennent surannés. Il est visible que cet auteur confond la surannation avec la prescription ; ce sont cependant deux choses très-différentes : l'une n'apporte à l'Exé-

(*) *Ces articles sont ainsi conçus.*

Et si l'Exécution le demande pour somme limitée ou autre due pour une fois, en dedans le terme de trois ans en suivant lesdites sentences rendues, partie sera reçue en opposition, le sergent préalablement nanti, comme en tel cas appartient.

Mais après les trois ans expirés, telles sentences ne se pourront exécuter pour par le sergent se nantir, que premièrement, partie ne soit sur ce appelée, & ouie en ses exceptions, pour après en ordonner.

cution

cution qu'un obſtacle momentanée, l'autre l'éteint tout-à-fait.

Il y a quelque choſe de plus ſingulier encore dans les coutumes de Lille & de la châtellenie du même nom. Les jugemens ne s'y preſcrivent que par le laps de trente ans, mais ils deviennent ſurannés au bout d'un an, de ſorte qu'après ce terme il faut ajourner la partie condamnée avant de l'exécuter. C'eſt ce qui réſulte de l'article 9 du titre 18 de la premiere des coutumes citées, & de l'article 6 du titre 23 de la ſeconde.

Cette diſpoſition a été adoptée par pluſieurs autres coutumes des Pays-Bas, & entre autres par celle de Malines, comme l'obſerve Cuypers en ſon traité des procédures réelles. Knobaert rapporte à ce ſujet un réglement du conſeil provincial de Flandre, portant que ſi dans les coutumes où les ſentences deviennent ſurannées par le laps d'un an, elles ont été une fois déclarées exécutoires contre les condamnés, elles reſtent toujours telles pendant trente ans, ſans tomber davantage en ſurannation. Ce reglement a été fait pour empêcher les procureurs de multiplier les frais de procédures, en laiſſant ſuranner pluſieurs fois un jugement qu'ils devroient mettre promptement à Exécution.

Les arrêts de la plupart des cours ſouveraines des Pays-Bas ſe ſurannent comme les ſentences des juges inférieurs; mais la ſurannation ne s'opère à leur égard que par le laps de dix ans. C'eſt ce que portent le ſtyle du grand conſeil de Malines, titre *des ſentences*, article 16; celui du conſeil ſouverain de Hollande, article 263; & celui du parlement de Flandres, chapitre 11, article 2.

La ſurannation des arrêts de ce dernier tribunal ſe lève par une aſſignation qu'on donne à la partie condamnée en vertu d'une commiſſion de chancellerie, ſuivie d'un jugement exécutoire qu'on obtient à ſa charge.

On a demandé à cette occaſion ſi l'on pouvoit ajourner au parlement de Flandre une perſonne domiciliée hors du reſſort de cette cour, pour voir déclarer exécutoire un arrêt qui y avoit été rendu contre elle depuis dix ans, ou s'il falloit ſe pourvoir pour ce ſujet devant le juge de ſon domicile. Un arrêt du 23 avril 1708 a adopté ce dernier parti : voici l'eſpèce ſur laquelle il a été rendu. Le ſieur le Normant, ſecrétaire du roi, demeurant à Paris, s'étant rendu adjudicataire de la ferme des impôts de Gand, pendant que la france en étoit maîtreſſe, avoit eu avec les échevins de cette ville pluſieurs difficultés qui avoient été terminées à ſon déſavantage par arrêt du parlement de Flandre du 11 décembre 1686. Les échevins ſatisfaits de leur victoire, négligerent de pourſuivre l'exécution de l'arrêt juſqu'en 1704; mais à cette époque ils ſe pourvurent en la chancellerie du parlement de Flandre, & en vertu d'une commiſſion qu'ils y levèrent, firent aſſigner le ſieur le Normant pour voir déclarer l'arrêt exécutoire à ſa charge. Celui-ci demanda ſon renvoi devant le juge de ſon domicile, ſur le fondement que les arrêts ne pouvant être exécutés après dix ans ſans une nouvelle condamnation, ils ne pouvoient produire qu'une ſimple action qui doit toujours s'intenter devant le juge du domicile de la partie qu'on veut faire condamner. L'arrêt cité a accordé au ſieur le Normant le renvoi par lui requis, ſauf aux demandeurs à ſe pourvoir contre lui devant

tel juge qu'il appartiendoit, & les a condamnés aux dépens.

Il faut observer que la surannation tant des arrêts que des sentences, n'a lieu qu'à l'égard des condamnations de sommes fixes & une fois payées. Car ces de sommes ou de redevances annuelles, comme d'une rente, d'une dîme, d'un champart, ne se surannent jamais & peuvent s'exécuter en tout temps, à moins que la chose principale ne soit prescriptible & prescrite. C'est ce que portent les articles 15 & 16 du chapitre 53 des chartes générales du Hainaut, & l'article 3 du chapitre 11 du style du parlement de Flandre.

Voyez *les institutions au droit belgique de Dehgewiet, le traité des juridictions, de Dumées; la jurisprudence du Hainaut françois par le même auteur, les chartes générales du Hainaut; le style du Parlement de Flandre, & ceux des conseils de Gand, de Malines, de Hollande;* &c. *Knobaert ad jus civile gandensium; Majcardus de generali statutorum interpretatione*, &c. Voyez aussi les articles CLAIN, CRIEE, DECRET, SAISIE-REELLE, TENUE PAR LOI, DEVOIRS DE LOI, MISE DE FAIT, MAIN-MISE, &c. (*Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

EXÉCUTOIRE. Ce terme se dit de tout acte qui donne pouvoir de procéder à une exécution judiciaire, comme un contrat, une sentence, un arrêt, &c. *Voyez* GROSSE, JUGEMENT, EXECUTION, CONTRAINTE ET SAISIE.

EXECUTOIRE DE DÉPENS. C'est une commission en parchemin accordée par le juge & délivrée par le greffier, pour permettre de mettre

à exécution la taxe qui a été faite des dépens.

Les Exécutoires accordés par les juges royaux, & les autres juges inférieurs ſont intitulés du nom de ces juges ; mais ceux qui émanent des cours ſouveraines ſont intitulés du nom du Roi (*).

Une partie ne peut pas faire mettre à exécution l'Exécutoire de dépens qui lui a été délivré, qu'elle ne l'ait préalablement fait ſignifier au procureur adverſe ; & il faut obſerver qu'un tel Exécutoire ne fait point produire d'intérêt aux dépens ; il faut pour cet effet que ces intérêts aient été demandés judiciairement, & que l'on ait obtenu une ſentence qui y ait condamné le débiteur.

Celui qui n'eſt pas content de l'Exécutoire peut en interjeter appel ainſi que de la taxe, excepté pour les Exécutoires émanés des cours ſouveraines, où l'on ſe pourvoit par appel de la taxe, & par oppoſition ſeulement contre l'Exécutoire, ſuppoſé qu'il n'ait pas été délivré contradictoirement.

Les Exécutoires pour frais d'un procès criminel, doivent être décernés contre la partie civile par les juges qui ont connu du délit ; & s'il n'y a point de partie civile, l'Exécutoire doit être décerné contre les ſeigneurs hauts-juſticiers, ou contre les engagiſtes du domaine, ou enfin ſur le domaine du roi. C'eſt ce que preſcrivent les articles 16

(*) *Formule d'un Exécutoire de dépens.*

Nous ... tenant le bailliage de ... à la requête de B.... mandons au premier de nos huiſſiers ſur ce requis, de contraindre par toutes voies dues & raiſonnables, D.... au paiement de la ſomme de ... à laquelle ont été taxés & arrêtés les dépens auxquels il a été condamné envers ledit B.... par notre ſentence du ... de ce fait nous donnons pouvoir. Fait le....

& 17 du titre 25 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Le même article 17 veut que si la partie civile est insolvable (*), il soit décerné un nouvel Exécutoire sur le domaine du roi, ou contre l'engagiste, ou contre le seigneur haut-justicier, dans la justice duquel le délit a été commis.

Observez néanmoins que cette règle ne doit s'appliquer qu'aux frais faits pour la poursuite d'un délit qui intéresse la sûreté publique : c'est ce que l'on doit induire de l'arrêt rendu dans l'espèce suivante, le 31 janvier 1770. Un curé qui avoit été accusé par une fille, & par le père de cette fille, de l'avoir rendue enceinte, ayant été renvoyé absous, le greffier de Montreau-Faut-Yonne fit constater par un procès verbal de Carence l'insolvabilité des parties civiles, & obtint ensuite contre le domaine du comte de Reaux, seigneur de Cannes, un Exécutoire pour les frais qui lui étoient dûs ; le comte de Reaux forma une opposition contre cet Exécutoire, & par l'arrêt cité, le parlement de Paris déclara nul le même Exécutoire, sauf au greffier à se pourvoir contre les parties civiles. M. Séguier, avocat-général, établit pour principe dans ses conclusions qui furent suivies, que toutes les fois qu'un délit tel que celui dont il s'agissoit, n'intéressoit pas la sûreté publique, le greffier n'étoit fondé à se pourvoir ni contre le domaine du seigneur, ni contre celui du roi.

Quand l'accusé est poursuivi pour plusieurs crimes commis en différentes juridictions, les

(*) L'insolvabilité se constate par un procès-verbal de Carence, dont la vérité doit être attestée par le premier officier, & par le procureur du roi du siége où le procès a été jugé.

Exécutoires doivent être décernés sur le domaine du seigneur où le délit principal a été commis, sauf son recours contre les autres seigneurs dans le cas où il n'auroit pas de confiscation. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 16 juillet 1747, rendu entre le lieutenant criminel d'Autun & le comte de Vichy.

Les Exécutoires sur le domaine du roi ne peuvent point comprendre d'épices ni de vacations pour les juges, non plus que pour les greffiers. C'est ce qui résulte tant de l'article 16 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, que d'un arrêt du conseil du 26 octobre 1683.

La même règle doit avoir lieu à l'égard des Exécutoires décernés contre les engagistes des domaines du roi. On ne doit comprendre dans ces Exécutoires que les frais dont le roi seroit tenu, si ces domaines étoient dans la main de sa majesté. Le conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 8 janvier 1715, en faveur de l'engagiste du domaine de Morlaix.

Les Exécutoires sur les domaines qui sont dans la main du roi, doivent être visés par les intendans, & ces magistrats sont tenus d'en retrancher les frais qui ne doivent pas y être compris.

Ils ne peuvent d'ailleurs être mis à exécution qu'en vertu de la permission des intendans, qui ne doivent l'accorder qu'après qu'il leur a été justifié qu'il y a des fonds pour payer.

Observez aussi que lorsqu'on remet des Exécutoires aux intendans pour être visés, il faut y joindre la procédure & le mémoire en détail des frais, avec le procès-verbal de capture.

Toutes ces décisions sont fondées sur divers arrêts du conseil des 26 octobre 1683, 29 septembre

1693, 23 octobre 1694, 12 août 1710, 23 janvier 1742, & 23 septembre 1754 (*).

(*) *Il convient de rapporter ici l'espèce de ce dernier arrêt.* M. le comte d'Eu, seigneur engagiste du domaine d'Argentan, ayant obtenu en 1754, un arrêt du conseil, qui renvoyoit devant l'intendant d'Alençon la connoissance des appels, oppositions & contestations au sujet des Exécutoires décernés par les officiers des siéges établis dans l'étendue de ce domaine, pour l'instruction des procès criminels qui sont de nature à être instruits sur la poursuite du ministère public, ce commissaire rendit en conséquence de cette attribution particulière, plusieurs ordonnances concernant les Exécutoires qu'avoient décernés les officiers du bailliage d'Argentan. Par ces ordonnances, il rejeta quelques-uns de ces Exécutoires, comme ayant pour objet des frais dont le domaine ne devoit pas être tenu, réduisit les autres aux taux portés par les réglemens, & accorda le recours au receveur du domaine d'Argentan. A l'égard des autres Exécutoires, dont les objets n'étoient pas assez déterminés pour connoître s'ils avoient été décernés relativement à des frais dont ce domaine dût être tenu, il ordonna, avant faire droit, que les procédures lui seroient communiquées. Les officiers du bailliage d'Argentan rendirent une sentence le 31 juillet 1754, par laquelle ils firent défense à leur greffier de communiquer ces procédures. Le parlement de Rouen rendit aussi le 19 août 1754, un arrêt par lequel, sans s'arrêter aux ordonnances de l'intendant d'Alençon, il fut fait défense de les mettre à exécution contre les officiers du bailliage d'Argentan, ainsi que les autres ordonnances qui pourroient être rendues par la suite, par le même commissaire départi, concernant les procès criminels instruits dans ce bailliage, sur la poursuite du procureur du roi; ordonna que l'article 5 du titre 3, les articles 3, 16, 17 & 19 du titre 25, & l'article 15 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, continueroient d'être exécutés; & fit défense au greffier du même bailliage de communiquer les procès criminels,

Suivant l'article 2 de l'arrêt du conseil du 24 novembre 1733, les intendans doivent envoyer

---

ou de se dessaisir des minutes, sinon dans les cas & dans la forme prescrite par les ordonnances. M. le comte d'Eu se pourvut au conseil contre cet arrêt, & représenta, entr'autres choses, que les arrêts du conseil des 26 octobre & 23 novembre 1683, avoient indiqué les espèces de crimes, pour la poursuite desquels les Exécutoires devoient être décernés sur le domaine, & avoient commis les intendans pour viser ces Exécutoires, & en rejeter, ou réduire ce qui seroit contraire à ces arrêts, tant en ce qui concernoit la nature des dépens, que par rapport à ceux qui ne devoient pas être supportés par les domaines de sa majesté. Que l'arrêt du 23 octobre 1694, en réitérant aux juges les défenses de comprendre dans les Exécutoires, pour les frais de justice, de plus grandes sommes que celles que portoient les arrêts & réglemens, y avoit ajouté la peine de demeurer responsables, en leur propre & privé nom, de la restitution des sommes excédentes, en cas qu'elles eussent été payées par les fermiers du domaine; & avoit enjoint aux commissaires départis, non-seulement de réduire les sommes contenues aux Exécutoires, & de n'admettre que celles qu'autoriseient les réglemens, mais encore d'ordonner la restitution de l'excédent sur les ordonnateurs. Que l'arrêt du conseil du 25 janvier 1742, contenoit les mêmes dispositions; qu'ainsi l'intendant avoit pu rayer des Exécutoires qu'on lui avoit présentés, les sommes qui n'avoient pas dû y être comprises, & ordonner la restitution de l'excédent contre les officiers du bailliage d'Argentan qui avoient décerné ces Exécutoires : que l'arrêt du conseil du 12 août 1732, portoit expressément, que dans les Exécutoires, la qualité de l'accusation seroit exprimée, & que l'arrêt du 12 août 1710, défendoit aux intendans de viser aucuns Exécutoires, qu'il ne leur eût apparu des procédures sur lesquelles ils avoient été décernés, pour connoître si les crimes étoient de la qualité portée par l'arrêt de 1683; & ordonnoit même

au directeur général des finances tous les six mois, copies des Exécutoires qu'ils ont visés, avec les mémoires en détail des frais, & le procès-verbal de capture.

Les Exécutoires décernés sur le domaine du roi pour frais d'exécution, pour conduite de prisonniers ou de condamnés aux galères, & pour d'autres dépenses urgentes & nécessaires, doivent être acquittés sur le champ par les commis du fermier, sans attendre que ces Exécutoires soient visés, a la charge toutefois de les faire viser dans trois mois après le payement. Cela est ainsi prescrit

---

que pour cet effet, ils se feroient rapporter les originaux des procédures qu'ils jugeroient à propos. L'arrêt du conseil qui intervint le 23 septembre 1754, sur la demande de M. le comte d'Eu, est ainsi conçu : » Vu &c. ensemble l'arrêt du 1 septembre 1684, rendu » concernant différens frais des procès criminels pour » le ressort du parlement de Rouen, & lesdits arrêts » du conseil des 26 octobre & 25 novembre 1683, 5 » mai 1685, 23 octobre 1694, 12 août 1710, 12 août » 1732, & 23 janvier 1742 ; ouï le rapport, &c. Le » roi étant en son conseil, a cassé & annullé, casse » & annulle ledit arrêt du parlement de Rouen du 19 » août dernier, comme attentatoire à l'autorité de sa » majesté ; déclare nulles toutes les procédures qui » pourroient avoir été faites en conséquence ; ordonne » que ledit arrêt du conseil du 12 juin 1754, les or- » donnances rendues en exécutions dudit arrêt du 11 » juin par le sieur intendant & commissaire départi » en la généralité d'Alençon ; ensemble lesdits arrêt » & réglement du conseil concernant les frais de jus- » tice, seront exécutés selon leur forme & teneur ; » enjoint sa majesté aux officiers dudit bailliage d'Ar- » gentan de se rendre, sans délai à la suite du conseil, » pour rendre raison de leur conduite, &c. Ordonne » que le présent arrêt sera imprimé & affiché, &c. «

par les lettres-patentes du 12 juillet 1687, & par un arrêt du conseil du 23 octobre 1694.

La même règle doit être observée relativement aux salaires des témoins. L'arrêt du conseil du 12 août 1732, veut qu'ils soient payés sans aucun retard par les commis du fermier du domaine dans les lieux où il y a juridiction royale : il suffit à cet égard de rapporter l'exploit avec la taxe quittancée par le témoin, s'il sait signer, ou l'exploit avec la taxe du juge, faisant mention que le témoin ne sait pas signer. Au reste, il faut qu'ensuite le commis fasse arrêter par le juge, en présence du procureur du roi, un état des sommes payées aux témoins dans chaque procès, & qu'il en soit décerné Exécutoire en la forme ordinaire, pour être visé par l'intendant, & être tenu compte du montant au fermier. Il doit être fait mention dans cet Exécutoire de la nature du délit, de la qualité & de la demeure des témoins, & de la distance des lieux.

Quelques cours, & notamment le parlement de Bordeaux, avoient pensé qu'au rang des *dépenses urgentes & nécessaires*, qui selon les lettres-patentes du 12 juillet 1687, doivent être acquittées avant que les Exécutoires en aient été visés, on pouvoit comprendre les frais de la nourriture des enfans exposés ou abandonnés, le papier timbré, la fourniture du pain aux prisonniers, les frais de la journée des huissiers, &c. Mais par arrêt de réglement du 3 juin 1778, le conseil a décidé que les fermiers ou receveurs des domaines, leurs commis & préposés ne pourroient acquitter sans *visa* préalable aucun Exécutoire de frais, à moins qu'il ne fût causé pour les salaires des témoins, es frais d'exécution & ceux de conduite, ou

tranſlation de priſonniers ou de condamnés aux galères (*).

(*) *Comme les principes relatifs à la matière dont il s'agit ſont développés dans cet arrêt, nous allons le rapporter.* Le roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, l'arrêt rendu par le parlement de Bordeaux, ſur le réquiſitoire du procureur général de ſa majeſté, le 19 février 1727, par lequel il auroit été ordonné, qu'en conformité des déclarations des 12 juillet 1687 & 26 juin 1745, tous mandemens & Exécutoires décernés, tant par le procureur général, que par les officiers des ſiéges inférieurs du reſſort de cette cour, pour les frais de la nourriture des enfans expoſés ou abandonnés, les ſalaires des témoins, le papier timbré, la fourniture du pain aux priſonniers, la tranſlation des accuſés, les frais d'exécution, les frais de journées des huiſſiers, ceux de captures & autres urgens & néceſſaires, ſeroient acquittés & payés, tant par les contrôleurs & receveurs du domaine des lieux, que par le receveur du domaine à Bordeaux, ſes commis & prépoſés, à vue & ſur le champ, ſans attendre le *viſa*, à quoi faire ils ſeroient contraints par les voies de droit & par corps, ſans préjudice auxdits contrôleurs & receveurs de faire viſer leſdits Exécutoires dans les trois mois, en conformité de la déclaration du 12 juillet 1687; & il auroit au ſurplus été ordonné que cet arrêt ſeroit imprimé & envoyé dans tous les bailliages du reſſort de ladite cour, pour y être enregiſtré à la diligence des ſubſtituts du procureur général, qui ſeroient tenus d'en certifier ladite cour dans le mois : ſa majeſté ſe ſeroit fait en même temps repréſenter les différens réglemens de ſon conſeil, concernant les frais de juſtice, rendus depuis que le payement en a été aſſigné ſur les fonds de ſon domaine, & notamment les arrêts du conſeil des 26 octobre & 25 novembre 1683, 5 mai 1685, la déclaration du 12 juillet 1687, & les arrêts des 29 ſeptembre 1693, 23 octobre 1694, 12 août 1710, 12 août 1732 & 23 janvier 1742, elle auroit reconnu que ſi, pour le bien de la juſtice & lui donner toute l'activité qui lui eſt ſi néceſſaire pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité

Les Exécutoires concernant les frais de pourſuite des délits pour fauſſe monnoie, doivent être

---

publique, il étoit indiſpenſable d'aſſûrer des fonds illimités pour ſubvenir au payement des frais que ſon exercice entraîne néceſſairement, il n'étoit pas moins juſte de prendre de ſages précautions, qui, en aſſûrant le payement de ces frais, ainſi que la comptabilité des receveurs, puſſent auſſi prévenir & empêcher la diſſipation de ces fonds, ſoit en fixant la taxe de chaque nature de frais, ſoit en déterminant les cas dans leſquels ils ſeroient pris ſur les revenus de ſes domaines, ſoit enfin en aſſujettiſſant les Exécutoires qui en ſeroient décernés, à l'examen & au *viſa* des ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, afin de les mettre à portée de vérifier les dépenſes qui y ſeroient contenues; & que c'eſt dans cet eſprit qu'ils ont tous été rendus: qu'en effet, par le premier de ces réglemens, l'arrêt du 26 octobre 1683, la moitié des amendes, ſur le produit deſquelles étoit aſſigné le payement des frais de juſtice, n'étant pas ſuffiſante dans beaucoup de juridictions pour y ſubvenir, ce qui étoit cauſe que les crimes demeuroient impunis, par le manque de fonds néceſſaires pour l'inſtruction & le jugement des procès criminels, l'exécution des jugemens & pour la conduite des priſonniers, il auroit été ordonné que les frais qu'il conviendroit faire pour l'inſtruction des procès criminels & l'exécution des jugemens qui interviendroient ſur iceux, auxquels il n'y auroit pas de partie civile, & dont ſa majeſté ſeroit tenue, ſeroient pris ſur les revenus de ſes domaines, & payés par les fermiers d'iceux, ſur les Exécutoires des juges: que le même arrêt auroit déterminé la nature des frais que comprendroient ces Exécutoires, & ordonné qu'ils ſeroient viſés par les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, auxquels il auroit été enjoint d'examiner les Exécutoires qui leur ſeroient préſentés, & de rejeter & rayer les articles qui ſeroient contraires à ce qui auroit été porté par ledit arrêt, tant en ce qui concernoit la nature des dépenſes, que celles qui ne devroient

acquittés par les directeurs des monnoies sur les bénéfices des monnoies. Cela est ainsi réglé par l'article 20 de l'edit du mois de février 1726.

---

pas être supportées par le domaine de sa majesté : que par celui du 25 novembre de la même année, pour prévenir que les revenus du domaine ne fussent absorbés, par la facilité avec laquelle on auroit pu, en conséquence de celui du 26 octobre précédent, décerner des Exécutoires pour l'instruction de toutes sortes de délits sans aucune distinction, les cas dans lesquels les frais de poursuite seroient à la charge de sa majesté, auroient été déterminés, & il auroit été fait défenses d'expédier aucun Exécutoire sur le domaine, pour les frais qui seroient à faire pour les cas qui ne seroient pas de la qualité déterminée par cet arrêt : que par celui du 5 mai 1685, en réglant par quels officiers les Exécutoires seroient décernés dans les procès criminels instruits par les prévôts des maréchaux & par les officiers de robe-courte, pour les cas exprimés par les deux précédens, il auroit été ordonné que lesdits Exécutoires seroient visés par lesdits sieurs intendans & commissaires départis, à condition qu'ils ne contiendroient que les mêmes frais, dont la nature avoit été déterminée : que par la déclaration du 12 juillet 1687, rendue pour le payement des Exécutoires de frais de justice, conduite ou translation de prisonniers, réparations & autres charges du domaine, afin d'assûrer la comptabilité des receveurs généraux des domaines, il auroit été ordonné que les Exécutoires, pour frais de justice, seroient décernés par les juges, tant de cours, que des autres juridictions royales, ainsi qu'il avoit été pratiqué jusqu'alors contre les fermiers ou arrière-fermiers des domaines, lesquels en payeroient le contenu, après qu'ils auroient été visés par les sieurs intendans & commissaires départis, suivant & aux termes portés par les arrêts du conseil des 26 octobre & 25 novembre 1683, à l'exception de ceux qui seroient causés pour frais d'exécution, conduite ou translation des prisonniers ou condamnés aux galères,

Les Exécutoires relatifs à la pourſuite du crime de déſertion, & des autres délits militaires, doivent

---

& pour autres dépenſes urgentes & néceſſaires, dont ils ſeroient tenus de faire le payement ſur le champ & ſans attendre que leſdits Exécutoires aient été viſés, à la charge néanmoins de les faire viſer dans l'eſpace de trois mois, après qu'ils en auroient fait le payement : que par l'arrêt du 29 ſeptembre 1693, rendu pour ordonner l'allocation dans les comptes des receveurs généraux des domaines, des Exécutoires viſés par les ſieurs intendans & commiſſaires départis, & acquittés par les fermiers, il auroit été enjoint auxdits ſieurs intendans de ne viſer aucuns Exécutoires que pour les dépenſes dont ſa majeſté ſeroit tenue, aux termes des arrêts du conſeil des 26 octobre 1683 & 5 mai 1685 ; & lorſque les ſommes portées par leſdits Exécutoires excéderoient celles portées par leſdits arrêts, de les réduire ſur le pied d'iceux : que par celui du 23 octobre 1694, pour arrêter les abus que commettoient aucuns juges en décernant les Exécutoires pour frais de juſtice, pour des ſommes beaucoup plus fortes que celles portées par les arrêts & réglemens du conſeil, dont ils profitoient, conjointement avec les commis des fermiers du domaine, & particulièrement dans les cas dans leſquels, pour dépenſes urgentes, & pour ne point ſuſpendre le cours de la juſtice & la punition des criminels, leſdits Exécutoires devoient, en vertu de la déclaration du 12 juillet 1687, être payés ſur le champ, & ſans attendre qu'ils euſſent été viſés par les ſieurs intendans & commiſſaires départis ; & afin d'empêcher que ces abus ne conſommaſſent la meilleure partie des revenus des domaines, il auroit été ordonné que les Exécutoires pour frais de juſtice, à la charge de ſa majeſté, leſquels ſeroient décernés par les juges, pour dépenſes urgentes & néceſſaires, continueroient d'être payés conformément à ladite déclaration du 12 juillet 1687, & ſans attendre qu'ils euſſent été viſés ; à la charge par les fermiers deſdits domaines de les faire viſer dans l'eſpace de trois mois, après qu'ils en auroient fait le payement ; & il auroit été fait

être payés par le trésorier de l'extraordinaire des guerres. Et ceux qui concernent les fournitures

---

défenses à tous juges de comprendre dans lesdits Exécutoires, & autres qu'ils décerneroient pour les frais de justice, à la charge de sa majesté, autres & plus grandes sommes que celles portées par les arrêts & réglemens du conseil, à peine de demeurer responsables en leur propre & privé nom de la restitution desdites sommes excédantes, en cas qu'elles eussent été payées par les fermiers des domaines; & il auroit été enjoint aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de réduire les sommes contenues auxdits Exécutoires, soit qu'elles eussent été payées ou non, à celles portées par lesdits réglemens, lorsque les Exécutoires leur seroient présentés pour être visés; & en cas que le payement en eût été fait, d'ordonner la restitution de l'excédant sur les ordonnateurs & les parties prenantes solidairement: que par celui du 12 août 1710, l'augmentation considérable que l'on remarqua alors être survenue dans le payement des frais de justice, qui absorboit les revenus du domaine qui y étoient affectés, pouvoit procéder de ce que l'on n'observoit pas régulièrement les arrêts du conseil des 26 octobre & 25 novembre 1683, & 5 mai 1685, il auroit été ordonné qu'en conséquence de ces arrêts & de la déclaration du 12 juillet 1687, qui seroient exécutés selon leur forme & teneur, les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, ne pourroient viser aucuns Exécutoires, qu'il ne leur eût apparu des procédures sur lesquelles ils auroient été décernés, pour connoître si les crimes dont il s'agissoit étoient de la qualité portée par l'arrêt du 25 novembre 1683, & qu'il n'y eût un mémoire joint à chaque Exécutoire, contenant la taxe des frais en détail, partie par partie, certifié & signé des juges, pour savoir s'il n'y en avoit point d'autres que ceux qui devoient être payés suivant l'arrêt du 26 octobre 1683, & même se feroient, lesdits sieurs commissaires départis, rapporter les originaux des procédures qu'ils jugeroient à propos, pour le

faites aux galériens, & les frais de leur conduite, doivent être payés sur la caisse de la marine, à

---

même effet, & en cas qu'ils trouvassent que ces Exécutoires eussent été décernés contre ce qui étoit porté audit arrêt du 26 octobre 1683, ils ne les viseroient pas; ou s'il y avoit des frais autres que ceux réglés par l'arrêt du 25 novembre 1683, ils réduiroient lesdits Exécutoires à ce qui devoit être payé conformément à icelui: & attendu qu'il arrivoit souvent que l'on décernoit des Exécutoires pour des crimes commis dans le district des seigneurs hauts-justiciers & engagistes, qui étoient tenus de faire les frais des procès, à l'exception des cas royaux, il auroit été ordonné que lesdits sieurs commissaires départis n'auroient aucun égard aux Exécutoires de cette nature, sauf à ceux qui en seroient porteurs, de se pourvoir contre les seigneurs hauts-justiciers ou engagistes dans le ressort desquels le délit auroit été commis, & l'instruction du procès auroit dû être faite; & qu'à l'égard des Exécutoires déjà visés par lesdits sieurs commissaires départis, ils ne pourroient être mis à exécution contre les fermiers des domaines & leurs commis, que les porteurs n'en eussent obtenu la permission par écrit des sieurs commissaires départis, qui ne l'accorderoient qu'après qu'il leur seroit apparu qu'il y eût des fonds pour les acquitter; ce qui seroit aussi observé pour les Exécutoires qui seroient visés à l'avenir: qu'enfin, par les arrêts des 10 août 1732 & 23 janvier 1742, concernant les salaires & les taxes des témoins, il auroit été ordonné par le premier, que ces salaires seroient payés sur le champ & sans aucun retard, aux témoins entendus dans les procès criminels, de la qualité de ceux dont, suivant les réglemens, sa majesté devoit supporter les frais, suivant la taxe qui en aura été faite par le juge; & l'exécution des arrêts des 26 octobre & 25 novembre 1683, & 12 août 1710 auroit été renouvelée; & par le second, il auroit été enjoint aux sieurs intendans & commissaires départis, de réduire sur le pied du tarif y annexé, tous les Exécutoires sans exception qui leur seroient présentés pour être par eux visés. L'en-

l'exception

l'exception des fournitures faites aux galériens condamnés pour contrebande, lesquelles doivent être payées par le fermier général.

---

semble des dispositions de ces différens réglemens auroit confirmé à sa majesté qu'elles ont eu moins pour objet d'assûrer la comptabilité des receveurs & fermiers des domaines, par l'établissement du *visa* auquel les Exécutoires ont été assujettis avant de pouvoir être payés, que de prévenir la dissipation des fonds sur lesquels le payement en étoit assigné, en les soumettant à une vérification exacte des dépenses qui y seroient contenues, soit pour arrêter l'arbitraire dans les taxes de la part des juges, soit pour éviter les effets des surprises auxquelles ils pourroient être exposés de la part des officiers ministériels ou autres, dans une partie remplie des détails les plus minutieux, auxquels l'importance de leurs fonctions ne leur permettroit pas de donner toute l'attention nécessaire; & que c'est dans cette vue seule qu'il a été donné aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces du royaume, les pouvoirs les plus étendus pour le *visa* des Exécutoires, jusqu'à se faire même représenter les originaux des procédures, afin de pouvoir constater la légitimité des frais, & ordonner sur les ordonnateurs & les parties prenantes solidairement, la répétition des sur-taxes ou des dépenses indues que les Exécutoires pourroient leur offrir : que le but essentiel de ce *visa* étant d'empêcher les dépradations dans les dépenses, il étoit naturel que les Exécutoires pour toute sorte de nature de frais y fussent assujettis sans aucune distinction ; que cependant si, pour ne point ralentir l'activité si nécessaire à la poursuite des crimes, on a cru devoir excepter de ce *visa* préalable quelques Exécutoires, ils ont été limités par la déclaration du 12 juillet 1687, & par les arrêts du conseil des 23 octobre 1694 & 12 août 1732, à ceux causés nommément pour frais d'exécution, conduite ou translation de prisonniers ou de condamnés aux galères, ou pour les salaires des témoins, & que si cette déclaration & l'arrêt du conseil du 23 octobre

Les Exécutoires décernés relativement aux frais des procédures instruites dans les maîtrises des

---

1694, contiennent de plus l'expression, *& pour les autres dépenses urgentes & nécessaires*, cette expression ne pouvoit s'appliquer qu'aux cas imprévus, où le bien de la justice exigeroit des dépenses extraordinaires, & non à ceux où la nature des frais à faire est habituelle & connue; qu'il n'étoit pas moins essentiel de ne pas laisser les commis & prépostés des fermiers des domaines chargés d'acquitter les Exécutoires, exposés à des contraintes par corps, parce que leur refus d'en payer le montant, pouvant souvent être causé par le défaut de fonds suffisans, ils se verroient forcés de s'absenter pour éviter l'emprisonnement de leurs personnes, & de laisser ainsi des recettes importantes à découvert; & qu'il étoit en conséquence indispensable de ne laisser mettre à exécution, contre les fermiers des domaines, les Exécutoires, même ceux déjà visés, que sur la permission par écrit des sieurs intendans & commissaires départis, qui ne pourroient la donner qu'après s'être assûrés qu'il y avoit des fonds pour les acquitter. Ainsi sa majesté n'auroit pu voir qu'avec surprise que le parlement de Bordeaux se soit porté, par l'arrêt qu'il a rendu le 19 février 1777, à donner aux dispositions de la déclaration du 12 juillet 1687, une extension & une interprétation qui ne sont pas moins contraires aux vues par lesquelles ont été déterminées les dispositions, tant de cette déclaration, que de celles de tous les différens réglemens du conseil qui ont été rendus sur cette matière, qu'à l'exécution générale & uniforme qu'elles ont reçue & qu'elles reçoivent dans les différentes provinces & généralités du royaume, *&* notamment dans le ressort de cette cour; & que sur le fondement de l'énonciation portée par ladite déclaration, *& autres dépenses urgentes & nécessaires*, il ait mis au nombre de celles qui peuvent être acquittées avant que les Exécutoires en aient été visés, différentes natures de frais, dont la vérification préalable est ordonnée, & que par la même expression qu'il a employée, il peut étendre aux frais de toute

eaux & forêts à la requête des procureurs du roi, doivent être acquittés par les receveurs des amendes.

---

nature qu'entraîne l'exercice de la justice criminelle ; que par une suite de la même contravention aux réglemens, il ait soumis indistinctement & indéfiniment, même pour les Exécutoires qui ne seroient pas visés, les fermiers & receveurs, leurs commis & préposés, à la contrainte par corps. Comme des dispositions de ce genre, en détruisant les réglemens rendus sur cette matière, auroient l'effet de laisser aux juges la disposition la plus étendue & la plus arbitraire des fonds du domaine, d'occasionner dans le montant des frais de justice, qui sont déjà d'un objet très-considérable, des augmentations de toute nature, dont le recouvrement ne pourroit jamais être fait sur les parties prenantes, & enfin d'exposer les receveurs du domaine qui ne peuvent acquitter les Exécutoires que lorsqu'ils ont les fonds nécessaires à des poursuites & à des contraintes très-préjudiciables au bien du service, sa majesté auroit jugé devoir faire connoître ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt du parlement de Bordeaux du 19 février 1777, qui sera & demeurera comme nul & non avenu, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'en ensuivre, en ce que par ledit arrêt il a été ordonné que tous mandemens ou Exécutoires décernés, tant par le procureur général de ladite cour, que par les officiers des siéges inférieurs du ressort d'icelle, pour les frais de la nourriture des enfans exposés ou abandonnés, le papier timbré, la fourniture du pain aux prisonniers, les frais de journées des huissiers, ceux des captures & autres, urgens & nécessaires, seroient acquittés & payés, tant par les contrôleurs & receveurs des domaines des lieux, que par le receveur du domaine de ladite ville de Bordeaux, ses commis ou prépposés, à vue & sur le champ, sans attendre le *visa* ; & en ce que lesdits receveurs & contrôleurs sont contraints par corps au payement, tant desdits

Voyez les ordonnances de 1667 & de 1670; & les commentateurs; les arrêts du conseil des

---

mandemens ou Exécutoires, que de ceux décernés pour les frais de la translation des accusés & ceux d'exécution, a ordonné & ordonne que les différens arrêts & réglemens du conseil, rendus pour le payement des frais de justice à la charge de sa majesté, & notamment les arrêts des 26 octobre & 25 novembre 1683, 5 mai 1685, la déclaration du 12 juillet 1687, & les arrêts des 29 septembre 1693, 23 octobre 1694, 12 août 1710, 12 août 1732 & 23 janvier 1742, seront exécutés selon leur forme & teneur. Veut en conséquence & entend sa majesté, que les mandemens ou Exécutoires qui seront décernés sur le domaine, pour les frais de la nourriture des enfans exposés ou abandonnés, le papier timbré, la fourniture du pain aux prisonniers, les frais des journées des huissiers, ceux de capture ou autres, pour quelque cause que ce soit, ne puissent être acquittés par les fermiers & receveurs des domaines, leurs commis ou préposés, qu'ils n'aient été préalablement visés par les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume; à l'exception seulement de ceux causés pour les salaires des témoins, & les frais d'exécution & conduite ou translation des prisonniers ou de condamnés aux galères, qui pourront conformément à la déclaration du 12 juillet 1687, & aux arrêts du conseil des 23 octobre 1694 & 12 août 1732, être acquittés sur le champ & sans attendre qu'ils aient été visés; à la charge par les fermiers desdits domaines, de les faire viser dans l'espace de trois mois, après le payement qu'ils en auront fait. Ordonne pareillement sa majesté, qu'en conformité de l'arrêt du conseil du 12 août 1710, les mandemens ou Exécutoires, pour quelque cause qu'ils soient décernés, ne pourront être mis à exécution, contre les fermiers & receveurs des domaines, leurs commis & préposés, que les porteurs n'en aient obtenu la permission par écrit desdits sieurs intendans & commissaires départis, laquelle ils ne pourront accorder qu'après qu'il leur sera apparu qu'il y a des fonds suffisans pour les ac-

26 octobre 1683, *29 septembre* 1693, *23 octobre* 1694, *12 août* 1710, *12 août* 1722, *24 novembre* 1733 *& 23 janvier* 1742; *la déclaration du 8 décembre* 1703; *le traité de la juſtice criminelle de france, &c.* Voyez auſſi les articles DÉPENS, TAXE, DÉCLARATION, CONTRAINTE, &c.

EXEMPTION. C'eſt relativement aux finances un privilége qui diſpenſe d'une impoſition, d'une contribution, ou de toute autre charge publique & pécuniaire, dont on devroit naturellement ſupporter ſa part & portion.

Une Exemption de cette eſpèce eſt donc une

---

quitter; & pour faire rentrer le montant des ſur-taxes, qui auroient été paſſées dans les Exécutoires décernés depuis ledit arrêt du parlement de Bordeaux du 19 février 1777, & qui, en exécution dudit arrêt auroient été payés ſans avoir été viſés; veut ſa majeſté que par les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités ſituées dans le reſſort de ladite cour, il ſoit envoyé inceſſamment au ſieur directeur général des finances un état exact deſdits Exécutoires, avec le relevé des ſur-taxes y contenues, afin qu'en exécution de l'arrêt du conſeil du 23 octobre 1694, le recouvrement en puiſſe être ordonné ſur les parties prenantes & les ordonnateurs ſolidairement. Ordonne ſa majeſté que le préſent arrêt ſera notifié, de l'ordre exprès de ſa majeſté, à ſon procureur général du parlement de Bordeaux, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé; & dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté s'eſt réſervée la connoiſſance & à ſon conſeil, icelle interdiſant à toutes ſes cours & autres juges. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Marli le trois juin mil ſept cent ſoixante dix-huit.

Signé BERTIN.

exception à la règle générale, une grâce qui déroge au droit commun.

Mais comme il eſt juſte & naturel que dans un gouvernement quelconque, tous ceux qui participent aux avantages de la ſociété en partagent auſſi les charges, il ne ſauroit y avoir en finance d'Exemption abſolue & purement gratuite: toutes doivent avoir pour fondement une compenſation de ſervices d'un autre genre, & pour objet le bien général de la ſociété.

La nobleſſe a prodigué ſon ſang pour la patrie; voilà le dédommagement de la taille qu'elle ne paye pas.

Les magiſtrats veillent pour la ſûreté des citoyens au maintien du bon ordre, à l'exécution des loix; leurs travaux & leurs ſoins compenſent les Exemptions dont ils jouiſſent.

Des étrangers viennent parmi nous établir de nouvelles manufactures ou perfectionner les nôtres; il faut qu'en faveur des fabriques dont ils nous enrichiſſent, ils ſoient admis aux prérogatives des regnicoles que l'on favoriſe le plus.

Des Exemptions fondées ſur ces principes n'auront jamais rien d'odieux, parce qu'en s'écartant à certains égards, de la règle générale, elles rentreront toujours, par d'autres voies, dans le bien commun.

Ces ſortes de grâces & de diſtinctions ne pourroient être raiſonnablement critiquées qu'autant qu'il arriveroit que par un profit, par un intérêt pécuniaire, indépendant d'une Exemption très-avantageuſe, le bénéfice de la grâce excéderoit de beaucoup les ſacrifices que l'on auroit faits pour s'en rendre digne; la véritable compenſation ſuppoſe néceſſairement de la proportion; il eſt donc évident que dès qu'il n'y en aura plus entre l'Exemp-

tion dont on jouit, & ce que l'on aura fait pour la mériter, on eſt redevable du ſurplus à la ſociété; elle eſt le centre où tous les rayons doivent ſe réunir; il faut s'en ſéparer, ou contribuer à ſes charges dans une juſte proportion. Quelqu'un oſeroit-il ſe dire exempt de coopérer au bien commun? on peut ſeulement y concourir différemment, mais toujours dans la plus exacte égalité.

S'il arrivoit que la naiſſance, le crédit, l'opulence, ou d'autres conſidérations étrangères au bien public détruiſiſſent, ou même altéraſſent des maximes ſi précieuſes au gouvernement, il en réſulteroit, contre la raiſon, la juſtice & l'humanité, que certains citoyens jouiroient des plus utiles Exemptions, par la raiſon même qu'ils ſeroient plus en état de partager le poids des contributions, & que la portion infortunée ſeroit punie de ſa pauvreté même, par la ſurcharge dont elle ſeroit accablée.

Que les Exemptions ſoient toujours relatives; jamais abſolues, & l'harmonie générale n'en ſouffrira pas la plus légère atteinte; tout ſe maintiendra dans cet ordre admirable, dans cette belle unité d'adminiſtration qui dans chaque partie, apperçoit, embraſſe & ſoutient l'univerſalité.

Ces principes ont lieu, ſoit que les Exemptions favoriſent les perſonnes, ſoit qu'elles portent ſur les choſes.

On n'exempte certains fonds, certaines denrées, certaines marchandiſes des droits d'entrée, de ceux de ſortie, des droits locaux, qu'en faveur du commerce, de la circulation, de la conſommation, & toujours relativement à l'intérêt que l'on a de retenir ou d'attirer, d'importer ou d'exporter le néceſſaire ou le ſuperflu.

Nous parlons de chaque espèce d'Exemption sous le nom de l'objet auquel elle se rapporte. Ainsi voyez TAILLE, TUTELLE, CURATELLE, LOGEMENT DE GENS DE GUERRE, &c.

EXEMPTION *en matière ecclésiastique*. C'est un droit ou privilége qui affranchit de la juridiction épiscopale, certains corps ou individus, tels que des abbés, des monastères, des chapitres soit séculiers, soit réguliers. Détachés pour ainsi dire, de l'ordre hiérarchique, libres de toute puissance intermédiaire, ces individus & ces corps ont le droit de vivre dans une sorte d'indépendance, ne reconnoissant d'autre chef que le pape qui seul parmi les puissances de l'église a sur eux une juridiction légitime & une autorité immédiate.

Dans les beaux jours de l'église on ne connoissoit point l'Exemption. De savans jurisconsultes prétendent que c'est au milieu des ténèbres & de l'anarchie du douzième siècle que cet abus a pris naissance. Les moines & les chapitres avoient bien quelques priviléges, mais ils n'étoient relatifs qu'aux choses purement temporelles ; jamais on n'avoit songé à les affranchir de la juridiction épiscopale qu'on regardoit comme d'institution divine. Aussi ces abus ont-ils toujours excité la réclamation des écrivains & des magistrats éclairés. *Est-il possible*, s'écrioit S. Bernard, que quelques abbés » de notre ordre portent tant d'ambition » sous un habit si humble ! ils ne souffrent pas » que leurs religieux s'écartent du moindre de » leurs commandemens, *& ils refusent avec dédain* » *d'obéir à leur évêque* ; *& pour se procurer à prix* » *d'argent une funeste indépendance*, ils dépouillent » jusqu'à leurs églises «.

Tout le monde sait quelles étoient à l'époque

du concile de Trente les dispositions de l'église & des cours de toute l'europe au sujet des Exemptions. L'église gémissoit depuis long-temps sur des abus que la nécessité des circonstances l'avoit forcée de tolérer; les ambassadeurs d'Espagne & ceux d'Allemagne demandoient la suppression absolue de toutes sortes d'Exemptions; la France formoit les même vœux, & l'ordonnance d'Orléans les avoit presqu'anéanties. Le concile de Trente ordonna à tous les corps isolés qui jouissoient de l'Exemption de se réunir à des chapitres généraux dans l'année même de la publication de la loi, afin que l'inspection de ces chapitres généraux pût au moins suppléer à la vigilance épiscopale sur des corps ainsi détachés de l'hiérarchie ecclésiastique. Les chapitres séculiers sont traités avec encore plus de rigueur, parce que leur Exemption est plus bizarre & plus odieuse que celle des moines.

Quoique la France n'ait jamais autorisé les Exemptions, cependant on peut dire qu'elle les a tolérées, & qu'elle les tolère encore; mais comme on tolère un mal invétéré, dont l'extirpation est également difficile & dangereuse. Les plus célèbres interprètes de la loi, les Bignon, les Servin, les Talon, les Lamoignon, les Joly de Fleury, ont établi sur cette matière des principes que les tribunaux ont souvent consacrés par leurs arrêts, principes qui tendent à diminuer le nombre des Exemptions, à en arrêter ou corriger les abus, & à maintenir une espèce de subordination parmi des hommes qui devroient ce semble reconnoître tous la même police, comme ils professent la même religion.

Voici ces principes que nous tirons des sources les plus pures.

1°. Le titre d'Exemption, suivant d'Hericourt, doit être légitime, fait avec toutes les solemnités requises, & rapporté en bonne forme (*).

2°. Ces formalités essentielles, pour rendre un titre légitime, sont 1°. le consentement de l'évêque : 2°. le consentement du métropolitain : 3°. l'autorisation de la puissance séculière exprimée dans les formes établies.

3°. Le titre d'Exemption doit donner, soit aux monastères, soit aux chapitres & à leurs chefs un autre supérieur immédiat; sans cela le pouvoir épiscopal n'étant remplacé par aucun autre, demeure en son entier.

4°. Le titre d'Exemption doit être rapporté en original, afin de juger s'il n'est pas infecté de quelque vice capable de rendre son authenticité suspecte.

5°. La possession de l'Exemption sans un titre autentique est insuffisante, quelque temps qu'elle ait pu subsister contre l'autorité épiscopale, parce que tout ce qui déroge au droit commun doit être prouvé par titres.

6°. Les Exemptions qu'on produit comme antérieures au douzième siècle, sont par cela même suspectes & réputées fausses. Van-Espen & tous les autres canonistes qui ont recueilli & comparé un grand nombre de chartes d'Exemptions, laissent peu d'incertitude sur ce point.

7°. L'autorité canonique des évêques peut se rétablir par la possession, même contre l'Exemption la plus régulière.

8°. Les bulles énonciatives, & même les tran-

(*) D'Hericourt, loix ecclésiastiq. première partie, chap. 11, n. 5.

ſactions faites par les évêques, ne ſont pas ſuffiſantes pour établir des droits d'Exemption obligatoires pour leurs ſucceſſeurs.

Ces maximes ne ſont point particulières à la juriſprudence françoiſe; leur eſprit eſt puiſé dans les décrétales d'Innocent III, dans la gloſe commune, dans les juriſconſultes canoniſtes de tout le monde chrétien. On les trouve même conſignées dans une déciſion ſolemnelle de Benoît XIV. En 1565 ces maximes étoient déjà ſi reſpectables, que M. Pibrac *avoit proteſté de requérir en temps & lieu que toutes les Exemptions fuſſent déclarées abuſives*; M. Servin dit: *que cette proteſtation eſt ſainte, & conforme à l'eſprit de l'égliſe, & qu'on pourra la faire quelque jour.* Cependant on ne peut ſe diſſimuler qu'elle ne trouve encore un grand nombre de contradicteurs. Chaque jour on voit s'élever une multitude de conteſtations dans tous les tribunaux, relativement aux Exemptions. Il eſt donc eſſentiel de raſſembler ici les monumens qui peuvent rendre plus reſpectables des maximes qui ſemblent fondées d'ailleurs ſur les premiers élémens de la police & de la raiſon.

Voyons d'abord les textes du droit, & les bulles des ſouverains pontifes.

Quod jure communi non poſſidetur, nullâ preſcriptione acquiritur. Gloſſa. Ita diſtinct. 93. cap. 22.

Antiquitatem vel longam conſuetudinem non dare privilegium nam ſunt jura quæ non præſcribuntur ut ſubjectio. Ibid. 93. cap. 22.

In ſingulis regnis ſive provinciis fiat de triennio in triennium, ſalvo jure epiſcoporum capitulum abbatum atque priorum . . . quod ſi reclorem loci cognoverint ab adminiſtratione penitùs amovendum, denuncient epiſcopo proprio . . . porrò dioceſani

epiſcopi, monaſteria ſibi ſubjecta ita ſtudeant reformare, ut cùm ad ea prædicti viſitatores acceſſerint, plus in illis inveniant quod commendatione, quàm quod correctione ſit dignum. Decret. lib. 3. t. 37. cap. 7.

Cùm ergo confirmatarium tantum extiterit . . . ſi principale non tenuit, nec acceſſorium quod ex eo, vel ob id dignoſcitur eſſe ſecutum, pari modo cætera privilegia . . . . ad probationem, cùm nihil aliud quàm puram confirmationem continerent, invalida probarentur. Benedictus XIV. conſti. data 16. nov. 1747. pro epis. ſpirenſi adverſùs monaſt. bruſchallenſe.

Interrogeons les auteurs les plus reſpectables qui ont écrit ſur cette matière, & les plus ſavans magiſtrats qui ont exercé le miniſtère public.

D'Hericourt, ch. 11, n. 3, nous dit que » quelqu'authentiques que puiſſent être les confir- » mations d'un privilége qui n'eſt point rapporté, » elles ne peuvent jamais établir d'Exemption de » la juridiction de l'ordinaire, parce que la confir- » mation ne donne point un droit nouveau.... » On doit raiſonner de même par rapport aux » tranſactions qui ont été paſſées entre les prédé- » ceſſeurs des évêques & les prétendus exempts, » parce que l'évêque qui n'a qu'un droit d'admi- » niſtration, n'a pas dû céder, au préjudice de » ſes ſucceſſeurs, les droits attachés à l'épiſcopat «.

» *Exemptio*, dit Van-Eſpen, *cùm derogat juri communi & juriſdictioni ordinariorum, non debet admitti, niſi legitimo titulo innixa, ac juſtis de cauſis conceſſa* «.

» M. Bignon, dans la cauſe de l'abbaye de la » règle, diſoit en 1653 : » Nul n'eſt exempt de

» l'autorité de l'évêque, qui eſt impreſcriptible » par le non uſage & négligence; les Exemp- » tions ne ſont fondées qu'en privilége particulier; » il faut faire apparoir des titres pour cela «.

M. Talon, en 1664 s'exprimoit de même dans une cauſe concernant l'abbaye de S. Valeri. » C'eſt une maxime que la juridiction de l'évêque » eſt impreſcriptible; car ce qui lui appartient ne » ſe preſcrit ni par une preſcription immémoriale, » ni par aucune coutume, tant ancienne qu'elle » puiſſe être. La faculté de les révoquer eſt » éternelle, & le droit de s'en plaindre perpétuel » & impreſcriptible «.

» Si l'on examine les anciens priviléges on n'en » trouve aucun qui excepte les moines de l'obéiſ- » ſance de l'ordinaire. Tous ceux qui nous reſtent » depuis les premiers ſiècles juſqu'au dixième, » donnent ſeulement une immunité ou une décharge » des redevances temporelles que l'ambition ou » l'avarice des évêques avoient introduites. Le terme » d'Exemption n'étoit pas même encore en uſage au » temps de Marculphe, qui vivoit au ſeptième ou » au huitième ſiècle, & qui eſt l'auteur de ces for- » mules marquées du titre *præceptum de immunitate*, » qu'il a dreſſées ſur le modèle des ancien privi- » léges accordés aux monaſtères de Lerins, de S. » Maurice en Valois & de Luxeuil; & ceſt ſur » ces priviléges qu'ont été copiés les priviléges » accordés aux autres communautés religieuſes Mais » que voyons-nous dans les uns & dans les autres » qui approche des prétentions d'aujourd'hui? Y » peut-on remarquer autre choſe que la ſeule fran- » chiſe des droits temporels?

» Il eſt vrai, continue le même magiſtra, » que dans les derniers ſiècles les moines, ſous

» prétexte de ces immunités particulières, auxquelles » ils ont donné une interprétation trop large & trop » favorable, ont commencé à usurper la juridic- » tion épiscopale, à quoi d'un côté, la connivence » des évêques, ou leur ignorance, ou leur avarice, » ou leur peu de résidence ont beaucoup contribué; » & les papes d'ailleurs ayant trouvé une occasion » favorable de diminuer la juridiction épiscopale & » de s'assujettir immédiatement, les monastères » n'ont pas manqué d'autoriser les prétentions des » exempts, afin de pouvoir augmenter plus facile- » ment leur autorité souveraine par la diminution » de l'épiscopale «.

Dans une cause relative au chapitre de Sens, M. Talon ajoute : » Le pape par aucun pri- » vilége, ni l'évêque par aucune transaction, » ne peuvent changer cette subordination im- » muable de la hiérarchie «.

Avant lui, M. Capel avoit établi les mêmes principes » Il ne suffit pas de mettre en avant par » les exempts leur prescription, car le texte re- » quiert expressément un titre «. *Mém. du clerg. t. 6. p. 95.*

Même langage de la part de M. Servin : » La » loi ecclésiastique n'avoue ni la possession ni la » prescription contre les ordinaires. De même que » le sujet ne prescrit point contre son seigneur, » les abbés & monastères ne peuvent s'exempter » de leurs évêques auxquels ils sont sujets de » droit «.

Le parlement a suivi ces maximes dans ses arrêts, notamment dans celui du 4 septembre 1684, rapporté dans le journal du palais, en fa- veur de l'évêque d'Angoulême contre le chapitre de son église cathédrale. Celui-ci pour établir son

droit d'Exemption rapportoit différentes transaction passées entre lui & les évêques. Malgré ces titres consacrés par plusieurs siécles de possession, l'évêque obtint des lettres de rescision contre eux, & les chanoines furent remis sous la juridiction épiscopale.

Il ne faut pas croire que cette sévérité déroge aux loix de la prescription ordinaire : en effet, quel est l'esprit de la prescription en général ? C'est uniquement d'empêcher que la propriété des fonds ne reste incertaine ; parce qu'après une longue suite d'années il seroit souvent impossible de reconnoître le véritable propriétaire. Voilà le motif qui a déterminé les législateurs à donner à la possession une forme & des droits qu'elle n'a point par elle-même, & qui semblent en quelque sorte contraires aux régles de la justice toujours attentive à conserver à chacun ce qui lui appartient ; mais ce motif ne peut avoir lieu, lorsqu'il s'agit des Exemptions ; car la puissance de l'évêque établie par l'église, est toujours subsistante, & ne peut en aucun temps être méconnue. Il est chef naturel de tous les corps ecclésiastiques renfermés dans son diocèse ; tous ceux qui n'ont point de titres authentiques d'Exemption se trouvent donc nécessairement réunis sous sa puissance.

Telles sont les autorités, les maximes & les loix les plus puissantes contre les Exemptions en général ; mais l'impartialité dont nous faisons profession, ne nous permet pas de garder le silence sur ce qui peut les rendre favorables. D'habiles jurisconsultes ont consigné, dans des écrits publics, des opinions capables, non d'anéantir, mais de modifier la rigidité des principes que nous venons de rassembler.

Ces juriſconſultes conviennent que le nom d'Exemption a été inconnu parmi nous juſqu'au douzième ſiècle ; mais, ſuivant eux, il n'en eſt pas moins vrai que la choſe exiſtoit. M. Courtin très-habile canoniſte, prétend *qu'on peut même aller juſqu'à dire que dans l'origine tous les monaſtères étoient exempts*, & que les évêques ne ſe mêloient en aucune manière du gouvernement des moines. Qu'étoient en effet les premiers moines ? De ſimples laïcs qui ne différoient des autres chrétiens, qu'en ce qu'ils s'aſſocioient pour ſuivre un genre de vie plus auſtère ; & pour joindre à la pratique des préceptes de l'évangile, l'obſervance beaucoup plus rigoureuſe des ſimples conſeils. Sous ce point de vue, ils ne dépendoient des évêques que comme en dépendent les autres fidèles ; & comme les évêques ne peuvent s'attribuer aucun droit d'inſpection ſur les ſociétés que les laïcs fonts entr'eux, ils ne pouvoient également ſe mêler du régime des aſſociations monaſtiques qui n'appartenoient point à l'ordre hiérarchique de l'égliſe.

Van-Eſpen qu'on n'accuſera point d'être favorable aux Exemptions, paroît être de cet avis : » *Cùm igitur monachi non de clericorum, ſed laïcorum, forte eſſent, etiam epiſcopis, non aliter quam reliqui laïci ſubdebantur nec ipſos majorem quàm in cæteros laïcos autoritatem primis ſaltem tribus ſæculis epiſcopi habuiſſe videntur* «.

On pourroit prouver par un grand nombre de monumens eccléſiaſtiques, que, ſuivant la diſcipline primitive, ſur-tout dans l'égliſe d'Occident, & particulièrement en Afrique, en Italie & en France, le gouvernement des abbayes fut abandonné aux ſupérieurs réguliers, ſans que l'évêque

l'évêque y eût aucune influence : on voit même des ordres dans les premiers temps, formés de plusieurs monastères sous la conduite d'un supérieur général. St. Antoine en mourant, laissa à Macaire son disciple, cinquante mille moines. Sérapion avoit bâti plusieurs monastères dans lesquels il se trouvoit près de dix mille moines. La nombreuse congrégation de Thaben étoit gouvernée par S. Pacome.

Or quelle étoit l'influence des évêques sur ces établissemens ? Celle qui résulte du pouvoir attaché à leur caractère ; c'est-à-dire, l'administration, la seule administration des sacremens. Ils ne connoissoient ni du gouvernement intérieur ni de la discipline de ces monastères.

Le concile d'Arles, tenu en 461, nous en fournit la preuve. » Il y eut un différend, (c'est l'abbé Fleury qui l'observe, hist. eccl. t. 6, liv. 19, n. 29.) » il y eut un différend entre Fauste, abbé de Lerins & Théodore évêque de Frejus.... Il fut résolu que l'évêque ne s'attribueroit sur ce monastère que ce que Léonce son prédécesseur s'étoit attribué ; c'est-à-dire que les clercs & les ministres de l'autel seroient ordonnés par lui, ou par celui à qui il auroit donné la commission, que lui seul donneroit le saint crême & confirmeroit les Néophites s'il y en avoit, que les clercs étrangers ne seroient pas reçus sans son ordre ; mais il fut dit que toute la *multitude laïque du monastère seroit sous la conduite de l'abbé qu'elle auroit élu, sans que l'evêque s'y attribuât aucun droit, ni qu'il pût en ordonner aucun pour clerc, sinon à la prière de l'abbé.*

En 534 il se tint à Carthage un autre concile général composé de 217 évêques ; le même his-

torien dit que » Felicien évêque de Sens, d'après les actes mêmes du concile, demanda ce qu'il devoit observer à l'égard du monastère fondé par Fulgence son prédécesseur. Felix évêque de Zactuve en Numidie, répondit au nom du concile qu'on ne devoit rien changer à ce qui avoit été ordonné par l'archevêque Boniface, *& que les monastères doivent jouir d'une pleine liberté* aux conditions prescrites ; savoir, que les moines s'adresseroient à l'évêque diocésain pour l'ordination des clercs & la consécration des oratoires ; que les moines seroient sous la conduite de leurs abbés ; & que l'abbé étant mort, ils en éliroient un autre, sans que l'évêque s'en attribuât le choix ; & que s'il arrivoit quelque différend sur ce sujet il seroit terminé par le jugement des autres abbés «.

D'après les actes de ces conciles, on voit clairement ce qu'étoit la discipline & l'esprit de l'église d'Afrique à l'égard des monastères. Or, cette discipline & cet esprit étoient les mêmes dans l'église de France ; elle y a persévéré constamment pendant plusieurs siècles ; on trouve même que l'article 11 de nos libertés présente les canons de l'église d'Afrique, comme leur ayant en quelque sorte servi de fondement.

Aussi plusieurs auteurs, & en particulier M. le Vayer de Boutigny dans son traité de l'autorité du roi sur l'âge nécessaire pour la profession religieuse, font-ils voir que le corps des canons de l'église d'Afrique fut admis en France sous Charlemagne à la sollicitation du pape Adrien.

Tel étoit le droit commun dans les premiers siècles de l'église. On pourroit en citer mille autres preuves : voici ce qui donna lieu à l'introduction d'un droit différent. Eutichès qui avoit si puis-

ſamment combattu le neſtorianiſme, tomba dans une erreur oppoſée. Un concile de Conſtantinople le priva de la conduite de ſon monaſtère : une aſſemblée illégale tenue à Ephèſe l'avoit rétabli dans ſa dignité ; mais l'empereur Marcien aſſembla en 450 le concile de Calcédoine qui annulla les actes d'Ephèſe & confirma la déciſion du concile de Conſtantinople. L'empereur qui aſſiſta au concile profita de cette circonſtance pour repréſenter aux pères aſſemblés, l'inconvénient de laiſſer ſortir les moines de leurs retraites pour s'immiſcer dans les affaires, ſoit civiles, ſoit eccléſiaſtiques ; il fit ſentir la néceſſité de les concentrer dans leur ſolitude, & crut que le ſoin de cette opération convenoit aux évêques chacun dans leur diocèſe. On adopta le réglement propoſé par l'empereur, & ce réglement forma le quatrième canon de ce concile.

C'eſt uniquement à cette époque qu'on doit rapporter l'aſſujettiſſement des monaſtères à l'inſpection des évêques dans l'égliſe d'Orient ; mais il ne faut pas oublier que ce canon établit un droit nouveau, qu'il n'eſt qu'un ſimple réglement de police & de diſcipline ſuſceptible d'un grand nombre d'exceptions.

En effet on vit, ſur-tout dans l'égliſe d'Occident, pluſieurs monaſtères qui continuèrent de vivre libres, & indépendans de l'autorité épiſcopale. Celui de Lerins fut de ce nombre. D'autres ont obtenu depuis des priviléges de liberté de la part des rois & des évêques eux-mêmes. On en trouve une multitude d'exemples dans le ſixième & le ſeptième ſiècle, & même dans les ſuivans ; les formules de Marculphe nous ont tranſmis pluſieurs de ces priviléges.

Ce qui a donné lieu à l'opinion contraire, c'eſt la novelle 7 de Juſtinien & quelques canons de l'égliſe d'Orient qui étendent l'autorité des évêques ſur les monaſtères ; & ſi les auteurs ont été induits en erreur à cet égard, c'eſt faute d'avoir remonté aux premiers monumens de la diſcipline de l'égliſe de France.

C'eſt en conformité de cette diſcipline primitive que les fondateurs ſtipuloient ſouvent l'Exemption pour les monaſtères qu'ils jugeoient à propos d'établir. Les monaſtères royaux ſur-tout, obtenoient preſque toujours cet avantage. L'abbé Fleury remarque qu'ils furent long-temps affranchis de la juridiction épiſcopale, & ſoumis ſeulement à l'archi-chapelain du roi.

M. Courtin obſerve que cette *diſcipline eſt bien plus conforme à la raiſon, & plus propre à maintenir le bon ordre & la régularité dans les monaſtères, que celle qu'on appuyeroit ſur l'opinion contraire.* Il eſt naturel que celui qui commande, connoiſſe non-ſeulement par la théorie mais par une pratique habituelle, la règle qu'il doit faire obſerver. L'exemple qu'il en donne eſt beaucoup plus puiſſant que ſes diſcours. Il n'y a que l'exercice d'une même autorité, toujours conduite par les mêmes principes, par le même eſprit, & par des vues uniformes, qui puiſſe maintenir la règle ſur-tout parmi des ordres religieux.

Auſſi l'égliſe Grecque, malgré le quatrième canon du concile de Calcédoine, continua-t-elle d'avoir des monaſtères exempts. Balſamon qui n'eſt rien moins que le défenſeur des Exemptions, reconnoît qu'il y a des monaſtères libres & indépendans, & il range dans cette claſſe ceux qui ſont fondés par les empereurs.

L'immédiatité à l'égliſe de Rome, s'établit encore plus tard que la juridiction des évêques diocéſains. On ſuivit long-temps l'ancienne diſcipline par rapport aux monaſtères libres, c'eſt-à-dire que les conciles jugeoient les cauſes des abbés, & connoiſſoient des plaintes qui s'élevoient contre leur gouvernement, de même qu'ils connoiſſoient des cauſes des évêques; c'eſt pour cela que dans les anciennes Exemptions il eſt ſi rarement queſtion d'immédiatité. On en trouve un premier exemple au huitième ſiècle, par rapport au monaſtère de Fulde; mais dans le douzième & les ſiècles ſuivans, ces exemples ſe multiplièrent à l'infini, & il faut avouer que les Exemptions acquiſes à prix d'argent durent être regardées défavorablement. C'eſt contre elles que doivent s'appliquer les plaintes de S. Bernard & des autres écrivains eccléſiaſtiques.

Les moins favorables de toutes les Exemptions ſont, comme l'obſervent pluſieurs juriſconſultes, celles des égliſes cathédrales, parce que l'évêque eſt le ſupérieur naturel de ces égliſes: leur en donner un autre, c'eſt en quelque ſorte ſéparer la tête de ſes membres; on doit donc être très-difficile à les admettre; les juges doivent exiger le titre original, en examiner la forme, en peſer les motifs, & ſuivre les principes en toute rigueur.

Les Exemptions des collégiales, de celles ſurtout qui ſont hors de la ville épiſcopale, n'ont rien de ſi contraire au droit commun; ſouvent ces égliſes ont été des monaſtères dans leur origine; ſouvent auſſi les fondateurs ont voulu les ſouſtraire à la juridiction de l'évêque par des motifs qu'il n'eſt guere permis de diſcuter, parce que telle eſt

la volonté du fondateur, qui dans ces circonstances doit avoir force de loi.

A l'égard des Exemptions des monastères, elles n'ont rien de contraire au droit de l'église primitive; elles subsistoient avant l'état monastique; & comme il est naturel que le clergé d'une église soit soumis à l'autorité de son évêque, il paroît également raisonnable que des moines ne reconnoissent que leur abbé pour supérieur. C'est lui qui reçoit leurs vœux, c'est entre ses mains qu'ils contractent, lui seul est à portée de connoître leurs forces, leur caractère, leurs défauts & leurs talens. Aussi lorsque l'Exemption d'un monastère ne s'étend point au dehors, lorsqu'elle ne porte que sur le gouvernement intérieur & la discipline du monastère, elle ne présente rien que de favorable.

Mais on peut aller plus loin. Il existe aujourd'hui une infinité de monastères qui doivent être essentiellement exempts de la juridiction épiscopale: ce sont ceux qui se trouvent réunis en congrégation. L'essence de ces corps est d'être assujettis au même régime, & d'être soumis aux mêmes supérieurs. Y admettre la juridiction épiscopale, ce seroit introduire deux autorités qui ne pouvant amais être parfaitement d'accord, favoriseroient bientôt parmi eux le relâchement & le désordre. Ajoutons que ces corps ayant des maisons dans différens diocèses, chaque évêque, en leur supposant même à tous la meme droiture d'intention, feroit des statuts, rendroit des ordonnances toutes différentes, enforte que les supérieurs réguliers tels que les visiteurs & les généraux seroient dans l'impuissance d'y maintenir le bon ordre.

Les Exemptions des moines n'ont donc rien

que de juſte, de naturel, & de favorable. Elles découlent de l'eſſence même des monaſtères réunis en congrégation. Delà vient que tous les corps religieux ſubordonnés aux mêmes ſupérieurs, en ont joui dès leur origine par autorité de l'égliſe. Cluny & Cîteaux furent exempts dès leur naiſſance. Toutes les congrégations réformées ſont également exemptes; elles ne peuvent ſubſiſter ſans ce privilége. Les ordres mendians le ſont de même, & ſi leur Exemption ſe fût toujours bornée à la diſcipline intérieure des cloîtres, jamais elle n'eût excité ni plaintes ni réclamations.

Ce qui a excité les plus vives réclamations, c'eſt l'exercice de la juridiction quaſi épiſcopale ſur le territoire appartenant aux corps exempts. C'eſt cet objet qui excita le zèle de M. Talon contre les religieux de Saint Valery dans le plaidoyer que nous avons cité ci-deſſus. Il eſt vrai que ce magiſtrat ſe permit de dire que l'évêque d'Amiens pourroit même attaquer l'Exemption perſonnelle des moines de Saint Vallery: mais la cour en jugea tout autrement. Car en appointant la queſtion du fond, elle ordonna par proviſion que l'évêque diocéſain jouiroit de tous les droits épiſcopaux ſur les habitans & le clergé de Saint Vallery, & que les religieux jouiroient *de leur Exemption dans l'enclos de leur monaſtère.*

Le concile de Trente dont nous avons rapporté les diſpoſitions, ne paroît avoir eu d'autre but que de terminer les conteſtations toujours renaiſſantes entre les évêques & les ordres religieux & de remédier aux inconvéniens qui en reſultoient, c'eſt-à-dire au pouvoir abſolu des Abbés. Suivant ce concile, il ſuffit que les monaſteres ſoient en poſſeſſion de l'Exemption ou de l'immédiatité

au ſaint ſiége, *ſub immediatâ ſedis apoſtolicæ protectione ac directione regi conſueverunt*, il ſuffit qu'ils ne ſoient pas alors ſoumis aux évêques, pour devoir être maintenus dans l'Exemption, en ſe rangeant ſous des chapitres généraux. La diſpoſition de ce concile fut adoptée par l'article 27 de l'ordonnance de Blois qui lève tous les doutes ſur les termes du décret : » Tous monaſtères, y eſt-il dit, qui ne ſont ſous chapitres » généraux, *& qui ſe prétendent ſujets immédiatement au ſaint ſiége*, ſeront tenus dans un an de » ſe réduire à quelque congrégation de leur ordre » dans ce royaume, en laquelle ſeront dreſſés ſtatuts & commis viſiteurs, pour faire exécuter, » garder & conſerver ce qui aura été arrêté pour » la diſcipline régulière, & en cas de refus ou de » délai, y ſera pourvu par l'évêque «.

L'article VI de l'édit du mois de mars 1768 décide également que les monaſtères exempts qui ne ſeront pas ſous des chapitres généraux, demeureront ſoumis aux évêques diocéſains. On en doit donc conclure que tous ceux qui ſe trouvent réunis à des chapitres généraux doivent jouir de l'Exemption.

Rien n'eſt plus ſage que ces réglemens. En effet quel étoit le principal abus des Exemptions ? c'étoit que les abbés des monaſtères exempts, ne voulant reconnoître d'autres ſupérieurs que le pape très-éloigné d'eux, ſe trouvoient abſolus & indépendans. Delà, il arrivoit qu'un religieux vexé par un abbé, n'avoit que des reſſources lentes & foibles contre les abus du pouvoir, & que ſi un Abbé venoit à favoriſer le relâchement, le mal étoit preſque incurable.

Il n'y avoit qu'un moyen ſûr de rémédier à cet

inconvenient, c'étoit d'établir au dessus des abbés une puissance prédominante à laquelle eux-mêmes fussent soumis. Mais dans l'alternative de la confier à l'évêque diocésain ou à un chapitre général, on crut qu'il étoit plus conforme à l'esprit des règles monastiques d'accorder cette autorité à un corps régulier qu'à un seul ecclésiastique séculier. Les chapitres généraux sont incontestablement plus à portée de connoître la regle, de prévoir les effets du relâchement & d'y trouver des remèdes convenables, qu'un simple évêque distrait par les soins d'un diocèse & par d'autres affaires temporelles, souvent incompatibles avec l'administration des monastères.

Le parlement vient de rendre un arrêt qui semble dicté par ce même esprit. Les abbayes de Saint Vaast & de Saint Bertin s'étoient détachées d'une congrégation de la Flandre Autrichienne pour se réunir à celle de Cluny qui est en France. Les évêques d'Arras & de Saint-Omer ayant attaqué le droit d'Exemption, ils demandoient l'exhibition des titres primitifs; les moines ont soutenu que cette exhibition étoit inutile, attendu qu'ils s'étoient réunis autrefois, conformément à la disposition du concile de Trente; le parlement, d'après ce motif, a confirmé leur Exemption par un arrêt du mois de juin 1778.

Il ne faut pas croire que par-là on porte aucune atteinte à la puissance épiscopale. Le concours des deux puissances a su combiner les choses de manière que ni les évêques, ni les supérieurs réguliers ne perdent aucun de leurs droits. Car dans le cas où malgré la tenue des chapitres généraux, il s'introduiroit quelque désordre dans les monas-

tères, l'autorité épiſcopale viendroit ſuppléer à la négligence des ſupérieurs réguliers.

Le concile de Trente, ſeſſ. 2. ch. 8, s'exprime ainſi : » *Provideant epiſcopi paternis admonitionibus ut eorum regularium ſuperiores juxta eorum regularia inſtituta, debitam vivendi rationem obſervent & obſervari faciant ; & ſibi ſubditos in officio contineant & moderentur. Quòſi moniti intra ſex menſes eos non viſitaverint vel correxerint, tunc iidem epiſcopi, etiam ut delegati ſedes apoſtolicæ, eos viſitare poſſint & corrigere, pro ut ipſi ſuperiores poſſint, juxta eorum inſtituta, quibuſcumque appellationibus, privilegiis & exemptionibus penitùs remotis & non obſtantibus* «.

La déclaration de 1696 préſente une diſpoſition ſemblable : » Lorſque les archevêques ou évêques » auront eu avis de quelques déſordres dedans au- » cuns deſdits monaſtères *exempts de leur juridic-* » *tion*, nous voulons qu'ils avertiſſent les ſupérieurs » réguliers d'y pourvoir dans ſix mois, & qu'à faute » d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoi- » ront eux-mêmes ainſi qu'ils eſtimeront néceſſaire » ſuivant les régles & inſtituts deſdits ordres & mo- » naſtères ; & en cas que le ſcandale ſoit ſi grand » & le mal ſi preſſant qu'il y ait un beſoin indiſ- » penſable d'y apporter un remède plus prompt, » leſdits archevêques ou évêques pourront obliger » leſdits ſupérieurs réguliers d'y pourvoir plus » promptement «.

Indépendament de ce droit accordé aux évêques ſur les ſupérieurs réguliers des monaſtères exempts, il en exiſte encore d'autres que perſonne ne doit leur diſputer. Les maiſons religieuſes dépendent de l'évêque diocéſain pour l'ordination, pour la conſécration des autels, pour les fêtes, pour les

jeûnes, les prières & les processions publiques, pour l'institution des curés & autres choses qui sont développées dans les articles *évêque*, *évêché* ou *épiscopat*, *diocèse*, *diocésain*.

Tel est le sentiment d'un grand nombre de canonistes par rapport aux Exemptions des ordres religieux réguliers. Parmi ces canonistes on en compte aussi plusieurs qui attribuent des Exemptions de droit au clergé séculier, aux cathédrales & aux collégiales elles-mêmes. Ils appellent *Exemptions de droit*, celles dont il ne paroît pas de concession proprement dite, mais qui étant acquises par la coutume, par un usage immémorial & par la possession, se trouvent autorisées par le droit canonique & par les libertés de l'église gallicane. Ces Exemptions ne doivent pas être confondues avec celles qui n'ont pour base que la simple prescription.

Mais pour connoître le régime de ces sortes d'Exemptions de droit, il faut remonter au partage primitif des biens des églises; non pas au treizième siècle, comme quelques canonistes le prétendent, mais à des siècles bien antérieures. Gerome d'Acosta nous apprend qu'avant » le partage des menses » des chapitres, ces corps ecclésiastiques gouver- » noient les églises conjointement avec les évêques, » & qu'on ne doit pas trouver étrange qu'après leur » séparation ils aient retenu la juridiction qui » *leur appartient de droit commun*, s'ils en sont en » possession . . . lorsqu'on a séparé les biens, ajoute » le même auteur, on a dû en même temps sé- » parer la juridiction, principalement la gracieuse; » c'est pourquoi Charles Dumoulin assûre que » la collation des canonicats & des prébendes » des églises cathédrales appartient de droit com-

» mun aux évêques & aux chapitres... le droit » nouveau leur eſt d'autant plus favorable pour » tout ce qui regarde la collation de plein droit, » des bénéfices, que la collation n'appartient pas » maintenant à l'ordre, mais à la juridiction : ainſi » en réſervant même à l'évêque tout ce qui eſt de » l'ordre, les chapitres peuvent faire les autres » fonctions qui regardent la juridiction... il ſemble » qu'on ne rend pas aſſez de juſtice aux chapitres » qui ſont fondés ſur le droit commun. Les chaires » des chanoines ou des anciens clercs n'étoient pas » dans les commencemens de ſimples formes pour » chanter au chœur, *mais des chaires de juridiction*, » puiſque les pères leur donnent le nom de *ſéna-* » *teurs*, comparant à un ſénat l'aſſemblée de l'évêque » avec ſon clergé. On doit donc conſidérer les tran- » ſactions qu'ils ont faites avec les évêques *comme* » *des concordats qu'ils ont été en droit de faire*, & » *non comme de pures conceſſions des évêques en fa-* » *veur des chapitres* «. Voy. l'hiſt. de l'origine & des revenus eccl. p. 200.

Le même auteur établit que la plupart des Exemptionsaccordées aux chapitres par le S. Siége, *ne ſont bien ſouvent que laconfirmation de leur droit.* Cet ancien partage des biens des égliſes ſert à expliquer pluſieurs décrétales qui paroiſſent oppoſées entr'elles. Celle-ci par exemple : on ne doit rien innover pendant la vacance du ſiége épiſcopal, *ne ſede vacante aliquid innovetur* : cependant les chapitres des cathédrales confèrent les bénéfices de leur patronage, ils donnent la miſſion canonique aux préſentés par les patrons, ils confèrent même ceux des bénéfices dont la collation leur eſt commune avec l'évêque. Les ſeuls bénéfices où les chapitres ne peuvent nommer, ſelon les décrétales, ſont ceux qui dépendent

de la menſe épiſcopale ; la collation en eſt réſervée à l'évêque futur, parce que ſelon les canoniſtes, elle eſt réputée fruit, & les fruits doivent être réſervés à l'évêque ; cela n'empêche pas, obſerve Duaren, que les chapitres n'exercent la juridiction & tout ce qui y appartient : *illud enim advertendum eſt quamvis collegium eccleſiaſticorum beneficia non conferat, ea tamen quæ ſunt juridictioni exercere & exequi poſſe.*

Le partage des biens de l'égliſe de Paris fait en 829, confirmé par un concile de la même époque, & autoriſé par Louis & Lothaire, lui laiſſe une entière juridiction, non-ſeulement ſur ſes membres, mais ſur l'enclos du chapitre & de ſes dépendances. Cette juridiction étoit ſéparée de celle de l'évêque, elle reſſortiſſoit immédiatement au concile provincial. L'immédiatité dura plus de deux ſiècles & ne fut transférée au ſaint ſiége que du conſentement de nos rois. On connoît les droits de ce chapitre ſur l'hôtel-dieu & ſa ſupériorité ſur les prêtres conſacrés au ſervice de cet hôpital.

Toutes les cathédrales de la province eccléſiaſtique de Reims ont fait le même partage que celle de Paris : & depuis le Xe ſiècle, ces chapitres ont leur immédiatité à l'évêque métropolitain. Innocent III reconnut que l'Exemption appartenoit au chapitre de Beauvais en vertu de la coutume; Innocent IV avoua dans le concile général de Lyon, qu'elle étoit en vigueur dans toute la province eccléſiaſtique de Reims, & les conciles de cette province ont même frappé d'anathème ceux qui oſeroient attaquer cette prérogative. On trouve les mêmes diſpoſitions dans les conciles tenus à Senlis en 1317, à Noyon en 1344, & à Soiſſons en 1345.

Il y a dans le corps de droit des preuves de la même Exemption en faveur des chapitres des provinces de Sens & de Tours. On peut voir *cap.* 55. *extr. de appel.* Ce qui concerne les chapitres d'Auxerre, d'Angers & de Poitiers. Le concile de Latran de 1215, *cap. irrefragab. de off. jud. ordinar.* porte : *Excessus canonicorum cathedralis ecclesiæ qui consueverunt corrigi per capitulum, & per ipsum in illis ecclesiis qui talem hactenùs habuerunt consuetudinem, corrigantur.* L'Exemption des chapitres de cathédrales fondée sur la seule coutume, paroît donc être une sorte d'Exemption de droit reconnue & par les conciles particuliers, & par les conciles généraux, & par nos rois eux-mêmes. » Je veux, dit Philippe le Bel, qu'on » conserve les franchises & libertés des églises & » qu'on n'apporte aucun trouble à leur juridiction » spirituelle ou temporelle, qui leur *appartient* » *de droit* ou par une *ancienne possession* «.

L'art. 71 des libertés de l'église gallicane porte : » Je n'y omettrai les Exemptions d'aucunes églises ; » chapitres, corps, colléges, abbayes & monas- » tères de leurs prélats légitimes qui sont les dio- » césains & les métropolitains ; lesquelles Exemp- » tions ont été autrefois octroyées par les rois & » princes mêmes, ou par les papes à leur poursuite, » & pour très-grandes & importantes raisons dé- » battues depuis, & soutenues ès conciles de » Constance & de Basle, dont furent dès-lors » publiés quelques mémoires «.

Le réglement de l'assemblée générale du clergé de France tenue en 1645 » déclare également que » les églises cathédrales, collégiales & leur dé- » pendances véritablement exemptes, ne sont pas » compriſes en la présente déclaration, aux droits

» & priviléges desquelles elle ne pourra nuire » ni préjudicier «.

Enfin la jurisprudence des cours semble d'accord avec l'opinion des canonistes sur ce point. On peut s'en convaincre par les arrêts rendus en faveur des chapitres de Senlis, de Soissons, de Châlons-sur-Marne, d'Auxerre de Nevers, de Poitiers, de Bourges, & par celui du 18 janvier 1625, en faveur du chapitre de Tours; celui du 15 juin 1606, en faveur du chapitre d'Angers; celui du 17 avril 1640, en faveur du chapitre de Soissons; ceux de 1664 & 1712, en faveur des chapitres de Chartres & de Noyon. Le dernier de ces arrêts est d'autant plus remarquable que l'église de saint Quentin n'est pas une cathédrale; mais comme elle l'étoit avant la translation du siége épiscopal à Noyon, elle a été maintenue dans ses droits d'Exemption, avec immédiatité au métropolitain de la province.

D'après tout ce que nous venons de rassembler ici, il paroît que la juridiction épiscopale peut être exercée indifféremment, par le clergé soit du premier, soit du second ordre.

Mais il est essentiel de ne point comprendre dans le mot de juridiction la puissance caractéristique des évêques, que les canonistes nomment *la puissance d'ordre*, pour la distinguer de la puissance de juridiction. Cette puissance d'ordre appartient exclusivement à l'épiscopat. En les confondant on tomberoit dans l'hérésie des presbytériens qui croient les évêques & les autres prêtres égaux en puissance & en autorité.

Voyez l'hist. de l'origine des revenus ecclésiastiques par d'Acosta, p. 200, d'Héricourt, Van-Espen, Nécrolog. de Paris, les Mémoires du

clergé, concile de Trente, ſeſſion 5, cap. 4; Giberi inſtitut. au droit eccl. t. 2; les mémoires publiés par M. Treillard, Target & Courtin dans la cauſe des évêques d'Arras & de Saint-Omer, contre les abbés de S. Vaaſt & de S. Bertin; l'hiſtoire eccléſiaſtique de l'abbé Fleury, t. 6, l. 29, n. 29. Voyez auſſi les articles CLERC, CLERGÉ, CHANOINE, CHAPITRE, DIOCÈSE, DIOCÉSAIN, EVÊQUE, EVÊCHÉ, IMMUNITÉ, EGLISE, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, ORDINATION, ORDINAIRE, MOINES, MONASTÈRES, &c. (*article de M. L'ABBÉ REMY, avocat au parlement*).

EXEMPTION PAR APPEL. C'eſt un droit admis dans quelques coutumes de france, en vertu duquel une partie qui a interjeté appel de la ſentence d'un juge ſeigneurial, eſt exempte de ſa juridiction dans les autres conteſtations qu'elle peut avoir.

L'Exemption par appel tient à l'ordre ancien de nos juridictions & de notre procédure. Pour traiter convenablement cette matière, on examinera 1°. l'origine de l'Exemption par appel; 2°. quels juges y ſont ſujets; 3°. quelles parties la peuvent propoſer; 4°. quelle eſt ſa durée; 5°. à quelles cauſes elle s'étend.

§ 1.

Origine des Exemptions par appel (*).

L'Exemption par appel n'avoit point lieu dans le droit romain. La loi unique au digeſte *apud*

(*) On n'a pu mieux faire dans ces recherches que de prendre pour guide l'excellente conſultation imprimée qu'a faite M. Maultrot, pour M. le duc de la Tremoille, dans l'affaire dont on parlera à la fin de cet article.

eum

eum à quo appellatur aliam causam agere compellendum, le décide expressément. C'est dans le droit canon qu'on en trouve la première trace. Deux décrétales donnent expressément à ceux qui ont été condamnés par un juge, la faculté de le recuser dans d'autres causes, parce qu'il leur doit être extrêmement suspect. Mais l'une de ces constitutions met à ce droit une limitation bien dangereuse, en exceptant du privilége les crimes si graves & si manifestes, qu'on les doive punir immédiatement (*). C'est dans ces cas-là surtout que devroit avoir lieu un privilége fondé sur des soupçons de passion ou de partialité.

Indépendamment de l'influence extrême qu'a eue le droit canonique sur notre instruction judiciaire, il y avoit des motifs puissans pour autoriser l'Exemption par appel dans les juridictions seigneuriales. L'appel à un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit autrefois presque inconnu en France. La nature de la décision par le combat, par l'épreuve de l'eau & du feu, ou par le jugement de ses pairs, n'étoit guère compatible avec cet ordre judiciaire. On pouvoit néanmoins se pourvoir contre un jugement en défiant au combat ou le seigneur, ou les pairs qui l'avoient rendu, en les accusant, non pas de s'être trompés, mais d'avoir jugé faussement & méchamment. C'est ce que l'on appeloit *fausser le jugement* (**). Il étoit tout naturel de supposer

(*) *Judex tamen à quo appellatur, quia illi omninò suspectus est, eum non debet ad respondendum super aliis compellere nisi pro crimine adeò gravi & manifesto, quo ipso actu meritò sit damnandus. Cap. 6 & 24 extrà de appellationib.*

(**) Esprit des loix, liv. 28, chap. 27 & suivans.

dans des juges ſi gravement injuriés, de la paſſion & de la partialité, & dès-lors il étoit dangereux qu'on ſoumît encore à leur juridiction ceux qui avoient ainſi fauſſé leur jugement.

Dans la ſuite, lorſque les appels devinrent d'un uſage plus ordinaire, & quand les preuves écrites & teſtimoniales eurent pris la place du combat judiciaire, l'Exemption par appel ne ceſſa point de ſubſiſter, parce que les juges étoient encore perſonnellement reſponſables du mal jugé. On les condamnoit à l'amende lorſque leurs ſentences étoient infirmées; il étoit tout ſimple de les ſuppoſer piqués contre l'appelant qui les expoſoit au riſque de cette amende. Les juges royaux y étoient anciennement ſujets comme tous les autres, ſuivant une ordonnance de 1318, donnée par Philippe de Valois (*). Auſſi Chopin, ſur l'article 69 de la coutume d'Anjou, rapporte-t-il des preuves qu'ils étoient autrefois auſſi ſoumis à l'Exemption par appel.

Quoi qu'il en ſoit ce privilége paroît avoir été généralement admis autrefois dans la france coutumiere. L'ancien ſtyle du parlement rédigé au commencement du quatorzième ſiècle (**); l'auteur du grand coutumier de France, rédigé ſous Charles VI (***); Maſuer, qui écrivit peu de temps après (****), en font également mention. Enfin du Luc, le plus ancien de nos arrêtiſtes, après avoir dit que les appelans des juges non royaux ſont exempts de toutes leurs juridictions dans

(*) Styl. parlem. part. 3, tit. 6, p. 873.
(**) Ibid. Part. 1. chap. 21.
(***) Titre des appellations, pag. 474.
(****) Titre 35.

toutes sortes de causes, tandis que les appelans des juges royaux (qui de son temps ne payoient plus d'amende pour mal jugé) n'en sont exempts que dans la seule cause dont est appel, cite un arrêt du mois de mars 1395, qui l'a ainsi jugé (*).

L'Exemption par appel n'étoit point admise dans les pays de droit-écrit (**), parce que la jurisprudence féodale y avoit fait moins de progrès, & qu'on n'y avoit pas entièrement abandonné l'ordre judiciaire des romains, dont les loix, comme on l'a vu, décidoient expressément le contraire. On en exceptoit le cas d'appel interjeté des pairs de France & de leurs juges supérieurs seulement, mais non pas des juges inférieurs qu'ils pouvoient avoir comme les autres seigneurs hauts-justiciers, avant l'ordonnance de Roussillon.

Cette exception provenoit sans doute de ce que les appels des juges des pairies se portoient au parlement de Paris, où l'usage des Exemptions par appel étoit admis.

Dans les pays coutumiers même on établit une grande différence entre l'appel pour cause de

(*) Livre 16, titre 13.

(**) Cependant l'auteur du grand coutumier de France, dit que l'Exemption par appel avoit lieu dans toute l'Aquitaine. » En la duché d'Aquitaine, qui » appelle, il est exempt en toutes causes & cas, tant » comme l'appel durera. Si d'aucune sentence donnée » par les hommes d'aucune cour, il est appellé en » parlement & dict mal jugé, chacun desdits hommes » doit au roi dix livres pour amende, & s'il est pro- » noncé mal appelé & bien jugé, l'appelant est tenu » à chacun des hommes en dix livres d'amende «. Mais l'Aquitaine même la plus méridionale étoit à bien des égards réputée pays coutumier.

mal jugé, & l'appel pour cause de déni de justice. Dans le premier cas, si le jugement étoit infirmé, les seigneurs qui jugeoient autrefois eux-mêmes, ou leurs juges, en étoient quittes pour une amende, l'Exemption ne duroit alors que jusqu'au jugement de l'appel. Dans le second cas où l'on étoit appelant pour déni de justice, le seigneur & ses juges qui avoient dénié la justice, perdoient leur juridiction sur celui qui étoit appelant de ce déni & sur ses héritiers.

Depuis que les juges des seigneurs ont cessé d'être condamnés à l'amende pour mal jugé, & que l'ordonnance de Roussillon en a dispensé aussi les seigneurs qui les établissoient, l'Exemption par appel est tombée en désuétude dans la majeure partie de la France. Il n'y a plus que dix coutumes qui en fassent mention; ce sont celles d'Auvergne, de la Marche, de Poitou, de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de la Rochelle, d'Abbeville, de Montreuil-sur-Mer & de S. Omer. Cette dernière même n'en parle que pour la rejeter expressément. Ce privilége étant contraire au droit commun, n'est plus admis dans les coutumes muettes; c'est ce qu'attestent Guenois dans sa conférence des coutumes, partie 1, titre 24; Ragueau, sur les coutumes de Berry, tit. 2, art. 35; & Chpion, sur l'art. 67, n. 9 de la coutume d'Anjou. Vigier, sur la coutume d'Angoumois, art. 8, n°. 5, rapporte deux arrêts du 21 octobre 1539 & du mois de juillet 1562, qui l'ont ainsi jugé, quoiqu'il y eût un usage contraire dans cette coutume, que l'on supplée à bien des égards par celle de Poitou.

§ 2.

Des juges ſujets à l'Exemption par appel, & des parties qui la peuvent propoſer.

L'Exemption par appel n'a point lieu contre les juges royaux, parce qu'ils ont été exempts de l'amende long-temps avant la rédaction de nos coutumes, tandis qu'alors les juges ſeigneuriaux, ou les ſeigneurs qui les conſtituoient, la payoient encore pour mal jugé; dès-lors les juges royaux voyoient tranquillement l'appel de leurs ſentences qui ne pouvoit réfléchir ſur eux, & ils ne pouvoient être ſuſpects aux appelans.

Les coutumes de la Rochelle, de Montreuil-ſur-Mer, d'Anjou, du Maine & du Poitou, le décident expreſſément. Cette dernière coutume donne le même privilége aux officiers du comté de Poitou, *étant ledit comté hors la main du roi.* Les coutumes d'Anjou & du Maine ont des diſpoſitions ſemblables pour ces deux provinces; comme on ne les aliéne que pour les donner en apanage aux princes du ſang, avec la clauſe de réverſion à la couronne, ces coutumes ont cru devoir aſſimiler aux juges royaux les officiers des princes qui ſont aux droits du roi, par déférence pour le rang éminent de ceux qui les établiſſent.

Quant aux juges ſeigneuriaux, il faut à cet égard faire une diſtinction. Si les coutumes n'accordent l'Exemption par appel, que lorſqu'on eſt appelant pour cauſe de déni de juſtice; l'Exemption eſt alors un motif de récuſation non pas ſeulement de la perſonne du juge, mais auſſi du tribunal, ou plutôt de la juridiction du ſeigneur. C'eſt la

déciſion de la coutume de la Marche & de celle d'Auvergne, laquelle ſemble devoir être ſuivie dans celle de Bretagne, parce qu'elle eſt conforme à notre ancienne pratique.

Dans les coutumes au contraire où l'Exemption par appel eſt une ſuite d'un ſimple appel fondé ſur le mal jugé, l'on regarde communément que l'Exemption n'eſt qu'une récuſation perſonnelle de l'officier qui a rendu le jugement dont on ſe plaint; l'Exemption ne s'étendoit donc pas au juge d'appel de la même ſeigneurie, lorſque les ſeigneurs avoient double degré de juridiction, comme cela avoit lieu avant l'ordonnance de Rouſſillon. C'eſt la déciſion formelle de l'article 80 de la coutume du Maine; & avec ce, y eſt-il dit, pour être iceux » ſujets appelans de ſer- » gens, prévôts ou châtelains d'aucun baron » ou châtelain, ils ne ſont pour ce exempts de » leurs juges, *ſinon de ceux dont ils ſont appelans* «. L'article 69 de la coutume d'Anjou a le même ſens.

La coutume de Poitou décide auſſi dans l'art. 13, que l'Exemption par appel ne s'étend pas au ſucceſſeur du juge dont on eſt appelant, parce qu'il n'a pas fait le grief dont on ſe plaint. Le-preſtre, centurie 4, chapitre 37, répute cette Exemption tellement perſonnelle contre le juge, qu'il dit que ſi l'appel eſt du ſénéchal ſeul, ſon lieutenant ou autre officier de la juridiction, qui n'aura point opiné au même jugement, pourra connoître des autres cauſes de celui qui eſt appelant. Il aſſûre que cela a été ainſi jugé par arrêt du 2 mai 1553.

Cette déciſion eſt ſi raiſonnable, qu'elle ſembleroit devoir être générale. Cependant Huet

& Vaſlin même, qui conviennent d'ailleurs que l'Exemption par appel eſt un privilége que l'on doit reſtreindre, aſſurent que dans la coutume de la Rochelle, l'Exemption n'eſt pas attachée à la perſonne du juge, mais à ſa juridiction. Ils ſe fondent ſur ce que l'article 64 ne dit pas que l'on eſt *exempt du juge* comme celle de Poitou, mais que l'on eſt *exempt de la cour & juridiction*. Les coutumes de Montreuil, d'Anjou & du Maine en diſent autant.

Vaſlin conclut même delà que ſi une même perſonne eſt juge de deux ſeigneuries différentes, lorſqu'on eſt appelant d'un jugement rendu par elle, comme juge de l'une de ces deux ſeigneuries, on ne peut pas invoquer l'Exemption par appel pour ſe diſpenſer de plaider pardevant elle, en ſa qualité de juge de l'autre ſeigneurie. Cet auteur cite un jugement de la ſénéchauſſée de la Rochelle, qui a ſuivi cette opinion; mais s'il eſt conforme à la lettre de la coutume, il eſt bien contraire à ſon eſprit.

Cependant la diſtinction que fait la coutume de Poitou, entre le juge qui a rendu la ſentence dont on eſt appelant & ſon ſucceſſeur, ne s'obſerve pas même en Poitou, ſi l'on en croit quelques auteurs. Chopin ſur l'article 67, n°. 4 de la coutume d'Anjou, & Guénois dans ſa conférence des coutumes, partie 1, titre 24, n°. 10, diſent que cela a été ainſi jugé par un arrêt des grands jours de Poitiers, du 18 novembre 1579; mais un arrêt ſi contraire au texte de la coutume peut-il être tiré à conſéquence?

Suivant l'article 106 de la coutume de la Marche, ſi la ſentence du juge ſeigneurial eſt infirmée ſur l'appel pour déni de juſtice; » l'appe-

» lant ſera exempt de la juridiction du ſeigneur » dont a été appelé, & demeure homme du » ſeigneur ſuzerain immédiat, *à la vie de celui* » *qui a dénié juſtice, & de celui à qui elle a été* » *déniée* «. La coutume d'Auvergne, article 12, dit même en ce cas » que ledit appelant, ſa » poſtérité & biens quelconques, ſont à perpé- » tuité exempts de la juridiction du ſeigneur » dont a été appelé, & devient homme du » ſeigneur ſouverain immédiat «. Le procès-verbal de la coutume de la Marche fait foi qu'on y ſuivoit originairement le même uſage qu'en Auvergne, & qu'il ne fut changé que ſur les repréſentations des commiſſaires.

Ces diſpoſitions extraordinaires ne doivent point être admiſes dans les autres coutumes, & ſur-tout dans celles qui accordent l'Exemption en cas d'appel pour le ſimple mal jugé, quand bien même on y ſeroit appelant pour déni de juſtice. La coutume de Poitou décide au contraire que le ſucceſſeur de l'appelant ne jouit point de l'Exemption, & la raiſon qu'elle en donne, c'eſt que le grief ne lui a pas été fait.

On fait néanmoins une diſtinction dans l'uſage; le ſucceſſeur à titre univerſel, tel que l'héritier ou le légataire univerſel du défunt, peut oppoſer l'Exemption par appel. On préſume que dans ce cas le juge peut avoir contre lui les mêmes cauſes de partialité, que contre le défunt. Lors au contraire qu'il s'agit d'un ſucceſſeur à titre particulier, il eſt bien certain qu'il ne peut propoſer l'Exemption par appel du chef de ſon prédéceſſeur. Les juges de la ſénéchauſſée de Poitiers avoient attribué le privilége de l'Exemption par appel au ſucceſſeur à un bénéfice; leur ſentence

fut infirmée par arrêt du dernier ſeptembre 1533, rapporté par Chopin ſur l'article 67 de la coutume d'Anjou, & par Guénois dans ſa conférence.

L'Exemption par appel étant une véritable récuſation fondée ſur la préſomption de partialité, n'eſt qu'un privilége auquel il dépend de celui qui peut l'oppoſer de renoncer. Il ne peut plus même le propoſer lorſqu'une fois il a reconnu la juridiction du juge dont eſt appel en plaidant pardevant lui depuis ſon appel : c'eſt la déciſion du grand coutumier, & de divers commentateurs. Cela s'obſerve dans les coutumes même où l'Exemption par appel n'a lieu qu'autant qu'on eſt appelant de déni de juſtice. La coutume de Bretagne le décide dans l'article 167.

§ III.

Des cauſes où l'Exemption par appel a lieu.

La coutume d'Auvergne étend l'Exemption par appel à *toutes cauſes civiles & criminelles ;* la coutume de Bretagne dit ſimplement qu'elle a lieu *en tous autres cas* ; celle de la Marche *en toutes ſes cauſes & matières ;* les coutumes d'Anjou & du Maine, *en cette cauſe & toutes autres* ; celle de Poitou, *en toutes autres cauſes* ; celle de Montreuil *en tout ;* celle de la Rochelle dit généralement qu'on *eſt exempt de la cour & juridiction de laquelle on eſt appelant ;* enfin celle d'Abbeville dit que le juge des exempts par appel *connoît d'eux & de leurs cauſes.*

Des termes ſi généraux ſembleroient devoir comprendre dans toutes les coutumes, comme dans celles d'Auvergne, les cauſes criminelles,

parmi celles où l'Exemption par appel peut être proposée. Les soupçons de partialité qui ont fait admettre ce droit, sont même bien plus importans & plus redoutables dans les matières criminelles où l'instruction du premier juge peut avoir tant d'influence sur le jugement.

Lepreſtre, centurie 4, chapitre 37, & les anciens commentateurs des coutumes d'Anjou & de Poitou, le penſoient ainſi. Lelet rapporte un arrêt du premier mars 1614, rendu en l'audience de la tournelle, qui l'a jugé ainſi pour cette coutume.

La coutume d'Anjou & celle du Maine portent que » ſans attenter, le malfaiteur exempt par » appel ou par clam ſur tort fait, (information » précédente du cas) peut être conſtitué priſonnier » ſi le cas de ſoi eſt ſubject à empriſonnement, » & envoyé avec l'information à la juſtice ſuze- » raine, & qu'auſſi ſans information peut aucun » être prins pour crime notoire ou en préſent » meffait «. Mais un arrêt du 17 mars 1611, rapporté par Bouchel dans ſon recueil, & par Mornac ſur la loi unique au digeſte *apud eum à quo appellatur*, & rendu en forme de réglement pour la ſénéchauſſée d'Angers, y a défendu d'admettre les Exemptions par appel en matière criminelle.

Barraud ſur la coutume de Poitou; Huet & Brodeau ſur celle de la Rochelle; Peleus dans ſes actions forenſes; & de l'Hommeau dans ſes maximes, citent des arrêts ſemblables des 20 janvier 1600, 10 janvier 1601, 12 janvier 1605 & 21 août 1612. Les raiſons qu'ils en donnent, c'eſt *qu'en matière criminelle c'eſt le juge du lieu où le delit a été commis, qui en doit connoître*,

& que les coutumes de la Rochelle & de Poitou ne parlent pas des matières criminelles.

Quoique ces raisons ne soient pas sans replique, un dernier arrêt aussi rendu en forme de réglement en 1641, & cité par les commentateurs de la coutume de Poitou, sous la date des 23 mars, 23 mai ou 25 mai, a fait défenses au lieutenant criminel de Poitiers de prendre connoissance des matières criminelles sous prétexte de l'Exemption par appel.

Brodeau, sur l'article 413 de la coutume de Poitou, dit que » cet arrêt est fondé sur l'intérêt » qu'a le public en la poursuite des crimes qui se » fera plus promptement & à moindres frais, » pardevant le juge ordinaire, que le juge royal » supérieur; ce qui manque quand l'appel est » qualifié, comme de déni de justice, suivant » l'article 10 du chapitre 30 de la coutume » d'Auvergne, & l'article 107 de la coutume » de la Marche «. Il répète la même chose dans sa note sur cette dernière coutume. Comme ce privilége n'a plus de motifs raisonnables aujourd'hui, & qu'il ne subsiste que parce qu'il est écrit dans quelques coutumes, la cour a pensé qu'il n'y avoit aucun inconvénient à le restreindre.

Outre la limitation que donne Brodeau à cette règle, de l'Hommeau & la Roche-Maillet en exceptent les causes criminelles qui descendent des causes civiles & qui y sont incidentes. Bouchel veut que l'on distingue entre l'accusateur & l'accusé; il convient bien que l'accusé ne peut proposer l'Exemption par appel, principalement quand il est poursuivi pour un crime grave & atroce, suivant le chap. 24 *extrà de appellationibus*, mais il pense que l'appelant doit avoir le droit de

porter sa plainte directement devant le juge supérieur. Enfin Vaslin, sur la coutume de la Rochelle, pense aussi que s'il ne s'agissoit que d'affaires du petit criminel, l'Exemption par appel pourroit y avoir lieu, quoique les arrêts ne distinguent point; cette opinion peut d'autant mieux être adoptée, que suivant l'opinion commune, la contestation en cause n'est point formée par l'interrogatoire de l'accusé, ni par la réception en procès ordinaire, ou le réglement à l'extraordinaire. Lors au contraire que l'on est appelant d'une sentence rendue en matière criminelle, on n'est pas moins en droit de se porter exempt pour toutes les causes civiles; il n'y a à cela aucun inconvénient, & les motifs d'Exemption n'ont que plus de force.

Il y a plus de difficulté à décider le cas où la sentence dont est appel n'est qu'un simple interlocutoire, ou une sentence par défaut. On voit dans le procès-verbal de la coutume de Poitou, que différens seigneurs s'opposèrent à la rédaction de l'article 413, sur le fondement qu'on anéantissoit entièrement leurs juridictions en interjetant des appellations notoirement frivoles par un seul défaut ou délai. Ils demandèrent qu'il fût ordonné *qu'on n'eût aucun égard à de telles Exemptions, & qu'elles n'eussent lieu qu'autant que le jugement dont est appel seroit définitif, ou un interlocutoire irréparable en définitive, ou qu'en tout cas il leur fût ordonné de faire statuer de telles appellations dans quinzaine.*

Quoique les commissaires qui présidèrent à la réformation eussent ordonné que l'article passeroit par provision, sans préjudice de l'opposition, un arrêt du mois d'octobre 1559, rendu entre le seigneur de Rochechouart & M. le procureur-

général, cité par Barraud, jugea que » la partie » contre laquelle ladite Exemption eſt alléguée, » pourra la débattre au préalable, & ſoutenir » qu'elle n'eſt ni pertinente ni recevable pour » valoir Exemption, comme elle ne le ſera ſi l'appel » n'eſt que d'appointemens ou jugemens donnés » *tels qu'ils ſont déclarés par l'arrêt* «.

Barraud n'explique point quels ſont ces jugemens déclarés par l'arrêt; ce ſont ſans doute ceux qui ſont réparables en définitive.

Vaſlin nous apprend que cette règle s'obſerve bien mal dans la pratique. Mais il n'eſt pas douteux que les parties ou les ſeigneurs qui ſont intéreſſés à la faire valoir n'y fuſſent autoriſés par la cour. Un arrêt de réglement du 10 avril 1639, rendu au profit du comte de Laval, cité dans un mémoire de Me Maultrot, pour M. le duc de la Trémoille, dans une affaire dont je parlerai bientôt, ordonne que » les Exemptions par appel n'auront » lieu pour le regard des jugemens qui ſe peuvent » réparer en définitive, comme d'un ſimple ajour- » nement, défaut ou congé n'emportant profit, » d'un délai ne faiſant préjudice à la partie, d'un » appointement donné du conſentement des parties, » commandemens de rendre les ſacs, forcluſions » de jugemens de renvoi à l'audience ou à la barre, » d'ordonnances de faire appeler les parties, de » jugemens pris par expédient entre les avocats, » ou du conſentement des parties *& autres répara-* » *bles en définitive* «.

Quoique cet arrêt n'exclue l'Exemption par appel que dans le cas *du défaut ou congé n'em-portant profit*, il ne faut pas en conclure aujourd'hui qu'elle doive avoir lieu dans le cas du défaut qui emporte profit, & pour le profit duquel on

adjuge toutes les concluſions priſes contre le défaillant. Lors de l'arrêt de réglement de 1639, il n'y avoit pas d'autre voie pour attaquer un jugement par défaut, que l'appel ou les autres moyens qu'on pouvoit propoſer contre les jugemens contradictoires. L'ordonnance de 1667 eſt la premiere loi qui a permis dans l'article 3 du titre 35, de ſe pourvoir par requête à fin d'oppoſition contre les arrêts & jugemens rendus en dernier reſſort. L'uſage a étendu cette faculté aux jugemens de premiere inſtance, & dès-lors ils peuvent être compris dans l'arrêt de réglement de 1639, ſous le nom de ceux qui ſont *réparables en définitive*.

Mais excepté le cas de fraude, il eſt indifférent que l'appel ſoit déclaré avant ou après la naiſſance de la cauſe que l'on veut faire évoquer. Les coutumes ne diſtinguent point, & la raiſon eſt la même pour les cauſes déjà nées, que pour celles qui naîtront dans la ſuite.

§ IV.

De la durée des Exemptions par appel.

La coutume d'Auvergne, qui n'admet l'Exemption que dans le ſeul cas d'appel de déni de juſtice, ne l'autoriſe que depuis que *l'appel a été relevé & le relief exécuté*. L'arrêt de 1639, rendu pour le comté de Laval, & dont on a déjà parlé, porte que quand *les appellations ne ſeront pas relevées dans ſix mois, du jour de l'appel, l'Exemption par appel n'aura pas lieu*.

Enfin l'article 27 de la coutume de Montreuil, veut que l'appel ſoit jugé dans les ſix mois,

autrement icelui temps passé l'Exemption n'a lieu.

Quelques seigneurs ont prétendu que ces décisions devoient former une règle générale, parce que sans cela on anéantiroit leur juridiction, en se laissant condamner par défaut, & en interjetant appel du jugement pour une contestation chimérique, & que le seul moyen de parer à cet inconvénient, étoit de fixer un terme au jugement de l'appel en adoptant la disposition de la coutume de Montreuil, ou tel autre délai raisonnable, après lequel l'appelant seroit tenu de reconnoître son juge ordinaire, comme si l'appel ne subsistoit plus.

Ils ajoutent que cela étoit d'autant moins sujet à difficulté, que l'Exemption par appel n'ayant plus de nos jours de motifs raisonnables, il falloit restreindre dans des bornes étroites un droit qui devroit être aboli par-tout. C'est un des points soutenus par M. le duc de la Trémoille dans l'affaire dont on rendra compte à la fin de cet article.

Dans les coutumes qui n'admettent l'Exemption par appel qu'autant que l'appel est interjeté pour déni de justice, ce privilége dure *pendant la vie de celui qui a dénié justice & de celui à qui elle a été déniée*, suivant l'article 106 de la coutume de la Marche, & même suivant l'article 12 du titre 30 de celle d'Auvergne, *l'appelant, sa postérité, & biens quelconques sont à perpétuité exempts de la juridiction du seigneur dont a été appelé.* Mais dans les autres coutumes où l'Exemption a lieu pour les appels interjetés sur le seul fondement du mal jugé, l'Exemption cesse dès que la cause d'appel est terminée de manière ou d'autres. C'est ce que dit la coutume de la Rochelle, que

l'Exemption a lieu *pendant la déciſion dudit appel.* Pluſieurs paſſages de nos anciens praticiens indiquent la même choſe. Mais pour faire ceſſer ce privilége, il faut un jugement ſouverain & en dernier reſſort. Les loix ne ſe ſont point expliquées ſur ce point; mais leur eſprit & l'uſage concourent également à les faire entendre de cette ſorte.

On penſoit autrefois, que ſi la cauſe d'appel étoit jugée avant que la cauſe portée en une autre juridiction, par le privilége de l'Exemption, fût appointée, le renvoi de cette dernière cauſe devoit être fait au juge qu'on avoit décliné par l'Exemption. On la retenoit ſeulement lorſqu'elle étoit appointée. Huet ſur la coutume de la Rochelle dit même, que lorſque la cauſe de l'Exemption avoit été portée dans une juſtice ſeigneuriale, le renvoi devoit être prononcé en quelque état que fût la cauſe. L'uſage eſt aujourd'hui, ſuivant les derniers commentateurs, de ne jamais recevoir la cauſe après la déciſion de l'appel, ſuivant la loi 30 au ff. *de judiciis*, qui veut que le jugement ſe rende là où la cauſe a été une fois engagée.

§. V.

Du juge des exempts par appel.

Il ſemble d'abord qu'il ne puiſſe guère y avoir de difficulté à déterminer le juge des exempts par appel; les coutumes d'Auvergne & celles de la Marche décident formellement que l'appelant demeure homme du *ſeigneur ſuzerain immédiat.* Quoique ces coutumes ne connoiſſent l'Exemption par appel, que pour déni de juſtice, la raiſon de décider eſt la même pour les autres cas, ſi ce n'eſt

que

que dans les coutumes qui regardent l'Exemption comme purement perſonnelle, elle ne ſemble pas devoir diſpenſer l'exempt de plaider en la juridiction, s'il y a d'autres juges que celui ou ceux qui ont rendu la ſentence dont eſt appel.

Il faut auſſi excepter la coutume d'Abbeville qui donne expreſſément un juge particulier aux exempts par appel des mayeurs & échevins, *pour connoître d'eux & de leurs cauſes pendant l'appel ſous le reſſort de ladite ſénéchauſſée* où il doit être reçu.

On voit bien quelque choſe de ſemblable dans notre ancien droit. L'ancien ſtyle de la cour de parlement, veut que lorſque l'on eſt appelant du jugement des juges d'une pairie, pourvu qu'ils n'aient pas de juge ſupérieur au deſſus d'eux dans la même pairie, la cour de France donne un juge ou gardien, pour connoître des procès qu'on aura pendant la durée de l'Exemption. Le grand coutumier dit auſſi, en parlant de l'exempt par appel d'une pairie, *que la cour baille un prud'homme qui eſt gardien & juge en toutes ſes cauſes pendant ſon appellation.*

C'étoit afin qu'on ne fût pas obligé de plaider en première inſtance en la cour de France, & cela n'avoit point lieu lorſque la ſentence avoit été rendue dans le premier degré de la pairie. Le juge ſupérieur de la pairie en connoiſſoit.

Maſuer cité par Beſſian ſur l'article 11 du titre 30 de la coutume d'Auvergne, dit que l'Exemption perpétuelle dont parle ſa coutume, *ſe fait au ſeigneur immédiat ayant reſſort ſi on le fait, & s'il le requiert, autrement elle ſeroit faite à M. le duc & aujourd'hui au roi.* Durant le jugement de l'appel, il veut ſeulement *qu'il ſoit donné un commiſſaire,*

aux appelans, ce requérant le Seigneur duquel eſt appelé pour connoître des cauſes de leur appel, au lieu auquel le juge a accoutumé tenir le ſiége, parce qu'il eſt ſubrogé au lieu de l'ordinaire. Mais ajoute Beſſian, *je doute grandement ſi cela eſt vrai; car en ce lieu, les juges royaux immédiats ne voudroient ordonner le renvoi.*

Les coutumes d'Anjou & du Maine semb'ent indiquer auſſi que la juridiction ſur l'exempt par appel eſt dévolue de droit au juge immédiat, puiſqu'elles déclarent, que *pour être iceux ſujets appelans de ſergens, prévôts ou chaſtelains, ils ne ſont pour ce exempts de leurs juges, ſinon de ceux dont ils ſont appelans.* Elles décident même que ſans enfreindre cette Exemption en matière criminelle, on peut informer & décreter contre un malfaiteur à la charge du renvoi *en la juſtice ſuzeraine.* Cette juſtice ſuzeraine, quelle qu'elle ſoit, eſt donc la juridiction, qui juge des cauſes de l'exempt par appel, & cela doit être ainſi, puiſque c'eſt elle qui connoît de l'appel.

Cependant on a prétendu depuis aſſez longtemps, que l'Exemption par appel étoit un *cas royal*, & cette opinion bien ou mal fondée eſt généralement ſuivie dans la coutume de Poitou & dans les coutumes voiſines. Imbert, excellent praticien d'ailleurs, a le premier jeté de la confuſion là-deſſus. » L'Exemption, dit-il, livre 2, » chapitre 6, n. 9 de ſa pratique civile & cri» minelle, n'a lieu contre les juges royaux; mais » le juge royal duquel les appellations reſſortiſſent » nuement en la cour de parlement, doit connoître » des cauſes des exempts par appel, & pour ce » quand les terres & ſeigneuries de la couronne » ſont baillées à aucunes perſonnes, le roi y met

» un juge des exempts par appel interjeté des » autres juges de ladite terre & seigneurie, duquel » juge des exempts, on appelle nuement en la » cour de parlement, & ne se peut la juri- » diction de ces juges des exempts proroger » ne étendre à autres causes, qu'à celles des » exempts ou cas royaux, desquels la connois- » sance leur appartient, & ainsi en a été dit par » arrêt le neuvième jour d'août l'an 1530 «.

Le même auteur convient ensuite qu'on a beaucoup agité cette question pour la baronnie de Montaigu, & qu'*aucuns notables avocats, voire de la cour de parlement, disoient que l'exempt par appel interjetté du chastelain, pouvoit bien être convenu devant le sénéchal de la seigneurie de Montaigu, parce que par la coutume dudit pays de Poitou, art. 350, on ne se peut porter exempt du successeur du juge qui a fait le grief, n'aussi le successeur de l'appelant se peut porter exempt, & pour ce semble que ladite Exemption soit personnelle, & conséquemment ne s'étend au sénéchal.*

Imbert persiste néanmoins dans son opinion, & il ajoute que quoique cette cause n'ait point été vuidée, la difficulté l'avoit été précédemment *par arrêt de la cour ci-dessus coté.*

Cet arrêt ne peut être que celui du 9 août 1530; mais le compte même qu'en rend Imbert, semble seulement supposer qu'il a décidé que les juges des exempts ne pouvoient connoître que des causes des exempts & des cas royaux, sans décider si l'Exemption par appel étoit un de ces cas royaux. Originairement du moins il n'y avoit rien de commun entre les Exemptions par appel & ces juges des exempts; le recueil des ordonnances du Louvre où l'on trouve beaucoup de loix sur ce

dernier objet, ne parle point des Exemptions par appel. Le roi mettoit un juge des exempts & des cas royaux dans les domaines qu'il engageoit par apanage, & l'on a vu que les juges des comtes de Poitou, & des ducs d'Anjou & du Maine, lorsque ces provinces étoient ainsi hors la main du roi, n'étoient point sujets à l'Exemption par appel suivant la décision expresse de ces coutumes : l'Exemption par appel n'étoit donc pas un cas royal.

Cependant l'opinion d'Imbert a été suivie depuis par tous les commentateurs de la coutume de Poitou, & c'est la jurisprudence constante du présidial de cette province. Le Let, ou tel autre des commentateurs réunis en un seul volume in-4°. dans les éditions de 1684 & 1710, prétend pour la défendre que » l'Exemption par appel a pris naissance de la première lignée de nos rois, lorsqu'ils avoient leurs frères à qui ils avoient laissé partie de leur royaume par apanage, & qu'en ce temps-là si quelqu'un se disoit exempt par appel de leur juridiction dépendante de quelques terres de leur apanage, il n'y avoit que les seuls officiers du roi, qui en pussent prendre connoissance, comme il fut remarqué par M. Talon, avocat général aux grands jours de Poitiers le 2 octobre 1634 «.

Il est difficile de se persuader que M. Talon ait donné, sur les Exemptions par appel & sur les apanages, ces détails qui ne sont pas moins contraires aux monumens historiques, qu'à l'article 414 de la coutume de Poitou. Quoi qu'il en soit, ces mêmes commentateurs assurent » que cette question ayant été autrefois traitée & appointée, » par arrêt du 21 juillet 1572... la cour ordonna

» que cependant, par proviſion, le juge royal » connoîtroit des Exemptions par appel «. Enfin ils ajoutent que dans une autre affaire l'Exemption par appel fut jugée un cas royal, par arrêt du 15 mars 1617, rendu en la chambre de l'édit.

Mais Conſtant, dont le fils étoit préſent à la prononciation de cet arrêt, dit qu'il fut rendu *pour ce qui étoit du particulier en la cauſe, & contre les concluſions de M. Servin, avocat général, ſur ce qu'il diſoit que le roi eſt garand des juſtices des haut-juſticiers, & que les juſtices ſont patrimoniales.*

Il paroît ſuivant Poquet de Livonière, que les juges royaux ont élevé la même prétention dans les provinces d'Anjou & du Maine. On voit dans le mémoire ci-deſſus cité de Me. Maultrot, que le juge des exempts de Laval étoit de ce nombre, & que la queſtion avoit été appointée au conſeil, ſuivant l'arrêt du 19 avril 1639, dont on a rendu compte au §. 3. L'inſtance n'a point été jugée.

Le paſſage d'Huet, qu'on a allégué au §. 2, prouve qu'on ſuivoit autrefois un uſage contraire dans la coutume de la Rochelle. Mais Vaſlin aſſûre que le préſidial de cette ville ſuit aujourd'hui la juriſprudence qu'on obſerve en Poitou, ce qui n'empêche pas cet auteur de la condamner avec beaucoup de force, & de *croire que ſi le ſeigneur, dont la juridiction ſeroit ainſi éludée, attaquoit le nouvel uſage, il le feroit réformer & reprendre l'ancien.*

On peut voir dans ſon commentaire ſur l'article 64, les raiſons ſur leſquelles il ſe fonde, & qui ſont trop longues pour être rapportées ici. Il ſemble en donner de très-ſolides pour prouver que cette prétention n'eſt autoriſée que par l'uſage ſeul & non par la coutume, & qu'enfin quand même ce

ſeroit aux juges royaux à décider ſi l'on doit ou non jouir du privilége de l'Exemption par appel, il ne s'enſuivroit pas qu'ils euſſent le droit de s'attribuer ſeuls la connoiſſance des cauſes de l'exempt, au préjudice des juges où reſſortit la juridiction dont on eſt exempt.

Loiſeau qui ne peut être ſuſpect de partialité, en faveur des juſtices ſeigneuriales, paroît être du même avis. Cet auteur après avoir établi aux n°. 44 & 45 du chapitre 13 du traité des ſeigneuries, que les Exemptions par appel ſont des entrepriſes des ſeigneurs, qui pouvoient être fort utiles anciennement, dit au n°. 46 : » Que ſi en ce temps-» là même les Exemptions par appel furent trouvées » injuſtes, témoins les ordonnances qui pour les » abolir, ne réſervent aux juges royaux que les » cas de pur reſſort (*mots qui excluent évidemment* » *l'Exemption par appel*), qu'en doit-on dire au-» jourd'hui, que les appellations ſont venues en » ſtyle ſi commun, qu'on y eſt tout accoutumé, » & qu'il n'y a plus ni ſeigneur, ni juge, qui s'en » offenſe «.

Cette queſtion importante eſt actuellement pendante en la grand'chambre, entre un particulier, & M. le duc de la Trémoille, en ſa qualité de duc de Thouars. Le procureur du roi de la ſénéchauſſée de Poitiers eſt intervenu dans la cauſe, & il y a lieu de croire que l'arrêt fixera enfin la juriſprudence à ce ſujet d'une manière invariable. On aura ſoin d'en rendre compte par forme d'addition dans les volumes ſuivans.

Voyez *les chapitres 6 & 4, extrà de appellationibus, le premier volume des ordonnances du louvre.* Stylus antiquus ſupremæ curiæ parlamenti cùm additionibus ſt : Aufrerii & quæſtiones jo :

Galli *dans du Molin, les pratiques de Masüer & d'Imbert, le grand coutumier de France, livre 3, chapitre 27; Ragueau dans son indice des droits royaux, les centuries de Lepreſtre, la bibliothèque de Bouchel, les coutumes d'Auvergne, de la Marche, de la Rochelle, du Poitou, d'Anjou, du Maine, de Bretagne, de Saint-Omer, de Montreuil-ſur-Mer & d'Abbeville, avec leurs commentateurs; le chapitre 13 du traité des ſeigneuries de Loiſeau, & la ſavante conſultation de Me. Maultrot ci-deſſus citée.* Voyez auſſi les articles *Appel, Cas royaux, Exempts, Juſtice*, &c.

Article de M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

EXEMPTS DE FLANDRE. C'eſt le nom d'une congrégation établie dans les Pays-Bas, & compoſée de monaſtères ſoumis immédiatement au ſ. ſiège.

Auſſi-tôt que le concile de Trente eut porté le décret qui ordonne aux monaſtères en poſſeſſion de l'immédiatité, de ſe mettre en congrégation dans l'année, les abbayes de ſaint Vaaſt d'Arras, de ſaint Bertin de Saint-Omer, de ſaint Pierre le Grand, de Lobbes au pays de Liége, ſe réunirent pour former des aſſemblées. Le premier chapitre fut célébré dans l'abbaye de ſaint Vaaſt. Le concile de Latran qui, ſuivant celui de Trente, devoit en régler la forme, avoit ordonné que l'on prît le conſeil de deux abbés de l'ordre de Citeaux; cette condition fut remplie; les abbés de Vaucelles & de Clairmarais y furent invités & y aſſiſtèrent. Ce chapitre fut ſuivi de trois autres en 1570, 1571 & 1575. On a depuis continué à s'aſſembler ſans que ni les guerres dont ces provinces ont été le théatre,

ni le partage qui en a été fait entre différentes puissances, y aient apporté d'autres interruptions que celles de la nécessité. Le dernier chapitre fut tenu en 1764.

Cette congrégation n'étoit d'abord formée que de quatre abbayes; mais dans la suite celle de saint Amand & celle d'Eenam s'y joignirent, la premiere en vertu d'un ordre de l'archiduc Albert du 2 septembre 1618, la seconde en vertu d'un pareil ordre du 22 du même mois. Aujourd'hui la congrégation se trouve encore réduite au même nombre que dans son principe, parce que les abbayes de saint Vaast & de saint Bertin s'en sont séparées, pour s'agréger à l'ordre de Cluny. Voici quelle a été l'occasion de ce changement.

Lorsque cette congrégation se forma, les six abbayes étoient sous la domination de la maison d'Autriche qui venoit d'adopter & de faire publier le concile de Trente dans les Pays-Bas. Trois d'entre elles sont rentrées dans le dernier siècle sous l'empire François, & quoique la congrégation ait toujours subsisté, & que les chapitres généraux aient continué de se tenir tantôt dans l'une des abbayes étrangères, tantôt dans l'une des Abbayes françoises, ce ne pouvoit être qu'avec l'autorisation des puissances respectives.

Le dernier chapitre qui fut tenu en 1764, comme on l'a déjà dit, avoit indiqué l'assemblée prochaine à saint Bertin pour l'année 1768. Mais l'édit qui fut rendu au mois de mars de la même année concernant les réguliers, fit naître des difficultés de la part de l'impératrice reine, par rapport aux monastères de sa domination; elle desira que l'assemblée fût suspendue. Le roi de son côté donna trois ans après des ordres semblables.

Comme cette interruption indéfinie des chapitres généraux pouvoit être préjudiciable au maintien de la discipline régulière, & même de l'immédiatité au saint siége, les trois abbayes françoises furent conseillées de solliciter leur agrégation à quelqu'une des congrégations légitimement établies dans le royaume, suivant ce qui est prescrit en pareil cas par l'ordonnance de Blois, par l'édit du mois de mars 1768, & par celui du mois de février 1773.

Ce parti a été adopté par les abbayes de saint Vaast & de saint Bertin le 23 mars 1775; elles ont obtenu de M. l'archevêque de Rouen, abbé de Cluny, un décret qui les agrége à l'ordre dont il est le supérieur général: & au mois de mai de la même année, le roi leur a accordé des lettres-patentes confirmatives de ce décret.

MM. les évêques d'Arras & de Saint-Omer se sont rendus opposans à l'enregistrement de ces deux actes; M. l'évêque d'Arras a même interjeté appel comme d'abus du décret d'agrégation, & il s'est fondé à cet égard sur ce que ce décret supposoit les abbayes exemptes, qualité, disoit le prélat, qu'elles ne peuvent absolument s'arroger, puisqu'elles refusent de produire les titres constitutifs de leur Exemption, & qu'il ne peut y avoir d'Exemption sans titres.

Pour répondre à ce moyen, les deux abbayes ont commencé par prouver par une foule d'actes authentiques, qu'au temps du concile de Trente, elles étoient depuis plusieurs siècles en possession de ne dépendre que du saint siége: & d'après cela voici comme elles ont raisonné. Nous n'avons pas besoin, ont-elles dit, pour assûrer notre Exemption, de représenter les titres primordiaux qui nous l'ont accordée. Suivant le concile de Trente, il suffit que

des monastères aient été, dans le temps de cette célèbre assemblée, en possession de l'immédiatité au saint siége, & qu'ils se soient rangés sous des chapitres généraux en exécution de son décret, pour qu'ils ne puissent plus être recherchés sur les titres de leur Exemption. (*) Nous étions au temps du concile dans le cas de la première condition, nous avons depuis satisfait à la seconde en nous réunissant avec quatre autres abbayes de nos provinces pour former la congrégation des Exempts de Flandre, ainsi vous êtes non-recevables à attaquer notre exemption.

Les défenseurs de MM. les évêques ont opposé plusieurs réponses à ce raisonnement ; nous ne rendrons compte que de celle qui a rapport à la congrégation des Exempts de Flandre, & dont l'objet étoit de faire voir que cette congrégation n'avoit jamais eu d'existence légale, d'où l'on concluoit que les deux abbayes n'avoient pas satisfait, en la formant à la loi du concile de Trente.

Deux choses sont nécessaires, disoit-on, pour qu'un corps de congrégation religieuse subsiste légalement. La premiere est qu'il ait été érigé ou créé par l'autorité du saint siége ; la seconde que les bulles d'érection aient été confirmées par l'autorité royale, c'est-à-dire, revêtues de lettres-patentes duement enregistrées. Or ces formalités n'ont pas été observées dans la formation de la congrégation des

(*) *Voici les termes du decret du concile*, sess. 25, cap. 8, de reform. monasteria omnia quæ generalibus capitulis aut episcopis non subsunt, ... sed immediatâ sedis apostolicæ protectione ac directione regi consueverunt, teneantur infrà annum à fine præsentis concilii, & deindè quolibet triennis sex in congregationes redigere ... quod si in his negligentes fuerint, &c.

Exempts de Flandre. Auſſi Fagnan ſur le chapitre *in ſingulis*, aux décrétales, *de ſtatu monachorum*, raporte-t-il que le préſident & les abbés des ſix monaſtères dont elle étoit compoſée, s'étant adreſſés à Innocent X pour qu'il confirmât leur érection en congrégation, & qu'il leur permît de s'agréger d'autres abbayes non exemptes, la congrégation des affaires conſiſtoriales à qui cette demande avoit été renvoyée, obſerva par ſa déciſion du 9 ſeptembre 1648, que le concile de Trente ne permet aux monaſtères que de s'unir en congrégation tous les trois ans, & que cette faculté de s'aſſembler en chapitre n'avoit été accordée qu'aux monaſtères exempts: & ſur ce que le préſident & les ſix abbés avançoient dans leurs requêtes que Grégoire XIII avoit confirmé leur érection en congrégation, les cardinaux obſervèrent que la bulle de ce pape ne renfermoit rien de ſemblable, mais que ſur l'expoſé des abbayes qu'elles s'étoient aſſemblées en congrégation depuis le concile de Trente, le pape leur avoit accordé la confirmation de tout ce qu'elles avoient fait, *quatenùs ſecundùm ejuſdem concilii decreta proceſſiſſent.*

Telle étoit l'objection de MM. les évêques d'Arras & de Saint-Omer. Voici la réponſe des deux abbayes.

Dans l'état actuel des choſes, il faut diſtinguer deux ſortes de congrégations de maiſons religieuſes. Les unes, comme celles des abbayes Exemptes de Flandre, ſont compoſées de différentes familles, qui ayant chacune leur exiſtence propre, leurs chefs particuliers, leurs religieux qui leur ſont attachés inſéparablement par leurs vœux, ſont aſſociées entre elles pour former de temps à autre des chapitres généraux, où les chefs & autres religieux choiſis

de chaque corps, mettent en commun leurs lumières & leurs réflexions, & forment de concert des réglemens pour le bien général de toute la congrégation, & pour le bien particulier de chaque monastère. Les autres congrégations, comme celles de saint Maur & de saint Vannes, ne sont qu'une même famille dont les différentes maisons sont autant de membres : chaque abbaye a renoncé à ses usages pour adopter des statuts uniformes ; les religieux appartiennent à toute la famille, & non à l'une des maisons en particulier ; ils peuvent être transférés de l'une à l'autre au gré des supérieurs.

Il y a sans doute une grande différence entre ces deux espèces de congrégations ; mais quelque louable que soit cette dernière, ce n'est pas celle qui a été recommandée par le concile de Trente. On vient d'en voir la preuve dans le récit même de Fagnan. Un des motifs pour lesquels la congrégation des affaires consistoriales rejeta la demande des abbayes, c'est que » le concile de Trente ne » permet aux monastères Exempts que de s'unir en » congrégation tous les trois ans, c'est-à-dire de » s'assembler en chapitre commun ou de la pro- » vince «. Fagnan rapporte que la congrégation des cardinaux-interprètes du concile de Trente, a décidé la même chose, & que sa décision a été approuvée par le pape.

De-là résultent deux conséquences qui méritent la plus grande attention.

La première, que la congrégation des affaires consistoriales n'a pas décidé que les abbayes de Flandre ne formoient pas une congrégation, mais qu'elles n'en formoient pas une semblable à celles de réforme étroite qui n'ont commencé que dans le dernier siècle, & c'est dans ce sens qu'elle a

encore obſervé que Grégoire XIII n'avoit pas confirmé une érection en congrégation.

La ſeconde conſéquence eſt que le concile de Trente n'exige autre choſe des monaſtères en poſſeſſion de l'exemption, pour qu'ils doivent y être maintenus & conſervés, que de s'aſſembler tous les trois ans en chapitres généraux.

Or c'eſt ce qu'ont fait les abbayes Exemptes de Flandre : elles ont ſuivi ce qui leur étoit preſcrit par le concile ; que peut-on leur demander d'avantage ? & pour en uſer ainſi, peut-on dire qu'elles aient eu beſoin de remplir les formalités dont on leur oppoſe le défaut ? C'eſt ce qu'on ne croit pas ſoutenable.

Sans doute, le concours des deux puiſſances eſt néceſſaire à la formation d'un nouveau corps dans l'égliſe & dans l'état. Mais lorſque ces abbayes, pour ſe conformer au vœu du concile de Trente, ſe ſont aſſociées en chapitres généraux, elles n'ont pas pris une nouvelle exiſtence, elles n'ont pas formé un nouveau corps, ou du moins ce corps n'avoit pas une exiſtence différente de celle des corps particuliers qui le compoſoient. Conſéquemment nulle néceſſité lors de l'aſſociation d'implorer les autorités eccléſiaſtique & ſéculière par rapport à ces corps particuliers qui exiſtoient déjà légalement. Nulle néceſſité d'implorer ces mêmes autorités pour un corps général qui n'exiſtoit que par ces corps particuliers.

Mais ces formalités ont été requiſes pour la formation des congrégations de ſaint Maur, de ſaint Vannes, &c. Sans doute : pour leur donner l'exiſtence, on a détruit les corps particuliers des monaſtères dont on les a compoſées. De leurs débris on a formé un ſeul nouveau corps ; on a créé un nouvel être dans l'égliſe & dans l'état ; ce qui n'a

pu ſe faire ſans le concours de l'autorité royale & de l'autorité eccléſiaſtique.

Au ſurplus les Exempts de Flandre peuvent ſoutenir que leur congrégation a été munie du ſceau des deux puiſſances.

Et d'abord quant à la puiſſance eccléſiaſtique, indépendamment du concile de Trente qui a fait une loi à ces abbayes de former une congrégation, Grégoire XIII par une bulle du 18 octobre 1575, a approuvé expreſſément cette aſſociation dans le ſens du concile. *Congregationes prædictas & in eis facta & ſtatuta quæcumque ..., autoritate Apoſtolica approbamus & confirmamus.*

Quant à la puiſſance ſéculière, on ne peut diſconvenir qu'elle n'ait approuvé la congrégation dont il s'agit, lorſqu'elle l'a ordonnée en publiant le concile de Trente; lorſqu'on voit au ſiècle paſſé l'archiduc Albert inviter lui-même deux abbayes à s'y joindre; lorſque le roi d'Eſpagne par des lettres des 20 février & 13 mai 1637, mars & juin 1644, renvoie à la congrégation aſſemblée la déciſion d'une difficulté qui s'étoit élevée entre un abbé de ſaint Bertin & ſa communauté; lorſque nos ſouverains, depuis que trois de ces abbayes ſont rentrées ſous leur domination, n'ont ceſſé de favoriſer par leurs paſſeports la tenue des chapitres généraux.

Enfin voudroit-on ſoutenir que tous ces actes d'approbation & de ratification ne peuvent ſuppléer au défaut de lettres-patentes duement enregiſtrées? Les Exempts de Flandre auront encore une réponſe péremptoire à oppoſer. Lorſqu'ils ont formé leur congrégation, ils appartenoient à l'Eſpagne; ils n'étoient pas ſoumis à nos loix, ils n'auroient même pas pu s'y conformer. Or en Eſpagne

l'autorisation du prince suffit, & elle est plus que constatée par les lettres de l'archiduc Albert & du roi d'Espagne dont on a parlé plus haut. Lorsque trois de ces abbayes sont rentrées sous la domination françoise, elles ont conservé leur ancienne existence & leurs anciens privilèges. Témoin l'article 10 de la capitulation d'Arras, & l'article 2 de celle de Saint-Omer.

Telle a été la défense que les abbayes de saint Vaast & de saint Bertin ont opposée aux objections de MM. les évêques d'Arras & de Saint-Omer.

M. l'avocat général Séguier a observé dans ses conclusions que l'on ne pouvoit révoquer en doute l'existence légale de la congrégation des Exempts de Flandre, ni sa parfaite conformité aux vues du concile de Trente : mais en même temps il a soutenu que le principe suivant lequel il ne peut y avoir d'exemption sans titre, étoit trop constant & trop général, pour qu'on y pût déroger en cette occasion sur le fondement d'un décret du concile, dont l'interprétation faite par les abbayes ne paroissoit pas conforme à l'esprit de cette sainte assemblée. En conséquence, ce magistrat a estimé qu'il y avoit lieu d'ordonner, avant faire droit, que les religieux seroient tenus de rapporter les titres constitutifs de leur exemption, dans tel délai qu'il plairoit à la cour de leur prescrire.

Mais par arrêt rendu sur délibéré le 3 février 1778, après une plaidoirie de huit audiences, la grand'chambre a déclaré qu'il n'y avoit abus dans le décret d'agrégation, & en conséquence a débouté MM. les évêques d'Arras & de Saint-Omer de leur opposition à l'enregistrement des lettres-patentes confirmatives de ce décret, & les a condamnés aux dépens.

Cet arrêt appliqué aux quatre abbayes dont la congrégation des Exempts de Flandre eſt actuellement compoſée, (car quoique ſes aſſemblées ſoient ſuſpendues, on doit encore la regarder comme exiſtante, puiſque la diſſolution n'en eſt prononcée par aucune loi,) cet arrêt, dis-je, prouve, 1°. que cette congrégation a été établie légitimement & conformément à ce que le concile de Trente avoit preſcrit. 2°. Que les monaſtères qui la forment ne peuvent être recherchés par les évêques diocéſains ſur les titres de leur exemption, par la raiſon qu'ils ont ſatisfait à la condition que le concile avoit exigé d'eux pour ſe conſerver dans leur poſſeſſion d'immédiatité au ſaint ſiége.

Voyez *le concile de Trente*, *l'ordonnance de Blois*, *l'édit du mois de mars* 1768, *& celui du mois de février* 1773; *le commentaire de Fagnan ſur les décrétales*, &c. Voyez auſſi les articles BENEDICTINS, CLUNY, CONGRÉGATION, EXEMPTION, EVOCATION, FLANDRE, &c. (*Cet article eſt de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.*)

EXHÉRÉDATION. C'eſt une peine qu'un teſtateur inflige à ſes héritiers, en les privant de ſa ſucceſſion.

Suivant la loi des douze tables, un père pouvoit déshériter ſon fils ſans cauſe. Les juriſconſultes voyant que les pères abuſoient de la loi, en reſtreignirent la diſpoſition, en n'accordant cette faculté aux pères que dans le cas où ils auroient de juſtes raiſons de ſévir contre leurs enfans. Mais comme les juriſconſultes ne pouvoient déroger à la loi, ils empruntèrent les ſecours d'une fiction, & en interprétant la loi, ils ont ſuppoſé

ſuppoſé qu'un père qui avoit déshérité ſes enfans ſans cauſe, n'avoit pas l'uſage de ſa raiſon en faiſant ſon teſtament ; qu'il falloit que ce père ſourd aux cris de la nature, fût agité par quelques paſſions violentes, leſquelles ne troublent pas moins la raiſon que l'ivreſſe ou la fureur. En conſéquence on accorda aux enfans le droit d'attaquer le teſtament de leur père par la querelle d'inofficioſité, & de le faire déclarer nul (*).

On peut remarquer ici qu'on emploie les mêmes moyens pour faire annuller un teſtament fait *ab irato*. Car quoiqu'un père puiſſe diſpoſer de tous ſes meubles & acquêts en laiſſant à ſes enfans leur légitime, lorſqu'on voit que le père a réduit ſes enfans à leur légitime par haine ou par vengeance, on déclare le teſtament nul.

Depuis l'invention de la querelle d'inofficioſité, il ne fut plus libre aux parens de déshériter leurs enfans ſans cauſe. Mais ces cauſes étoient incertaines ; l'empereur Juſtinien les a déterminées par ſa novelle 115, dont nous avons adopté les diſpoſitions.

Ces cauſes ſont lorſqu'un enfant a frappé ſon père ou ſa mère.

Qu'il leur a fait outrage ou excité quelqu'un à le leur faire.

(*) Quia plerumque parentes ſine cauſâ liberos ſuos exheredant . . . inductum eſt ut de inofficioſo teſtamento agere poſſint liberi, qui queruntur aut iniquè exheredatos, aut iniquè præteritos hoc colore, quaſi non ſanæ mentis fuerint, cùm teſtamentum ordinarent, ſed hoc non dicitur, non quaſi verè furioſus ſit, ſed rectè quidem fecerit teſtamentum, non autem ex officio pietatis. *Inſtit. de inofficio teſtam.*

Lorſqu'il les a dénoncés comme coupables de crimes autres que ceux de lèſe-majeſté.

Lorſqu'il a eu commerce avec des ſcélérats, & a vécu comme eux.

S'il a attenté à la vie de ſes parens en employant le poiſon, ou de quelqu'autre manière que ce ſoit.

S'il a eu un commerce charnel avec ſa belle-mère, ou a attenté à ſa pudicité.

S'il a ſuſcité à ſon père ou à ſa mère des procès, & leur a par ce moyen, cauſé quelque dommage conſidérable.

Des procès que des enfans intenteroient à cauſe des droits qu'ils auroient à exercer contre leur père, ne ſeroient pas des cauſes d'Exhérédation; car ſi les enfans doivent du reſpect à leurs parens, ceux-ci doivent ſe faire juſtice, & rendre à leurs enfans ce qui leur appartient; lorſqu'ils ne le font pas, il eſt juſte que les enfans aient recours à l'autorité des tribunaux. C'eſt donc par les circonſtances qu'il faut décider ſi ces procès peuvent faire une cauſe d'Exhérédation, comme s'ils ſont abſolument injuſtes, & qu'on remarque dans la conduite des enfans une intention & une volonté déterminée de vexer leurs parens.

Lorſque les enfans ont refuſé de tirer leurs parens de priſon pouvant le faire; il faut remarquer les termes de la loi, qui ne fait encourir aux enfans la peine de l'Exhérédation que lorſqu'ils ſe ſont refuſés aux ſollicitations de leurs parens; mais lorſque les pères ou mères n'ont pas demandé des ſecours, leurs enfans pouvoient ignorer qu'ils en euſſent beſoin (*).

(*) Si quemlibet de præductis parentibus incluſum eſſe contigerit, & liberi qui poſſunt ab inteſtato ad

Quand les enfans ont empêché leur père ou mère de tester.

Qu'ils ont embrassé une profession infame qui n'est pas celle de leurs parens : comme s'ils se sont faits comédiens.

Lorsqu'une fille s'est livrée à la débauche ; mais ils ne peuvent la déshériter que quand elle a péché contre la continence avant l'âge de vingt-cinq ans, car après vingt-cinq ans les parens doivent s'imputer de n'avoir pas plutôt pourvu à l'établissement de leur fille, & ils ne peuvent pas punir une faute dont la loi les regarde en quelque sorte comme les auteurs.

Si les enfans ont manqué de donner du secours à leurs parens tombés en démence ou devenus furieux.

S'ils ont négligé de retirer leurs parens de captivité, pourvu qu'ils fussent alors âgés de dix-huit ans.

Lorsqu'ils ont embrassé quelqu'hérésie.

Les ordonnances ont ajouté une nouvelle cause d'Exhérédation qui existe lorsque les enfans se marient sans le consentement de leurs parens. Elles ont fait une distinction considérable entre les majeurs & les mineurs.

Les majeurs, savoir les hommes excédant l'âge de trente ans, & les filles ou les veuves celui de vingt-cinq ans, ne sont pas obligés d'attendre le consentement de leurs parens pour se marier, il leur suffit de l'avoir requis par trois sommations respectueuses, parce qu'à cet âge ils ont acquis la maturité du jugement, & qu'ils doivent avoir

---

ejus successionem venire, *petiti ab eo*, vel unus ex his in suâ eum noluerit fidejussione suscipere, vel pro personâ, vel pro debito, in quantum esse qui petitur probatur idoneus.

la liberté de choisir selon leur goût la personne avec laquelle ils veulent unir leur destinée, sans qu'il soit au pouvoir de parens, souvent bizarres ou chagrins, de les empêcher.

Les ordonnances requièrent les sommations comme une preuve du respect & de la soumission que les enfans doivent à leur père & à leur mère; & comme ce respect & cette soumission des enfans doit durer autant que la vie des pères ou mères, ces sommations doivent être faites à tout âge, & toutes les fois que les enfans se remarient, sous peine d'être déshérités.

Les ordonnances punissent avec plus de sévérité les mineurs qui se sont mariés sans avoir obtenu le consentement de leurs parens. Elles les déclarent, & les enfans nés de leur mariage, incapables de toute succession directe ou collatérale, & elles les privent de toute donations & de tout avantage qui pourroient leur avoir été faits tant par des dispositions entre-vifs que par testament. On a voulu par la terreur des peines, arrêter l'effet de la séduction à laquelle les mineurs sont exposés.

L'application de toutes ces dispositions dépend de la prudence du juge, de même que de toutes les autres peines qui sont infligées suivant les circonstances. Car s'il est de la sagesse du législateur d'effrayer par des menaces, il est de celle du juge d'y apporter les modifications que la nature & les caractères du délit exigent.

La séduction suppose une sorte d'aliénation d'esprit dans la personne séduite. L'amour, cette passion qui domine à tout âge, agite avec d'autant plus de force les mineurs, qu'ils sont moins capables de lui résister.

Quoique les loix prescrivent impérativement la peine, les tribunaux laissent toujours aux parens la liberté de la remettre. En effet, les enfans ne peuvent encourir les peines prononcées par les ordonnances, que par le défaut du consentement de leurs parens. Lorsque les parens ratifient le mariage, il faut présumer qu'ils ont eu un juste sujet de le faire, & donner à la ratification un effet rétroactif. Alors les dispositions des ordonnances n'ont plus d'application.

On va plus loin, on suppose cette ratification quand les parens n'ont pas déshérité leurs enfans.

Les enfans peuvent aussi déshériter leurs pères & leurs mères lorsqu'ils en ont de justes causes; comme si les parens ont attenté à la vie de leurs enfans; s'ils les ont mis en danger de la perdre en les accusant de quelque crime capital, excepté celui de lèse-majesté; si le père a commis un inceste avec la femme de son fils; si les pères ou mères ont empêché leurs enfans de tester; s'ils les ont abandonnés dans leur démence ou dans leur captivité. Si le père ou la mère ont attenté à la vie l'un de l'autre, ou que l'un ait donné à l'autre quelque breuvage pour le faire tomber en démence, l'enfant commun peut déshériter l'auteur du crime.

On peut aussi pour les mêmes causes déshériter des parens collatéraux, sur-tout en pays coutumier, où les réserves sont comme une espèce de légitime que les héritiers des propres tiennent de la loi. La novelle 115, § 12, permet d'exhéréder le parent collatéral, qui, voyant son parent, dont il est présomptif héritier, devenu furieux ou tombé en démence, n'en a pas pris soin; à plus forte raison doit-on décider la même chose lorsque ce présomptif héritier a attenté à la vie de son parent,

ou s'en eſt rendu dénonciateur, & l'a mis en danger de perdre l'honneur & la vie.

L'Exhérédation, pour être valable en pays de droit écrit, doit être faite par un teſtament ſolemnel. La nullité ou la caducité de l'inſtitution d'héritier rend nulle l'Exhérédation, quand même le teſtament contiendroit la clauſe codicillaire; car cette clauſe qui fait d'un teſtament un codicille, ne peut pas rendre valable une Exhérédation qui ne peut être faite par un codicille.

En pays coutumier l'Exhérédation peut être faite par toutes ſortes d'actes.

Une condition eſſentielle pour la validité de l'Exhérédation, c'eſt qu'elle contienne la cauſe, & c'eſt à ceux qui ſoutiennent l'Exhérédation à prouver que cette cauſe eſt juſte : la perſonne exhérédée n'eſt pas obligée de prouver ſon innocence, qui ſe préſume toujours.

Comme le teſtateur eſt maître d'infliger la peine, il eſt toujours le maître de la remettre quand il lui plaît.

L'Exhérédation peut être révoquée par toutes ſortes d'actes, même en pays de droit écrit; comme c'eſt une peine, & qu'elle eſt odieuſe, elle eſt facilement détruite par la réconciliation. C'eſt un foudre qui ne ſe conſerve qu'avec l'éclat & la colère, tellement que ſi la tempête s'appaiſe, & que le père regarde une fois ſon fils d'un viſage ſerein, tous les nuages ſont diſſipés, il eſt préſumé avoir oublié le paſſé; ce qui eſt ſi véritable, que le pardon ayant une fois ſervi pour effacer la honte du fils, le père ne peut plus s'en prévaloir pour faire ſubſiſter l'Exhérédation qu'il auroit faite, & encore moins pour en faire une nouvelle.

Les auteurs & les arrêts paroiſſent ſe contrarier

ſur la queſtion de ſavoir ſi l'on doit admettre la preuve par témoins des faits de réconciliation ? La dernière juriſprudence paroît être qu'on ne reçoit pas la preuve teſtimoniale ſans un commencement de preuve par écrit. Il y en a un arrêt récent du 21 mars 1778.

Dans l'eſpèce jugée par cet arrêt, Marguerite Lemonde, âgée de quarante-neuf ans, veuve en premières noces de Nicolas Gagneux, dont elle avoit eu pluſieurs enfans, épouſa dans le courant du mois de juin 1775, Antoine Bonet, laboureur à Véel.

Ce mariage avoit déplu au père de Marguerite Lemonde, qui y avoit formé oppoſition, & qui en avoit été débouté par ſentence contradictoire du 3 du même mois de juin.

Marguerite Lemonde autoriſée par la ſentence à paſſer outre à la célébration de ſon mariage, avoit cru ne devoir pas être obligée de faire des ſommations reſpectueuſes à ſon père. A peine le mariage eut-il été célébré, que Nicolas Lemonde & ſa femme ſe rendirent à Bar-le-Duc dans l'étude de Bouillard, notaire, où ils firent, le 16 juin 1775, l'acte ſuivant, par lequel ils déclarèrent » que Marguerite Lemonde, ſans leur » conſentement, & au préjudice de l'oppoſition » qui avoit été formée par le ſieur Lemonde, au » mariage par elle projeté avec Antoine Bonet, » laboureur demeurant à Véel, de laquelle il a été » débouté par ſentence du 3 juin préſent mois, » elle a paſſé outre audit mariage. Ce mariage » étant une injure ſenſible audit Lemonde & ſa » femme, ... déclarent qu'ils exhéredent leur » fille, & la privent de tout le droit, part & » portion qu'elle pourroit prétendre dans leurs

» biens & ſucceſſions, & ce à quelque titre que » ce puiſſe être, à l'effet de quoi, après le décès » deſdits Nicolas Lemonde & ſa femme, leurs » meubles ou la part qui en ſeroit advenue de » droit à ladite Marguerite Lemonde, ſi ces » préſentes n'étoient intervenues, ſeroit vendue, » le prix en provenant enſemble le recouvrement » des effets mobiliers, à la réſerve de trente & » une livres qui ſeront remiſes à ladite Marguerite » Lemonde, employées en acquiſition d'héritages » ou rentes, & l'uſufruit & revenu deſdits biens » ſeulement, appartiendroit aux enfans de ladite » Marguerite Lemonde, nés & à naître en légi- » time mariage. A l'égard de la propriété d'iceux, » ils déclarent pareillement qu'ils les ſubſtituent » aux enfans nés & à naître, comme dit eſt, de » ladite Marguerite Lemonde, pour les conſerver » à ſes petits enfans qui naîtront en légitime » mariage «.

La mère eſt décedée le 24 février 1776; partie des biens compris en la ſucceſſion, avoit été ſubſtitués par la dame de Longchamp ſa mère, à ſes enfans.

Bonet & ſa femme firent aſſigner leurs cohéritiers au bailliage de Bar; d'abord afin de partager des biens ſubſtitués par la dame de Longchamp, leur aïeule; enſuite rectifiant leurs concluſions, ils demandèrent auſſi le partage des biens libres: ſentence interlocutoire qui ordonne que les enfans de la femme Bonet ſeront mis en cauſe; le père intervient dans la conteſtation pour ſoutenir la validité de l'Exhérédation; ſentence définitive qui déboute Bonet & ſa femme de leurs demandes.

Appel au parlement de Paris. On diſoit pour la femme Bonet, 1°. que l'acte d'Exhérédation

étoit nul ; 2°. que l'Exhérédation étoit faite ſans cauſe ; 3°. que quand on la ſuppoſeroit valable, elle avoit été révoquée par la réconciliation ; 4°. que Nicolas Lemonde avoit par menaces & par violence empêché ſa femme de la révoquer expreſſément ; 5°. & enfin ſubſidiairement que les biens ſubſtitués ne devoient pas faire partie de l'Exhérédation.

On ſoutenoit l'acte d'Exhérédation nul, parce qu'il avoit été fait par le père & la mère conjointement ; on diſoit, l'acte du 16 juin 1775 eſt un vrai teſtament ; la loi définit le teſtament un acte légitime qui contient notre intention ſur ce que nous voulons qui ſoit fait après notre mort, *l.* 1, *ff. qui teſtam. fac. poſſ.* L'Exhérédation eſt un acte de dernière volonté qui n'a d'effet qu'après la mort de ſon auteur ; car on ne peut être privé d'une ſucceſſion que quand elle eſt ouverte, & elle n'eſt ouverte qu'à la mort ; avant ce temps il n'y a pas de ſucceſſion ; l'Exhérédation eſt comme tout autre acte teſtamentaire, révocable juſqu'au dernier inſtant de la vie.

Cela doit ſouffrir d'autant moins de difficulté par rapport à l'acte dont il s'agit, qu'il ne contient pas une ſimple Exhérédation ; mais Nicolas Lemonde & ſa femme y diſpoſent encore de la portion dont ils privent leur fille, au profit de ſes enfans, avec charge de ſubſtitution en faveur de ſes petit-enfans. Cette diſpoſition ne peut être regardée que comme un legs univerſel, & une diſpoſition teſtamentaire qui eſt nulle aux termes de l'article 17 de l'ordonnance de 1735.

Cet article porte : » Abrogeons pareillement » l'uſage des teſtamens ou codiciles mutuels, ou » faits conjointement, ſoit par mari & femme,

» ou par d'autres perſonnes, voulons qu'à l'avenir » ils ſoient regardés comme nuls & de nul effet, » dans tous les pays de notre domination «.

On prouvoit la ſeconde propoſition, que l'Exhérédation étoit faite ſans cauſe, en diſant : l'Exhérédation eſt la peine la plus grave que des pères puiſſent infliger à leurs enfans qui ſe ſont rendus coupables envers eux d'un excès d'ingratitude. Elle retranche en quelque ſorte de la famille ceux qui en ſont frappés ; elle les dépouille d'un droit qu'ils ont reçu des mains de la nature, celui de repréſenter leurs pères & leurs mères après leur mort, & de leur ſuccéder.

Cette vengeance d'un père a toujours quelque choſe d'odieux, lors même que la peine eſt juſtement méritée. La loi, en faiſant le père juge dans ſa propre cauſe, ne lui donne qu'un pouvoir limité ; elle lui marque préciſément les délits qu'il peut punir, & les règles qu'il doit obſerver. Mais ſi violant toutes ces règles, il ne ſuit que les mouvemens d'une paſſion injuſte, ſi ſa colère lui fait excéder les bornes qui lui ſont preſcrites, & qu'il puniſſe ſans cauſe légitime, comme il a excédé ſon pouvoir, tout ce qu'il a fait eſt nul, & l'enfant injuſtement exhérédé conſerve tous ſes droits.

Nicolas Lemonde & ſa femme n'ont pas rempli les conditions que la loi leur preſcrivoit, & l'ordonnance rejette l'acte qui contient leur jugement. Leur fille ne leur avoit pas fait un injure grave, & ils n'avoient pas de délit à punir. Ils ont déclaré qu'ils déshéritoient leur fille pour s'être mariée ſans leur conſentement, & au préjudice de l'oppoſition qu'ils avoient formée à ſon mariage ; mais cela ne peut être une cauſe

d'Exhérédation, puiſque les majeurs de trente ans ne ſont pas obligés d'attendre le conſentement de leurs parens. Nous avons reſtreint dans nos mœurs cette puiſſance illimitée qu'avoient les romains ſur leurs enfans. Nos loix ont apporté un juſte tempérament entre cette puiſſance & la liberté des mariages, en laiſſant aux enfans parvenus à un âge mûr, & où ils ſont capables d'exercer les plus grands emplois, la liberté de ſe marier à leur volonté.

La femme Bonet a requis le conſentement de ſon père ; à la vérité elle ne l'a pas ſommé directement, par la raiſon que Nicolas Lemonde l'a prévenue en formant oppoſition à ſon mariage ; mais elle l'a aſſigné en main-levée de cette oppoſition. Cette aſſignation contient une ſommation indirecte de conſentir à ſon mariage ; c'eſt comme ſi elle eût dit à ſon père, donnez-moi votre conſentement, & levez l'empêchement que vous avez fait à mon mariage, ou venez devant le juge qui décidera du mérite de votre oppoſition. Aucune de nos ordonnances n'a preſcrit la forme dans laquelle les enfans ſeroient tenus de requérir ce conſentement à peine de nullité. L'édit de 1556 ſe contente de dire : *Pourvu qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requérir l'avis & conſeil de leurſdits pères & mères.*

L'arrêt de réglement du 27 août 1692 preſcrit bien la forme quon doit employer en faiſant les ſommations reſpectueuſes ; mais il ne dit pas qu'on ne pourra faire que des ſommations reſpectueuſes. Le motif de la cour, en faiſant ce réglement, n'a été que de prévenir les fraudes que commettoient les huiſſiers dans la ſignification de ces ſommations, ce qui paroît clairement par le

réquisitoire de M. de Lamoignon, alors avocat-général, qui représenta *qu'on apportoit souvent des sommations respectueuses qui étoient très-suspectes, . . . que cela pouvoit venir de ce qu'elles n'étoient le plus souvent attestées que par un sergent.* Il proposa à la cour d'ordonner qu'elles seroient faites par des notaires royaux. La cour a adopté ce réquisitoire. Ici il n'y a nulle suspicion de fraude, tout s'est passé publiquement & devant le juge. La sentence qui a autorisé Marguerite Lemonde à se marier, a été rendue contradictoirement avec son père, & suppléé nécessairement à son consentement. Il ne peut se plaindre de ce qu'elle a pris cette voie, puisqu'elle y a été forcée par son opposition. Enfin elle n'a fait en se mariant aucune injure à son père, puisqu'elle y étoit autorisée par la sentence, & que *juris executio non habet injuriam.*

Mais il importe peu d'examiner si la femme Bonet a requis le consentement de son père, ou comment elle devoit le requérir, si Nicolas Lemonde a consenti à son mariage. Quand on lit la sentence du 3 juin 1775, on y voit qu'il s'est désisté de son opposition : or, se désister d'une opposition formée à son mariage, c'est nécessairement y consentir. Dès-lors Nicolas Lemonde ne peut accuser sa fille de lui avoir fait injure, & d'avoir mépriſé son autorité. Il est hors des termes de la loi, & l'Exhérédation qu'il a prononcée conjointement avec sa femme, est nulle comme faite sans cause.

On avoit objecté que la sentence qui avoit fait main-levée de l'opposition de Nicolas Lemonde, n'avoit rien prononcé à l'égard de sa femme, qui n'avoit pas fait d'opposition, & qui n'étoit pas en cause.

On répondoit, si Bonet & sa femme n'avoient qu'à justifier de leurs procédés à l'égard de leur mère & belle-mère, ils prouveroient aisément que non-seulement ils lui ont demandé son consentement, ainsi que celui de Nicolas Lemonde; mais même qu'ils ont engagé le curé à le leur demander, & que toutes leurs démarches ont été infructueuses. Ils pourroient dire que les sommations respectueuses sont moins des preuves de soumission & de respect, que des formalités judiciaires, & que s'ils avoient eu intention de braver l'autorité paternelle, une formalité de plus ne leur auroit rien coûté: mais puisqu'il faut se renfermer dans les termes de droit, ils diront que la mère soumise elle-même à l'autorité de son mari, ne peut autoriser le mariage de ses enfans ni s'y opposer, que toute sa puissance réside en la personne du père, qu'il agit tant pour lui que pour sa femme, & que la sentence rendue contradictoirement avec lui doit recevoir son exécution à l'égard de la mère. Enfin que comme il avoit seul le droit de s'opposer au mariage de sa fille, son seul consentement étoit suffisant.

La troisième proposition, que supposé l'Exhérédation valable, elle étoit révoquée par la réconciliation.

Le père, disoit-on, peut remettre l'injure & la peine; il est même certain que cela se présume aisément.

Bonet & sa femme articuloient des faits précis de réconciliation: qu'ils avoient bu & mangé plus de trente fois dans la maison paternelle & en famille; que la mère étoit venue manger chez sa fille, & avoit fait des présens; qu'elle l'avoit traitée

en fille & lui avoit témoigné une tendreſſe maternelle.

Tous ces faits ſont de nature à ne pouvoir être prouvés autrement que par témoins ; car il eſt impoſſible d'avoir la preuve par écrit d'un commerce familier, entre une mere & ſa fille, & des viſites qu'elles ſe font. Un enfant qui ſe feroit accompagner d'un notaire, afin de dreſſer des procès-verbaux de ſes allées & venues chez ſon père & chez ſa mère, & de leur converſation, ne leur feroit-il pas une injure auſſi grande, que celle qui mérite l'Exhérédation ? Ne ſeroit-ce pas leur dire, je ſoupçonne votre bonne foi ? Malgré les preuves de tendreſſe & d'amitié que vous me donnez, vous pourriez me trahir ; je veux me mettre en garde contre votre ſurpriſe.

L'ordonnance de 1667 ne fait pas obſtacle à ce que Bonet & ſa femme ſoient admis à la preuve de réconciliation qu'ils ont articulée ; car ils ne demandent pas à prouver que les teſtateurs n'ont pas voulu faire l'Exhérédation qui eſt écrite dans leur teſtament ; mais ſeulement à prouver des faits qui n'attaquant pas la diſpoſition en elle-même, en détruiſent ſeulement les faits par une conſéquence indirecte.

Le père a uſé de violence pour empêcher ſa femme de révoquer cette Exhérédation. Ces violences ſont de véritables délits dont Bonet & ſa femme auroient pu rendre plainte, & dont la preuve ne peut leur être refuſée. Il en réſultera néceſſairement que leur mère avoit intention de révoquer ſon teſtament, & que ſi elle ne l'a pas fait, c'eſt qu'elle en a été empêchée.

En tout événement les biens ſubſtitués par la dame de Longchamp, mère de la femme Lemonde

à ses petits-enfans, ne peuvent être compris dans l'Exhérédation. La propriété en a passé à l'instant du décès de la femme Lemonde, sur la tête des appelés à recueillir la substitution. Ainsi quand on supposeroit que la femme Lemonde a pu priver sa fille de sa succession, celle-ci ne pourroit pas être dépouillée de la portion qui lui revient dans les biens substitués, parce qu'ils n'ont jamais fait partie de la succession de sa mère, qui ne les avoit reçus que pour les transmettre à ses enfans.

Par l'article 29 du titre 1 de l'ordonnance de 1747, il est dit : » L'Exhérédation prononcée » par les pères ou mères, ne pourra priver les » enfans déshérités des biens qu'ils doivent re- » cueillir en vertu de substitutions faites par leurs » ascendans ou autres, si ce n'est que l'auteur de » la substitution eût ordonné expressément que » les enfans qui auroient encouru l'Exhérédation, » seroient privés des biens par lui substitués, ou » qu'ils ne soient pas dans un des cas où par la » disposition des ordonnances, ils sont déclarés » déchus & incapables de toutes successions «.

L'édit de 1556 permet bien aux pères ou mères de déshériter leurs enfans qui se sont mariés sans leur consentement ; mais il ne déclare pas les enfans exhérédés incapables de recueillir les biens qui leur ont été substitués.

La déclaration du 29 novembre 1639, article 2, contient deux dispositions différentes qu'il ne faut pas confondre. La première concerne les mineurs qui sont déclarés incapables par le seul fait de toutes successions ; il est seulement permis aux pères & aux mères de les déshériter suivant l'édit de 1556.

La femme Lemonde étoit grevée de substitution

envers ſes enfans, ſans réſerve & ſans condition; la femme Bonet, ſa fille, eſt appelée à recueillir un quart des biens qui en ſont partie. Elle n'eſt frappée d'aucune incapacité, puiſqu'elle avoit 47 ans lorſqu'elle a épouſé Antoine Bonet; la mère n'auroit donc pu, quand l'Exhérédation ne ſeroit pas nulle & révoquée, comme elle l'eſt, la priver des biens de ſon aïeule.

M. Joli de Fleuri qui porta la parole dans cette cauſe, dit que l'acte du 16 juin 1775 contenoit deux parties. Dans la première, le père & la mère de la femme Bonet la déshéritoient; dans la ſeconde ils diſpoſoient de la part qu'elle auroit priſe dans leur ſucceſſion au profit de ſes enfans, avec charge de ſubſtitution en faveur de ſes petits-enfans.

L'Exhérédation peut être faite par toutes ſortes d'actes, parce que les ordonnances n'en ont pas preſcrit la forme. Le père & la mère de la femme Bonet ont pu la déshériter conjointement, parce que l'offenſe a été faite à tous les deux.

L'omiſſion des ſommations reſpectueuſes eſt un manque de reſpect envers les pères & les mères, & une cauſe d'Exhérédation. La ſentence qui a levé l'oppoſition de Nicolas Lemonde, n'a pas diſpenſé la femme Bonet de ſatisfaire à ce devoir.

La ſentence n'a autoriſé la femme Bonet à paſſer outre à la célébration de ſon mariage, qu'en rempliſſant les conditions preſcrites par les loix du royaume.

Quant aux faits de réconciliation articulés, il dit que la femme Bonet ne pouvoit être admiſe à en faire la preuve, puiſqu'elle ne rapportoit pas de commencement de preuve par écrit.

Il adopta les moyens employés pour ſoutenir que

que les biens ſubſtitués n'étoient pas compris dans l'Exhérédation.

La cour confirma l'Exhérédation, & ordonna que la femme Bonet entreroit au partage des biens ſubſtitués.

Voici un arrêt qui a admis le fils à la preuve des faits de réconciliation. Louis Quelier étant encore mineur, épouſa la demoiſelle Saint-Martin, ſans le conſentement de ſon père & de ſa mère.

Le père & la mère n'uſèrent pas du droit qu'ils avoient d'attaquer ce mariage, mais ils déclarèrent par un acte du 10 octobre 1671 qu'ils déshéritoient leur fils, comme s'étant marié avant vingt-cinq ans ſans leur conſentement, & d'ailleurs déſobéiſſant à ſes parens.

Après un long ſilence, Louis Quelier forma contre ſon père une demande à fins d'alimens. Il en fut débouté par ſentence du 28 juin 1680, fondée ſur l'Exhérédation & ſur ſa mauvaiſe conduite.

Le premier juillet ſuivant, le père & la mère confirmèrent de nouveau l'Exhérédation; ils accordèrent cependant aux enfans de Louis Quelier une penſion viagère de 200 livres, à la charge de ne pas attaquer l'Exhérédation.

Le père étant décédé au mois de janvier 1690, le 5 décembre ſuivant la mère de Louis Quelier rendit plainte contre lui de violence & de menace, d'un coup de fuſil tiré dans la muraille de ſa maiſon, d'attentat à ſa vie, & elle obtint permiſſion d'informer.

Le 9 du même mois, ſeconde plainte de ce que ſon fils a enfoncé les portes, rompu les fenêtres & emporté tout ce qu'il a voulu de la maiſon de

sa mère. Nouvelle ordonnance qui permet à la mère d'informer.

Elle avoit encore présenté une requête pour avoir permission d'expulser son fils de sa maison, dont elle disoit qu'il s'étoit emparé.

Louis Quelier se défendoit en disant que l'Exhérédation étoit injuste ; mais qu'en tout cas elle avoit été remise & effacée par le pardon qui lui avoit été accordé en présence de M. l'évêque d'Angers & par une réconciliation parfaite dans le temps de la maladie de son père.

La mère fut interrogée sur faits & articles, & elle déclara par son interrogatoire, qu'elle vouloit du bien à ses petits-enfans, mais qu'elle craignoit que son fils, qu'elle ne haïssoit pas, ne dissipât son bien.

Qu'elle lui avoit dit après la mort de son père, qu'elle avoit de bonnes intentions, sans néanmoins vouloir être forcée à les exécuter, mais que la dissipation lui avoit fait prendre le parti de conserver du bien à ses petits-enfans.

Qu'elle confirmoit l'Exhérédation & ne vouloit pas s'en départir. Elle convenoit qu'elle avoit prié un religieux de procurer la bénédiction du père à son fils.

L'affaire portée à l'audience de la sénéchaussée d'Angers, la mère ainsi que les frères de Louis Quelier demandoient la confirmation pure & simple de l'Exhérédation. On convenoit du pardon, mais on disoit que le père avoit remis l'injure & non la peine, qu'il avoit marqué sa volonté de persévérer dans l'Exhérédation, en chargeant deux jours avant sa mort, son second fils de la pension viagère envers ses petits-enfans.

Louis Quelier disoit au contraire que M.

l'évêque d'Angers avoit certifié le pardon, qu'il avoit reçu de son père des preuves d'une réconciliation parfaite, tant par la bénédiction que son père lui avoit donnée, que par les autres faits dont la mère étoit demeurée d'accord par les réponses sur les faits & articles, qu'elle avoit fait habiller de deuil son fils, sa fille & ses petits-enfans.

Les petits-enfans demandoient que l'Exhérédation fût convertie en substitution.

La sentence rendue en la sénéchaussée d'Angers, accordoit aux petits-enfans la propriété par forme de substitution & au fils l'usufruit.

Appel de la sentence au parlement de Paris.

Par un acte du 14 mai 1694, la mère confirme de nouveau l'Exhérédation en ce qui la regarde.

Les appelans disoient, trois causes doivent concourir pour rendre une Exhérédation juste & solemnelle, & ces trois causes se trouvent réunies.

La première; Louis Quelier étoit mineur de vingt-cinq ans, il s'est marié sans le consentement de ses parens. C'est une cause d'ingratitude établie par une loi expresse.

L'Exhérédation est le seul remède que la loi ait cru capable d'arrêter cette licence.

La seconde condition, que la cause soit expliquée. Le père l'a marquée expressément dans un acte valable, publié, insinué; rien de plus solemnel.

La troisième, que cette cause soit prouvée; Louis Quelier la reconnoît lui-même.

L'Exhérédation étant valable, les petits-enfans ne peuvent succéder à la place de leur père. Il est vrai que l'Exhérédation est une peine, & qu'en général toute peine doit être personnelle à ceux

qui l'ont méritée. Mais ici l'injure & la cauſe de l'Exhérédation ont leur principe dans le mariage même qui a donné la naiſſance aux enfans. Il faut donc exclure les petits-enfans des ſucceſſions de leur aïeul, car ſans cela le délit de leur père leur profiteroit.

Les appelans répondoient à l'objection tirée de ſa réconciliation, en diſant : il faut diſtinguer ce qui regarde le père de ce qui regarde la mère. La mère peut avoir fait dans ſon interrogatoire des déclarations favorables aux petits-enfans ; mais elles ſont étrangères au jugement du père.

L'unique preuve qu'on rapporte de la réconciliation du père, c'eſt un certificat de M. l'évêque d'Angers, certificat qu'il n'a pas ſigné.

D'ailleurs on doit diſtinguer entre le pardon de l'injure & la rémiſſion de la peine. Le père pardonne en chrétien, mais il punit en juge Sans cette diſtinction les ordonnances ſeroient contraires à la religion. Un père ne pourroit jamais déshériter ſes enfans ; toujours obligé de leur pardonner, il détruiroit en mourant ce qu'il auroit fait pendant ſa vie. Les enfans ne craindroient plus ce foudre redoutable que les loix mettent entre les mains des pères.

Bien loin qu'il y ait preuve de cette prétendue réconciliation, elle eſt détruite par un acte qui n'a précédé la mort du père que de deux jours, où l'on voit qu'il charge ſon ſecond fils de la penſion viagère promiſe aux petits-enfans par forme d'alimens. Enfin il falloit confirmer l'Exhérédation ou la détruire. La ſentence ne fait ni l'un ni l'autre ; mais elle fait un teſtament & une ſubſtitution.

Louis Quélier diſoit au contraire, qu'il falloit diſtinguer dans le mariage du fils contracté contre

la volonté de ſon père deux eſpèces d'injures, l'une faite au père dont il a mépriſé l'autorité, l'autre faite à la famille qu'il déshonore par une alliance indigne. De ces deux injures, la dernière ne ſe rencontre pas dans ce mariage, puiſqu'il n'avoit rien de déshonorable pour la famille.

La première ne ſubſiſteroit pas ſi le père eût mieux aimé demander la nullité du mariage, que ſonger uniquement à ſa vengeance.

Qu'il avoit été aſſez puni par vingt ans de banniſſement de la maiſon paternelle, par la miſère, la pauvreté, la douleur de ſe voir chargé de quatre enfans compagnons de ſon malheur, ſans l'avoir été de ſon crime. Qu'il avoit par ſa patience amolli le cœur de ſon père, lequel lui avoit pardonné ſolemnellement & l'avoit embraſſé en préſence de M. l'évêque d'Angers, & que ſa mère elle-même lui avoit fait donner la bénédiction paternelle; qu'on étoit convenu de ne pas parler de l'Exhérédation & d'oublier juſqu'au nom d'un acte auſſi odieux; qu'on avoit même travaillé au partage, & que ce n'étoit que par de faux prétextes & des calomnies qu'on avoit cherché à irriter ſa mère; à laquelle on avoit fait rendre plainte contre lui.

Ce n'eſt pas le cas, diſoit-on, de faire une diſtinction ſubtile entre la rémiſſion de la peine & celle de l'offenſe. Le père n'a pas fait de proteſtations; il a pardonné entièrement; par-là le crime & la punition du crime ſont entièrement effacés.

Il concluoit par demander à être admis à faire preuve de la réconciliation. L'Exhérédation étant une fois révoquée par la réconciliation, il n'y avoit que lui qui pût ſe plaindre de la ſentence qui le grevoit de ſubſtitution; mais que cette ſentence

avoit été rendue du consentement des parties & qu'elle étoit très-judicieuse en elle-même.

M. d'Agueſſeau qui portoit la parole dans cette affaire, dit, il n'y a pas de cauſe d'Exhérédation plus juſte ni plus légitime qu'un mariage contracté ſans le conſentement des parens. Cette propoſition générale ne reçoit aucune diſtinction.

L'Exhérédation étant faite pour cette cauſe, il eſt certain que les petits-enfans ne peuvent être admis à la ſucceſſion de leur aïeul; cela eſt ſans difficulté lorſque le père eſt vivant. Il les excluroit s'il étoit héritier, & ils ſont exclus lorſqu'il eſt deſhérité. C'eſt ce qui eſt décidé par la loi ff. *de conjungend. cum emancip. lib.* §. 6. Il en ſeroit de même ſi leur père étoit mort. Il y a une grande différence entre les autres Exhérédations & celle qui eſt fondée ſur un mariage fait au mépris de l'autorité paternelle. Dans les premières le délit du père n'emporte pas de peine contre le fils innocent; mais dans ce genre d'Exhérédation ce ſont des enfans nés *infectâ radice*. La loi ne ſouffre pas qu'on donne à l'aïeul un héritier malgré lui, *ne invitò ſecus hæres agnaſcatur*. Le fils qui ſe marie ſans le conſentement de ſon père ſeroit trop légèrement puni, ſi la privation des biens ne s'étendoit pas à ſes enfans.

Il eſt conſtant que le père peut remettre l'injure & la peine: il eſt même certain que cela ſe préſume aiſément. Mais cette remiſe doit-elle comprendre l'une & l'autre, ou faut-il la borner à l'injure ſeule?

D'un côté, on peut dire qu'il ſemble que la diſtinction entre l'offenſe & la peine ſoit contraire à la nature & à la religion; qu'il n'appartient qu'à la loi ou tout au plus aux magiſtrats qui ſont

appelés la loi vivante, de condamner sans colère & de punir sans terme; que le retour à l'état naturel doit être facile; que dans le doute sur l'étendue du pardon, *benignior interpretatio sequenda est.*

De l'autre si la nature pardonne, la justice punit, & cela n'est pas contraire à la religion; autrement l'ordonnance qui autorise cette peine, contiendroit une disposition absurde, & les ecclésiastiques qui doivent porter à remettre l'injure, seroient les maîtres du sort des familles par rapport à la succession.

On peut ajouter que le père fait la fonction de juge; la loi lui confie des droits, il en doit user dans le même esprit. Enfin il ne doit pas remettre si facilement une offense qui ne lui est pas particulière, mais qui est en quelque manière publique.

Dans ce combat de raisons opposées, M. d'Aguesseau pense que la loi rend le père maître & arbitre de la peine & du pardon, en conséquence qu'il peut remettre l'une & accorder l'autre.

Mais quand le père est-il censé avoir pardonné? Il faut distinguer: s'il n'y a pas d'autres circonstances que la bénédiction donnée par le père mourant à l'enfant qu'il a déshérité, on peut dire que l'Exhérédation subsiste; mais si outre cette circonstance il l'a traité en fils & lui a témoigné une tendresse paternelle, l'Exhédération est éteinte. Ici nous voyons pardon avant la maladie, bénédiction pendant la maladie, le fils reçu dans la maison paternelle. Paroles données de l'admettre au partage, continuées après le décès du père.

M. d'Aguesseau conclut à la confirmation de la sentence de la sénéchaussée d'Angers, ou au moins à ce que Louis Quelier fût admis à la preuve des faits de réconciliation.

La cour a ordonné que l'intimé feroit preuve des faits articulés dans sa requête.

La réconciliation entre le père & le fils fait cesser l'Exhérédation, de sorte que le père ne peut plus la prononcer contre son fils pour le même fait.

Un père ou une mère peuvent-ils défendre par leur testament à leur fils d'épouser une certaine personne, & le déshériter dans le cas où il l'épouseroit après leur mort? Cette question a été jugée par arrêt du 13 février 1674. Elle étoit accompagnée de circonstances particulières qu'il faut savoir.

Marie Laurent avoit eu en 1652 du marquis de Termes, avec lequel elle vivoit en concubinage, un enfant, dont Antoine Salnove fut parrain.

En 1654 Antoine Salnove & Marie Laurent se firent une promesse réciproque de mariage. Il paroît que Marie Laurent continuoit d'avoir un commerce charnel avec le marquis de Termes & avec Salnove tout à la fois, & que de leur fréquentation sont nés deux enfans.

En 1661 Salnove âgé de 30 ans, épousa sa concubine sans faire de sommations respectueuses à son père & à sa mère. Salnove reconnut que les deux enfans nés depuis 1654 étoient de lui & qu'ils avoient été baptisés sous le nom du marquis de Termes pour dérober à ses parens son mauvais commerce

Le père & la mère de Salnove ayant été informés de ce mariage, en demandèrent la nullité devant l'official, attendu l'alliance spirituelle qui étoit entre leur fils & Marie Laurent.

Dans le cours de la procédure Antoine Salnove avoit été interrogé sur faits & articles, & entre autres si sa femme n'avoit pas eu d'autres habitudes; il avoit répondu que depuis son mariage

il ne croyoit pas que ſa femme eût eu d'autre habitude qu'avec lui, & que quant aux deux enfans qu'il avoit reconnus, il croyoit y avoir bonne part. Marie Laurent interrogée auſſi ſur ce fait avoit dit qu'elle n'étoit tenue de répondre de ces faits qu'à ſon mari qui en ſavoit la vérité.

Sentence intervint en l'officialité qui déclara le mariage nul, & fit défenſe à Salnove & à Marie Laurent de ſe hanter ni fréquenter.

Nonobſtant cette ſentence, Salnove ne laiſſa pas de continuer ſon mauvais commerce avec Marie Laurent; & voyant que l'alliance ſpirituelle qui étoit entre eux avoit donné lieu à faire déclarer nul leur mariage, il ſe pourvut en cour de Rome pour obtenir des diſpenſes de cette alliance ſpirituelle. Mais comme elles ne pouvoient pas être ſi-tôt expédiées & qu'il étoit malade, il obtint diſpenſe de M. l'archevêque de Paris, en vertu de laquelle il réitéra ſon mariage & reconnut de nouveau les deux enfans.

Le père de Salnove meurt, & la mère décède peu mais ayant été informée quelque temps avant ſa mort que ſon fils fréquentoit toujours Marie Laurent, elle avoit fait un teſtament, par lequel elle l'inſtituoit héritier & lui ſubſtituoit ſes enfans nés en légitime mariage; elle lui défendoit en même temps d'épouſer Marie Laurent, & dans le cas où il feroit ce mariage elle le déshéritoit.

Antoine Salnove, après la mort de ſa mère, craignant que l'état de ſon mariage ne fût pas ſuffiſamment aſſûré, le réitère de nouveau en conſéquence d'une diſpenſe du Pape. Ce mariage ainſi célébré il ſe préſente pour recueillir la ſucceſſion maternelle; les autres héritiers lui expoſent le teſtament de ſa mère, par lequel il eſt déshérité.

Salnove meurt ; sa veuve prend la qualité de mère & de tutrice naturelle de ses deux enfans, & demande que leurs extraits baptistaires soient réformés ; les héritiers s'opposent à la qualité de veuve, & soutiennent que les extraits baptistaires ne doivent pas être réformés.

Sur ces contestations sentence intervient au châtelet, qui confirme la qualité de veuve, ordonne la réforme des extraits baptistaires, & confirme l'Exhérédation prononcée par la mère.

Appèl au parlement : on disoit que l'Exhérédation étoit nulle, puisque le mariage qui y avoit donné lieu avoit été contracté par un majeur. Que l'Exhérédation étoit un acte légitime qui ne recevoit ni jour ni condition ; qu'une mère ne peut pas étendre son pouvoir au delà du tombeau, & défendre à son fils d'épouser une telle femme. Que la mort dégage l'enfant non-seulement de la dépendance filiale, mais même du simple respect auquel il est obligé du vivant de son père & de sa mère.

Si Antoine Salnove a fait quelque chose qui ne soit pas dans l'ordre, il a expié sa faute par sa mort, & on ne peut pas faire passer à la personne de ses enfans une peine qu'ils n'ont pas méritée.

On soutenoit au contraire que l'Exhérédation étoit légitime, car quoique le mariage dont il s'agit eût été contracté en pleine majorité de trente années, toutefois les sommations respectueuses n'avoient pas été faites. Ce mépris de la puissance paternelle a donné lieu à l'Exhérédation que l'ordonnance autorise en ce cas.

A ce qu'on disoit que l'Exhérédation étoit conditionnelle, & que la mère avoit voulu étendre sa puissance au delà même de la vie, on répondoit

que ſi un père ou une mère interdiſoit le mariage à un enfant avec une perſonne de bonnes mœurs, l'Exhérédation ne mériteroit pas d'être appuyée, parce que cela troubleroit en quelque ſorte la liberté favorable des mariages. Mais quand un père & une mère, ſachant le mauvais commerce d'un de leurs enfans, lui défendent ſous peine d'Exhérédation, de contracter mariage avec des perſonnes qui leur ſont ſuſpectes, & dont la vie déréglée fait ſcandale dans le public, en ce cas ces ſortes d'Exhérédations ſont légitimes.

Or dans l'eſpèce préſente c'eſt un mariage avec une femme qui s'eſt proſtituée à pluſieurs, & dont les déſordres étoient connus de la mère de Salnove; mariage d'ailleurs contracté contre les prohibitions expreſſes du père & de la mère, & au préjudice d'une ſentence, qui, l'ayant déclaré nul, avoit fait défenſes aux parties de ſe hanter ni fréquenter.

L'arrêt confirma l'Exhérédation, & maintint les héritiers collatéraux en la poſſeſſion des biens d'Antoine Salnove. La ſentence du châtelet qui confirmoit la qualité de veuve ſortiſſant au ſurplus ſon effet.

L'Exhérédation ne préjudicie pas aux petits-enfans lorſqu'elle eſt fondée ſur toute autre cauſe que le mariage contracté ſans le conſentement des parens, ou ſans ſommations reſpectueuſes à l'âge où il eſt permis d'en faire, encore que les petits-enfans ſoient nés depuis l'acte d'Exhérédation. Car quoique l'enfant exhérédé ſoit en quelque ſorte retranché de la famille, & qu'il ne faſſe pas nombre dans la ſupputation de la légitime, ce n'eſt qu'une fiction qui n'opère que dans ſon cas, & ſeulement à l'égard de l'exhérédé, toute

faute & toute peine étant perſonnelle. D'ailleurs l'Exhérédation ne peut être confirmée que par la mort de ſon auteur; ce n'eſt juſqu'à l'inſtant fatal qu'un projet qui peut être détruit par une volonté contraire; ce n'eſt qu'à cet inſtant où le fils déshérité, en perdant ſon père, perd tout eſpoir de le voir changer de volonté; lors donc que le fils précède ſon père, l'Exhérédation eſt caduque, & les petits-enfans qui ne trouvent plus d'obſtacles ſuccèdent à leur aïeul, ſoit de leur chef, ſoit par repréſentation de leur père.

Si au contraire l'aïeul prédécède, les enfans du fils déshérité ne peuvent venir à ſa ſucceſſion par repréſentation de leur père, parce qu'on ne peut repréſenter une perſonne vivante, ſi ce n'eſt dans le cas de la mort civile.

Si les enfans de l'exhérédé étoient les plus prochains en degré, ils ſuccéderoient de plein droit.

Lorſque l'Exhérédation eſt cauſée pour mariage contracté ſans le conſentement des parens, les enfans de l'exhérédé ſont-ils compris dans l'Exhérédation, leur père étant décédé avant leur aïeul, ou l'aïeul peut-il les déshériter directement?

Cette queſtion s'eſt préſentée dans les tribunaux, & les arrêts ont preſque toujours été favorables aux petits-enfans: la juſtice ſaiſit le moindre prétexte pour détruire l'Exhérédation.

Un particulier s'étant marié ſans le conſentement de ſon père, le père attaqua ce mariage; mais le procès s'étant périmé faute de pourſuites, le fils mourut; le père refuſa de reconnoître les enfans nés de ce mariage, & les déshérita par ſon teſtament; l'Exhérédation fut annullée par arrêt prononcé à noël l'an 1584. Chopin en donne cette raiſon, que le père n'ayant pas déshérité

ſon fils de ſon vivant, ne pouvoit pas après la mort de ce fils déshériter ſes petits-enfans.

Un jeune homme de Paris ayant quitté la maiſon paternelle, ſe maria à Libourne en 1635 à l'inſçu de ſes parens, étant ſeulement âgé de vingt-deux ans; l'année d'enſuite il contracta un ſecond mariage à la Rochefoucault tout ſemblable au premier; de là il avoit paſſé en la ville de la Charité, ou en 1644 il s'étoit marié pour la troiſième fois, & avoit épouſé la fille d'un perruquier qui lui avoit apporté quelques biens : il étoit pour lors âgé de trente-deux ans. Ce dernier mariage étoit ſolemnel.

Le père & la mère ayant été informés de la conduite que leur fils avoit tenue, & des différens mariages qu'il avoit contractés, le déshéritèrent conjointement par acte devant notaires en 1644. Le fils vint à Paris en 1649, amenant avec lui ſa dernière femme, & les enfans nés de leur mariage. Le père & la mère lui donnèrent un logement dans une de leurs maiſons, où il leva une boutique d'éperonnier; la mère étant tombée malade fit conjointement avec ſon mari un teſtament mutuel, par lequel ils diſpoſèrent de leurs biens au profit de deux filles qu'ils avoient, & confirmèrent de nouveau l'Exhérédation, déclarant qu'ils n'avoient pas entendu ſe réconcilier avec leurs fils par le logement qu'ils lui avoient donné, qu'ils ne l'avoient fait que pour lui donner du pain, & par charité comme à un étranger.

La mère étant morte ſon fils la ſuivit de près; la bru fit appoſer les ſcellés ſur les biens de la ſucceſſion de ſa belle-mère, & fit nommer ſon beau-père tuteur à ſes enfans; le beau-père interjette appel de cette nomination de tutelle, & incidem-

ment appel comme d'abus des mariages contractés par son fils.

La cause portée à l'audience, M. l'avocat-général Bignon dit qu'il n'y avoit pas de difficulté sur la validité des mariages; que les deux premiers étoient nuls étant faits par un mineur sans le consentement de ses parens; que le troisième étoit solemnel, qu'il n'y manquoit que le consentement du père; mais que ce défaut n'opéroit aucune nullité à l'égard d'un majeur de trente ans, qu'il le rendoit seulement sujet à l'Exhérédation.

On employoit deux moyens pour prouver que l'Exhérédation devoit être sans effet. On disoit en premier lieu, que supposé qu'elle dût recevoir son exécution à l'égard du fils, ses enfans venoient à la succession de sa mère *jure proprio* au défaut de leur père. On se fondoit sur l'arrêt de 1584.

M. Bignon dit qu'il feroit difficulté de juger la question sur cet arrêt, qui paroissoit n'avoir été rendu que sur la circonstance particulière que le père s'étoit réconcilié avec son fils, puisqu'il lui avoit accordé un logement; mais le père avoit expliqué trop clairement son intention, en disant qu'il n'avoit donné un logement à son fils que par charité, & comme à un étranger; que néanmoins on devoit traiter ces sortes d'affaires favorablement; quand les pères paroissoient s'être relâchés de leur rigueur, qu'il n'étoit pas juste qu'ils parussent plus rigides à la mort qu'ils n'avoient été pendant leur vie.

Par arrêt du 3 avril 1653, la cour déclara l'acte d'Exhérédation & le testament mutuel nuls.

Ces arrêts n'ont été rendus que sur des circonstances particulières; mais dans la thèse générale

les auteurs paroiſſent ſe réunir pour décider que lorſque l'Exhérédation eſt fondée ſur le défaut de conſentement du père au mariage de ſon fils, ou ſur le défaut des ſommations reſpectueuſes, & au mépris de l'autorité paternelle, le coup qui frappe le père porte également ſur les enfans procréés de ce mariage.

Pour moi je penſe qu'il faut diſtinguer, d'après les ordonnances, les mariages contractés par les mineurs d'avec ceux contractés par les majeurs de trente ans, à l'égard des hommes, & de vingt-cinq ans pour les femmes. Les premiers portent toujours l'empreinte de la ſéduction, qui eſt une eſpèce de rapt dont les ordonnances ont voulu arrêter l'effet en preſcrivant des peines plus ſévères, & en déclarant les pères, les mères, & les enfans nés de ces ſortes de mariages, incapables de toutes ſucceſſions.

Mais les ordonnances ne preſcrivent pas la même peine contre les majeurs. Elles permettent ſeulement aux parens de déshériter leurs enfans qui ont manqué à la ſoumiſſion & au reſpect qu'ils leur doivent en ſe mariant ſans leur conſentement. Cette faute grave à la vérité, ne mérite pas qu'on en faſſe ſupporter la peine à toute la poſtérité de celui qui s'en eſt rendu coupable, & qu'on étende la diſpoſition des ordonnances au delà de leur expreſſion littérale. Il n'y a qu'à lire avec quelque attention l'article 2 de la déclaration du 26 novembre 1639, & on verra aiſément la différence conſidérable qu'elle a miſe entre les majeurs & les mineurs.

Cette raiſon donnée par les auteurs, que la loi ne permet pas au fils de donner à ſon père un héritier malgré lui, pouvoit valoir dans le droit

romain, où les enfans soumis à la puissance paternelle ne pouvoient contracter mariage sans le consentement de leur père ; mais elle n'est d'aucun poids dans notre droit, suivant lequel les mâles à trente ans, & les filles à vingt-cinq, peuvent se marier sans le consentement & contre la volonté de leurs parens.

Quoique le père ait appelé comme d'abus du mariage de son fils mineur, il a encore après le droit de le déshériter. L'appel comme d'abus & l'Exhérédation sont deux sortes d'armes différentes que la loi met entre les mains du père, & dont il peut se servir comme il lui plaît, & même les employer toutes deux contre un fils rebelle à ses volontés. Car il est de principe que la peine est encourue lorsque l'auteur du délit a manifesté son intention par des actes, quoique le délit n'ait pas eu sa pleine exécution. Or l'enfant mineur qui se marie sans le consentement de ses parens, commet envers eux un crime que les loix autorisent les parens à punir de la peine de l'Exhérédation, & cette peine peut être infligée quoique le mariage soit ensuite déclaré nul.

Il y a une autre espèce d'Exhérédation qu'on appelle officieuse ; elle diffère de l'autre en ce qu'elle est moins une peine qu'une sage précaution d'un père qui veut assûrer la subsistance à son fils dissipateur, & faire passer ses biens à ses petits-enfans (*).

(*) Cette Exhérédation est fondée sur le §. 2 de la loi 16 au dig. *de curatoribus furioso*, qui porte, *potuit pater & aliàs providere nepotibus suis, si eos jussisset heredes esse, & exheredasset filium, eique quod sufficeret alimentorum nomine ab eis certum legasset, additâ causâ necessitateque judicii sui.*

Trois

Trois conditions sont requises pour la validité de l'Exhérédation officieuse ; il faut 1°. que le père institue héritiers ou légataires universels ses petits-enfans ; 2°. qu'il donne des alimens à son fils ; 3°. qu'il exprime la cause de l'Exhérédation. L'omission d'une de ces conditions rendroit l'Exhérédation nulle.

Il faut encore que la dissipation du fils soit prouvée.

L'expression vague & générale que le père déshérite son fils pour de bonnes & justes considérations, n'est pas suffisante : c'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Me. Michel Millet avoit déclaré par son testament passé devant notaires le 6 février 1676, que pour de bonnes & justes considérations, il substituoit la portion héréditaire qui appartiendroit à Me. Michel Millet son fils, avocat au parlement, aux enfans à naître de sondit fils ; voulant que Me. Michel Millet se contentât de l'usufruit de ladite portion héréditaire pour tout droit de légitime, lequel usufruit ne pourroit être saisi par les créanciers de son fils ; & qu'en cas de saisie cet usufruit seroit aussi-tôt réuni à la propriété, à la charge par les substitués de fournir des alimens convenables audit Me. Pierre Millet, lequel venant à décéder avant d'être marié, ou étant marié, sans enfans, le sieur Millet père avoit substitué aux frères & sœurs dudit Me. Pierre Millet, la propriété desdits biens tant en meubles qu'immeubles, & à défaut de frères & sœurs à leurs enfans.

Le père étant mort Me. Millet fit assigner ses cohéritiers aux requêtes de l'hôtel, pour voir dire que sans s'arrêter à cette substitution, qui seroit

déclarée nulle, les parties procéderoient au partage des biens de leur pere, pour en jouir également suivant la coutume.

La cause plaidée solemnellement, sentence intervint qui appointa les parties en droit.

Appel de cette sentence. On disoit pour Me. Millet, que quoique le testateur parût avoir voulu faire une substitution, il n'y en avoit réellement pas, car pour faire une substitution il falloit que le grevé fût chargé de rendre: or il étoit impossible que Millet restituât à ses enfans sa portion héréditaire, puisqu'on ne lui en avoit laissé que l'usufruit; que s'il n'y avoit pas de substitution, le testament du père contenoit nécessairement une Exhérédation; on le prouvoit encore en disant, la légitime doit être laissée aux enfans *ex substantiâ patris*; elle leur doit être délivrée en corps héréditaires avec la propriété & l'usufruit; il n'est pas au pouvoir du père d'en disposer à leur préjudice, à moins qu'ils n'aient mérité cette punition par leur ingratitude ou leur désobéissance. Quand donc un père réduit ses enfans au simple usufruit, quand il ne leur laisse que des alimens, c'est une véritable Exhérédation qu'il prononce contre eux; Exhérédation d'autant plus injuste qu'en les privant de leur légitime, il leur ôte ce qui leur appartient par le suffrage de la nature & de la loi, & qu'il dispose d'un bien dont il n'est que le gardien & le dépositaire.

La loi pénultième, § 2, *ff. de curatorib. furios.* qualifie d'Exhérédation la disposition d'un père qui ne laisse que des alimens à son fils; & c'est ce que le testateur a pratiqué à l'égard de l'appelant, car il a déclaré par une première clause, qu'il vouloit que son fils se contentât de l'usufruit

de sa portion héréditaire pour tout droit de légitime ; & par une seconde, qu'en cas de saisie l'usufruit fût réuni à la propriété, & lui réduit à de simples alimens ; ainsi en lui ôtant tout ce qui lui étoit acquis par les droits du sang & par la sage disposition de la loi, il l'a véritablement exhérédé.

Cette Exhérédation est nulle suivant nos mœurs, car suivant la novelle 115 de l'empereur Justinien, dont nous avons adopté les dispositions, les enfans doivent être institués ou exhérédés avec cause, à peine de nullité.

On a même été plus loin ; car pour empêcher les pères d'éluder cette sage disposition de la loi, en ne laissant que très-peu de chose à leurs enfans, on les a assujettis à leur laisser leur légitime franche & exempte de toutes charges.

Il est vrai qu'un père connoissant les débauches & les déréglemens de son fils, peut par une espèce d'Exhérédation prudente & officieuse, que les loix appellent *bonâ mente*, *bono animo*, lui substituer sa portion héréditaire, & même sa légitime ; mais aussi pour connoître si ces sortes d'Exhérédations peuvent subsister, il faut que cette espèce d'Exhérédation ait un fondement & un prétexte légitime ; il faut encore que la cause soit exprimée. Ces deux conditions ont été judicieusement marquées par la loi ; la première afin qu'il ne dépendît pas du caprice d'un père de déshériter ses enfans par un pur mouvement de sa volonté ; la seconde afin qu'il ne fût pas au pouvoir des autres héritiers, de supposer d'autres causes que celle qui a porté le testateur à prononcer l'Exhérédation.

Le testament dont il s'agit ne contient aucune

cauſe d'Exhérédation ; le teſtateur s'eſt contenté de dire en termes généraux, *que pour de bonnes & juſtes conſidérations il a ſubſtitué*; mais ce n'eſt pas là ſatisfaire à la loi. Ces conſidérations vagues & indéfinies ne déſignent rien pour trop déſigner; quiconque peut ſe réſoudre à déshériter ſon fils, en peut bien dire le ſujet; l'expreſſion de la cauſe n'ajoute rien à l'injure qu'il lui fait; il n'eſt pas permis d'envelopper l'Exhérédation dans des éloges myſtérieux & énigmatiques, qui font ſoupçonner ce qui n'eſt pas, & dont on ne ſe ſert que quand on manque de véritables cauſes pour exhéréder.

On diſoit au contraire de la part des intimés, de quelque manière que l'on conſidère le teſtament de M^e. Millet père, ſoit comme contenant une ſubſtitution, ſoit comme contenant une Exhérédation, il ne peut recevoir d'atteinte.

Les loix permettent de ſubſtituer la légitime à l'imbécille à l'exemple de la ſubſtitution pupillaire. *L. humanitatis cod. de impub. & aliis ſubſtit.* Un diſſipateur, un prodigue n'a pas l'uſage de la ſaine raiſon, puiſqu'il ſe conduit comme un inſenſé dans l'adminiſtration de ſes affaires; on l'enchaîne comme le furieux & l'imbécille dans les liens de l'interdiction.

La légitime peut donc être ſubſtituée en certains cas; mais ſuppoſé que le père ait dû la laiſſer à ſon fils, il a ſatisfait à ce devoir en lui laiſſant l'uſufruit de toute ſa portion héréditaire, parce que *uſusfructus in multis caſibus pars dominii eſt*; à toute extrêmité les intimés ſeroient quittes pour la fournir en propriété.

Si l'on veut conſidérer cet acte comme une Exhérédation, c'eſt une Exhérédation officieuſe que le teſtateur n'a prononcée contre ſon fils,

que sous l'autorité des loix qui la permettent pour le bien & l'utilité des enfans prodigues & dissipateurs ; c'est un acte de prudence & de charité pour conserver le bien dans une famille, & assûrer à ce fils une subsistance honnête le reste de ses jours.

Quant à ce qu'on allègue que la cause de l'Exhérédation a dû être exprimée, on convient que toute Exhérédation, de quelque nature qu'elle soit, doit avoir une cause légitime, mais il n'est pas toujours nécessaire que cette cause soit marquée spécifiquement. Il suffit qu'un père témoigne qu'il ne fait cela que pour de bonnes & justes considérations ; son témoignage n'est jamais suspect dans ces matières ; on sait qu'il ne passe pas à ces extrêmités sans y être forcé par des raisons très-pressantes, & s'il n'en explique pas le détail, c'est qu'il veut, autant qu'il lui est possible, cacher au public la honte de sa famille. Le défunt sieur Millet a dit assez lorsqu'il a déclaré que pour de bonnes & justes considérations, il substituoit la portion héréditaire de l'appelant ; car quoique ce soit un éloge général & indéfini par rapport à ceux qui ne connoissent pas le secret de sa famille, néanmoins par rapport à lui-même & à son fils, c'étoit un éloge particulier sous lequel le père vouloit marquer la disposition & la conduite déréglée de son fils.

Cette dissipation étoit fondée sur un emprunt de 1500 livres que Me. Millet fils avoit fait, & qu'il avoit rembourſé depuis ; son père lui avoit même procuré une recette de plus de 300 mille livres, & l'avoit cautionné pour cet emploi.

Par arrêt du 31 mai 1680, la cour a mis l'appellation au néant, émandant & évoquant le principal, a ordonné que l'appelant viendroit avec

ſes frères & ſes ſœurs, au partage de tous les biens ſans aucune charge de ſubſtitution.

On remarque trois circonſtances conſidérables dans l'affaire jugée par cet arrêt; la première que la cauſe d'Exhérédation n'étoit pas ſuffiſamment exprimée; la ſeconde que la diſſipation n'étoit pas prouvée; la troiſième que le père avoit lui-même cautionné ſon fils.

La première rendoit l'Exhérédation nulle en elle-même; les deux dernières l'auroient fait annuller quand elle auroit été régulière dans la forme.

On a penſé long-temps que l'Exhérédation officieuſe ne pouvoit préjudicier aux créanciers du fils antérieurs à la mort du père ou de la mère, & que ces créanciers pouvoient, comme exerçant les droits de leur débiteur, demander la diſtraction de ſa légitime.

Anne de Rainſi, mère de Nicolas Mirlavaud, paſſa un acte pardevant notaires en l'année 1617, par lequel elle déclara que pour cauſe à elle très-particulière, elle ſubſtituoit aux enfans qui naîtroient du mariage de ſon fils, la portion que ſon fils prendroit en ſa ſucceſſion, dont il auroit l'uſufruit ſa vie durant, ſans que ledit uſufruit pût être ſaiſi ni arrêté par aucun créancier de ſon fils, d'autant qu'il étoit deſtiné pour ſes alimens.

Mirlavaud ayant eu des enfans, leur mère fut élue leur tutrice; elle demanda en cette qualité l'exécution du teſtament d'Anne de Rainſi. Les créanciers du mari intervinrent pour demander la diſtraction de la légitime.

M. d'Agueſſeau qui porta la parole dans cette cauſe, dit: Perſonne n'ignore que la loi qui accorde la légitime aux enfans, peut être appelée

non ſcripta ſed nata lex, que la nature a gravée dans le cœur de tous les pères, & qu'elle ne leur permet pas de la mépriſer impunément.

La légitime doit être laiſſée en corps héréditaires; l'uſufruit ne ſuffit pas; on doit la laiſſer ſans charge, ſans condition, ſans retardement. Un père qui prive ſon fils de ſa légitime, doit rendre raiſon de ſa conduite, & une raiſon approuvée par les loix.

Le teſtament d'Anne de Rainſi contient une ſubſtitution ou une Exhérédation. Si c'eſt une ſubſtitution, elle réſiſte à toutes les loix, qui ſuivant en cela l'eſprit de la nature, conſidèrent la légitime comme un bien propre aux enfans dont le père ne peut diſpoſer, auquel il ne peut impoſer aucune condition. Une légitime ſubſtituée, une légitime laiſſée en uſufruit eſt un paradoxe en juriſprudence.

Si c'eſt une Exhérédation, quelle eſt la cauſe qui a déterminé la mère? Elle n'en a exprimé aucune.

Il faut avouer que les juriſconſultes ont toujours diſtingué deux ſortes d'Exhérédations; l'une de rigueur: c'eſt l'effet de la juſtice & de la ſévérité paternelle, qui déclare ſon fils indigne de ſa ſucceſſion.

L'autre favorable, qui bien loin d'être regardée comme l'effet d'une paſſion aveugle, eſt regardée au contraire comme une marque de la tendreſſe paternelle & de l'amour qu'il a pour ſon fils & ſes petits-enfans.

Mais parce que cette Exhérédation eſt contraire en quelque manière au droit commun, & qu'elle s'oppoſe à la faveur de la légitime, on n'a pas voulu accorder aux pères ni aux mères le pouvoir abſolu de prononcer de telles Exhérédations; on les a ſoumis à de certaines conditions qui ſont de

rigueur ; ces conditions ſont écrites dans la loi ; & confirmées par les arrêts. Le père en déshéritant ſon fils doit inſtituer ſes petits-enfans ; les collatéraux ne peuvent être admis à cette ſubſtitution ; elle doit être faite en ligne directe ; la ſeule faveur des petits-enfans du teſtateur, le ſeul intérêt de ſes deſcendans, peut autoriſer une telle diſpoſition.

Ce n'eſt pas aſſez que les petits-enfans ſoient appelés, il faut encore que le père exprime la cauſe & la néceſſité de ſon jugement ; il doit rendre raiſon de ſa conduite, & juſtifier ſes dernières volontés ; autrement on pourroit toujours ſoupçonner qu'un motif de haine ou de colère l'auroit fait agir. Une ſimple énonciation vague & générale ne peut ſuffire ; la cauſe doit être expreſſe ; c'eſt la condition eſſentielle de cette Exhérédation, & nous croyons que ce ſeul défaut ſeroit capable à la rigueur de l'anéantir entièrement.

Si le père a obſervé toutes les formalités, il eſt ſans difficulté que le fils ne peut ſe plaindre d'une diſpoſition qu'il a méritée par ſa conduite.

Mais lorſque ce ſont des créanciers qui demandent la diſtraction de ſa légitime, leur qualité change la cauſe de face ; car la loi ne fait aucune mention des créanciers ; & pour les priver d'un droit qui leur eſt acquis, il faudroit que la loi les eût compris expreſſément dans ſa diſpoſition ; ſans cela ils peuvent toujours ſoutenir que la légitime eſt un bien propre aux enfans, qui leur eſt déféré par la loi ſans le miniſtère de l'homme, auquel ils ne peuvent renoncer en fraude de leurs créanciers, & dont le père ne peut les priver ſans obſerver les formalités les plus rigoureuſes.

Dans l'eſpèce de cette cauſe les créanciers ſont

antérieurs à la substitution ; ils ont contracté de bonne foi dans un temps où leur débiteur ne passoit pas encore pour un prodigue, & lorsqu'il avoit l'administration libre de tous ses biens, ils ont eu en vue non-seulement les biens présens, mais encore les biens à venir, & la succession future d'un père ou d'une mère.

Il ne seroit pas juste que des créanciers pussent être privés de la seule ressource qui leur reste pour être payés d'une dette légitime par un père auquel la loi ne donne ce pouvoir qu'à l'égard de ses enfans.

Par arrêt du 3 avril 1691, il fut ordonné que distraction seroit faite de la légitime au profit des créanciers sans tirer à conséquence.

Les termes sans tirer à conséquence prouvent que la cour ne s'est déterminée que par les circonstances, & qu'elle n'a pas entendu juger la question si les créanciers avoient le droit de demander la distraction de la légime due à leur débiteur. Cet arrêt a cela de commun avec le précédent, que la testatrice n'avoit pas exprimé la cause de l'Exhérédation.

Mais la question a été décidée par arrêt rendu en 1760, en la seconde chambre des enquêtes, sur les conclusions de M. de Saint Fargeau avocat-général. Il a été jugé que quand l'Exhérédation est régulière, les créancieres n'ont pas le droit de demander la distraction de la légitime.

Je crois que les raisons de cette jurisprudence sont faciles à trouver. La légitime a été établie en faveur des enfans & non en faveur de leurs créanciers.

Le débiteur ne peut pas renoncer à ses droits en fraude de ses créanciers ; mais quand l'Exhé-

rédation officieuſe eſt régulière il eſt dépouillé de ſon droit même malgré lui : il ne commet donc pas de fraude.

C'eſt la diſſipation du fils qui fait craindre au père que ſa ſucceſſion ne ſoit envahie par les créanciers de ſon fils ; c'eſt donc contre l'invaſion de ces créanciers que la loi autoriſe le père à ſe prémunir & à aſſûrer ſes biens à ſes petits-enfans en laiſſant des alimens à ſon fils ; donner aux créanciers du fils la diſtraction de ſa légitime, c'eſt aller contre l'eſprit de la loi, & mettre ſa ſageſſe & ſa prévoyance en défaut.

Si la loi veut que les enfans aient leur légitime en corps héréditaires & ſans charge, elle a apporté en même temps une exception à cette règle générale qui en détruit l'effet à l'égard de l'enfant diſſipateur juſtement exhérédé.

Les créanciers du fils n'ont pas plus de droit qu'il n'en avoit lui-même ; donc ſi on ſuppoſe l'Exhérédation valable à l'égard du fils, elle doit valoir contre ſes créanciers.

Les créanciers du fils n'ont pas de droits acquis ſur les biens du père ; ils n'ont donc pas dû compter ſur ſa ſucceſſion.

V. Cujas ad tit. de inofficioſo teſtam. & ad nov. 18 & 115 *Deſpeiſſes, Henris, tom.* 2, *liv.* 5, *queſt.* 2. *M. Lepreſtre, centurie* 2, *chap.* 67. *Chopin, ſur la coutume d'Anjou, liv.* 3, *chap.* 1, *tit.* 1. *Mornac, ad leg.* 33, *cod. de inoff. teſtam. Anne Robert, liv.* 2, *chap.* 9. *Dupleſſis ſur Paris, traité des ſucceſſions, liv.* 1, *chap.* 1. *Domat, M. Dagueſſeau, plaidoyers* 3 & 33. *Brodeau ſur M. Louet, lett. ſ. n.* 20. *Journal du palais & des audiences.* Voyez auſſi les articles SUCCESSION, TESTAMENT, LÉGITIME, MA-

RIAGE, &c. (*Article de* M. LA FOREST, *avocat au parlement.*)

EXHIBITION DE PIECES. C'eſt la repréſentation que l'on en fait.

L'Exhibition a beaucoup de rapport avec la communication qui ſe fait *ſans déplacer.*

Cependant la communication a des effets plus étendus ; car on peut *exhiber* une pièce en la montrant ſeulement, & on ne peut communiquer une pièce même ſans déplacer, ſans la laiſſer examiner.

On exhibe les minutes pour les verifier & en faire l'examen.

Les actes judiciaires d'une juridiction contre leſquels on s'inſcrit en faux doivent être *exhibés.*

Perſonne n'eſt tenu d'exhiber des titres qui ſont contraires à ſes propres intérêts (*).

Par arrêt du 8 mai 1647, rendu par la chambre des comptes, aides & finances de Provence, il a été jugé que le fermier ne pouvoit exiger l'Exhibition *du livre de raiſon* d'un marchand pour vérifier ſi ce dernier n'avoit pas commis quelque fraude aux droits de la ferme ; le même arrêt ordonna ſeulement que le marchand étant exempt de payer les droits dont il s'agiſſoit, ſeroit tenu d'affirmer qu'il n'avoit point prêté ſon nom.

Voyez *le dictionnaire de droit, le dictionnaire des arrêts. Voyez auſſi les articles* COMMUNICATION, PRODUCTION, REPRÉSENTATION, &c.

Cet article eſt de M. DESESSARTS, *avocat au parlement, & membre de pluſieurs académies.*

EXHUMATION. C'eſt l'action de déterrer les morts ou de les enlever du lieu de leur ſépulture.

(*) Nemo tenetur titulum edere contra ſe.

Cette action peut être licite ou criminelle. Elle eſt légitime lorſqu'elle eſt faite en vertu de l'autorité de la juſtice.

C'eſt un délit lorſqu'elle a pour but la violation de la ſépulture en haine de la perſonne enterrée, ou pour dépouiller le cadavre des choſes qui ont été miſes dans ſon cercueil.

On ne peut faire aucune Exhumation ſans ordonnance de juſtice.

Ainſi quand on veut exhumer quelqu'un pour le transférer dans un autre lieu, il faut en obtenir la permiſſion du juge royal; & cette permiſſion doit être accordée ſur les concluſions du miniſtère public.

Il faut auſſi une ordonnance de juſtice pour exhumer un cadavre, lorſqu'il s'agit d'en faire la viſite à l'occaſion de quelque procédure criminelle.

Les loix de l'égliſe défendent également d'exhumer les corps des fidèles ſans la permiſſion de l'évêque.

Le concile de Reims tenu en 1583, contient des défenſes préciſes à cet égard; mais la diſpoſition de ce concile n'eſt obſervée que quand il s'agit d'exhumer tous les oſſemens qui ſont dans une égliſe ou dans un cimetière pour en faire des lieux profanes.

L'extravagante *deteſtandæ feritatis de ſepult.* prononce la peine d'excommunication contre ceux qui oſent violer les tombeaux & exhumer les corps des fidèles.

Par arrêt rendu le 11 février 1711, les abbé & religieux de l'abbaye de ſaint Vaaſt de Moreuil ont été condamnés à pluſieurs peines à cauſe qu'ils avoient exhumé les corps des ſeigneurs de Crequy, pour voler les cercueils de plombs qui étoient dans les tombeaux de ces ſeigneurs.

Quoique l'on admette en france la néceſſité de recourir à l'évêque pour l'Exhumation des corps des fidèles (ce qui eſt un hommage religieux rendu à la ſainteté des ſépultures,) la connoiſſance de toutes les queſtions relatives aux ſépultures & aux Exhumations n'en appartient pas moins aux juges laïcs.

On a agité la queſtion de ſavoir s'il eſt permis d'exhumer les corps des lieux où ils ne devoient pas être enterrés : par exemple, ſi une perſonne qui ne devoit pas jouir de la prérogative de la ſépulture dans le chœur, y a été enterrée. D'Héricourt décide qu'on ne peut exhumer les corps dans ce cas ; mais il ajoute que les héritiers du défunt peuvent être condamnés à une amende.

Voyez *les mémoires du clergé*, *D'Héricourt*, *Rouſſeau*, *de la Combe*, *Boniface*, *le dictionnaire des ſciences*, *le dictionnaire canonique*, &c. Voyez auſſi les articles ENTERREMENT, SEPULTURE, &c. *Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement, & membre de pluſieurs académies.*

EXIL. Peine prononcée par le ſouverain lui-même, & qui conſiſte ou à s'abſenter d'un lieu juſqu'à une certaine diſtance, ou à ſe retirer nommément dans tel endroit avec défenſes d'en ſortir juſqu'à nouvel ordre.

Il y a cette différence entre l'Exil & le banniſſement, que l'Exil ne donne aucune atteinte à l'honneur de celui qui eſt obligé de le ſubir, au lieu que le banniſſement eſt une peine criminelle qui rend infame celui contre lequel elle eſt prononcée.

L'Exil s'annonce ordinairement à celui qui doit le ſubir par une lettre de cachet : il eſt rare que le temps pendant lequel il doit durer ſoit déter-

miné ; il dure de plein droit jusqu'à une révocation des ordres donnés à ce sujet ; la mort du Prince ne suffit pas pour en induire tacitement cette révocation.

La peine de l'Exil se prononce quelquefois autrement que par une lettre de cachet. Dans les affaires qui sont pendantes devant sa majesté en son conseil, lorsqu'il se trouve des cas qui méritent une certaine répréhension, le prince pour les punir sans néanmoins blesser l'honneur de ses sujets & sans compromettre la dignité du trône, emploie quelquefois la voie de l'Exil pour tenir lieu du bannissement que les juges ordinaires auroient pu prononcer. Nous en avons un exemple particulier dans une affaire où le sieur Daudé Sejas, un prêtre & un particulier furent *exilés* pour un an par arrêt du conseil d'état du roi du 7 juillet 1710, à l'occasion de quelques mémoires diffamatoires donnés au ministère, contre le comte dePeyre, lieutenant général de Languedoc.

Quand on est exilé nommément dans tel endroit, il n'est pas permis d'en découcher sans enfreindre son Exil ; mais on n'en est pas moins exposé au danger de la prescription lorsqu'on néglige la poursuite de ses droits, parce que si l'on ne peut agir par soi-même, on peut toujours agir par un fondé de procuration.

L'Exil est une excuse pour ne point comparoître, soit pour répondre à un décret, soit pour aller déposer devant un juge qui a son tribunal hors de l'endroit où l'on est exilé ; il faut ou que le juge se transporte sur les lieux, ou qu'il donne commission rogatoire, ou enfin qu'il y ait une permission du prince pour que l'exilé soit obligé de satisfaire aux ordonnances du juge.

Un exilé étant comme sous la main du roi, ses créanciers ne peuvent point exercer contre lui de contrainte par corps ; mais il n'est, à proprement parler, sous la main du roi, que lorsque le lieu de son Exil est nommément déterminé. Si un homme, par exemple, étoit simplement exilé à trente lieues de Paris, comme le pays au delà seroit entièrement à sa disposition, rien n'empêcheroit qu'au delà de ces trente lieues il ne pût être constitué prisonnier, pourvu qu'il ne fût point ensuite traduit dans des prisons situées dans les trente lieues de la ville d'où il auroit été exilé.

Quoique l'Exil, comme nous l'avons dit, ne donne aucune atteinte à l'honneur, il n'est cependant rien moins qu'honorable lorsqu'il a lieu en vertu d'un arrêt tel que celui que nous venons de citer. Mais l'Exil qui n'émane que d'une lettre de cachet, n'imprime pas la tache même la plus légère à la réputation, parce qu'ordinairement on ne connoît point les motifs qui l'ont déterminé.

On ne peut point enfreindre son Exil sans s'exposer aux peines attachées à la désobéissance. Voyez DESOBEISSANCE.

Les juges prononcent quelquefois une peine assez approchante de l'Exil, sous le nom *d'abstention*. Voyez ce mot. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

EXOINE. C'est l'excuse par laquelle celui qui devoit comparoître en justice fait voir qu'il est dans l'impossibilité de le faire.

Le titre 11 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, règle ce qui doit être observé relativement aux Exoines des accusés (*).

(*) A s'en tenir à l'intitulé de ce titre, il semble

Suivant l'article premier de ce titre, l'accusé qui ne peut comparoir en justice pour *cause de maladie ou blessure*, (*) est obligé de faire présenter ses excuses par procuration spéciale, passée pardevant notaires. Cette procuration doit être très-circonstanciée ; c'est-à-dire, contenir exactement le nom de la ville, bourg ou village, celui de la paroisse, de la ville & de la maison où se trouve détenu celui qui propose l'Exoine (**).

---

qu'il n'y ait que les accusés décrétés & hors d'état de se présenter qui soient en droit de proposer des Exoines : cependant il est d'usage d'admettre aussi les témoins à proposer des Exoines, lorsqu'étant assignés pour déposer, ils sont dans l'impossibilité de se rendre au lieu de l'assignation.

(*) Quoique l'ordonnance paroisse n'admettre les Exoines que dans le cas de maladie ou de blessure, il y a néanmoins d'autres causes qui peuvent faire autoriser une Exoine : telle seroit une inondation, & en général tout autre obstacle moral ou physique, qui empêcheroit l'accusé de se transporter devant le juge.

(**) *Formule de procuration pour faire recevoir l'Exoine de l'accusé.*

Pardevant, &c. fut présent en personne ... gissant au lit en la maison de ... au village de ... lequel a fait & constitué pour son procureur spécial la personne de ... auquel il donne pouvoir de se présenter partout où besoin sera, & de faire tout ce qui sera convenable à l'effet de faire recevoir son Exoine par M.... & obtenir une surséance jusqu'à ce qu'il puisse se présenter & subir interrogatoire, en exécution du décret d'ajournement personnel contre lui décerné à la requête de ... le ... & qui a été signifié le ... sa maladie l'empêchant de se déplacer, & même de sortir du lit, sans s'exposer à perdre la vie ; ce qui est constaté par le rapport de ... & de ... chirurgiens, demeurant à ... à défaut de médecin sur les lieux, qui a été affirmé véritable devant M.... dont il a été

Il

Il faut d'ailleurs, suivant l'article 2, que la procuration dont il s'agit soit accompagnée du rapport d'un médecin, contenant les accidens & la qualité de la maladie ou de la blessure, & dont la vérité soit attestée par lui devant le juge du lieu qui doit en dresser procès-verbal (*). Ce mé-

---

dressé procès-verbal le ... lesquels rapport & procès-verbal sont ici joints, constituer procureur, le révoquer, en constituer un autre en son lieu & place, & généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à faire recevoir son Exoine; promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé audit ... le ... avant midi; & a ledit ... déclaré que la foiblesse que lui occasionne sa maladie l'empêche de signer, de ce interpelé par les notaires soussignés.

(*) *Formule d'un rapport pour constater la maladie de l'accusé.*

Nous ... certifions qu'ayant été requis de la part de ... de nous transporter en sa maison, à défaut de médecin sur les lieux, pour voir & visiter ledit ... nous sommes transportés en la maison dudit ... que nous avons trouvé couché, se plaignant de ... lequel nous a dit qu'il nous a fait appeler pour dresser procès-verbal de sa situation à l'effet de constater qu'il est hors d'état de se transporter à ... devant M. ... pour subir interrogatoire sur le décret d'ajournement personnel qui lui a été signifié le ... & l'ayant visité sur sa requisition, nous avons remarqué que ... de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous attestons sincère & véritable. Fait en la maison dudit ... le ... & avons signé.

Procès-verbal d'affirmation du rapport devant le juge des lieux.

L'an ... le ... pardevant nous ... en notre hôtel à ... se sont présentés le sieur ... chirurgien, demeurant à ... le sieur ... aussi chirurgien, demeurant à ... lesquels nous ont dit, qu'ayant été appelés par ... à défaut de médecin sur les lieux, pour voir & visiter ... & dresser procès-verbal de sa situation, à l'effet de constater qu'il est hors d'état de se transporter à ...

decin doit être d'une faculté approuvée dans le royaume, aux termes de l'ordonnance ; cependant lorſqu'il y a de la difficulté d'en trouver de cette eſpèce, on permet de faire faire le rapport par des chirurgiens au lieu d'un médecin.

La procédure pour parvenir au jugement de l'Exoine eſt très-ſommaire : elle ſe réduit à une ſimple communication de l'Exoine, & des pièces qui y ſervent de fondement, au miniſtère public ainſi qu'à la partie civile s'il y en a une, & à donner un avenir ſur lequel l'incident eſt porté à l'audience criminelle pour y être ſtatué (*).

---

devant M.... pour ſubir interrogatoire ſur le décret d'ajournement perſonnel qui lui a été ſignifié le ... ils ont vu & viſité ledit ... & ont ſur ſa requiſition dreſſé le procès-verbal de rapport en date du ... qu'ils nous ont repréſenté, & leſquels, après que lecture leur en a été faite, en ont juré & affirmé le contenu ſincère & véritable, de quoi ils nous ont requis acte que nous leur avons accordé après que ledit rapport que nous leur avons rendu a été par eux & par nous paraphé, & ont ſigné avec nous.

(*) *Formule de l'avenir dont il s'agit.*

A la requête de ... accuſé, ſoit ſommé & interpelé ... complaignant de comparoir ... à l'audience pardevant.... pour voir dire que l'excuſe préſentée par ledit ... ſera reçue, & en conſéquence, qu'il ſera ſurſis à toutes pourſuites contre ledit ... juſqu'à ce qu'il ſe puiſſe mettre en état ; à l'effet de quoi, ſera donné copie avec le préſent acte audit ... du rapport de viſite faite de la perſonne dudit .. par ... docteur en médecine de la faculté de ... du procès-verbal d'atteſtation, & affirmation d'icelui du ... & de la procuration dudit ... du ... contenant ſes excuſes ; déclarant que le ... leſdites pièces ſeront communiquées à M.... au parquet le ... ſommant ledit ... de s'y trouver, ſi bon lui ſemble, pour enſuite en venir à l'audience, comme dit eſt, dont acte, &c.

On agite alors la question de la légitimité ou non légitimité des causes de l'Exoine : si elles sont jugées légitimes en elles-mêmes, & que le ministère public ou la partie civile se réduise à en contester la réalité, on doit ordonner que les parties informeront respectivement de la vérité de l'Exoine, & du contraire dans un bref délai (*).

Lorsque le délai est expiré, on doit juger définitivement l'Exoine sur ce qui se trouve produit ou contradictoirement, ou par l'une des parties. Le juge alors prend un des partis suivans : ou il prononce qu'il sera surseis à l'exécution du décret décerné contre l'accusé (**) ; ou il ordonne qu'il

---

(*) *Jugement pour ordonner l'information prescrite par l'article 4 du titre cité.*

Entre ... demandeur aux fins de l'acte du ... d'une part ; & ... défendeur d'autre part : après que ... fondé de procuration spéciale du demandeur, a présenté son Exoine, parties ouies ; ensemble la partie publique : nous ordonnons que le procureur général du roi (*ou le procureur fiscal*,) & les parties informeront respectivement pardevant ... de la vérité de ladite Exoine, & du contraire dans ... pour ce fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait, &c.

(**) *Sentence portant surséance à l'exécution du décret.*

Vu les informations respectivement faites, &c. (*Il faut faire mention des pièces jointes.*) Nous ordonnons qu'il sera surseis à l'exécution du décret d'ajournement personnel décerné le ... contre ... pendant ... jours. Fait, &c.

Si l'accusé est décrété de prise de corps, le jugement de surséance se rend en cette forme :

Vu, &c. Nous ordonnons qu'il sera surseis au jugement de la contumace instruite contre ... en exécution du décret de prise de corps décerné contre ledit ... le ... pendant ... durant lequel espace de temps sera ledit ... en la maison où il est malade, comme en une geole, & ... en sera & demeurera chargé, & sera ses soumissions de le représenter. Fait & donné par ... le ...

ſe tranſportera lui-même chez l'accuſé pour l'interroger (*); ou il commet un autre juge pour remplir cet objet (**).

L'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, veut que les accuſés ſoient reçus à propoſer leurs Exoines, même après une condamnation par contumace prononcée contre eux.

Procès-verbal contenant les ſoumiſſions du gardien.

L'an... pardevant nous... en la préſence de... greffier ordinaire, s'eſt préſenté... lequel nous a dit, qu'ayant été par nous nommé gardien par notre ſentence du... de la perſonne de... contre lequel il a été décerné décret de priſe de corps le... il eſt prêt d'en accepter la charge, de faire ſes ſoumiſſions; ce qu'il a réellement fait en prêtant le ſerment en pareil cas requis, & a ſigné avec nous & notre greffier.

(*) *Sentence qui ordonne que le juge ſe tranſportera dans la maiſon où l'accuſé eſt malade.*

Vu, &c. Nous, attendu que... eſt malade & hors d'état de ſe préſenter, ordonnons que nous nous tranſporterons en la maiſon de... au village de... où il eſt, pour être par nous dreſſé procès-verbal de ſon état en la préſence de... que nous avons nommés d'office pour le viſiter; même s'il y échet, être par nous procédé à ſon interrogatoire ſur les faits réſultans des charges & informations contre lui faites pour ſervir & valoir ce que de raiſon; cependant diſons qu'il ſera ſurſis à l'inſtruction & jugement de la contumace.

(**) *Sentence par laquelle le juge du lieu eſt commis pour interroger l'accuſé décrété.*

Vu, &c. Nous, attendu la maladie de... avons commis & commettons... à l'effet de ſe tranſporter en la maiſon dudit... pour être procédé à ſon interrogatoire ſur les faits réſultans des charges & informations, &c.

Si la commiſſion eſt adreſſée à un juge égal, au lieu de mettre avons commis & commettons, *il faut dire*, avons prié & prions.

Voyez l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & les commentateurs ; le traité de la justice criminelle de France ; Airault, en son instruction judiciaire ; les arrêts de Papon & de la Roche-flavin, &c. Voyez aussi les articles ACCUSÉ, CONTUMACE, DÉLIT, TÉMOIN, &c.

EXOINE. On appelle ainsi en matière féodale, les motifs que peut avoir le propriétaire d'un fief pour se dispenser d'en faire en personne la foi & hommage.

La coutume de Paris porte que *le seigneur féodal n'est tenu si bon lui semble, de recevoir la foi & hommage de son vassal, s'il n'est en personne, à moins que ledit vassal n'ait Exoine, ou excusation suffisante.*

Mais lorsque le vassal a une excuse suffisante pour se dispenser de rendre ce devoir en personne, il est obligé de faire rendre la foi & hommage par un procureur fondé qui le représente. Il faut examiner ce qui se pratique dans ces circonstances à l'égard du procureur qui doit représenter le vassal, & à l'égard des excuses qui peuvent autoriser le vassal à rendre la foi & hommage de cette manière.

§. I.

Du Procureur fondé.

Suivant Dumoulin, il faut que le procureur ait une mission spéciale *ad hoc* ; il ne doit pas être tiré de la classe des personnes d'une condition basse. Brodeau sur l'art. 67 de la coutume de Paris, observe que le seigneur féodal seroit en droit de refuser l'hommage rendu par un procureur tiré de la lie du

peuple, *n'étant pas dans la juſtice ni la bienſéance de commettre un homme de néant, de vile & abjecte condition tel qu'un valet, ou même un ennemi.*

Conſtans ſur l'art. 114 de la cout. de Poitou, remarque que lorſqu'il s'agit de rendre la foi & hommage par procureur, le ſeigneur a le droit, s'il ne veut pas de procureur fondé, de ſuſpendre le devoir qui lui eſt dû, juſqu'à ce que l'empêchement ceſſe de la part de ſon vaſſal.

Il y a des coutumes telles que celles de Dourdan art. 41, celles de Laon art. 220, celle de Reims art. 116, qui permettent au vaſſal de rendre la foi & hommage par procureur, toutes les fois que le ſeigneur juge à propos de ſe faire ſubſtituer lui-même par un fondé de pouvoir.

Mais dans les coutumes qui n'accordent point ce droit au vaſſal, il faut que le ſeigneur choiſiſſe des perſonnes qualifiées pour recevoir en ſon nom la foi & hommage. *Il eſt de juſtice & de bienſéance*, dit Brodeau ſur l'art. 67 de la cout. de Paris, *de commettre pour recevoir la foi, au lieu & place du ſeigneur, un des officiers du ſeigneur même s'il a juſtice.*

Le Grand ſur la cout. de Troyes art. 4, obſerve de même que *les perſonnes commiſes pour repréſenter le ſeigneur, doivent être qualifiées, comme de nobleſſe, offices, ou reconnues de qualité éminente, afin de ne point donner ſujet aux vaſſaux de les dédaigner & s'humilier devant eux. Que ſi le ſeigneur féodal avoit commis perſonne non qualifiée, j'eſtimerois, continue le même auteur, que les vaſſaux pourroient s'exempter de rendre la foi & hommage en perſonne, en commettant une autre perſonne pour les rendre.*

La coutume de Bretagne va plus loin que ces

auteurs : l'art. 397 porte que ſi le ſeigneur n'eſt pas gentilhomme, ſon vaſſal noble n'eſt pas obligé de lui rendre la foi en perſonne. Et d'Argentré ſur cet article, dit : *Piguit nobilitatem hommagium exhibere paganis ; inde lites de ſtatu.* Cette déciſion eſt conforme à l'ancien droit de France.

Pithou ſur l'art. 16 de la cout. de Troyes, rapporte un arrêt de 1263 qui diſpenſa Amaulry de Meun, écuyer, de préſenter la foi & hommage à un bourgeois de Paris nommé Jean Forgeot ; mais les choſes ont changé à cet égard, depuis que les roturiers ſont déclarés habiles à poſſeder des biens fiefs. Ils ſont en droit d'exiger & de recevoir les mêmes honneurs féodaux que les gentilhommes, à moins que les coutumes ou des loix particulières ne renferment des diſpoſitions contraires & formelles ſur ce point.

Dumoulin obſerve qu'à l'égard du cens on n'obſerve point ces formalités avec autant de rigueur, parce que l'inveſtiture d'un cenſitaire n'eſt pas un acte auſſi honorifique que l'inveſtiture d'un vaſſal. En ces cas, une procuration générale ſuffit pour autoriſer celui à qui elle eſt adreſſée à donner cette eſpèce d'inveſtiture, à recevoir les lods & ventes : *in renovatione inveſtituræ cenſuarii, in quo non verſatur tantus honos, per procurationem generalem expediri poteſt.* Dumoulin, cout. de Paris.

Avant que le procureur fondé puiſſe rendre la foi & hommage, il faut 1°. commencer par acquitter les droits utiles. Tant que ces droits ne ſont point payés, le ſeigneur peut refuſer la foi & hommage. 2°. Il eſt eſſentiel que la procuration renferme en détail les excuſes du vaſſal, & ſon procureur eſt tenu d'en confirmer la vérité par ſer-

ment, ſans qu'il faille toutefois en donner aucune preuve juridique. Mais le ſeigneur peut à ſon tour inſérer dans l'acte d'inveſtiture qu'il entend que ces actes n'auront d'effet, qu'en cas où les excuſes ſeront véritables. Il peut même déclarer dans l acte où il donne main-levée du fief, que ſi l'excuſe ſe trouve fauſſe, la main-levée ſera cenſée non-avenue. Et s'il eſt convaincu de la fauſſeté des excuſes, il peut à l'inſtant même rejeter les offres du procureur, ſaiſir les revenus du fief, & en jouir à ſes riſques & périls juſqu'à la vérification juridique du fait.

§. II.

Des Excuſes.

Les motifs qui diſpenſent de la foi & hommage en perſonne pouvant varier à l'infini, il eſt impoſſible d'en faire une énumération bien exacte. Dumoulin obſerve qu'en général on ne doit pas s'en tenir uniquement à des motifs d'abſolue néceſſité, mais qu'il faut conſulter les uſages, les coutumes, les mœurs & la ſageſſe des hommes éclairés. *Non puto ad terminos meræ neceſſitatis excuſationem eſſe coarctandam : ſed latiùs & humaniùs boni viri arbitrio, maximè ex conſuetudine & moribus regionis eſſe metiendam, ut ſufficiat verum & non fictum impedimentum quo fiat ut vaſſallum non poſſit commodè adire patronum per ſeipſum.* d. §. 49. n. 2.

C'eſt ſur-tout dans les coutumes qu'on doit chercher la déciſion des cas qui ſe préſentent ; lorſqu'il n'y ſont point ſpécifiés textuellement, on peut au moins les établir par induction. La coutume de Blois art. 57 diſpenſe de l'hommage en perſonne, *le vaſſal eſt vieux, valétudinaire ou abſent pour la choſe publique.*

La coutume d'Anjou art. 124 accorde la même dispense, *si le vassal est furieux, insensé ou surpris de telle importance qu'il ne puisse aller ou venir au lieu où il doit ledit hommage.*

Celle de Grand-Perche art. 40, s'il n'a empêchement par maladie, ou pour le service du roi en ses guerres pour la chose publique.

Celle de Montargis, art. 79. met au rang des excuses légitimes, la prison, les maladies, l'inimitié capitale, & autres causes raisonnables (*).

C'est sur-tout aux juges qu'il appartient de déterminer si l'excuse est suffisante, eu égard aux circonstances, à la condition des personnes, à leurs emplois, à l'éloignement où ils se trouvent.

Par exemple, si le vassal est revêtu d'une charge qui l'oblige à une résidence continuelle, comme un président, un conseiller, un greffier de la cour; ces personnes obtiennent & sont en droit d'obtenir la dispense dont il s'agit. Ferriere au t. 1 p. 998 de son commentaire sur la coutume de Paris, rapporte un arrêt du 15 mars 1599, qui exempte de la foi & hommage M. d'Amours, conseiller au parlement; un autre du 15 juin 1605, rendu de même en faveur de M. Bertrand aussi conseiller au parlement. » Par ces arrêts, observe l'auteur, » il paroît constant que les conseillers & autres of- » ficiers de la cour, obligés à la prestation de fi- » délité, pour les fiefs qu'ils possedent, doivent » avoir délai & surséance jusqu'au temps des » vacances auquel ils sont tenus d'aller rendre la

(*) Chopin sur la coutume d'Anjou, t. 1, liv. 2, chap. 1, n. 6, tient qu'un aveugle est *obligé d'aller faire l'hommage en personne, en cas qu'il soit d'ailleurs en bonne santé.*

» foi & hommage en perſonne à leur ſeigneur ; » l'empêchement ceſſant en ce temps «. Il ajoute » que la déciſion de ces arrêts a été étendue à ceux » qui ont des charges publiques qui les obligent » à un ſervice actuel & continuel, comme ſont » les officiers chez le roi, chez la reine & chez M. » le dauphin, & les charges des autres cours «.

M. le Camus obſerve que pour ce qui regarde les officiers de judicature, ils préſentent une requête par laquelle ils demandent permiſſion de s'abſenter *pour aller faire la foi & hommage*, & que » ſur la requête, on rend un jugement qui » leur fait défenſe de s'abſenter juſqu'aux vacances, » & qui ſurſeoit toute pourſuite contre eux ; ce » qui eſt fondé en raiſon, parce que le bien public » eſt préférable au bien particulier ; & qu'il eſt du » bien public qu'un officier rende la juſtice & » réſide dans le lieu où elle doit ſe rendre «.

Voyez *Bourjon droit commun des fiefs, ch.* 1, *n.* 86 ; *Boyer ſur la coutume de Bourges, tit.* 2, *ch.* 18 ; *Charondas, Brodeau & Ferriere ſur l'art.* 67 *de la coutume de Paris ; Lalande ſur l'art.* 65 *de celle d'Orléans ; Buridan ſur l'art.* 111 *de celle de Reims ; Boucheuil ſur l'article* 114 *de la coutume du Poitou ; d'Argentré ſur l'art.* 367 *de la coutume de Bretagne ; Bacquet des droits de juſtice, chap.* 12, *n.* 14. Voyez auſſi les articles Fief, Foi & Hommage, Souffrance, Seigneur, Vassal. (*Article de M. l'abbé Remy, avocat au parlement.*)

EXORCISME. On donne ce nom à la cérémonie que l'égliſe emploie pour chaſſer les démons du corps des perſonnes qui en ſont poſſédées, & pour ſouſtraire à l'empire du diable les autres

créatures même inanimées dont l'esprit infernal abuse.

Le terme *Exorcisme* est tiré d'un mot grec qui signifie *adjurare*, *conjurare*.

Les Exorcismes sont en usage dans l'église romaine. Il y en a de deux sortes, les Exorcismes ordinaires & les Exorcismes extraordinaires. On emploie les premiers dans la cérémonie du baptême & dans la bénédiction de l'eau qui se fait tous les dimanches. On fait usage des seconds sur les démoniaques & contre les maladies, les insectes, les orages, &c.

Suivant l'historien Joseph les Exorcismes étoient employés dès le temps de Salomon. Cet historien rapporte en effet que ce prince en avoit composé de très-puissans contre les maladies; mais il n'en est fait aucune mention dans l'écriture sainte; ainsi le témoignage de l'historien doit être regardé au moins comme très-suspect.

Au reste il est certain que l'usage des Exorcismes est aussi ancien que l'église. Jesus-Christ, ses apôtres, ses disciples, & depuis, les évêques, les prêtres & les exorcistes l'ont pratiqué dans tous les siècles.

Dans les temps où les épreuves étoient admises, on exorcisoit l'eau froide ou bouillante, le fer chaud, le pain, &c. qu'on employoit pour faire ces épreuves.

On trouve dans le dictionnaire de Chambers que ces Exorcismes étoient fréquens en Angleterre sous le règne d'Edouard III. Lendinbrock rapporte des exemples d'Exorcismes faits avec le pain d'orge, & d'autres avec le pain & le fromage qu'on faisoit avaler aux accusés qui étoient obligés de se justifier.

L'église fait usage des Exorcismes dans les

cérémonies dont nous avons parlé ci-devant ; mais ce n'eſt qu'avec beaucoup de prudence qu'elle a recours à cette reſſource pour chaſſer les démons du corps des perſonnes poſſédées. Ces ſortes d'Exorciſmes ne doivent même être employés qu'après le jugement de l'évêque, & c'eſt au prélat à examiner ſi les circonſtances exigent qu'on faſſe ou non uſage de ce remède. Ces ſages précautions rendent ces cérémonies très-rares aujourd'hui. Quant aux Exorciſmes ſur les animaux, on les emploie plus ſouvent.

Éveillon dans ſon traité de l'excommunication, dit à cet égard, » que les animaux ne peuvent être » excommuniés, & qu'on peut ſeulement les » exorciſer & adjurer dans les termes & ſuivant » les cérémonies preſcrites, ſans ſuperſtitions, » & ſans obſerver comme autrefois une ridicule » procédure ſuivie de ſentence, d'anathême & de » malédiction.

» Il n'y a (continue le même auteur) que » deux manières convenables d'adjurer & d'exorciſer » les animaux : 1°. en s'adreſſant à Dieu, & en » le ſuppliant de faire ceſſer le mal : 2°. en » s'adreſſant au démon, & en lui commandant » de la part de Dieu, & en vertu de la puiſſance » qu'il a donnée à ſon égliſe, de quitter le corps » des animaux, ou les lieux dont il abuſe pour » nuire aux hommes.

Le mot *Exorciſme* s'emploie auſſi pour marquer les formules dont les magiciens font uſage pour conjurer, attirer ou chaſſer les eſprits avec leſquels ils prétendent avoir commerce.

Ces Exorciſmes magiques ſont des crimes qui ſont ſoumis à des peines particulières. Voici une des formules que les prétendus magiciens emploient

(dit-on) dans leurs évocations. Cette formule que nous avons trouvée dans un mémoire de M. Blanchard concernant les Exorcismes magiques qui est inséré dans le douzième volume des mémoires de l'académie des inscriptions & belles-lettres prouvera jusqu'à quel point la superstition peut fasciner les yeux du peuple, & combien il importe à l'ordre public & au respect qui est dû à la religion, de réprimer ces sortes de délits, quoique d'ailleurs ceux qui s'en rendent coupables ne soient que des fous ou des imposteurs.

» Je vous conjure tous (porte la formule transcrite par l'académicien qui l'a consignée dans son » savant mémoire,) & je vous commande à tous » tant que vous êtes d'esprits de recevoir ce livre » qui vous est dédié, afin qu'autant de fois qu'on » le lira, vous ayez à paroître sans délai, & en » forme humaine, douce & agréable, à ceux qui » liront ce livre en telle façon qu'il leur plaira, » soit en général, soit en particulier, c'est-à-dire » un ou plusieurs au desir du lecteur, sans nuire » ni faire aucun mal à qui que ce soit de la » compagnie, ni au corps, ni à l'ame, ni à moi » qui le commande; qu'aussi-tôt que la lecture » en sera faite vous ayez à comparoître, ou plusieurs » ou un en particulier, au choix de l'exorcisant, » sans bruit, sans éclat, rupture, tonnerre ni » scandale, sans illusion, mensonge ou fascination; » je vous en conjure par tous les noms de dieu » qui sont écrits dans ce livre, que si celui ou ceux » qui seront appelés ne peuvent apparoître, ils » seront tenus d'en envoyer d'autres qui diront » leur nom, & pourront faire leur même fonction, » & exercer leur pouvoir, & qui feront un serment » solemnel & inviolable d'obéir aux ordres du

» lecteur incontinent & auſſi-tôt qu'il voudra, » ſans qu'il ait beſoin d'autre ſecours, aide ou » force & autorité. Venez donc au nom de toute » la cour céleſte, & obéiſſez au nom du père » & du fils, & du ſaint-eſprit; ainſi ſoit-il. Levez-» vous & venez par la vertu de votre roi, & par » les ſept couronnes de vos rois, & par les » chaînes ſulphurées ſous leſquelles tous les eſprits » démons ſont arrêtés dans les enfers; venez & » hâtez-vous de venir devant ce cercle pour répon-» dre à mes volontés, faire & accomplir tout ce » que je deſire. Venez donc tant de l'orient que » de l'occident, du midi & du ſeptentrion, & » de quelque part que vous ſoyez; je vous en » conjure par la vertu & par la puiſſance de celui » qui eſt trois & un, qui eſt éternel & coégal, » qui eſt un dieu inviſible, conſubſtantiel, qui » a créé le ciel, la terre & la mer, & tout ce » qu'ils contiennent par ſa parole «.

On voit par cette formule des Exorciſmes magiques qu'ils renferment une profanation criminelle de ce qu'il y a de plus ſacré dans la religion. C'eſt donc avec raiſon que les prétendus magiciens qui abuſent de la crédulité du peuple avec ces ſortes de pratiques ſuperſtitieuſes, ſont condamnés par nos loix à des châtimens publics.

Voyez *l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleury; les mémoires du clergé; d'Hericourt; le père Thomaſſin; le dictionnaire de Jean Thomas; le dictionnaire des ſciences; le dictionnaire de Trévoux; celui de Chambers; les mémoires des inſcriptions & belles-lettres; le dictionnaire canonique, &c.* . . . Voyez auſſi l'article *Exorciſte.*

Cet article eſt de M. DESESSARTS, *avocat au parlement, & membre de pluſieurs académies.*

EXORCISTE. On donne ce nom dans l'église romaine à un ecclésiastique qui a reçu les ordres mineurs.

On donne aussi ce nom à l'évêque, ou au prêtre délégué par le prélat, dans le temps qu'il est occupé à exorciser une personne possédée du démon.

Dans l'église grecque on ne considéroit point les Exorcistes comme étant dans les ordres sacrés, mais comme des ministres d'une classe particulière & séparée de la hiérarchie ecclésiastique. Saint Gerôme ne les met pas non plus dans le nombre des saints ordres; mais plusieurs auteurs, entr'autres le père Goar dans ses notes *sur l'euchologe*, prétend prouver par plusieurs passages de Saint Denis & de Saint Ignace, martyrs, que les Grecs ont reconnu cet ordre.

Les Exorcistes dans l'église latine, sont placés dans la classe des ordres mineurs, & leur rang est marqué après celui des acolythes.

On trouve dans le septième canon du quatrième concile de Carthage, les cérémonies de leur ordination. Elles sont également marquées dans les anciens rituels. Ces cérémonies consistoient à recevoir le livre des Exorcismes des mains de l'évêque, qui leur disoit en même temps: » *Recevez* » *ce livre, & apprenez-le par mémoire, & ayez le* » *pouvoir d'imposer les mains aux energumènes,* » *soit baptisés, soit cathécumènes.*

Cette formule est toujours en usage.

Suivant M. Fleury on donnoit aussi le nom *d'Exorcistes* à une espèce de gens chez les juifs qui couroient le pays, & faisoient profession de chasser le démon par des conjurations qu'ils attribuoient à Salomon. Il en est parlé dans l'évangile,

dans les actes des apôtres & dans l'hiſtoire de Joſeph.

Dans ſon dialogue contre Tryphon, Saint Juſtin martyr fait un reproche aux juifs de ce que leurs Exorciſtes ſe ſervoient, comme les gentils, de pratiques ſuperſtitieuſes dans leurs Exorciſmes, telles que les ligatures & les parfums. Il réſulte de ce reproche de Saint Juſtin, qu'il exiſtoit des Exorciſtes parmi les païens. Le pouvoir de ces Exorciſtes, ſuivant Lucien, conſiſtoit à empêcher ou à prévenir la malignité *des eſprits infernaux.*

Les prêtres dans l'égliſe romaine ſont les ſeuls qui aient le droit de faire les fonctions d'Exorciſtes. Ce pouvoir ne leur appartient encore que lorſqu'ils ont eu une commiſſion de l'évêque pour l'exercer.

» Cet uſage a été introduit (dit M. Fleury » dans ſon inſtitution au droit eccléſiaſtique), » parce qu'on a reconnu qu'il étoit très-rare » qu'il y eût des poſſédés, & qu'il ſe commettoit » ſouvent des impoſtures ſous prétexte de poſ- » ſeſſion du démon. Ainſi il eſt important de » les examiner avec beaucoup de prudence. Dans » les premiers ſiècles de l'égliſe, les poſſeſſions » étoient très-fréquentes, ſur-tout entre les païens, » & pour marquer un plus grand mépris de la puiſ- » ſance du démon, on donnoit la charge de le » chaſſer à un des miniſtres inférieurs de l'égliſe. » Les fonctions des Exorciſtes, ſuivant le pon- » tifical, étoient d'avertir le peuple, que ceux » qui ne communioient point ſe retiraſſent & » fiſſent place aux autres ; de verſer l'eau pour » le miniſtère ; d'impoſer les mains ſur les poſ- » ſédés ; enfin de guérir les maladies «.

Voyez *M. Fleury dans ſon inſtitution au droit eccléſiaſtique, les anciens rituels, le recueil des conciles,*

conciles, le dictionnaire des sciences, &c. Voyez aussi l'article EXORCISME.

Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au Parlement.

EXPECTANT. C'est ainsi que l'on nomme celui qui est porteur de l'une de ces lettres ou grâces que l'on appelle expectatives, parce qu'elles donnent l'espérance & le droit d'être pourvu d'un bénéfice quand il vaquera : l'attente de cette vacance où l'on suppose que sont les porteurs de ces lettres ou grâces, leur a fait donner le nom d'Expectant, c'est-à-dire attendant, & le nom d'expectative, c'est-à-dire, attente, espoir à ces lettres ou grâces. Nous ne connoissons plus que quatre sortes d'Expectans, les indultaires, les brévetaires de serment de fidélité, ceux de joyeux avénement & les gradués.

Voyez *chacun de ces mots. Article de M. L'ABBÉ REMY, avocat au parlement.*

EXPECTATIVE. C'est la grâce, le titre dont on vient de parler, c'est-à-dire, le droit accordé à un ecclésiastique d'être pourvu d'un bénéfice quand il vaquera. Ce droit est aussi appelé, surtout dans le style de la cour de Rome, mandat & réserve. *Mandat*, parce que les papes en l'accordant mandent ou plutôt commandent au collateur de conférer le bénéfice à l'expectant, & de ne le conférer qu'à lui. *Reserve*, parce que pour assûrer d'autant mieux l'effet de leurs mandats, les papes se réservoient souvent la disposition des bénéfices.

Cette manière d'en disposer, si contraire au droit commun & au droit des collateurs, & qui pouvoit devenir si pernicieuse dans ses suites, dut d'abord son origine à la déférence des collateurs pour le chef de l'église. Les souverains

pontifes touchés du mérite de quelques eccléſiaſtiques, les adreſſèrent à des collateurs en les priant de les pourvoir de quelques bénéfices, & les collateurs ſe firent un devoir de déférer à ces prières des papes ; cette voie une fois ouverte les papes multiplièrent bientôt ces recommandations, & ils exigèrent à titre d'autorité ce que d'abord ils n'avoient ſollicité qu'à titre de grâce & de faveur ; ils ne prièrent plus, ils commandèrent en maîtres & comme ſouverains diſpenſateurs ; ce fut alors que les Expectatives devinrent des mandats. Preſque tous les collateurs ſubirent le joug que leur impoſoit l'ambition romaine & l'avidité de ſes flatteurs. Quelques collateurs cependant ſe montrant un peu plus difficiles, & ſe hâtant d'uſer de leurs droits avant que les expectans euſſent fait connoître leurs titres, ces derniers ſe trouvoient quelquefois fruſtrés de leur attente : pour en aſſûrer le ſuccès, les papes défendirent aux collateurs de diſpoſer de certains bénéfices par la raiſon qu'ils vouloient en diſpoſer eux-mêmes & s'en retenoient le droit : de-là vinrent les réſerves.

Ce qu'elles avoient d'odieux, avoit ſans doute engagé les papes à n'en uſer qu'avec une ſorte de ménagement ; les temps fâcheux des grands ſchiſmes firent tranſgreſſer toutes les bornes. Chaque pontife voulant attirer à ſon obédience ou bien y retenir le plus de ſujets qu'il lui ſeroit poſſible, ne vit rien de mieux à faire que de multiplier les réſerves ; on en vit de générales, de perpétuelles ; les collateurs étoient dépouillés, les bénéfices livrés à l'avarice & leur deſſerte négligée.

Tant d'abus éclairèrent le zèle des pères des conciles de Conſtance & de Baſle ; ils proſcrivirent

les Expectatives ; le concile de Trente renouvela ces dispositions ; les Expectatives furent enfin abolies.

On n'en conserva en France, & on n'y en laissa subsister que quatre espèces que leurs titres rendoient plus favorables, & qui ne donnent aucun droit au pape, qui ne peut pas même les révoquer ni les restreindre ou rien y changer.

La première de ces espèces, est celle qui résulte de l'indult accordé aux magistrats & principaux officiers du parlement de Paris.

La deuxième & la troisième naissent des brevets que nos rois ont le droit & sont dans l'usage d'accorder lorsqu'ils parviennent à la couronne ou qu'ils reçoivent le serment de fidélité de quelque évêque.

Enfin la quatrième espèce vient du droit accordé aux universités de nommer leurs suppôts & gradués aux collateurs.

Chacune de ces espèces a ses droits, ses règles, ses maximes. Ainsi *voyez* BREVET, GRADES & INDULT. *Article de M. L'ABBÉ REMY, avocat au parlement.*

EXPÉDIENT. Ce terme vient du mot françois expédier, ou du mot latin *expediens* : au palais il signifie un *arrangement* fait pour l'*expédition* d'une affaire.

On est dans l'usage au palais de renvoyer les affaires d'une légère importance devant un ancien avocat, qui décide la contestation, & l'arrêt est conforme à son avis. On appelle cette manière de juger les affaires, *vider les causes par Expédient.*

Il y a deux sortes d'Expédiens ; l'un est volontaire & l'autre est forcé. Le premier a lieu lorsque les parties ou leurs procureurs signent un accord qu'ils proposent à l'audience : le second existe

quand les parties ont été renvoyées devant un ancien avocat.

L'ordonnance de 1667, titre 6, contient plusieurs dispositions qui concernent les Expédiens.

Cette loi veut que les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, soient incessamment jugées par l'avis des avocats & procureurs généraux, & que les folles intimations & désertions d'appel soient décidées *par l'avis* d'un ancien avocat, dont les avocats ou procureurs conviendront.

La même loi veut que ceux qui succomberont dans ces Expédiens soient condamnés aux dépens, & elle défend de les modérer sous aucun prétexte: ils doivent être taxés par les procureurs des parties sur un simple mémoire.

Dans les causes qui *se vident par Expédient*, l'ordonnance de 1667 décide que la présence des procureurs n'est point nécessaire, lorsque les avocats sont chargés des pièces.

Les qualités doivent être signifiées avant de faire juger l'Expédient, & la prononciation doit être rédigée & signée sur le champ.

En cas de refus d'un des avocats de l'une des parties de signer l'Expédient, il doit être reçu s'il est signé de l'autre avocat & du tiers, & il n'est pas nécessaire de faire aucune sommation.

Enfin l'ordonnance de 1667 veut que les Expédiens sur les appellations qui ont été jugés par les avocats ou procureurs généraux ou par un ancien avocat, soient prononcés & reçus à l'audience sur la première sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

Il y a un usage particulier au châtelet sur les Expédiens. On appelle dans cette juridiction *Expédient*, les dispositifs des sentences que les avo-

cats & procureurs des parties arrêtent à l'amiable. Cet usage (dit Denizart) est très-ancien au châtelet, & il y est autorisé par l'article premier de l'édit du mois de février 1679.

On n'enregistre ces sentences au greffe, & on n'en délivre des expéditions, que lorsqu'elles sont signées par les procureurs. Il ne suffit pas qu'elles soient signées par les avocats, parce que les procureurs ont seuls le droit de lier les parties, suivant les pouvoirs qui leur ont été donnés.

Les sentences par Expédient ont la même autorité au châtelet que les sentences prononcées par le lieutenant civil & par les autres juges de ce tribunal. Il est important d'observer que les Expédiens ne peuvent dans différentes matières être enregistrés au greffe, qu'après avoir été reçus à l'audience.

Comme il est essentiel de fixer d'une manière précise, le cas où les Expédiens doivent ou non être reçus à l'audience, nous allons les rappeler.

Il faut que l'Expédient soit reçu à l'audience dans les cas qui suivent: savoir,

1°. Dans celui d'opposition ou de levée de scellé.

2°. De la pleine maintenue dans le possessoire d'un bénéfice.

3°. D'absolution, d'accusation, défaut, de recelé & d'usure.

4°. De contrainte par corps.

5°. De permission d'informer.

6°. De permission de toucher les deniers aux consignations, aux saisies-réelles, des mains des huissiers priseurs ou d'autres dépositaires judiciaires.

7°. De lettres de bénéfice de cession.

8°. D'ordres, de partages & de comptes.

9°. De la liberté des personnes.

10°. De *réalisation* d'offres.

11°. De réception de ſerment.

12°. De deuil de veuves.

13°. De proviſions.

Deux ſentences du châtelet du 13 février 1696, & du 10 juin 1705, ont ordonné que dans tous les cas ci-deſſus, les Expédiens ſeroient reçus à l'audience, quoiqu'ils fuſſent ſignés par les avocats, par les procureurs & même par les parties.

On ſuit en Provence un autre uſage. Chaque partie peut propoſer un Expédient; s'il eſt adopté, on le met au greffe; ſi on le refuſe & qu'il ſoit admis par le juge, la partie qui l'a refuſé eſt condamnée aux dépens faits depuis ſon refus.

Cet uſage a lieu tant en matière criminelle, qu'en matière civile; mais il eſt indiſpenſable que les procureurs qui ſignent un Expédient aient un pouvoir ſpécial de leurs cliens.

On admet auſſi l'uſage des Expédiens au parlement de Grenoble.

Les arrêts d'*Expédiens* ont la même autorité que les autres arrêts, & ils ne peuvent être attaqués que par les mêmes voies.

Voyez *le commentaire de Bornier, celui de Jouſſe ſur l'ordonnance de 1667, Denizart, & le dictionnaire des arrêts.* Voyez auſſi les articles APPOINTEMENT, DISPOSITIF. *Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement & membre de pluſieurs académies.*

EXPÉDITION. Ce mot en général ſignifie la copie d'un acte quelconque. C'eſt dans ce ſens que l'on s'en ſert pour déſigner toute eſpèce de pièce délivrée dans un bureau des fermes. Ainſi l'on appelle Expédition des fermes, les quatre ſortes d'acquits que nous avons diſtingués à l'article

Acquit, tome 1, page 288; les brevets de contrôle, les bulletins, les passavans, les permis, les congés, les obligations, les dénonces, & les certificats de descente & de déchargement.

Nous ajouterons ici par forme de supplément à ce que nous avons dit à l'article Acquit de payement, qu'un seul suffit pour une voiture chargée pour le même marchand, & conduite au même lieu; mais qu'il doit être délivré autant d'acquits, qu'il se trouve de parties de marchandises destinées à différens marchands, & pour différens endroits, parce que chacune doit former un article séparé de perception, & payer un droit d'acquit conformément à l'article 15 du titre premier de l'ordonnance de 1687; & que dans tous les cas, une marchandise ne doit être conduite d'une province sujette à des droits, en une autre également sujette, qu'avec une expédition de bureau.

A l'égard des acquits à caution, on peut observer qu'ils se délivrent dans toutes les circonstances où une marchandise qui est exempte de droits à une certaine destination, est obligée pour y parvenir de traverser des lieux qui donnent ouverture à des droits.

Par exemple, un négociant de Paris expédie des draperies ou des étoffes de soie pour l'Italie; elles sont affranchies de tout droit de traite à cette destination; mais pour arriver à la frontière du royaume, elles passent dans des provinces où il seroit dû des droits si elles y restoient. Afin d'empêcher qu'elles n'y soient déchargées en fraude de ces droits, il prend un acquit à caution, c'est-à-dire, il présente un particulier qui se rend caution que les marchandises dénommées sortiront du royaume dans le temps fixé par le

bureau désigné, & dans le même état où elles sont présentées en signant une soumission qui énonce ces différentes conditions.

Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'une marchandise est connu, il est admis à signer lui-même cette soumission, & alors il n'a pas besoin de caution.

Dans l'un & l'autre cas, cette soumission est rayée, & le cautionnement annullé, en rapportant le certificat du déchargement de la marchandise au lieu désigné, ou de la sortie du royaume par le bureau fixé.

Cette formalité n'est parfaitement remplie qu'autant que toutes les conditions exprimées dans la soumission sont accomplies. Car si un acquit à caution, délivré pour des marchandises portées à l'étranger en exemption de droits, n'a pas été visé dans tous les bureaux de la route par les directeurs des fermes dans les lieux par lesquels les marchandises ont passé, les commis du dernier bureau doivent refuser le certificat de sortie conformément à l'article 5 de l'arrêt du conseil du 14 août 1744, & à l'arrêt du 10 octobre de la même année, qui portent des défenses expresses à cet égard.

Si le certificat de sortie avoit été délivré après l'expiration des délais donnés par l'acquit, ou si étant en règle sur ce point il est signé des commis d'un bureau, autre que celui qui a été désigné, il est nul, & la peine de l'inobservation de ces formalités auxquelles le soumissionnaire s'est volontairement obligé, est de payer le quadruple des droits dus sur la marchandise qui a été l'objet de l'acquit à caution dans toute sa route. C'est ce qu'ordonnent les articles 8 & 12 du titre 6 de l'ordonnance de 1687.

Lorſqu'un particulier qui a conſigné les droits, au lieu de fournir une caution, rapporte le certificat de l'arrivée des marchandiſes au lieu déſigné ou de leur ſortie, le montant de ſa conſignation lui eſt rendu, & ſa ſoumiſſion eſt annullée. Dans le cas contraire, la ſomme conſignée eſt acquiſe au fermier à l'inſtant qu'expire le délai fixé pour le rapport du certificat de ſortie ou de deſcente; mais la peine du quadruple droit n'a pas lieu ſuivant l'article 12 du tit. 6 de la même ordonnance.

On voit par ces détails que la fin d'un acquit à caution eſt d'empêcher que dans le tranſport d'une marchandiſe il n'y ait ſubſtitution, ſouſtraction ou altération de poids & de qualité, de façon que ſon identité & ſon intégrité ſoient établies depuis le lieu de l'enlevement juſqu'à celui de la deſtination.

Ce n'eſt point une invention nouvelle que l'uſage des acquits à caution : on trouve leur origine dans l'ordonnance du 12 mars 1277; *elle porte qu'en cas de ſoupçon qu'un marchand puiſſe traire des grains hors du royaume, il faut prendre ſûreté pour qu'il rapporte enſeigne qu'il les a vendus dans le royaume.*

On ne peut appercevoir l'utilité des acquits à caution dans le commerce intérieur, qu'en remarquant que tout le royaume eſt diviſé en trois parties : l'une compoſe les cinq groſſes fermes dans leſquelles ſe levent les droits du tarif de 1664.

La ſeconde eſt formée des provinces étrangères à ce tarif.

La troiſième comprend les provinces traitées comme pays étrangers, parce qu'elles ont en effet une libre communication avec les étrangers.

Les provinces compriſes dans le cercle des cinq groſſes fermes commercent enſemble ſans payer

aucun droit ; mais ſi du centre ou d'un des points intérieurs de ce cercle, des marchandiſes ſont envoyées dans quelques lieux de la circonférence, qui eſt ſuppoſée formée par les quatre lieues limitrophes du pays étranger & des provinces réputées étrangères, il faut qu'elles ſoient accompagnées d'un acquit à caution qui ſert à aſſûrer qu'elles ne franchiſſent pas cet eſpace des quatre lieues, parce que ce paſſage aſſujettit aux droits de ſortie. Telles ſont les diſpoſitions des articles 15 & 16 du même titre de l'ordonnance déjà citée, confirmées par l'arrêt du conſeil du 21 mai 1726.

L'obligation de prendre un acquit à caution eſt la même lorſque l'on porte par mer des marchandiſes d'un lieu en un autre des cinq groſſes fermes, ou qu'en les voiturant par terre on emprunte le paſſage ſur les provinces réputées étrangères, ou traitées comme pays étranger.

Si des accidens ou des empêchemens quelconques ont retardé le tranſport des marchandiſes de façon qu'elles ne ſoient arrivées à leur deſtination qu'après l'expiration des délais portés par les acquits à caution, les conducteurs doivent, ainſi que nous l'avons dit à l'article Acquit de payement, rapporter des procès-verbaux en forme, faits, s'il n'y a ni bureau ni employés des fermes, par les juges des lieux, ou en leur abſence par le plus ancien praticien, & dans les 24 heures après que ces accidens ont ceſſé, s'il s'agit de marchandiſes voiturées par terre ; à l'égard de celles qui ſont tranſportées par eau, dans les deux jours qui ſuivent leur arrivée dans un port.

Sans cette précaution judiciaire, qui ſeule peut juſtifier ſuivant les articles 9 & 10 du même

titre 6, de la réalité des obſtacles qui ont occaſionné des retards, les certificats rapportés ſont nuls, & les marchands deviennent ſujets à la peine du quadruple droit de même que s'ils n'en préſentoient aucun, ou perdent le montant de leur conſignation s'ils en ont fait une.

L'arrêt du 10 ſeptembre 1689 confirmant l'exécution de toutes ces formalités, fait défenſe aux cours & à tous juges d'admettre la preuve teſtimoniale de ces retardemens.

Celui du 5 juin 1745, & un autre du 28 octobre 1749, revêtu de lettres-patentes, défendent aux juges de rendre aucune ſentence pour ſervir d'acquit à caution; & à tous curés, vicaires & autres perſonnes publiques, de s'immiſcer à donner aucun certificat & atteſtation pour tenir lieu des acquits qui doivent uniquement être délivrés par les commis du fermier des droits du roi.

Le commerce que les provinces réputées étrangères font entre elles étant preſque toujours aſſujetti aux droits qui ont lieu à l'entrée & à la ſortie de chacune ſuivant ſes tarifs particuliers, le cas de l'acquit à caution ne ſe préſente que dans trois circonſtances.

1°. Lorſque des marchandiſes ſont tranſportées dans les quatre lieues frontières du pays étranger, ſuivant les articles de l'ordonnance ci-devant rappelés & confirmés par l'arrêt du 13 août 1772, qui eſt d'une exécution générale dans tous les pays ſujets aux droits de traites.

2°. Lorſque des marchandiſes qui par leur eſpèce jouiſſent d'une exportation affranchie de tous droits de route & de ſortie, traverſent le royaume pour aller à leur deſtination.

Enfin lorſque des marchandiſes expédiées dans

une province réputée étrangère pour une autre de même qualité, qui eſt ſujette aux droits d'aides, en traverſe une autre qui n'y étant point aſſujettie, donneroit lieu à l'acquittement des droits de ſortie de la province où les marchandiſes ont été chargées. Des marchandiſes paſſant de Provence à Lyon par le Dauphiné, ſont par cette raiſon ſujettes à l'acquit à caution. Voyez l'article FORAINE.

Le rapport du certificat de ſortie des commis du dernier bureau du royaume, ſi les marchandiſes ont été portées au dehors, ou du certificat de deſcente pris ſur le lieu de leur déchargement, ſi elles ſont reſtées au dedans, n'eſt pas encore le complément des formalités attachées aux acquits à caution.

Le ſoumiſſionnaire, c'eſt-à-dire celui qui a ſigné une ſoumiſſion relative à un acquit à caution, en rapportant l'un ou l'autre de ces certificats, eſt encore obligé de donner une atteſtation ſouſcrite de ſa ſignature, portant que toutes les ſignatures miſes au bas des viſa de bureaux & des certificats ſont véritables. Telles ſont les diſpoſitions des arrêt & lettres-patentes des 13 mars & 14 avril 1722, confirmées par l'arrêt du conſeil du 14 avril 1744.

La décharge ou nullité de la ſoumiſſion n'eſt effectuée qu'après que la vérification des ſignatures des commis a été faite. Ce dernier arrêt accorde pour cette opération quatre mois, à compter du jour du rapport des acquits à caution; ce terme une fois expiré, ni les propriétaires des marchandiſes ni leurs cautions ne peuvent être inquiétés ou recherchés pour raiſon de ces acquits.

Dans le cas où il eſt reconnu qu'il ſe trouve des ſignatures ſuppoſées ou contrefaites, les pro-

priétaires & leurs cautions deviennent sujets à la peine du quadruple droit avec 300 liv. d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires que le fermier peut faire contre les auteurs du faux, & leurs complices s'ils sont reconnus.

Mais comme il étoit très-difficile de s'assûrer si le soumissionnaire qui présente des certificats revêtus de fausses signatures, ou de qualités supposées dans ceux qui les ont données, étoit réellement auteur du faux, & qu'il y avoit beaucoup d'inconvénient à diriger une poursuite criminelle contre un homme qui pouvoit de bonne foi ignorer le faux, dont le conducteur des marchandises étoit peut-être seul coupable, les cours des aides de Montpellier & d'Aix ont ordonné dans leur ressort, la première par arrêt du 11 août 1775, & la seconde par arrêt du 27 janvier 1776, qu'il seroit procédé à fins civiles, conformément à l'ordonnance du mois d'avril 1667, & à l'édit du mois de décembre 1684, à la vérification des signatures & certificats mis au dos des acquits à caution; qu'à cet effet il seroit expédié par les juges des fermes du bureau où les acquits seroient rapportés, une commission rogatoire adressée à celui du département du lieu d'où seroient datés les certificats, aux fins de ladite vérification sans préjudice à l'adjudicataire des fermes de prendre la voie extraordinaire, & sauf à lui à opter entre ces deux moyens avant l'introduction de l'instance à fins civiles.

Ces cours se sont décidées à cet égard sur la représentation qui leur a été faite que le conseil avoit adopté & autorisé cette forme de procéder dans la déclaration du 17 avril 1764, relative à la vérification des plombs d'entrée apposés sur

les toiles peintes ou blanches & ſuſpectés de faux; & dans les lettres-patentes du 29 mai 1766, qui preſcrivent encore la procédure civile pour s'aſſûrer de la vérité des marques empreintes ſur les cuirs.

Indépendamment de ce qui a été dit à l'article Acquit de franchiſe, tom. 1, pag. 294, on doit encore remarquer que ces Expéditions ne procurent l'affranchiſſement abſolu des droits de ſortie ſur les marchandiſes enlevées de Lyon pendant la foire, que lorſqu'elles ſortent par les provinces des cinq groſſes fermes, & en rempliſſant les formalités qui ont été indiquées; car ſi les marchandiſes ſortent du royaume par la Provence & le Languedoc, elles ne jouiſſent que de l'exemption des quatre cinquièmes des droits de la foraine, qui eſt le droit qui ſe perçoit à la ſortie de ces provinces, conformément à l'article 291 du bail des fermes.

Mais dans les deux cas de cette exportation en pays étranger, il faut que cet acquit de franchiſe ſoit contrôlé par le prépoſé des fermes, & encore viſé par les commis des portes de Lyon, pour conſtater la date de la ſortie des marchandiſes. C'eſt ce que preſcrit l'article 229 du bail des fermes.

Il ne reſte plus qu'à faire quelques obſervations ſur les droits des Expéditions. L'arrêt du 29 mars 1773 que nous avons rapporté, n'a pas établi une parfaite uniformité dans cette perception, quoiqu'il l'ait ordonnée en différentes provinces où elle n'avoit pas lieu. Il ſe trouve beaucoup de variété dans le montant des droits d'acquits en Guyenne, en Gaſcogne, en Languedoc & dans le Lyonnois, & il n'y a d'autre règle pour fixer la quotité de ces droits qu'un uſage

conſtamment ſuivi & ſucceſſivement tranſmis d'un fermier à un autre ſous l'autorité de ſon bail.

Ces droits d'acquits ſont ſi conſidérables en Guyenne, qu'en quelques circonſtances ils s'élevent à 13 livres pour un acquit à caution, & 4 livres pour un acquit de payement. Cette fixation dépend de la nature des marchandiſes & de la ſomme du droit principal pour laquelle cet acquit de payement ſert de quittance.

Dans une partie du Languedoc les droits des acquits de payement ſont les mêmes que dans les cinq groſſes fermes, ainſi qu'on l'a expliqué; dans une autre ils ne ſont que d'un ſou neuf deniers à quelque ſomme que monte le droit principal. Dans la généralité d'Auſch, de laquelle dépend la ville de Bayonne, ces droits d'acquits ſont également différens preſque en chaque bureau des fermes & fondés ſur l'uſage.

Toutes ces variétés paroiſſent avoir leur ſource dans l'arrêt du 18 décembre 1696, qui autoriſa les receveurs des traites créés en titre d'office par édit du mois de décembre 1694, à percevoir à leur profit les droits d'acquits & d'Expéditions ſuivant les uſages établis en chaque province.

Cette impoſition, qui vraiſemblablement éprouva quelque extenſion ſous cette forme, ſuivant que les négocians avoient beſoin des complaiſances des commis, ſubſiſta juſqu'au premier juillet 1717 que ces mêmes droits commencèrent à être perçus pour le compte du roi par le fermier ou adjudicataire général des fermes.

Voyez le tarif de 1664, *& le commentaire*; *les ordonnances de* 1681 *&* 1687; *le bail des fermes fait à Forceville*; *l'inſtruction ſur les droits des fermes générales dans les provinces de Flandres*

& Haynaut, imprimée à l'imprimerie royale en 1753; & les différens arrêts cités.
Article de M. D**.

EXPERT. On donne ce nom à des gens nommés par autorité de juſtice, ou choiſis par les parties intéreſſées pour examiner, pour eſtimer certaines choſes, & en faire leur rapport.

L'uſage de nommer des Experts nous vient des romains. Outre les arpenteurs qui faiſoient la meſure des terres, & les huiſſiers priſeurs qui eſtimoient les biens, on prenoit des gens de chaque profeſſion pour les choſes dont la connoiſſance dépendoit de celle des principes de leur art. On voit, par exemple, dans la novelle 64, que l'eſtimation des légumes devoit être faite par des jardiniers de Conſtantinople.

Les Experts ſont qualifiés d'arbitres dans quelques loix, quoique les fonctions des arbitres ſoient différentes de celles des Experts, attendu que ceux-ci ne ſont pas juges.

En France il n'y avoit autrefois point d'autres Experts que ceux que choiſiſſoient les parties, ou que le juge nommoit d'office lorſqu'il y avoit lieu de le faire; mais aujourd'hui il y a des Experts créés en titre d'office par différens édits, notamment par un du mois de mai 1690, qui porte » que les pourvus de cette ſorte d'office pourront » être nommés Experts; ſavoir: ceux de la ville » de Paris, tant dans la prévôté & vicomté que » dans toutes les autres villes & lieux du royaume; » ceux des villes où il y a parlement, tant dans » ces villes que dans l'étendue du reſſort du par- » lement; ceux des autres villes, chacun dans les » lieux de leur établiſſement; & dans le reſſort du préſidial

» préſidial, ou autre juridiction ordinaire de ladite » ville, pour y faire toutes les viſites, rapport des » ouvrages, tant à l'amiable qu'en juſtice, en toute » matière, pour raiſon des partages, licitations, » ſervitudes, alignemens, périls imminens, viſite » de carrière, moulins à vent & à eau, cours d'eaux » & chauſſées deſdits moulins, terraſſes & jardinage, » toiſés, priſées, eſtimation de tous ouvrages de » maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiſe- » rie, ſculpture, peinture, dorure, marbre, ſerru- » rerie, vitrerie, plomb, pavé, & généralement de » tout ce qui concerne & dépend de l'expérience » des choſes ci-deſſus exprimées, avec défenſes à » toutes autres perſonnes de faire aucun rapport & » autres actes qui concernent ces ſortes d'opérations, » & aux parties de convenir d'autres Experts, aux » juges d'en nommer d'autres d'office, & d'avoir » égard aux rapports qui pourroient être faits par » d'autres « (*).

Lorſque la conteſtation eſt dans un lieu où il n'y a point d'Experts en titre, on nomme pour Experts les perſonnes qui connoiſſent le mieux la matière dont il eſt queſtion.

(*) Nonobſtant ces diſpoſitions, les juges & conſuls de Paris renvoient ſouvent les demandes des artiſans devant des ouvriers de la même profeſſion, ſoit pour conſtater les défauts d'un ouvrage, ſoit pour en régler le prix, &c. & ces ouvriers remettent au greffe conſulaire leur avis cacheté, & enſuite les conſuls rendent leur jugement en conformité. En vain les Experts en titre ont prétendu que ces renvois ne devoient pas avoir lieu à leur préjudice, & ont demandé qu'il fût fait défenſe aux conſuls de nommer d'autres perſonnes pour faire des rapports pardevant eux; le parlement de Paris a rejeté cette demande par arrêt du 29 juillet 1741.

Suivant l'article 8 du titre 21 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, les jugemens qui ordonnent que des ouvrages seront vus, visités, toisés & estimés par Experts, doivent faire mention expresse des faits auxquels les rapports doivent être appliqués; du juge commis pour procéder à la nomination des Experts & à la réception de leur serment & rapport, ainsi que du délai dans lequel les parties sont tenues de comparoir devant le commissaire.

Lorsque les objets à visiter sont dans une juridiction différente de celle où l'instance est pendante, on peut commettre le juge du lieu pour procéder à la nomination des Experts, & recevoir leur serment; mais cette commission doit être donnée par le siége où le procès s'instruit, & non par le lieutenant-général seul, ou autre juge chargé de l'instruction.

Si au jour de l'assignation une des parties ne comparoît pas ou refuse de convenir d'Experts, le commissaire en doit nommer un d'office pour cette partie, lequel procède à la visite avec l'Expert nommé par l'autre partie: si les deux parties refusent d'en nommer, le juge en nomme aussi d'office, le tout sauf à récuser; & si la récusation est jugée valable, on en nomme d'autres à la place de ceux qui ont été récusés.

Par le procès-verbal qui contient la nomination des Experts, le commissaire doit indiquer le jour & l'heure pour recevoir leur serment. En conséquence la partie qui demande la visite, fait assigner les Experts pour affirmer, & les autres parties pour être présentes à ce serment. Les Experts sont obligés de comparoir à cette assignation; quant aux parties on procède tant en leur présence qu'en leur

abſence : il ſuffit à leur égard qu'elles aient été bien & duement appelées.

Lorſque les Experts ont prêté leur ſerment dont on dreſſe procès-verbal, on leur met entre les mains le jugement qui ordonne la viſite, afin qu'ils y puiſſent vaquer ſans délai.

Sur la repréſentation de leur rapport, ou ils ſont d'avis uniformes, ou ils ſont d'avis différens. Si leur avis ſe trouve uniforme, il ſert ordinairement de baſe au jugement qui intervient. Mais s'ils ſont contraires entr'eux dans leur façon de penſer, la juſtice nomme d'office un tiers-Expert pour les départager ; on obſerve pour la nomination & la preſtation de ſerment de ce tiers-Expert, les mêmes formalités que pour les autres Experts.

Si les premiers Experts ſe ſont accordés ſur quelques points, le tiers-Expert ne doit donner ſon avis que ſur les objets relativement auxquels les premiers Experts ſont diviſés d'opinion.

Il faut d'ailleurs que le tiers-Expert ſe faſſe aſſiſter des deux premiers Experts, & ſe conforme à l'avis de l'un ou de l'autre. Le parlement de Normandie l'a ainſi jugé le 17 février 1777, par arrêt rendu entre les enfans du ſieur le Brument.

L'ordonnance a abrégé l'uſage de faire recevoir en juſtice les rapports d'Experts, & dit ſeulement que les parties peuvent les produire ou les conteſter ſi bon leur ſemble. La production dont parle l'ordonnance, ne ſe fait que quand l'affaire eſt appointée ; l'uſage eſt de demander l'entérinement du rapport ; ce que le juge n'ordonne que quand il trouve le rapport en bonne forme & qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner un nouveau.

Il eſt défendu aux Experts de recevoir aucun pré-

ſent des parties, ni de ſouffrir qu'elles les défrayent ou qu'elles payent leur dépenſe directement ou indirectement, à peine de concuſſion & de 300 liv. d'amende applicable aux pauvres des lieux. Les vacations des Experts doivent être taxées par le commiſſaire.

La partie la plus diligente peut faire donner au procureur de l'autre partie, copie des procès-verbaux & rapport d'Expert; & trois jours après pourſuivre l'audience ſur un ſimple acte, ſi l'affaire eſt d'audience, ou produire le rapport d'Experts, ſi le procès eſt appointé.

Les Experts ne ſont point juges; leur rapport n'eſt jamais conſidéré que comme un avis donné pour inſtruire la religion du juge, & celui-ci n'eſt point aſtreint à ſuivre l'avis des Experts.

Si le rapport eſt nul, ou que la matière ne ſe trouve pas ſuffiſamment éclaircie, le juge peut ordonner un ſecond & même un troiſième rapport. Si c'eſt une des parties qui requiert le nouveau rapport, & que le juge l'ordonne, ce rapport doit être fait aux dépens de la partie qui l'a demandé.

La rétribution des Experts en titre de Paris eſt de ſix livres pour chaque vacation de trois heures quand ils travaillent à Paris & dans les fauxbourgs, & de ſept livres dix ſous lorſqu'ils ſont obligés de ſe rendre dans la banlieue.

Au delà de la banlieue, ces Experts ſont payés à raiſon de 24 livres par jour. M. le lieutenant civil eſt dans l'uſage de leur allouer cette ſomme.

Quant aux vacations des Experts créés dans les autres villes, l'édit du mois de juillet 1690 veut qu'elles ſoient payées à raiſon de 3 livres chacune, quand ils travaillent dans le lieu de leur réſidence,

& de 5 livres, lorſqu'ils ſont obligés de ſe tranſporter ailleurs.

Voyez l'ordonnance du mois d'avril 1667 & les commentateurs ; les édits de février 1554, juin 1575, mai 1689 & mai 1690 ; le recueil des Experts de Paris ; l'eſprit des ordonnances de Louis XIV. ; le praticien des conſuls, &c. Voyez auſſi les articles RAPPORT, VISITE, DESCENTE & VUE DE LIEUX, FAUX, &c.

EXPILATION D'HÉRÉDITÉ. C'eſt la ſouſtraction en tout ou en partie des effets d'une Hérédité non encore appréhendée par l'héritier.

L'action à laquelle ce délit donnoit ouverture, étoit moins grave que celle qu'on appeloit *actio furti* ; elle n'étoit pas publique, mais privée, c'eſt-à-dire, que celui qui l'intentoit ne pourſuivoit que pour ſon intérêt particulier, & non pour la vengeance publique. Néanmoins le jugement qui intervenoit, emportoit note d'infamie ; c'eſt pourquoi cette action ne pouvoit être intentée que contre des étrangers, & non contre des co-héritiers, ni contre la femme qui avoit détourné quelques effets de la ſucceſſion de ſon mari. Au reſte, la peine de ce délit étoit arbitraire chez les romains comme elle l'eſt encore parmi nous.

Outre la reſtitution des effets enlevés & les dommages & intérêts que l'on accorde à l'héritier, celui qui ſouſtrait les effets peut être condamné à quelque peine afflictive & même à mort s'il eſt domeſtique.

EXPLOIT. C'eſt l'acte que fait un huiſſier ou ſergent pour aſſigner, ajourner, ſaiſir, &c.

Les formalités des Exploits ſont les mêmes dans

tous les tribunaux tant eccléſiaſtiques que ſéculiers : elles ſont auſſi à peu-près les mêmes en toutes matières perſonnelles, réelles, hypothécaires ou mixtes, civiles, criminelles ou bénéficiales, ſauf le libelle de l'Exploit qui eſt différent ſelon l'objet de la conteſtation.

Dans la Flandre, l'Artois, le Haynaut, l'Alſace & le Rouſſillon, on donnoit autrefois des aſſignations verbalement & ſans écrit ; mais cet uſage a été abrogé par l'édit du mois de février 1690 ; & la première regle à obſerver dans un Exploit, eſt qu'il doit être rédigé par écrit, à peine de nullité.

Il y a néanmoins encore quelques Exploits qui ſe font verbalement, tels que la clameur de haro ; les gardes-chaſſe aſſignent verbalement à comparoître à la capitainerie ; les ſergens verdiers, les ſergens dangereux & les meſſiers donnent auſſi des aſſignations verbales ; mais hors ces cas, l'Exploit doit être écrit.

Il n'eſt pas néceſſaire que l'Exploit ſoit entièrement écrit de la main de l'huiſſier ou ſergent exploiteur ; il peut être écrit de la main de ſon clerc ou autre perſonne ; mais il eſt néceſſaire à peine de nullité qu'il en ſigne l'original & la copie.

Il eſt défendu aux huiſſiers & ſergens par pluſieurs arrêts de réglemens, de faire faire aucune ſignification par leurs clercs, à peine de faux, notamment par un arrêt du 22 janvier 1606 ; & par un réglement du 7 ſeptembre 1654, il eſt défendu aux procureurs ſous les mêmes peines de recevoir aucune ſignification que par les mains des huiſſiers ; mais ce dernier réglement ne s'obſerve pas à la rigueur ; les huiſſiers envoient ordinairement par leurs clercs les ſignifications qui ſe font de procureur à procureur.

Depuis 1674 que le papier timbré a été établi en France, tout Exploit doit être écrit sur du papier de cette espèce, à peine de nullité. Il faut se servir du papier de la généralité & du temps où se fait l'Exploit : l'original & la copie doivent être écrits sur du papier de cette qualité. Il y a pourtant quelques provinces en France où l'on ne s'en sert pas.

Tout Exploit doit être rédigé en françois, à peine de nullité, conformément aux ordonnances qui ont enjoint de rédiger en françois tout acte public.

L'ordonnance ne donne point de recours à la partie contre l'huissier pour raison des nullités qu'il peut commettre : c'est pour cela qu'on dit communément, *à mal exploité point de garant* : cependant lorsque la nullité est telle qu'elle emporte la déchéance de l'action comme en matière de retrait lignager, l'huissier en est responsable.

Les huissiers sont tenus de faire contrôler leurs Exploits dans les délais fixés par les réglemens que nous avons rappelés à l'article *contrôle des Exploits*.

Voyez d'ailleurs sur cette matière les articles AJOURNEMENT, HUISSIER, & SAISIE, où se trouve le détail des différentes formalités qu'exigent les Exploits.

EXPONSE. Voyez DÉGUERPISSEMENT.

EXPOSITION DE PART. C'est l'abandonnement fait dans un lieu public ou privé d'un enfant incapable de pourvoir lui-même à sa subsistance.

Cette action a toujours été regardée comme un crime ; la loi 4. au digeste, *de liberis agnoscendis*, la compare à un homicide : *necare vi-*

detur non tantùm his qui partum præforat, ſed & is qui abjicit, & qui alimoniam denegat, & qui publicis locis miſericordiæ cauſâ exponit, quam ipſe non habet. On ne la punit cependant pas toujours comme un homicide véritable : le ſeul cas où cela pourroit avoir lieu, ſeroit celui d'une Expoſition faite dans un endroit déſert comme dans une forêt, en pleine campagne, de manière que l'enfant eût couru les plus grands riſques de mourir de faim. Dans tout autre cas, la peine de ce crime eſt arbitraire, c'eſt-à-dire qu'elle dépend de la prudence du juge & des circonſtances qui ont précédé & accompagné l'Expoſition

Une jeune fille de qualité fut déchargée par arrêt du parlement de Paris, du 16 décembre 1547, de l'accuſation intentée contre elle au ſujet d'un enfant dont elle étoit accouchée clandeſtinement & que la crainte de l'infamie l'avoit forcée d'expoſer.

Une autre fille ayant expoſé la nuit devant la porte de ſon voiſin, un enfant qu'elle avoit eu d'un domeſtique de ſon père, fut condamnée par arrêt du 24 octobre 1576, confirmatif d'une ſentence du châtelet, à être fouettée devant la maiſon des recommandareſſes.

Un arrêt du parlement de Flandre du 22 novembre 1683, condamna une fille de Lille qui avoit expoſé ſon enfant, au fouet & au banniſſement pour trois ans.

Par arrêt du même parlement rendu le 27 avril 1660, une fille de Cambrai fut condamnée pour le même crime, à un banniſſement de quinze années.

Un arrêt du 6 juin 1739, rendu au parlement de Paris ſur les concluſions de M. l'avocat général

d'Agueſſeau, condamna un particulier convaincu d'avoir expoſé un enfant dans une allée, à cent livres d'amende au profit des enfans trouvés.

Chez les romains un maître qui expoſoit un enfant né de ſon eſclave, perdoit tous les droits qu'il avoit ſur lui; cet enfant devenu grand étoit regardé comme libre & pouvoit en cette qualité s'approprier tout ce qu'il acquéroit par ſon induſtrie.

On a demandé à ce ſujet ſi un père conſerve ſous ſa puiſſance l'enfant qu'il a expoſé. Les interprètes ſoutiennent la négative, fondés ſur l'analogie qu'il y a entre ce cas & le précédent. Le contraire nous paroît cependant réſulter de pluſieurs textes. La loi 2 au code, *de infantibus expoſitis*, parlant tout à la fois & du père qui expoſe ſon fils, & du maître qui expoſe ſon eſclave, déclare que le premier *ſubjacebit animadverſioni quæ conſtituta eſt*, & prive le ſecond du droit de revendiquer l'enfant qu'il avoit en ſa propriété; *ſed nec dominis repetendi aditum relinquimus, ſi ab ipſis expoſitos quodammodo ad mortem, voluntas miſericordiæ amica collegerit.* Cette différence de peines que la loi établit contre le père & contre le maître, prouve aſſez que l'intention du légiſlateur n'étoit pas de ſouſtraire l'enfant expoſé par ſon père à la puiſſance de celui-ci.

La loi ſuivante du même titre confirme cette idée. L'eſpèce en eſt remarquable. Il s'étoit introduit à Rome un uſage qui donnoit à celui qui avoit recueilli, nourri & élevé un enfant expoſé, le droit de le traiter & de le retenir comme ſon eſclave ou au moins comme ſon affranchi. L'empereur Juſtinien en aboliſſant cet uſage, déclare d'abord que perſonne ne pourra ſe regarder comme maître d'un enfant pour l'avoir recueilli & élevé,

soit que né dans une condition libre il eût été exposé par ses propres parens, soit que né dans la servitude il eût été exposé par son maître. *Sancimus nemini licere, sive ab ingenuis genitoribus puer parvulus procreatus, sive à libertinâ progenie, sive servili conditione maculatus, expositus sit, eum puerum in suum dominium vindicare, &c.* Le législateur va plus loin & ajoute conformément à la loi citée plus haut, que le maître ne peut plus prétendre le moindre droit sur l'esclave qu'il a exposé; mais il n'établit rien de semblable à l'égard du père. Voici les termes dont il se sert : *Neque enim oportet eos qui ab initio infantes abjecerunt, hos iterùm ad se revocare conari, & servili necessitati subjugare.* Que conclure d'une loi qui parlant également des pères & des maîtres, ne prive que ceux-ci de leurs droits ? La conséquence se fait sentir d'elle-même; c'est que l'on ne doit pas étendre, sous prétexte de parité de raison, une peine que la loi avoit l'occasion la plus favorable d'étendre elle-même, si cette intention eût été dans ses vues.

Enfin la loi 16, au code, *de nuptiis*, achève de démontrer qu'un père qui a exposé son enfant, ne cesse pas pour cela de l'avoir sous sa puissance. Il s'agit d'une fille qui a été exposée par son père, & que voudroit marier à son fils, celui qui l'a élevée & nourrie par humanité. Il convient (*), disent à ce dernier les empereurs Dioclétien & Maximien, auteurs de la loi : » Il convient que » le père de cette fille se prête à vos vues, &

(*) Voici les termes de cette loi :

Patrem qui filiam exposuit, hanc nunc adultam sumptibus & labore tuo factam, matrimonio conjungi filio suo desiderantis facere voto convenit; qui si renitatur, alimentorum solutionis in hoc solummodò casu parere debet.

» & consente au mariage que vous projetez entre » elle & votre fils ; mais s'il s'y oppose vous » pouvez répéter à sa charge tous les frais de » nourriture & d'entretien que vous avez faits » pour la fille ; c'est même le seul cas où vous » puissiez être fondé à faire cette répétition «. Cette loi suppose évidemment qu'une fille qui a été exposée par son père dans son enfance, ne laisse pas d'avoir besoin de son consentement pour se marier ; & certainement la puissance paternelle est le seul motif qui détermine cette supposition, puisqu'au temps où cette loi fut portée, les filles mineures, lorsqu'elles étoient émancipées, pouvoient se marier sans le consentement de leur père ; ce ne fut que postérieurement & par une loi des empereurs Valentinien, Valens & Gratien, qui est la 18e. du titre cité, qu'elles furent assujetties à cette formalité dans le cas de l'émancipation.

Un enfant qui a été exposé, & dont on ignore absolument la naissance, doit-il être présumé légitime ou bâtard ? On doit le présumer légitime, parce que quoiqu'assez souvent la honte engage les personnes non mariées à exposer les fruits de leurs débauches, néanmoins il peut arriver aussi qu'une mère pressée par une extrême nécessité ait abandonné son enfant légitime dans l'espérance que des personnes charitables en prendroient soin. Or dans le doute, & sur-tout en fait de question d'état, il faut toujours s'attacher à l'opinion la plus favorable : *semper in dubiis benigniora præferenda sunt.*

Une des plus importantes questions que présente cette matière, est de savoir aux frais de qui doivent être nourris les enfans exposés dans un lieu où il n'y a point d'hôpital destiné à leur servir d'asyle.

Dans les premiers temps les enfans exposés appartenoient comme esclaves à ceux qui s'en chargeoient; mais Justinien les ayant déclarés libres par une loi citée plus haut, il fallut pourvoir autrement à leur subsistance. L'église en fut longtemps chargée: on voit dans le concile de Vaison, tenu sous le pape Léon I, que les dix premiers jours les enfans exposés étoient présentés au devant de l'église pour savoir si quelqu'un les reconnoîtroit, & qu'après ce temps les ecclésiastiques étoient obligés de les nourrir. Le concile de Mâcon fournit encore des preuves de cet ancien usage, & il a même servi de règle à un arrêt des grands jours de Poitiers du 15 septembre 1579, qui, en condamnant par provision des religieuses à nourrir un enfant trouvé devant leur porte, a ordonné qu'avant faire droit les monastères & chapitres ecclésiastiques de l'endroit seroient appelés pour régler leur contribution à la nourriture de l'enfant.

Lors de cet arrêt, l'usage qui en avoit été le motif étoit déjà changé en plusieurs endroits, & l'église s'étoit débarrassée peu à peu du fardeau des enfans exposés; c'est ce qui a fait naître la question de savoir sur qui on le feroit retomber. On a prétendu en charger les communautés d'habitans, sur le fondement que l'article 73 de l'ordonnance de Moulins, les oblige de nourrir leurs pauvres; celles-ci de leur côté ont soutenu que ces charges ne pouvoient regarder que les seigneurs; que profitant des épaves & des biens qui se trouvoient dans les paroisses, ils devoient, pour faire une juste compensation de la perte & du profit, pourvoir à la subsistance des enfans exposés, d'autant plus que ces enfans n'ayant pour la plupart aucun

parent connu, les seigneurs pouvoient dans la suite être dans le cas de leur succéder à titre de déshérence.

La jurisprudence du parlement de Paris n'a pas toujours été la même sur cette question. Par un arrêt du 22 avril 1599, rendu entre l'abbé de saint Aubin d'Angers & les habitans du même endroit, on a ordonné que les habitans fourniroient les deux tiers de la nourriture de l'enfant exposé, & le seigneur l'autre tiers.

Le recueil des réglemens de l'aumône publique de la ville d'Angers contient un arrêt du parlement séant à Tours du 7 septembre 1591, qui ordonne que les enfans exposés seront nourris & entretenus sur l'aumône publique dont il prescrit le rétablissement.

Dès l'an 1547 il étoit intervenu contre les seigneurs de la ville de Paris, un arrêt qui les condamnoit à fournir la nourriture des enfans exposés dans leurs justices. La même chose fut encore ordonnée par un arrêt du 13 août 1552, que Chopin assûre avoir été confirmé par des édits de 1554 & 1556.

L'exemple de la capitale devint bientôt une loi pour les provinces, & l'on commença par-tout à obliger les seigneurs de se charger des enfans exposés. Il y en a un arrêt du mois de juillet 1594, rapporté dans les actions forenses de Peleus; Mornac en cite deux semblables des 7 septembre 1615 & 27 juin 1616; Bardet en rapporte un autre du 23 juin 1620.

Ces arrêts particuliers, & plusieurs autres qu'on omet ici, ont été suivis d'un réglement qui en a appliqué la décision à tout le ressort du parlement de Paris. Le procès qui y a donné occasion s'étoit

élevé au ſujet d'un enfant trouvé dans un terrein de la ville d'Angers que le chapitre de la même ville poſſédoit comme fief. Les maire & échevins ſoutenoient que c'étoit au chapitre à le nourrir. Le chapitre au contraire prétendoit rejeter cette charge ſur la ville, & il ſe fondoit principalement ſur l'autorité de Dupineau qui avance ſur l'article 10 de la coutume d'Anjou, que dans la ville d'Angers les citoyens de tous les ordres contribuent à la nourriture des enfans expoſés, & que dans la province cette contribution ſe fait par tiers entre les décimateurs, les ſeigneurs de fiefs, & les communautés d'habitans. Malgré cet uſage prétendu, le chapitre fut condamné par arrêt du 30 juin 1664 à ſe charger de l'enfant dont il s'agiſſoit; & par le même arrêt, la cour faiſant droit ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, ordonna que tous les ſeigneurs de juſtice ou de fiefs, ſeroient tenus de ſe charger de la nourriture des enfans expoſés dans l'étendue de leur juſtice. Cet arrêt eſt rapporté différemment dans le journal des audiences : mais les regiſtres du parlement démentent hautement ce recueil. C'eſt ce qu'ont vérifié MM. Mouffle, le Roi & Nouet, anciens avocats au parlement, dans un procès ſoumis à leur arbitrage entre le chapitre de ſaint Gratien de Tours & les religieux de ſaint Julien de la même ville. Il étoit queſtion de la nourriture d'un enfant expoſé dans le fief de ſaint Loup appartenant aux religieux, avec droit de moyenne & baſſe juſtice, & mouvant de la châtellenie de Bains qui appartenoit au chapitre avec droit de l'autre juſtice. Les arbitres s'étant fait repréſenter la minute de l'arrêt du 30 juin 1664, l'ont trouvée conforme au récit que nous en avons fait, & ont remarqué que M. le premier

préſident de Lamoignon avoit rayé de ſa main le mot *haute* qui précédoit celui de *juſtice*, ainſi que le mot *hauts-juſticiers* qui étoit après celui de *ſeigneurs*, & qu'à la place il avoit écrit avec paraphe les mots *de juſtice & de fief*. D'après ces obſervations, ils ont prononcé que les religieux, comme moyens & bas-juſticiers & ſeigneurs de fiefs, étoient ſeuls tenus de la nourriture de l'enfant dont il étoit queſtion.

Pocquet de Livoniere fait à ce ſujet une remarque importante. » La cour, dit-il, par ces termes in-» définis, *ſeigneurs de juſtice ou de fief*, *étendue de* » *leur juſtice*, a prétendu inſinuer que cette charge » de la nourriture des enfans expoſés, regardoit les » ſeigneurs qui étoient fondés dans les droits d'é-» paves, de déshérence & de bâtardiſe; que dans » les coutumes où ces droits appartiennent aux » hauts-juſticiers, ces ſeigneurs ſeroient chargés » de cette nourriture; mais que dans la coutume » d'Anjou & autres ſemblables où les moyens & » bas-juſticiers prennent les épaves, les déshérences » & la ſucceſſion des bâtards, la nourriture des » enfans expoſés tomberoit ſur eux comme étant » dans les motifs des arrêts «.

Cette obſervation ne peut s'appliquer à la coutume de Paris dans laquelle les hauts-juſticiers ſont ſeuls fondés à prendre les épaves & les biens vacans. Auſſi a-t-on vu plus haut que les arrêts de 1547 & 1552 les ont chargés de contribuer chacun de quelque ſomme aux frais néceſſaires pour la nourriture & l'entretien des enfans expoſés dans l'étendue de leurs hautes-juſtices. Établiſſement de la maiſon des enfans trouvés a apporté quelques changemens à la forme de l'exécution de ces réglemens. Le parlement de Paris a rendu ſur ce point un arrêt

du 3 mai 1667, qui a été confirmé au conseil d'état le 20 novembre 1668 ; par lequel, dit Brillon, la subsistance que les hauts-justiciers de la capitale étoient obligés de donner aux enfans exposés dans l'étendue de leurs hautes-justices, a été convertie en une somme annuelle de 1500 livres à répartir entre eux, pour être mise entre les mains des personnes pieuses qui en prendroient soin.

Brillon rapporte à ce propos un arrêt du 29 février 1692, par lequel M. Berthemet seigneur de Montreuil près de Vincennes, a été condamné sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon, à se charger d'un enfant exposé dans sa haute-justice & qu'il avoit fait porter à l'hôtel-dieu de Paris. L'arrêt, dit le compilateur, est fondé sur deux points, l'un de droit, l'autre de fait. Le point de droit est que le seigneur haut-justicier est soumis à ces sortes de charges. Le point de fait est que le fief de Montreuil n'est point dans la banlieue de Paris, & que par conséquent M. de Berthemet ne contribuoit point à la redevance annuelle que tous les seigneurs hauts-justiciers de la ville & de la banlieue de Paris payent à l'hôtel-dieu en considération de ce qu'il se charge des enfans exposés dans leurs justices.

Les communautés d'habitans n'ont pas réussi par-tout comme dans le ressort du parlement de Paris, à rejeter sur les seigneurs le fardeau de la nourriture des enfans exposés. Il y a plusieurs endroits où elles en sont chargées directement. Tel est le ressort du parlement de Provence, comme il résulte de deux arrêts de cette cour des 11 mai 1662 & 7 mai 1666, rapportés par Boniface, tome 2, livre 3, titre 6. Tels sont encore les Pays-Bas, comme l'attestent tous les auteurs Flamands & entre autres

autres Chriſtin ſur la coutume de Malines, Zypæus en ſes conſultations canoniques, Sande en ſes arrêts du ſénat de Friſe, Pereze en ſon commentaire ſur le code, & Voet ſur le digeſte ; c'eſt auſſi ce qu'ont décidé un arrêt du grand conſeil de Malines du premier mai 1608, & trois jugemens du conſeil de Gand des 4 mai 1654, 7 janvier 1655 & 27 octobre 1666, rapportés par M. Dulaury, pag. 127.

Le parlement de Flandre a trouvé cette juriſprudence établie lors de ſa création, & il s'y eſt conformé dans toutes les occaſions. Deghewiet en rapporte un arrêt du 20 février 1715, rendu entre l'abbaye de Flines & la communauté du même nom. Cette cour avoit préjugé la même choſe par un arrêt du 15 Octobre 1693 que l'on trouve dans le recueil de M. Pollet.

Quoique l'Artois reſſortiſſe au parlement de Paris, on ne laiſſe pas d'y obſerver à cet égard les mêmes principes que dans le reſte des Pays-Bas. L'arrêt cité du premier mai 1608 a été rendu pour cette province ; il a infirmé une ſentence du conſeil d'Artois qui avoit condamné le chapitre de la cathédrale d'Arras à nourrir un enfant expoſé dans le territoire de ſaint Nicolas-en-Miolens dont la haute-juſtice appartient à ce chapitre, & en conſéquence il a ordonné aux officiers municipaux du lieu de pourvoir à ſa nourriture & à ſon entretien. Cette déciſion a été adoptée au conſeil d'Artois par une ſentence de l'année 1702 qui eſt rapportée par M. Hebert dans ſes notes manuſcrites ſur la coutume de cette province, & par une autre rendue le 12 octobre 1775, ſur les concluſions de M. l'avocat général Foacies de Ruzé, & cela en faveur de M. le comte d'Egmont contre la communauté de Lecomte.

Il s'élève quelquefois des procès entre différentes communautés pour savoir à laquelle doit être imposée la charge de nourrir un enfant exposé. Voici une espèce assez remarquable que nous offre M. Dulaury dans son recueil d'arrêts du grand conseil de Malines. Un enfant étoit né & avoit été exposé dans un canton de Flandre qui faisoit partie quant au spirituel de la paroisse d'Oost-Ecloo, & quant au temporel de celle de Lembeecke. Les deux paroisses avoient chacune leur table de pauvres, des revenus de laquelle on pouvoit aisément fournir aux frais de l'entretien de cet enfant, mais elles prétendoient respectivement rejeter ces frais l'une sur l'autre. Une sentence du conseil de Gand jugea d'abord qu'ils devoient être supportés par la table des pauvres d'Oost-Ecloo, paroisse spirituelle du lieu où l'enfant avoit été abandonné : mais sur l'appel interjeté par les administrateurs de celle-ci, le grand conseil de Malines infirma le jugement & condamna ceux de Lembeecke à se charger de l'enfant. L'arrêt fut rendu le 13 novembre 1713.

Une autre question non moins intéressante est de savoir à la charge de quelle communauté doit demeurer un enfant qui est né dans un lieu & qui a été exposé dans un autre. Il faut distinguer si la mère est une femme sans feu ni lieu, ou si elle a un domicile connu & certain. Dans le premier cas, c'est la communauté du lieu où l'enfant a été exposé, qui doit le nourrir. C'est l'espèce & la décision précise de l'arrêt déjà cité du 15 octobre 1693, rapporté par M. Pollet dans son recueil d'arrêts du parlement de Flandre. Mais lorsque le domicile de la mère est connu & certain, il est indifférent d'examiner où l'enfant est né & même où il a été exposé, parce que c'est la communauté

du domicile qui doit en être chargée. C'eſt ce qu'ont jugé les deux arrêts du parlement de Provence que nous avons cités plus haut d'après Boniface. La ſentence intervenue au conſeil d'Artois le 12 octobre 1775 a pareillement décidé que l'enfant dont il s'agiſſoit devoit être nourri par la communauté du domicile de la mère, quoiqu'il eût été expoſé dans un village où elle avoit été ſervante pendant ſa groſſeſſe.

On peut appliquer ces différentes déciſions au reſſort du parlement de Paris, & en tirer pour cette partie du royaume une regle certaine ſur la queſtion de ſavoir auquel des ſeigneurs de différens endroits doit appartenir la charge des enfans nés dans une ſeigneurie & expoſés dans une autre. On ſent que les principes ſont les mêmes à cet égard pour les ſeigneurs que pour les communautés : auſſi trouvons-nous un arrêt du parlement de Paris qui a préjugé qu'un enfant mis au monde par une femme ſans aveu devoit être nourri par le ſeigneur du lieu où il avoit été expoſé, quoiqu'il fût né dans un autre. Voici l'eſpèce. Une femme mendiant ſa vie, paſſa par la ville de Chinon où elle accoucha. Après y avoir reſté pendant quinze jours ou trois ſemaines avec ſon enfant, elle paſſa par une terre où elle l'abandonna ; on le porta à l'hôtel-dieu de Chinon ; le gouverneur voulut obliger les habitans à le nourrir. Par arrêt du mois de juillet 1594, la cour ordonna que par proviſion les habitans de Chinon demeureroient chargés de cet enfant, mais que le ſeigneur haut-juſticier de la terre où il avoit été trouvé, ſeroit appelé pour être ordonné avec lui ce qu'il appartiendroit. On voit clairement que le préjugé réſultant de la miſe en cauſe de ce ſeigneur eſt ſemblable tant pour l'eſpèce que pour

la déciſion, à l'arrêt du parlement de Flandre que nous avons rapporté d'après M. Pollet.

Un des points jugés par l'arrêt du parlement de Provence du 7 mai 1666, cité plus haut, eſt qu'un homme n'eſt pas obligé de nourrir un enfant né de ſa femme dans le cinquième mois de ſon mariage, & que s'il vient à l'expoſer, c'eſt à la communauté du lieu à s'en charger.

Juſqu'à quel âge les enfans qui ont été expoſés doivent-ils être nourris ſoit par les ſeigneurs, ſoit par les communautés? Nous n'avons là deſſus aucune regle certaine: on pourroit peut-être, d'après une loi romaine (*), fixer cet âge à 18 ans pour les mâles & à 14 pour les filles: mais il ne paroît pas que cette loi puiſſe s'appliquer à une matière où l'on doit autant que l'humanité le permet, tendre à la décharge des ſeigneurs & des communautés. Brillon au mot *Expoſé*, dit que le ſeigneur ne doit nourrir les enfans que juſqu'à ſept ans, parce qu'à cet âge ils doivent être capables de gagner leur vie. On peut ſans contredit douter & de la ſageſſe de cette déciſion, & de la juſteſſe de la raiſon qui lui ſert de fondement. Le conſeil d'Artois moins rigoureux a ordonné par la ſentence déjà citée du 12 octobre 1775, que l'enfant dont il s'agiſſoit ſeroit nourri par la communauté de Lecomte, juſqu'à l'âge de 16 ans.

(*) Il s'agit dans cette loi de ſavoir juſqu'à quel âge a droit d'être nourri un enfant à qui un teſtateur a laiſſé des alimens juſqu'à ſa puberté. Voici ce qu'elle répond: *Certè ſi uſque ad pubertatem alimenta relinquantur, ſi cuis exemplum alimentorum quæ dudùm pueris & puellis dabantur, velit ſequi, ſciat Hadrianum conſtituiſſe ut pueri uſque ad decimum & octavum, puellæ uſque ad decimum & quartum annum alantur. L. 14, D. de aliment. legat.*

Voyez *le dictionnaire des arrêts ; les institutions au droit belgique ; le traité des fiefs de Pocquet de Livoniere ; Chopin sur la coutume d'Anjou ; le droit commun de la France ; & les autres auteurs cités dans cet article.* Voyez aussi EPAVES, DÉSHÉRENCE, FIEF, HOSTEL-DIEU, &c. (*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

EXTRAIT. C'est ce qui est tiré d'un acte ou d'un registre.

On appelle *Extrait sur minute*, l'expédition tirée sur la minute même d'un acte, à la différence de celle qui est tirée seulement sur une copie collationnée : la première est la plus authentique.

On appelle *Extrait baptistaire*, l'expédition de baptême tirée sur le registre destiné à écrire ces sortes d'actes ; & *Extrait mortuaire*, l'expédition d'un acte mortuaire, c'est-à-dire la mention qui est faite du décès de quelqu'un ; & *Extrait de mariage*, l'expédition ou copie authentique d'un acte de célébration de mariage, tirée sur le registre destiné à écrire les mariages.

Ces sortes d'Extraits ont été dispensés du contrôle par une décision du conseil du 31 décembre 1722, & par l'article 41 de la déclaration du roi du 9 avril 1736.

Les curés & les autres dépositaires des registres de sépulture sont obligés de les communiquer aux commis du fermier, pour en tirer les Extraits qui leur sont nécessaires.

Les Extraits des livres des marchands ne sont sujets au contrôle que quand ils sont signés & arrêtés par les débiteurs ; & même si le débiteur est marchand, & qu'il ne soit question dans les

Extraits que de fourniture de marchandiſes de ſon commerce, ils ne ſont point aſſujettis au contrôle, lors même qu'ils ſont ſignés & arrêtés. C'eſt ce qui réſulte de l'article 97 du tarif du 29 ſeptembre 1722, & d'un arrêt du conſeil du 22 décembre 1728.

Mais ſi les Extraits dont il s'agit contiennent autre choſe que de pareilles fournitures, s'ils renferment par exemple un traité de commerce, une ſociété, un compte, ils ſont ſujets au contrôle. Le conſeil l'a ainſi décidé par arrêt du 7 février 1719.

Les Extraits des regiſtres du contrôle ne doivent pas être délivrés ſans ordonnance de juſtice; mais il en eſt autrement des regiſtres des inſinuations; ceux-ci étant publics, on peut en délivrer des Extraits, & même des expéditions aux perſonnes qui les demandent.

Par arrêt du 24 novembre 1667, le conſeil a ordonné que les greffiers délivreroient de trois mois en trois mois, gratuitement & ſans frais, au fermier du domaine, des Extraits en papier, des décrets, ventes & adjudications des biens relevant du domaine; enſemble des Extraits des amendes, forfaitures & confiſcations civiles & criminelles, & des états des fiefs mouvans du roi, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par un autre arrêt du 24 juillet 1683, il a été ordonné que les notaires du châtelet de Paris, & tous les autres ſeroient tenus de délivrer de mois en mois au fermier ou à ſes procureurs & commis, les Extraits des contrats de vente & des acquiſitions des biens ſitués dans la mouvance du roi, moyennant quinze ſous par chaque Extrait, ou des certificats qu'ils n'ont reçu aucun contrat

de ce genre, à peine contre les contrevenans d'une amende de 1500 livres.

L'article 10 de l'édit du mois de décembre 1701 a ordonné que les greffiers, les notaires & autres personnes publiques, délivreroient de six mois en six mois aux receveurs généraux des domaines & bois (*), des Extraits des actes translatifs de propriété des biens situés dans les mouvances ou directes du roi, même dans les domaines engagés, moyennant cinq sous par chaque Extrait, à peine de 300 livres d'amende pour chaque acte omis.

Par arrêt du 18 octobre 1746, le conseil a ordonné que conformément aux édits d'avril 1627 & avril 1685, ainsi qu'à la déclaration du 12 juillet 1687, le greffier de la cour des monnoies de Paris seroit tenu de fournir au receveur général des domaines & bois, tous les Extraits des jugemens & arrêts de cette cour, portant confiscation de biens au profit du roi, en payant cinq sous par Extrait.

Suivant un arrêt du conseil du 2 novembre 1700, tous les Extraits délivrés au fermier du domaine doivent être en papier timbré & certifiés, mais ils ne sont assujettis à aucun droit de contrôle ni de petit scel.

A l'égard des Extraits d'actes & jugemens délivrés par les greffiers aux parties, ils doivent être scellés de même que les expéditions

On appelle *Extrait d'un procès*, l'abrégé ou sommaire d'un procès, c'est-à-dire un mémoire contenant la date de toutes les pièces, & le précis

(*) Ces officiers ayant été supprimés, les fonctions qui leur étoient attribuées sont aujourd'hui remplies par les administrateurs du domaine du roi.

de ce qui peut servir à la décision du procès. Le secrétaire du rapporteur fait ordinairement l'Extrait du procès pour soulager le rapporteur ; mais celui-ci doit vérifier cet Extrait de peur que par infidélité ou par inadvertance le secrétaire n'ait favorisé une partie au préjudice de l'autre. Il seroit à desirer que l'Extrait d'un procès fût toujours fait par le rapporteur lui-même. Il y a dans le style des cours des lettres-patentes du roi de l'an 1625, qui ont été données pour dispenser un conseiller de faire lui-même ses Extraits parce qu'il avoit la vue basse.

EXTRAJUDICIAIRE. Ce terme se dit des actes ou significations qui ne sont point relatifs à un procès actuellement pendant en justice.

Le terme *Extrajudiciaire* est opposé à *judiciaire*. Les actes judiciaires ou procédures tombent en péremption, au lieu que les actes Extrajudiciaires ne sont sujets qu'à la prescription.

EXTRAORDINAIRE. On appelle *audience Extraordinaire*, celle que le juge donne dans un autre temps que celui qui est accoutumé ; & *procédure Extraordinaire*, une procédure criminelle ; & *réglement à l'Extraordinaire*, le jugement qui ordonne que les témoins seront récolés & confrontés.

On dit *prendre la voie Extraordinaire*, pour dire se pourvoir par plainte, information, &c. au lieu que la voie ordinaire est celle d'une simple demande civile.

On dit aussi *reprendre l'Extraordinaire*, pour dire qu'après avoir renvoyé les parties à l'audience sur la plainte, ou même après avoir converti les informations en enquêtes, on ordonne, attendu

de nouvelles charges qui ſont ſurvenues, que les témoins ſeront récolés & confrontés. Et l'on dit *juger à l'Extraordinaire*, pour dire juger au criminel.

EXTRA TEMPORA. Expreſſion latine uſitée en ſtyle de chancellerie romaine, pour exprimer une diſpenſe par laquelle le pape permet de prendre les ordres hors le temps preſcrit par les canons, & ſans garder les interſtices de droit.

L'auteur des conférences d'Angers remarque que les bulles des papes, qui prononcent ſuſpenſe *ipſo facto*, contre ceux qui ſe font ordonner *extra tempora*, n'ayant été ni publiées ni reçues en France, cette ſuſpenſe n'a lieu qu'après qu'elle a été prononcée par une ſentence.

EXTRAVAGANTES. On appelle ainſi dans le droit canonique, les conſtitutions des papes poſtérieures aux clémentines; elles ont été ainſi appelées, *quaſi vagantes extra corpus juris*, pour dire qu'elles étoient hors du corps du droit canonique qui ne comprenoit d'abord que le décret de Gratien; on y ajouta enſuite les décrétales de Grégoire IX, le ſexte de Boniface VIII, les clémentines, & enfin les Extravagantes.

Il y a les Extravagantes de Jean XXII, & les Extravagantes communes. Les premières ſont vingt épîtres décrétales ou conſtitutions de ce pape, diſtribuées ſous quatorze titres, ſans aucune diviſion par livre. Les autres ſont des épîtres décrétales, ou conſtitutions des papes qui tinrent le ſiége ſoit avant Jean XXII ou depuis; elles ſont diviſées par livres comme les décrétales. Ces Extravagantes n'ont d'autorité en France qu'autant

qu'elles ſe trouvent conformes aux ordonnances de nos rois & aux maximes du royaume.

EXTRÊME-ONCTION. C'eſt celui des ſept ſacremens qui ſe confère en appliquant les ſaintes huiles ſur un malade en péril.

La matière éloignée de ce ſacrement eſt l'huile d'olive à l'excluſion de toute autre ; elle doit être bénite par l'évêque. La matière prochaine eſt l'onction faite avec cette huile.

La forme de ce ſacrement eſt ce que le prêtre prononce en l'adminiſtrant : *que par cette ſainte Onction & ſa tendre miſéricorde, le ſeigneur vous pardonne* ; . . . paroles qui expriment le ſigne ſenſible, l'effet du ſacremenr, & le motif qui porte Dieu à le produire. La forme de ce ſacrement eſt déprécatoire, parce que, diſent les théologiens, on l'adminiſtre à des malades qui ſont quelquefois hors d'état de prier pour eux, & qui ont beſoin que l'égliſe ſupplée à leur impuiſſance.

L'uſage de l'égliſe latine eſt de faire les Onctions aux organes des cinq ſens, mais une ſeule ſuffiroit en cas de néceſſité, & alors elle devroit être faite à la tête.

Le miniſtre de l'Extrême-Onction eſt le prêtre ſeul ; l'écriture, les ſaints pères & le concile de trente en fourniſſent la preuve. Tout prêtre peut validement la conférer, mais pour le faire licitement il doit être approuvé par l'évêque, & député par le curé ; autrefois ce ſacrement étoit adminiſtré par pluſieurs, mais l'égliſe latine a réglé qu'un ſeul ſuffiſoit.

FABRIQUE. C'eſt ce qui appartient à une égliſe, tant pour les fonds & les revenus affectés

à l'entretien & à la réparation de l'égliſe, que pour l'argenterie & les ornemens.

On déſigne auſſi par ce terme de Fabrique, le corps ou l'aſſemblée de ceux qui ont l'adminiſtration des fonds & revenus dont on vient de parler.

Dans la primitive égliſe les offrandes qu'elle recevoit, & les biens qu'elle poſſédoit étoient en commun. Comme il s'éleva des difficultés dans les diſtributions, les revenus de chaque égliſe ou évêché furent partagés en quatre lots ou parts égales; la première pour l'évêque, la ſeconde pour ſon clergé & pour les autres clercs de ſon diocèſe, la troiſième pour les pauvres, & la quatrième pour l'entretien & les réparations des égliſes. Le pape Simplicius écrivit à pluſieurs évêques que ce quart devoit être employé *eccleſiaſticis fabriciis*, origine du terme de Fabrique.

Les biens des Fabriques des égliſes paroiſſiales ſont gouvernés par des marguilliers laïques (*): mais ces biens ne laiſſent pas d'être conſidérés comme des biens eccléſiaſtiques; c'eſt pourquoi les priviléges attachés aux biens du clergé doivent auſſi être appliqués aux biens des Fabriques. La cour des aides de Paris a rendu le 26 novembre 1636 un arrêt conforme à cette déciſion, & qui ſe trouve rapporté au journal des audiences.

L'évêque de Rennes s'étant cru en droit d'inſtituer un receveur des deniers & droits caſuels de la Fabrique de ſaint Germain de Rennes, le parlement de Bretagne déclara par arrêt du 1 juillet 1732, l'ordonnance de ce prélat abuſive, & or-

(*) Dans pluſieurs endroits, les adminiſtrateurs des biens des Fabriques paroiſſiales ſont appelés *fabriciens*.

donna que le sacristain nommé par les paroissiens continueroit à faire la recette dont il s'agissoit.

Par un autre arrêt du 1 février 1734, la même cour déclara qu'il y avoit abus dans une ordonnance de l'évêque de Nantes portant réglement sur le temporel & le droit des Fabriques (*).

(*) *Par arrêt du 2 avril 1737, le parlement a fait pour la paroisse de S. Jean en Grève de Paris, un réglement que nous rapporterons ici, attendu qu'il renferme les principes qui doivent être appliqués à l'administration des différentes Fabriques des églises paroissiales du royaume, & qui peuvent servir à déterminer les droits & les fonctions des curés & des officiers employés au service des églises.*

Article I. Les assemblées ordinaires du bureau de l'œuvre & Fabrique de saint Jean en Grève, se tiendront tous les lundis, de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi dans la salle du bureau destiné à tenir lesdites assemblées; pourront néanmoins être lesdites assemblées tenues plus souvent, si le cas le requiert, & être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une fête le lundi.

II. Seront pareillement tenues dans ledit bureau, les assemblées générales où seront appelées les personnes de considération, officiers de judicature, avocats exerçans la profession, anciens marguilliers, commissaires des pauvres, & autres notables de la paroisse.

III. Il y aura trois assemblées générales fixées par chacun an; l'une le dimanche de Pâques après le service divin, pour l'élection des marguilliers, l'autre le jour de saint Thomas, pour arrêter le compte du marguillier en exercice de comptable, de l'année précédente, & la troisième le jour de Noël, pour l'élection d'un commissaire des pauvres.

IV. Seront tenues en outre, telles assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier marguillier qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée ordinaire du bureau, dans lequel audit cas, le jour

Les marguilliers & les autres administrateurs des biens des Fabriques sont tenus d'en rendre compte

---

& l'heure en seront pareillement fixés, & seront lesdites assemblées ensemble lesdit jour & heure, publiés au prône de la messe paroissiale, avant ladite assemblée, même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'article 2 ci-dessus, & ce deux jours avant ladite assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

V. Ne pourront être tenues aucunes assemblées générales ni particulières, les dimanches & fêtes pendant les offices publics de l'église.

VI. Le bureau ordinaire sera composé du curé, des quatre marguilliers qui seront les derniers sortis de charge; & en cas d'absence, les délibérations seront prises au nombre de trois au moins : le curé y aura la première place, ainsi que dans les assemblées générales; le premier marguillier présidera & recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un, sans interruption ni confusion : le curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel conclura à la pluralité des suffrages, sauf audit curé ou autres personnes de l'assemblée, qui auroient quelques propositions à faire, pour le bien de l'église & de la Fabrique, de les faire succinctement, pour être mises en délibération par le premier marguillier, s'il y échoit; & s'il y avoit partage d'opinion, la voix du premier marguillier prévaudra.

VII. Les délibérations des assemblées ordinaires & générales seront inscrites sur un registre tout de suite, & sans aucuns blancs, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations; & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

VIII. Dans l'assemblée générale du jour de Pâques sera fait élection des marguilliers; il y aura toujours un premier marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la paroisse, & notamment des principaux officiers de cours souveraines, & un du nombre des avocats faisant la profession, ou autres

tous les ans. Cela eſt ainſi ordonné par des lettres-patentes des 3 octobre 1571, 16 mars 1609, & 4

---

perſonnes qu'il n'eſt pas d'uſage, à raiſon de leur état & condition, de nommer pour marguilliers comptables : il y aura deux marguilliers bourgeois, qui ſeront comptables chacun à leur tour ; au moyen de quoi ſeront élus deux marguilliers par chacun an ; ſavoir un premier marguillier, & un marguillier bourgeois qui ſera comptable dans la ſeconde année de ſon exercice ; & ne pourront aucuns des marguilliers être continués au delà de deux années d'exercice, ſi ce n'eſt les premiers marguilliers.

IX. Les marguilliers bourgeois ſeront choiſis dans le nombre des anciens commiſſaires des pauvres, ſans que la même perſonne puiſſe être en même temps commiſſaire des pauvres & marguillier, & ſans préjudice de pouvoir élire & choiſir pour commiſſaire des pauvres, ceux qui auront été ci-devant marguilliers, & n'auront point été commiſſaires des pauvres : ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonctions, que ceux qui n'exerceront aucun art méchanique.

X. Le compte du marguillier comptable ſera rendu réguliérement chaque année, tant en recette, que dépenſe & repriſe ; & après que ledit compte, avec les pièces juſtificatives d'icelui, aura été vu avant la fête de ſaint Thomas, par le bureau ordinaire, ſur le rapport qui lui ſera fait par deux des anciens marguilliers, qui auront été, ſuivant l'uſage, nommés commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, clos & arrêté le jour de ſaint Thomas dans l'aſſemblée générale.

XI. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chacun chapitre, ſauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenſes dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII. Dans chacun des articles de recette, ſoit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, ſera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage,

septembre 1619, ainsi que par divers arrêts rendus en conformité de cette disposition. Le parle-

---

de la qualité de la rente seigneuriale, foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, & du notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

XIII. Si quelque rente, soit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvoit due par plusieurs débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, ensemble du décès, partage ou autres actes qui les aura rendus débiteurs.

XIV. Faute par le marguillier qui aura fini l'exercice comptable de présenter & rendre son compte dans les temps portés par l'article 10 ci-dessus, le marguillier qui lui aura succédé audit exercice de comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom garant & responsable de tous les événemens.

XV. Sera pareillement tenu le marguillier en exercice de comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du marguillier à ses risques & à ses frais.

XVI. Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors de ligne en chiffres, par livres sous & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XVII. Lors de la visite du compte au bureau ordinaire, toutes les pièces justificatives, tant de la recette, que de la dépense & reprise, seront paraphées

ment a même jugé qu'un laps de temps considérable ne dispensoit pas de rendre ces comptes;

---

par les deux commissaires, & seront ensuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'assemblée générale, lesdites pièces déposées avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique destinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au comptable.

XVIII. Le reliquat du compte sera payé au marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au marguillier qui sera près d'entrer en exercice, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite assemblée générale, & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

XIX. Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au marguillier lors en exercice de comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'article 15 ci-dessus, & sous les mêmes peines.

XX. Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que casuels de la Fabrique; ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état sera remis à chaque marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus, & à l'acquittement des charges; & sera ledit état renouvelé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI. Ne sera fait aucune autre dépense par le marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée du bureau, ou dans une assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXII. En cas d'augmentation ou diminution d'espèces, le marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des espèces qu'il aura entre les mains dans la première assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier marguillier en convoquer une

car,

car, par un arrêt du 30 juin 1567, rapporté au tome 3 des mémoires du clergé, il a condamné des

---

plus prompte à autre jour que le jour ordinaire ; & sera fait mention sur le registre des délibérations de ladite declaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminuation d'espèces aura monté ; le tout à peine par ledit marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des espèces, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant notaires.

XXIII. Sera tenu le marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'assemblée ordinaire un bordereau signé de lui & certifié véritable, de la recette & dépense pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la situation actuelle des recouvremens, & l'acquittement des charges ; & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espèces.

XXIV. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes fondations, sans délibération précédente de l'assemblée générale, sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire passer des titres nouveaux, pour raison de quoi il en sera délibéré au bureau ordinaire ; & dans tous les cas du procès à intenter ou à soutenir, seront délivrés aux procureurs chargés d'occuper des copies en forme de délibérations, soit du bureau ordinaire, soit de l'assemblée générale.

XXV. Ne peuvent être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'assemblée ; & les assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cents livres, au delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'as-

marguilliers qui n'avoient pas rendu compte depuis 30 ans, à le rendre aux marguilliers en charge.

ſemblée générale : pourra néanmoins le marguillier en exercice de comptable en faire juſqu'à la ſomme de cent livres ſeulement, dont il rendra compte au premier bureau : ne pourront en conſéquence les ouvriers faire aucun ouvrage ſans délibération du bureau ou de l'aſſemblée générale, ou pouvoir du marguillier comptable, ſuivant la ſomme ci-deſſus : ne feront notamment aucunes réparations dans les maiſons, dont les locataires ſeront tenus, ſuivant l'uſage, ou ſuivant leurs baux ; & ſeront les ouvrages qu'ils auroient fait ſans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires : ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les mémoires des ouvriers arrêtés & payés, qu'après viſite préalablement faite par un des marguilliers au moins, à laquelle il pourra même être aſſiſté d'un expert ou architecte nommé par le bureau, dans le cas qu'il ſeroit jugé néceſſaire qu'il fût fait un devis deſdites réparations, & un rapport de la manière dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été ſtatué ſur le tout par délibération de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale, ſuivant les ſommes ci-deſſus : le tout à peine d'être les dépenſes faites en contravention du préſent article, rayées du compte.

XXVI. Ne ſeront entrepris aucuns bâtimens conſidérables, ſoit pour conſtruire, rétablir ou augmenter l'égliſe & paroiſſe de ſaint Jean en Grève, ſoit pour y faire quelques conſtructions nouvelles, ſans en avoir obtenu la permiſſion du roi, par lettres patentes duement regiſtrées en la cour, ſuivant la déclaration du roi du 31 janvier 1690, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

XXVII. Le dernier marguillier viſitera ſouvent les maiſons appartenantes à la Fabrique, pour voir ſi les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils ſont tenus, ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux, s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choſes concernant

Les comptes des Fabriques doivent être présentés aux évêques ou à leurs archidiacres lorsqu'ils

---

le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'assemblée ordinaire.

XXVIII. Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de rente ou autrement, que par délibération de l'assemblée générale, homologuée en la cour, & qui contiendra le motif & la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en sera fait: ne seront pareillement passés aucuns contrats de constitutions de rente en payement des sommes qui pourroient être dûes par la Fabrique, pour quelque cause que ce soit, qu'après avoir observé les mêmes formalités, & ne pourront en aucuns cas être passées des obligations qui porteroient intérêts.

XXIX. Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par l'article précedent, les contrats ou obligations seront signés par les quatre marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui sera en exercice de comptable, lequel s'en chargera en recette dans son compte: & ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'assemblée générale, & arrêt d'homologation d'icelle, ni lesdites sommes être employées à d'autres usages que ceux auxquels elles auront été destinées.

XXX. Sera au surplus l'édit du mois d'août 1661, exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence ne pourront les marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maisons, héritages ou rentes, par donations entre-vifs ou autres contrats, directement ou indirectement, en quelque sorte ou manière, & sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente viagère plus forte que ce qui est permis par les ordonnances, ou qui excède le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine par lesdits marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux particuliers qui auroient donné, de restituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû.

XXXI. Les baux à loyer des maisons appartenantes

ſont leurs viſites dans le cours de l'année : mais après l'année révolue, ces comptes doivent être

---

à la Fabrique, ne pourront être faits que ſix mois avant l'expiration des baux précédens, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maiſon, & après trois publications au prône de huitaine en huitaine, dont il ſera donné certificat qui ſera annexé à la minute du bail; & lors de la dernière publication ſera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication, laquelle ſera faite dans l'aſſemblée ordinaire au plus offrant: pourront néanmoins les curés & marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faiſant par eux la condition de l'égliſe bonne.

XXXII. Tous les baux ſeront paſſés devant notaire, & lors de chaque bail d'une maiſon dépendante de ladite Fabrique, ſera fait un état des lieux bien circonſtancié, pour que les locataires puiſſent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus, & ſera ledit état ſigné de tous ceux qui ſeront parties dans le bail, dont l'un ſera remis au locataire & l'autre joint à la groſſe du bail, avec lequel il ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Fabrique; & ſera fait à la fin de chaque bail viſite pour connoître l'état des lieux, & faire le récolement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux & faire faire les réparations locatives; & ſera le contenu au préſent article exécuté, même dans les baux qui ſeroient renouvellés à l'ancien locataire, ſans qu'audit cas le nouveau bail puiſſe lui être fait, que l'état de lieux n'ait été conſtaté par ledit récolement, & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

XXXIII. Les conceſſions des chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la paroiſſe; ce qui ſera pareillement obſervé pour les conceſſions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils ſeront concédés, & pour tant de temps qu'ils demeureront ſur ladite paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de

examinés & arrêtés par les curés, les officiers & autres principaux habitans des lieux, pour enſuite

famille : ſeront, en cas de changement de domicile hors de la paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation de domicile; ſeront néanmoins après la mort ou tranſlation de domicile des pères & mères, les enfans demeurant ſur la paroiſſe, préférés, en continuant la même rente ou redevance ſous laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'ait été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les pères & les mères, ou telle ſomme qui ſera arbitrée par le bureau ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement.

XXXIV. Sera fait un regiſtre, ſi fait n'a été, de toutes les conceſſions des chapelles, bancs, épitaphes, caves & autres, de pareille qualité qui ſeront accordées par le bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées; ne ſeront néanmoins troublés ceux qui un an avant le préſent réglement ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés; comme auſſi que dans le cas que par délibération de l'aſſemblée générale, il ſeroit arrêté que pour la décence de l'égliſe ou autre cauſe légitime, les bancs ſeroient ſupprimés en tout ou en partie, & reconſtruits de nouveau d'une manière uniforme; ne pourront ceux qui auroient des places ſans conceſſions les conſerver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

XXXV. Les chaiſes continueront d'être affermées, ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite égliſe, & le bail en ſera fait après trois publications au prône de huitaine en huitaine, & les enchères reçues au bureau de la Fabrique, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné pour les maiſons par l'article 31 ci-deſſus.

XXXVI. Le prix des chaiſes ſera réglé pour les différens offices & inſtructions de chaque temps de l'année,

être représentés aux évêques ou à leurs archidiacres lors de leurs premières visites. Cela est ainsi or-

par délibération du bureau ou de l'assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'église en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les dimanches & fêtes aux messes de paroisses, prônes & instructions qui les accompagnent, ou se feront ensuite, ni même chaque jour aux prières du soir & autres instructions qui ne se feront point dans la chaire; & seront tenus les adjudicataires de garnir également l'église d'un nombre de chaises suffisant pendant lesdits offices & instructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution; comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

XXXVII. Sera fait un registre dans lequel seront inscrits par extrait sommaire tous les baux des maisons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le temps de leur durée, le prix, le nom des locataires & des notaires qui les auront passés.

XXXVIII. Les titres, comptes & pièces justificatives d'iceux, & autres pièces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la cure, ensemble le registre des délibérations autre que le registre courant, seront mis dans une armoire placée au bureau de ladite Fabrique, fermant à deux clefs & serrures différentes qui seront mises ès mains des deux marguilliers bourgeois, & sera fait d'iceux titres & papiers, un inventaire signé des curé & marguilliers en charge; ensemble un récolement tous les ans où sera ajouté le nouveau compte, pièces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus: sera fait au surplus un double desdits inventaire & récolement, pour être remis au marguillier en exercice de comptable.

XXXIX. Ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'assemblée ordinaire ou de l'assemblée générale, au désir de laquelle le marguillier, procureur ou autre qui s'enchargera, en donnera son récépissé

donné par l'article 17 de l'édit du mois d'avril 1695. Au reſte, les évêques ne pourroient pas ſans

---

ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe, & dudit regiſtre ſera tenu un double qui ſera remis au marguillier en exercice de comptable.

LX. Le récépiſſé fera mention de la pièce qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la juridiction & du procureur chargé de la cauſe.

LXI. Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis au marguillier comptable en exercice.

LXII. Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite paroiſſe, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette diſtincte & ſéparée; il en ſera pareillement fait inventaire, ſi fait n'a été, enſemble un récolement tous les ans en la même forme que celle portée par l'article 38 ci-deſſus; & ne ſera tiré de ladite armoire aucuns deſdits titres & papiers qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles 39 & 40 du préſent réglement.

XLIII. Les marguilliers en charge pourront, ſuivant leur zèle, aſſiſter aux aſſemblées de charité qui ſe tiendront chez le curé de quinzaine en quinzaine, comme par le paſſé, dans leſquelles aſſemblées ſe feront & ordonneront les diſtributions des aumônes; & il y ſera délibéré & ſtatué ſur l'adminiſtration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits & revenus, ſans préjudice de l'aſſemblée des dames de la charité de ladite paroiſſe.

XLIV. Le curé aura toujours la première place aux aſſemblées de charité, eſquelles il préſidera & recueillera les ſuffrages à la pluralité deſquels ſe formeront les délibérations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions, & ne ſera au ſurplus gardé aucun rang dans ces aſſemblées, ſi ce n'eſt celui du curé qui ſera le premier, & des marguilliers en charge après lui.

abus, renvoyer à leurs officiaux la connoissance des comptes des Fabriques. Bardet rapporte un arrêt du 7 décembre 1633 qui l'a ainsi jugé.

XLV. Sera tenu un regiſtre des délibérations priſes dans les aſſemblées de charité en la forme preſcrite par l'article 7 ci-deſſus.

XLVI. Sera inceſſamment fait élection dans une aſſemblée de charité, d'un tréſorier des pauvres, lequel ne ſera en fonctions que pendant trois ans, après lequel temps il en ſera élu un autre; pourra néanmoins être continué trois autres années ſans qu'il puiſſe être en place plus de ſix ans de ſuite; mais pourra encore être élu après trois ans d'intervalle s'il eſt ainſi jugé à propos par l'aſſemblée de charité.

XLVII. Le tréſorier des pauvres rendra auſſi tous les ans ſon compte, tant en recette que dépenſe, chez le curé, dans une aſſemblée qui ſera indiquée à ce ſujet, dans lequel compte il mettra en dépenſe les deniers qu'il aura délivrés à la tréſorière de l'aſſemblée des dames de la charité, pour le ſecours des pauvres malades, des enfans au lait & à la farine & autres, qui par l'uſage & la bienſéance ne peuvent être adminiſtrés que par elles.

XLVIII. Le marguillier en exercice de comptable ne pourra payer qu'entre les mains du tréſorier des pauvres, les ſommes & rentes qui ſont dûes chaque année par la Fabrique à la charité, ſoit des pauvres malades, ſoit des pauvres ménages, à quelque titre & ſous quelqu'autre dénomination que la fondation ait été faite, & en retirera quittance pour lui ſervir de pièce juſtificative de ſon compte.

XLIX. Le tréſorier des pauvres recevra & ſe chargera auſſi en recette des ſommes qui ſont dues aux pauvres chaque année par la confrairie de ſaint François de Salles, érigée en ladite paroiſſe pour être employée ſuivant l'intention des fondateurs.

L. Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins & autres pauvres enfans, ſeront exécutées ſans que les ſommes deſtinées à cet effet puiſſent être employées à d'autres uſages: la

Par un autre arrêt du 21 août 1702, rendu pour le diocèse de Sens, le parlement de Paris a

---

nomination tant des enfans que des maîtres chez lesquels ils seront mis, sera faite par délibération du bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du brevet d'apprentissage: les enfans de ladite paroisse seront préférés à tous autres, & choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux écoles de charité & instructions qui se font dans ladite paroisse; & la somme qu'il conviendra donner pour chaque apprentissage sera payée directement par le marguillier comptable en exercice, conformément aux titres desdites fondations, & suivant qu'il aura été réglé par l'assemblée ordinaire, lesquels payemens ne passeront en compte qu'en rapportant par ledit marguillier une expédition dudit brevet d'apprentissage bien & duement quittancé, avec copie de la délibération du bureau en vertu de laquelle il aura été fait.

LI. Les prédicateurs de l'avent, du carême, des octaves, du saint sacrement, & des dimanches & fêtes après midi, seront nommés, suivant l'ancien usage, par le bureau ordinaire à la pluralité des suffrages, & sera fait un registre sur lequel seront inscrits les noms des prédicateurs qui auront été nommés, l'année & le temps qu'ils doivent prêcher.

LII. Le curé nommera & choisira les prêtres habitués pour desservir l'église; les confesseurs & ceux qui exerceront les fonctions de diacre & sous-diacre d'office, & de porte-dieu; à l'égard des chantres & des prêtres chargés d'acquiter les annuels & les messes de fondation, lorsque les fondateurs n'y auront pas pourvu, ensemble des enfans de chœurs & maître d'iceux, organiste, bedeaux, suisses & autres serviteurs de ladite église, ils seront choisis & congédiés par l'assemblée ordinaire du bureau; seront néanmoins préférés autant que faire se pourra, pour enfans de chœur, ceux qui seront nés ou domiciliés sur la paroisse.

LIII. Seront aussi préférés dans la distribution des annuels & messes de fondation, d'abord les officiers du chœur & de l'église, ensuite les ecclésiastiques employés à l'administration des sacremens, & enfin les

jugé que les comptes de Fabrique devoient être rendus au banc de l'œuvre.

---

prêtres habitués, & lors de chaque nomination l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des services & autres raisons qui peuvent déterminer le choix, suivant les règles de la prudence & de l'équité.

LIV. Les ecclésiastiques qui viendront à cesser de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la paroisse, seront à l'instant privés de leurs annuels, lesquels à l'égard des officiers passeront à ceux qui leur succéderont dans les offices du chœur & de l'église; on pourra néanmoins conserver l'annuel à ceux que leur grand âge ou des infirmités contractées après de longs services rendus à l'église, mettroient hors d'état de continuer à travailler, pourvu que d'ailleurs les charges en soient acquittées; ce qui dépendra de la prudence & justice de l'assemblée ordinaire.

LV. Le clerc de l'œuvre sera choisi par l'assemblée générale, & la caution y sera reçue, & le traité fait avec lui sera absolument supprimé, sans qu'il puisse en être fait à l'avenir aucun autre semblable; mais lui seront fixés des appointemens convenables par délibération de l'assemblée générale; il en sera usé de même à l'égard du sacristain des messes basses.

LVI. Le clerc de l'œuvre pourra, si bon lui semble, se choisir à ses frais un sous-clerc pour l'aider dans ses fonctions, en le faisant néanmoins agréer par l'assemblée ordinaire, sans que ledit sous-clerc puisse être regardé comme officier de l'église, & être préféré pour l'acquit des annuels & des fondations, à des ecclésiastiques habitués plus anciennement dans la paroisse.

LVII. Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre & autres ustensiles servans aux deux sacristies, dont il y aura deux doubles signés du clerc de l'œuvre & du sacristain, chacun en droit soi, ensemble des curés & marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du bureau destiné aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du clerc de l'œuvre & du sacristain, chacun à leur égard; & en fera tous les ans

Le même arrêt a aussi décidé que les juges ordinaires pouvoient obliger les marguilliers à rendre

un récolement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du bureau sur les nouveaux ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le récolement, pour en charger ou décharger le clerc de l'œuvre, sa caution & le sacristain; & seront tenus lesdits clerc de l'œuvre & sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au bureau pour y être statué, sans qu'ils puissent en ordonner sans délibération du bureau, & sans que lesdits clerc de l'œuvre & sacristain puissent prêter aucuns ornemens sans la permission des marguilliers.

LVIII. Toute la dépense de l'église & frais de sacristie seront faits par le marguillier comptable en exercice; & en conséquence il ne sera fourni par aucuns marchands, artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre & mandement précis du marguillier tenant le compte, au pied duquel le clerc de l'œuvre ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

LIX. Le clerc de l'œuvre tiendra un registre sur lequel il se chargera jour par jour des droits de fossoiries & autres appartenans à la Fabrique, dûs pour les ornemens, argenterie & sonnerie, fournis tant lors des convois, services, enterremens & bout de l'an, que lors des mariages & des fêtes de confrairies; comme aussi des droits d'assistance des enfans de chœur auxdits convois, enterremens & services; & sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au marguillier comptable, qui lui en donnera quittance sur ledit registre qui sera remis à la fin de chaque année audit marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de pièces justificatives de la recette desdits droits, en donnant par lui audit clerc de l'œuvre bonne & valable décharge. Seront tenus en outre ledit clerc de l'œuvre & le fossoyeur, de mettre tous les dimanches ès mains

leurs comptes, sur la poursuite du ministère public ou des nouveaux marguilliers, lorsque les évêques

---

du marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, services & enterremens qui auront été faits dans la semaine précédente.

LX. Sera fait incessamment, si fait n'a été, un livre ou registre dans lequel seront toutes les fondations faites en ladite église, transcrites de suite par ordre de date où seront énoncés le titre de fondation, le nom du notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter suivant les premiers titres, & la réduction qui peut en avoir été faite par l'ordonnance de l'archevêque de Paris du 31 décembre 1685, & y seront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles; ledit livre ou registre sera fait double, dont un sera déposé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du marguillier en exercice de comptable; sera fait au surplus un état tous les samedis des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la semaine suivante, qui sera affiché le dimanche matin dans la sacristie, & publié ledit jour au prône de la messe paroissiale.

LXI. Sera mis à la sacristie au commencement de chaque année, un registre paraphé du marguillier comptable, & disposé de manière qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jour dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, lesquelles seront numérotées depuis un jusqu'au nombre du dernier annuel; dans chaque partie de la première colonne seront inscrits le nom & l'intention de la personne pour qui la messe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la chapelle à laquelle elle doit être dite, si l'heure est fixée & la chapelle désignée pour la fondation; & dans chaque partie de la seconde colonne, chaque ecclésiastique chargé de l'acquit de l'annuel, ou celui qui seroit chargé d'acquitter en sa place, pour quelque cause que ce soit, tenu de signer chaque jour son nom lorsqu'il acquittera ladite fondation portée au numéro de son annuel, sinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis

ou leurs archidiacres avoient négligé de faire leurs visites ; mais qu'ils ne pouvoient prendre connois-

---

aux curé & marguilliers ; enjoint au sacristain de donner avis au bureau, des ecclésiastiques qui négligeroient d'y satisfaire, ensemble de ceux qui n'acquitteroient pas les messes dont ils sont chargés aux lieux & heures prescrites par les fondations : seront néanmoins les officiers du chœur exceptés de l'exécution du présent article, quant aux heures seulement, quand ils seront empêchés par les offices du chœur.

LXII. Le curé réglera seul ce qui concerne le spirituel & le service divin, & indiquera aux prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la messe chaque jour, tant pour les messes de dévotion que pour celles de fondations, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

LXIII. L'honoraire des ecclésiastiques chargés d'annuels, sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque fondation ; sinon, & lorsqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, sera fixé à raison de quinze sols pour chaque messe sans aucune diminution, ni distinction des officiers d'avec les autres ecclésiastiques.

LXIV. Le clerc de l'œuvre tiendra encore un registre sur lequel il écrira jour par jour les obits solemnels, octaves, saluts & autres fondations particulières au chœur, à mesure qu'elles y seront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des assistans, & ce suivant qu'il a été réglé par ladite ordonnance de l'archevêque de Paris du 31 décembre 1685, laquelle à cet égard sera executée selon sa forme & teneur.

LXV. Le sacristain des basses messes tiendra pareillement un registre paraphé du marguillier comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les messes casuelles & de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article, & sera tenu de faire signer en marge de chaque article les prêtres qui auront acquitté lesdites messes, auxquels il donnera pour la rétribution de chaque messe, douze sols six deniers, conformément à ladite ordonnance de 1685, & le reliquat sera mis

ſance de ces comptes que deux mois après l'expiration de l'année ; le tout ſans que cela pût empê-

---

au marguillier tenant le compte, par ledit ſacriſtain, lorſqu'il comptera de la recette & dépenſe deſdites meſſes caſuelles, ce qu'il ſera tenu de faire tous les trois mois ; & à la fin de chaque année ledit regiſtre ſera remis audit marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de pièce juſtificative de ladite recette, en donnant auſſi par lui audit ſacriſtain bonne & valable décharge.

LXVI. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des eccléſiaſtiques chargés d'annuels, les meſſes de fondations ne ſoient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre eccléſiaſtique pour les acquitter, il ſera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre deſdites meſſes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choiſi par l'aſſemblée ordinaire des eccléſiaſtiques pour les acquitter inceſſamment ; & en ſera fait chaque année un récolement pour examiner ſi toutes les meſſes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente ; il en ſera uſé de même par rapport aux meſſes caſuelles qui n'auroient pu être acquittées dans leur temps.

LXVII. Sera fait auſſi, ſi fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & uſtenſiles ſoit du bureau ou de l'œuvre, ſoit de la chambre du prédicateur & de celle des enfans de chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique qui ne fait point partie de la ſacriſtie, lequel ſera ſigné au bureau par les curé & marguilliers, & en ſera fait pareillement un récolement tous les ans, leſquels état & récolement ſeront dépoſés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

LXVIII. Le produit des quêtes qui ſe feront au profit de la Fabrique, & des offrandes qui ſeront faites à l'œuvre pour ceux qui rendent les pains à bénir, ſera inſcrit jour par jour ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, tenu par un marguillier comptable en exercice,

cher les évêques ou leurs archidiacres de se faire représenter les mêmes comptes lors de leurs prochaines visites.

---

pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'assemblée ordinaire, lequel registre servira au marguillier comptable de pièce justificative de son compte concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

LXIX. Sera tenu un pareil registre du nombre des cierges qui auront été offerts sur les pains bénis; ensemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes chapelles où il en peut être nécessaire pour l'entretien du luminaire desquelles ils seront principalement destinés. Les souches desdits cierges, & de ceux qui auront pareillement été fournis par le marchand cirier, en vertu des mandemens & certificats expliqués en l'article 58 ci-dessus, seront reprises, mises dans un coffre & envoyées audit marchand cirier pour être converties en nouveaux cierges suivant le poids qui s'en trouvera; & afin de marquer le nombre des cierges qui seront employés tant sur le grand autel que sur ceux des chapelles où il est d'usage d'en mettre, il en sera fait incessamment un réglement, dont copie sera délivrée à qui besoin sera pour être exécuté.

LXX. Seront tenus les curé & marguilliers en charge de veiller à ce que les bedeaux, le suisse & autres serviteurs de l'église, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & respect auxdits curé & marguilliers en charge, & autres ecclésiastiques, & à toutes sortes de personnes, sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, aux offices des fêtes annuelles & solemnelles, des dimanches & fêtes d'obligation; à conduire ceux qui seront chargés de faire la quête du prédicateur, & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidèlement dans l'église du pain béni à tous ceux qui assistent à la messe paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénis.

Les ordonnances rendues par les évêques ou leurs archidiacres au sujet des comptes de Fabrique, &

LXXI. Au cas que lesdits bedeaux, suisse & autres serviteurs de l'église, manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y sera statué dans l'assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en leur ôtant leur robe ou habit de suisse pour quelque temps, soit en leur ôtant pour toujours.

LXXII. Sera tenu un registre par rues & maisons de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel registre sera représenté tous les quinze jours au bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission, ni préférence; & seront à cet effet lesdits bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chanteau, d'avertir le marguillier en charge des noms, qualités & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les pains à bénir.

LXXIII. Les marguilliers & commissaires des pauvres, & les notables qui sont en usage de se placer dans l'œuvre, & d'assister aux processions, y viendront en habit décent.

LXXIV. Ne seront à l'avenir donnés aucuns repas ni jetons par les marguilliers comptables, lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

LXXV. Sera au surplus l'article 74 de l'ordonnance de Moulins, exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence ne sera fait aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors & à l'occasion des assemblées générales & particulières pour les élections des marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque sorte & manière que ce puisse être; ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux marguilliers lors des processions, saluts, & en quelqu'autre occasion que ce soit, à l'exception seulement des jours auxquels il est porté par quelque fondations, qu'il leur en sera dis-

les

les jugemens intervenus sur ces comptes, sont exécutoires par provision nonobstant l'appel. Cela est ainsi réglé par lettres-patentes des 3 octobre 1571, 16 mars 1609, & 4 septembre 1619.

Les contestations qui surviennent touchant les comptes de Fabrique, soit entre les anciens & les nouveaux marguilliers, soit entre les marguilliers & les habitans ou autres, doivent se porter devant le juge royal ordinaire. Divers arrêts l'ont ainsi décidé, & particulièrement celui qui a été rendu au conseil le 1 avril 1609, & qui est rapporté dans les mémoires du clergé.

Il ne doit être alloué dans les comptes de Fabrique que les dépenses nécessaires pour le service divin, l'acquit des fondations & l'entretien de l'église. Cela est ainsi prescrit par l'article 9 de l'édit de Melun.

Les biens des Fabriques ne peuvent être aliénés sans nécessité, & sans y observer les formalités requises pour l'aliénation des biens d'église.

Le concile de Rouen tenu en 1582, défend sous de grièves peines, d'aliéner ces biens sans l'autorisation de l'ordinaire, & de les employer autrement qu'aux choses pour lesquelles ils sont destinés.

On ne peut pas même faire les baux des biens des Fabriques, sans publication, ni par anticipation, ni pour plus de six ans.

La déclaration du 12 février 1662, a ordonné que les églises & Fabriques du royaume resteroient de plein droit & de fait sans aucune formalité de justice, dans la possession des biens, terres & domaines qui leur appartenoient alors, & qui de-

tribué, auquel cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au clergé.

puis 20 ans avoient été vendus ou engagés par les marguilliers ſans permiſſion, & ſans avoir gardé les autres formalités néceſſaires.

Les Fabriques non plus que les communautés eccléſiaſtiques ne peuvent être légataires de l'univerſalité des biens d'une ſucceſſion : & lorſqu'il ſe fait de pareilles diſpoſitions à leur profit, on a coutume de les réduire, lors même que le teſtateur n'a que des collatéraux pour héritiers.

Le parlement de Paris a déclaré rachetable & & non foncière une rente léguée à la Fabrique de Ville-d'Avrai à prendre ſur tous les biens du teſtateur, & a jugé que l'héritier n'étoit pas obligé à la garantie du capital de cette rente lorſqu'elle avoit été rachetée.

Dans les aſſemblées de Fabrique le curé précède les marguilliers ; mais ceux-ci précèdent les officiers du bailliage, attendu que ceux-ci n'y aſſiſtent que comme principaux habitans.

Les marguilliers ne peuvent accepter aucune fondation ſans l'avis du curé. C'eſt ce qui réſulte de l'article 53 de l'ordonnance de Blois. Et par arrêt du parlement de Toulouſe du 6 février 1681, il a été jugé que des marguilliers ne pouvoient refuſer une fondation ſous prétexte qu'elle étoit inſuffiſante, ſauf à eux néanmoins à ſe pourvoir devant l'évêque diocéſain pour en obtenir la réduction.

Par arrêt du 1 ſeptembre 1729, le parlement a jugé que l'uſurpation faite d'un banc dans une égliſe par le ſeigneur haut-juſticier, au préjudice des enfans & héritiers de ceux auxquels la Fabrique l'avoit originairement concédé, ne pouvoit leur nuire ni préjudicier, non plus que la connivence des marguilliers, & qu'ils étoient bien fondés à

former une demande pour y rentrer, quoique les marguilliers eussent laissé évincer l'église de la possession des héritages qui faisoient le prix de cette concession.

Voyez les mémoires du clergé ; les lettres-patentes des 3 octobre 1571, 16 mars 1609 & 4 septembre 1619 ; le recueil de Bardet ; les loix ecclésiastiques de France ; l'édit du mois d'avril 1695 ; le recueil de jurisprudence canonique ; Fevret, traité de l'abus, &c. Voyez aussi les articles EGLISE, CURÉ, MARGUILLIER, FONDATION, RÉPARATIONS, &c.

ADDITION à l'article FABRIQUE. *Des Fabriques d'église, dans le ressort du parlement de Nanci.*

L'édit de Louis XIV, de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, a pu être suivi un moment dans les provinces du ressort du parlement de Nanci, lorsqu'elles faisoient partie de celui du parlement de Metz : il est à présumer qu'on y exécuta, en conséquence, l'article 18 de cet édit, relativement à la présentation des comptes de Fabriques pardevant les évêques ou leurs grands-vicaires. Mais lorsque le duc Léopold de Lorraine fut rentré dans ses états, à la fin du dernier siècle, l'édit de 1695 fut regardé comme non avenu. Les principes de la vraie jurisprudence Lorraine prévalurent, & l'audition des comptes des Fabriques fut rendue aux juges ordinaires.

Les anciennes ordonnances de Lorraine sont formelles sur ce point. L'édit du grand duc Charles, du 12 janvier 1583, ordonne à tous ceux qui auront à l'avenir le maniement des Fabriques & des biens des Eglises, de dresser leurs comptes, pour les rendre, quand ils en seront requis, *pardevant les prévôts, ou mayeurs & gens de justice, à l'as-*

ſiſtance des procureurs-généraux ou de leurs ſubſtituts, ou des procureurs d'office des haut-juſticiers, & en préſence des curés ou vicaires.

Si les adminiſtrateurs ſe trouvoient reliquataires, l'édit enjoint aux prévôts & mayeurs de les contraindre par toutes voies dues & raiſonnables, même par vente & exploitation de leurs biens, à payer ce dont ils ſe trouveroient redevables.

L'édit veut encore que ces comptes ſoient rendus ſans frais, & que les officiers de juſtice ne prennent aucun ſalaire pour leurs peines & vacations à les entendre.

Il veut auſſi que chaque jour de fête ou autre, s'il arrive que leſdits adminiſtrateurs & maîtres deſdites Fabriques, les procureurs-ſyndics ou échevins d'égliſe, lèvent quelques deniers des aumônes qu'ils reçoivent durant le ſervice divin, ils ſoient tenus, avant que de ſortir, de compter en préſence des curés, vicaires ou chapelains, la ſomme qu'ils auront reçue, & que leſdits curés, vicaires ou chapelains en tiennent note, pour leur ſervir de contrôle à la reddition de compte.

Une ordonnance du duc Charles IV de Lorraine, du 20 janvier 1629, preſcrit également aux fabriciens & marguilliers de rendre *tous les ans* bon & fidèle compte de tous les revenus de Fabriques, *pardevant les officiers du ſouverain*, & d'y inviter *les procureurs-généraux ou leurs ſubſtituts & autres gens de juſtice*, les curés, les vicaires & les principaux paroiſſiens.

Ces deux ordonnances ſont authentiques. On les trouve dans les regiſtres du ci-devant grand bailliage de Voſges, au greffe du préſidial de Mirecourt.

Le reſpectable auteur *de l'hiſtoire des loix &*

usages de la Lorraine & du Barrois dans les matières bénéficiales, s'exprime d'une manière qui peut paroître singulière, sur le zèle des officiers des ducs de Lorraine à exécuter les loix qu'on vient de rapporter. Dans son chapitre 25 *de la juridiction ecclésiastique*, il observe que les édits & les déclarations des rois de France sur cette matière furent les règles que les tribunaux de Lorraine choisirent anciennement pour celles de leurs procédures & de leurs décisions, *à l'exception*, dit-il, *d'un seul cas dont la justice séculière* S'ÉTOIT EMPARÉE *en vertu d'une ordonnance du duc Charles III, du 12 janvier 1583*. Il assûre que ce Prince ne rendit cette ordonnance *que parce qu'il n'avoit aucun archevêque ou évêque dans ses états*. (Hist. des loix & usages de la Lorraine & du Barrois, page 353.)

Malgré toute la vénération que le rédacteur de cet article a conservée pour la mémoire de l'auteur qu'il vient de citer, il avoue qu'il ne sauroit être de son avis en ce point. Il est d'abord un peu dur de qualifier d'usurpation violente, de la part des juges séculiers de Lorraine, l'exécution indispensable d'une loi solemnelle; mais il y a plus. Cette loi du duc Charles III n'étoit elle-même que l'écho de la législation & de la jurisprudence françoises. On en trouve la preuve dans le code de Henri III, vulgairement appelé le code Brisson, au tit. *des marguilleries & confrairies* (p. 46 de la quatrième édition donnée sous le règne de Louis XIII.) Voici ce qu'on lit en note sur ces mots de l'article premier : *que les marguilliers rendront compte de leur administration pardevant qui il appartiendra.*

» Autrefois les évêques ont prétendu que les » comptes des marguilleries & Fabriques se de- » voient rendre pardevant eux, parce qu'il a été

» quelque tems que les clercs & personnes ecclé-
» siastiques en avoient la charge, *ut constat ex*
» *Sozomeno, lib.* 8. *cap.* 12; ce qui est confirmé
» par le concile de Trente, *sess.* 22. *cap.* 9. Mais
» le droit de France est autre, *d'autant que telle*
» *administration est séculière*, & y en a arrêt contre
» un évêque qui s'étoit voulu attribuer la con-
» noissance de la reddition de tels comptes, du 13
» avril 1550. Par l'édit de Cremieu & autre du
» mois de juin 1559, c'est au prévôt d'ouïr les
» comptes des Fabriques des églises, si elles ne
» sont de fondation royale, ou si elles n'ont lettres
» de garde-gardienne; car pour le regard d'icelles,
» la connoissance en appartient au bailli ou à son
» lieutenant.

» Par l'édit du roi Henri III du mois de juin
» 1578, la connoissance de l'audition & examen
» desdits comptes fut attribuée aux élus & con-
» trôleurs; mais ledit édit a été révoqué par celui
» du même roi du 11 mai 1582, qui porte que
» la reddition se fera comme auparavant l'édit, &
» icelle attribution révoquée, à la charge que, de
» trois ans en trois ans, ceux des Fabriques se-
» ront tenus de porter aux greffes des bailliages
» & sénéchaussées où ils ressortissent les comptes
» par eux rendus, pour y avoir recours «.

(Voyez encore les traités du gouvernement spirituel & temporel des paroisses, par M. Jousse, page 147.)

Il est donc certain que la justice séculière en Lorraine, loin de s'emparer de l'audition des comptes de Fabriques par une violence contraire aux usages de France, n'a fait en ce point que ce qu'elle a fait de l'aveu de l'auteur que l'on combat dans toutes les autres parties de la juridiction

ecclésiastique, & qu'à cet égard même *les édits & déclarations des rois de France ont été les règles que les tribunaux Lorrains ont choisies pour celles de leurs procédures & de leurs décisions.* Ils y étoient non-seulement autorisés, mais encore forcés légalement par l'ordonnance du duc Charles III, & par celle du duc Charles IV, qui avoient eu sans doute leurs raisons pour se modeler sur l'article 9 de l'édit de Cremieu & sur l'article 5 de la déclaration du roi du mois de juin 1559. L'auteur que l'on combat ici, prête, à la vérité, au duc Charles III un motif étranger; mais pourquoi chercher les motifs du législateur ailleurs que dans la loi? L'édit de Charles III, du 12 janvier 1583, est rendu suivant le préambule, *parce qu'il se voit certains particuliers ayant eu la charge & maniement des Fabriques & biens ecclésiastiques, au lieu de réparer les ruines & démolitions des églises & de pourvoir aux ornemens & autres choses nécessaires, avoir distrait & aliéné beaucoup de biens appartenans aux Fabriques dudites églises & les deniers employés à leur profit particulier, &c.* (Pièces justificatives, à la suite de l'histoire de la Lorraine & du Barrois dans les matières bénéficiales page lxj.)

Les tribunaux ordinaires & la cour souveraine de Lorraine, depuis son établissement, ont constamment maintenu l'exécution des loix citées. Le duc Léopold les adopta dans son ordonnance de 1701, que l'évêque de Toul fit condamner à Rome. Dans les conférences tenues à ce sujet entre les commissaires du duc de Lorraine & les députés des évêques, on proposa en faveur du clergé, quelques adoucissemens à l'ancienne jurisprudence, comme la représentation des comptes des Fabriques aux évêques dans leurs visites, & la présidence des

curés dans les assemblées à tenir annuellement pour entendre les mêmes comptes ; mais les prétentions démesurées de l'évêque de Toul firent rompre ces conférences, sans qu'il y eût rien d'arrêté.

Léopold donna en 1707 un nouvelle édition de son code, dans laquelle il évita de parler des objets litigieux de la juridiction ecclésiastique ; mais il réserva expressément les usages de la Lorraine ; & le droit de ses officiers de présider aux comptes des Fabriques en faisoit partie.

Le parlement de Lorraine a rendu plusieurs arrêts sur cette matière du vivant de ce Prince. Lorsque les démêlés entre l'épiscopat & le trône furent un peu appaisés dans ses états, M. de Camilly évêque de Toul demanda au parlement de Nanci l'enregistrement d'une ordonnance qu'il avoit faite le 4 septembre 1715, pour prescrire aux archidiacres de son église de faire leurs visites. Par un article de cette ordonnance, il enjoint aux marguilliers, fabriciens & autres administrateurs des biens d'église de présenter leurs comptes auxdits sieurs archidiacres, pour être par eux examinés & arrêtés. Mais la cour souveraine limita considérablement la trop grande extension de cet article & de plusieurs autres, par son arrêt du 23 juin 1716, qui ordonne l'enregistrement dans son greffe de l'ordonnance dont il s'agit, *pour être exécutée conformément aux ordonnances, réglemens & usages de l'état.* (Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine, *tome 2. p.* 101.)

Par une ordonnance du 29 août 1727, enregistrée le 4 septembre suivant, le duc Léopold fit défenses aux officiers, maires, syndics, habitans & communautés des bourgs & villages de ses états de stipuler aucuns vins, ni francs-vins dans les

ventes ou adjudications des biens & profits appartenans aux Fabriques de leurs paroiſſes ; & au cas qu'il y en eût de ſtipulés, le ſouverain défendit également aux officiers, maires, habitans & communautés de ſe les approprier ou conſommer entre eux, & il leur ordonna d'en faire compter au profit des Fabriques. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine, tome 3. p. 254.*)

Cette ordonnance ſuppoſe toujours que l'adminiſtration des biens des Fabriques eſt purement temporelle en Lorraine, & qu'elle regarde en premier ordre les officiers du ſouverain.

Il paroît que ſous le règne de Staniſlas, on voulut apporter quelque changement à l'ancienne juriſprudence.

L'auteur qu'on a cité & combattu rapporte qu'en 1737 *le procureur-général de la cour ſouveraine de Lorraine écrivoit de la part du roi de Pologne à tous ſes ſubſtituts que l'intention de S. M. étoit qu'on ſe conformât à l'avenir à l'ordonnance de France de 1695, en conſéquence que les comptes des Fabriques* SE RENDISSENT *aux évêques & à leurs archidiacres, dans le cours de leurs viſites, ou aux eccléſiaſtiques par eux prépoſés ; le droit de les auditionner demeurant néanmoins* AUX CURÉS, *officiers & principaux habitans lorſque les évêques ne les auroient point arrêtés dans l'année, ſoit par eux, ſoit par leurs repréſentans.*

L'auteur ajoute à ſon récit la réflexion que l'ordonnance de France de 1695, *eſt donc déjà comme déclarée commune avec la Lorraine* ; & il fait un grand éloge de cette loi célèbre, ainſi que du commentaire dont nous ſommes redevables à un membre du préſidial d'Orléans. (*Hiſtoire citée*, pages 353 & 354.)

Le rédacteur de cet article souscrit très-volontiers à de si justes éloges ; mais il croit que le récit en lui-même, & la réflexion qui le termine sont susceptibles d'examen.

On ne trouve dans les greffes de la province les plus riches & les mieux conservés, aucune trace de la lettre qu'on dit avoir été écrite par M. le procureur général à ses substituts en 1737 ; cette lettre ne se trouve point non plus dans le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine, imprimé par les ordres de MM. les procureurs-généraux du parlement de Nancy. Cette circonstance ne jette aucun nuage sur la réalité de cette lettre, qui peut avoir été écrite de la part du roi de Pologne ; mais cela annonce au moins que cette lettre ne fut pas enregistrée, & qu'on doit la regarder comme une marque de la condescendance du roi de Pologne pour quelques sollicitations, dont il ne vouloit pas consacrer le succès par une loi expresse. Il en étoit pourtant le maître. S'il eût voulu faire déclarer commune à ses états l'ordonnance de 1695, il l'auroit envoyée à son parlement pour la vérifier. Alors ce seroit une loi de la province ; mais on ne sauroit induire d'une simple lettre de M. le procureur-général, dont il ne reste point de vestiges, l'anéantissement de deux loix aussi positives que l'édit de 1583 & l'ordonnance de 1629.

D'ailleurs, il est difficile de croire que M. le procureur-général de Lorraine ait écrit à ses substituts dans les termes qu'on lui prête. On lui fait dire d'abord que l'intention de S. M. est qu'on se conforme à l'avenir à l'ordonnance de France, c'est-à-dire à l'édit du mois d'avril 1695, & en conséquence, on lui fait recommander des choses qui paroissent

contraires à l'esprit de cette loi. En effet, 1°. l'art. 17 de l'édit du mois d'avril 1695 enjoint seulement aux marguilliers & fabriciens *de présenter* les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques, aux archevêques, évêques & archidiacres, dans leurs visites; mais cet article ne dit pas que ces comptes seront *rendus* devant eux, & cela est très-différent, comme le remarque l'auteur du *traité du gouvernement des paroisses*. En effet, dit-il, l'objet de cette présentation des comptes est uniquement de voir si les fondations sont acquittées, si les marguilliers ne négligent point de percevoir les revenus, afin d'en ordonner le recouvrement, ainsi qu'il résulte du même article 17, & si l'Eglise est suffisamment garnie des meubles & ornemens servant au service divin; mais non de régler les contestations entre les marguilliers, ou entr'eux & la paroisse, relativement à la reddition de leurs comptes, ni celles qui peuvent survenir entre les mêmes marguilliers & les ouvriers, &c. (M. Jousse, *lib. citato*, pages 148 & 149.)

2°. Le droit de se faire présenter ces comptes ne passe des évêques ou archidiacres aux ecclésiastiques par eux prépposés, que dans le cas où les marguilliers & fabriciens ont manqué à présenter lesdits comptes aux archevêques, évêques ou archidiacres, *aux jours qui leur ont été marqués au moins quinze jours avant les visites*. (Edit d'avril 1695. art. 17.)

M. le procureur général de Lorraine n'auroit donc pas écrit à ses substituts simplement & sans restriction que l'intention du roi étoit que les comptes des Fabriques se *rendissent* aux évêques ou aux ecclésiastiques par eux prépposés conformément à cet édit.

Le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine nous préſente ſous le règne de Staniſlas même une loi bien contraire à la lettre de M. le procureur général de 1737. C'eſt l'arrêt de réglement du conſeil d'état de ce prince rendu le 5 octobre 1744, en conſéquence de l'union du chapitre de ſaint Georges à celui de la primatiale, & enregiſtré le 11 du même mois au parlement de Nancy. Par cet arrêt, le roi ordonne que l'un des chanoines du chapitre de l'égliſe primatiale de Nancy ſera établi à la pluralité des ſuffrages, *maître de Fabrique*. Les tréſoriers du chapitre ſont tenus de remettre chaque année à ce chanoine, *maître de Fabrique*, le tiers de tous les revenus, pour être employé aux réparations & à l'entretien de l'égliſe & de la ſacriſtie, & aux autres charges auxquels les deniers de Fabriques ſont deſtinés de droits; *deſquels revenus*, ajoute l'arrêt, *ledit maître de Fabrique rendra compte de trois ans en trois ans pardevant le procureur général du roi en ſa cour ſouveraine*.

Voilà donc le même magiſtrat qui, en 1737, écrivoit de la part du roi qu'on rendît les comptes des Fabriques des égliſes de Lorraine aux évêques ou à leurs archidiacres, chargé ſpécialement par le roi en 1744, d'entendre lui-même les comptes de la Fabrique de la première égliſe de Lorraine. Il eſt vrai que cette égliſe étoit exempte de l'ordinaire; mais le primat jouiſſoit de la juridiction quaſi-épiſcopale. C'étoit donc à lui que ces comptes auroient dû être rendus dans le ſyſtême que l'on ſe permet de réfuter. Aujourd'hui même que la dignité de primat a été érigée en titre épiſcopal, les comptes de la Fabrique de l'égliſe cathédrale-primatiale, n'en ſont pas moins rendus pardevant M. le procureur général de Lorraine. Le roi n'a confirmé l'érection de l'évêché

de Nancy & le parlement ne l'a enregiſtrée que conformément aux libertés de l'égliſe gallicane & aux uſages de la province.

Les évêques & les archidiacres ont eu le ſoin de ſe faire repréſenter les comptes des Fabriques, dans les viſites des égliſes ſituées en Lorraine, pour établir en leur faveur un uſage qui tînt lieu de la loi de 1695, mais ils ſe ſont bornés à ce droit de réviſion.

M. de Biſſy, évêque de Toul, fit compoſer en 1700 un nouveau rituel pour abroger l'ancien. Il y ordonnoit aux échevins des Fabriques & confrairies de tenir leurs comptes prêts pour les rendre à l'évêque le jour de ſa viſite. La cour ſouveraine permit l'exécution du nouveau rituel; mais *ſans approbation* de ce qu'il pouvoit contenir de contraire aux loix de l'état, &c. (*Regiſtres de la cour ſouveraine de l'an* 1700.) Et dans ſes remontrances préſentées au roi Staniſlas, le 2 janvier 1755, la même cour met l'article des Fabriques au nombre de ceux du rituel auxquels elle oppoſe les droits de la ſouveraineté & la réclamation de l'arrêt de 1700 (*Remontrances citées*, pag. 19.); & la raiſon qu'elle en donne, c'eſt que cet article *eſt contre le preſcrit de l'ordonnance du* 12 *janvier* 1583, tel qu'il ſe trouve dans *l'extrait* imprimé au commencement de ce ſiècle, par les ſoins de M. le procureur général de Bourcier de Montureux, des principales ordonnances des ſéréniſſimes ducs de Lorraine ſur la police extérieure de l'égliſe dans leurs états.

Les principes de l'ancienne juriſprudence ont continué à être ſuivis dans la plus grande partie de la province. L'adminiſtration du temporel des égliſes a été regardée avec raiſon, comme une affaire temporelle de la compétence des juges ſéculiers.

Par arrêt de la grand'chambre du 23 juin 1775, la cour a ordonné que les comptes de la Fabrique de la ville de Saint-Mihiel seroient auditionnés pardevant le lieutenant général du bailliage de cette ville, y présidant, ensemble le procureur du roi au même siége & les officiers municipaux de la même ville. L'arrêt a été rendu au rapport de M. l'abbé de Bonneville, conseiller-clerc.

La même cour avoit rendu quelques années auparavant, au rapport de M. Rouot, un arrêt très-remarquable sur la requête du procureur fabricien du bourg de Bulgnéville, chef-lieu du marquisat de ce nom, dans le Bassigny non mouvant. Il s'agissoit de l'adjudication des bancs dans l'église paroissiale de Bulgnéville. Ce réglement mérite d'être rapporté.

Par l'art. premier, la cour autorise le procureur-fabricien en sa qualité, à faire vendre incessamment toutes les places de l'église de Bulgnéville qui sont ou se trouveront vacantes, soit par mort, absence ou autrement, ensuite de trois publications verbales pendant trois dimanches consécutifs, & à les faire adjuger, sans aucuns frais, au plus haut metteur & dernier enchérisseur, *pardevant le prévôt de Bulgnéville, en présence du curé ou vicaire & du procureur gérant de la même Fabrique*, pour le prix en provenant être ensuite employé aux besoins d'icelle, selon la coutume & l'usage.

Par l'art. 2, la cour ordonne qu'il ne pourra être adjugé aucune place à tous enfans non établis, que les chefs de la paroisse ne soient placés, ou à leur refus; & que dans le cas où certains des chefs se trouveroient avoir des places surnuméraires destinées à leurs enfans ou domestiques, ils ne pourront les conserver au préjudice des chefs non placés;

mais qu'elles seront remises à l'enchère comme vacantes & adjugées à qui plus au profit de la même Fabrique, à charge par elle d'en rembourser le prix selon qu'il est rapporté dans ses regîstres.

3°. A l'avenir & conformément à l'usage, les seuls parens en lignes directes & non en collatérales seront admis à reconnoître les places vacantes de leurs pères, mères, aïeuls. Les lignes directes venant à manquer, les places vacantes doivent être publiées & adjugées en la forme prescrite par l'article premier.

Cet arrêt est du 19 mai 1770. On peut observer, comme une singularité, qu'il n'exige point la présence du procureur fiscal ou d'office, aux adjudications qu'il autorise le fabricien à faire pardevant le prévôt.

Il s'est dans les derniers temps élevé quelques difficultés dans les villes de Lorraine au sujet des comptes de Fabrique, non plus entre les juridictions séculière & ecclésiastique, mais entre les juges ordinaires & les officiers municipaux.

Le duc Léopold avoit regardé l'audition des comptes de Fabriques comme une affaire de *police extraordinaire*. Du moins a-t-il mis cette audition au rang des affaires de ce genre dans son code de 1701. (*Art. IV. du titre des baillis.*) Selon cet article, les lieutenans généraux des bailliages, en l'absence des baillis, ont droit de présider aux assemblées extraordinaires de police de l'hôtel-de-ville, *savoir : pour l'élection des officiers, reddition des comptes des villes & Fabriques des églises & hôpitaux, &c. sans déroger* dit le souverain, *à ce qui se pratique à Nancy, Bar & Mirecourt, à l'égard des lieutenans généraux*, qui dans ces dernières villes ont eu de tout temps des droits particuliers

& une espèce de surveillance d'office sur les officiers municipaux.

L'édit qui multiplia les bailliages en 1751, ne changea rien au droit les lieutenans généraux de présider aux assemblées extraordinaires de police & d'hôtel-de-ville, & conséquemment à celui d'entendre les comptes des Fabriques de leurs villes. Mais les besoins des finances ayant fait éclore en 1771 une création de nouveaux siéges municipaux & de police dans les duchés de Lorraine & de Bar, les maires royaux établis par l'édit d'octobre de cette année ont disputé aux officiers des bailliages une partie de leurs prérogatives.

Ils sont parvenus à s'affranchir de leur subordination primitive aux juges ordinaires, en faisant porter directement aux parlemens de Paris & de Nancy les appels des siéges municipaux qui se portoient auparavant aux bailliages de leur ressort.

Ils ont voulu enlever aussi aux chefs de ces dernières compagnies les droits & la présidence que leur donne le code de 1701, dans les assemblées pour la reddition des comptes des Fabriques d'église & d'hôpitaux.

Ils avoient même surpris quelques décisions particulières qui condamnoient les lieutenans généraux à n'assister à ces comptes que comme principaux paroissiens. C'étoit une mauvaise application des usages de France, qui l'établissent ainsi pour tous les officiers des lieux, lors de la présentation des comptes de Fabriques aux évêques, ou de leur reddition aux bureaux des Fabriques. Mais il n'étoit pas naturel de subordonner les officiers de la justice ordinaire à des particuliers non gradués & sans caractère à leur égard, tels que les maires & échevins des villes. La déclaration du roi du 10 février

février 1776 a eu pour objet de terminer ces contestations.

Elle veut *que les maires en exercice ou en leur absence leurs lieutenans, préſident aux auditions des comptes des hôpitaux & Fabriques qui ont coutume d'être arrêtés dans les hôtels-de-ville & partout ailleurs, ſi leſdits hôpitaux ſont de fondation deſdites villes & communautés & que la nomination des adminiſtrateurs en appartienne au corps de la ville, ou que ce ſoit pardevant les officiers dudit corps de ville que leſdits comptes ayent coutume d'être rendus.* (Art. XII.)

Dans les villes & lieux où leſdits hôpitaux ne ſont pas de fondation des villes & communautés, où les comptes ont coutume d'être rendus dans les bureaux deſdits hôpitaux ou par-tout ailleurs que dans les hôtels-de-ville, auxquels leſdits maires n'ont pas coutume de préſider; leſdits maires & leurs lieutenans ont droit d'y aſſiſter, en qualité d'adminiſtrateurs nés deſdits hôpitaux & Fabriques, & y doivent avoir rang & ſéance avec voix délibérative après l'officier qui a coutume d'y préſider; & en cas d'abſence dudit officier, leſdits maires y préſident comme en toutes autres aſſemblées deſdits hôpitaux. (Art. XIII.)

Dans les villes & lieux où les évêques ou leurs grands vicaires ont coutume de préſider auxdites auditions des comptes & autres aſſemblées deſdits hôpitaux ou Fabriques, leſdits maires & leurs lieutenans n'auront rang, ſéance & voix délibérative qu'après le premier officier du préſidial ou bailliage royal, & n'y pourront préſider qu'en ſon abſence, à moins qu'ils ne fuſſent en poſſeſſion contraire. (art. XIV.)

Dans les villes & lieux où la juſtice appartient

à des seigneurs particuliers, lesdits maires ou en leur absence leurs lieutenans y auront rang, séance & voix délibérative avant le premier officier desdites justices, & y présideront à son exclusion, à moins que l'hôpital ne fût de fondation desdits seigneurs. (Art. XV.)

Cette loi destinée à étouffer des contestations, en a fait naître d'autres qui ne sont pas encore terminées. On aura occasion d'en parler ailleurs.

Voyez *le code du duc Léopold de* 1701, *le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine*, *l'histoire de la Lorraine & du Barrois dans les matières bénéficiales*, *&c.* & dans le Répertoire, les mots FONDATIONS, HÔPITAUX, &c.

Des Fabriques d'église dans le ressort du conseil souverain d'Alsace.

L'édit de Louis XIV du mois d'avril 1695 concernant la juridiction ecclésiastique, a été enregistré au conseil souverain d'Alsace. Mais on suit dans ce ressort, au sujet des comptes de Fabriques, une jurisprudence particulière qui a été fixée par plusieurs réglemens.

Le premier a été rendu le 14 mai 1679 sur les conclusions du procureur du roi. (Le conseil d'Alsace n'étoit alors que conseil provincial.) Ce réglement enjoint aux baillis, prévôts & autres officiers de justice d'examiner les comptes des paroisses & Fabriques en présence ou absence du vicaire général, *gratuitement & sans frais*, auxquels comptes les curés & les plus notables des lieux seront appelés, & les deniers revenans-bons employés à l'achat d'ornemens & autres choses nécessaires pour le service divin, par l'avis du curé, à peine de répétition de ladite dépense en leur pur & privé nom.

Le réglement du conſeil ſouverain du 31 mars 1680, porte à peu près la même choſe. Il veut que les baillis, prévôts, magiſtrats & autres officiers examinent par chacun an *gratuitement & ſans frais* les comptes des rentes & revenus de leurs paroiſſes.

Les cours ſupérieures ſont dans l'uſage d'ordonner aux juges ſubalternes de faire *gratuitement & ſans frais* les opérations ſouvent pénibles & conſidérables que leurs arrêts mettent à la charge de ces mêmes juges. C'eſt quelquefois une précaution ſage ; on l'avoue à la honte des miniſtres de la juſtice ; mais ſouvent auſſi c'eſt une clauſe onéreuſe dont l'impoſſibilité produit des prévarications ſecrètes, ou néceſſite l'inexécution des arrêts. Le conſeil ſouverain d'Alſace fut touché des repréſentations que quelques juges de ſon reſſort lui firent à ce ſujet, & par arrêt du 5 avril 1681, cette cour taxa des vacations modérées aux prévôts & greffiers du Val-d'Orbey, pour l'audition des comptes des Fabriques de ce Val.

On abuſa de cet adouciſſement à la rigueur des premières loix. Par arrêt du 8 avril 1709, le conſeil fut obligé de faire des défenſes aux baillis & officiers de juſtice de dépenſer en repas & buvettes aucuns revenus des égliſes ſituées dans leurs juridictions ; il leur enjoignit de ſe taxer modérément en leurs vacations pour l'audition des comptes des revenus des biens deſdites égliſes ſous telles peines que de droit.

M. le procureur général d'Alſace ſollicita un nouveau réglement en 1712. Il requéroit qu'il plût au conſeil interpoſer ſon autorité & ordonner que les receveurs des Fabriques apportaſſent tous leurs ſoins & diligences à l'adminiſtration & aux recettes & recouvrement des droits, cens, rentes & autres

revenus des égliſes quelconques, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom ; leur enjoindre d'en dreſſer à la fin de chaque année un compte exact & fidele ; ordonner pareillement & en interprétant les arrêts des 31 mars 1680 & 8 avril 1709, que les juges & baillis ſeroient tenus inceſſamment & annuellement d'entendre & d'arrêter leſdits comptes *gratis* & ſans frais, dans les lieux de leur réſidence & dans ceux où ils doivent réſider ; leur permettre lorſqu'ils ſeroient obligés de ſe tranſporter hors des lieux de leur domicile, pour examiner & arrêter leſdits comptes chaque année, de prendre & recevoir pour leurs ſalaires & vacations quatre livres par compte, ou autres ſommes qu'il plairoit au conſeil, y compris la façon dudit compte ; (ſans que cependant l'arrêt pût être tiré à conſéquence pour les lieux où de coutume on entend les comptes *gratis* ou à moins de frais,) faire défenſes de rien prendre ni exiger au delà ſous aucun prétexte ; comme auſſi au curé & à tous autres d'employer quoique ce ſoit des revenus des Fabriques en repas & buvettes, ſous peine d'interdiction contre les juges, &c.

Par l'arrêt du 21 janvier 1712, le conſeil ordonne que celui du 8 avril 1709 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, fait inhibitions & défenſes aux baillis & officiers de juſtice du reſſort de dépenſer en repas & buvettes aucuns revenus des égliſes ; leur enjoint de ſe taxer modérément pour l'audition des comptes deſdits revenus qui ſont hors de leur réſidence ; de procéder auxdites auditions annuellement & *gratis* pour ceux qu'ils entendront dans le lieu où ils réſident ; de tout quoi le conſeil a chargé leur honneur en conſcience.

Voyez *le recueil des ordonnances du roi & régle-*

mens du conseil souverain d'Alsace depuis sa création jusqu'à présent, imprimé par ordre de M. le premier président en 1738.

(*Cette addition est de M.* FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, *docteur en droit, lieutenant général du présidial de Mirecourt, associé des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, &c.*

FACTEUR. C'est celui qui est chargé de quelque négoce pour le compte d'un autre.

La commission des Facteurs consiste à acheter ou à vendre des marchandises, & quelquefois à faire l'une & l'autre de ces choses.

Les Facteurs établis pour acheter, résident communément dans les lieux où il y a des manufactures considérables, ou dans les villes bien commerçantes. Leur fonction est de faire des achats pour des marchands qui ne résident pas dans le lieu, de faire emballer les marchandises, & de les envoyer à ceux pour lesquels ils les ont achetées.

Les Facteurs pour la vente sont ordinairement fixés dans les endroits où l'on fait un grand commerce; les marchands & fabriquans leur envoient leurs marchandises, pour les vendre au prix & aux autres conditions dont ils les chargent, dans les ordres qu'ils leur donnent.

Les Facteurs sont distingués des mandataires en ce que ceux-ci n'ont pas de gages, & que ceux-là en ont.

Suivant l'article 5 du titre 12 de l'ordonnace du commerce, c'est aux consuls qu'appartient la connoissance des gages & salaires des Facteurs des marchands, relativement au commerce.

Les Facteurs engagent leurs maîtres & s'obligent

envers eux pour raiſon des fonctions auxquelles ils ſont prépoſés, de la même manière que le maître lui-même pourroit s'obliger envers une autre perſonne ou obliger quelqu'un envers lui.

Un Facteur ne ſeroit pas recevable à faire ceſſion de biens pour ſon commettant.

Il faut d'ailleurs obſerver que la minorité n'eſt pas un moyen ſuffiſant pour diſpenſer un Facteur de payer les dettes qu'il a pu contracter.

Par arrêt du 20 juin 1770, rapporté dans la collection de juriſprudence, le parlement de Paris a jugé qu'un Facteur qui avoit entre ſes mains des marchandiſes que lui avoit envoyées le marchand pour lequel il travailloit, étoit bien fondé à retenir ces marchandiſes pour sûreté des ſommes qu'il avoit avancées pour ce marchand, & que les créanciers de ce dernier, tombés en faillite depuis l'envoi des mêmes marchandiſes, n'avoient nul droit pour les réclamer : mais il a en même temps été jugé que ce Facteur ne devoit avoir aucune préférence ſur d'autres marchandiſes que le marchand, avant ſa faillite avoit déclaré par écrit qu'il lui envoyoit pour le remplir de ſes avances, attendu, que lors de la faillite, ces marchandiſes étoient encore entre les mains du voiturier qui les avoit chargées.

L'ordonnance des eaux & forêts permet aux adjudicataires des bois, d'avoir des Facteurs ou gardes-ventes pour veiller à l'exploitation & à la conſervation de leurs bois.

Ces Facteurs doivent prêter ſerment devant les grands-maîtres, ou les maîtres particuliers, ou les lieutenans, ſans frais.

Ils peuvent alors faire les rapports des délits commis dans les réponſes de leurs ventes ; mais

ces rapports doivent être signés de deux témoins, ou affirmés véritables devant l'un des juges de la maîtrise par ces témoins, lorsqu'ils ne savent pas signer, à peine de nullité. Cependant, si les délits avoient été commis la nuit, avec le feu ou la scie, les procès-verbaux signés & affirmés par le Facteur seulement, feroient foi.

Les Facteurs sont tenus de déposer ces procès-verbaux aux greffes des maîtrises, & d'en retirer des certificats des greffiers, trois jours au plus tard après que les délits ont été commis, au moyen de quoi les marchands demeurent déchargés de ces délits.

Les coupables dénommés dans ces rapports, doivent être condamnés à l'amende au pied le tour, ainsi que pour les autres délits, dans la huitaine du jour de chaque rapport.

Voyez l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, & les commentateurs; les arrêts de Soëfve, de Papon & de Boniface; la bibliothèque de Bouchel; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, &c. Voyez aussi les articles AGENT DE CHANGE, COMMISSIONNAIRE, ADJUDICATAIRE, &c.

FACTUM. Exposition du fait d'un procès & des raisons de l'une des parties.

Suivant l'article 110 du réglement arrêté au conseil le 28 février 1723, il ne doit être demandé aucun privilége pour l'impression des Factums, mémoires, requêtes, &c. Ces sortes d'ouvrages peuvent être imprimés indifféremment par tous les imprimeurs dont les particuliers jugent à propos de se servir.

Observez néanmoins que les imprimeurs ne

peuvent uſer de cette liberté d'imprimer les Factums, requêtes ou mémoires, qu'autant que la copie qui leur en a été remiſe ſe trouve ſignée d'un avocat inſcrit ſur le tableau, ou d'un procureur. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix, & particuliérement d'une déclaration du 12 mars 1717, & de l'article 111 du réglement de 1723, qu'on vient de citer.

L'article 9 du même réglement veut que les imprimeurs mettent leur nom & leur demeure au commencement ou à la fin des Factums, requêtes, mémoires, &c. qu'ils impriment, à peine de confiſcation, d'amende, & de plus grande peine, s'il échet.

ADDITION à l'article FACTUM.

La Lorraine a ſur ce point une loi très-rigoureuſe, & qu'on peut regarder comme ſingulière à beaucoup d'égards.

On n'a que des idées fort confuſes de l'ancien uſage de la Province ſur cette matière. Au retour du duc Léopold dans ſes érats, ce prince fit pluſieurs ordonnances pour abréger le cours & diminuer les frais des procédures. Il n'avoit d'abord rien ſtatué ſur la publicité que les parties pourroient donner à leurs défenſes par la voie de l'impreſſion. Quelques plaideurs violens abuſèrent de cette méthode. Ils excitèrent l'ardeur de leurs parties adverſes, qui ne manquèrent pas de les imiter. Pluſieurs même ne trouvant pas en Lorraine les avocats ou les imprimeurs aſſez dociles à leur gré, ſe permirent de faire imprimer hors des états du duc Léopold, des libelles audacieux, où les juges même étoient compromis, & qui excitèrent dans la province une très-grande fermentation. Ces excès de quelques particuliers firent rendre une loi générale. C'eſt la déclaration du 27 juin 1727.

Par cette loi, ceux qui ont quelques procès pendans au parlement de Nancy ou aux chambres des comptes de Nancy & de Bar, & qui veulent faire imprimer des sommaires, analyses, Factums, mémoires, requêtes, ou quelques parties de leurs écritures, ne le peuvent faire sans avoir préalablement communiqué ces ouvrages, avec les pièces qui y ont rapport & qu'ils veulent faire imprimer en tout ou en partie, à messieurs les procureurs & avocats généraux de ces cours, & obtenu d'eux leur *visa* & permission. *Article* 2.

Les parties plaidantes ne peuvent éluder la loi en faisant imprimer hors de la province leurs sommaires, analyses, Factums, mémoires, requêtes, ou parties de leurs écritures; car alors il est défendu à tous huissiers de les signifier, à moins que le *visa* de messieurs les procureurs & avocats généraux n'ait été mis sur les originaux dont ils signifieront les copies, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans. Il est aussi défendu aux parties de les distribuer aux juges & dans le public, avant d'avoir obtenu le *visa*, à peine d'une pareille amende de mille livres. Ces amendes sont applicables moitié au profit du domaine, & l'autre moitié en faveur des hôpitaux des lieux. Elles ne peuvent être réputées comminatoires, remises, ni modérées, sous quelque prétexte que ce soit. *Article* 3.

Les mêmes peines sont stipulées contre les imprimeurs de Lorraine, en cas de contravention à l'ordonnance. Ces imprimeurs sont tenus de faire mention du *visa* au bas de l'imprimé, de même que de leur nom & de leur résidence. *Article* 5. Cette dernière disposition est conforme à celle d'un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1708.

La même règle doit être obſervée à l'égard des titres que les parties plaidantes dans les cours deſirent faire imprimer en tout ou en partie, pour les produire dans leurs procès. Elles ſont tenues d'en remettre à MM. les procureurs & avocats généraux des copies en forme, pour obtenir d'eux par écrit le *viſa* & la permiſſion de les faire imprimer. *Article 6.*

Si l'on peut ſe permettre quelques réflexions ſur les monumens d'une légiſlation auſſi ſage & auſſi éclairée que celle du duc Léopold, on obſervera que ce réglement n'eſt pas ſans inconvéniens, & qu'il ſemble avoir été l'ouvrage de circonſtances qui ne ſont plus les mêmes aujourd'hui. D'abord ce réglement ſurcharge MM. les procureurs & avocats généraux d'une beſogne très-vétilleuſe, & qui, au parlement ſur-tout, doit leur emporter un temps conſidérable, conſacré plus naturellement aux grands objets du miniſtère public, qu'au ſoin d'éplucher les phraſes d'un avocat ou les virgules d'un imprimeur. Il eſt preſqu'impoſſible que MM. les procureurs & avocats généraux, ſuffiſent à cette eſpèce de cenſure, dans les momens où le palais eſt chargé de beaucoup d'affaires, & où les mémoires des parties doivent ſe ſuccéder avec célérité. Ces magiſtrats ſont placés alors dans l'alternative délicate, ou de s'en rapporter plus ou moins à la bonne foi des avocats, & de laiſſer paſſer leurs écritures ſur parole, ce qui rend la déclaration à-peu-près inutile; ou de ſe livrer, pour remplir leur tâche, à un examen ſcrupuleux, pénible, & dont les détails ſe multiplient à l'infini.

Il eſt vrai qu'en voulant ſoumettre les avocats à une cenſure, celle du miniſtère public étoit la ſeule qu'on pouvoit décemment leur impoſer. Leur

zèle doit craindre d'autant moins cette surveillance, que ce zèle est sous la sauve-garde du prince dans les tribunaux de Lorraine, & que par un article exprès de l'ordonnance de 1707, le souverain *veut que les avocats & procureurs aient toute liberté, sous sa protection, d'employer leur ministère, soit en plaidant, écrivant ou consultant, contre toutes personnes de quelque rang, qualité, naissance ou dignité qu'elles soient.* Mais comment concilier cette liberté illimitée, avec les entraves qu'y met la déclaration de 1727, & sur-tout avec le peu de confiance qu'elle semble annoncer dans la sagesse & la retenue des avocats ? Peut-être auroit-il été plus simple d'abandonner cette partie de la discipline du barreau à l'ordre des avocats même, qui en jouit à Paris & qui n'a jamais souffert que la liberté dégénérât en licence. C'est sans doute une des plus belles prérogatives des avocats de la capitale, que ce droit de ne reconnoître pour leurs mémoires d'autres censeurs qu'eux-mêmes ; mais plus le privilége est flatteur, plus l'exercice en est délicat. La signature d'un avocat sur le tableau, emporte la permission d'imprimer l'écrit quelconque qui a l'avantage d'en être muni. C'est une puissante raison de ne point la prodiguer ; & s'il se trouve par hasard quelques jeunes gens qui abusent d'une faculté si honorable, le conseil de l'ordre ou l'ordre lui-même, sont toujours prêts à en réprimer les écarts.

Il y a plus. C'est qu'il est impossible que les avocats aient des censeurs de leurs mémoires, dans l'instant où ils paroissent. Ils sont les premiers juges de leur cause, & dans cet instant ils sont les seuls en état d'apprécier au juste tout ce que cette cause exige de la *sainte hardiesse* de leur

miniſtère. Telle expreſſion, telle citation, qui paroîtront indiſcrettes ou inutiles au cenſeur non inſtruit de tous les détails de l'affaire contentieuſe qu'il s'agit d'expoſer, ont pu être arrachées à la modération de l'avocat, ou inſpirées à ſon courage par la néceſſité d'une juſte défenſe. Le cenſeur, avec les meilleures intentions du monde, ſe trouve expoſé à de cruelles mépriſes. Il peut rayer les morceaux les plus eſſentiels, & nuire ainſi indirectement au droit des parties.

Le rédacteur de cet article n'a aucun intérêt perſonnel dans les réflexions que ce ſujet lui ſuggère. Il n'a plus l'honneur de ſuivre le barreau de Paris, il n'a point celui d'être avocat au parlement de Nancy; mais ſon eſtime pour les talens de ceux qui paroiſſent aujourd'hui avec ſuccès dans cette intéreſſante carrière, lui fait deſirer qu'ils puiſſent donner à ces mêmes talens tout leur eſſor, & jouir de la gloire de régler cet eſſor eux-mêmes. Ce ſeroit d'ailleurs le moyen d'épargner à des magiſtrats ſupérieurs & de tourner au profit du public une foule d'inſtans précieux, que dérobe à MM. les procureurs & avocats généraux la néceſſité de viſer tout ce qui s'imprime pour le palais. Le rédacteur de cet article eſpère que ces motifs feront excuſer la liberté qu'il oſe prendre de réclamer en quelque ſorte contre les diſpoſitions d'une loi qu'il ne devoit qu'expoſer.

La même raiſon ſollicite en faveur des réflexions ſuivantes, l'indulgence de ceux qui ne feroient attention qu'à la ſorte de hardieſſe dont elles ne ſont pas exemptes.

L'article 4 de la déclaration de 1727 fait défenſes à tous ceux qui ont des procès, ſoit en demandant, ſoit en défendant pardevant les officiers

des bailliages & des autres juriſdictions ſubalternes, de faire imprimer & diſtribuer aucuns ſommaires, analyſes, Factums, requêtes ou parties d'écritures, ſous quelque titre & dénomination que ce puiſſe être, ſous les peines portées par l'article 111.

Cet article a été ſans doute établi pour retrancher les frais d'impreſſion dans les premiers ſiéges; mais la même raiſon ſubſiſtoit pour les ſiéges ſupérieurs.

Ce n'eſt pas ſeulement pour les juges que l'on imprime des mémoires, c'eſt pour le public; il faut le dire, & il faut avoir encore le courage de dire tout haut que c'eſt le tribunal où reſſortiſſent tous les autres. Les vrais magiſtrats ſont bien éloignés de cette politique myſtérieuſe qui voudroit cacher aux juſticiables toutes les opérations de leurs juges. Craindre la publicité des diſcuſſions, c'eſt craindre la raiſon & la vérité. Si l'on ne vouloit pas avouer que les tribunaux ſont juſticiables eux-mêmes de l'opinion générale, ſi leur autorité jalouſe s'alarmoit de l'eſpèce d'appel qui eſt toujours porté de leurs jugemens au jugement de la nation, s'ils vouloient s'environner des mêmes ténèbres dont l'inquiſition enveloppe ſa marche tyrannique & ſanguinaire; alors, certes, alors ce ne ſeroient plus ſeulement les mémoires imprimés qu'il faudroit défendre, ce ſeroient les mémoires manuſcrits, ce ſeroient les plaidoyers eux-mêmes. Alors il faudroit fermer les portes de cette audience, qui parmi nous eſt ouverte à tout le monde, comme l'étoit chez nos aïeux le champ de Mars, où ſe terminoient publiquement toutes leurs affaires. Alors il faudroit que la juſtice étendît ſur tous les yeux ce bandeau emblématique que l'antiquité a

mis sur les siens, & qu'elle plaçât encore dans la bouche de tous ceux qui oseroient l'approcher, un bâillon qui les empêchât de révéler ce qu'ils auroient surpris de ses mystères.

Mais loin des magistrats, dignes de ce nom, ce système indigne d'eux! Leur conscience n'a pas peur du jour. Ils voudroient que la loi leur permît d'opiner tout haut. Ils savent que les décisions de la justice ne doivent point avoir l'ambiguité des anciens oracles; elle n'a donc pas besoin de toutes les précautions que prenoit la fourberie des prêtres des faux dieux & l'imposture des sibylles. Elle cherche la lumière au travers des nuages que multiplie autour d'elle la mauvaise foi des plaideurs. Cette lumière ne peut jaillir d'une source plus pure que du choc des contradictions publiques. Le législateur en a pensé ainsi, puisqu'il a permis d'imprimer *des sommaires, analyses, Factums, mémoires, requêtes, écritures*, dans les affaires qui se traitent devant les cours supérieures. Mais pourquoi priver de ce secours les juges subalternes? Ne sont-ce pas les mêmes intérêts qu'on agite pardevant eux? N'est-il pas d'autant plus essentiel de les éclairer, qu'ils peuvent éviter aux parties, par la sagesse d'une première & prompte décision, la nécessité de recourir à la source ruineuse & tardive d'un appel? Enfin, si l'on pense qu'il doit suffire aux juges subalternes pour établir leurs jugemens, de lire les moyens des parties dans leurs requêtes manuscrites, & qu'il convient d'éviter à ces dernières les dépenses de l'impression au bailliage, à la maîtrise, ou aux consuls, &c. pourquoi le leur permettre dans les cours exclusivement? On ne voit pas la raison de cette différence.

Quoi qu'il en soit, la prohibition portée par cet

article 4 de la déclaration de 1727 a eu une influence trop marquée sur les barreaux de la plupart des siéges subalternes. On compte à peine deux ou trois bailliages de la province situés dans ses villes les plus considérables, où l'émulation de quelques sujets heureux s'est entretenue d'elle-même : dans presque tous les autres, les avocats n'ayant point d'occasion de se former dans l'art de penser & d'écrire, ni de soumettre leurs ouvrages à l'épreuve de l'impression, végetent tristement, & traitent au hasard les plus grandes affaires, dont la marche mal dirigée s'embarrasse, se prolonge & s'éternise en cause d'appel, tandis que des conseils plus exercés les auroient souvent terminées dès leur principe.

Il est vrai qu'il faut aussi accuser de cette dégénération sensible des barreaux inférieurs en Lorraine, la trop grande multiplicité des siéges qui y ont été créés en 1751.

On a fait une question au sujet de la défense portée par le même article 4 de la déclaration de 1727, d'imprimer aucun Factum, *dans les bailliages & autres juridictions subalternes*. Cette défense doit-elle s'étendre aux affaires portées devant les siéges présidiaux de Nancy, Dieuze, Mirecourt, &c, &c. qui y sont jugées en dernier ressort jusqu'à la somme de 1200 livres, conformément à l'édit de création de ces siéges du mois de juin 1772 ? Il est certain, 1°. que les présidiaux jugeant en dernier ressort & sans appel, & leurs jugemens ne pouvant être attaqués que comme les arrêts par la voie de la demande en cassation au conseil, ces siéges ne peuvent point être censés compris implicitement sous la dénomination de *juridictions subalternes*. 2°. Que les présidiaux ont

été substitués au parlement pour terminer les affaires de leur compétence qui se portoient auparavant dans cette cour, & dans lesquelles chaque partie avoit en conséquence la liberté d'imprimer ses défenses & ses moyens. Il paroîtroit donc que la même liberté devroit leur être accordée au présidial.

On objecte l'article 11 de l'édit portant établissement des présidiaux, du mois de juin 1772, qui veut que les officiers de ces siéges suivent dans le jugement des affaires du présidial *les formes & style* du bailliage.

Cette question n'est pas décidée.

La vérité est que les parties plaidantes devroient avoir la liberté de publier leurs mémoires, soit au bailliage, soit au présidial, soit devant tous les juges possibles.

L'admirable découverte de l'imprimerie est un présent fait à tous les hommes. Si cette invention merveilleuse est dénaturée quelquefois en multipliant l'erreur, elle sert sur-tout à propager la vérité, & c'est en faire un noble usage que de la consacrer à la défense des pauvres & des opprimés devant les tribunaux qui jugent les hommes, & devant les hommes qui à leur tour jugent les tribunaux. C'est aux sages administrateurs, dépositaires de l'ordre public, d'examiner s'il convient en effet d'accorder aux défenseurs des citoyens dans les premiers siéges la liberté qu'on revendique ici pour eux, & d'engager le législateur à rendre les fonctions des avocats uniformes dans tout son royaume.

Il n'y auroit d'autre abus à craindre que la multiplication des frais; mais elle peut être prévenue, & fixée par des règles, à l'exécution desquelles les magistrats

magistrats veilleroient dans les taxes de dépens.

(*Voyez le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine & Barrois, tome 3, p. 239.*)

Cette addition est de M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, *docteur en droit, lieutenant général, civil & criminel du bailliage & siége présidial de Mirecourt, associé des académies de Dijon, Lyon, Marseille & Nancy, &c.*

FACULTÉ. On appelle ainsi le corps ou l'assemblée des docteurs, des maîtres qui professent ou enseignent certaines sciences dans les universités.

Il y a dans l'université de Paris quatre Facultés : celle des arts, celle de médecine, celle de droit & celle de théologie. C'est dans ces Facultés qu'on acquiert des degrés à l'effet de pouvoir requérir des bénéfices.

La *Faculté de théologie* est celle où l'on enseigne la théologie. Cette Faculté n'est pas la plus ancienne, mais elle est la plus considérée par la dignité de son objet, & par l'importance de ses fonctions. Elle est composée d'un grand nombre de docteurs séculiers & réguliers qui sont, les uns de la société de sorbonne, les autres de la société de navarre. Il y en a qui ne sont attachés à aucune société particulière ; on les nomme *ubiquistes* : ils sont ainsi appelés par opposition aux docteurs de sorbonne ou de navarre, qui résident ou sont censés résider en sorbonne ou à navarre. Les premiers sont appelés plus communément & plus simplement docteurs en théologie ; au lieu que les autres ajoutent, de la maison de sorbonne ou de navarre. La Faculté de théologie s'assemble le premier jour de chaque mois. Ces assemblées ont re-

tenu le nom de *prima menſis*. Cette Faculté a un doyen qui eſt toujours le plus ancien des docteurs ſéculiers réſidens à Paris : c'eſt lui qui préſide aux aſſemblées, & qui prononce les concluſions. La Faculté a auſſi un ſyndic qui fait les réquiſitions, examine les thèſes, & veille à l'obſervation de la diſcipline. On le change tous les deux ans, & on le tire alternativement des maiſons de ſorbonne & de navarre, & du corps des ubiquiſtes. On compte dans cette Faculté onze profeſſeurs de théologie pour les eccléſiaſtiques; ſavoir, ſept aux écoles de ſorbonne, leſquels ſont docteurs de la ſociété de ſorbonne, & donnent leurs leçons dans les écoles extérieures de cette maiſon; & quatre pour celle de navarre, leſquels ſont pareillement docteurs de cette ſociété, & donnent leurs leçons dans ce collége. A l'égard des religieux étudians en théologie, ils prennent des leçons dans leurs couvens ſous des profeſſeurs de leur ordre. On prend trois degrés dans la Faculté de théologie; ces trois degrés ſont le bacalauréat, la licence & le doctorat.

La *Faculté de droit* eſt celle où l'on profeſſe le droit. La Faculté de droit de Paris, qui tient le ſecond rang, eſt compoſée de ſept profeſſeurs, y compris le profeſſeur en droit françois, & de douze agrégés. Les autres docteurs de cette Faculté, quoique réſidens à Paris, ſont exclus des aſſemblées, & n'ont aucune part aux exercices publics des études, ni aux émolumens, ni aux délibérations des aſſemblées générales.

La *Faculté de médecine* eſt celle où l'on enſeigne ce qui a rapport à la médecine. La Faculté de médecine de Paris étoit autrefois annexée à celle des arts, comme faiſant partie des arts libéraux. Elle

eſt à préſent compoſée de tous les docteurs qui y ont été reçus. Il n'y a point dans cette Faculté de profeſſeurs en titre comme dans les autres ; preſque tous les docteurs en médecine ſont docteurs régens. Ceux qui doivent profeſſer chaque année, ſont choiſis par la Faculté, & dans ce choix l'on ſuit communément l'ordre du tableau.

La *Faculté des arts* eſt celle où l'on enſeigne les humanités & la philoſophie. Cette Faculté peut être regardée comme la plus ancienne ; c'eſt même la ſeule qui compoſoit autrefois l'univerſité : on diviſe la Faculté des arts de Paris en quatre corps ou nations ; ces quatre nations ſont celles de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne. Sous le nom de France, on comprend non-ſeulement tout le royaume, à l'exception de la Normandie & de la Picardie, mais encore tous les pays étrangers qui ſont au midi & à l'orient de la France. Sous le nom d'Allemagne, on entend tous les pays étrangers, ou qui dans le temps de cette diviſion étoient étrangers, ſitués au nord & au nord-oueſt de la France. Chacune de ces nations eſt compoſée d'un nombre illimité de ſuppôts originaires des provinces ou pays dont elle porte le nom. Celui qui deſire d'être membre de la Faculté des arts, doit être maître ou docteur ès-arts.

Par des lettres-patentes du 3 mai 1766, le roi a créé dans la Faculté des arts ſoixante places de docteurs agrégés, dont un tiers doit être attaché ſpécialement à l'enſeignement de la philoſophie, un tiers à l'enſeignement des belles-lettres dans les claſſes de rhétorique, ſeconde & troiſième, & l'autre tiers à l'enſeignement de la grammaire & des élémens des humanités dans les claſſes de quatrième, cinquième & ſixième.

Il a été arrêté en conséquence au conseil le 10 août de la même année un réglement (*), qui

(*) *L'importance de ce réglement exige que nous le rapportions ici.*

TITRE PREMIER.

Du nombre des Agrégés.

ART. I. Les soixante agrégés établis par lesdites Jettres-patentes, seront divisés en trois classes, dont la première sera affectée à l'enseignement de la philosophie ; la seconde à celui des belles-lettres, dans les chaires de rhétorique, de seconde & de troisième ; & la dernière à l'enseignement de la grammaire, dans les chaires de quatrième, cinquième & sixième.

II. Il sera choisi & nommé trente agrégés au concours d'octobre prochain, & six autres à chacun des cinq concours qui suivront, & ce indépendamment de celles desdites places qui auroient vaqué pendant ledit temps.

III. En cas qu'il se présentât audit concours un plus grand nombre de sujets capables, la liste en sera remise par le recteur de l'université au procureur général de sa majesté, à l'effet d'y être par elle pourvu ainsi qu'elle avisera bon être.

IV. Après que les soixante places d'agrégés se trouveront remplies, si ledit nombre ne paroissoit pas suffisant, ladite faculté des arts pourra se retirer pardevers sa majesté, pour la supplier d'en augmenter le nombre ; à l'effet de quoi ledit recteur remettra audit procureur général un mémoire sur les motifs de ladite augmentation, & sur le nombre d'agrégés qu'il seroit nécessaire d'ajouter, à l'effet d'y être pourvu par sa majesté.

TITRE II.

Des Juges du Concours.

ART. I. Les juges du concours seront pris parmi les émérites retirés, ou à leur défaut, parmi les principaux des colléges de l'université, qui ne seront pas docteurs

a été enregistrée au parlement le 22 du même mois, & a déterminé ce qui devoit être observé

---

d'une des Facultés supérieures, & parmi les professeurs en exercice, & même parmi les agrégés.

II. Les principaux pourront être nommés juges pour les trois classes d'agrégés; & à l'égard des professeurs, régens & agrégés, ils ne pourront l'être que pour la classe à laquelle ils sont attachés; pourront toutefois ceux qui le sont de la seconde classe, être nommés pour juges de la troisième.

III. Il ne pourra être nommé pour juges du concours, plus de deux agrégés pour chacune des classes, & ils ne seront éligibles qu'après deux années d'exercice de leurs fonctions, & à vingt-cinq ans accomplis.

IV. Deux mois avant l'ouverture du concours, il sera envoyé au procureur général de sa majesté, par le tribunal de la Faculté des arts, une liste de douze des membres de ladite Faculté, par lui désignés pour chacune desdites classes, à l'effet d'être par le premier président du parlement, conjointement avec les avocats & procureur général de sa majesté, après en avoir conféré avec le recteur, choisi & nommé six juges dudit concours en chacune desdites classes, ce qui sera exécuté pour le concours prochain, huit jours après la publication du présent réglement.

V. Il sera fait part de ladite liste par ledit tribunal, à ceux qui y auront été inscrits; & en cas qu'ils eussent quelque motif pour s'excuser de ladite fonction, ils seront tenus d'en faire part sur le champ au recteur de l'université, lequel en référera audit procureur général, pour y avoir tel égard qu'il appartiendra lors de ladite nomination, après laquelle ceux qui auront été nommés ne pourront se dispenser d'être juges dudit concours.

VI. Toutes les délibérations relatives audit concours, seront prises par ledit tribunal de la faculté des arts, lequel sera composé, pour ce regard seulement, du recteur de l'université, & en son absence de l'ex-recteur qui y présidera, des quatre procureurs des nations & de deux anciens de chaque nation, lesquels seront

pour l'exécution des lettres-patentes dont on vient de parler.

---

nommés à cet effet dans l'assemblée qui se tient chaque année le 16 décembre, pour l'élection du recteur ; & pour le premier concours, dans les trois jours de l'enregistrement du présent réglement, & lesdits deux anciens auront séance & voix délibérative audit tribunal, pour toutes les affaires relatives audit concours.

VII. En cas de partage d'opinions, le recteur ou l'ex-recteur aura la voix prépondérante.

VIII. Le syndic & le greffier rempliront audit tribunal les mêmes fonctions qu'en celui de l'université.

IX. Les séances dudit tribunal se tiendront dans les salles où se tiennent actuellement celles de l'université.

X. Lesdits juges du concours, n'auront séance & voix délibérative dans ledit tribunal, que lorsqu'ils y seront appelés en exécution du présent réglement, si ce n'est toutefois qu'ils se trouvassent du nombre de ceux dont il doit être composé, suivant ce qui est prescrit par l'article 6 ci-dessus.

XI. Toutes les délibérations prises par ledit tribunal, au sujet dudit concours, seront inscrites sur un registre particulier, coté, signé & paraphé par le recteur.

TITRE III.

De ceux qui seront admis au Concours.

ART. I. Les maîtres-ès-arts des universités du royaume, qui auront vingt-deux ans révolus, pourront se présenter pour la classe d'agrégés affectés à la philosophie ; ceux qui auront vingt ans accomplis, pour celle des agrégés de la rhétorique & des humanités ; & ceux qui auront dix-huit ans révolus, pour celle des grammairiens.

II. Il ne sera admis aucun régulier.

III. Les aspirans à l'agrégation, seront tenus de remettre au syndic de l'université, trois semaines au moins avant l'ouverture du concours, leurs lettres de maîtres-ès-arts, & des certificats en bonne forme, donnés par des personnes dignes de foi, pour constater

Les conteſtations qui peuvent ſurvenir relativement aux diſpoſitions de ce réglement doi-

---

leur catholicité, leurs mœurs & leur bonne conduite.

IV. Et à l'égard de ceux qui ne ſeront pas maîtres-ès-arts de l'univerſité de Paris, ils ſeront tenus de remettre en outre au ſyndic, un diplôme ou certificat authentique du recteur de l'univerſité où ils ont fait leurs cours de philoſophie, qui juſtifie le temps de leurs études, & qu'ils ont étudié dans un collége deſſervi par des maîtres ſéculiers, le tout ainſi qu'il eſt preſcrit par les ſtatuts & réglemens de l'univerſité, pour les maîtres-ès-arts des univerſités de Reims & de Caen.

V. Sur le vu deſdites pièces en bonne forme, le ſyndic de l'univerſité donnera ſon conſentement à ce que les maîtres-ès-arts des autres univerſités prêtent le ſerment accoutumé entre les mains du recteur.

VI. Leſdits maîtres-ès-arts ſeront diſpenſés d'un des deux examens que ſont tenus de ſubir ceux deſdits maîtres-ès-arts qui veulent ſe faire immatriculer dans l'univerſité de Paris, mais ſeront tenus de ſe préſenter aux examinateurs de leur nation, pour y ſubir l'examen ſur les matières qui ne ſont pas affectées aux chaires pour leſquelles ils entendent concourir; en conſéquence, ceux qui ſe deſtineront pour la première claſſe d'agrégés, ſubiront l'examen ſur les belles-lettres, & les autres ſeront examinés ſur la philoſophie.

VII. Leſdits maîtres ès-arts ſeront obligés de remettre au ſyndic, un certificat ſigné des examinateurs, au nombre de trois au moins, qui conſtatera qu'ils ont été trouvés capables.

VIII. Quinze jours avant le jour fixé pour l'ouverture du concours, le ſyndic de l'univerſité rendra compte au tribunal de la faculté des arts, auquel ſeront appelés les juges du concours, de toutes les pièces qui lui auront été remiſes en exécution des articles 3, 4 & 7 ci-deſſus.

IX. Dans ladite aſſemblée deux des juges du concours de chaque claſſe d'agrégés, ſeront nommés pour prendre les inſtructions néceſſaires pour s'aſſûrer de la vérité

vent être décidées par le tribunal de la Faculté des arts, sauf l'appel à la grand'chambre du parlement;

---

des certificats de mœurs & bonne conduite, qui auront été remis audit syndic.

X. Il sera rendu compte par lesdits deux juges, du résultat des instructions qu'ils auront prises, & ce dans une assemblée qui se tiendra à la huitaine, & sur le rapport & l'examen des pièces dont le syndic aura pareillement rendu compte en l'assemblée précédente, en exécution de l'article 8 ci-dessus, & sur ses conclusions la liste de ceux qui seront admis au concours, sera arrêtée.

XI. Les aspirans seront placés dans cette liste, suivant le rang de leurs lettres de maîtres-ès-arts, avec désignation de l'université où ils auront obtenu ledit grade; & s'il s'en trouve quelques-uns auxquels il soit accordé des exemptions d'épreuves, suivant qu'il sera ci-après ordonné, il en sera fait mention sur ladite liste, ainsi que des motifs desdites exemptions.

XII. Ladite liste sera imprimée & distribuée le jour de l'ouverture dudit concours, à tous les membres de la Faculté des arts, ainsi qu'à tous les aspirans.

TITRE IV.

De l'ouverture du Concours & fixation des épreuves.

ART. I. Le premier concours sera ouvert au mois d'octobre prochain, & les suivans au mois d'avril.

II. Le jour de l'ouverture du concours, sera indiqué par un mandement du recteur, lequel sera affiché dans Paris, & envoyé à toutes les universités du royaume, & publié deux mois avant l'ouverture dudit concours; & à l'égard du premier concours, dans la huitaine de la publication du présent réglement.

III. Le nombre des places qui seront à remplir, & leur qualité, seront indiqués par ledit mandement.

IV. Le concours s'ouvrira en présence des quatre nations de la Faculté des arts, par une messe solemnelle du Saint-Esprit, qui sera célébrée dans la chapelle du chef-lieu de l'université, & par provision, dans celle du collége de Louis le grand.

& jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel, les jugemens de ce tribunal de la Faculté des arts

---

V. Après la messe, il sera, pour le premier concours, par un aspirant, & aux suivans des agrégés nommés par le recteur, prononcé dans la salle d'assemblée de la Faculté des arts, un discours latin & une pièce de poésie latine.

VI. Les juges du concours seront proclamés & prêteront serment entre les mains du recteur, de ne donner leurs suffrages qu'à ceux des aspirans à l'agrégation, qu'ils auront reconnus par les épreuves ci-après prescrites être les plus capables de remplir les places pour lesquelles lesdits aspirans auront concouru.

VII. Les aspirans seront dans ladite assemblée, présentés à la Faculté des arts, par le syndic de l'université, & y assisteront en robe de maître-ès-arts, ainsi qu'à tous les exercices du concours.

VIII. Le lendemain de ladite assemblée, le recteur réglera, avec les juges des trois classes d'agrégés & en présence des concurrens, le jour où se feront les compositions, & celui où chaque aspirant soutiendra ses actes probatoires, les livres sur lesquels les aspirans de la seconde & troisième classe soutiendront leur seconde épreuve, la matière des leçons, dont les objets pour chaque aspirant seront sur le champ tirés au sort, & le jour de la clôture dudit concours.

IX. Il sera dressé par ladite assemblée une liste des actes à subir par chaque aspirant, ladite liste sera signée du recteur & desdits juges, & sera imprimée & affichée dans les salles où se tiendra le concours.

TITRE V.

Des épreuves du concours.

ART. I. Il y aura trois sortes d'épreuves; savoir, celle de la composition, celle de la thèse ou exercice public, & celle de la leçon.

II. La première épreuve consistera pour les philosophes à composer deux dissertations en langue latine; l'une, sur un sujet, soit de logique, soit de mé-

doivent être exécutés par proviſion ; le tout ſans préjudice aux droits & à la juridiction du tribunal de l'univerſité.

---

taphyſique, ſoit de morale ; l'autre, ſur la phyſique & les mathématiques.

III. Ladite épreuve conſiſtera, pour la ſeconde claſſe d'aſpirans, à compoſer un diſcours latin & une pièce de poéſie latine.

IV. Elle conſiſtera pour la troiſième claſſe à traduire du latin en françois, du françois en latin, & du grec en françois.

V. Pour la compoſition de la première & ſeconde claſſe d'agrégés, le ſujet en ſera ſeulement indiqué.

VI. La veille du jour fixé pour leſdites compoſitions, le recteur aſſemblera les juges de chacune deſdites deux claſſes, à l'effet de convenir entr'eux de quatre ſujets différens pour chacune deſdites compoſitions.

VII. Chacun deſdits ſujets ſera écrit ſur un billet ſéparé, & ſera ſigné dudit recteur & deſdits juges, & cacheté du ſceau du recteur.

VIII. Leſdits quatre billets ſeront remis à deux deſdits Juges, qui ſeront chargés de préſider le lendemain à la compoſition.

IX. Le jour de la compoſition, après que tous les aſpirans ſeront réunis, un deſdits aſpirans, en préſence des autres, tirera au ſort l'un deſdits quatre billets ; ledit billet ſera à l'inſtant décacheté, lu, & le ſujet qui s'y trouvera ſera déclaré être celui de la compoſition.

X. Quant aux compoſitions pour la troiſième claſſe d'agrégés, il ſera, en la forme preſcrite par l'article VI ci-deſſus, fait choix de trois auteurs, du nombre de ceux qu'il eſt d'uſage d'expliquer en quatrième, cinquième & ſixième ; le nom de chacun deſdits auteurs ſera inſcrit ſur des billets qui ſeront ſignés, cachetés & remis à deux deſdits juges, ainſi qu'il eſt porté aux articles VII & VIII ci-deſſus.

XI. L'un deſdits trois billets ſera tiré au ſort de la manière preſcrite par l'article IX ci-deſſus ; & après que l'auteur déſigné dans ledit billet aura été ouvert par l'un des

Voyez les articles RECTEUR, DOCTEUR, LICENCIÉ, MAÎTRE-ÈS-ARTS, UNIVERSITÉ, &c.

aſpirans, celui des juges qui préſidera, dictera ce qui ſera préſenté à l'ouverture du livre, pour ſervir de matière à la compoſition, & en fixera l'étendue.

XII. Pendant tout le temps de la compoſition qui ſe fera ſans interruption & pourra durer une journée, les aſpirans reſteront ſous l'inſpection de ceux qui auront été choiſis pour préſider, leſquels veilleront à ce que leſdits aſpirans travaillent ſans ſe troubler les uns les autres.

XIII. Leſdits aſpirans auront ſoin de ſe munir de papier, plume & encre; ne porteront aucun ouvrage, ſoit manuſcrit, ſoit imprimé; n'auront aucune communication ni entr'eux, ni au dehors, & ne pourront tirer aucun ſecours étranger, à peine d'excluſion dudit concours.

XIV. Leſdits aſpirans ſigneront leur compoſition, la remettront à celui des juges qui préſidera, lequel la ſignera ſans la lire, & la renfermera dans une boîte qui ſera dépoſée au greffe de la Faculté des arts, & dont la clef reſtera entre la main du recteur.

XV. Tout aſpirant ſera tenu de ſe trouver aux compoſitions de la claſſe d'agrégés pour laquelle il concourra, à peine d'être exclu dudit concours.

XVI. La ſeconde épreuve conſiſtera, pour la claſſe de philoſophie, à faire & ſoutenir une thèſe publique ſur toute la philoſophie.

XVII. Ladite thèſe ſera ſoutenue en deux actes de deux heures chacun, l'un ſur la logique, métaphyſique & morale, & l'autre ſur la phyſique & les mathématiques.

XVIII. A l'égard des autres claſſes d'agrégés, la ſeconde épreuve conſiſtera à ſoutenir un exercice public de la durée de deux heures, ſur les auteurs qui leur auront été indiqués dans l'aſſemblée qui ſera tenue en exécution de l'article 8 du titre 4 du préſent réglement.

XIX. Ceux de la ſeconde claſſe expliqueront dans ledit exercice, trois auteurs, un orateur, un poëte &

FACULTÉ DE RACHAT OU DE RÉMÉRÉ. C'eſt une convention qui donne au vendeur d'un héritage le

---

un hiſtorien, & ceux de la troiſième claſſe deux auteurs ſeulement.

XX. Leſdits exercices ſeront annoncés par chacun deſdits aſpirans, dans un programme qui en préſentera le ſommaire, ainſi qu'une analyſe ſuccinte deſdits auteurs ſur leſquels il ſera ſoutenu.

XXI. Le recteur & les juges du concours veilleront avec la plus grande attention à ce qu'il ne ſe gliſſe, ni dans les thèſes ni dans les programmes, aucunes propoſitions contraires à la religion, aux bonnes mœurs, aux loix, maximes & uſages du royaume; & ſi le cas arrivoit, ils empêcheront que ladite thèſe ou exercice ne ſoit ſoutenu, & en référeront au tribunal de la Faculté des arts, où ſeront appelés les juges de la claſſe d'agrégés, à laquelle aſpirera l'auteur de ladite thèſe ou programme, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer contre ledit aſpirant l'excluſion dudit concours, même de tous autres.

XXII. Au concours du mois d'octobre prochain, les ſeuls aſpirans argumenteront aux thèſes, & interrogeront aux exercices, chacun dans leur claſſe, & ſuivant le rang qui leur ſera aſſigné par les juges dudit concours; aux concours ſuivans, les agrégés argumenteront ou interrogeront pendant la première heure, & les aſpirans pendant la ſeconde.

XXIII. Chaque argument ou interrogation ne pourra durer qu'une demi-heure, & l'objet en ſera inſcrit par celui qui l'aura propoſé ſur le regiſtre à ce deſtiné, en ſorte que le même candidat ne puiſſe être interrogé deux fois ſur la même matière.

XXIV. La troiſième épreuve conſiſtera dans une leçon publique d'une heure, que chaque aſpirant fera ſur la matière qui lui aura été aſſignée, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'article 8 du titre 4 ci-deſſus.

XXV. Dans leſdites leçons, chacuns des aſpirans expliqueront pendant la première demi-heure le ſujet qui leur aura été aſſigné.

XXVI. Pendant la ſeconde demi-heure, ils interrogeront deux de leurs concurrens qui ſeront en tour

droit de le retirer en rembourſant à l'acheteur les frais de ſon acquiſition.

---

de leur répondre, ſuivant la liſte qui en ſera faite par les juges du concours ; leſdits concurrens réciproquement leur pourront faire toutes les queſtions qu'ils jugeront à propos ſur la matière de la leçon.

XXVII. Les juges du concours, chacun pour la claſſe pour laquelle ils auront été choiſis, aſſiſteront aux thèſes, exercices & leçons que ſoutiendront les aſpirans de leur claſſe : ſera néanmoins la préſence de quatre juges ſuffiſante pour la validité deſdits actes.

XXVIII. Il y aura à chacune deſdites thèſes, exercices ou leçons, deux capſes ; dans l'une les juges mettront leur jugement ſur la manière dont ils auront été ſoutenus, & dans l'autre leur jugement ſur les argumens ou interrogations des candidats, & ſigneront leur jugement.

XXIX. Tous les membres de la Faculté des arts ſeront invités d'aſſiſter, autant que leurs autres fonctions le leur permettront, aux exercices du concours en tout ou en partie.

XXX. Chaque aſpirant aura au moins quinze jours pour ſe préparer auxdites thèſes, exercices ou leçons, & ſera tenu, ſous peine de déchéance du concours, de ſubir ſes actes probatoires aux jours qui lui auront été indiqués ; les juges du concours de chaque claſſe d'agrégés, pourront cependant diſpenſer aux deux tiers des voix leſdits aſpirans, de la peine impoſée par le préſent article, à la charge par les aſpirans de ſe repréſenter aſſez-tôt pour obtenir un nouveau jour avant celui fixé pour la clôture des actes du concours.

XXXI. Les aſpirans ſeront auſſi tenus d'aſſiſter aux thèſes, exercices ou leçons de claſſe pour laquelle ils concourront, & ce pendant tout le temps qu'ils dureront, & d'écrire leurs noms ſur la feuille des aſſiſtances.

XXXII. Tout aſpirant, qui ſans excuſe valable, jugée telle aux deux tiers des voix des juges de ſa claſſe d'agrégation, aura manqué trois fois, ſoit d'aſſiſter aux thèſes, exercices ou leçons, ſoit à y argumenter ou à y répondre à ſon tour, ſera exclu dudit concours.

Il y a entre un contrat d'engagement & une vente faite avec Faculté de rachat, cette différence

---

XXXIII. Seront pareillement exclus dudit concours ceux qui seront convaincus d'avoir employé la recommandation auprès de leurs juges, ou d'avoir fait quelque brigue, soit en leur faveur, soit contre leurs concurrens.

XXXIV. Les disputes qui s'éleveront pendant la tenue des actes du concours, seront sur le champ décidées par les juges qui se trouveront présens, & ce, sur la réquisition du syndic; & en cas d'absence dudit syndic, sur celle du moins ancien des juges: le recteur ou le plus ancien des juges qui présidera en son absence, aura la voix prépondérante.

XXXV. Il pourra être fait, pour les différentes classes d'agrégés, plusieurs épreuves dans le même jour & aux mêmes heures.

XXXVI. Les thèses, exercices ou leçons se feront pendant la tenue des classes, afin que les agrégés chargés des fonctions relatives à l'instruction de la jeunesse n'en soient point divertis.

XXXVII. Les exercices du concours se feront dans les salles où se tiennent les assemblées générales de l'université & celles des nations de la Faculté des arts, en sorte néanmoins qu'il ne soit apporté aucun dérangement auxdites assemblées, qui continueront d'être tenues, ainsi qu'il est ordonné par l'article 9 des lettres-patentes du 21 novembre 1763.

TITRE VI.

Des Exemptions des épreuves.

ART. I. Ceux qui ayant, avant la publication du présent réglement, quitté une chaire de l'université de Paris, voudroient remplir une place d'agrégés, ne seront soumis à aucunes épreuves; seront seulement tenus de déclarer au tribunal de la Faculté des arts, avant le 10 octobre prochain, qu'ils demandent d'être reçus dans la classe des agrégés éligibles, pour une chaire semblable à celle qu'ils occupoient, & leur nom sera déclaré publié à ladite assemblée.

que celui qui engage des héritages en conserve la propriété, & qu'il ne transfère à l'engagiste que

---

II. Le tribunal de la Faculté des arts, pourra dispenser pareillement de toutes épreuves, ceux des agrégés, qui après avoir occupé quelques-unes des places dans lesquelles l'éligibilité peut être conservée, voudront redevenir agrégés dans la même classe où ils auroient été précédemment admis, & audit cas ils y rempliront la première place vacante.

III. Ceux qui, en exécution des lettres-patentes du 3 mai dernier, ont été nommés pour exercer provisoirement les chaires de philosophie qui ont vaqué depuis ledit jour, dans les colléges de la Marche & de Mazarin, seront dispensés de toutes épreuves, en faisant seulement au prochain concours, les discours qui doivent être prononcés à l'ouverture & clôture d'icelui.

IV. Quant à ceux qui auroient été ou seroient nommés provisoirement pour remplir les autres chaires qui auront vaqué ou vaqueront, jusqu'à la clôture du concours, ils seront dispensés, (pourvu qu'ils aient été immatriculés avant le 7 mai dernier) de la seconde & troisième épreuve.

V. Ceux qui ayant été immatriculés avant la publication du présent réglement, voudront entrer dans l'une des trois classes d'agrégés, pourront être dispensés de la seconde épreuve, & même de la troisième, en tout ou en partie.

VI. Les maîtres-ès-arts de l'université de Paris, qui desservent actuellement quelques chaires dans l'un des colléges de province, confirmés depuis l'édit de février 1763, pourront obtenir les mêmes dispenses, chacun pour la classe d'agrégés, affectée aux chaires de même genre que celles qu'ils desservent, à la charge par lesdits maîtres-ès-arts, de se présenter à l'un des deux premiers concours qui se tiendront après la publication du présent réglement.

VII. Les licenciés de théologie, qui auront obtenu l'un des dix premiers lieux de mérite, lorsqu'ils se présenteront pour être agrégés dans la classe des philosophes, ne seront tenus qu'à la composition d'un

le droit de les posséder & d'en percevoir les fruits jusqu'au rachat ; au lieu que celui qui vend un

discours en forme de dissertation sur la logique, physique ou mathématiques, dont le sujet leur aura été assigné dans l'assemble mentionnée, article 8 du titre 4 ci-dessus.

VIII. Lesdits licenciés auront quinze jours au moins pour composer ledit discours, qui sera d'une demi-heure de lecture, ils le remettront entre les mains du recteur, qui, après l'avoir cacheté de son sceau, le déposera au greffe, pour être examiné dans la forme qui sera ci-après prescrite pour les actes du concours.

IX. Les licenciés de théologie, qui auroient obtenu l'un des quinze lieux suivant ceux mentionnés en l'article 7 ci-dessus, & qui se présenteroient pour obtenir une place d'agrégé de philosophie, ne seront tenus que de la première & seconde épreuve, & pourront être dispensés de la troisième.

X. Les bacheliers en médecine, au nombre de dix pour chaque cours, suivant la liste qui sera dressée par ladite Faculté, & remise au recteur à la fin dudit cours, qui se présenteront pour être agrégés, pourront être dispensés de la seconde & troisième épreuve, en tout ou en partie.

XI. Ceux qui auront obtenu le prix d'éloquence, fondé pour les maîtres-ès-arts de l'université de Paris, pourront être dispensés, s'ils se présentent pour la seconde classe, de la première épreuve ; & en cas qu'ils se destinent à la troisième classe d'agrégés, ils ne seront assujettis qu'à la seconde épreuve.

XII. La même exemption pourra être accordée à ceux qui pendant qu'ils étoient en rhétorique, auront remporté trois prix à la distribution générale des prix de l'université, & qui se présenteront pour la seconde ou troisième classe d'agrégés, pourvu cependant qu'ils se présentent à l'un des deux premiers concours qui suivront la fin de leurs études.

XIII. Tous ceux auxquels le tribunal de la Faculté des arts accordera des exemptions, en exécution des articles ci-dessus, à l'exception de ceux mentionnés en l'article précédent, seront de plus dispensés d'assister,

immeuble

immeuble avec Faculté de rachat, transfère à l'acheteur la propriété de cet immeuble, & conserve seulement le droit de le racheter.

---

argumenter ou répondre aux thèses, exercices ou leçons de leurs concurrens.

TITRE VII.

Du jugement du Concours.

ART. I. Après la fin des exercices du concours pour chaque classe d'agrégés, le recteur en assemblera les juges à l'effet d'être procédé à l'examen des actes dudit concours.

II. Le greffier représentera & ouvrira dans ladite assemblée, les boîtes contenant les différentes compositions, lesquelles seront sur le champ examinées, & le jugement qui sera porté sur icelles, à la pluralité des suffrages, sera signé par chacun des juges.

III. Il sera pourvu dans la même forme, au jugement des thèses ou exercices, & ensuite à celui des leçons, tant à l'égard de ceux qui les auront soutenus, qu'à l'égard des concurrens qui auront interrogé ou répondu auxdites thèses, exercices ou leçons.

IV. Les juges rapprocheront & combineront les jugemens portés sur chacune des épreuves de chaque concurrent, à l'effet de pouvoir comparer & apprécier, relativement au résultat desdites décisions, leurs mérites respectifs, & de choisir ceux qu'ils trouveront les plus capables.

TITRE VIII.

De la clôture du Concours.

ART. I. La clôture du concours se fera au jour indiqué, avec les mêmes formalités & solemnités ci-dessus prescrites pour son ouverture.

II. Le greffier de la Faculté des arts, lira la liste de ceux que les juges du concours auront trouvés capables d'être agrégés, & ils pourront, s'ils ont payé les droits accoutumés, faire sur le champ la supplique *pro regentiâ & scholis*.

La Faculté de rachat que le vendeur ſe réſerve eſt un droit qui paſſe à ſes héritiers. Cette déciſion

---

III. Lorſque les ſoixante places d'agrégés ſeront remplies, s'il ſe trouve plus d'aſpirans jugés dignes d'être agrégés, qu'il n'y aura de places vacantes, les juges du concours en feront proclamer la liſte en ladite aſſemblée, & les inviteront à ſe préſenter au concours ſuivant.

IV. Les deux mille livres accordées par l'article 16 des lettres-patentes du 3 mai dernier, à la Faculté des arts, ne ſeront employées qu'aux dépenſes du concours ou à celles du tribunal de la Faculté des arts, le tout ſuivant le réglement qui ſera fait dans la forme preſcrite par ledit article.

TITRE IX.

Des fonctions des Agrégés.

ART. I. Les agrégés ſeront tenus d'aſſiſter aux thèſes ou exercices des claſſes du genre pour lequel ils ſont agrégés, en telle ſorte qu'il s'en trouve toujours deux à chacun deſdits actes, & ce ſuivant l'ordre qui ſera marqué par la liſte que formera le recteur, après la clôture de chaque concours; & ſeront tenus leſdits agrégés, de prendre des profeſſeurs, un certificat de leur exactitude, & qu'ils ont argumenté ou interrogé, lequel certificat ils remettront à la fin de chaque année ſcholaſtique au ſyndic de l'univerſité.

II. Leſdits agrégés ſeront tenus d'aider ladite Faculté des arts dans les compoſitions pour les prix de l'univerſité, dans l'examen des devoirs des écoliers, dans les exercices publics, & généralement dans toutes les occaſions où ladite Faculté des arts aura beſoin de leurs ſervices, ſans cependant qu'à chaque compoſition de prix, ou à chaque examen de compoſition, il puiſſe être employé plus d'un agrégé.

III. Il ne pourra y avoir que deux agrégés dans le nombre des juges du concours, & à la charge qu'ils auront les qualités preſcrites par les articles 2 & 3 du titre 2.

IV. Ceux deſdits agrégés qui n'auront pas été nommés

eſt fondée ſur le principe que les conventions que fait une perſonne ſont cenſées faites pour ſes hé-

---

pour juges du concours, ſeront tenus d'aſſiſter à tous les actes de la ſeconde des épreuves du concours pour la claſſe d'agrégés dont ils ſont, & ils inſcriront leurs noms ſur la feuille des aſſiſtances.

V. Lorſque les principaux des colléges jugeront à propos d'employer quelques-uns deſdits agrégés en qualité de ſous-principaux, maîtres ou ſous-maîtres, ils veilleront à ce que leſdits agrégés n'abandonnent pas les fonctions deſdites places, ſous le prétexte d'aſſiſter aux aſſemblées, comités, meſſes, offices, proceſſions, ſoit des nations, ſoit de la Faculté des arts, ſoit de l'univerſité, deſquels ils demeureront diſpenſés toutes les fois que leur préſence ſera néceſſaire pour veiller à la jeuneſſe confiée à leurs ſoins.

VI. Leſdits agrégés pourront auſſi ſe charger d'éducation particulière, même dans les maiſons de père & mère, pourvu toutefois que ladite éducation ne les empêche pas de remplir les fonctions d'agrégés, faute de quoi leur place ſera déclarée vacante, & il y ſera pourvu.

VII. Leſdits agrégés ſeront tenus de réſider en la ville de Paris, & ne pourront s'en abſenter pour plus de trois mois, ſans permiſſion dudit tribunal de la Faculté des arts, à peine d'être pourvu à leur place au concours ſuivant.

VIII. En cas de maladie ou autres empêchemens légitimes des profeſſeurs & régens, ils ſeront ſuppléés par un deſdits agrégés, qui ſera choiſi par le principal, de concert avec leſdits profeſſeurs & régens, ſans toutefois que leſdits profeſſeurs & régens puiſſent ſe faire ſuppléer, que dans le cas & pour les motifs autoriſés par les ſtatuts de l'univerſité, faute de quoi il y ſera pourvu, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article 6 des lettres-patentes du 3 mai dernier, & même, s'il eſt néceſſaire par les voies de droit.

IX. Lorſqu'un profeſſeur & régent auront été choiſis pour juges du concours, leur claſſe ſera deſſervie gratuitement par un des agrégés qui ſera choiſi, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent, & ſera diſpenſé

ritiers comme pour elle même, à moins qu'il ne conste du contraire, soit par la nature de l'objet

de toutes autres fonctions pendant la durée dudit concours.

X. Ceux desdits agrégés qui auroient manqué trois fois dans une année classique à remplir aucunes des fonctions dont ils sont chargés par les articles précédens, seront, pour la première fois, privés par le tribunal de la Faculté des arts, d'un quartier de leurs honoraires; & s'ils subissent lesdites peines par trois fois différentes, il sera pourvu à leur place au concours suivant.

TITRE X.

Privileges & droits des Agrégés.

ART. I. Les chaires de la classe à laquelle les agrégés sont affectés, ne pourront être données qu'aux agrégés de ladite classe, sauf que celles de la troisième classe pourront être données aux agrégés de la seconde classe; pourront néanmoins les principaux desdits collèges nommer aux chaires vacantes, l'un des professeurs ou régens pour lors titulaire dans l'un des dix collèges de ladite université.

II. Ne pourront toutefois être nommés aux chaires de philosophie les professeurs & régens des autres classes, ni réciproquement être choisi pour les classes de rhétorique, d'humanités, & autres inférieures, un professeur de philosophie; & ne seront au surplus les principaux des dix collèges de ladite université astraints, dans le choix des chaires, à aucunes formalités, ni à aucunes règles qu'à celles prescrites par le présent article & par le précédent, sans qu'il soit rien innové en ce qui concerne la disposition des chaires de physique-expérimentale au collège de navarre, & de mathématiques du collège mazarin, auxquelles il continuera d'être nommé comme par le passé.

III. Les professeurs & régens du collège de la Flèche, choisis par sa majesté depuis le 7 avril 1764, seront éligibles pour les chaires affectées à la classe d'agrégés, dans laquelle est comprise la chaire pour laquelle ils

de la convention, soit par les circonstances & la qualité du fait.

---

ont été admis aux concours, à la charge, s'ils ne sont pas immatriculés, de supplier *pro regentia & scholis*.

IV. Les agrégés qui accepteront les places de principal, professeurs ou régens des colléges de province, confirmés depuis l'édit de février 1763, ou qui le seroient par la suite, seront éligibles pour les chaires de l'université de Paris, pourvu toutefois qu'ils aient depuis leur nomination rempli sans interruption l'une desdites places.

V. La place de sous-bibliothécaire de ladite université, pourra être donnée par le tribunal de la Faculté des arts auxdits agrégés, ainsi qu'aux professeurs & régens qui n'auroient pas encore acquis l'émérite, ou même à ceux qui seroient seulement immatriculés en ladite université; & l'agrégé qui auroit été nommé pour remplir ladite place, conservera l'éligibilité aux chaires de ladite université.

VI. L'agrégé qui aura rempli la place de sous-bibliothécaire pendant dix ans, pourra être par le tribunal de l'université nommé bibliothécaire, encore qu'il n'eût pas acquis l'émérite.

VII. Les agrégés qui auront été nommés à l'une des places mentionnées ès articles 4 & 5 ci-dessus, auront l'année du jour de leur nomination pour opter entre leur place d'agrégés & celle à laquelle ils auront été nommés, faute de laquelle option leur place d'agrégé sera vacante de droit après ladite année, & ils n'en toucheront les émolumens que jusqu'au jour auquel ils auront cessé d'en remplir les fonctions.

VIII. Les agrégés qui en prenant une des susdites places, auront conservé l'éligibilité, ne pourront être nommés qu'aux chaires affectées suivant l'article premier ci-dessus, à la classe d'agrégés, en laquelle ils auront été admis, & ce, sans avoir égard aux places qu'ils occupoient lors de leur nomination à une chaire de ladite université de Paris.

IX. Les agrégés seront seuls admis à supplier *pro regentia & scholis*, & tous autres qui voudroient se faire immatriculer dans ladite université; même les

Il faut conclure de cette règle que si l'héritage aliéné tenoit nature de propre au vendeur, c'eſt

---

licentiés & bacheliers des Facultés ſupérieures, emploieront dans leur ſupplique la formule uſitée dans la nation d'Allemagne, laquelle aura lieu à leur égard à l'avenir dans les trois autres nations.

X. Il ne pourra être nommé, à compter du premier octobre 1771, aucun agrégé à une chaire de notredite univerſité qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis, qu'il n'ait exercé les fonctions d'agrégé depuis deux ans au moins.

XI Les agrégés pourront aſſiſter aux aſſemblées de l'univerſité, de la Faculté des arts & de la nation dans laquelle ils auront été immatriculés, & ils parviendront aux charges de ladite nation à leur tour & dans le rang de ceux qui ne ſont ni principaux, ni profeſſeurs, ni régens, ſans toutefois qu'ils puiſſent avoir voix délibérative dans ladite aſſemblée, ni être promus auxdites charges qu'ils n'aient vingt-cinq ans accomplis, & qu'ils n'aient pendant un an rempli les fonctions d'agrégé.

XII. Ceux qui auroient quitté les places qui leur conſervoient l'éligibilité, continueront d'avoir voix & ſéance dans leur nation, & jouiront des mêmes droits & priviléges que ceux qui ne ſont ni principaux, ni profeſſeurs, ni régens, ſans toutefois pouvoir être nommés aux chaires de ladite univerſité, s'ils ne ſe ſont conformés aux diſpoſitions de l'article 2 du titre 6 du préſent réglement.

XIII. Les honoraires deſdits agrégés, ſeront de deux cents livres par an, qui ſeront payées à chacun d'eux, par quartier, même à ceux qui rempliroient les fonctions d'inſtituteurs particuliers, ſoit dans les colléges, ſoit dans les maiſons particulières.

XIV. Les agrégés jouiront du privilége de *garde-gardienne*, de la même manière que les profeſſeurs & régens actuellement en exercice dans ladite univerſité de Paris.

XV. En cas qu'aucun deſdits agrégés voulût entrer dans les ſaints ordres, & ſe retirer dans un ſéminaire, il demeurera diſpenſé, pendant le temps de ſon ſéminaire,

à l'héritier des propres que passe le droit d'exercer la Faculté de rachat ; & c'est aussi à lui à payer ce qu'il convient à cet égard.

Non-seulement la Faculté de rachat peut être exercée par les héritiers du vendeur, mais il peut encore la céder à un étranger. La raison en est que cette Faculté fait partie des biens du vendeur & qu'il a le droit d'en disposer comme de ses autres biens.

Cette décision a été confirmée par un arrêt rendu au parlement de Paris le 28 juin 1760 dans l'espèce suivante : le sieur Pourajaud avoit en acquérant des immeubles appartenans à Daniel Epinoux, stipulé par le contrat en faveur du vendeur, *pour pouvoir retirer pour lui, à son profit, & sans fraude* ces immeubles. Epinoux ayant cédé son droit de rachat à son frère, Pourajaud contesta cette cession sous prétexte que c'étoit une fraude : mais cette prétention a été rejetée par l'arrêt cité confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée d'Angoulême.

Despeisses & Tiraqueau sont d'avis que dans le cas où l'on auroit stipulé que le *vendeur seul* pourroit exercer la Faculté de rachat, ce terme *seul*, empêcheroit seulement que le droit du vendeur pût être cédé, mais qu'il ne seroit pas un

---

des fonctions d'agrégé, sans être privé de ses honoraires, pourvu toutefois qu'il ait obtenu préalablement du recteur de l'université, la permission de se retirer audit séminaire.

XVI. Tout agrégé qui prendra le degré de docteur dans une Faculté supérieure, perdra sa place d'agrégé, & il y sera pourvu au premier concours qui sera tenu après le jour qu'il aura reçu le bonnet de docteur. Fait & arrêté au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Compiegne le dix août mil sept cent soixante-six. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

obſtacle à ce que ce même droit paſſât aux héritiers du vendeur. Cette opinion eſt juſte & elle eſt fondée ſur ce que les héritiers du vendeur ſuccèdent à la qualité de *vendeur*.

Il en ſeroit différemment ſi l'on avoit ſtipulé que la Faculté de rachat ne pourroit être exercée que par la perſonne du vendeur. Dans ce cas, l'exercice de cette Faculté ſeroit reſtreint à la perſonne du vendeur & ne paſſeroit point à ſes héritiers.

Quelques auteurs ont penſé que quand un mineur acquéroit un immeuble, la Faculté de rachat appoſée au contrat en faveur du vendeur ne pouvoit produire aucun effet. Ils ſe ſont fondés ſur ce que la ſtipulation par laquelle un mineur s'obligeoit à ſouffrir l'exercice de la Faculté de rachat, étoit une eſpèce d'aliénation & par conſéquent une contravention aux loix qui veulent que les immeubles d'un mineur ne puiſſent être aliénés qu'en vertu d'une ordonnance du juge : mais Balde, Pinellus, Tiraqueau, Pothier & pluſieurs autres ont rejeté cette opinion comme erronée. En effet les aliénations défendues relativement aux biens des mineurs, ſont celles qui ſont purement volontaires, & non celles qui ſont néceſſaires telle que celle qui a lieu en vertu d'une clauſe de l'acquiſition même : ajoutez que le rachat d'un héritage ainſi exercé ſur un acquéreur, eſt bien moins une aliénation faite par cet acquéreur qu'une réſolution de la vente qui lui avoit été faite. Cela eſt ſi vrai que les biens qui retournent au vendeur par l'exercice de la Faculté de rachat, reprennent entre ſes mains la qualité de propre s'ils l'avoient avant l'aliénation. D'ailleurs on ſait qu'une vente avec Faculté de rachat, ſe fait à moindre prix qu'une

vente pure & ſimple : par conſequent on bleſſeroit les règles de l'équité ſi l'on vouloit que l'acquéreur mineur profitât du bon marché ſans qu'il fût tenu de ſe conformer à la clauſe qui l'auroit occaſionné.

Quand la convention ne détermine aucun temps pour exercer la Faculté de rachat, cette Faculté dure trente années, & après ce laps de temps elle eſt preſcrite. En vain quelques auteurs ont prétendu que ce droit étoit impreſcriptible ſur le fondement qu'on tient pour principe que ce qui eſt de Faculté n'eſt pas ſujet à la preſcription : cette opinion a été rejetée avec raiſon. En effet le principe que ce qui eſt de Faculté n'eſt pas ſujet à preſcription, ne peut s'appliquer qu'à ce qui eſt de Faculté naturelle, comme le droit qu'une perſonne a de bâtir ſur ſon terrein ; ou à ce qui eſt de Faculté de droit public, comme la liberté que peuvent avoir les habitans d'une paroiſſe d'envoyer paître leur bétail ſur les terres vaines de la communauté ; ou enfin à une Faculté inhérente à la nature du contrat d'où elle dérive, comme le droit qu'a un débiteur de racheter une rente qu'il a conſtituée. Dans tout autre cas, ce qui eſt de Faculté peut ſe preſcrire comme tout autre droit : auſſi l'article 120 de la coutume de Paris porte-t-il que *la Faculté donnée par contrat de racheter héritage ou rente de bail d'héritage à toujours, ſe preſcrit par trente ans entre âgés & non privilégiés.*

Cette règle doit être obſervée quand même on auroit ſtipulé une Faculté perpétuelle de rachat, ou que cette Faculté ne ſeroit pas ſujette à preſcription. La raiſon en eſt que les preſcriptions étant de droit public, les particuliers ne peuvent pas y

déroger par leurs conventions. Cela eſt fondé ſur la loi 45, *par.* 1, *dig. de regul. jur.*

Obſervez toutefois qu'il en eſt autrement de la Faculté de rachat qui eſt inhérente aux aliénations qui ſe font du domaine du roi : cette Faculté eſt impreſcriptible ; ce qui dérive du principe que le domaine du roi eſt inaliénable.

L'action qui dérive de la Faculté de rachat peut s'intenter non-ſeulement contre l'acheteur ou contre ſes héritiers lorſqu'ils ont aliéné l'immeuble ſujet au rachat, mais encore contre les tiers détenteurs de cet immeuble, quoiqu'ils ne l'aient point acquis avec la clauſe de Faculté de rachat.

Si l'uſufruit d'un tel immeuble eſt ſéparé de la propriété, l'action doit être intentée tant contre l'uſufruitier que contre le propriétaire de l'héritage.

L'acquéreur ou le détenteur d'un héritage vendu avec la clauſe de Faculté de rachat, doit en conſéquence de l'action dont on vient de parler, être condamné à rendre cet héritage en l'état où il eſt, excepté que s'il ſe trouve détérioré par la faute de l'acquéreur, celui-ci doit en outre être condamné aux dommages & intérêts réſultans de cette détérioration.

Il en ſeroit différemment ſi la détérioration ne provenoit pas de la faute de l'acquéreur : le vendeur qui exerceroit alors la Faculté de rachat ne pourroit prétendre à cet égard aucune indemnité.

On demande ſi le vendeur qui exerce la Faculté de rachat doit profiter des augmentations naturelles ſurvenues par alluvion, par exemple, à l'héritage vendu depuis le contrat ? Pluſieurs auteurs & entr'autres Deſpeiſſes & Pothier ſoutiennent l'affirmative : mais cette opinion me paroît ſouffrir

beaucoup de difficulté. En effet, il eſt de principe que l'acquéreur ſur lequel on exerce la Faculté de rachat, doit rendre tout ce qu'on lui a vendu : or l'augmentation ſurvenue par alluvion à l'héritage vendu s'eſt tellement identifiée avec cet héritage que ſi l'acquéreur la retenoit, il retiendroit une partie de ce qu'on lui auroit vendu. C'eſt en vain qu'on oppoſeroit que l'augmentation n'a commencé d'exiſter que depuis la vente : la réponſe eſt que l'exercice de la Faculté de rachat remet les choſes dans le même état que s'il n'y avoit point eu de vente.

A l'égard des augmentations que l'acquéreur a faites à ſes dépens, & qui peuvent être ſéparées de l'héritage, comme des boiſeries, une alcove, &c. il peut les emporter en remettant les lieux dans l'état où il les a trouvés. Mais ſi ces augmentations ne peuvent point être ſéparées de l'héritage, il faut conſidérer ſi elles ont été néceſſaires, ou utiles, ou de pur agrément. Si ces augmentations ont été néceſſaires, elles doivent être ſans difficulté rembourſées à l'acquéreur. Si elles n'ont été qu'utiles ſans être néceſſaires, quelques coutumes telles que celles de Poitou & d'Angoumois, ont diſtingué entre le cas où la Faculté de rachat n'eſt accordée que pour un an, & celui où elle eſt accordée pour pluſieurs années : au premier cas elles refuſent le rembourſement des augmentations, & elles l'accordent dans le ſecond cas. Cette diſpoſition eſt judicieuſe, & doit être étendue aux coutumes qui n'ont rien dit à cet égard. En effet, l'acquéreur qui eſt empêché d'agir pendant un an ne reçoit pas un grand préjudice; mais il en ſeroit autrement, ſi l'obſtacle duroit pluſieurs années.

Mais ſi les augmentations n'ont été que de pur

agrément, l'acquéreur n'a nul droit d'en exiger le rembourſement : il peut ſeulement les enlever ſi cela ſe peut ſans détérioration.

L'acquéreur ſur qui on exerce la Faculté de rachat, n'eſt obligé à rendre les fruits qu'à compter du jour que le vendeur lui a offert le rembourſement du prix de la vente. C'eſt une conſéquence du principe que le rachat n'opérant la réſolution de la vente que pour l'avenir, tout ce qu'a produit juſqu'alors la choſe vendue doit appartenir à l'acquéreur.

Quant aux fruits qui ſe trouvent près d'être recueillis lors de l'exercice de la Faculté de rachat, ils doivent ſelon la coutume de Poitou, ſe partager entre le vendeur & l'acquéreur à proportion du temps qui s'eſt écoulé de l'année de la récolte : c'eſt-à-dire que ſi le vendeur a joui pendant ſix mois de cette année du prix de la vente, l'acquéreur doit retenir la moitié des fruits. Cette diſpoſition eſt conforme à l'opinion de pluſieurs juriſconſultes & nous paroît très-équitable. Cependant les coutumes de la Marche, de Lodunois & d'Auvergne ont des diſpoſitions contraires. Elles adjugent au vendeur qui exerce la Faculté de rachat, la totalité des fruits recueillis depuis ſes offres ſuivies de conſignation, à la charge par lui de rembourſer les labours & ſemences.

On demande ſi en ſtipulant la Faculté de rachat on peut ajouter qu'elle ne pourra être exercée qu'en payant dix mille francs, par exemple, quoique le prix de la vente n'ait été que de ſix mille ? Il faut répondre que cela peut ſe faire. La raiſon en eſt que la Faculté de rachat n'étant pas due au vendeur par la nature du contrat de vente, il ne peut pas ſe plaindre qu'on la lui ait fait acheter,

même pour une somme fort au dessus de celle de la vente, attendu qu'il dépend de lui de ne pas payer cette somme, en s'abstenant d'exercer la Faculté de rachat, & qu'en ne l'exerçant pas, il se trouve au même état que si elle ne lui eût pas été accordée par le contrat.

On peut pareillement convenir que le vendeur pourra exercer la Faculté de rachat pour une somme moindre que celle qui a fait le prix de l'immeuble : mais il faut en ce cas que le vendeur ne soit pas du nombre de ceux en faveur desquels la loi défend à l'acquéreur de faire des libéralités.

Lorsque le vendeur exerce la Faculté de rachat, le prix de la vente tel qu'il l'a reçu en payement, doit être remboursé en espèces qui aient cours alors, quand même ces espèces seroient d'un aloi plus foible ou meilleur que celles qui ont été délivrées lors de la vente. La raison en est que dans la monnoie, ce ne sont pas les espèces que l'on considère, mais la somme ou valeur que le prince a voulu qu'elles représentassent.

Si par le contrat de vente le vendeur a imposé quelque charge à l'acheteur, outre le prix, & que la charge ait été acquittée par ce dernier, il n'est pas douteux que lorsque le vendeur exerce la Faculté de rachat, il ne doive payer la valeur de cette charge selon l'estimation. Par exemple : si en me vendant un héritage vous m'avez chargé en ma qualité d'architecte de vous faire le plan d'un château, vous serez tenu de me payer ce plan, quand vous exercerez le rachat de l'héritage que vous m'avez vendu.

Il faut pareillement que le vendeur rembourse à l'acquéreur tout ce que celui-ci a payé par forme de pot de vin ou d'épingles à la femme,

aux enfans ou aux domeſtiques du vendeur, & en général tous les frais & loyaux coûts de l'acquiſition.

Lorſque la Faculté de rachat n'eſt ſtipulée que pour neuf ans & au deſſous, les lods & ventes ne ſont exigibles qu'après ce temps, ſi le vendeur n'eſt pas rentré dans ſes biens en vertu de cette Faculté : mais ſi le terme excède neuf années, les lods & ventes peuvent être demandés après ces neuf années.

L'exercice de la Faculté de rachat opérant pour l'avenir la réſolution de la vente, il en réſulte en premier lieu, qu'il n'eſt point dû de nouveaux profits pour le rachat, puiſqu'il ne renferme pas une nouvelle vente.

Secondement, le vendeur qui exerce la Faculté de rachat, redevient propriétaire au même titre qu'il l'étoit avant d'avoir vendu.

Troiſièmement, le bien vendu reprend les qualités de propre ou d'acquêt qu'il avoit avant l'aliénation.

Quatrièmement, ſi le vendeur avoit rendu foi & hommage pour l'héritage aliéné, il n'eſt plus obligé après en avoir recouvré la propriété par l'exercice de la Faculté de rachat, de rendre un nouvel hommage.

Cinquièmement, le vendeur reprend l'immeuble vendu ſans la charge des hypothèques & des autres droits réels que l'acquéreur y avoit impoſés. La raiſon en eſt qu'il ne tient pas cet immeuble de l'acheteur, & qu'il en redevient propriétaire par la réſolution de la vente.

Il en ſeroit différemment ſi la Faculté de rachat n'avoit été accordée que par une convention poſtérieure au contrat de vente : en ce cas, le rachat

ſeroit une rêvente que l'acquéreur feroit au vendeur en conſéquence d'une convention qui n'auroit rien de commun avec le premier contrat de vente ; ainſi il ſeroit dû un nouveau profit de vente & un nouvel hommage ; l'héritage ſeroit acquêt pour le vendeur redevenu propriétaire, quand même il lui auroit été propre lors de la première vente, & le même nouveau propriétaire ſeroit tenu des hypothèques & autres droits réels impoſés ſur l'héritage depuis la première vente, juſqu'au moment où la Faculté de rachat auroit été accordée par un acte paſſé devant notaires ou reconnu en juſtice.

Lorſque la convention par laquelle la Faculté de rachat eſt accordée ne contient aucun temps limité, nous avons dit plus haut que cette Faculté ſe preſcrivoit par trente années ; mais la minorité de ceux à qui ce droit appartient, empêche cette preſcription de courir.

Si par la convention il y a un temps déterminé pour l'exercice de la Faculté de rachat, ce temps court contre les mineurs de même que contre les majeurs. Deſpeiſſes rapporte un arrêt de 1575, qui l'a ainſi jugé. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que la minorité ne doit pas changer la condition de la convention, ni établir contre l'acquéreur une obligation plus étendue que celle qu'il a voulu contracter.

Suivant la juriſprudence des arrêts, il y a cette différence entre la preſcription légale & la preſcription conventionnelle, relativement à la Faculté de rachat, que la première éteint de plein droit dans cette Faculté, & que pour que la ſeconde produiſe cet effet, il faut que l'acquéreur ait préalablement obtenu contre le vendeur une ſentence

qui déclare ce dernier déchu de la Faculté de rachat. Tandis que l'acquéreur n'a point obtenu de pareil jugement, le vendeur peut exercer cette Faculté jusqu'à ce qu'il en soit déchu par la prescription légale de trente ans. Cette jurisprudence est fondée sur ce qu'il arrive communément que dans les ventes faites avec clause de Faculté de rachat, l'acquéreur a profité des besoins du vendeur pour acquérir à vil prix; ce qui rend la cause de ce dernier beaucoup plus favorable que celle du premier.

Observez que cette même jurisprudence reçoit une exception pour la province de Poitou. Le vendeur qui n'a point exercé la Faculté de rachat dans le temps limité, y est déchu de plein droit sans que l'acquéreur soit obligé d'obtenir un jugement de déchéance. Cela est fondé sur ce que l'article 366 de la coutume de cette province n'autorise l'exercice de cette Faculté que dans le temps fixé par la convention; & M. Valin rapporte un arrêt du 18 août 1747, qui a confirmé cette disposition.

La même règle a lieu en Normandie, conformément à l'article 109 des placités de 1666.

Nous remarquerons sur la matière dont il s'agit, que par deux arrêts, l'un du 17 mars 1758, & l'autre du 25 avril 1760 (*), le parlement de Paris a

(*) Dans l'espèce de ce dernier arrêt, le jugement de première instance avoit accordé quinze jours au vendeur pour exercer la Faculté de rachat, & l'avoit condamné aux dépens. Il prétendit qu'on avoit mal jugé, en ce qu'on l'avoit condamné aux dépens; en conséquence il appela avant l'expiration des quinze jours qu'on lui avoit accordés, & quatre mois après il fit des offres à l'acquéreur; mais le parlement déclara jugé

jugé que l'appel d'une sentence qui a déclaré le vendeur déchu de la Faculté de rachat, ne prolonge pas cette Faculté. Cette décision, qui est contraire au sentiment d'Argou, est fondée sur ce qu'il ne seroit pas juste que par un appel un plaideur pût faire durer à son gré une Faculté de rachat, & vexer ainsi un acquéreur.

Le vendeur est censé avoir renoncé à l'exercice de la Faculté de rachat, lorsqu'il a consenti à la vente que l'acquéreur a faite à un tiers, sans déclarer que l'héritage étoit sujet au rachat. Tel est l'avis de Despeisses.

Le même Auteur pense qu'il y a aussi renonciation tacite à la Faculté de rachat, lorsque le vendeur, après avoir intenté son action, & consigné les deniers nécessaires pour exercer cette Faculté, a retiré sa consignation.

Voyez Brodeau sur Louet; *les œuvres de Despeisses*; *M. le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne*; *les œuvres de Pothier*; *Argou, institution au droit françois*; *les arrêts de Catelan*; *les œuvres de Henrys*; *les placités de 1666, &c.* Voyez aussi les articles RETRAIT, VENTE, MINEUR, PRESCRIPTION, &c.

FAIDE. Ancien terme de jurisprudence, qui signifioit une inimitié capitale & une guerre déclarée entre deux ou plusieurs personnes. On entendoit aussi par *Faide*, celui qui s'étoit déclaré ennemi capital, qui avoit déclaré la guerre à un autre: quelquefois aussi *Faide* signifioit le droit que les lois barbares donnoient à quelqu'un, de

---

les offres tardives, & en confirmant le jugement dont étoit appel, il refusa d'accorder à l'appelant un nouveau délai pour exercer la Faculté de rachat.

tirer vengeance de la mort d'un de ſes parens ; par-tout où on pourroit trouver le meurtrier. Enfin ce même terme ſignifioit auſſi la vengeance même que l'on tiroit, ſuivant le droit de *Faide*.

Comme le droit de vengeance privée avoit trop ſouvent des ſuites pernicieuſes pour l'état, on accorda au coupable & à ſa famille la Faculté de ſe rédimer, moyennant une certaine quantité de beſtiaux qu'on donnoit aux parens de l'offenſé, & qui faiſoit ceſſer pour jamais l'inimitié. On appela cela dans la ſuite *componere de vitâ*, racheter ſa vie ; ce qui faiſoit dire ſous Childebert II, à un certain homme, qu'un autre lui avoit obligation d'avoir tué tous ſes parens, puiſque par-là il l'avoit rendu riche par toutes les compoſitions qu'il lui avoit payées.

Pour ſe diſpenſer de venger les querelles de ſes parens, on avoit imaginé chez les francs d'abjurer la parenté du coupable, & par-là on n'étoit plus compromis dans ſes délits, mais auſſi l'on n'avoit plus de droit à ſa ſucceſſion. La loi ſalique & les autres loix de ce temps parlent beaucoup du cérémonial de cette abjuration.

Le terme de Faide étoit encore en uſage du temps de ſaint Louis, comme le prouve un édit donné par ce prince au mois d'octobre 1245.

Voyez les capitulaires des rois de la ſeconde race ; *le recueil des ordonnances du Louvre* ; *le gloſſaire de Ducange* ; *& ſa diſſertation ſur Joinville, touchant les guerres privées, &c.*

FAILLITE. C'eſt l'état dans lequel ſe trouve un marchand, banquier ou négociant, dont les affaires ſont tellement dérangées, qu'il eſt dans l'impoſſibilité de remplir les engagemens qu'il a contractés, & d'acquitter les ſommes dont il s'eſt rendu débiteur.

La Faillite diffère de la banqueroute, en ce que celle-ci a sa cause dans la mauvaise foi du débiteur, & que l'autre peut être une suite des pertes qu'il a faites & des accidens qui lui sont arrivés. *Voyez* BANQUEROUTE.

Une Faillite est réputée ouverte du jour que le débiteur s'est retiré pour éviter les poursuites de ses créanciers, ou que le scellé a été apposé sur ses effets, ou qu'il y a eu contre lui plusieurs jugemens qui l'ont condamné à payer des lettres de change, des billets, &c.

La déclaration du 13 juin 1716 (*) veut que

(*) *Cette loi que le parlement a enrégistrée le* 8 *juillet* 1716, *est ainsi conçue* :

Louis &c. salut : Le feu roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur & bisaieul, auroit estimé nécessaire pour les causes contenues en sa déclaration du 10 juin 1715, d'attribuer aux juges & consuls les connoissances des faillites & banqueroutes jusqu'au premier janvier 1716, & nous en avons depuis prorogé l'exécution par nos déclarations des 7 septembre 1715 & 10 de ce mois; mais comme nous avons été informés que ce qui avoit été accordé en faveur des seuls négocians de bonne foi, avoit servi de prétexte à d'autres pour engager par des voies frauduleuses leurs créanciers à souffrir des pertes très-considérables par des contrats d'atermoiement ou autres actes, nous aurions pris, par notre déclaration du 11 janvier dernier, quelques précautions capables d'arrêter le cours de ces abus si contraires au bien du commerce; c'est par ces mêmes considérations que nous avons pensé que le plus sûr moyen pour faire cesser les fraudes qui ont été ou qui pourroient être pratiquées, est d'obliger ceux qui ont fait Faillite de donner à leurs créanciers une parfaite connoissance de l'état de leurs affaires, afin que ceux-ci ne puissent par erreur accorder à leurs débiteurs des accommodemens, que sous des conditions où aucunes des parties ne puissent être lésées, & où elles trouvent un avantage mutuel & réciproque.

tous les marchands, négocians & autres qui font Faillite, soient tenus de déposer au greffe de la

---

A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle, le duc d'Orléans, régent; de notre très-cher & très-amé cousin, le duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé oncle, le duc du Maine; de notre très cher & très-amé oncle, le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & nous plaît, que tous marchands, négocians, banquiers, ou autres, qui auront fait ou feront Faillite, soient tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié véritable de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme aussi leurs livres & registres, au greffe de la juridiction consulaire dudit lieu, ou la plus prochaine, & que, faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs créanciers aucun contrat d'atermoiement, concordat, transaction, ou autre acte, ni d'obtenir aucune sentence ou arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs créanciers; & voulons qu'à l'avenir lesdits contrats & autres actes, sentences & arrêts d'homologation, & sauf-conduit, soient nuls & de nul effet; & que lesdits débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, par nos procureurs généraux ou leurs substituts, ou par un seul créancier, sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits contrats, actes ou sauf-conduit, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons ainsi que ceux qui ont précédemment passé quelques contrats, ou actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des sauf-conduits, ne puissent s'en aider, prévaloir, ni des sentences ou arrêts d'homologation intervenus en conséquence; défendons à nos juges d'y avoir aucun égard, si dans quinzaine, pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, les débiteurs ne déposent leurs états, livres & registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant satisfait; & pour sa-

juridiction consulaire du lieu, ou la plus prochaine, leurs livres & registres, avec un état exact, détaillé & certifié véritable, de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes : la même loi déclare qu'à défaut de ces formalités, ils ne pourront être reçus à passer avec leurs créanciers aucun contrat d'atermoiement ni aucune transaction ou autre acte, ni obtenir aucune sentence ou arrêt d'homologation de ces actes, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit de leurs créanciers. Il est juste qu'un débiteur que des circonstances malheureuses obligent à faire Faillite, donne au moins à ses

---

ciliter à ceux qui auront fait ou feront Faillite, le moyen de dresser leursdits états, voulons qu'en cas d'apposition de scellé sur leurs biens & effets, leurs livres & registres leurs soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le juge, ou autre officier commis par le juge, qui apposera lesdits scellés, & par un des créanciers qui y assisteront, & que les feuillets blancs, si aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit juge ou autre officier ; qu'au plus tard, après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits livres & registres, & l'état des effets actifs & passifs, seront déposés au greffe de la juridiction consulaire, ou chez un notaire, par celui qui aura fait Faillite, sinon voulons qu'il soit censé & réputé banqueroutier frauduleux, & comme tel, poursuivi suivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes lettres de répit qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel avec un certificat du greffier de la juridiction consulaire, du notaire entre les mains duquel ledit état, avec les livres & registres, aura été déposé. N'entendons néanmoins par ces présentes déroger en aucune manière aux usages & priviléges de la juridiction de la conservation de Lyon, que nous voulons être observés, comme ils l'ont été précédemment.

Si donnons en mandement, &c.

créanciers la satisfaction de leur faire connoître ses affaires, & qu'il les mette en état de tirer des restes de sa fortune le meilleur parti qu'il soit possible.

Afin que les débiteurs qui font Faillite puissent dresser l'état détaillé dont on vient de parler, la déclaration citée veut qu'en cas d'apposition du scellé sur leurs meubles, leurs livres & regîstres leur soient remis après avoir été paraphés par le juge ou autre officier qui aura procédé à l'apposition du scellé, & par un des créanciers présens. Les feuillets blancs, s'il y en a, doivent en même temps être bâtonnés.

L'article 4 du titre 11 de l'ordonnance du commerce avoit déclaré nul tout transport, cession, vente, & donation de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers par un débiteur en Faillite, & avoit ordonné que les objets cédés ou aliénés seroient rapportés à la masse commune des effets : mais cette disposition n'avoit pas empêché qu'il ne se commît des abus dans les Faillites, soit par les cessions, transports ou obligations & autres actes frauduleux que les débiteurs passoient de concert avec quelques créanciers, pour des créances simulées, soit par des sentences qu'ils laissoient obtenir contre eux à la veille de leur Faillite, pour donner hypothèque aux uns au préjudice des autres. Pour remédier à ces abus, le roi donna le 18 novembre 1702 une déclaration (*),

(*) *Voici cette loi* :

Louis, &c. salut : L'application que nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au commerce de notre royaume, auroit donné lieu aux négocians de nous représenter, que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le commerce florissant, que la fidélité & la bonne foi ; & quoique

ſuivant laquelle tous les actes paſſés dans les dix jours qui précèdent la Faillite, ſont nuls de plein

---

nous ayons fait pluſieurs réglemens ſur ce ſujet, & principalement par notre édit du mois de mars 1673, portant réglement pour le commerce des marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laiſſe pas de ſe commettre ſouvent de très-grands abus dans les Faillites des marchands, par des ceſſions, tranſports, obligations, & autres actes frauduleux, ſoit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers, ou pour ſuppoſer de nouvelles dettes, & par des ſentences qu'ils laiſſent rendre contr'eux à la veille de leur Faillite, à l'effet de donner hypothèque & préférence aux uns, au préjudice des autres; ce qui cauſe des procès entre les véritables & anciens créanciers, & les nouveaux ou prétendus créanciers hypotéquaires, ſur la validité de leurs titres; & fait perdre en tout ou en partie aux créanciers légitimes ce qui leur eſt dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux; que les négocians de la ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont propoſé pluſieurs articles en forme de réglement, qui ont été autoriſés & homologués par arrêt du conſeil du 7 juillet 1667, par leſquels il eſt porté entr'autres choſes, que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la Faillite publiquement connue; que la diſpoſition de cet article, qui eſt le 13 dudit réglement, explique l'article 4 de notre édit du mois de mars 1673, appelé le code marchand, au titre des Faillites, & prévient toutes les difficultés & conteſtations auxquelles l'article du code donne lieu quelquefois, ſur la validité des ceſſions, tranſports, & autres actes qui ſe font à la veille des Faillites; que ces difficultés ceſſeroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude, s'il y avoit une règle uniforme pour tout le royaume, & un tems preſcrit dans lequel les ceſſions, tranſports, & tous autres actes qui ſe feroient par les marchands débiteurs, ſeroient déclarés nuls, même les ſentences qui ſeroient rendues contr'eux.

A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience,

droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire de prouver ſpécialement qu'il y a eu fraude dans ces actes. Au ſurplus, cela n'empêche pas que les actes antérieurs à ces dix jours ne puiſſent être déclarés nuls, quand on peut prouver qu'ils ont été faits en fraude des créanciers.

Lorſqu'un marchand a fait Faillite, il ſe préſente à ſes créanciers pour prendre des arrangemens avec eux, ou il laiſſe aller le cours des choſes ſans ſe préſenter. Dans le premier cas, il demande du temps pour payer, ou une remiſe ſur ce qu'il doit, & quelquefois il propoſe à ſes créanciers de lui accorder en même temps un délai & une remiſe. Dans ces circonſtances, c'eſt aux créanciers à ſe déterminer pour le parti qu'ils croient leur convenir. S'ils ſont tous d'accord avec le débiteur en Faillite, on rédige l'acte de la convention faite entre eux. Mais ſi les avis ſont partagés, les créanciers des trois quarts des ſommes dues par le débiteur, peuvent forcer les créanciers de l'autre quart à accéder à la réſolution priſe pour l'intérêt commun. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7 du

---

pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des marchands qui font Faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la Faillite publiquement connue; comme auſſi, que les actes & obligations qu'ils paſſeront pardevant notaires au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les ſentences qui ſeront rendues contr'eux, n'acquèrront aucune hypothèque ni préférence ſur les créanciers chirographaires, ſi leſdits actes & obligations ne ſont paſſés, & ſi leſdites ſentences ne ſont rendues pareillement dix jours au moins avant la Faillite publiquement connue. Voulons & entendons en outre, que

titre 11 de l'ordonnance du commerce (*). Au surplus, on doit remarquer qu'il n'en est pas des contrats de remise comme de ceux de cession ou d'abandonnement. Ces derniers n'empêchent pas que les créanciers ne puissent se pourvoir sur les biens que leur débiteur peut acquérir par la suite, au lieu que la remise faite par les premiers est irrévocable.

Quand le débiteur en faillite ne se présente pas, les créanciers passent entr'eux un contrat qu'on appelle d'union & de direction, & nomment un certain nombre des principaux créanciers pour assister à la levée des scellés s'il y en a eu d'apposés, faire procéder à la vente des meubles, poursuivre le recouvrement des dettes actives, & veiller en général à tout ce qui concerne l'intérêt commun. Au reste ces directeurs ne doivent rien entreprendre d'extraordinaire qu'ils n'y aient été autorisés par une délibération du corps des créanciers, sans quoi ils s'exposeroient à être désavoués. Les créanciers peuvent nommer tel séquestre qu'ils jugent à propos pour être dépositaire des deniers qui proviennent soit de la vente des meubles ou de celle des immeubles. On confie communément ce dépôt au notaire de la direction: les receveurs des consignations, ni aucun autre officier public, ne peuvent exiger qu'il soit fait entre leurs mains.

Observez que la disposition de l'ordonnance

notre édit du mois de mars 1673, demeure dans sa force & vertu, & soit exécuté selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

(*) *Cet article est ainsi conçu :*

En cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en justice, & exécutées comme s'ils avoient tous signé.

ſuivant laquelle les créanciers des trois quarts des ſommes dues par le débiteur en Faillite peuvent forcer les créanciers de l'autre quart à accéder aux réſolutions priſes par l'intérêt commun, ne s'applique pas aux créanciers privilégiés ou hypothécaires. On ne peut jamais obliger ceux-ci à faire des remiſes ſur le prix ſoit des meubles ou des immeubles, lorſqu'il peut ſuffire pour les payer, ni a accéder à aucun atermoiement, attendu qu'au moyen de leur privilége ou hypothèque ils ſont plutôt créanciers de la choſe que de la perſonne. C'eſt ce qui réſulte de l'article 8 du titre cité (*).

Voyez *l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673 ; l'eſprit des ordonnances de Louis XIV ; le praticien des conſuls ; l'exercice des commerçans ; Jouſſe ſur l'ordonnance du commerce*, &c. Voyez auſſi les articles BANQUEROUTE, BILAN, CONTRIBUTION, ATERMOIEMENT, HYPOTHÈQUE, &c.

FAIT. Ce terme s'emploie au palais en différentes acceptions, que nous expliquerons ſucceſſivement.

FAIT ET CAUSE ſe prend pour le droit & l'intérêt de quelqu'un. On dit *prendre le Fait de quelqu'un*, ou *prendre Fait & cauſe pour quelqu'un*, pour dire intervenir en juſtice afin de le

(*) N'entendons néanmoins, *porte cet article*, déroger aux priviléges ſur les meubles, ni aux priviléges & hypothèques ſur les immeubles qui ſeront conſervés, ſans que ceux qui auront privilége ou hypothèque puiſſent être tenus d'entrer en aucune compoſition, remiſe ou atermoiement, à cauſe des ſommes pour leſquelles ils auront privilége ou hypothèque.

garantir de l'événement d'une contestation, & même le tirer hors de cause.

L'article 9 du titre 8 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, porte qu'en garantie formelle, les garants peuvent prendre le Fait & cause pour le garanti qui doit être mis hors de cause s'il le requiert avant la contestation; mais il n'en est pas de même en garantie simple; l'article 12 du titre cité porte qu'en ce cas les garantis ne pourront prendre Fait & cause, sauf à eux à intervenir si bon leur semble. Cette disposition est fondée sur ce que le garanti étant obligé personnellement envers le demandeur originaire, il doit par lui-même répondre de son obligation, & par conséquent il ne peut pas demander à être mis hors de cause. *Voyez* GARANTIE.

On dit aussi au palais *être en possession de Fait*, pour dire avoir la simple détention de quelque chose; au lieu qu'*être en possession de droit*, c'est avoir l'esprit de propriété; & l'on dit *être en possession de droit & de Fait*, pour dire joindre à l'esprit de propriété la possession réelle & corporelle.

On appelle *question de Fait*, celle dont la décision se tire des circonstances particulières de l'affaire, & non d'un point de droit; & *voies de Fait*, les voies de violence dont on use lorsque sans avoir recours à la justice on fait d'autorité privée quelqu'entreprise sur la personne ou sur les biens d'autrui.

FAIT D'AUTRUI, se dit de tout ce qui est fait, dit ou écrit par une personne relativement à une autre personne : c'est ce qu'on a coutume d'appeler en jurisprudence, *res inter alios acta*. Il est de principe que le Fait d'autrui ne peut pas nuire à un tiers; cependant cette règle admet quelques excep

tions : tels ſont les cas où un tuteur agit pour ſon mineur, un mari pour ſa femme, un aſſocié pour toute la ſociété, &c.

FAITS DU PRINCE, ſe dit d'un changement qui émane de l'autorité du ſouverain, comme lorſqu'il révoque les aliénations ou engagemens du domaine, ou qu'il demande aux poſſeſſeurs quelque droit de confirmation; lorſqu'il ordonne que l'on prendra quelque maiſon ou héritage, ſoit pour ſervir aux fortifications d'une ville, ou pour former quelque rue, place, chemin ou édifice public; lorſqu'il augmente ou diminue le prix des monnoies & des matières d'or & d'argent; lorſqu'il réduit le taux des rentes & intérêts; lorſqu'il ordonne le rembourſement des rentes conſtituées ſur lui, & autres événemens ſemblables.

Le Fait du prince eſt conſidéré à l'égard des particuliers, comme un cas fortuit & une force majeure que perſonne ne peut prévoir ni empêcher; c'eſt pourquoi perſonne n'en eſt garant de droit; la garantie n'en eſt due que quand elle eſt expreſſément ſtipulée.

C'eſt en conformité de cette juriſprudence que par arrêt du 4 août 1727, le parlement jugea que le greffier de l'amirauté de la Rochelle, qui en vertu d'une ordonnance de juſtice étoit dépoſitaire de deniers appartenans à divers particuliers, ne pouvoit être tenu de repréſenter ces deniers en eſpèce, attendu qu'en vertu d'une loi du prince il avoit comme tous les autres dépoſitaires publics, été forcé de convertir premièrement les deniers de ſon dépôt en papier, & ſucceſſivement ce papier en contrats ſur les tailles.

FAIT PROPRE *d'un officier de cour ſouveraine*, ſe dit de l'acte par lequel un tel officier s'eſt en

quelque ſorte rendu partie dans une cauſe, inſtance ou procès, & lorſqu'il a ſollicité en perſonne les juges de la compagnie à laquelle il eſt attaché, & qu'il a conſulté & fourni aux frais de l'affaire. Il faut le concours de ces trois circonſtances pour que l'officier ſoit réputé avoir fait ſon Fait propre; quand cela eſt prouvé, on peut évoquer du chef de cet officier comme s'il étoit véritablement partie.

FAIT DE CHARGE. C'eſt une malverſation ou omiſſion frauduleuſe commiſe par un officier public dans l'exercice de ſes fonctions, ou une dette qu'il a contractée pour dépôt néceſſaire fait entre ſes mains à cauſe de ſon office.

La réparation du préjudice occaſionné par un fait de charge eſt tellement privilégiée ſur l'office, qu'elle eſt préférée à toute autre créance antérieure, ſoit hypothécaire ou privilégiée, même à celle du créancier qui a prêté ſes deniers pour l'acquiſition de l'office. Cette juriſprudence a été introduite en conſidération de la foi publique. En effet, il eſt juſte que la charge réponde ſpécialement des fautes de celui qui en eſt revêtu, attendu qu'on eſt forcé de contracter avec lui à cauſe de cette charge.

Ainſi toutes les fois qu'un receveur des conſignations, un commiſſaire aux ſaiſies réelles, ou quelqu'autre dépoſitaire public ne repréſentent pas les deniers qu'on a été obligé de conſigner ou de payer entre leurs mains, on eſt en droit de faire vendre leurs offices & de prétendre ſur le prix de la vente, la reſtitution des dépôts qui leur ont été confiés.

Les charges des procureurs ſont affectées à la reſtitution des pièces confiées à ces officiers, de même que les charges des dépoſitaires des deniers publics ſont affectées à la repréſentation de ces deniers.

C'eſt en conformité des règles qu'on vient d'établir, que par arrêt du 5 ſeptembre 1747, le grand conſeil déclara un office d'huiſſier affecté & hypothéqué au payement d'une créance dont cet huiſſier avoit perdu les titres par défaut d'attention.

Mais ſi un officier avoit reçu un dépôt ſans que ce fût une fonction néceſſairement attachée à ſon office, il n'en réſulteroit point de Fait de charge. C'eſt ainſi que par arrêt du 31 mars 1745, le parlement de Paris a jugé que la diſſipation d'un dépôt de 40000 livres fait entre les mains du ſieur Gervais, notaire, en exécution d'un arrêt rendu ſur la requête du procureur général, n'étoit point un Fait de charge. Le motif de cette déciſion a été que les notaires n'ont pas été créés pour recevoir des dépôts, & que les receveurs des conſignations ont été établis pour cet objet.

FAITS ET ARTICLES, ſe dit en matière civile, des objets ſur leſquels l'une des parties fait interroger la partie adverſe. *Voyez* INTERROGATOIRE *ſur Faits & articles.*

FAITS JUSTIFICATIFS, ſe dit de ceux qui peuvent ſervir à prouver l'innocence d'un accuſé.

S'il eſt eſſentiel de punir les crimes, il faut auſſi conſerver à un accuſé les moyens de prouver qu'il n'eſt pas coupable : c'eſt par cette conſidération qu'on a introduit dans l'inſtruction de la procédure criminelle, le droit de propoſer des Faits juſtificatifs.

Les Faits juſtificatifs qui peuvent être allégués en faveur de l'accuſé, ſont particulièrement :

1°. L'impoſſibilité d'avoir commis le délit. Tel ſeroit le cas où l'accuſé ſe ſeroit trouvé au moment de l'action dans un endroit différent de celui où elle a eu lieu. Si, par exemple, quelqu'un étoit

accusé d'avoir volé des effets à Paris le premier jour de l'an, & qu'il offrît de prouver que ce jour même il étoit à Lyon, les juges seroient obligés d'admettre l'accusé à cette preuve qui pourroit se faire tant par titres que par témoins. *Voyez l'article* ALIBI.

2°. Les offres faites par l'accusé de prouver que le délit dont il s'agit a été commis par une autre personne, est aussi un Fait justificatif qu'on doit admettre.

3°. Il faut en dire autant du cas où l'accusé offriroit de justifier que la personne qu'on l'accuse d'avoir assassinée est encore vivante.

4°. La folie est pareillement un Fait justificatif, lorsqu'elle existoit au temps du crime imputé à l'accusé; parce que l'action d'un fou n'étant pas libre, elle est sans crime.

Si l'auteur du délit a des intervalles lucides, on présume dans le doute qu'il ne jouissoit pas de sa raison lorsque le délit s'est commis : c'est à l'accusateur à faire preuve du contraire. En pareil cas le juge doit examiner scrupuleusement toutes les circonstances, pour connoître si l'accusé mérite qu'on lui inflige une punition. Au surplus, c'est l'état où étoit l'accusé lors du crime, qui le rend innocent ou coupable. Ainsi le criminel qui deviendroit fou pendant l'instruction du procès, n'éviteroit pas la punition; & au contraire, l'accusé qui n'auroit recouvré sa raison que depuis le crime commis, n'encourroit aucune peine.

Nous observerons à ce sujet que par divers arrêts des 11 février 1732, 12 septembre 1733, & 8 juillet 1738, le parlement de Paris a fait défense aux premiers juges de décharger des accusés sur le fondement qu'ils ont l'esprit aliéné, sauf à la cour d'ordonner sur l'appel, l'instruction de ce Fait justificatif.

Nous ne devons pas dissimuler que cette jurisprudence nous paroît opposée aux principes, & même à l'ordonnance. En effet, puisque le législateur a voulu que tous les juges indistinctement admissent la preuve des Faits justificatifs, il faut en conclure qu'ils ne peuvent se dispenser d'admettre la preuve de l'aliénation d'esprit de l'accusé, puisqu'un tel état est un des principaux Faits justificatifs qui puissent être allégués. D'ailleurs, il n'est pas possible que sans blesser sa conscience, un juge prononce des peines contre une personne qu'il sait être dans la démence : il ne doit donc pas être forcé de rendre un pareil jugement. Ajoutez qu'il résulte encore d'une telle jurisprudence la possibilité de prononcer une condamnation injuste, sans que le mal soit réparable : c'est par exemple ce qui arriveroit dans le cas où un insensé auroit acquiescé à une sentence par laquelle il auroit été condamné à un banissement à tems ou à quelqu'autre peine dont l'appel ne seroit pas nécessaire.

D'un autre côté, on ne voit aucun inconvénient à ce que la preuve du Fait justificatif fondé sur la démence, puisse être ordonnée par les premiers juges : il est clair que si le jugement qui admet une telle preuve préjudicie à la partie civile ou à la vindicte publique, l'effet peût en être suspendu par un appel.

5°. Si l'accusé a commis le délit à son corps défendant, ou dans le cas d'une juste nécessité, comme quand il a tué quelqu'un qui vouloit le voler ou l'assassiner, il peut proposer la preuve de ces circonstances, attendu qu'elles sont des Faits justificatifs.

6°. La preuve de la débauche d'une fille qui accuse quelqu'un de l'avoir violée, doit pareillement

lement être admise, comme d'un Fait justificatif.

7°. Lorsqu'un accusé se trouve saisi d'effets volés, il peut pour Fait justificatif, établir qu'il a acheté de bonne foi ces effets.

8°. Si des écrits condamnables parce qu'ils attaqueroient l'autorité du prince, ou tendroient à exciter des troubles dans l'état, se trouvoient chez un particulier, il pourroit proposer pour Fait justificatif la preuve que ces écrits ont été déposés chez lui à son insu, ou qu'ils lui ont été remis par telle ou telle personne.

9°. Si mon épée ou mon couteau avoient servi à tuer une personne, & que je pusse prouver que je les avois prêtés ou perdus plusieurs jours avant le crime commis, ce seroit un Fait justificatif admissible.

10°. Alléguer que les témoins ont été subornés, est aussi un Fait justificatif dont la preuve doit être admise.

11°. On peut encore regarder comme Faits justificatifs les reproches pertinens fournis contre les témoins & dont l'accusé demande à faire preuve tant par titres que par témoins, lorsqu'il n'a pu suffisamment établir ces reproches lors de la confrontation.

12°. L'inscription de faux contre les actes produits au procès, est aussi un Fait justificatif. Ainsi dans le cas où une information auroit été faite sans le juge, par le greffier seul, on pourroit s'inscrire en faux contre la procédure. Il en seroit de même s'il y avoit dans la procédure des lignes qui y eussent été ajoutées depuis qu'elle a été faite. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 15 décembre 1703, rapporté au journal des audiences.

Les juges, même les cours souveraines ne

peuvent ordonner la preuve d'aucun Fait juſtificatif, ni entendre aucun témoin pour y parvenir, qu'après la viſite du procès. C'eſt ce qui réſulte de l'article premier du titre 28 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Cette règle a été introduite afin que les jugemens des procès criminels ne fuſſent pas retardés par l'inſtruction des Faits juſtificatifs dont l'accuſé offriroit le plus ſouvent la preuve, s'il pouvoit être admis à la faire avant qu'on eût épuiſé les moyens deſtinés à conſtater le délit.

L'objet du légiſlateur a auſſi été d'empêcher qu'on n'ordonnât des preuves inutiles; ce qui arriveroit toutes les fois que la preuve réſultante de la procédure ne ſuffiroit pas pour prononcer une condamnation, ou que cette preuve ſeroit ſi claire qu'aucune preuve contraire ne pourroit la détruire.

C'eſt en conformité de cette juriſprudence que par arrêt du 27 août 1717, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris fit défenſe aux juges conſervateurs de Lyon d'admettre les accuſés à la preuve d'aucun Fait juſtificatif, ni qui tendît à détruire les dépoſitions des témoins, ſinon après l'inſtruction parachevée.

Obſervez toutefois que la règle dont il s'agit reçoit quelques exceptions. Ainſi lorſqu'un fait juſtificatif tend à détruire le corps du délit, la preuve en doit être admiſe avant la viſite du procès. Par exemple, ſi un accuſé pourſuivi pour crime d'homicide offre de juſtifier que la perſonne qu'on l'accuſe d'avoir tuée eſt encore vivante, il doit être admis à cette preuve avant la viſite du procès; puiſque s'il n'y a point de corps de délit, l'information & la recherche du crime ſont inutiles.

Il en seroit de même si le Fait justificatif établissoit que l'action imputée à l'accusé n'étoit point un crime. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 26 juin 1765, dans l'espèce suivante :

Jean Folliet, laboureur, avoit été décrété de prise de corps à la requête du procureur du roi au bailliage de Châlons, sous prétexte qu'un matin il avoit enlevé de l'avoine d'un champ qui ne lui appartenoit pas. Ce particulier offrit de justifier que le champ où le nommé Grabut son dénonciateur disoit lui avoir vu enlever de l'avoine, lui appartenoit. L'arrêt cité permit à Folliet de faire la preuve de ce Fait justificatif, en conséquence de laquelle il fut déchargé de l'accusation par un autre arrêt du 24 mai 1766.

Si pour la preuve de ses Faits justificatifs, l'accusé avoit à faire entendre des témoins valétudinaires, âgés ou prêts à faire un long voyage, il faudroit lui permettre de faire sa preuve avant le temps fixé pour les cas ordinaires, à cause du danger qu'il y auroit à la retarder. Cela paroît autorisé par l'article 3 du titre 15 de l'ordonnance de 1670. C'est d'ailleurs une disposition de l'article 4 du titre 9 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold du mois de novembre 1707, observée en Lorraine. (*)

(*) *Cet article est ainsi conçu* :

Si l'accusé expose qu'il a des témoins à faire entendre pour la preuve des Faits justificatifs articulés dans son interrogatoire, valétudinaires, âgés, ou prêts à faire voyage, il dépendra de la prudence du juge de l'admettre à en faire preuve par forme d'examen à futur, suivant qu'ils seront spécifiés par le jugement, à charge de nommer ses témoins sur le champ, tenir prison pendant la preuve, s'il y échet, & consigner les frais de l'enquête, s'il le peut, sinon elle sera faite à nos frais, ou à ceux des seigneurs.

L'accusé ne peut être admis à la preuve d'aucun Fait justificatif, autre que ceux qui auront été choisis par les juges entre ceux que le même accusé aura articulés dans ses interrogatoires & confrontations ; & ces Faits justificatifs doivent être insérés dans le jugement qui en ordonne la preuve. (*) C'est ce

(*) *Formule d'un jugement par lequel un accusé est reçu à faire preuve de ses Faits justificatifs.*

Vu le procès criminel par nous extraordinairement fait & instruit à la requête de ... demandeur & complaignant le procureur du roi (*ou fiscal*) joint contre ... prisonnier ès prisons de ... défendeur & accusé, la plainte du ... information du ... décret de prise de corps décerné contre l'accusé le ... interrogatoire par lui subi le ... contenant ses reconnoissances, déclarations, confessions, dénégations & requisitions ; réglement à l'extraordinaire du ... récolement des témoins en leurs dépositions du ... confrontation d'iceux à l'accusé des ... conclusions du procureur général, *procureur du roi* ou *procureur fiscal*, tout considéré :

Nous avons reçu ledit ... accusé, à faire preuve des Faits justificatifs & des reproches par lui allégués & articulés au procès ; savoir, par son interrogatoire du ... que ... & par la confrontation qui lui a été faite le ... des témoins ouis en l'information que ... (*exprimer les Faits que le juge aura admis :*) en conséquence ordonnons que l'accusé sera tenu, après la prononciation qui lui aura été faite de la présente sentence, de nommer sur le champ les témoins dont il entend se servir, autrement il ne sera plus reçu à en nommer d'autres, lesquels témoins seront assignés à la requête du procureur du roi (*ou fiscal*), & par nous ouis d'office ; & sera l'enquête communiquée au procureur du roi (*ou fiscal*) & à la partie civile, *si aucune y a*, à l'effet de quoi ledit ... accusé, sera tenu de consigner entre les mains du greffier la somme de ... pour fournir aux frais de la preuve desdits Faits justificatifs, s'il est en état de le faire ; sinon lesdits frais seront avancés par ledit ... partie civile, (*s'il n'y a point de partie civile dudit :*) sinon lesdits frais

qui résulte des articles 2 & 3 du titre 28 de l'ordonnance de 1670.

Au reste rien n'empêche que l'accusé ne puisse présenter avant la visite du procès une requête qui contienne un détail circonstancié des Faits justificatifs qu'il n'a allégués qu'imparfaitement dans ses interrogatoires & confrontations.

L'article 4 du titre qu'on vient de citer, veut que le jugement qui ordonne la preuve des Faits justificatifs, soit prononcé au plus tard dans les 24 heures à l'accusé, avec interpellation à celui-ci de nommer sur le champ les témoins qu'il se propose de faire entendre, à peine de n'y être plus reçu (*).

---

seront avancés par le domaine du roi, ou par ... engagistes des domaines, ou par le seigneur de la présente haute-justice.

(*) *Procès-verbal de prononciation du jugement qui ordonne la preuve des Faits justificatifs.*

L'an ... nous... étant en la chambre ... y avons fait amener ... accusé, prisonnier ès prisons de ... auquel a été prononcé le jugement par nous rendu le ... par lequel il a été reçu à faire preuve des Faits justificatifs & des reproches y mentionnés; & l'avons sommé & interpellé de nommer sur le champ les témoins par lesquels il entend se justifier, sinon & à faute de ce faire, lui avons déclaré qu'il n'y sera plus reçu, lequeldit ... accusé, après serment par lui fait de dire vérité, a dit qu'il nomme pour témoins ..., (*marquer les noms des témoins, qualités & demeures;*) lecture à lui faite du présent procès-verbal, a persisté en la nomination desdits témoins, & a signé ou déclaré ne savoir signer, de ce enquis, & a été l'accusé remis ès mains du geolier pour être reconduit en prison. Fait les jour & an que dessus.

Cette obligation imposée à l'accusé de nommer sur le champ ses témoins, a pour objet d'empêcher qu'il ne puisse par la suite en choisir d'autres qu'il pourroit suborner.

Si l'accusé se trouve absent lors du jugement du procès, & que les juges l'aient admis à la preuve de ses Faits justificatifs, il faut sur la requête du ministère public, l'assigner extraordinairement à jour fixe pour lui prononcer le jugement qui l'admet à cette preuve.

La preuve des Faits justificatifs peut se faire tant par titres que par témoins. Mais l'accusé ne seroit pas fondé à demander qu'il lui fût permis d'obtenir des lettres monitoires. Bouvot cite un arrêt du 5 avril 1609 qui l'a ainsi jugé; & c'est ce qu'on doit inférer des dispositions du dernier article du titre 28 de l'ordonnance criminelle.

L'accusé ne doit point être élargi pendant l'instruction de la preuve des Faits justificatifs. Cela est ainsi ordonné par l'article 5 du titre qu'on vient de citer. Et l'article 6 veut que les témoins soient assignés à la requête de la partie publique & ouis d'office par le juge.

L'accusé est obligé, suivant l'article 7, de consigner au greffe la somme ordonnée par le juge pour fournir aux frais de la preuve des Faits justificatifs, s'il est en état de le faire; autrement ces frais doivent être avancés par la partie civile s'il y en a une, ou par le roi, ou par les engagistes du domaine, ou par les seigneurs hauts-justiciers, chacun à son égard.

Observez que si dans le nombre des témoins nommés par l'accusé, il s'en trouvoit quelques-uns

qui par la suite lui paruſſent inutiles à faire entendre pour ſa juſtification, il pourroit requérir la partie publique de ne pas les faire aſſigner. Brillon rapporte un arrêt du 24 avril 1697 qui l'a ainſi jugé.

Lorſque l'accuſé eſt mineur ou dans un état de démence, ſon tuteur ou ſes parens peuvent demander d'être admis à la preuve des Faits juſtificatifs. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 10 décembre 1678 qu'a recueilli Boniface.

La preuve des Faits qui tendent à juſtifier un accuſé, peut même être ordonnée d'office par les juges. On en a un exemple fameux dans l'arrêt rendu au parlement de Paris en faveur de la dame Dubois, le 24 juillet 1696. La cour ordonna qu'avant faire droit ſur les appels reſpectifs, il ſeroit informé à la requête du procureur général de pluſieurs Faits articulés par l'accuſée contre l'accuſateur, leſquels tendoient à démontrer la ſuppoſition qui régnoit dans l'accuſation.

L'ordonnance n'a déterminé aucun délai pour faire la preuve des Faits juſtificatifs : cela eſt laiſſé à l'arbitrage du juge.

L'accuſé peut faire entendre pour ſa juſtification toutes ſortes de témoins, ſoit parens ou domeſtiques des parties, & même ceux qui ont été produits par l'accuſateur. Il peut pareillement faire entendre les témoins qui lui ont été confrontés, quand même il les auroit reprochés ; & il n'eſt pas obligé pour cela de ſe départir des reproches fournis contre eux. Papon rapporte un arrêt du mois d'août 1545 qui l'a ainſi jugé.

Obſervez néanmoins que ſi les témoins que l'accuſé a fait entendre pour ſa juſtification, ſont des

gens suspects, la partie civile ou le ministère public peuvent les reprocher & en faire rejeter les dépositions, pourvu que ces reproches soient notoires ou justifiés par écrit.

Les témoins ainsi entendus en faveur de l'accusé ne doivent être ni récolés ni confrontés, & l'on ne permet pas à la partie civile de faire preuve contraire.

L'article 8 du titre 28 de l'ordonnance de 1670, veut que quand l'enquête des Faits justificatifs est achevée, elle soit communiquée au ministère public pour y donner ses conclusions, ainsi qu'à la partie civile s'il y en a une, & qu'elle soit jointe au procès.

On demande si l'appel du jugement qui ordonne la preuve des Faits justificatifs doit avoir un effet suspensif? Quelques arrêts ont jugé pour l'affirmative. Tel est entr'autres un arrêt des grands jours de Lyon du 29 novembre 1596, rapporté par Filleau & Joly. Tels sont aussi d'autres arrêts rendus le 12 mai 1604, contre le lieutenant criminel d'Issoudun; le 12 janvier 1611, contre le juge de Civray; le 17 avril 1617, contre le prévôt de Pontoise; le 13 août 1660, contre le lieutenant criminel de Mâcon; le 10 mai 1701, contre le lieutenant criminel de saint Quentin; le premier avril 1705, contre le lieutenant criminel de Cognac; & les 14 juillet 1714 & 12 avril 1715, contre le bailliage criminel de la Rochelle.

Le motif de ces arrêts a été que les sentences qui admettoient les accusés à la preuve de leurs Faits justificatifs, tendoient à détruire ce qu'il pouvoit y avoir de preuves au procès contre eux, pour en chercher d'autres afin de les absoudre.

Mais on peut répondre à cela, 1°. que la preuve ordonnée des Faits juſtificatifs ne peut détruire aucunement la procédure criminelle, puiſque cette preuve ne peut être adminiſtrée que quand l'inſtruction du procès criminel eſt terminée. 2°. Que la preuve dont il s'agit ne peut pas préjudicier à l'accuſateur, puiſqu'il peut par un appel faire réformer une ſentence qui admet mal-à-propos cette preuve. D'ailleurs une telle ſentence eſt une ſentence d'inſtruction dont l'exécution ne peut par conſéquent, aux termes de l'article 3 du titre 26 de l'ordonnance de 1670, être ſuſpendue par un appel. 3°. Enfin divers arrêts ont jugé que l'appel d'une ſentence qui admet une preuve de Faits juſtificatifs n'étoit pas ſuſpenſif. Tel eſt entr'autres l'arrêt du 30 août 1721, qui a levé des défenſes prononcées par un arrêt du 9 juillet précédent, contre une ſentence du 3 du même mois, laquelle avoit admis l'accuſé à la preuve de ſes Faits juſtificatifs. Tel eſt un autre arrêt du 19 février 1734, rendu entre la veuve Rouſſeau & les demoiſelles Coulange de Beaugency. Tel eſt encore un arrêt du parlement de Dijon du 29 juillet 1735, confirmatif d'une ſentence du lieutenant criminel d'Autun, qui avoit admis un accuſé à la preuve de ſes Faits juſtificatifs. L'appel qu'avoit interjeté de cette ſentence la partie civile, n'empêcha pas le lieutenant criminel de procéder à l'inſtruction des Faits juſtificatifs, & ſa procédure fut confirmée.

D'après ce qu'on vient de voir, nous croyons qu'on doit préférer la juriſprudence qui n'accorde aucun effet ſuſpenſif à l'appel d'une ſentence, par laquelle un accuſé eſt admis à la preuve de ſes Faits juſtificatifs.

Voyez *Loyseau, traité des offices*; *l'édit du mois d'août* 1594; *Basnage, traité des hypothèques*; *le journal des audiences & celui du palais*; *les arrêts de Bardet*; *l'ordonnance criminelle du mois d'août* 1670; *Filleau en ses arrêts*; *Ayrault en son instruction judiciaire*; *la pratique d'Imbert*; *le traité de la justice criminelle de france*; *la Combe, traité des matières criminelles*; *les arrêts de Boniface*; *la bibliothèque de Bouchel*, &c. Voyez aussi les articles OFFICE, HYPOTHÈQUE, ACCUSÉ, SUBORNATION, TÉMOIN, FAUX, &c.

FAITS NOUVEAUX. On appelle ainsi dans le ressort du parlement de Flandre, des Faits qu'une partie allègue après la conclusion de la cause en droit.

On a dit à l'article COULER EN DROIT ET EN AVIS, que l'on ne peut faire de pareilles allégations sans avoir préalablement levé des lettres royaux connues sous le nom de petites requêtes civiles; & l'on a détaillé au même article les formalités & les procédures qui doivent précéder l'entérinement de ces lettres.

On a vu également au mot ENQUÊTE de quelle manière doit s'y prendre celui qui après la confection & l'ouverture des enquêtes, veut faire entendre de nouveaux témoins sur des Faits qu'il n'avoit pas articulés auparavant. La seule question que nous ayons à examiner ici, est de savoir quand la preuve de ces Faits doit être admise.

Indépendamment des règles générales que les loix & les auteurs nous donnent sur l'admission à preuve, il faut particulièrement que deux choses se rencontrent ici; l'une que les Faits soient nou-

veaux; l'autre qu'ils aient une certaine connexité avec les anciens.

Il faut que des Faits soient nouveaux, parce que s'ils ne l'étoient pas, la voie de la requête civile ne seroit qu'un moyen indirect de produire de nouveaux témoins sur des choses qui ont déjà fait la matière d'une enquête.

Il faut qu'ils aient une certaine connexité avec les anciens, parce que ceux-ci étant la base de la cause, les Faits qui ne s'y rapporteroient pas, seroient indifférens à l'objet contentieux, & conséquemment inadmissibles.

Mais que doit-on entendre par un Fait nouveau dépendant d'un ancien? C'est, répond Zœzius en son commentaire sur le digeste, livre 22, titre 5, c'est un Fait *qui facti quidem necessitate sub priori concluditur, non tamen necessitate probationis*, c'est-à-dire un Fait dont l'existence suppose nécessairement celle d'un Fait allégué auparavant, mais dont la preuve n'est pas liée essentiellement à celle d'un ancien, de manière que l'enquête a pu rouler sur celui-ci sans toucher à celui-là. C'est ainsi que dans le chapitre 10 *de fide instrumentorum*, aux décrétales, une partie est admise en cause d'appel à prouver qu'un contrat de vente qui avoit fait la matière d'une enquête en première instance, a été fait sous une condition dont il n'a pas encore été parlé, & cette preuve est reçue par la raison *quòd & si novum capitulum esset, pendebat tamen ex veteri.* Ce sont les propres termes du texte cité.

L'usage d'obtenir des lettres de chancellerie pour alléguer des Faits nouveaux, étoit autrefois en vigueur dans tous les tribunaux françois, mais il y a été aboli par l'article 26 du titre 11 de l'ordon-

nance de 1667, lequel a en même temps ordonné que les Faits nouveaux seroient articulés par une simple requête.

Voyez *Zœsius sur le digeste ; les observations pratiques de Gail ; la pratique civile de Damhoudere ; le style du parlement de Flandre ; les chartes générales du Hainaut ; l'ordonnance de 1667 ; Gonzalez & Felinus sur les décrétales ; les institutions au droit belgique de Deghewiet, &c.* Voyez aussi les articles COULER EN DROIT ET EN AVIS, ENQUÊTE, COMPARUTION, REQUÊTE CIVILE, DOUAY, (*article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.*)

FALCIDIE. Voyez QUARTE FALCIDIE.

FAMILLE. On appelle ainsi l'assemblage de plusieurs personnes unies par les liens du sang.

En droit on appelle *père de Famille*, toute personne soit majeure, soit mineure, qui jouit de ses droits, c'est-à-dire qui n'est point en la puissance d'autrui ; & l'on appelle *fils* ou *fille de Famille*, un enfant majeur ou mineur qui vit sous l'autorité de son père.

Une personne est censée avoir son domicile où elle a sa Famille.

Les enfans suivent la Famille du père & non celle de la mère, c'est-à-dire qu'ils portent le nom du père & suivent sa condition.

Lorsqu'une personne est chargée par un testament de rendre sa succession à quelqu'un de la Famille sans aucune autre désignation, elle peut la rendre à qui elle juge à propos, pourvu que ce ne soit pas

à un étranger. Quiconque eſt de la Famille eſt habile en ce cas à recevoir cette ſucceſſion.

Voyez *la Peyrere & les loix* 40, 195 & 196, *au dig. de verb. ſignif.* Voyez auſſi les articles PUISSANCE, PATERNELLE, SUBSTITUTION, SUCCESSION, TESTAMENT, &c.

FAUSSAIRE. Voyez FAUX.

FAUSSER LA COUR OU LE JUGEMENT. C'étoit ſelon l'ancienne juriſprudence du royaume, ſoutenir qu'un jugement avoit été rendu méchamment par des juges corrompus ou par haine, que le jugement étoit faux & déloyal.

Dans l'origine, on ne pouvoit Fauſſer la cour de ſon ſeigneur, ſans demander le combat judiciaire contre les juges qui avoient prononcé le jugement. Mais ſaint Louis introduiſit l'uſage de Fauſſer ſans combattre; changement qui fut une eſpèce de révolution.

Il déclara qu'on ne pourroit pas Fauſſer les jugemens rendus dans les ſeigneuries de ſes domaines, parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement, ſi c'étoit une eſpèce de crime de félonie contre le ſeigneur, à plus forte raiſon en étoit-ce un contre le roi. Mais il régla que l'on pourroit demander *amendement* des jugemens rendus dans ſes cours, non pas parce qu'ils ſeroient fauſſement ou méchamment rendus, mais à cauſe du préjudice qu'ils occaſionneroient. Il voulut au contraire que l'on fût contraint de Fauſſer les jugemens des cours des barons, ſi l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit donc, suivant les établissemens de ce Prince, Fausser les cours des domaines du roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander *amendement* devant le même tribunal; & en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le roi permettoit de faire appel à sa cour, ou plutôt en interprétant les établissemens par eux-mêmes, de lui présenter une requête ou supplication.

A l'égard des cours des seigneurs, saint Louis en permettant de les Fausser, voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi & du seigneur suzerain, non pas pour y être décidée par le combat, mais par témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles.

Ainsi, soit qu'on pût Fausser comme dans les cours des seigneurs, soit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours des domaines du roi, il fut établi qu'on pourroit appeler, sans courir le hasard d'un combat.

On demandera peut-être, dit M. de Montesquieu, pourquoi saint Louis ordonna pour les cours de ses barons, une manière de procéder différente de celle qu'il établissoit dans les tribunaux de ses domaines? en voici la raison. Saint Louis en statuant pour les cours de ses domaines, ne fut point gêné dans ses vues; mais il eut des ménagemens à garder avec les seigneurs qui jouissoient de cette ancienne prérogative que les affaires ne pouvoient jamais être tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât au danger de les Fausser. Saint Louis maintint cet usage de Fausser; mais il voulut qu'on pût Fausser sans combattre, c'est-à-dire qu'afin que le changement se fît moins sentir,

il ôtat la choſe & laiſſa ſubſiſter les termes.

Le villain ne pouvoit pas fauſſer la cour de ſon ſeigneur ; nous l'apprenons de Desfontaines ; & cela eſt confirmé par les établiſſemens. » Auſſi, » dit encore Desfontaines, n'y a-t-il entre toi » ſeigneur & ton villain, autre juge fors dieu «.

C'étoit l'uſage du combat judiciaire qui avoit exclu les villains de pouvoir Fauſſer la cour de leur ſeigneur ; & cela eſt ſi vrai, que les villains qui par chartre ou par uſage, avoient droit de combattre, avoient auſſi droit de Fauſſer la cour de leur ſeigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été chevaliers ; & Desfontaines a donné des expédiens pour que ce ſcandale du villain, qui en fauſſant le jugement, combattoit contre un chevalier, n'arrivât pas.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'uſage des nouveaux appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit déraiſonnable que les perſonnes franches euſſent un remède contre l'injuſtice de la cour de leurs ſeigneurs, & que les villains ne l'euſſent pas : en conſéquence, le parlement reçut leurs appels comme ceux des perſonnes franches.

FAUTE. C'eſt en droit une action ou une omiſſion faite mal-à-propos, ſoit par ignorance, ſoit par impéritie, ſoit par négligence.

On diviſe les Fautes en Fautes groſſières & Fautes légères, & en Fautes très-légères.

La Faute groſſière conſiſte à ne pas obſerver à l'égard d'autrui, ce que l'homme le moins attentif a coutume d'obſerver dans ſes propres affaires, comme de ne pas prévoir les événemens naturels

qui arrivent communément, de s'embarquer par un vent contraire, de surcharger un cheval de louage, ou de lui faire faire une course forcée, &c. Cette Faute ou négligence grossière est comparée au dol, parce qu'elle est *dolo proximâ*, c'est-à-dire qu'elle contient en soi une présomption de fraude, parce que celui qui ne fait pas ce qu'il peut faire, est réputé agir par un esprit de *dol*.

Dans les matières civiles, on applique communément à la Faute grossière la même peine qu'au dol; mais il n'en est pas de même en matière criminelle, sur-tout lorsqu'il s'agit de peine corporelle.

La Faute légère est l'omission des choses qu'un père de famille diligent a coutume d'observer dans ses affaires.

La Faute très-légère est l'omission du soin le plus exact, tel que l'auroit eu le père de famille le plus diligent.

La peine de la Faute légère & de la Faute très-légère ne consiste qu'en dommages & intérêts.

Comme le prêt à usage se fait pour le seul intérêt de celui à qui la chose est prêtée, il en résulte que l'emprunteur est obligé d'apporter tout le soin possible à la conservation de la chose prêtée, & qu'il est tenu à cet égard, non-seulement de la Faute légère, mais encore de la Faute très-légère.

Si celui à qui la chose est prêtée n'est pas capable d'en prendre un soin très-exact, peut-on l'exiger de lui & doit-il être tenu de la Faute très-légère? Pour la négative on peut dire, selon la loi 85 *au dig. de reg. J.* que personne n'est obligé à l'impossible. Cependant on doit décider que l'incapacité de l'emprunteur n'empêche pas qu'il ne soit tenu de prendre un soin très-exact de la chose prêtée,

&

& qu'il n'en ſoit reſponſable ſi elle vient à être perdue ou dérériorée par le défaut de ce ſoin : la raiſon en eſt que la règle que *perſonne n'eſt obligé à l'impoſſible*, ne doit s'appliquer qu'à ce qui eſt abſolument impoſſible, & non à ce qui étant poſſible en ſoi, eſt ſeulement impoſſible à la perſonne qui s'y eſt témérairement engagée : une telle perſonne doit s'imputer d'avoir pris un engagement qu'elle ne pouvoit pas remplir.

Obſervez toutefois qu'on doit avoir égard à la qualité de la perſonne à qui la choſe a été prêtée pour régler l'étendue du ſoin qu'elle a dû apporter à la conſervation de cette choſe. C'eſt en conformité de cette règle que Dumoulin a décidé qu'on ne devoit pas exiger d'un écolier à qui l'on avoit prêté un cheval, le même ſoin que d'un écuyer ou d'un maréchal. En effet, le prêteur ſachant qu'un écolier ne connoît pas les chevaux comme un écuyer ou un maréchal, il n'eſt pas cenſé avoir exigé de lui d'autre ſoin que celui dont peuvent être capables les gens qui ne ſont ni écuyers ni maréchaux.

Obſervez auſſi que le principe ſuivant lequel l'emprunteur eſt obligé au ſoin le plus exact, & eſt tenu de la Faute la plus légère, reçoit deux exceptions : la première dérive d'une convention expreſſe au contraire ; car ſi l'on a ſtipulé que l'emprunteur ne ſera obligé qu'à un ſoin ordinaire, on ne ſera pas fondé à exiger autre choſe de lui.

La ſeconde exception a lieu quand l'uſage pour lequel la choſe eſt prêtée concerne non-ſeulement l'intérêt de l'emprunteur, mais encore celui du prêteur : dans ce cas l'emprunteur n'eſt obligé qu'à un ſoin ordinaire, & ne peut être tenu que de la Faute légère, comme cela ſe pratique dans tous

les contrats qui ont pour objet l'utilité réciproque des parties.

Dans tous les autres cas, l'emprunteur est tenu de la Faute très-légère. Ainsi comme le simple vol d'une chose ne peut guère avoir lieu qu'il n'y ait eu quelque défaut de précaution de la part de la personne à qui ce vol a été fait, il faut en conclure que si la chose prêtée a été volée à l'emprunteur, il en est responsable envers le prêteur.

Il peut néanmoins arriver que la chose prêtée se trouve volée sans qu'il y ait eu aucune Faute de la part de l'emprunteur, & dans ce cas celui-ci doit être déchargé de l'obligation de rendre la chose prêtée. Si par exemple, je vous renvoie par un domestique de confiance l'argenterie que vous m'aviez prêtée, & que des voleurs enlèvent cette argenterie dans le transport, c'est un cas de force majeure que je n'ai pas dû prévoir & dont par conséquent je ne dois pas être tenu. Il en seroit de même si le vol de la chose prêtée avoit été fait par le moyen d'une effraction faite à la maison de l'emprunteur ou au coffre dans lequel il conservoit cette chose.

En matière de dépôt, le dépositaire n'est pas comme dans les autres contrats, responsable des Fautes même legères qu'il peut commettre relativement aux choses qu'on lui a données à garder: la raison en est que dans les contrats qui se font pour l'intérêt commun des parties, l'avantage que l'une retire du contrat, exige qu'elle apporte à la chose qui en fait l'objet, le soin ordinaire qu'un père de famille diligent a coutume d'apporter à ses affaires; au lieu que dans le contrat de dépôt, le dépositaire ne retirant aucun avantage de la convention qui est en entier pour l'intérêt du dé-

posant, il ne seroit pas juste que celui-ci exigeât de celui-là autre chose que de la fidélité à garder le dépôt.

Ainsi dans le cas où le feu ayant pris à la maison dans laquelle le dépositaire avoit mis les choses déposées, il ne les auroit pas délogées avant que les flammes parvinssent à l'appartement où elles étoient, soit parce qu'il avoit espéré qu'on éteindroit le feu auparavant, ou que le trouble occasionné dans son esprit par l'incendie, l'eût empêché de songer aux moyens de sauver ces choses, il ne seroit pas tenu d'une telle Faute; & cette décision devroit avoir lieu à plus forte raison, si le dépositaire eût laissé brûler avec les choses déposées, les effets à lui appartenans.

Mais s'il avoit délogé ses effets sans déloger ceux qui lui étoient confiés, quoiqu'il eût pu le faire, ce seroit de sa part une Faute grossière qui le rendroit responsable de la perte des choses déposées.

Il en seroit différemment s'il n'avoit pas eu le temps de sauver & ses effets & ceux qui lui étoient confiés : on ne pourroit pas alors lui faire un crime d'avoir préféré ses intérêts à ceux d'autrui.

Cependant si les choses déposées valoient beaucoup plus que ses effets, & qu'elles eussent été aussi aisées à sauver, on ne l'excuseroit pas d'avoir sauvé ses effets par préférence : la raison en est qu'en sauvant les choses déposées, il auroit pu se faire indemniser de la perte de ce qu'il auroit sacrifié pour les sauver.

Le principe suivant lequel le dépositaire n'est pas tenu de la Faute légère, reçoit les exceptions suivantes :

1°. Le dépositaire doit être tenu de cette Faute,

ſi les parties ſont convenues par le contrat que cela ſeroit ainſi.

2°. Lorſque le dépoſitaire s'eſt offert à la garde d'un dépôt ſans qu'on l'en priât, il devient reſponſable de la Faute légère, parce qu'en s'offrant lui-même il a pu empêcher que le dépôt ne fût confié à quelqu'un qui auroit été plus ſoigneux que lui.

3°. Si le dépoſitaire s'eſt fait payer de la garde du dépôt, il eſt pareillement reſponſable de la Faute légère : la raiſon en eſt que dans ce cas, le contrat eſt du nombre de ceux qui ſont intéreſſés de part & d'autre.

4o. Lorſque le dépôt n'a pas été fait pour l'intérêt du dépoſant, comme cela ſe pratique ordinairement, & qu'au contraire il a été fait pour l'intérêt ſeul du dépoſitaire, il eſt clair que celui-ci doit être tenu de la Faute la plus légère relativement à la choſe dépoſée. En pareil cas, le dépôt eſt ſoumis aux mêmes règles que le prêt à uſage.

Dans le mandat qui n'exige aucune induſtrie, ou du moins fort peu, on n'impute au mandataire que le dol & la faute groſſière, de même qu'au dépoſitaire. Si le mandat demande quelque induſtrie, comme d'acheter ou vendre, &c. alors le mandataire eſt tenu non-ſeulement du dol & de la Faute groſſière, mais auſſi de la Faute légère. Enfin ſi le mandat exige le ſoin le plus diligent, le mandataire étant cenſé s'y être engagé, eſt tenu de la faute la plus légère.

Obſervez toutefois qu'on doit avoir égard aux circonſtances. Si par exemple un mandataire peu habile ne s'étoit chargé d'une affaire que pour céder aux inſtances d'un ami qui ne pouvoit la

ſuivre ni par lui-même, ni par d'autres, attendu qu'il ne connoiſſoit perſonne qui voulût s'en charger, il ne ſeroit pas juſte de rendre un tel mandataire reſponſable de la Faute légère, & à plus forte raiſon de la Faute la plus légère.

On demande de quelle faute eſt tenu le créancier relativement aux effets qu'il a reçus en nantiſſement. Cette queſtion doit ſe décider d'après la loi 5, *par.* 2, *au dig. commod.* ſuivant laquelle dans les contrats concernant l'utilité commune des deux contractans, le débiteur eſt tenu d'apporter à la conſervation de la choſe qu'il doit, le ſoin ordinaire que les perſonnes prudentes apportent à leurs affaires; & en conſéquence il eſt reſponſable de la Faute légère. Or le contrat de nantiſſement eſt du nombre de ceux qui ſe font pour l'utilité reſpective des contractans; ainſi le créancier comme débiteur des effets reçus en nantiſſement, eſt à cet égard tenu de la Faute légère.

La Faute légère eſt pareillement celle dont le preneur eſt tenu dans les contrats de louage & cheptel, attendu que ces contrats ſe font de même que celui de nantiſſement pour l'utilité commune des deux contractans.

En fait d'exécution des dernières volontés d'un défunt, ſi l'héritier teſtamentaire retire moins d'avantage du teſtament que les légataires ou fidéicommiſſaires, il n'eſt tenu envers eux que du dol & de la Faute groſſière; ſi au contraire il retire un grand avantage du teſtament, & que les autres en aient peu, il eſt tenu envers eux de la Faute très-légère; ſi l'avantage eſt égal, il n'eſt tenu que des Fautes légères.

FAUX. C'eſt le crime de celui qui ſe rend

coupable d'une ſuppoſition frauduleuſe pour cacher ou altérer la vérité au préjudice d'autrui.

Nous diviſerons cet article en trois parties.

Dans la première, nous établirons de quelle manière le crime de Faux ſe commet, & quelles ſont les circonſtances qui l'aggravent.

Dans la ſeconde, nous parlerons de la procédure qui doit être obſervée à l'égard du crime de Faux.

Et dans la troiſième, des peines que l'on prononce en matière de Faux.

PREMIÈRE PARTIE.

De quelle manière le crime de Faux ſe commet, & quelles ſont les circonſtances qui l'aggravent.

Le crime de Faux peut ſe commettre de trois manières; ſavoir, par des écritures, par des paroles ou par des faits.

Le Faux par des écritures ſe commet quand on fabrique de Faux jugemens, de Faux contrats, de Faux teſtamens, de fauſſes promeſſes, de fauſſes quittances & d'autres pièces fauſſes, ſoit ſous la forme d'actes authentiques ou ſous ſeing privé, en contrefaiſant l'écriture & les ſignatures des juges, des greffiers, des notaires ou des particuliers.

Les perſonnes publiques ou privées ſe rendent auſſi coupables du crime de Faux, lorſqu'elles ſupprimment des actes conſervés dans un dépôt public pour en ôter la connoiſſance aux parties intéreſſées.

Ceux qui altèrent une pièce véritable, ſoit en y ajoutant après coup quelques mots ou quelques clauſes, ſoit en y ſupprimant des lignes, ou en faiſant quelqu'autre changement dans le corps ou

la date de la pièce, commettent pareillement le crime de Faux.

Il en eſt encore de même de ceux qui en paſſant des actes véritables, les antidatent au préjudice d'un tiers.

Ceux qui font de Faux ſermens en juſtice ou de fauſſes déclarations, commettent le crime de Faux par paroles; tels ſont les ſtellionataires, les témoins qui dépoſent contre la vérité, ſoit dans une enquête, information, teſtament, contrat ou autres actes, & les calomniateurs qui expoſent Faux dans les requêtes qu'ils préſentent aux juges ou dans les lettres qu'ils obtiennent du prince.

L'expoſition qui eſt faite ſciemment de faits Faux, ou la réticence de faits véritables, eſt ce qu'on appelle en ſtyle de chancellerie obreption & ſubreption. Cette ſorte de fauſſeté eſt miſe au nombre de celles qui ſe commettent par paroles, quoique les faits ſoient avancés dans des requêtes ou dans des lettres du prince, qui ſont des écritures, parce que ces requêtes ou lettres en elles-mêmes ne ſont pas fauſſes, mais ſeulement les paroles qui y ſont écrites; c'eſt pourquoi l'on ne s'inſcrit pas en Faux contre une enquête, quoiqu'il s'y trouve quelque dépoſition qui contienne des faits contraires à la vérité; on s'inſcrit ſeulement en Faux contre la dépoſition, c'eſt-à-dire contre les faits qu'elle contient.

Le crime de Faux ſe commet par des faits ou des actions en pluſieurs manières, ſans que la parole ni l'écriture ſoient employées à cet effet; ſavoir, par ceux qui uſent de Faux poids ou de fauſſes meſures; par ceux qui altèrent la valeur de l'or ou de l'argent en y mêlant d'autres métaux; par ceux qui fabriquent de la fauſſe monnoie ou

altèrent la véritable ; par ceux qui contrefont les ſceaux du prince ou quelqu'autre ſcel public & authentique ; par ceux qui ſuppoſent un accouchement qui n'a pas eu lieu, ou un mariage qui n'exiſte pas, & en général par la ſuppoſition d'une perſonne pour une autre ; par ceux qui fabriquent des fauſſes clefs, &c.

Le Faux peut auſſi être conſidéré, 1°. en tant qu'il bleſſe l'intérêt du prince ; 2°. en tant qu'il intéreſſe le public ; 3°. en tant qu'il nuit aux particuliers.

Le Faux qui bleſſe l'intérêt du prince conſiſte dans la fauſſe fabrication & l'altération des monnoies, des lettres royaux & du ſcel royal, dans l'uſurpation de juridiction, &c.

Le Faux qui intéreſſe le public, comprend les Faux poids, les fauſſes meſures, &c.

Le Faux qui nuit aux particuliers, conſiſte dans les Faux contrats, les Faux teſtamens, les Faux témoignages, &c.

Les principales circonſtances qui aggravent le crime de Faux, dérivent de la nature de la choſe falſifiée, ou de la qualité de la perſonne qui a commis le Faux.

Dans la première claſſe ſont la fabrication de la fauſſe monnoie, la falſification des lettres royaux & des papiers ou effets royaux, celle des bulles ou reſcrits apoſtoliques, &c.

Dans la ſeconde claſſe ſont les Faux commis par des juges, par des greffiers, par des notaires, par des huiſſiers, & en général par tous ceux qui exercent des fonctions publiques.

DEUXIÈME PARTIE.

De la procédure qui doit être observée à l'égard du crime de Faux.

Le Faux considéré du côté de la procédure, se divise en Faux principal & en Faux incident.

Le Faux principal est ainsi appelé, parce qu'il commence par une plainte ou accusation principale, comme pour les autres crimes, au lieu que le Faux incident commence par une inscription en Faux que forme l'une des parties contre une pièce prétendue fausse, produite dans une instance par l'autre partie qui veut en tirer avantage.

Il suit de cette distinction, que la plainte en Faux principal doit être adressée au juge criminel, & que la poursuite du Faux incident doit se faire pardevant le juge civil saisi de l'instance dans laquelle est incidemment survenue la demande d'inscription en Faux.

Il n'y a d'exception à cette règle qu'à l'égard des juges-consuls & des moyens & bas-justiciers auxquels la connoissance du crime de Faux est interdite.

La procédure qu'on doit observer dans la poursuite du Faux principal, est prescrite par le titre premier de l'ordonnance du mois de juillet 1737.

L'article premier de cette loi veut que les plaintes, dénonciations & accusations de Faux principal, se fassent en la même forme que celles des autres crimes, sans consignation d'amende, sans inscription de Faux, sommation ni autre procédure avec celui contre lequel l'accusation est formée (*).

(*) *Formule de requête en plainte de Faux principal.*

L'accusation de Faux peut être admise le cas échéant, quand même les pièces prétendues fausses

---

A monsieur le lieutenant criminel....
Supplie humblement....
Disant....
Et comme il a intérêt d'empêcher que l'on ne fasse contre lui usage de cette pièce, il a recours à votre autorité.

Ce considéré, monsieur, il vous plaise donner acte au suppliant, de ce que pour plainte en Faux principal contre... il emploie le contenu en la présente requête, contre ladite pièce étant fausse (ou ayant été falsifiée dans le corps ou la signature,) en conséquence lui permettre de faire informer dudit Faux, tant par comparaison d'écritures; à l'effet de quoi il sera par vous dressé procès-verbal de l'état de ladite pièce, au greffe, ou autre lieu du siége destiné aux instructions, qui sera par vous indiqué en la présence du suppliant & de M. le procureur du roi, dont il requiert la jonction, pour ensuite être pris telles conclusions qu'il appartiendra, & par vous ordonné ce que de raison, déclarant qu'il fait élection de domicile en sa maison & en celle de M^e.... demeurant à... qu'il constitue & qui occupera pour lui...

Présentée par le suppliant, assisté de M^e.... son procureur, le....

Ordonnance.

Acte de la plainte, permis au suppliant de faire informer devant nous du Faux de la pièce dont est question, tant par titres que par témoins, & par M^e.... & M^e.... experts que nous avons nommés d'office, & par comparaison d'écritures; à l'effet de quoi procès-verbal sera par nous dressé préalablement en la présence du suppliant & du procureur du roi, de l'état de ladite pièce, qui sera mise au greffe de ce siége. Fait & donné en la chambre criminelle, à... le...

Quand on n'a pas en sa possession la pièce contre laquelle on forme l'inscription de Faux, on met dans les conclusions de la requête, à l'effet de quoi, ordonner que

auroient été vérifiées avec le plaignant, à d'autres fins que celle d'une poursuite de Faux, & qu'il seroit intervenu un jugement fondé sur ce que ces pièces étoient censées véritables. C'est ce qui résulte de l'article second.

Le motif de cette décision est que la société a trop d'intérêt à ce que les crimes tels que le Faux

---

ladite pièce sera représentée par ... porteur d'icelle, & par lui déposée au greffe de ce siége, pour être par vous dressé procès-verbal de l'état d'icelle en la présence du suppliant & du procureur du roi, dont il requiert la jonction, & ensuite être pris telles conclusions qu'il appartiendra, &c.

On peut aussi prendre ces conclusions par une requête particulière ; & en ce cas l'ordonnance au bas de la requête, porte ; à l'effet de quoi, ladite pièce sera apportée dans ... jours en notre greffe, & déposée par ... porteur d'icelle, à la première sommation qui lui en sera faite, sinon contraint même par corps, pour, après le dépôt de ladite pièce, être par nous dressé procès-verbal de l'état d'icelle, suivant l'ordonnance, en présence du procureur du roi & du suppliant. Fait & donné à ...

Si le dépositaire de la pièce étoit un ecclésiastique, il faudroit mettre, contraint par la saisie de son temporel.

Si la pièce arguée de Faux est déjà au greffe de la juridiction, on met dans les conclusions de la requête, & dans l'ordonnance au bas, laquelle pièce restera déposée au greffe de ce siége.

La requête peut être signée d'un fondé de procuration spéciale ; & dans ce cas on met : présentée par ... fondé de la procuration spéciale du suppliant, passée devant ... le ... duement contrôlée, laquelle procuration est demeurée ci-jointe après avoir été par lui certifiée véritable, le ...

Ce fondé de procuration paroît par-tout, où, aux termes de l'ordonnance, le plaignant doit comparoître, & dans les différens actes on relate la procuration, & l'on fait mention qu'elle est restée annexée à la requête portant plainte.

ſoient punis, pour que la pourſuite en puiſſe être empêchée par des fins de non-recevoir.

Sur la requête ou plainte du miniſtère public ou de la partie civile à laquelle ils ſont tenus de joindre les pièces prétendues fauſſes s'ils les ont en leur poſſeſſion, l'article 3 veut qu'il ſoit ordonné qu'il ſera informé des faits énoncés en cette requête ou plainte, & cela tant par titres que par témoins, ainſi que par experts & par comparaiſon d'écritures ou ſignatures, ſelon l'exigence du cas.

Lorſque le juge n'a pas ordonné en même temps les différens genres de preuves, il peut y être ſuppléé par une ordonnance ou un jugement poſtérieur.

Cette diſpoſition de la loi eſt fondée ſur ce qu'il arrive ſouvent que ce n'eſt que dans le cours de l'inſtruction que le juge connoît l'eſpèce de preuve qu'il convient d'employer pour conſtater le délit.

Le jugement ou ordonnance qui intervient ſur la plainte, doit auſſi ordonner qu'il ſera dreſſé procès-verbal de l'état des pièces prétendues fauſſes; ſi elles ſont jointes à la requête, on ordonne qu'elles ſeront remiſes au greffe, ſinon qu'elles y ſeront apportées par ceux qui les auront entre leurs mains. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4.

Si les pièces arguées de Faux ſont entre les mains d'un dépoſitaire public, on ordonne qu'il ſera contraint par corps à les repréſenter, & s'il eſt eccléſiaſtique, par ſaiſie de ſon temporel; à l'égard des autres dépoſitaires on doit ordonner qu'ils ſeront tenus de repréſenter ces pièces par toutes les voies dues & raiſonnables, ſauf a ordonner dans la ſuite qu'ils y ſeront contraints par les mêmes voies que les dépoſitaires publics. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 5.

Le délai pour la remiſe des pièces dont il s'agit, doit, ſuivant l'article 6, courir du jour de la ſignification de l'ordonnance ou jugement au domicile de ceux qui en ſont dépoſitaires (*). L'ordonnance a fixé ce délai à trois jours lorſque le dépoſitaire eſt dans le lieu de la juridiction, & à huit jours lorſqu'il eſt dans les dix lieues ; en cas de plus grande diſtance le délai doit être augmenté d'un jour par dix lieues, & même de tel autre temps que les juges eſtiment néceſſaire, eu égard à la difficulté des chemins & à la longueur des lieues, ſans toutefois qu'en aucun cas le délai puiſſe être réglé ſur le pied de plus de deux jours par dix lieues.

On ne doit entendre aucun témoin avant que les pièces prétendues fauſſes n'aient été dépoſées au greffe. Cette règle, preſcrite par l'article 7, doit être obſervée à peine de nullité, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement, ſoit en accordant la permiſſion d'informer, ſoit par une ordonnance

(*) *Formule d'acte de ſignification de l'ordonnance qui ordonne la remiſe des pièces au greffe.*

L'an ... le ... à la requête de ... demeurant à ... pour lequel domicile eſt élu en ſa maiſon & en celle de Me.... ſon procureur, je N. huiſſier ... ſouſſigné, certifie avoir ſignifié & baillé copie à ... en ſon domicile, en parlant à ... de l'ordonnance de Me.... en date du ... duement ſcellée, étant au bas de la requête, portant plainte, à lui préſentée le même jour, contre ... à l'occaſion de ... (*déſigner la pièce*) dont ledit ... eſt porteur, en vertu de laquelle ordonnance j'ai ſommé & interpellé ledit ... de préſenter ladite pièce, & de l'apporter dans ... (*mettre trois jours ou autre délai*) aux termes de l'ordonnance, au greffe criminel de ... à peine d'y être contraint par corps ; & j'ai audit ... toujours à domicile, & parlant comme deſſus, laiſſé copie de ladite ordonnance & du préſent exploit.

ou jugement postérieur, ce que le législateur a laissé à la prudence des juges. Il les a aussi autorisés à statuer ce qui leur paroît convenable, lorsque les pièces prétendues fausses se trouvent perdues ou avoir été soustraites, ou qu'elles sont entre les mains de celui qui est prévenu de crime de Faux.

Lorsque l'on a ordonné une information par experts, ils doivent être nommés d'office à peine de nullité. Cette nomination doit d'ailleurs être faite par l'ordonnance ou jugement qui prescrit l'information, à moins qu'il n'ait été commis sur les lieux un juge pour procéder à cette information, auquel cas c'est à lui à nommer d'office les experts. Cela est ainsi réglé par l'article 8. Lorsqu'il n'y a point de maîtres écrivains jurés dans le lieu où se poursuit le Faux, on nomme pour experts des greffiers ou des notaires.

L'article 9 défend aux juges de recevoir de l'accusé aucune requête en récusation contre les experts, à peine de nullité, sauf à lui à fournir contre eux ses reproches en la même forme & dans le même temps que contre les autres témoins.

Suivant l'article 10, le procès-verbal des pièces prétendues fausses, des ratures, des surcharges, des interlignes & des autres circonstances de ce genre, doit être dressé au greffe ou dans le lieu où s'instruisent les procédures, en présence tant du ministère public que de la partie civile s'il y en a une, à peine de nullité, & l'accusé ne doit point être appelé à ce procès-verbal (*).

(*) *Formule d'un procès-verbal concernant l'état d'une pièce prétendue fausse.*

L'an... aujourd'hui... nous... en vertu de notre ordonnance du... nous étant transportés au greffe de... *ou en la chambre du conseil*, en présence du pro-

Les pièces dont il s'agit doivent être paraphées lors du procès-verbal, tant par le juge que par le miniſtère public & par la partie civile, ſi elle peut les parapher, ſinon il doit être fait mention qu'elle ne l'a pas pu, le tout à peine de nullité; après quoi elles doivent être remiſes au greffe. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 11.

En cas de preuve ordonnée par comparaiſon d'écritures, le miniſtère public & la partie civile s'il y en a une, peuvent ſeuls fournir les pièces de comparaiſon, ſans que l'accuſé puiſſe être admis à en préſenter de ſa part, ſi ce n'eſt après l'inſtruction achevée & par délibération du conſeil, ſur le vu du procès; & ces diſpoſitions doivent être obſervées à peine de nullité. C'eſt ce qui réſulte de l'article 12.

---

cureur du roi, *ou fiſcal*, de ... plaignant & accuſateur, (*ou de ... fondé de la procuration ſpéciale à l'effet du préſent acte de ..., plaignant & accuſateur, paſſé devant ... notaire le ... laquelle eſt demeurée annexée à la minute des préſentes, après avoir été paraphée par nous & par ledit ...*) notre greffier nous a repréſenté ... (*il faut faire la deſcription de la pièce arguée de Faux, ſa nature & ſommairement ce qu'elle contient, pardevant quel notaire elle a été paſſée & ſa date*) étant ſur ... feuille de papier ou parchemin, commençant par ces mots ... &c. & finiſſant à la ... page du ... feuillet par ces mots ... (*il faut faire mention des renvois, ratures, ſurcharges & interlignes, ſi aucune y a, & marquer les pages, feuillets & lignes où ils ſont, & s'il y a des blancs, il faut les barrer & en faire mention*,) laquelle pièce a été paraphée par nous, par le procureur du roi, ou fiſcal, & par ledit ... (*ou par ledit ... fondé de procuration dudit ...*) & ont ſigné, ou déclaré ne ſavoir ſigner, de ce enquis, ce fait, icelle pièce a été par nous remiſe ès mains de notre greffier, *& s'il y a procuration, il faut ajouter*, enſemble ladite procuration. Fait les jour & an que deſſus.

Suivant l'article 13, on ne peut admettre pour pièces de comparaiſon que celles qui ſont authentiques par elles-mêmes : telles ſont les ſignatures appoſées aux actes paſſés devant notaires ou autres perſonnes publiques, tant ſéculières qu'eccléſiaſtiques, dans le cas où elles ont droit de recevoir des actes. Telles ſont auſſi les ſignatures appoſées aux actes judiciaires faits en préſence du juge & du greffier. Telles ſont encore les pièces écrites & ſignées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huiſſier, & en général comme faiſant à quelque titre que ce ſoit, fonction de perſonne publique.

L'article 14 permet néanmoins d'admettre pour pièces de comparaiſon les écritures & ſignatures privées qui ont été reconnues par l'accuſé ; mais on ne peut en recevoir aucune autre de ce genre, quand même elle auroit été vérifiée avec l'accuſé ſur ſa dénégation.

Les juges peuvent ſelon les circonſtances, & notamment lorſque l'accuſation de Faux ne tombe que ſur une partie de la pièce, ordonner que le ſurplus de cette pièce ſervira de pièce de comparaiſon. C'eſt ce qui réſulte de l'article 15.

Si les pièces indiquées pour pièces de comparaiſon ſe trouvent entre les mains de quelque dépoſitaire public ou autre, le juge doit ordonner en exécution de l'article 16, qu'elles ſeront apportées ſelon l'ordre preſcrit par les articles 5 & 6, pour les pièces arguées de Faux.

Les pièces ainſi apportées pour ſervir de comparaiſon, doivent demeurer au greffe durant l'inſtruction du procès, quand même le dépoſitaire offriroit de les apporter toutes les fois que cela ſeroit

ſeroit néceſſaire, ſauf aux juges à y pourvoir autrement à l'égard des regiſtres de baptême, mariage, ſépulture & autres, dont les dépoſitaires pourroient avoir continuellement beſoin pour le ſervice du public.

Lorſque le miniſtère public ou la partie civile s'il y en a une, préſentent les pièces de comparaiſon (*), l'article 17 veut qu'il en ſoit dreſſé procès-verbal en leur préſence au greffe ou dans le lieu deſtiné à l'inſtruction des procédures, & cela à peine de nullité (**).

(*) Il ne faut aucune requête à cet égard : le juge ſur la connoiſſance qui lui eſt donnée de l'apport des pièces, doit rendre d'office une ordonnance pour fixer le jour & l'heure où il procédera au procès-verbal preſcrit par la loi.

(**) *Procès-verbal de préſentation des pièces de comparaiſon.*

L'an . . . . ou aujourd'hui . . . . nous . . . . aſſiſté de . . . . greffier ordinaire, nous étant tranſporté au greffe de . . . . où étant en préſence du procureur du roi ou fiſcal, & de . . . . accuſateur en Faux, ou de . . . . fondé de la procuration ſpéciale dudit . . . . à l'effet des préſentes, paſſée devant . . . . notaires, ou . . . . notaire & . . . . témoins, le . . . . laquelle après avoir été par nous & par ledit . . . . paraphée, a été annexée à la minute du préſent procès-verbal par nous fait le . . . . ledit . . . . où notre greffier nous a repréſenté . . . . (*énoncer les pièces*) deſquelles pièces ledit accuſateur en Faux prétend ſe ſervir pour pièces de comparaiſon, & ont ſigné, ou fait refus de ce interpellés, ou déclaré ne ſavoir ſigner, de ce requis.

Et à l'inſtant le procureur du roi (*ou fiſcal*) nous a requis de recevoir leſdites pièces pour pièces de comparaiſon, (*ou a déclaré*) qu'il n'empêche pour le roi que leſdites pièces ne ſoient reçues pour pièces de compa-

Suivant l'article 18, l'accuſé ne peut pas être préſent à ce procès-verbal, ſous peine de nullité.

A la fin du procès-verbal & ſur la réquiſition ou les concluſions du miniſtère public, le juge doit, conformément à l'article 19, régler ce qu'il convient relativement à l'admiſſion ou au rejet des pièces produites pour ſervir de comparaiſon, à moins qu'il ne trouve à propos d'ordonner qu'il en ſera par lui référé aux officiers du ſiége : dans ce cas, il doit être pourvu à l'objet dont il s'agit par délibération de conſeil, après une communication préalable du procès-verbal au miniſtère public & à la partie civile s'il y en a une.

Si les pièces de comparaiſon viennent à être rejetées, la partie civile ou le miniſtère public doivent en rapporter ou indiquer d'autres, dans le délai fixé, en obſervant à cet égard ce qui eſt ordonné relativement à l'apport & à la préſentation des pièces indiquées pour ſervir de comparaiſon. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 20 (*).

---

raiſon (*ou a requis que leſdites pièces ſoient rejetées*,) & a ſigné.

Sur quoi nous ordonnons que leſdites pièces ſeront admiſes pour pièces de comparaiſon, dans l'accuſation de Faux intentée par ledit . . . . contre . . . . & ont en conſéquence été leſdites pièces paraphées par nous, par le procureur du roi (*ou fiſcal*,) ledit . . . . (*ou a déclaré ledit . . . . ne ſavoir ſigner, de ce requis.*) Ce fait, icelles ont été par nous remiſes ès mains de notre greffier, (*on ajoute*) enſemble ladite procuration, (*ſi elle n'a point été annexée au précédent procès-verbal*) & ordonnons que leſdites pièces demeureront au greffe, pour ſervir d'inſtruction dans ladite accuſation de Faux. Fait les jour & an que deſſus.

(*) *Sentence portant que le procureur du roi & la partie civile, rapporteront d'autres pièces de comparaiſon.*

Extrait du regiſtre de . . . .

Dans tous les cas où les pièces de comparaiſon ſont admiſes, elles doivent, ſelon l'article 21, être paraphées, tant par le juge que par le miniſtère public, & par la partie civile s'il y en a une, & qu'elle puiſſe ſigner, ſinon il doit en être fait mention; le tout à peine de nullité.

Dans toutes les informations qui ſe font par experts, ils doivent être entendus ſéparément & par forme de dépoſition comme les autres témoins (*);

Vu notre procès-verbal du . . . , ſur le refus fait par B. . . . . priſonnier en nos priſons, de convenir des pièces de comparaiſon miſes en nos mains par A. . . . demandeur, pour procéder à la vérification d'un mémoire prétendu écrit par l'accuſé, & par lui dénié; ſignification faite dudit procès-verbal audit A. . . ; concluſions du procureur du roi, auquel ledit procès-verbal a été communiqué. Tout conſidéré, nous avons rejeté les pièces repréſentées par A. . . . pour ſervir de comparaiſon au mémoire dénié par l'accuſé; & ordonné que dans . . . . jours ledit A. . . . enſemble le procureur du roi, ſeront tenus d'en rapporter d'autres, pour être ſur icelles procédé à la vérification dont il s'agit; ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui paſſé, ſera fait droit. Fait le . . . .

(*) *Formule d'information par experts.*

Information par experts, *& ſi l'information ou preuve par pièces de comparaiſon a auſſi été ordonné, on ajoute:* Et par pièces de comparaiſon faites par nous . . . . en vertu de notre ordonnance ou jugement du . . . . à la requête de . . . . contre . . . . joint le procureur du roi *ou fiſcal*, à laquelle information nous avons procédé comme il ſuit:

Du . . . jour de . . . eſt comparu l'un des experts nommés d'office par notredite ordonnance ou jugement du . . , lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, nous a dit être âgé de . . . & n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties; comme auſſi nous a déclaré qu'il lui a été remis au greffe par notre greffier la plainte contenant l'accuſation de Faux intentée par . . .

& il eſt défendu ſous peine de nullité, d'ordonner en aucun cas que ces experts feront leur rapport ſur les pièces prétendues fauſſes, ou qu'il ſera procédé préalablement à la vérification de ces pièces. C'eſt ce qui réſulte de l'article 22.

Lorſque les experts aſſignés pour donner leur avis refuſent de comparoître, ils ne peuvent pas y être contraints de la même manière que les autres témoins. La raiſon en eſt que pour faire les fonctions d'experts, il faut avoir des connoiſſances particulières. Or le refus d'un expert pouvant être fondé ſur ce qu'il ne ſe croit pas ſuffiſamment inſtruit pour donner un avis ſolide, il ne doit pas être forcé à remplir une fonction dont il ſe juge lui-même incapable. Au reſte, l'expert aſſigné doit comparoître pour s'excuſer.

Lorſqu'on procède à l'information par experts,

---

contre . . . ; l'ordonnance ou jugement portant permiſſion d'informer, donné en conſéquence le . . . ; la pièce arguée de Faux qui eſt . . . . (*énoncer ladite pièce ;*) le procès-verbal de l'état d'icelle du . . . : les pièces de comparaiſon conſiſtant en . . . . pièces ; la première du . . . . &c. (*énoncer leſdites pièces*,) le procès-verbal de préſentation deſdites pièces de comparaiſon, avec l'ordonnance étant au bas, *ou jugement* par lequel elles ont été reçues ; toutes leſquelles pièces ledit . . . . a pareillement déclaré avoir vues & examinées ſéparément & en ſon particulier, ſans déplacer dudit greffe ; & après avoir paraphé ladite pièce arguée de Faux, & après nous avoir fait apparoir de l'exploit d'aſſignation à lui donné le . . . . à la requête de . . . . en vertu de notre ordonnance du . . . . dépoſe, &c. (*l'expert fait ſon rapport par forme de dépoſition.*) Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit qu'elle contient vérité, y a perſiſté & ſigné, & après qu'il a requis ſalaire, lui avons taxé . . . .

Eſt auſſi comparu, &c.

la plainte ou requête contenant l'accusation de Faux, la permission d'informer donnée en conséquence, les pièces prétendues fausses, les pièces de comparaison, lorsqu'il en a été fourni, les procès-verbaux de l'état des unes & des autres, & l'ordonnance ou jugement par lequel elles ont été reçues, doivent être remis à chacun des experts, pour les voir & examiner chacun séparément & en particulier, sans déplacer: il doit ensuite être fait mention de la remise & examen de ces pièces dans la déposition de chacun des experts, sans en dresser aucun procès-verbal, & ces experts doivent parapher les pièces prétendues fausses; le tout à peine de nullité. Cela est ainsi prescrit par l'article 23.

On doit d'ailleurs, en conformité de l'article 24, entendre comme témoins ceux qui ont connoissance de la fabrication, altération & en général de la fausseté dont est plainte, ou des faits qui peuvent servir à en établir la preuve, à l'effet de quoi on peut obtenir & faire publier des monitoires en tout état de cause.

En procédant à l'audition des témoins, les pièces prétendues fausses doivent selon l'article 25, leur être représentées si elles sont au greffe; & si elles n'y sont pas, cette représentation leur doit être faite lors du récolement ou de la confrontation.

L'article 26 veut que les pièces dont il s'agit soient paraphées par les témoins lorsqu'on les leur représente, s'ils peuvent ou veulent les parapher, sinon il faut en faire mention.

Les mêmes règles, suivant l'article 27, doivent être observées à l'égard des pièces servant à conviction qui se trouvent au greffe: on doit les représenter aux témoins qui en ont connoissance,

& ils doivent les parapher lors de leur dépoſition.

Dans le cas où, lors de la dépoſition des témoins, on auroit omis la repréſentation & le paraphe des pièces prétendues fauſſes ou ſervant à conviction dépoſées au greffe, l'article 28 veut qu'on répare l'omiſſion lors du récolement, ou du moins lors de la confrontation, à peine de nullité de cette confrontation.

Quant aux pièces de comparaiſon & autres qui doivent être repréſentées aux experts, il eſt inutile ſuivant l'article 29, de les repréſenter aux autres témoins, à moins que le juge ne trouve à propos d'en uſer autrement; auquel cas les pièces de cette ſorte dont il ordonne la repréſentation aux témoins lors de leur dépoſition, récolement ou confrontation, doivent être paraphées par ces témoins ſelon les règles preſcrites précédemment.

En conſéquence de l'information, & ſur les concluſions du miniſtère public, les juges doivent rendre un décret tel qu'il convient; & même ils peuvent décréter ſans information préalable, ſi d'ailleurs il y a des charges ſuffiſantes pour cet effet. C'eſt ce que porte l'article 30.

Lors de l'interrogatoire de l'accuſé, les pièces prétendues fauſſes & ſervant à conviction qui ſont actuellement au greffe, doivent leur être repréſentées, & être par lui paraphées s'il peut ou veut le faire, ſinon il faut en faire mention. Si l'on avoit omis la repréſentation & le paraphe dont il s'agit, il faudroit y ſuppléer par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui interviendroit avant que cette omiſſion fût réparée. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 31.

A l'égard des pièces de comparaiſon ou autres qui doivent être repréſentées aux experts lors de

l'information, elles ne peuvent, suivant l'article 32, être représentées à l'accusé avant la confrontation.

En tout état de cause, même après le réglement à l'extraordinaire, les juges peuvent, conformément à l'article 33, ordonner à la requête de la partie civile, ou sur le réquisitoire du ministère public, ou même d'office, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les experts (*).

(*) *Formule de requête pour faire ordonner un corps d'écriture.*

A monsieur . . . .

Supplie humblement . . . . disant que sur la plainte & accusation de Faux rendue par le suppliant contre . . . il a obtenu permission d'informer notamment par experts & comparaison d'écritures & signatures ; le suppliant a depuis fourni plusieurs pièces de comparaison qui ont été admises & reçues pour l'instruction de Faux ; & ensuite les experts nommés d'office, ont été entendus dans l'information qui a été faite à cet effet, sur laquelle & autres, (*s'il y a eu d'autres informations*,) ledit . . . . accusé a été décrété le . . . , au moyen de quoi le suppliant a tout lieu d'espérer qu'il y a preuve complette du crime de Faux dont il s'agit, contre ledit . . . , & qu'il en est l'auteur ; néanmoins pour un plus grand éclaircissement & pour une plus parfaite conviction, le suppliant souhaiteroit que ledit . . . , accusé fût obligé de faire un corps d'écriture, en conformité de l'ordonnance du mois de juillet 1737.

Ce considéré, . . . il vous plaise ordonner que ledit . . . . accusé, sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par lesdits experts ou autres nouveaux experts, tels qu'il vous plaira de nommer, lequel corps d'écriture sera fait au greffe de . . . . ou autre lieu servant aux instructions, en présence de M. le procureur du roi *ou fiscal*, ensemble du suppliant ou lui duement appelé, à la requête de M. le procureur du roi *ou fiscal*, dont il sera dressé procès-verbal pardevant vous, pour être ledit corps d'écriture reçu pour

Les cas où l'on a coutume d'ordonner un corps d'écriture, ſont, 1°. quand les pièces de comparaiſon n'ont pu être fournies ni indiquées par l'accuſateur.

2°. Lorſque les dépoſitaires indiqués ont refuſé d'apporter les pièces, nonobſtant les contraintes exercées contre eux.

3°. Lorſque les pièces de comparaiſon qui ont été fournies, ſont jugées inſuffiſantes.

4°. Quand l'accuſé fait refus de reconnoître les pièces prétendues fauſſes & celles de comparaiſon qui lui ſont repréſentées.

5°. Quand le témoignage des experts ſe trouve en contradiction avec celui des témoins.

6°. Quand les experts ont varié dans leurs dépoſitions, récolemens ou confrontations.

7°. Lorſque les dépoſitions des experts ne ſont ni préciſes, ni uniformes.

8°. Enfin, quand les dépoſitions ſoit des experts, ſoit des témoins tendent à la décharge de l'accuſé.

Lorſque les juges ordonnent que l'accuſé ſera tenu de faire un corps d'écriture, on doit ſuivant l'article 34, procéder au greffe ou dans le lieu du

---

pièces de comparaiſon, & être leſdits experts entendus par voie de dépoſition ſur ce qui peut réſulter dudit corps d'écriture, comparé avec la pièce arguée de Faux par le ſuppliant; & vous ferez bien.

Au bas de cette requête, la partie publique met ſes concluſions, portant, je n'empêche, ou requiers, &c.

Enſuite le juge met ſon ordonnance, & ſi elle eſt conforme aux concluſions de la requête, il ſuffit qu'il mette: ſoit fait, ainſi qu'il eſt requis par la requête ci-deſſus du ſuppliant, & pardevant les mêmes experts; *& s'il juge à propos d'ajouter d'autres experts ou d'en nommer de nouveaux, il ordonne qu'il en ſera référé aux autres juges.*

siége destiné aux instructions, à l'exécution de cette ordonnance, en présence du ministère public & de la partie civile, s'il y en a une: ce corps d'écriture doit être paraphé tant par le juge, les experts, le ministère public, que par la partie civile & par l'accusé, si ceux-ci peuvent & veulent le faire, & cela en présence des experts; & dans le cas de refus de parapher soit de la part de la partie civile, soit de la part de l'accusé, il doit en être fait mention; le tout à peine de nullité (*).

(*) *Formule d'un procès-verbal d'un corps d'écriture fait par l'accusé.*

L'an ... *ou aujourd'hui* ... nous ... en vertu de notre ordonnance du ... nous étant transporté au greffe, *ou en la chambre de* ... à la requête de ... accusateur, où étant en présence du procureur du roi *ou fiscal*, & dudit ... accusateur, *ou* ledit accusateur duement appelé, à la requête du procureur du roi *ou fiscal*, suivant l'exploit de ... contrôlé le ... comme aussi en la présence de ... experts par nous nommés d'office. *Si l'accusé est prisonnier, on met* : nous avons commandé au geolier d'amener ici ledit ... accusé, ce qui ayant été fait; *s'il n'est point prisonnier, mais seulement décreté d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, & qu'il se soit représenté à l'assignation à lui donnée à cet effet, à la requête de la partie publique, on en fait mention, & ensuite on dit :* nous avons ordonné audit accusé de faire sur le champ un corps d'écriture de sa main, tel qu'il lui sera dicté par lesdits experts; à quoi ledit... a obéi, & fait ledit corps d'écriture, lequel a été paraphé par nous, par le procureur du roi *ou fiscal*, par ledit ... accusateur, & par lesdits experts, ensemble par ledit ... accusé; *& s'il fait refus de parapher ledit corps d'écriture, il faut en faire mention & de l'interpellation*, & ont signé *ou fait refus*, de ce interpellé *ou* déclaré ne savoir signer, de ce enquis; & à l'instant le procureur du roi *ou fiscal*, a requis ou conclu à ce que ledit corps d'écriture fût reçu pour pièce de comparaison.

A la fin du procès-verbal dressé au sujet du corps d'écriture, & sans qu'il faille d'autre jugement, le juge doit ordonner, s'il y a lieu, que ce corps d'écriture servira de pièce de comparaison, & que les experts seront entendus par voie de déposition en la forme ci-devant prescrite, sur ce qui peut résulter du même corps d'écriture comparé avec les pièces prétendues fausses. Cela doit être ainsi observé quand même les experts auroient déjà déposé sur d'autres pièces de comparaison; sauf au juge à en nommer d'autres, ou à en ajouter de nouveaux aux premiers; mais il ne peut ainsi procéder que par délibération du conseil & après en avoir référé aux autres juges. Telles sont les dispositions de l'article 35.

Lorsqu'il y a de la diversité dans la déposition des experts, ou qu'ils ne se sont pas expliqués d'une manière claire & précise, les juges peuvent en conformité de l'article 36, ordonner sur la réquisition de la partie publique ou même d'office,

---

Sur quoi, oui le procureur du roi *ou fiscal* en ses conclusions, nous ordonnons que ledit corps d'écriture sera reçu pour pièce de comparaison, & que lesdits experts seront de nouveau entendus par voie de déposition sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture comparé avec la pièce arguée de Faux; à l'effet de quoi seront remis à chacun desdits experts, par le greffier, & sans déplacer dudit greffe, la plainte, permission d'informer, la pièce arguée de Faux, le procès-verbal de l'état d'icelle, les autres pièces de comparaison, procès-verbal de présentation d'icelles, l'ordonnance ou jugement par laquelle elles ont été reçues pour pièces de comparaison, ensemble ledit corps d'écriture, & le susdit procès-verbal d'icelui; pour, par lesdits experts, voir toutes lesdites pièces & les examiner chacune séparément & en particulier. Fait les jour & an que dessus.

qu'il ſera entendu de nouveaux experts en la forme ci-devant preſcrite, & même qu'il ſera fourni de nouvelles pièces de comparaiſon : mais une telle ordonnance ne peut intervenir que quand l'inſtruction eſt achevée & qu'on juge le procès.

Lors du récolement des experts, il faut, ſuivant l'article 37, que les pièces prétendues fauſſes & les pièces de comparaiſon leur ſoient repréſentées ; & la même règle doit être obſervée tant à leur égard, qu'à l'égard de l'accuſé lors de la confrontation, à peine de nullité. Au reſte, il faut obſerver pour le récolement & la confrontation des experts, les mêmes formalités que pour les autres témoins, ſi ce n'eſt qu'il eſt inutile d'interpeller les experts, ſi c'eſt de l'accuſé préſent qu'ils ont entendu parler dans leurs dépoſitions & récolemens, à moins qu'ils n'aient dépoſé des faits qui lui ſoient perſonnels.

Lorſqu'on procède au récolement des témoins, on doit auſſi leur repréſenter les pièces prétendues fauſſes, celles qui ſervent à conviction, & en général toutes celles qui leur ont été repréſentées lors de leurs dépoſitions. Si ces pièces n'ont été remiſes au greffe que poſtérieurement aux dépoſitions, ou qu'on ait lors des dépoſitions omis de les repréſenter aux témoins ; cette formalité ainſi que celle du paraphe dont on a parlé précédemment doivent être remplies en procédant au récolement. C'eſt ce qui réſulte de l'article 38.

Toutes les pièces repréſentées aux témoins tant lors de leurs dépoſitions, que lors de leurs récolemens, doivent encore leur être repréſentées, ainſi qu'à l'accuſé lors de leur confrontation. Si ces pièces n'ont été remiſes au greffe que depuis le récolement, ou qu'on ait, lors du récolement, omis de les repréſenter aux témoins, le paraphe preſcrit

par l'ordonnance doit avoir lieu lors de la confrontation. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 39.

Si les témoins viennent à repréſenter quelques pièces ſoit lors de leur dépoſition, ſoit lors de leur récolement ou de leur confrontation, elles doivent y demeurer jointes après avoir été paraphées tant par le juge que par ces témoins, s'ils peuvent & veulent le faire, ſinon il doit être fait mention qu'ils n'ont pas pu, ou qu'ils n'ont pas voulu le faire. Si ces pièces ſervent à conviction, elles doivent être repréſentées aux témoins qui peuvent en avoir connoiſſance, & que l'on entend ou que l'on récole, ou que l'on confronte poſtérieurement à la production de ces pièces qu'ils ſont d'ailleurs tenus de parapher, conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles 27 & 28. C'eſt ce qui réſulte de l'article 40.

Si l'accuſé a quelques pièces à repréſenter lors de ſon interrogatoire, elles doivent, ſuivant l'article 41, y demeurer jointes après avoir été paraphées tant par le juge que par l'accuſé, s'il peut ou veut le faire, ſinon il faut en faire mention. Ces pièces doivent d'ailleurs être repréſentées aux témoins, ſi le cas le requiert, & alors ils doivent les parapher s'ils peuvent ou veulent le faire, ſinon il en doit être fait mention.

L'article 42 veut que les mêmes règles ſoient obſervées relativement aux pièces que l'accuſé peut repréſenter lors de la confrontation. Ainſi ces pièces doivent demeurer jointes à la confrontation après avoir été paraphées tant par le juge, que par l'accuſé & par le témoin qui lui eſt confronté; & ſi l'accuſé ou le témoin ne peuvent ou ne veulent pas les parapher, il doit en être fait mention; le tout à peine de nullité de la confrontation.

Lorſqu'il eſt ordonné que les accuſés ſeront récolés ſur leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, les pièces repréſentées à chaque accuſé ou qu'il a rapportées lors de ſes interrogatoires, doivent pareillement, ſelon l'article 43, lui être repréſentées lors de ſon récolement, & tant à lui qu'aux autres accuſés lors de la confrontation : il faut d'ailleurs obſerver ſur cette repréſentation & ſur le paraphe des pièces dont il s'agit, les règles preſcrites par les articles 38, 39, 40 & 41.

Dans tous les cas où il eſt ordonné que les pièces ſeront paraphées, ſoit par le juge, ſoit par l'accuſé, ſoit par les experts ou autres témoins, & qu'il ſera fait mention ſi l'accuſé ou les témoins n'ont pas pu ou n'ont pas voulu les parapher, il ſuffit de faire parapher ces pièces ou de faire cette mention lorſqu'elles ſont repréſentées pour la première fois, ſans qu'il ſoit néceſſaire de réitérer ces formalités dans les actes poſtérieurs où les mêmes pièces peuvent être de nouveau repréſentées. C'eſt ce qui réſulte de l'article 44.

Pour expliquer plus particulièrement les cas où la peine de nullité doit être prononcée quand les pièces prétendues fauſſes ou ſervant à conviction, n'ont pas été repréſentées aux témoins ou qu'ils ne les ont pas paraphées, l'article 45 veut que cette peine ne puiſſe avoir lieu qu'à l'égard de la confrontation, lorſqu'elle aura eu lieu, ſans que ces formalités aient été remplies : les juges doivent en pareilles circonſtances ordonner qu'il ſera procédé à une nouvelle confrontation, lors de laquelle les pièces dont il s'agit ſeront repréſentées aux témoins & par eux paraphées en la forme ci-devant preſcrite. La même règle doit être obſervée à

l'égard des accusés, lorsqu'il est ordonné qu'ils seront récolés & confrontés les uns aux autres.

Si l'accusé présentoit une requête pour demander qu'il fût remis de nouvelles pièces de comparaison entre les mains des experts, les juges ne pourroient, suivant l'article 46, y avoir égard qu'après l'instruction achevée & par délibération de conseil, sur le vu du procès, à peine de nullité.

Lorsqu'une telle requête est admise, l'article 47 veut que le jugement soit prononcé à l'accusé dans vingt-quatre heures au plus tard, & qu'il soit interpellé d'indiquer les nouvelles pièces dont il s'agit, ce qu'il est tenu de faire sur le champ. L'ordonnance laisse néanmoins à la prudence des juges de lui accorder un délai pour indiquer ces pièces, sans que ce délai puisse être prorogé, ni que l'accusé puisse dans la suite présenter d'autres pièces que celles qu'il aura indiquées; le tout sans préjudice à la partie civile & au ministère public de contester ces pièces.

Les écritures privées de l'accusé ne peuvent être reçues pour pièces de comparaison quand même il les auroit reconnues, à moins que ce ne soit du consentement du ministère public & de la partie civile s'il y en a une. L'article 48 veut que cette règle soit observée à peine de nullité.

Les dispositions des articles 13 & 16 que nous avons rapportées précédemment, doivent être observées tant par rapport à la qualité des nouvelles pièces de comparaison, qu'en ce qui en concerne la remise & l'apport au greffe; & cet apport doit se faire à la requête du ministère public. Cela est ainsi réglé par l'article 49.

L'article 50 veut que le procès-verbal de pré-

ſentation des nouvelles pièces de comparaiſon ſe faſſe à la requête du miniſtère public en préſence de l'accuſé ; & que celui-ci paraphe les pièces reçues s'il peut ou veut les parapher, ſinon qu'il en ſoit fait mention ; le tout à peine de nullité. Si l'accuſé n'eſt pas priſonnier & ne ſe préſente pas pour aſſiſter au procès-verbal dont il s'agit, on doit y procéder en ſon abſence, après qu'il a été duement appelé, à la requête de la partie publique. Au reſte on doit obſerver dans le cas dont il s'agit, tout ce que l'ordonnance preſcrit relativement au procès-verbal de préſentation, & au rejet ou admiſſion des pièces de comparaiſon, ainſi qu'aux procédures à faire en conſéquence.

Si les nouvelles pièces de comparaiſon ſont admiſes, il doit être procédé à la requête du miniſtère public, & par les experts déjà entendus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné, à une nouvelle information, en la forme preſcrite par les articles 22 & 23, ſur ce qui peut réſulter de ces pièces. Il faut d'ailleurs que les anciennes pièces de comparaiſon, ainſi que les nouvelles, enſemble les procès-verbaux de préſentation des pièces de comparaiſon & les ordonnances ou jugemens de réception de toutes ces pièces, ſoient remis entre les mains des experts. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 51.

Suivant l'article 52, la partie civile & le miniſtère public peuvent être admis en tout état de cauſe à produire de nouvelles pièces de comparaiſon, même dans le cas où il a été permis à l'accuſé d'indiquer des pièces de cette ſorte ; le tout à la charge de ſe conformer aux diſpoſitions des articles 13 & ſuivans, notamment en ce qu'il y eſt dit que l'accuſé ne ſera point préſent au pro-

cès-verbal de préſentation des pièces de comparaiſon rapportées par la partie publique ou par la partie civile.

Lorſqu'à l'occaſion des nouvelles pièces de comparaiſon indiquées par l'accuſé, le miniſtère public ou la partie civile, s'il y en a une, en ont auſſi produit de leur part, les juges peuvent après avoir admis ces pièces en la forme preſcrite, ordonner que ſur les unes & les autres il ſera procédé à une ſeule & même information par experts. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 53.

Si l'accuſé demande qu'il ſoit entendu de nouveaux experts ſoit ſur les anciennes pièces de comparaiſon ou ſur les nouvelles, les juges ne peuvent l'ordonner qu'après l'inſtruction achevée, & par délibération du conſeil ſur le vu du procès. L'article 54 veut que cette règle ſoit obſervée à peine de nullité.

Les cas où la nomination de nouveaux experts peut avoir lieu, ſont, 1°. lorſque les juges remarquent qu'il y a des moyens de reproches fondés contre les experts.

2°. Lorſqu'il y a du doute & de la diverſité dans les dépoſitions des experts.

3°. Lorſque l'un des experts eſt décédé pendant l'inſtruction.

S'il eſt ordonné qu'il ſera procédé à une information par de nouveaux experts, ils doivent être nommés doffice, & entendus en la forme preſcrite par les articles 22 & 23; le tout à peine de nullité. Telles ſont les diſpoſitions de l'art. 55.

Dans tous les cas marqués par les articles 36, 46, 47, 52, 53, 54 & 55, où il a été procédé à une nouvelle information, ſoit ſur de nouvelles pièces de comparaiſon ou par de nouveaux experts, les

les juges peuvent la joindre au procès pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, ou décerner de nouveaux décrets, ou ordonner sans décret que les experts entendus dans cette information, seront récolés & confrontés, ou y statuer autrement suivant leur prudence & l'exigence des cas. C'est ce que porte l'article 56.

L'article 57 veut que dans tous les procès-verbaux où la présence de la partie civile est requise, il lui soit permis d'y faire assister pour elle le porteur de sa procuration : mais cette procuration ne doit être admise qu'autant qu'elle est spéciale & passée devant notaires.

Elle doit être annexée à la minute de l'acte pour lequel elle a été donnée, si elle ne concerne qu'un seul acte ; ou si elle en concerne plusieurs, à la minute du premier acte lors duquel elle a été présentée : elle doit d'ailleurs être paraphée tant par le juge que par celui qui en est porteur, & ce dernier est en outre obligé de parapher toutes les pièces que la partie civile seroit tenue de parapher si elle étoit présente : s'il refuse de remplir cette formalité, les juges doivent y pourvoir sur les conclusions de la partie publique, selon l'exigence des cas. C'est ce qui résulte de l'article 58.

Lorsque les premiers juges ont ordonné la suppression, la lacération, ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces qu'ils ont déclarées fausses, il doit être surseis à l'exécution de ce chef de leur jugement, jusqu'à ce que la cour, sur le vu du procès, & sur les conclusions du procureur général, ait statué ce qu'il convient : cette règle doit être observée quand même la sentence seroit de nature à pou-

voir être exécutée ſans avoir été confirmée par arrêt & qu'il n'y en auroit eu aucun appel, ou que l'accuſé y auroit acquieſcé dans les cas où il peut le faire. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 59.

L'accuſé peut néanmoins être mis en liberté, dans le cas d'acquieſcement de ſa part à la ſentence, lorſque le procureur général du roi, ni ſon ſubſtitut, ou le procureur-fiſcal du ſeigneur haut-juſticier n'ont point interjeté d'appel *à minimâ*. C'eſt ce que porte l'article 60.

L'article 61 veut que quand le jugement a été rendu par contumace contre l'accuſé, la ſurſéance portée par l'article 59 ait lieu tant que l'accuſé ne s'eſt pas repréſenté ou n'a pas été arrêté : cette règle doit être obſervée même après l'expiration des cinq années. Et dans le cas où le contumax ſe ſeroit repréſenté ou auroit été arrêté, la ſurſéance dont il s'agit auroit pareillement lieu, ſi le jugement intervenu contradictoirement avec lui, contenoit à l'égard des pièces fauſſes, quelqu'une des diſpoſitions dont parle l'article 59.

Il en ſeroit encore de même, ſuivant l'article 62, relativement à l'exécution des arrêts qui contiendroient quelqu'une de ces diſpoſitions & qui auroient été rendus contre des accuſés contumax ; à moins toutefois que dans la ſuite les cours ne jugeaſſent à propos d'en ordonner autrement ſur les concluſions des procureurs généraux ; ce qui eſt remis à leur prudence.

L'article 63 veut que par le jugement de condamnation ou d'abſolution intervenu ſur le vu du procès, il ſoit ſtatué ſelon l'exigence des cas, ſur la remiſe des pièces, ſoit à la partie civile, ſoit aux témoins ou aux accuſés qui les ont fournies ou repréſentées : cette règle doit avoir lieu même à

l'égard des pièces prétendues fausses lorsqu'elles ne sont pas jugées telles : & à l'égard des pièces tirées d'un dépôt public, il doit être ordonné qu'elles y seront remises ou renvoyées par les voies usitées en cas pareil ; le tout sans qu'il faille un nouveau jugement sur la remise dont il s'agit, laquelle toutefois ne peut être faite que conformément aux règles établies dans les articles suivans.

Quand selon les dispositions de l'ordonnance de 1670, les procès sont de nature à être portés aux cours, sans même qu'il y ait d'appel de la sentence des premiers juges, ou lorsqu'il y a appel de cette sentence, les pièces dont elle a ordonné la remise, ne peuvent, suivant l'article 64, être retirées du greffe que cela n'ait été ainsi ordonné par arrêt.

Si les procès ne sont pas de l'espèce de ceux dont on vient de parler, l'article 65 veut que, quoiqu'il n'y ait point d'appel de la sentence ou que l'accusé y ait acquiescé, aucune des pièces dont il s'agit ne puisse être retirée du greffe avant six mois, depuis la date de cette sentence. Il est d'ailleurs enjoint aux procureurs du roi ou des seigneurs de donner avis aux procureurs généraux des dispositions que contiennent les jugemens rendus dans leurs sièges, même par contumace en matière de Faux, afin que les mêmes procureurs généraux fassent en conséquence les réquisitions qu'ils auront jugées nécessaires.

Lorsque le procès pour crime de Faux a été instruit dans une cour ou qu'il y a été porté, les pièces ne peuvent être retirées du greffe qu'après l'arrêt définitif qui en a ordonné la remise. Cela est ainsi réglé par l'article 66.

Dans les cas portés par les articles 59, 61 &

62, où il doit être surfis à l'exécution des sentences ou arrêts qui contiennent à l'égard des pièces déclarées fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées en ces articles, il doit pareillement être surfis à la remise des pièces de comparaison ou autres, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les cours, sur la requête des dépositaires de ces pièces, ou des parties qui ont intérêt d'en obtenir la remise, & sur les conclusions des procureurs généraux. Telles sont les dispositions de l'article 67.

L'article 68 enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux dispositions précédentes, en ce qui les concerne, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux, le cas échéant.

Pendant que les pièces demeurent au greffe, il est défendu sous les mêmes peines aux greffiers, soit des cours ou des juridictions inférieures, de délivrer aucune copie ni expédition de celles qui sont prétendues fausses ou servant à conviction, à moins que ce ne soit en vertu d'un jugement, lequel ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public; mais à l'égard des actes dont les originaux ou minutes ont été remis au greffe, & notamment des registres sur lesquels il y a des actes non argués de Faux, les greffiers peuvent en délivrer des expéditions aux parties qui ont droit d'en demander, sans qu'ils puissent exiger de plus grands droits que ceux que les dépositaires de ces originaux ou minutes seroient fondés à percevoir. C'est ce qui résulte de l'article 69.

Nous renvoyons à l'article INSCRIPTION DE FAUX, pour ce qui concerne la procédure relative au *Faux incident*.

TROISIÈME PARTIE.

Des peines que l'on prononce en matière de Faux.

Chez les Romains, la peine du Faux, suivant la loi *Cornélia*, étoit pour les personnes libres, la déportation, qui étoit une sorte de bannissement suivant lequel le coupable devoit se retirer dans une isle ou autre lieu, avec défense d'en sortir sous peine de la vie. A l'égard des esclaves convaincus de Faux, on les punissoit de mort.

La loi des Ripuaires condamnoit le faussaire à perdre le pouce, & celles des Lombards à perdre la main.

En France, la peine du Faux en général est arbitraire & dépend des circonstances & de la qualité du fait. Suivant une ordonnance de François I du mois de mars 1531, ceux qui étoient convaincus d'avoir fabriqué de faux contrats ou porté faux témoignage, devoient être punis de mort. Mais Louis XIV par son édit du mois de mars 1680, registré en parlement le 24 mai suivant, a établi une distinction entre ceux qui ont commis un Faux dans l'exercice de quelque fonction publique, & ceux qui n'ont point de fonction semblable, ou qui ont commis le Faux hors des fonctions de leur office ou emploi. Les premiers doivent être condamnés à mort, à l'arbitrage des juges, selon l'exigence des cas. A l'égard des autres, la peine est arbitraire; ils peuvent néanmoins aussi être condamnés à mort, selon la qualité du crime.

Il y a divers exemples de peine de mort prononcée contre des juges & des officiers faussaires. Bouchel rapporte un arrêt de l'année 1335, par

lequel Hugues de Cercy, prévôt de Paris, fut condamné à être pendu pour de Faux jugemens qu'il avoit fabriqués.

Par un autre arrêt du mois de juillet 1347, un conseiller au parlement fut condamné à mort & exécuté, pour quelques enquêtes qu'il avoit faussement faites.

Par un autre arrêt du mois de février 1566, que rapporte Théveneau, le nommé Maréchal, procureur, fut condamné à être pendu pour avoir fabriqué un arrêt de la cour.

Par un autre arrêt du 3 août 1679, un procureur au parlement, nommé le Brun, fut condamné à faire amende honorable en la grand'chambre & dans la cour du palais, à un banniſſement de neuf ans & à trois cents livres d'amende, pour avoir commis pluſieurs Faux ſur les pièces d'un procès pendant en la grand'chambre, entre le chevalier d'Harcourt & le ſieur Balet. Le procureur général avoit conclu à ce que le coupable fût condamné à mort.

Le notaire qui ſuppoſe une perſonne préſente à un acte, quoiqu'elle ſoit abſente, ſe rend coupable du crime de Faux, à moins toutefois qu'il n'ait été trompé ſur un Faux rapport, auquel cas il n'y a aucune peine à prononcer contre lui.

Cet officier commet pareillement le crime de Faux, lorſqu'après qu'un acte a été paſſé, il y change, ajoute, ou retranche quelque choſe.

Il en eſt de même lorſqu'il ſupprime des minutes d'actes qu'il doit conſerver.

Un notaire commet auſſi un Faux lorſqu'il fait une expédition différente de la minute. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 3 juin 1697, qui condamna un notaire au châtelet de paris, à faire amende honorable

& à un banniſſement de neuf ans, pour avoir délivré la groſſe d'un contrat de 150 livres de rente, à laquelle le ſieur Raudot paroiſſoit obligé ſolidairement avec ſa femme, quoiqu'il n'eût ſigné la minute de ce contrat que pour autoriſer ſa femme.

La peine qu'on a coutume de prononcer contre les notaires qui paſſent de Faux contrats, eſt le dernier ſupplice. L'article 165 de la coutume du Maine veut que les faux tabellions ſoient pendus & étranglés.

Baſſet rapporte un arrêt du 27 août 1616, par lequel le parlement de Grenoble a condamné un notaire à faire amende honorable, & à être pendu pour avoir falſifié un décret & le ſceau de cette cour.

Les notaires ou tabellions & les greffiers qui ſur les expéditions qu'ils délivrent font mention que la minute a été contrôlée, quoiqu'elle ne l'ait point été, peuvent être condamnés, même pour la première fois, aux peines prononcées contre les fauſſaires par l'édit du mois de mars 1680.

C'eſt en conformité de cette déciſion que par deux jugemens ſouverains des 10 mars 1725 & 17 janvier 1730, deux notaires ont été condamnés à mort pour avoir contrefait la ſignature d'un commis au contrôle, & avoir certifié que leurs actes étoient contrôlés, quoiqu'ils ne le fuſſent pas.

Cependant par un autre jugement ſouverain rendu le premier ſeptembre 1728, un notaire qui avoit fauſſement atteſté ſur la groſſe de pluſieurs contrats que la minute avoit été contrôlée, n'a été condamné qu'à un banniſſement de neuf ans & à une amende de 3600 livres envers le fermier du contrôle.

Si le Faux commis par un notaire étoit hors

des fonctions de ſon office, on le puniroit ſelon la qualité du fait & des circonſtances.

Suivant un arrêt du 15 février 1607, rapporté par le Preſtre & rendu au ſujet d'une donation fauſſe, qu'un notaire avoit fait paſſer à ſon profit par un de ſes confrères, le notaire qui l'avoit paſſée fut condamné au dernier ſupplice; mais l'autre notaire qui avoit fait faire cet acte, ne fut condamné qu'à faire amende honorable & à un banniſſement perpétuel.

Les huiſſiers ou ſergens qui font de Faux exploits, ſont ordinairement punis de mort. Quelquefois néanmoins on prononce une moindre peine.

Baſſet rapporte un arrêt du 12 juin 1638, par lequel un ſergent qui avoit fait un Faux exploit a été condamné à l'amende honorable & aux galères.

Par un autre arrêt du 30 mars 1699, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris a condamné un ſergent & des recors à faire amende honorable & à un banniſſement de neuf ans, pour avoir fait & ſigné de Faux procès-verbaux de rebellion.

Un jugement ſouverain du 10 novembre 1707, a condamné au dernier ſupplice un huiſſier, pour avoir ſignifié des ſentences de la prévôté de l'hôtel qui avoient été contrefaites par un particulier avec lequel cet huiſſier étoit de complot.

Par arrêt du 26 juillet 1729, le parlement de Bretagne a condamné un ſergent à l'amende honorable & aux galères perpétuelles, pour avoir fait une fauſſe ſignature du contrôleur des exploits dans un exploit à témoin.

Par un autre arrêt du 13 avril 1671, le parlement de Paris a condamné Jean-Nicolas-Michel Courtois, clerc d'huiſſier, à l'amende honorable & à neuf ans de galères, pour avoir contrefait la

ſignature d'un contrôleur d'exploits & de pluſieurs huiſſiers.

Par un autre arrêt du 8 août 1778, le parlement de Paris a déclaré Faux & fauſſement fabriqués, 1°. pluſieurs exploits de ſignification des 5 & 31 août, 16 ſeptembre, 5 & 6 novembre 1776, 27 janvier & 15 mars 1777; 2°. les ſignifications faites le 19 février de la même année 1777, d'un prétendu arrêt du 7 du même mois, dont il n'exiſtoit ni minute, ni groſſe; 3°. des lettres de baccalauréat de l'univerſité de Pont-à-Mouſſon du 23 février 1766; des lettres de licence de la même univerſité du 21 novembre 1767, & une matricule d'avocat de la cour ſouveraine de Lorraine du 31 août 1768; & a condamné Jean-Philippe Hurtrel de Landel, ſe diſant avocat, auteur de tous ces Faux, à faire amende honorable en la grand'chambre, l'audience tenante, nu-pieds, nu-tête, en chemiſe, la corde au cou, tenant en ſa main une torche ardente du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots: FAUSSAIRE INSIGNE, à être flétri d'un fer chaud ſur les deux épaules, & aux galères à perpétuité.

Les curés ou vicaires qui délivrent de Faux extraits de baptêmes, de mariage ou de ſépulture, ou qui certifient véritables d'autres extraits, quoiqu'ils ne ſoient pas conformes aux regiſtres, doivent être déclarés incapables de poſſéder aucun bénéfice à charge d'ames, & condamnés à telles autres peines que de droit, ſelon les circonſtances.

Par arrêt du parlement de Paris du 19 mars 1735, un curé du diocèſe de Beauvais a été, pour un pareil délit, condamné à ſe défaire de ſa cure dans ſix mois & à ſe retirer dans un ſéminaire.

Par arrêt du 13 juillet 1673, deux particuliers

ont été condamnés aux galères pour avoir fait de Faux contrats, afin de s'approprier des rentes.

Suivant une déclaration du 20 août 1699, ceux qui contrefont les signatures des secrétaires d'état dans les choses qui concernent les fonctions de ces officiers, doivent être punis de mort. C'est en conformité de cette loi que par jugement souverain rendu en la chambre de l'arsenal le 11 juin 1736, un particulier a été condamné à être pendu, avec écriteau devant & derrière portant ces mots : *Fabricateur de fausses lettres de cachet.*

Suivant l'article premier d'une autre déclaration du 4 mai 1720, tous ceux qui sont convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou altéré en quelque sorte & manière que ce puisse être, les ordonnances tirées sur le trésor royal, les états ou extraits de distribution, ainsi que les rescriptions, récépissés ou autres expéditions qui émanent du trésor royal, doivent être condamnés à mort par les juges royaux, sans que cette peine puisse être modérée, & sans avoir égard à la valeur ou à la modicité du préjudice que la falsification a pu causer.

L'article 2 de cette loi prononce la même peine contre ceux qui sont convaincus d'avoir falsifié ou altéré les registres, quittances ou expéditions du trésorier des revenus casuels du roi, des trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, des receveurs des consignations & des épices, des commissaires aux saisies réelles, des préposés à la recette des fermes ou finances de sa majesté, des receveurs ou trésoriers des pays d'état, & de tous ceux qui par commission ou autrement sont chargés de la recette ou du payement des fonds qui entrent dans les caisses royales ou publiques.

Et l'article 3 veut que tous ceux qui altèrent, changent ou falsifient les papiers royaux, soient pareillement condamnés à mort, sans que les juges puissent avoir égard à la modicité des sommes, ni au plus ou au moins de dommage que la falsification a pu causer.

Ceux qui exposent Faux dans les requêtes qu'ils présentent aux juges, doivent être punis arbitrairement, soit par amende ou par des dommages & intérêts, selon la nature des faits exposés.

La même règle doit avoir lieu à l'égard de ceux qui exposent des faits Faux dans les requêtes qu'ils présentent au roi pour en obtenir quelque grâce, ou pour d'autres causes.

Celui qui prend le nom d'un autre, & qui se dit être la personne dont il a pris le nom, doit être puni comme faussaire, & quelquefois d'une peine capitale selon les circonstances.

Par arrêt du 12 septembre 1560, le parlement de Toulouse condamna le nommé Arnaud du Thil, a être pendu & brûlé pour s'être fait passer pour Martin Guerre, & avoir trompé sous ce nom la femme de ce dernier.

Par un autre arrêt du 21 juin 1659, un imposteur qui avoit persuadé faussement à une femme qu'il étoit son fils, fut condamné à être pendu.

L'article 9 d'une ordonnance donnée à Amboise le 26 mars 1555, porte que pour éviter la supposition des noms & des armes, défenses sont faites à toutes sortes de personnes de changer leurs noms & leurs armes sans avoir obtenu de dispense & de permission pour cet effet, à peine de mille livres d'amende, d'être punies comme coupables de Faux, & d'être privées de tout privilége de noblesse.

Soëfve rapporte un arrêt du 19 janvier 1658, par lequel un ecclésiastique qui avoit pris un faux nom, fut condamné à en demander pardon à genoux, à 500 livres de réparation civile & aux dépens du procès, avec défenses de prendre à l'avenir le même nom.

Observez néanmoins que si quelqu'un changeoit son nom sans aucune mauvaise intention & sans nuire à personne, il ne seroit pas punissable. Automne & Carondas rapportent un arrêt du 27 juin 1556 qui l'a ainsi jugé.

L'article 38 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, veut qu'il soit envoyé un état contenant le nom & la description de tous les inutiles & vagabonds d'une maîtrise, aux greffes des autres maîtrises voisines, & que s'il se trouve que pour n'être pas reconnus ils aient changé de nom, on les condamne aux galères s'ils peuvent y servir, sinon à telle autre peine corporelle & exemplaire qui sera arbitrée par les officiers des forêts.

La nourrice qui après le décès d'un enfant qui lui est confié, en suppose un autre à sa place, ou qui substitue son propre enfant au lieu de celui dont on l'a chargée, commet un Faux que l'on punit du dernier supplice.

Ceux qui se disent magistrats ou qui exercent une juridiction qu'ils n'ont point, ou qui se donnent faussement pour officiers du prince, doivent être punis comme faussaires, suivant la qualité du fait & des circonstances.

Par arrêt du 4 avril 1727, le parlement de Paris a condamné un particulier à être mis au carcan pendant trois jours, & à un bannissement de neuf

années, pour avoir commis des exactions sous le Faux titre d'huissier & d'exempt.

Par un autre arrêt du 17 septembre 1746, la même cour a condamné Nicolas Berthelot, ancien huissier au bailliage de Gisors, à faire amende honorable & aux galères, pour s'être faussement dit huissier à cheval au châtelet de Paris, & avoir exploité en cette qualité.

On doit aussi punir comme faussaire, suivant la qualité du fait, celui qui s'étant dit faussement le mandataire d'une personne, a reçu en cette qualité le payement d'une créance.

La même règle doit être observée à l'égard de ceux qui contrefont le sceau ou le cachet de quelqu'un pour tromper les autres.

Suivant la constitution Caroline, ceux qui falsifient & corrompent les marchandises & denrées, ou qui vendent à Faux poids & à fausses mesures dans le dessein de tromper, doivent être punis du fouet, ou du bannissement, ou de quelqu'autre peine, & même de mort, selon la qualité du délit.

La coutume de Bretagne veut que les Faux vendeurs soient punis comme larrons & faussaires.

Suivant les coutumes du Maine & de la Marche, ceux qui vendent à Faux poids & à fausses mesures doivent être condamnés à une amende arbitraire.

Observez néanmoins qu'on n'a pas coutume d'instruire une procédure extraordinaire contre ceux qui vendent à Faux poids & à fausses mesures; on se contente communément de les citer, & de les juger sommairement au tribunal de la police. La punition n'est que pécuniaire pour la première fois; mais en cas de récidive on peut bannir le coupable, ou le punir corporellement, selon la nature & les circonstances du fait.

Papon rapporte un arrêt du 31 mars 1418, qui a condamné un boulanger dans le cas de la récidive, à être banni, pour avoir vendu du pain à un moindre poids qu'il ne le devoit.

Il y a au journal des audiences un autre arrêt du 28 septembre 1715, par lequel un meûnier a été condamné à un banniſſement de trois ans pour avoir employé une meſure plus grande que l'étalon.

Boniface rapporte un arrêt du 18 juin 1639, qui a déclaré valable une procédure criminelle faite contre un particulier accuſé d'avoir donné en gage une chaîne de laiton en diſant fauſſement qu'elle étoit d'or.

On punit de mort les ſerruriers qui font de fauſſes clefs à l'inſçu des maîtres. Le Preſtre dit que cela fut ainſi jugé par arrêt du mois de janvier 1607, contre un ſerrurier qui avoit fabriqué une fauſſe clef ſur une empreinte de cire que lui avoit apportée un valet, lequel avec cette fauſſe clef avoit volé ſon maître.

Suivant l'ordonnance du mois de juin 1680, ceux qui contrefont le papier ou parchemin timbré doivent être condamnés à 300 livres d'amende pour la première fois, & à mille livres en cas de récidive.

Et ceux qui font de Faux moules pour contrefaire le timbre, doivent être condamnés à 1000 livres d'amende, à faire amende honorable & aux galères pour cinq ans; & en cas de récidive aux galères perpétuelles.

Par arrêt du 26 janvier 1694, la cour des aides a condamné pluſieurs particuliers à l'amende honorable & aux galères pour avoir falſifié le papier & parchemin timbrés.

Par un autre arrêt du 11 juin 1697, le par-

lement a condamné le nommé Mathieu à l'amende honorable, à un banniſſement de neuf ans & à 500 livres de réparation civile, pour avoir contrefait du papier timbré & quelques ſignatures de contrôle dans la ville de Bourges où il étoit ancien clerc.

Suivant l'article 20 du titre commun de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681, les commis & autres ayant ſerment à juſtice qui fabriquent ou font fabriquer de Faux regiſtres, ou qui en délivrent de Faux extraits ſignés d'eux, ou qui contrefont les ſignatures des juges, doivent être punis de mort.

L'article 21 veut que les particuliers redevables des droits du roi, qui falſifient les marques des commis & autres ayant ſerment à juſtice, les congés, acquits, certificats & autres actes que les commis doivent leur délivrer, ſoient condamnés pour la première fois au fouet, & bannis pour cinq ans de l'élection où la falſification aura eu lieu, outre une amende qui ne peut être au deſſous du quart de leurs biens, & en cas de récidive aux galères pour neuf ans, & à une amende de la moitié de leurs biens.

L'article 22 déclare ſujets aux mêmes peines ceux qui falſifient les chartes-parties, connoiſſemens & lettres de voiture.

Suivant la déclaration du 4 janvier 1724, ceux qui calquent, contretirent ou contrefont le poinçon des villes dans leſquelles il y a jurande, ou les poinçons des fermiers du roi, ou qui les emploient pour une fauſſe marque, doivent être condamnés à l'amende honorable & à être pendus.

Les mêmes peines ſont prononcées par l'article premier de la déclaration du 19 avril 1739, contre

ceux qui abuſent en quelque manière que ce ſoit des poinçons de contremarque de Paris & des autres villes où il y a jurande, & qui les entent, ſoudent ou appliquent ſur des ouvrages d'or ou d'argent qui n'ont point été portés, eſſayés ni marqués dans les bureaux des maiſons communes.

Quand quelqu'un en ſe mariant prend un Faux nom, un Faux domicile, une fauſſe qualité, &c. il doit être puni ſelon les circonſtances & la nature du délit.

La nommée Picquet, pour perſuader qu'elle étoit mariée avec le ſieur Hallot de Gouſſainville, engagea le nommé Nicolas à l'épouſer ſous ce nom. Pour réparation de ce délit elle fut condamnée au banniſſement, & Nicolas à neuf ans de galères, par arrêt du 19 mars 1681, qu'on trouve au journal des audiences.

Par un autre arrêt du 15 juin 1691, qui eſt auſſi rapporté au journal des audiences, un fils qui avoit produit un Faux conſentement de ſon père pour ſe marier, a été condamné au banniſſement.

Ceux qui ſe diſent fauſſement pères, mères, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour obtenir des permiſſions de mariage, des diſpenſes de bans, & des main-levées des oppoſitions formées à la célébration de ces mariages, doivent, ſuivant l'édit du mois de mai 1687, être pourſuivis criminellement ainſi que les témoins qui ont certifié des faits Faux à l'égard de l'âge, qualité ou domicile de ceux qui contractent; & les juges ſont tenus de prononcer contre les coupables de pareils délits; ſavoir, les galères contre les hommes & le banniſſement contre les femmes, outre l'amende honorable contre les uns & les autres.

Par

Par arrêt du 2 ſeptembre 1737, le parlement de Rouen a condamné à l'amende honorable & aux galères à perpétuité un particulier qui s'étoit dit fauſſement le père d'Abraham-Nicolas Renoult, & avoit ſigné en cette qualité lors de la célébration du mariage de ce dernier avec Marie Langlois : cet arrêt a en outre condamné les mêmes Renoult & Marie Langlois, ainſi que le père & le frère de cette fille, en neuf ans de banniſſement & tous ſolidairement à 200 livres de réparation civile envers le père d'Abraham-Nicolas Renoult.

Par un autre arrêt du 18 janvier 1729, le parlement de paris a condamné un mari & une femme qui avoient ſuppoſé un faux domicile, ſavoir, le mari aux galères pour neuf ans, la femme à un banniſſement de trois années, & tous deux à faire amende honorable. Par le même arrêt, deux particuliers qui avoient certifié ce Faux domicile, ont auſſi été condamnés aux galères, l'un pour neuf ans & l'autre pour trois ans.

Par un autre arrêt du 21 juin 1735, le même parlement a condamné pluſieurs particuliers à l'amende honorable & à trois ans de galère, pour avoir ſuppoſé & certifié un faux domicile lors de la célébration du mariage de Noël Doucin avec la nommée Claude Drouard.

Le Faux qui conſiſte à fabriquer ou falſifier des lettres de prêtriſe, & à dire la meſſe en conſéquence, doit être puni ſévèrement.

Expilly rapporte un arrêt du 6 août 1622, par lequel un particulier a été condamné à faire amende honorable & à un banniſſement perpétuel pour avoir long-temps célébré la meſſe ſans être prêtre.

Par un autre arrêt du 3 septembre 1710, le parlement de Paris a confirmé une sentence du bailliage de Poitiers qui avoit condamné un maître d'école à faire amende honorable, à avoir le poing coupé & à être brûlé pour avoir dit la messe pendant quatre ans sans être prêtre.

Par un autre arrêt du premier août 1713, le même parlement a condamné un chanoine à l'amende honorable & à neuf ans de galères pour avoir fabriqué de Faux *exeat* de son évêque, & avoir dit la messe quoiqu'interdit & excommunié.

Voyez *le traité des crimes par M. Muyard de Vouglans ; le traité des matières criminelles, & celui de la justice criminelle ; l'ordonnance du mois de juillet* 1737 ; *l'édit du mois de mars* 1531 *& celui du mois de mars* 1580 ; *Bouchel, en son histoire de la justice criminelle* ; *l'ordonnance du mois d'août* 1670 *; le journal des audiences* ; *Julius Clarus, practica criminalis ; Prosper Farinacius, praxis & theoria criminalis* ; *la déclaration du* 18 *décembre* 1734 ; *les arrêts de Papon* ; *les centuries de le Prestre* ; *Carondas en ses réponses* ; *les arrêts de Boniface, de Basset & d'Expilly* ; *Theveneau sur les ordonnances* ; *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août* 1669 ; *Automne en sa conférence* ; *les déclarations des* 8 *juin* 1552, 20 *août* 1699, *&* 4 *mai* 1720 ; *l'ordonnance des aides du mois de juin* 1680 ; *les declarations des* 4 *janvier* 1724, *&* 19 *avril* 1739 ; *l'ordonnance des fermes du mois de juillet* 1681 ; *l'édit du mois de mars* 1697 ; *&c.* Voyez aussi les articles NOTAIRE, INSCRIPTION DE FAUX, RECONNOISSANCE, VÉRIFICATION, MARIAGE, TÉMOIN, PREUVE, PRÉSOMPTION, &c.

FAUX-FRAIS. Terme employé en Flandre pour

désigner les dépenses que les communautés d'habitans sont tenues de faire pour des objets dont il ne revient au roi aucune somme réelle, & qui néanmoins tendent à la conservation de toute la communauté : telles sont les demandes que le roi fait en temps de guerre, de charriots, de pionniers, de fascines, de fourrages : telles sont encore les sommes que l'on paye aux ennemis pour s'exempter du pillage, &c.

La principale question que présente cette matière, est de savoir si les propriétaires ou occupeurs forains sont obligés de contribuer à l'acquit de ces dépenses, de même que les propres membres de la communauté qui les a faites. Le placard du 15 juin 1553, communément appelé le nouveau transport de Flandre, a décidé que les forains seroient cotisés comme les *intranes* pour les trois quarts seulement, & que l'autre quart seroit imposé sur les facultés.

C'est d'après cette décision, que le parlement de Flandre a jugé par arrêt du 11 mars 1700, que le nommé Lannoi, fermier de la mousserie dans la châtellenie de Lille, ne devoit payer à la communauté de Tourcoin dont il étoit étranger & dans laquelle il possédoit des biens, que les trois quarts des aides, subsides & Faux-frais auxquels les habitans étoient imposés. On verra à l'article FRAIS DE PAROISSE que cet arrêt l'a encore déchargé de toute contribution aux dépenses ainsi appelées.

Il s'est élevé de semblables contestations entre la communauté de Watton dans la châtellenie de Farnès, & M. le président de Beaulieu. Un premier arrêt du 14 août 1706 a déchargé ce dernier des frais de paroisse, & par un autre du 7 avril 1713, il a été jugé que ce magistrat devoit, en qualité de

forain, être *exempt d'un quart des aides, ſubſides, contributions, & autres charges pour leſquelles on doit impoſer les facultés, ſuivant le tranſport & les placards.* Ce ſont les termes de l'arrêt.

On a demandé ſi un forain qui a été impoſé pendant pluſieurs années pour la totalité des Faux-frais, eſt recevable à répéter ce qu'il a payé de trop. L'affirmative a été prononcée par deux arrêts du parlement de Flandre des 8 juin 1685, & 17 juillet 1694.

La règle établie par le tranſport de Flandre & confirmée par les arrêts cités des 11 mars 1700 & 17 avril 1713, n'eſt plus obſervée en entier dans la châtellenie de Lille, Douai & Orchies, ni dans le pays de Lalæu. Trois arrêts du conſeil des 26 juin 1714, 29 août 1716 & 17 juillet 1717 ont décidé (les deux premiers par proviſion, & l'autre définitivement,) que l'impoſition des Faux-frais ſeroit faite ſur tous les occupeurs, ſans diſtinction des intranes d'avec les forains, & par conſéquent ſans déduction d'un quart pour ceux-ci.

La connoiſſance des difficultés occaſionnées par l'impoſition & la répartition des Faux-frais ſur tous les contribuables, a fait la matière d'une conteſtation très-longue entre les états de la Flandre Gallicane, & les gouvernances de Lille & de Douai. Il paroît qu'anciennement la chambre des comptes de Lille avoit ſur tous ces objets une compétence excluſive. On voit en effet des lettres-patentes de Jean duc de Bourgogne du 18 janvier 1408, portant commiſſion au gouverneur de Lille ou à ſon lieutenant de connoître, au ſiége de la gouvernance, de toutes les conteſtations nées & à naître ſur les tailles, *& ce pour ſoulager les gens des comptes qui avoient été précédemment commis ſeuls ou avec*

autres pour terminer ces causes. Cet ordre fut changé par le nouveau transport de Flandre du 15 juin 1553. Cette loi porte que » si à raison dudit » transport survenoient aucunes difficultés, tous » les manans tant intranes que forains auront re- » cours aux gens des comptes à Lille, pour par » iceux, parties sommairement ouies en leurs » raisons, être dit & appointé comme ils se devront » conduire; pareillement que pour débat d'entre » ceux d'un village, pour être inégalement assis, » l'on ait aussi recours auxdits des comptes, au » lieu que depuis aucun temps pour soulager iceux » des comptes, le fait du récolement avoit été » commis au gouverneur ou son lieutenant «. La chambre des comptes ne conserva pas long-temps l'attribution que l'empereur Charles-Quint lui avoit accordée par cette loi: car le 28 mars de l'année suivante, ce prince donna des lettres-patentes par lesquelles il autorisa les états des villes & châtellenies de Lille, Douai & Orchies, à éclaircir, interpréter, déclarer, même faire tels édits, statuts & ordonnances qu'ils trouveroient convenir pour le recouvrement des impôts & cinquantièmes, commettre juges & autres officiers pour procéder sommairement contre les délinquans, &c. Le siècle suivant vit élever une foule de conflits de juridiction entre les gouvernances & les états: l'affaire s'engagea contradictoirement sur le fond au grand conseil de Malines; mais à peine ce tribunal eut il rendu quelques arrêts interlocutoires, un entre autres du 8 juin 1658, par lequel il régla la provision en faveur des états, qu'il fut privé de la connoissance du principal par la conquête que Louis XIV fit de la Flandre françoise. Les choses restèrent incertaines, jus-

qu'à ce que par une déclaration du 16 avril 1693, enregistrée au parlement de Flandre le 9 mai de la même année, le roi fit défenses de se pourvoir pour raison des tailles de Faux-frais, ailleurs que devant les quatre baillis représentant l'état des châtellenies de Lille, Douai & Orchies. Cette décision solemnelle n'arrêta point les officiers des gouvernances; ils continuèrent de prendre connoissance des matières dont nous parlons; les états se pourvurent au conseil par requête du 21 mai 1697. On instruisit l'affaire de nouveau; on produisit de part & d'autre une foule immense de titres & de pièces. Enfin par arrêt du 12 janvier 1700, le roi a révoqué sa déclaration du 16 avril 1693; en conséquence a maintenu les officiers des gouvernances dans tous les droits & fonctions dont ils jouissoient lors de l'édit du mois de mars 1693, portant érection de leurs charges en titre d'offices, & particulièrement dans la connoissance des tailles de Faux-frais & mauvais dépens qui se feroient à l'avenir & de toutes les contestations qui en dépendroient.

Voyez *le recueil des placards de Flandre; celui des édits propres au ressort du parlement de Flandre; les arrêts de M. Pollet; ceux de M. Desjaunaux; les institutions au droit belgique de Deghewiet; le traité des tailles imprimé à Gand en* 1694. Voyez aussi les articles FLANDRE, FRAIS DE PAROISSE, GOUVERNANCE, TAILLES. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*

FAUX-SAUNAGE. Vente, débit de Faux sel.

L'article premier du titre 17 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, déclare Faux sel tout celui qu'on fait venir des pays étrangers,

ſans avoir obtenu du roi une permiſſion par écrit pour cet effet.

L'article 2 déclare pareillement Faux ſel, le ſel du royaume pris ailleurs que dans les greniers du roi ou dans les regrats.

L'article 3 a ordonné que ceux qui s'en trouveroient ſaiſis ou qui ſeroient convaincus d'en faire trafic, ſeroient condamnés, ſavoir, *les Faux-ſauniers attroupés avec armes*, aux galères pour neuf ans, & à 500 livres d'amende, & en cas de récidive, a être pendus & étranglés; les *Faux-ſauniers ſans armes* avec chevaux, harnois, charrettes ou bateaux, à 300 livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, aux galères pour neuf ans, & à 400 livres d'amende; & les *Faux-ſauniers à porte-col ſans armes*, à 200 livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, aux galères pour ſix ans & à 300 livres d'amende.

Ces peines ont été aggravées par une déclaration du 5 juillet 1704, ſur le motif qu'elles n'étoient pas capables de retirer de ce mauvais commerce les fainéans & vagabonds qui s'y étoient une fois adonnés, leſquels en changeant de nom ou paſſant du reſſort des greniers dans leſquels ils avoient été condamnés, dans d'autres où ils étoient inconnus, trouvoient le moyen de ſe ſouſtraire aux peines établies contre ceux qui récidivoient. Cette déclaration ordonne que les Faux-ſauniers attroupés au nombre de cinq & au deſſus, armés de fuſils, piſtolets, baïonnettes, épées, bâtons ferrés ou autres armes offenſives, ſeront punis de mort; & que ceux qui ſeront en moindre nombre que de cinq, avec armes, ſeront condamnés pour la première fois aux galères pour trois ans & à 300 livres d'amende, & en cas de réci-

dive, à la mort; que les Faux-fauniers à porte-col ſans armes, ſeront condamnés pour la première fois, en conformité de l'ordonnance de 1680, à 200 livres d'amende, & que faute de payement ou de conſignation de l'amende dans le mois du jour de la prononciation de leur ſentence, elle ſera convertie en la peine du fouet, conformément à l'article 8 du titre 17 de la même ordonnance de 1680, & en outre à celle de la marque; & qu'en cas de récidive, après la reconnoiſſance qui aura été faite de cette marque, ils ſeront condamnés pour récidive aux peines portées par l'ordonnance de 1680.

Il faut obſerver qu'à l'égard des Faux-fauniers avec chevaux, harnois, charrettes ou bateaux qui ſont dans le cas de l'amende de 300 livres, faute par eux de payer cette amende dans le mois, elle doit être convertie en la peine des galères pour trois ans.

Dans le cas où la peine des galères eſt ordonnée contre les hommes, la peine du fouet ou du banniſſement à temps ou à perpétuité, ſelon la qualité du délit, doit être prononcée contre les femmes.

Une déclaration du roi du 4 mars 1724, ordonne, article 5, que tous ceux qui ſeront condamnés aux galères à temps ou à perpétuité, ſeront flétris avant d'y être conduits des trois lettres G. A. L. afin qu'en cas de récidive dans un crime qui mériteroit peine afflictive, les juges ſoient en état de prononcer des condamnations plus rigoureuſes, même la peine de mort, le cas échéant; mais comme ce motif ne pouvoit s'appliquer indiſtinctement à tous les fraudeurs condamnés aux galères pour le Faux ſel, le Faux tabac & autres marchandiſes prohibées, parce qu'il s'en trouve pluſieurs qui ne

ſubiſſent la peine des galères que faute de payement des amendes auxquelles ils ont été condamnés, ce qui donne lieu de convertir la peine pécuniaire en une peine corporelle ; que d'ailleurs la récidive dans ce même genre de crime n'eſt point punie de mort ; il eſt intervenu une nouvelle déclaration le 15 février 1744, dont on va rappeler les diſpoſitions.

L'article premier ordonne que les Faux-ſauniers, Faux-tabatiers & autres contrebandiers, dont le délit aura été accompagné de rebellions, attroupemens, ports d'armes & autres circonſtances pour raiſon deſquelles il y aura lieu de les pourſuivre criminellement, & de les condamner aux galères à temps ou à perpétuité, ſeront condamnés par le même jugement à la peine d'être flétris des trois lettres G. A. L. & que cette peine leur ſera infligée avant qu'ils ſoient attachés à la chaîne, ainſi qu'il eſt preſcrit par la déclaration de 1724.

L'article II porte que les Faux-ſonniers, Faux-tabatiers & contrebandiers qui tomberont en récidive & contre leſquels les ordonnances & réglemens ont établi la peine des galères outre l'amende, ſeront auſſi condamnés par le même jugement à la peine de la flétriſſure, comme dans le cas de l'article précédent, ſans néanmoins que cette flétriſſure puiſſe à leur égard emporter la peine de mort, quand même ils retomberoient pour la troiſième fois dans le même genre de fraude.

Quant à ceux qui auront été pourſuivis à fin civile, contre leſquels il n'écherra de prononcer la peine des galères à temps, que ſur la ſimple requête du fermier, faute de payement & par converſion des amendes auxquelles ils auront été originairement condamnés ; l'article III défend aux

juges de leur impoſer la peine de la flétriſſure.

Ils ne ſont pas même obligés d'obtenir des lettres de rappel lorſqu'ils payent leur amende, quoiqu'ils aient déjà commencé à ſubir la peine.

Suivant une déclaration du 12 juin 1722, tout particulier de l'un ou de l'autre ſexe qui a atteint l'âge de 14 ans accomplis, eſt ſujet aux peines portées par les ordonnances contre le Faux-ſaunage.

Mais ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans, ne doivent être condamnés qu'aux amendes prononcées par la loi ſelon l'exigence du cas, au payement deſquelles les pères & les mères, lorſque leurs enfans demeurent avec eux, peuvent être contraints par corps, ſans toutefois qu'à défaut de payer ces amendes, il puiſſe être prononcé aucune peine afflictive (*).

Suivant une autre déclaration du 23 mars 1688, les maris ſont auſſi tenus ſolidairement & par corps des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs femmes; mais il ne peut pareillement être prononcé contre eux aucune peine afflictive.

L'article 10 du titre 17 de l'ordonnance du mois de mai 1680, prononce la peine de mort contre les commis, capitaines, gardes des gabelles, & autres prépoſés par l'adjudicataire qui peuvent être convaincus d'avoir fait le Faux-ſaunage ou d'y avoir participé en quelque manière que ce ſoit.

(*) Par arrêt du 4 août 1762, la cour des aides a confirmé deux ſentences du grenier à ſel de Langres des premier décembre 1760, & 5 janvier 1761, en ce qu'elles avoient condamné Jean Royer fils mineur de Claude Royer & d'Anne Ballan ſa femme, à deux cents livres d'amende pour Faux-Saunage à col; & ſon père & ſa mère, par corps, au payement de cette ſomme, comme civilement tenus des faits de leur fils.

L'article 11 défend aux officiers des greniers à sel & des dépôts de faire aucun commerce de sel, sous peine de la vie, & de colluder avec les Faux-sauniers, sous peine de confiscation de leurs offices & d'être déclarés incapables d'en posséder à l'avenir.

L'article 13 veut que les nobles convaincus de Faux-saunage soient déclarés déchus, eux & leur posterité, des avantages de la noblesse; qu'ils soient privés de leurs charges, & que si leurs maisons ont servi de retraite aux Faux-sauniers, elles soient rasées.

Il est défendu par l'article 14, à tout sujet du roi de retirer dans sa maison les Faux-sauniers, leur sel & leurs équipages, & de leur fournir aucune espèce de vivres, à peine de complicité. (*)

(*) Il a été rendu plusieurs arrêts, tant pour confirmer les dispositions de cet article, que pour obliger de les exécuter.

Le 15 juillet 1698, le parlement de Bretagne en rendit un sur les remontrances du procureur général, par lequel il fut fait défenses à toutes personnes de donner retraite, à boire & à manger aux fraudeurs, avec injonction de courir sur eux, & de les rendre à justice vifs ou morts, à peine de demeurer responsables de leur fraude; & il fut ordonné aux juges de statuer, sur les procès-verbaux & répétition des commis, toutes peines afflictives, sans autres témoins.

L'arrêt du même parlement du 23 avril 1699, contient quelques dispositions sur l'abus que l'on peut faire des églises, pour y déposer les fraudes, & confirme l'arrêt du 15 juillet 1698, en ordonnant l'exécution de tout ce qui y est contenu.

En 1704, par arrêt du 3 juin, il a été ordonné aux habitans des bourgs, paroisses & communautés, dans lesquels les Faux-sauniers passeroient ou s'arrêteroient, d'en donner avis aux receveurs des greniers ou aux

L'article 15 défend sous la même peine, à tous fermiers des ponts & passages, meuniers, lavandiers, & autres ayant des bacs & bateaux sur les rivières, de passer ou laisser passer les Faux-sauniers; & veut à cet effet que les bacs & bateaux soient attachés la nuit à des chaînes de fer & serrures fermantes à clef du côté des paroisses des greniers à sel, à peine de confiscation, & de 300 livres d'amende.

---

capitaines & gardes des brigades les plus proches, & cela sous peine de trois cents livres d'amende contre chacun des habitans qui seroient convaincus d'avoir eu connoissance du passage ou du séjour des Faux-sauniers, sans en avoir donné avis.

Ces dispositions ont été renouvelées par une ordonnance du roi du premier août 1711.

En 1703, par arrêt du premier août, du parlement de Bretagne, il a été fait défenses à toutes personnes de donner retraite aux Faux-sauniers, avec injonction aux juges des lieux, chacun en droit soi, d'informer à la première réquisition des employés, & en cas de rebellion des fraudeurs & attroupement, de les rendre à justice vifs ou morts avec leurs armes & équipages.

Enfin l'arrêt du même parlement du 7 décembre 1717; l'article 23 de la déclaration du 17 octobre 1720; l'article 20 de la déclaration du premier août 1721, ont des dispositions conformes; & cette dernière déclaration ordonne que les arrêts du parlement de Bretagne, ci-dessus rappelés, seront exécutés. L'arrêt de la cour des aides de Normandie du 21 juillet 1719, en ordonnant l'exécution de l'article 14 de l'ordonnance, n'y a augmenté ni diminué; l'arrêt du 7 juillet, & lettres-patentes données en conséquence, celui du 8 décembre 1722, & celui du 2 août 1729, enjoignent aux syndics & habitans des bourgs par lesquels il passera des particuliers attroupés avec port d'armes & des ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine de complicité & de cinq cents livres d'amende; voulant au surplus que les arrêts ci-devant cités, soient exécutés selon leur forme & teneur.

Ceux qui achetent le sel des Faux-sauniers pour le revendre, sont, suivant l'article 16, sujets aux mêmes peines que les Faux-sauniers; & à l'égard de ceux qui l'achetent pour leur usage seulement, ils doivent être condamnés pour la premiere fois à 200 livres d'amende; pour la seconde fois à 500 livres; pour la troisième fois à 1000 livres, & ainsi à proportion pour de nouvelles contraventions.

L'article 17 déclare tout juge & tout officier, même toute personne privée, compétens pour faire la capture des Faux-sauniers, portant, conduisant, débitant ou resserrant leur sel, sans qu'il soit besoin de décret ni commission, à la charge de les conduire sans délai avec leur sel & équipage devant les officiers des greniers à sel.

Suivant l'article 18, il ne doit être intenté aucune action contre ceux qui tuent des Faux-sauniers faisant résistance.

Le procès-verbal signé & affirmé par deux gardes sur lequel ils ont été répétés, & l'interrogatoire des accusés sur ce qui y est contenu, suffisent sans autre procédure, pour les condamnations pécuniaires, en matière de Faux-saunage. C'est ce qui résulte de l'article 19.

Si les Faux-sauniers ont abandonné le corps du délit & se sont évadés, la déclaration du 23 juin 1772, veut qu'ils puissent être arrêtés & constitués prisonniers en vertu d'une simple permission du juge, accordée sur la requête du fermier: il faut que dans cette requête, les Faux-sauniers évadés soient nommés ou du moins suffisamment désignés, conformément au procès-verbal d'évasion. La permission dont il s'agit peut être exécutée hors de l'étendue du ressort du juge qui l'a accordée, sans qu'il soit besoin de commission, *visa*

ni *pareatis*. Lorſque les Faux-ſauniers viennent à être arrêtés en vertu de cette permiſſion, il doit être procédé contre eux au jugement en la forme preſcrite par l'article 19 cité ci-deſſus. Si au contraire ils n'ont pas pu être arrêtés, ils doivent être aſſignés par affiche à la porte de l'auditoire, à trois jours, après leſquels il doit être procédé au jugement ſur le procès-verbal des commis, ſans aucune autre procédure que la répétition de ces commis ſur leur procès-verbal : au reſte il eſt permis aux prévenus de former oppoſition au jugement dans les délais preſcrits par la déclaration du 17 février 1688 ; mais cette oppoſition ne peut être reçue qu'autant qu'ils ſe ſont conſtitués priſonniers, & que l'acte d'écrou eſt joint à la requête d'oppoſition.

Un arrêt du conſeil du 19 décembre 1774, a permis à l'adjudicataire des fermes de faire procéder à la vente des chevaux & autres effets ſaiſis ſur les Faux-ſauniers & autres contrebandiers ſans autre formalité que la ſimple permiſſion du juge miſe au bas d'une requête préſentée pour cet effet, laquelle permiſſion doit être accordée ſans frais.

Les procès inſtruits contre les Faux-ſauniers dans les gabelles de Lyonnois, ſe jugent ſuivant le réglement général des gabelles du mois de juin 1660, la déclaration du 22 février 1667, qui modère les peines & amendes portées par le réglement de 1660, & une déclaration du 17 février 1663. On ſuit dans ces gabelles la juriſprudence établie par l'ordonnance de 1680.

Les gabelles de Languedoc ſont régies par les déclarations des 22 juin 1678, 3 mars 1711, 2 avril 1722, & les réglemens donnés en conſéquence.

On ſuit dans les gabelles de Dauphiné & de Provence, l'édit du mois de février 1664, la déclaration du mois de février 1667 ; & dans celles de Dauphiné la déclaration du 18 mai 1706, qui eſt particulière à cette province.

Le Faux-ſaunage eſt de trois eſpèces :

Le premier ſe fait par une filtration preſque imperceptible du ſel, même de la ferme, vendu à des prix différens ou à diminution de prix du Haut-Vivarais, de la principauté de Dombes, du Dauphiné, & de l'Auvergne ſur le Forez ; de Chalabre & de Belcaire, ſur le Haut-Languedoc ; du Languedoc, du Rouergue & de l'Auvergne ſur le Gevaudan ; de la Provence ſur le Dauphiné ; enfin de la vallée de Barcelonette & du Comtat, ſur la Provence & le Dauphiné.

Le ſeul remède que l'on ait pu oppoſer à ces verſemens, a été la différente qualité des ſels, moyen inſuffiſant ſoit pour la facilité de ſouſtraire de petites quantités qui peuvent ſe renouveler à chaque inſtant, ſoit parce que ce ſont ſouvent des ſels d'une même qualité, quoiqu'à des prix différens qui ſont verſés par les voituriers chargés du tranſport. Il eſt vrai qu'un arrêt du conſeil du 17 novembre 1722, revêtu de lettres-patentes du 19 du même mois, enrégiſtrées aux cours des aides de Clermond Ferrand, Montpellier & Montauban, fait défenſes aux muletiers, voituriers & autres voiturant des ſels pour le fourniſſement des chambres d'Auvergne, Rouergue, Haut-Languedoc & Gevaudan, de vendre dans la route celui qu'ils auront chargé pour la fourniture de ces chambres, à peine de confiſcation de leurs chevaux & voitures, & d'être condamnés aux peines portées par l'article 24 de la déclaration du 3 mars 1711. Cet article

veut que tous les voituriers, commis & gardes; & autres chargés de la conduite des sels tant par eau que par terre, qui seront convaincus d'en avoir volé, soient punis de mort comme voleurs domestiques, & leurs biens confisqués; mais la sévérité des peines n'arrête pas toujours les voituriers.

La seconde espèce de Faux-saunage consiste encore dans une filtration imperceptible par la proximité des pays rédimés ou étrangers, par les vols de sels sur les salins & dans les Faux étangs, & *aigueſſeaux-ſaunans* qui se trouvent en Languedoc, en Roussillon, en Provence & dans la principauté d'Orange.

Il est vrai que les réglemens défendent *d'assalir* les bestiaux dans les marais ou autres lieux où il y a du sel, ni de les faire boire aux eaux de la mer, à peine de confiscation & de 300 livres d'amende; que la déclaration du 22 février 1724 interdit tout usage des eaux de la mer, de celles des sources, puits & fontaines qui produisent des eaux salées, des étangs & aigueſſeaux, à peine de Faux-saunage, de confiscation & d'amende.

Que les verriers & salpétriers sont obligés de garder le sel de leurs cuites pour le représenter aux commis qui doivent le submerger, à peine de 300 livres d'amende contre les verriers & salpétriers qui y contreviendroient.

La troisième espèce de Faux-saunage consiste dans l'introduction, le commerce & l'usage de Faux sel dans les pays de petites gabelles; il ne s'y fait que peu ou pas même de Faux-saunage à port d'armes; il s'étoit cependant formé dans la ville de Carols en Roussillon, des bandes armées pour

pour introduire du sel d'Espagne, mais elles ont été détruites.

Il y a aussi des exemples d'introductions faites par les côtes de la mer, par des bâtimens Espagnols & Génois, mais ils sont rares.

Voyez *l'ordonnance du mois de mai* 1680; *la déclaration des* 5 *juillet* 1704, 26 *décembre* 1705, 12 *juin* 1722, 4 *mars* 1724, 15 *février* 1744 & 23 *juin* 1772; *le réglement du mois de juin* 1660 *& les autres loix citées.* Voyez aussi les articles GABELLE, SEL, CONTREBANDE, &c.

FÉAGE. Dans la province de Bretagne on appelle acte ou contrat de Féage celui par lequel le propriétaire d'un domaine féodal l'aliène avec rétention de foi & hommage. Ainsi féager ou affeager n'est autre chose que sous-inféoder.

Ce qui concerne le Féage peut se réduire à trois questions principales.

1°. Le seigneur peut-il affeager, c'est-à-dire sous-inféoder la totalité de son fief? D'Argentré répond : *Nemo hic dubitabit feudi dominum sub-infeodare posse aut totum aut partem feudi, retentâ quidem fide cum totum sub-infeodat.* Sur l'art. 68 de la coutume de Bretagne. Ainsi nulle difficulté sur ce premier point; en Bretagne le seigneur peut sous-inféoder la totalité de son domaine féodal.

Hevin tient absolument la même opinion. » La » faculté de sous-inféoder, dit-il, établie par nos » trois coutumes & par les constitutions des » ducs, *est sans limites*, en quoi le droit de notre » province n'est pas singulier, mais conforme à » plusieurs autres coutumes du royaume. *Observat. féod. pag.* 109.

2°. On demande si l'on peut afféager non-seulement le domaine mais le château & chef-lieu du fief? Pourquoi le seigneur auroit-il moins de droit sur ce château que sur les autres parties de son fief? Les édifices quels qu'ils soient ne sont que l'accessoire du sol; celui qui peut disposer du sol peut conséquemment aliéner l'édifice. Enfin comment concevoir qu'un seigneur qui fait construire un château mette par cette construction des entraves à sa liberté?

3°. On élève une troisième question encore plus intéressante; celle de savoir si dans la coutume de Bretagne le seigneur qui afféage peut prendre des deniers d'entrée. Hevin décide qu'il le peut lorsque son dominant veut bien l'y autoriser. Voici les termes de cet auteur, *loco citato*: » Il faut » remarquer que de prendre des deniers en afféa- » geant, ou de n'en prendre pas, n'est point une » condition substantielle à l'inféodation, c'est un » pur accident qui ne détruit point sa nature ni » sa substance, laquelle subsiste par le concours » de deux conditions; savoir, que la chose soit » de qualité à être afféagée, c'est-à-dire un domaine » noble de seigneurie, & qu'il y ait la rétention » de foi de la part du bailleur, & subjection féo- » dale par celui qui reçoit en fief «.

» En effet il est si vrai que la réception des » deniers par le seigneur afféageant n'est pas con- » traire à la substance de l'inféodation, que la » plupart des coutumes du royaume l'admettent » sans aucun péril; & les coutumes qui prohibent » plus expressément de recevoir des deniers en » afféageant, qui sont celles de Vitry, art. 23, » de Châlons, art. 194, de Sedan, art. 63, de » S. Omer, art. 26, d'Amiens, art. 26, & quel-

» qu'autres en propoſant la prohibition de prendre » des deniers en affeagemens, ajoutent : ſans le » conſentement du ſeigneur «.

» De ſorte que cette prohibition ne fait qu'une » nullité reſpective au cas que le ſeigneur l'ignore, » ou qu'il n'y conſente pas; car le ſeul conſentement » du ſeigneur, bien que ſimple homme privé, » ſuffit pour lever la prohibition de prendre des » deniers, & à plus forte raiſon lorſque c'eſt le » ſouverain qui diſpenſe de ſa certaine ſcience, » pleine puiſſance & autorité royale «.

Voyez d'Argentré, Hevin & le autres commentateurs de la coutume de Bretagne. (*Article de M. H*** avocat au parlement.*)

FÉAL. Vieux mot qui ſignifie fidelle.

Ce terme eſt encore uſité dans les lettres royaux. Il eſt ordinairement joint à celui *d'amé*, mais il eſt plus diſtingué. Le roi qualifie d'amés tous ſes ſujets indifféremment; au lieu qu'il ne donne le titre de Féal qu'à ſes vaſſaux, aux officiers de la couronne & aux autres officiers diſtingués ſoit de la robe ou de l'épée. Toutes les lettres que ſa majeſté envoie au parlement contiennent cette adreſſe: *à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement.*

FÉLONIE. Inſulte grave faite par le vaſſal à ſon ſeigneur, laquelle emporte la commiſe ou confiſcation du fief du vaſſal au profit du ſeigneur.

Toute eſpèce d'inſulte n'emporte pas la commiſe; celles qui donnent lieu à la révocation des donations, peuvent ſeules opérer cet effet. Les auteurs en rapportent cinq : 1°. ſi le donataire a ſéduit la femme, la fille ou la ſœur du donateur,

ou s'il lui a fait quelqu'autre injure auſſi grave; 2°. s'il a eu l'audace de le frapper; 3°. s'il lui a porté un préjudice notable dans ſa fortune ou ſa réputation; 4°. s'il a attenté à ſa vie; 5°. s'il a refuſé d'accomplir les conditions de la donation.

C'eſt au juge ordinaire qu'il appartient de prononcer ſur cet objet. Un vaſſal qui auroit frappé ſon ſeigneur, qui l'auroit déſavoué pour ſon ſeigneur, qui auroit fait contre lui des libelles diffamatoires, pourroit être déclaré coupable de Félonie, & condamné à la peine de commiſe.

A qui l'inſulte doit-elle être faite pour être cenſée Félonie?

1°. A celui qui poſſede le fief dominant ſoit en entier, ſoit en partie.

2°. A celui dont le droit de propriété eſt réſoluble ſoit par faculté de réméré, ſoit par retrait, ſoit autrement.

3°. Au mari qui n'eſt ſeigneur qu'au droit de ſa femme.

4°. A la femme propriétaire du fief, quoiqu'en puiſſance de mari.

5°. Au titulaire d'un bénéfice, quoiqu'il ne ſoit que l'uſufruitier du fief.

6°. Au poſſeſſeur du fief dominant, qui poſſede *animo domini*; quoiqu'il ne ſoit pas vrai propriétaire, il eſt néanmoins réputé tel tant qu'il a l'exercice de tous les droits du véritable ſeigneur.

7°. Enfin on ne peut être félon envers ſon ſeigneur qu'après qu'il a pris poſſeſſion de ſon fief; avant cette formalité il n'eſt pas réputé ſeigneur, bien qu'il ſoit réellement propriétaire.

Quelles ſont les perſonnes qui peuvent encourir la Félonie?

1°. Quiconque eſt tenu à la foi & hommage.

2°. Le fils du vaſſal, même avant la mort de ſon père.

3°. L'appelé à la ſubſtitution, avant même qu'elle ſoit ouverte.

4°. L'acquéreur du fief, même avant la tradition.

5°. Le vendeur du fief avec clauſe de réméré, quand il n'auroit pas encore fait uſage de ſon privilége.

6°. Le grevé de ſubſtitution tant que la ſubſtitution n'eſt pas ouverte.

7°. L'acquéreur à charge de réméré.

8°. Les héritiers du vaſſal, ſoit en ligne collatérale ou directe, à moins qu'ils ne renoncent à la ſucceſſion.

10°. L'héritier ſous bénéfice d'inventaire, parce qu'il eſt cenſé propriétaire dès l'inſtant du décès de la perſonne dont il eſt héritier.

11°. Le légataire du fief, à moins qu'il ne refuſe le legs, eſt dans le cas d'encourir la Félonie ſi toutefois l'inſulte a été faite depuis la mort du donateur.

12°. Le mineur, s'il refuſoit de faire réparation lorſqu'il auroit atteint l'âge de majorité.

13°. Le prieur, le curé, le chapelain, tous les bénéficiers; mais la commiſe de leurs fiefs ne dure qu'autant qu'ils en reſtent titulaires; s'ils meurent ou s'ils réſignent, la confiſcation ceſſe; elle recommenceroit s'ils redevenoient titulaires.

14°. Le mari, bien qu'il ne ſoit vaſſal que pour le chef de ſa femme, & à plus forte raiſon la femme elle-meme.

15°. Les chapitres, les maiſons religieuſes, les corps quelconques ſont dans le même cas; mais la commiſe n'auroit pas lieu ſi l'inſulte ne venoit

que d'un ou même de quelques membres de ces corps.

Telles ſont les perſonnes qui peuvent ſe rendre coupables de Félonie ; mais pour encourir la commiſe de ſon fief, il faut que le vaſſal ait eu l'intention d'outrager ſon dominant ; elle n'auroit pas lieu s'il pouvoit prouver qu'en l'inſultant il ne le connoiſſoit pas pour ſon ſeigneur.

L'héritier préſomptif d'une ſucceſſion ouverte ne commet point les fiefs de la ſucceſſion par les inſultes qu'il peut faire au dominant de ces fiefs, s'il renonce à la ſucceſſion avant d'avoir fait aucun acte d'héritier. Mais s'il avoit accepté par bénéfice d'inventaire, il pourroit par ſa Félonie donner lieu à la confiſcation, même au préjudice des créanciers chirographaires. Tel eſt le ſentiment de M. Dumoulin ; il ſe fonde ſur ce que l'héritier par bénéfice d'inventaire eſt le véritable héritier, & par conſéquent le vrai vaſſal. Mais le Brun & le préſident Bouhier ſont d'un avis contraire ; celui-ci prétend qu'on doit préférer les créanciers au ſeigneur féodal ; car, dit-il, encore que l'héritier bénéficiaire ſoit vraiment héritier & propriétaire des effets de la ſucceſſion, ce n'eſt qu'à la charge de les employer avant tout au payement des dettes de la ſucceſſion. Le Brun ajoute que le ſeigneur ne peut ſe diſpenſer de payer les créanciers chirographaires, parce que l'héritier n'a pu commettre que ce qui lui appartenoit ; or il ne lui appartient rien qu'après les dettes payées. Il eſt vrai que les créanciers n'ont pas un droit hypothéquaire, & que le ſeigneur eſt fondé ſur la loi de la conceſſion & de l'inféodation, & ſur une condition appoſée à l'aliénation du fonds ; mais outre que la mort a rendu certaine l'écriture privée du défunt,

en sorte qu'on ne peut pas prétendre que les billets aient été faits en fraude de la commise, il est certain que toutes les dettes du défunt, de quelque nature qu'elles puissent être, affectent son patrimoine, & le diminuent à proportion, non pas toujours par droit d'hypothèque, mais par un retranchement qui se fait naturellement & de plein droit sur les biens, au *prorata* de ce qui est nécessaire pour les acquitter.

Il est vrai que s'il y a assez de biens dans la succession pour payer les dettes sans toucher au fief, il devra être réservé au seigneur féodal en vertu de sa commise. Voyez COMMISE, DÉLOYAUTÉ, DÉSAVEU. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

FEMME. Ce terme comprend en général les filles, les Femmes mariées & les veuves; mais à certains égards les Femmes mariées sont distinguées des filles, & les veuves des Femmes mariées.

Les Femmes sont plutôt nubiles que les hommes; la loi fixe pour elles l'âge de puberté à douze ans; leur esprit est communément formé plutôt que celui des hommes: elles sont aussi plutôt hors d'état d'avoir des enfans.

Les Femmes, par la seule raison de leur sexe, sont inhabiles pour plusieurs sortes d'engagemens & de fonctions. Ainsi quoiqu'elles puissent être chanoinesses d'un chapitre, ou abbesses d'une abbaye de filles, elles ne peuvent point posséder d'évêchés ni d'autres bénéfices, ni être admises aux ordres ecclésiastiques soit majeurs, soit mineurs.

Elles sont pareillement exclues des emplois militaires & des ordres de chevalerie. Il y a néanmoins quelques exceptions à cette dernière règle.

Parmi nous les Femmes ne succèdent pas à la couronne, mais il en est autrement dans certains états, tels que l'Angleterre & la Russie.

Suivant le droit de la France, les Femmes ne peuvent exercer aucune charge de magistrature; cependant on en a vu faire les fonctions de pair, & siéger en cette qualité au parlement; mais cela ne se pratique plus.

Les Femmes peuvent être nommées tutrices ou curatrices de leurs propres enfans ou petits-enfans; & même on les nomme quelquefois curatrices de leurs maris en démence ou interdits; mais on ne peut pas les charger d'aucune autre tutelle ou curatelle.

Elles sont d'ailleurs exemptes de la collecte des tailles & des autres deniers royaux; mais on les assujettit au payement des impositions, aux corvées publiques & aux autres charges soit réelles, soit personnelles.

Les Femmes ne peuvent postuler en justice, ni être témoins dans un testament non plus que dans un acte passé devant notaires; mais on peut les entendre en témoignage dans les enquêtes & dans les informations (*).

La contrainte par corps ne peut pas avoir lieu contre les Femmes, si ce n'est comme on l'a dit à l'article contrainte par corps, lorsqu'elles sont marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait.

(*) C'est une erreur populaire de croire que les témoignages de deux Femmes ne se comptent que comme celui d'un seul homme. Aucune loi ne donne plus de poids à la déposition d'un homme qu'à celle d'une Femme.

Suivant les loix anciennes & nouvelles, la Femme mariée eſt ſous la puiſſance de ſon mari; mais cette puiſſance n'autoriſe pas ce dernier à exercer de mauvais traitemens contre ſa Femme ſous prétexte de la corriger. Un tel procédé fourniroit à celle-ci un moyen de ſéparation.

Le principal effet de la puiſſance du mari, eſt qu'en général la Femme ne peut, ſans qu'il l'ait autoriſée, s'obliger, ni hypothéquer ſes biens, à moins qu'il ne s'agiſſe des biens paraphernaux dont elle a la diſpoſition (*).

La Femme ne peut pareillement eſter en jugement en matière civile, ſans y être autoriſée par ſon mari, ou à ſon refus, par la juſtice.

Mais une Femme peut teſter ſans autoriſation, parce que le teſtament ne peut avoir d'effet que dans un temps où la Femme ceſſe d'être ſous la puiſſance du mari. Tel eſt le droit commun de la France; & c'eſt une diſpoſition de pluſieurs coutumes.

Une Femme dont le mari s'eſt abſenté, n'eſt en droit de ſe remarier qu'autant qu'elle eſt certaine qu'il eſt mort, & qu'elle en peut produire des preuves ſuffiſantes.

(*) L'ordonnance de la marine du mois d'août 1680, contient une exception à cette règle. L'article 12 porte que *les Femmes pourront valablement s'obliger & aliéner leurs biens dotaux pour tirer leur mari d'eſclavage.*

Il eſt clair que l'autoriſation du mari n'eſt point exigée en cas pareil; & c'eſt ce que prouve bien poſitivement l'article ſuivant qui porte que *celui qui, au refus de la Femme & par autorité de juſtice, auroit prêté ſes deniers pour le rachat de l'eſclave, ſera préféré a la Femme ſur les biens du mari, ſauf pour la répétition de la dot.*

Les Femmes mariées portent le nom de leurs maris ; elles ne perdent cependant pas abſolument le leur ; il ſert toujours à les diſtinguer dans tous les actes qu'elles paſſent, en y ajoutant leur qualité de Femme d'un tel, & elles ſignent leurs noms de baptême & de famille, auxquels elles ajoutent ordinairement celui de leur mari.

La Femme ſuit la condition de ſon mari, tant pour la qualité que pour le rang, les honneurs & priviléges.

Celle qui étant roturière épouſe un noble, participe aux titres & aux priviléges de nobleſſe, non-ſeulement tant que le mariage ſubſiſte, mais même après la mort de ſon mari tant qu'elle reſte en viduité.

Les titres de dignité du mari ſe communiquent à la Femme : on appelle *ducheſſe*, *marquiſe*, *comteſſe*, la Femme d'un duc, d'un marquis, d'un comte : la Femme d'un maréchal de France prend le titre de maréchale ; les Femmes de chancelier, premier préſident, préſidens, & autres principaux officiers de judicature, prennent de même les titres de chancelière, première préſidente, &c.

Au contraire, celle qui étant noble épouſe un roturier eſt déchue des priviléges de nobleſſe tant que le mariage ſubſiſte ; mais ſi elle devient veuve, elle rentre dans ſes priviléges, pourvu qu'elle vive noblement.

La Femme du patron & du ſeigneur haut-juſticier participe aux droits honorifiques dont ils jouiſſent : elle eſt recommandée aux prières nominales, & reçoit après eux l'encens, l'eau bénite, le pain bénit : elle ſuit ſon mari à la proceſſion ; elle a le droit d'être inhumée au chœur.

Chez les Romains, les Femmes mariées avoient

trois ſortes de biens ; ſavoir, les biens dotaux, les paraphernaux, & un troiſième genre de biens que l'on appeloit *res receptitias* : c'étoient les choſes que la Femme avoit apportées dans la maiſon de ſon mari pour ſon uſage particulier ; la Femme en tenoit un petit regiſtre ſur lequel le mari reconnoiſſoit que ſa Femme, outre ſa dot, lui avoit apporté tous les effets couchés ſur ce regiſtre, afin que la Femme, après la diſſolution du mariage, pût les reprendre.

Elle avoit auſſi droit de prendre ſur les biens de ſon mari prédécédé, une donation à cauſe de noces égale à ſa dot.

Parmi nous, on conſidère la loi ſuivant laquelle une Femme a été mariée.

Si c'eſt ſuivant la loi des pays de droit écrit, la Femme ſe conſtitue ordinairement en dot ſes biens, & quelquefois elle ſe les réſerve comme paraphernaux en tout ou en partie.

En pays coutumier, tous les biens d'une Femme mariée ſont réputés dotaux ; mais elle ne les met pas toujours tous en communauté, elle en ſtipule une partie propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne.

On dit qu'une Femme eſt mariée ſuivant la coutume de Paris, ou ſuivant quelque autre coutume, lorſque par le contrat de mariage les contractans ont adopté les diſpoſitions de cette coutume, par rapport aux droits appartenans à gens mariés, ou qu'ils ſont convenus de s'en rapporter à cette coutume ; ou s'il n'y a point de contrat ou qu'on ne ſe ſoit point expliqué ſur ce point, c'eſt la loi du domicile que les conjoints avoient au temps du mariage, ſuivant laquelle ils ſont cenſés mariés.

Les loix & les coutumes de chaque pays ſont différentes ſur les droits qu'elles attribuent aux Femmes mariées ; mais elles s'accordent en ce que la plupart aſſignent à la Femme quelque avantage pour la faire ſubſiſter après le décès de ſon mari.

En pays de droit écrit, la Femme, outre ſa dot & ſes paraphernaux qu'elle retire, prend ſur les biens de ſon mari un gain de ſurvie qu'on appelle augment de dot : on lui accorde auſſi un droit de bagues & joyaux, & même en certaines provinces il a lieu ſans ſtipulation.

Le mari de ſon côté prend ſur la dot de ſa Femme en cas de prédécès, un droit de contre-augment ; mais dans la plupart des pays de droit écrit, ce droit dépend du contrat.

Dans d'autres provinces, au lieu d'augment & de contre-augment, les futurs conjoints ſe font l'un à l'autre une donation de ſurvie.

En pays coutumier, la Femme, outre ſes propres, ſa part de la communauté de biens & ſon préciput, a un douaire, ſoit coutumier ou préfix : on ſtipule encore quelquefois pour elle d'autres avantages.

Lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi la preſcription a couru contre une Femme mariée & en puiſſance de mari, on diſtingue ſi l'action a dû être dirigée contre le mari & ſur ſes biens, ou ſi c'eſt contre un tiers ; au premier cas la preſcription n'a pas lieu ; au ſecond cas elle court nonobſtant le mariage ſubſiſtant, & la crainte maritale n'eſt pas un moyen valable pour défendre de la preſcription.

Il en eſt de même des dix ans accordés par l'ordonnance de 1510, pour ſe pourvoir contre les actes faits en majorité ; ces dix ans courent contre la Femme mariée de même que contre toute

autre perſonne : l'ordonnance ne diſtingue point.

Les coutumes de Normandie, de Bretagne & d'Anjou veulent que ſi un mari que ſa Femme a quitté ſans cauſe légitime, vient à mourir avant qu'elle ſe ſoit réconciliée avec lui, elle ſoit privée de ſon douaire & de ſes autres conventions matrimoniales ſur la ſeule plainte des héritiers du mari, quoique celui-ci n'ait intenté de ſon vivant aucune action à cet égard.

Mais cette déciſion ne s'étend pas au cas d'une abſence, même longue, lorſqu'elle n'a eu lieu de la part de la Femme que pour de juſtes cauſes. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par deux arrêts, l'un du 7 juillet 1738, & l'autre du 16 janvier 1742, cités par Deniſart.

» Dans l'eſpèce du premier arrêt, dit cet » auteur, la marquiſe de Linière prouvoit que » ſon ſéjour à Paris y avoit été néceſſaire pour » pourſuivre, & des affaires de famille, & le » procès qu'elle avoit contre ſon mari, que par » conſéquent elle n'avoit pu demeurer avec ſon » mari, qui avoit ſon domicile dans ſes terres en » Anjou.

» Dans l'eſpèce du ſecond, la Femme, à cauſe » des mauvais traitemens de ſon mari, s'étoit re- » tirée chez ſon père, où elle étoit reſtée dix-huit » ans juſqu'a la mort de ſon mari «.

Lorſqu'il eſt queſtion de ſavoir avec quels deniers une Femme mariée a fait une acquiſition, on préſume toujours que c'eſt avec les deniers du mari, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire. Cette préſomption a lieu tant pour détourner le ſoupçon que cette Femme n'ait fait des gains honteux, que pour empêcher les avantages indirects. Telle eſt l'opinion de Deſpeiſſes & la juriſprudence des arrêts.

On appelle *Femme commune en biens*, ou simplement *commune*, celle qui est en communauté de biens avec son mari, ou en vertu de son contrat de mariage, ou en vertu de la coutume. *Et Femme non commune*, celle qui a été mariée suivant une coutume ou loi qui n'admet point la communauté des biens entre conjoints, ou par le contrat de mariage de laquelle la communauté a été exclue.

Il y a cette différence entre une Femme séparée de biens & une Femme non commune, que la première jouit de son bien à part, au lieu que le mari jouit du bien de la Femme non commune; mais il n'y a point de communauté entr'eux.

On appelle *Femme séparée*, celle qui ne demeure pas avec son mari, ou qui est maîtresse de ses biens. Une Femme peut être séparée de son mari en cinq manières différentes; savoir, de fait, c'est-à-dire lorsqu'elle a une demeure à part de son mari sans y être autorisée par justice; séparée volontairement, lorsque son mari y a consenti; séparée par contrat de mariage, ce qui ne s'entend que de la séparation de biens; séparée de corps ou d'habitation & de biens, ce qui doit être ordonné par justice en cas de sévices & mauvais traitemens; & enfin elle peut être séparée de biens seulement, ce qui a lieu en cas de dissipation de son mari, & lorsque la dot est en péril.

On appelle *Femme lige*, celle qui possède un fief chargé du service militaire. *Femme cottière ou coutumière*, une Femme de condition roturière. *Femme de corps*, une Femme de condition serve. *Et Femme franche*, une Femme qui est de condition libre.

Dans la coutume de Cambrai on entend aussi par *Femme franche*, celle qui possède un fief qu'elle

a acquis avant ſon mariage, ou qu'elle a eu par ſucceſſion héréditaire depuis qu'elle eſt mariée, & qui par le moyen de la franchiſe de ce fief, ſuccède pour les biens-meubles à ſon mari prédécédé ſans enfans.

Voyez *les loix civiles*; *l'édit du* 15 *novembre* 1394; *le journal des audiences*; *les œuvres de Deſpeiſſes*; *les coutumes de la Rochelle*, *d'Angoumois*, *de Normandie*, *de Bretagne & d'Anjou*; *le recueil de Fontanon*; *l'ordonnance du mois d'août* 1681; *les œuvres de Pothier*; *les centuries de le Preſtre*, &c. Voyez auſſi les articles, ADULTÈRE, SÉPARATION, DOT, DOUAIRE, AUGMENT, COMMUNAUTÉ, MARIAGE, HYPOTHÈQUE, REPRISES, DOMICILE, VEUVE, AUTORISATION, &c.

FER. On ſe propoſe dans cet article de conſidérer à quels droits eſt ſujet le Fer dans le commerce qui s'en fait tant dans l'intérieur du royaume qu'à l'extérieur, & ſous toutes les formes qu'il peut recevoir.

Pour éviter toute confuſion il faut diſtinguer les droits d'entrée de ceux de ſortie, & c'eſt de ces premiers dont il va d'abord être queſtion.

Le Fer en gueuſe, en ſaumons, en plaques unies, en canons & boulets de canons, apporté du pays étranger dans les cinq groſſes fermes, doit trente-cinq ſous du milier peſant, ſuivant l'arrêt du 2 avril 1701.

Ce Fer ſous ces mêmes formes & du même pays, entrant dans le royaume par toute autre province que la Flandre, le Hainaut, l'Artois & le Dauphiné, doit les droits des tarifs qui y ont lieu.

Dans ces trois premières provinces, le Fer tant en gueuſe qu'en mine n'y doit aucun droit, ſuivant

l'arrêt du 10 avril 1702. Mais s'il eſt en fonte comme plaques de cheminée unies ou figurées, contre-cœurs de cheminées, &c. il doit vingt ſous du cent peſant, conformément au même arrêt qui aſſujettit encore à ce droit le Fer quarré bâtard, en barres quarrées ou plates, & en tôle.

Le Fer fendu en verges & vergillons, doit quinze livres du milier peſant à l'entrée des mêmes provinces. Arrêt du 16 mars 1751.

En Dauphiné, le Fer qui y eſt apporté de Savoie doit quatre ſous du cent peſant, s'il eſt en gueuſe ou fonte; quatre livres auſſi du cent s'il eſt forgé, & ſix livres du quintal s'il eſt en acier. C'eſt ce qui réſulte des arrêts des 31 juillet 1731 & 16 février 1734.

Le Fer en plaques figurées, contre-cœurs de cheminées portant des bas-reliefs & autres marchandiſes de même eſpèce du pays étranger, doit à l'entrée des cinq groſſes fermes, dix livres du milier peſant, conformément à l'arrêt du 2 août 1701.

A l'entrée de toutes les autres provinces, à l'exception des quatre ci-deſſus déſignées, il doit les droits ordinaires des tarifs qui y ſont en uſage.

Le Fer en barres quarrées, rondes ou plates, le Fer en lames, en groſſes chevilles pour les bâtiments, en gros cloux & en tôle du pays étranger, doit à l'entrée des cinq groſſes fermes, cinq livres du milier peſant, ſuivant l'arrêt du 2 août 1701, & à l'entrée des provinces réputées étrangères, les droits ordinaires des tarifs.

Fer & fontes ouvrés dans les forges du Barrois ſur la rivière du Sault, ne doivent à l'entrée de la Champagne que trois livres par milier peſant de Fer battu & ouvré, & trente-cinq ſous auſſi

auſſi du millier de Fer en fonte. Voyez l'arrêt du 19 novembre 1740.

Les Fers en batterie, comme chaudières, marmites, poëles, gamelles, pots, cuillers, réchauds, grils & autres ſemblables marchandiſes venant des pays étrangers, doivent à toutes les entrées du royaume, le droit de trois livres par quintal uniformément impoſé par l'arrêt du conſeil du 13 mai 1765. Mais ces ſortes de Fers en batterie venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, ne doivent que les droits du tarif de 1664, à raiſon de quarante ſous par cent peſant.

Le Fer en verges, vergillons, apporté des provinces réputées étrangères dans celles du tarif de 1664, ne doit que trois livres du millier peſant. Auſſi l'arrêt du 9 juin 1711 ordonne que les Fers & marchandiſes de Fer de Flandre, Hainaut & Artois ſeront expédiés par paſſavans pour les cinq groſſes fermes, afin de n'être pas traités comme Fers étrangers.

On doit obſerver encore que toutes les marchandiſes de Fer ou de fonte doivent être déclarées au poids de marc & non au poids de forge, parce qu'il a été reconnu par la vérification que mille livres de ce dernier poids, font mille cinquante livres poids de marc.

Les Fers vieux, de quelque pays qu'ils ſoient apportés dans les cinq groſſes fermes, ſont ſujets au droit de cinq ſous du cent peſant, ſuivant le tarif de 1664, & l'article 8 de l'arrêt du 2 avril 1701; les mêmes Fers à l'entrée des provinces réputées étrangères doivent les droits qui y ont lieu ſuivant les tarifs particuliers, & à l'entrée de Flandre, Hainaut & Artois, trois livres quinze ſous du millier

peſant, droit impoſé par l'arrêt du conſeil du 10 avril 1702.

Le Fer blanc apporté des autres provinces du royaume, dans l'étendue du tarif de 1664, doit à l'entrée par barril de quatre cent cinquante feuilles doubles, quinze livres, le barril de feuilles ſimples ſept livres dix ſous.

Le Fer blanc apporté du pays étranger en feuilles ſimples doubles, eſt aſſujetti au droit général & uniforme à toutes les entrées du royaume, de quatre livres par quintal, depuis l'arrêt du conſeil du 23 octobre 1774.

Les Fers blancs de la fabrique de Moiſſevaux dans la Haute-Alſace, de celle de Bains en Lorraine, de la Chaudeau en Franche-Comté, étant apportés dans les autres provinces du royaume, y ſont exempts de tous droits d'entrée juſqu'à leur première deſtination, ſous la condition que les barrils renfermant ces Fers blancs, ſeront marqués & contrôlés par les commis des fermes du bureau le plus prochain, & qu'ils ſeront accompagnés du certificat de l'entrepreneur de la fabrique ou de ſon prépoſé pour juſtifier qu'ils en ſortent.

La première de ces fabriques a obtenu ce privilége par lettres patentes du 14 ſeptembre 1720, renouvelées le 28 avril 1739 & le premier août 1761.

La ſeconde a obtenu le ſien par arrêt du 11 novembre 1766, revêtu de lettres-patentes du 26 du même mois.

Les Fers blancs & noirs de la fabrique de Sauvage près la Charité-ſur-Loire, jouiſſent de la même faveur juſqu'à la première deſtination, par l'arrêt du conſeil du 17 juin 1766, moyennant la marque d'un W & un paſſavant viſé du directeur des

aides de la Charité, qui doit être rapporté après le transport des Fers blancs & tôles à leur destination. L'arrêt du 11 août 1767 l'a concédé à la troisième.

Le Fer noir en feuilles apporté dans les cinq grosses fermes des provinces réputées étrangères, ne doit à l'entrée, au lieu des droits portés par le tarif de 1664, que vingt-quatre sous par barril de feuilles doubles, & quatorze sous par barril de feuilles simples.

S'il vient du pays étranger, il doit sans égard à l'état des feuilles simples ou doubles, vingt-huit sous du quintal, suivant l'arrêt du 5 avril 1775, & ce droit est général & uniforme dans tous les bureaux d'entrée du royaume.

Le Fer en fil, ou fil de Fer, porté des provinces réputées étrangères dans l'étendue du tarif de 1664, y doit trois pour cent de sa valeur à l'entrée, suivant l'arrêt du 24 mars 1764 qui la fixe à 35 liv. le quintal; ainsi c'est 21 sous par cent pesant.

Le même arrêt fixe ce droit sur le fil de Fer apporté de l'étranger dans tout le royaume, à 10 pour cent de sa valeur, ce qui fait trois livres dix sous du quintal.

Les fils de Fer de la fabrique des Suisses destinés pour le royaume, sont au nombre des marchandises privilégiées qu'ils ont la liberté d'y faire entrer en exemption des droits d'entrée, sous la condition de leur transport à Lyon & de quelques autres formalités. Voyez SUISSES.

Les Fils de Fer de la manufacture de Morvillard, sont aussi exempts à l'entrée du royaume de tous droits par les lettres-patentes du 4 août 1732 & la décision du conseil du 10 février 1761; mais pour jouir de cet affranchissement, ils doivent entrer dans les cinq grosses fermes par les bureaux de Saint-Dizier, Nettancourt, Faybillot,

Bourbonne, Pontailler & Auxonne, & y repréſenter le certificat de l'entrepreneur de cette manufacture, avec les futailles qui contiennent ces fils de Fer marquées de l'empreinte choiſie par cet entrepreneur.

Les Fers, à la ſortie du royaume pour le pays étranger, doivent les droits uniformes fixés par l'arrêt du conſeil du 15 avril 1764, à raiſon de trois pour cent de leur valeur réglée comme il ſuit :

Fer en gueuſes, en ſaumons, en plaques unies ou figurées, eſt évalué ſix livres le quintal, de ſorte qu'il doit . . . . . 3 ſ. 6 d. par cent.

Quarré bâtard en verges plates ou rondes eſt évalué 12 liv. le cent peſant & doit . . . . . 7 ſ. 3 d.

En baril de 450 feuilles doubles, évalué 120 liv. c'eſt par baril . 3 l. 12 ſ.

En baril de 450 feuilles ſimples, évalué 70 liv. c'eſt . . . . . 2 l. 2 ſ.

Ces différentes qualités de Fers portées des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes & autres provinces du royaume, payent les droits ordinaires de ſortie qui y ſont levés ſuivant leurs tarifs particuliers ; ſortant des cinq groſſes fermes pour les provinces du royaume, elles acquittent les droits de ſortie, ſubſtitués à ceux du tarif de 1664, par l'arrêt du 2 août 1701, ſavoir 2 liv. 10 ſ. par millier de Fer ouvré & non ouvré, vieux & neuf.

1 liv. 15 ſ. par millier de Fer, en gueuſe, en ſaumons, en plaques unies & non figurées, & en boulets de canon.

8 ſous du cent peſant du Fer ou fonte en plaques figurées en bas-relief, contre-cœurs de cheminées, chaudières, pots, marmites, étuves & autres ſemblables ouvrages de Fer fondu.

4 liv. par millier pesant du Fer quarré bâtard, en barres, fendu en verges rondes ou plates & en tôle.

Le Fer de Franche Comté, soit en gueuse, soit en barres sortant pour la Suisse & autres pays étrangers, est exempt de tous droits de sortie suivant les arrêts des 12 juillet 1701 & 12 décembre 1702.

Les Fers en verges destinés pour la clouterie établie près de Valenciennes, sont exempts des droits de sortie des cinq grosses fermes, par l'arrêt du 4 septembre 1753, sous la condition d'être accompagnés du certificat de l'un des entrepreneurs de cette clouterie, justificatif de leur destination, & encore d'être expédiés par acquit à caution.

La question de savoir si le Fer autre que celui qui est en verges avec la destination de la clouterie de Valenciennes, devoit participer au même affranchissement des droits de sortie, s'étant élevée trois ans après l'arrêt qu'on vient de rappeler, le conseil a décidé le 26 février 1756 que sous quelque forme que fût ce Fer, il devoit jouir de la faveur accordée par l'arrêt de 1753.

Les Fers blancs n'étant pas compris dans les tarifs à la sortie du royaume, doivent en cette circonstance les droits qui ont lieu dans les provinces par lesquelles ils sont exportés à l'étranger, & cinq pour cent de leur estimation dans les bureaux de l'étendue du tarif de 1664.

Voyez le tarif imprimé à Rouen avec un commentaire en 1758; *les arrêts du* 2 *avril* 1701, 10 *avril* 1702, 26 *mars* 1751, 5 *avril* 1764, 18 *mai* 1765; *l'instruction sur les droits des fermes generales dans les provinces de Flandre & du Hainault par M. Bonamy, mort directeur des fermes à Lyon, imprimée à l'imprimerie royale*

en 1753, in-4°. *enfin les arrêts des* 23 *octobre* 1774 *&* 5 *avril* 1775. *Article de M. D* * *.

FER EN FONTE OU FONTE DE FER EN GRENAILLE. On s'en ſert en quelques provinces pour remplacer le plomb à tirer, qui eſt beaucoup plus cher. Cependant la fabrication & la vente en ſont défendues par l'arrêt du conſeil du 4 ſeptembre 1731. Voici comment il s'exprime.

» Sur ce qui a été repréſenté au roi par les grands » maîtres & généraux réformateurs des eaux & forêts » des dix-ſept départemens du royaume, que dans » la plupart des endroits où il y a des forges établies, » il s'y fabrique une eſpèce de grenaille ou fonte » de Fer, dont on ſe ſert au lieu de plomb; qu'il » arrive même à l'inſu des maîtres de forges que les » ouvriers fabriquent de cette grenaille, la vendent » à très-bon marché, ou même la donnent à con- » dition d'avoir part au gibier qu'elle détruit; qu'il » naît de là pluſieurs inconvéniens; l'un que cette » grenaille étant donnée ou pour rien ou à vil prix, » cela multiplie le nombre des braconniers; l'autre, » que ceux qui uſent de la grenaille ne le peuvent » faire ſans de grands riſques, parce qu'elle raye les » armes & les fait créver, au moyen de quoi non- » ſeulement celui qui tire, mais ceux même qui » ſe trouvent dans la campagne, courent riſque d'en » être bleſſés; que même lorſque le gibier n'eſt que » légèrement touché de ce métal, il meurt & ſe » corrompt lorſqu'il eſt tué, beaucoup plutôt que » s'il l'étoit avec du plomb; qu'indépendamment » de cela, il eſt à obſerver qu'il n'eſt pas poſſible de » reconnoître dans les marchés le gibier tué avec » cette grenaille, en ſorte que lorſqu'il s'y en trouve » quelques grains, même quelque imperceptibles

» qu'ils soient, ceux qui mangent ce gibier courent » risque de se casser les dents, & lorsqu'ils les avalent » de se faire beaucoup de mal, attendu que cette » grenaille, qui est pareillement fort sujette à se » rouiller, est très-contraire au corps humain ; que » par toutes ces raisons, il seroit important de pour- » voir à cette espèce d'abus dont les anciennes ordon- » nances, ni en particulier celle des eaux & forêts du » mois d'août 1669, n'ont pas prévu les consé- » quences. Ouï le rapport du sieur Orry, &c. le roi » en son conseil a fait & fait très-expresses inhi- » tions & défenses à tous maîtres de forges & aux » ouvriers & forgerons qui y travaillent, de fabriquer, » vendre ni débiter aucune grenaille de Fer ou fonte » de Fer, qui puisse tenir lieu de plomb à tirer ; fait » défenses à toutes sortes de personnes de quelque » qualité & condition qu'elles soient, de se servir » de grenaille de Fer ou fonte de Fer au lieu de » plomb à tirer, à peine de 100 liv. d'amende qui » demeurera encourue contre chacun des contre- » venans, & qui sera prononcée indépendamment » de l'amende encourue pour le fait de la chasse. » Ordonne sa majesté que ceux des maîtres de forges » qui auront vendu, débité ou donné, fait vendre, » débiter ou donner de cette grenaille ou fonte de » Fer, par les ouvriers par eux employés, seront » condamnés en 300 liv. d'amende, comme garans » & responsables des faits de leurs ouvriers, outre » les anciennes amendes fixées par les anciennes or- » donnances. Enjoint sa majesté aux grands maîtres » des eaux & forêts des dix-sept départemens du » royaume, de tenir la main, &c. «

L'usage de cette fonte de Fer étant devenu très-commun en Bourgogne malgré cette prohibition générale, le parlement défendit d'en vendre & de

s'en ſervir dans ſon reſſort, par arrêt du 13 août 1766, & enjoignit aux officiers des maîtriſes & à ceux de police & aux juges des lieux, de faire des viſites dans les forges & dans les boutiques des marchands, pour ſe ſaiſir des fontes ou grenailles de Fer qui pourroient s'y trouver, & les faire ſubmerger ſur le champ en leur préſence, ſans néanmoins aucune amende pour cette première fois; mais il en prononce une de 500 liv. contre ceux qui fabriquent & débitent les fontes, & de 300 liv. contre ceux qui s'en ſervent. *Article de M. D**.*

FERMAGE. Voyez Bail & Ferme.

FERME. On appelle ainſi en Flandre une armoire qui ſe trouve ordinairement dans le greffe ou dans la ſacriſtie de l'égliſe paroiſſiale de chaque juridiction. C'eſt dans cette armoire que l'on renferme tous les titres, actes, comptes & deniers, concernant la communauté des habitans du lieu. Un arrêt de réglement rendu à Douai le 22 mars 1773, ordonne, article 8, que les deniers provenans des comptes rendus par les adminiſtrateurs des fabriques & des biens des pauvres, » ſeront dé- » poſés ès Fermes deſdites communautés, qui fer- » meront à trois clefs, une deſquelles ſera entre » les mains du ſeigneur du lieu, une en celles » du mayeur, & la troiſième en celles du premier » échevin «.

C'eſt auſſi dans cette armoire que doivent être dépoſés tous les actes paſſés par les officiers de juſtice. C'eſt ce que ſuppoſent pluſieurs paſſages du titre 5 de la coutume de Cambreſis, & c'eſt ce que décide nettement l'article 239 de la coutume de Valenciennes. » De tous contrats & obligations

» passées pardevant les loix échevinales dudit » chef-lieu, est requis que lettres soient faites & » un double d'icelles mis au Ferme en dedans » l'an suivant «. On lit encore dans l'article 86 de la même coutume, que *si quelqu'un a perdu ou ne peut recouvrir un contrat ou lettres échevinales, il en pourra lever une copie collationnée à la partie*, c'est-à-dire au double, *qui sera au Ferme, sinon sur l'embriefvre* ou minute *duement passée.*

C'est deux textes combinés l'un avec l'autre, nous font voir que l'intention des coutumes n'est pas que l'on dépose les minutes dans les Fermes, mais qu'après avoir rédigé les actes en minutes, on en expédie deux doubles ou grosses, dont l'une doit être remise dans le Ferme, & l'autre délivrée à l'une des parties.

Une observation importante est que quoique les deux grosses soient également authentiques, cependant si elles diffèrent l'une de l'autre, c'est à celle qui est déposée dans le Ferme que l'on doit ajouter foi. L'article 6 du titre 5 de la coutume de Cambresis en a une disposition expresse : *Lettres en Ferme sont mères en elles, faisant pleine foi de ce qu'elles contiennent.* La manière dont s'expédient les grosses en certains endroits, ne contribue pas peu à mériter à celle qui repose dans le Ferme la préférence sur l'autre : l'officier qui doit écrire les deux doubles d'un acte, forme de gros caractères au milieu d'une peau de parchemin ; il les coupe ensuite par le milieu, & par-là il divise la peau en deux parties, sur chacune desquelles il transcrit l'acte ; il est sensible que celui à qui l'on en remet une ne peut l'altérer sans qu'on ne puisse vérifier l'altération en la comparant à celle qui est

dépoſée dans le Ferme, & avec les caractères de laquelle elle doit convenir parfaitement.

Au reſte, tout cela ne peut plus avoir guère d'exécution en matière de contrats, parce que les officiers des juſtices de villages & de la plupart de celles des villes, ſont depuis l'édit du mois d'avril 1675, abſolument incapables de paſſer des obligations entre leurs juſticiables. Mais ils ont conſervé le pouvoir excluſif que les coutumes leur attribuent de recevoir les devoirs de loi; on peut encore appliquer à ces actes les règles que nous venons d'établir.

L'article 4 du chapitre 49 des chartres générales du Hainaut, attribue à la cour ſouveraine de Mons, la connoiſſance de toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre différens ſeigneurs, pour raiſon des Fermes de leurs juridictions Mais cette diſpoſition ne peut avoir lieu que pour le Hainaut autrichien. Dans le Hainaut françois, ces cauſes ſont de l'attribution des juges royaux, qui reſſortiſſent nuement au parlement de Flandre.

Les articles 1 & 24 du chapitre 60 des mêmes loix, portent que le grand bailli du Hainaut peut ſeul & à l'excluſion de tous autres juges, *ordonner & commander aux gens de loi d'ouvrir Fermes pour en tirer lettriages, chyrographes & écrits dont les parties ont beſoin, & y en mettre des nouveaux.* Comme le grand bailli n'a d'autorité que dans le Hainaut autrichien, il eſt repréſenté à cet égard dans le Hainaut françois par les bailliages & autres ſiéges royaux. Il faut cependant obſerver que dans la partie de cette province qui compoſe le chef-lieu de Valenciennes, il y a lieu ſur cette matière à la prévention entre le grand bailli ou les juges royaux & les échevins de Valenciennes. C'eſt ce

qui réſulte de l'article 240 de la coutume de cette dernière ville, dont voici les termes : » Et s'il » advenoit que la partie eût perdu des lettres par » elle levées, elle peut par congé du grand bailli » du Hainaut, ou par vertu de charge baillée » audit chef-lieu ſur requête, faire faire ouver- » ture dudit Ferme, &c. « On ne peut pas dire que cet article ſoit abrogé par le texte cité des chartres générales ; car une loi poſtérieure ne peut jamais être abrogée par une loi antérieure ; celle-là au contraire doit déroger à celle-ci ; les chartres générales ont été décrétées le 5 mars 1519, & la coutume de Valenciennes ne l'a été que le 19 Décembre de la même année ; il paroît même que l'intention du légiſlateur n'étoit pas de comprendre le chef-lieu de Valenciennes dans l'article 24 du chapitre 6 des chartres générales. Ce texte eſt en effet tiré mot pour mot de l'article 76 des lettres-patentes rendues le 5 Décembre 1611 pour l'inſtitution de la cour de Mons, à l'exception néanmoins de la clauſe ſuivante : *& ce auſſi privativement à tous autres juges pour le regard des Fermes ſous le chef-lieu de Valenciennes.* Le retranchement que le légiſlateur a fait de cette diſpoſition dans les chartres générales, prouve bien qu'il n'avoit pas intention en rédigeant ces dernières loix, de comprendre le chef-lieu de Valenciennes dans le pouvoir excluſif qu'il accordoit au grand bailli pour les ouvertures de Fermes.

L'article 25 du même chapitre met encore au nombre des attributions excluſives du grand bailli, le droit » d'autoriſer leſdits gens de loi après due » information, de renouveler Fermes violés, ou » conſommés par inconvénient de feu, guerre ou » autrement «. Il faut appliquer ici l'obſervation

que nous avons faite sur l'article précédent, par rapport aux juges royaux du Hainaut françois.

Voyez *la coutume du Cambresis, avec le commentaire de M. Desjaunaux*; *les coutumes des chefs-lieux de Mons, de Valenciennes, de Binche, de Chimay*; *les chartres générales du Hainaut*; *l'édit du mois d'avril 1675, portant création de notaires dans le ressort du parlement de Flandre*, &c. Voyez aussi les articles CHARGE D'ENQUÊTE, CERQUE-MANAGE, CONVENT, EMBREF, DEVOIRS DE LOI, ECHEVINS, NOTAIRES, ACTES, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

FERME. C'est une convention par laquelle le propriétaire d'un héritage, d'une terre, d'une rente, d'un droit, abandonne la jouissance de son héritage, de sa terre, de ses droits à quelqu'un, pour certain temps & pour un certain prix.

Ce mot se prend aussi pour la chose donnée à Ferme, & dans ce sens, il se dit des métairies & des autres héritages en rotures.

Les gentilshommes laïques peuvent, sans déroger, se rendre adjudicataires ou cautions des Fermes du roi, & même tenir à Ferme les terres & seigneuries appartenantes aux princes & aux princesses du sang; mais ils n'en peuvent point tenir d'autres à peine de dérogeance, & d'être imposés à la taille.

De même les ecclésiastiques ne peuvent, sans déroger à leurs priviléges, tenir aucune Ferme, si ce n'est celle des dixmes, lorsqu'ils ont quelques droits à ces dixmes, parce qu'alors on présume qu'ils n'ont pris cette Ferme que pour prévenir les difficultés qui arrivent fréquemment entre les co-décimateurs & leurs fermiers.

La vente de l'héritage affermé rompt le bail à

Ferme, à moins que l'acquéreur ne ſe ſoit obligé de laiſſer jouir le fermier, ou qu'il n'ait approuvé tacitement le bail; mais le fermier qu'on dépoſſède a ſon recours contre le propriétaire, pour ſes dommages & intérêts.

En droit, le propriétaire de la Ferme n'a point de privilége ſur les meubles de ſon fermier, parce que les fruits lui ſervent de gage.

Mais la coutume de Paris & quelques autres donnent à ce propriétaire un privilége ſur les meubles pour le fermage, comme en jouit le propriétaire d'une maiſon pour le loyer.

On peut faire réſilier le bail quand le fermier eſt deux ans ſans payer; il dépend néanmoins de la prudence du juge, de donner encore quelque temps. Le fermier peut auſſi être expulſé, lorſqu'il dégrade les lieux & les héritages; mais le propriétaire ne peut pas expulſer le Fermier pour faire valoir ſa Ferme par ſes mains; comme il peut expulſer un locataire de maiſon pour occuper en perſonne.

Le fermier doit jouir en bon père de famille, cultiver les terres dans les temps & ſaiſons convenables, les fumer & enſemencer, ne les point deſſoler, & les entretenir en bon état, chacune ſelon la nature dont elles ſont; il doit pareillement faire les réparations portées par ſon bail.

C'eſt d'ailleurs à lui à ſupporter la perte qui peut ſurvenir ſur les fruits, après qu'ils ont été recueillis.

Mais ſi les fruits qui ſont encore ſur pied, ſont entiérement perdus par une force majeure, ou que la terre en ait produit ſi peu qu'ils n'excèdent pas la valeur des labours & ſemences; en ce cas, le fermier peut demander cette année une diminution ſur le prix de ſon bail, à moins que la

perte qu'il souffre cette année, ne puisse être compensée par l'abondance des précédentes ; ou bien, s'il reste encore plusieurs années à écouler du bail, on peut attendre l'événement, pour voir si les fruits de ces dernières années ne le dédommageront pas de la stérilité précédente ; & alors, on peut suspendre le payement du prix de l'année stérile, ou du moins d'une partie, ce qui dépend de la prudence du juge & des circonstances.

S'il étoit dit par le bail que le fermier ne pourra prétendre aucune diminution pour quelque cause que ce soit, cela n'empêcheroit pas qu'il ne pût en demander, pour raison des vimaires ou forces majeures, parce qu'on présume que ce cas n'a pas été prévu par les parties ; mais si le bail portoit expressément que le fermier ne pourra prétendre aucune diminution, même pour force majeure & autres cas prévus ou non prévus, alors il faudroit suivre la clause du bail.

La tacite réconduction pour les baux à Ferme, est ordinairement de trois ans, afin que le fermier ait le temps de recueillir de chaque espèce de fruits que doit porter chaque sole ou saison des terres ; ce qui dépend néanmoins de l'usage du pays, pour la distribution des terres des Fermes.

Le premier bail à Ferme étant fini, la caution ne demeure point obligée, soit au nouveau bail fait au même fermier, soit pour la tacite réconduction, s'il continue de jouir à ce titre.

Voyez l'article BAIL.

FERME GÉNÉRALE DU ROI. Le mot *Ferme* exprime la chose qui est l'objet d'un bail, & désigne l'action même par laquelle un propriétaire en transmet l'usufruit pour un temps limité.

Ainſi une Ferme eſt compoſée de bois, de terres, de droits, de redevances, & de toute eſpèce de poſſeſſion ; & les donner à Ferme ou les affermer à quelqu'un, c'eſt lui aſſûrer par un acte public la faculté d'en uſer comme d'un bien propre.

En appliquant cette définition à la Ferme générale, dont on ſe propoſe de faire connoître l'eſſence, on peut dire qu'elle eſt ſimplement la jouiſſance d'une partie des revenus du roi. Les charges, clauſes & conditions de cette jouiſſance ſont ſtipulées dans l'arrêt du conſeil qui l'accorde à un particulier, d'après les offres portées dans ſa ſoumiſſion & dans celle des cautions qu'il préſente. Ce particulier, au nom duquel eſt fait bail & adjudication, s'appelle fermier ou adjudicataire. Ses cautions forment la compagnie des fermiers généraux.

Il n'entre point dans ce plan de faire l'hiſtoire de la Ferme générale, & des viciſſitudes qu'elle a éprouvées dans ſa conſtitution depuis qu'elle exiſte ; mais il n'eſt pas inutile de conſidérer chacune des branches des revenus royaux, qui forme le corps de la Ferme générale, parce qu'elles faiſoient autrefois autant de Fermes particulières ; de diſtinguer de quels droits chacune eſt formée d'après les divers articles du bail, & d'indiquer les réglemens généraux qui compoſent la juriſprudence & les principes de l'adminiſtration en chaque partie.

La Ferme générale proprement dite n'a long-temps compris que la régie des gabelles, du tabac, & des droits de traites, parmi leſquels on comptoit ceux d'entrée de la ville de Paris.

Les droits de domaine & des aides, de la marque d'or & d'argent, de la marque des fers,

étoient alors donnés en sous-Ferme par généralités à d'autres compagnies chargées de les régir. Mais le bail passé en 1756, réunit toutes ces portions de revenus en une seule Ferme, qui depuis cette époque n'a éprouvé que de légers changemens.

Tout ce qui a rapport à la Ferme des gabelles & à celle du tabac devant se trouver sous ces articles, de même qu'on a traité sous les mots *Aides & Domaines*, de ce qui concernoit ces droits; on se bornera à parler ici de la Ferme des droits de traites, qu'on appelle simplement *droits des Fermes*.

Ce sont ceux qui se perçoivent à l'entrée & à la sortie du royaume, au passage d'une province en une autre, sur toute espèce de denrées, marchandises ou effets, quels qu'en soient les propriétaires, suivant l'article 2 du titre commun pour toutes les Fermes dans l'ordonnance du 22 juillet 1681. Celle du mois de février 1687, sert aussi pour la régie des mêmes droits.

Afin de faciliter l'intelligence de tous les articles de cet ouvrage, qui sont relatifs à la Ferme des traites, il convient d'expliquer ici que par rapport aux droits qu'elle comprend, le royaume se divise en trois parties.

En provinces des cinq grosses Fermes (*).

(*) Ce nom de cinq grosses Fermes leur a été donné, parce que les droits auxquels les provinces étoient sujettes avant le tarif de 1664, avoient anciennement composé cinq Fermes particulières.

La première comprenoit les droits de haut passage, domaine forain, imposition foraine d'abord affermée par sénéchaussée, ensuite par diocèse & par

En

En provinces réputées étrangères.

Et en provinces & villes regardées comme pays étrangers.

Les provinces des cinq groſſes Fermes ſont, ſuivant l'article 3 du titre premier de l'ordonnance de 1687, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, dont il faut aujourd'hui diſtraire le petit pays de Gex, le Bourbonnois, le Berry, le Poitou, le pays d'Aunis, l'Anjou, le Maine & toutes celles qui ſont renfermées dans le cercle que forment ces provinces, comme l'Iſle de France, la Touraine, l'Orléanois, &c.

Le Beaujolois a été ajouté aux Provinces des cinq groſſes Fermes, par arrêt du conſeil du 10 avril 1717.

Le même article 3 porte que les autres provinces du royaume ſeront réputées étrangères, en ce qui concerne les droits d'entrée & de ſortie juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

Les provinces qui forment l'étendue des cinq groſſes Fermes ſont ſoumiſes au tarif de 1664,

province, & en dernier lieu donnés à un ſeul adjudicataire.

La traite domaniale fut l'objet d'un bail particulier après ſon établiſſement.

Les anciens droits d'entrée ſur les drogueries, épiceries, firent auſſi une Ferme ſéparée.

Les droits d'entrée créés en 1581, ſur toutes les marchandiſes, formoient la quatrième Ferme.

La cinquième étoit compoſée de tous ces droits dans la ville de Calais, attendu qu'après ſa réunion à la France, la perception en avoit été affermée à un adjudicataire particulier.

En 1598 ces cinq Fermes furent adjugées à Brunet, & depuis cette époque les droits de traite reçurent le nom de droits des cinq groſſes Fermes.

joint à l'édit du mois de septembre. Avant ce tarif, il étoit dû des droits sur ce qui alloit de province à province, & ces droits étoient très-multipliés. Ils furent examinés & réunis en un seul droit à la sortie & un autre à l'entrée. Ces deux droits, uniques dans leur genre, devoient, à ce que l'on présume, suivant le projet du grand Colbert (*), avoir lieu sur toutes les frontières du royaume ; au moyen de quoi les droits particuliers établis dans les différentes provinces auroient été supprimés. Mais plusieurs provinces qui ne sentirent pas tout l'avantage qu'elles avoient à retirer de l'exécution de ce plan, refusèrent le tarif de 1664, & préférèrent de garder ceux qui leur étoient particuliers.

Toutes celles qui acceptèrent le tarif de 1664, conservèrent le nom de *provinces des cinq grosses Fermes*, qui leur avoit été donné par la raison que l'on a rapportée ; les autres furent appelées provinces réputées étrangères, parce qu'en effet elles

(*) Si cette qualification de grand & d'immortel pouvoit paroître trop forte, il faut pour se convaincre combien elle est méritée, lire le magnifique éloge qui a été fait de ce ministre en 1773, & auquel l'académie françoise a justement décerné la palme de l'éloquence. Il seroit impossible de développer avec plus de sagacité, le génie & les motifs qui ont en tout temps inspiré & conduit M. de Colbert. Une tâche aussi difficile ne pouvoit être plus heureusement remplie que par un écrivain qui par la profondeur de ses vues, annonçoit un homme d'état. Aussi tous les bons citoyens l'ont vu avec transport devenir le digne successeur du ministre dont il avoit si bien loué les opérations, & se rendre l'émule de sa gloire après en avoir été le panégyriste. Voyez l'arrêt du 12 janvier 1778, portant un établissement d'une administration provinciale dans le Berry.

étoient étrangères à ce même tarif qu'elles avoient rejeté.

Les marchandiſes qui circulent dans l'étendue des cinq groſſes Fermes, n'ont aucun droit à payer; il n'y a que celles qui y viennent ſoit de l'étranger, ſoit des provinces réputées étrangères, ou qui ſortent de cette étendue pour paſſer dans l'un & l'autre de ces pays, qui ſoient ſujettes dans le premier cas au droit d'entrée, & dans le ſecond au droit de ſortie du tarif de 1664 Cette loi générale ne ſouffre que quelques exceptions qui ſont produites par des immunités particulières, ou par les priviléges des foires de Rouen, de Dieppe, de Troyes & de Lyon.

Indépendamment des droits du tarif de 1664, on perçoit encore dans quelques provinces des cinq groſſes Fermes, certains droits locaux, tels que celui de cinquante ſous par quintal ſur les ſucres & cires entrant dans la ville & banlieue de Rouen, modéré à vingt-cinq ſous ſur les ſucres de nos colonies par l'arrêt du conſeil du 24 avril 1736 : droit rapporté dans le 548e article du bail.

En Picardie on lève le droit du péage de Peronne exprimé dans l'article 237 du même bail, & qui conſiſte en ſix deniers pour livre du droit d'entrée & de ſortie ordinaire des cinq groſſes Fermes, ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrées généralement quelconques entrant dans les bureaux de ces provinces, ou en ſortant depuis le pont d'Arches près de Mezieres, juſques & compris les bureaux de Calais & S. Vallery, à l'exception des bois, charbons, grains & légumes de toute ſorte, & des ſels voiturés de Calais, Boulogne & Eſtaples, pour l'Artois, la Flandre & autres provinces du pays conquis; le tout confor-

mément à la déclaration du 5 décembre 1724.

Dans la province d'Anjou on perçoit des droits de parisis sur la rivière de Loire & autres y affluentes ; d'autres droits anciennement attribués aux officiers des traites, & qui ont été réunis aux droits des cinq grosses Fermes par les arrêts du conseil des 26 juillet 1681 & 17 août 1683. Ces derniers, ainsi que le parisis sou & six deniers pour livre, portent encore la dénomination des droits attribués aux officiers des traites d'Anjou dans le 241e article du même bail.

On perçoit à la Rochelle des droits de tablier & prévôté, des droits de courtiers, un droit de premier tonneau de fret, conformément aux articles 242 & 243 du bail.

Les droits de subvention par doublement dûs sur les boissons ; ceux d'abord & de consommation imposés sur le poisson de mer frais, sec & salé, sont aussi des droits particuliers aux provinces des cinq grosses Fermes, & percevables dans presque toute leur étendue.

Voyez SUBVENTION, ABORD, CONSOMMATION.

Les droits de contrôle sur les toiles, futaines, basins, canevas, coutils & treillis entrant dans la ville & les fauxbourgs de Paris, doivent encore être cités comme droits locaux des cinq grosses Fermes, puisque cette capitale occupe le centre de ces provinces.

Les provinces réputées étrangères sont celles qui, comme on l'a dit, ont refusé le tarif de 1664, pour conserver leurs anciens tarifs, & pour suivre les loix & coutumes qu'elles avoient sur les droits d'entrée & de sortie.

Ces provinces sont la Bretagne, la Saintonge,

la Marche, le Perigord, l'Auvergne, la Guyenne, la Gascogne & toute la généralité d'Auſch, le Rouſſillon, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, la Flandre, l'Artois, le Haynaut & la Franche-Comté.

Elles ont chacune un tarif particulier ou commun à pluſieurs, duquel les droits ſont perçus ſur les marchandiſes qui ſont apportées immédiatement du pays étranger ou des cinq groſſes Fermes, ou ſur celles qui n'y viennent qu'après avoir paſſé dans les provinces maritimes ou frontières de l'étranger. Ainſi les marchandiſes qui circulent dans les provinces réputées étrangères, payent les droits des provinces d'où elles ſortent, de celles dont elles empruntent le paſſage, & de celles qui ſont le terme de leur deſtination.

Dans tous ces tarifs, la quotité des droits eſt fixée par eſpèces de marchandiſes & denrées évaluées à un prix quelconque. L'article final détermine enſuite le taux ſuivant lequel les droits doivent être levés à raiſon de la valeur ſur les marchandiſes qui ne ſont pas dénommées dans le corps du tarif.

Le détail des différens droits qui ſont établis à l'entrée & à la ſortie des provinces réputées étrangères, ne ſera pas ici ſuperflu, puiſqu'il donnera la facilité de recourir à l'article où il eſt traité de chacun ſuivant l'ordre alphabétique.

Les droits qui ſe perçoivent en Bretagne, tant à l'entrée qu'à la ſortie, ſont ceux de la prévôté de Nantes, & ceux des ports & havres qui comprennent ceux de brieux, de rivage, de cellérage & pluſieurs autres.

Dans la Saintonge, c'eſt le droit de traite de

Charente qui s'y lève, ainſi que pluſieurs autres petits droits qui en ſont une dépendance.

La Marche, le Perigord, le Quercy & l'Auvergne n'ont point de tarif pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes, & il ne s'y perçoit aucun droit dans ces circonſtances. La raiſon de cette franchiſe vient, ſelon les apparences, de ce que ces provinces étant dans l'intérieur, les marchandiſes qui y ſont apportées du pays étranger & reverſiblement celles qui y ſont exportées pour le pays étranger, ne peuvent conſommer leur deſtination qu'en traverſant d'autres provinces à l'entrée & à la ſortie deſquelles elles acquittent des droits.

La Guyenne eſt aſſujettie au droit de comptablie & de convoi, à un droit de quillage & premier tonneau de fret & de branche de cyprès. Il a été queſtion de ces droits à la lettre C, & de ce dernier au mot Cyprès. La foraine s'y perçoit auſſi à la ſortie ſeulement, & dans quelques cas particuliers, de même que la traite d'Arzac, qui eſt un droit né de la foraine.

Le Languedoc & la Provence ont à-peu-près les mêmes droits tant à l'entrée qu'à la ſortie. C'eſt la douane de Lyon, la foraine & la domaniale. Le denier ſaint André a encore lieu ſur le rhône, dans un eſpace limité de la première province. Dans la ſeconde, le droit de table de mer ſe perçoit auſſi tant à l'entrée qu'à la ſortie par mer; de même ce qui entre & ſort par Arles, eſt ſujet aux droits de deux pour cent d'Arles, & du liard du baron.

Le droit de quatre pour cent, appelé auſſi droit des drogueries, épiceries, parce qu'il ne porte que ſur les denrées de ce genre, eſt un autre droit d'entrée ſeulement établi en Languedoc, en

Provence, en Guyenne & dans la ville de Lyon, ſur tout ce qui eſt droguerie & épicerie.

La patente de Languedoc, proprement dite, eſt un droit émané de la foraine, lequel ſe perçoit à la ſortie du comté de Foix & de l'Armagnac, ſur ce qui va en Bearn, Navarre & en Eſpagne.

Bayonne & le pays de Labour, ont un droit de coutume à l'entrée & à la ſortie.

Le Rouſſillon a le tarif catalan, qui comprend les droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes apportées des provinces du royaume & des pays étrangers, ou qui y ſont exportées.

En Dauphiné le ſeul droit de la douane de Valence y eſt établi à l'entrée & à la ſortie.

Dans le Lyonnois & le Forès, c'eſt la douane de Lyon, & en quelques parties du Forès la douane de Valence, outre le droit de celle de Lyon.

Le tarif de 1671 eſt particulier aux provinces de Flandre, Artois & Hainaut, appelées pays conquis pour l'entrée & pour la ſortie, mais elles jouiſſent de différens priviléges que l'on fera connoître en parlant des droits de ce tarif. Voyez l'article TARIF.

La Franche-Comté eſt la ſeule parmi les provinces réputées étrangères, à l'entrée de laquelle, quoique frontière du pays étranger, il n'y ait point de tarif établi non plus qu'à la ſortie; ainſi toute marchandiſe & denrée qui n'eſt pas aſſujettie à des droits uniformes, n'y paye aucun droit tant en y entrant qu'en en ſortant.

On appelle droits uniformes ou nouveaux droits tous ceux qui ont été impoſés poſtérieurement au tarif de 1664, & par leſquels on a cherché à favoriſer la culture, à exciter l'induſtrie en ména-

geant les liaisons politiques avec les puissances voisines.

Ces différentes considérations si bien saisies par un ministre passionné pour le bien public, ont donné lieu à un nombre infini de réglemens généraux, c'est-à-dire faits pour avoir leur exécution à toutes les entrées & à toutes les sorties du royaume, tant des cinq grosses Fermes que des provinces réputées étrangères.

Le premier de ces réglemens est le tarif de 1667, dont l'exécution générale & uniforme a été ordonnée par l'arrêt du conseil du 3 juillet 1692.

Il seroit superflu de rappeler tous les autres, puisqu'on les rapporte sous les noms spécifiques des objets pour lesquels ils ont été rendus; il suffit de dire que parmi ces loix, les unes établissent des prohibitions soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres des augmentations de droits. Il en est un grand nombre qui accorde des modérations & des exemptions; elles sont en général combinées avec les variations du commerce & avec les véritables intérêts de l'industrie nationale; & c'est par cette raison que ces droits sont levés d'une manière uniforme à toutes les barrières frontières du royaume.

La collection de tous ces arrêts imposant des droits uniformes, compose le tarif de la Franche-Comté, de sorte que toutes marchandises & denrées non assujetties aux droits de ce genre, peuvent venir librement du pays étranger dans cette province, ou en sortir pour le pays étranger sans avoir rien à payer.

Indépendamment de cette immunité, cette province a encore le privilége de recevoir en transit & en franchise de tous droits, les marchandises

de nos colonies : faveur dont ne jouit aucune des provinces réputées étrangères, & qui eſt ſeulement accordée à celles que l'on conſidère comme le pays étranger, & deſquelles nous avons à parler.

Les provinces traitées comme le pays étranger, ſont l'Alſace, les trois Evêchés, la Lorraine & le pays de Gex. Les droits de la Lorraine ont fait une Ferme particulière juſqu'au mois d'octobre 1768, qu'ils furent réunis à ceux des Fermes générales, & compris dans le bail paſſé à Julien Alaterre, à commencer du premier octobre 1774.

Les villes au même rang de pays étranger, ſont Marſeille, Bayonne & Dunkerque.

Quoique la raiſon de leur traitement vienne de ce qu'il n'exiſte point de bureaux de perception ſur les limites de leur territoire, & que par-là elles doivent être exactement aſſimilées au pays étranger, avec lequel elles ont pleine liberté de communication ; cependant il eſt à obſerver que la qualité d'étrangère n'eſt point abſolue, & qu'elle comporte pluſieurs exceptions.

De ces exceptions, les unes ſont particulières à certaines provinces ou villes, les autres ſont communes à toutes. On peut dire qu'en général elles conſiſtent en ce que les denrées néceſſaires à la ſubſiſtance de ces villes ou provinces privilégiées, peuvent y paſſer du reſte du royaume quand même l'exportation en ſeroit défendue pour le pays étranger.

Les matières propres au ſoutien des manufactures qui y ſont établies étant tirées du royaume, jouiſſent en rempliſſant quelques formalités, ou d'un affranchiſſement total, ou d'une modération des droits de ſortie qui ſeroient dûs ſur ces mêmes

matières, ſi elles étoient deſtinées pour les pays véritablement étrangers.

Il en eſt de même à l'égard des marchandiſes fabriquées dans ces provinces ou villes libres, lorſqu'elles ſont introduites dans le royaume; elles ſont ſujettes à de moindres droits que les mêmes eſpèces qui viendroient du pays étranger effectif. Voyez l'article MARSEILLE.

Le comtat d'Avignon qui appartient à une puiſſance étrangère quoique enclavé dans la Provence, & la principauté d'Orange qui fait partie du Dauphiné, elle-même renfermée dans le comtat d'Avignon, forment une ſeconde claſſe de pays étranger dans l'intérieur du royaume. Voyez l'article (ORANGE, PRINCIPAUTÉ D').

On doit comprendre encore dans la Ferme des traites le droit de poids & caſſe qui eſt particulier à la ville de Marſeille.

Le droit de vingt pour cent établi ſur les marchandiſes du commerce du levant apportées dans le royaume après avoir été entrepoſées en pays étranger, & introduites par tout autre port que celui de Marſeille. Voyez VINGT POUR CENT.

Le droit de marque ſur l'étain dû à toutes les entrées du royaume, ſuivant l'ordonnance du mois de juin 1681. Voyez ÉTAIN.

Le droit de fret impoſé ſur la navigation des étrangers qui font le commerce de cabotage ou de port en port. Voyez FRET.

Les droits ſur les huiles & ſavons dont la régie eſt unie à celle des droits des traites dans tous les pays où les aides n'ont pas cours. Voyez HUILES.

Enfin le droit du domaine d'occident, auquel eſt joint celui d'un demi pour cent ſur toutes les denrées & marchandiſes apportées des colonies françoiſes.

Ce droit de demi pour cent de la valeur dont il n'a pas été parlé à l'article *Domaine d'occident*, a été créé par déclaration du 10 novembre 1727, & prorogé jusqu'à présent par arrêt du 16 août 1757; & quoiqu'il soit perçu dans tous les ports du royaume par les commis de la Ferme générale, il ne fait point partie de son bail. Les receveurs en rendent un compte particulier sur les ordres du ministre de la marine, & versent les fonds de leur recette entre les mains des trésoriers des colonies.

Le produit de ce droit de demi pour cent est destiné aux dépenses nécessaires pour protéger & accroître le commerce de nos colonies, & pour en exclure le commerce étranger.

On ne peut mieux terminer cet article des droits des Fermes ou droits de traites, que par des observations sur leurs effets, tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume, & sur la forme établie pour la perception de ces droits.

A l'importation les droits de traites sont généralement parlant des droits de consommation. Ils sont nuls ou de peu d'objet sur les choses nécessaires & utiles; ils sont augmentés & renforcés plus ou moins en raison de ce que la marchandise est indifférente; ils deviennent très-considérables sur celle qui est superflue, objet de luxe, qui peut porter préjudice au commerce de la nation ou donner atteinte à son industrie.

Mais dans tous ces cas, ces droits s'identifient avec la valeur de la marchandise, & deviennent une partie de son prix; s'ils sont avancés par le négociant, celui-ci en est remboursé par le consommateur.

Sur les marchandises exportées, les droits de

traites ſont un tribut payé par l'étranger à notre induſtrie, & ce tribut eſt plus ou moins fort, ſuivant que l'état a intérêt de reſtreindre ou de favoriſer cette exportation.

De toutes les parties qui compoſent la Ferme générale, celle des traites donne les plus foibles produits. Ils ne ſont, année commune, en y comprenant ceux des huiles & ſavons, & ceux du domaine d'occident, que de dix-neuf millions huit cent mille livres; & ſi l'on en déduit trois millions quatre à cinq cent mille livres que coûtent les frais de l'adminiſtration de ces droits, il ne reſtera de produit net que ſeize millions trois ou quatre cent mille livres.

Ces produits ſont recueillis par un grand nombre de bureaux qui peuvent être diſtingués des bureaux deſtinés aux autres droits par le nom de *Douane*, parce qu'en effet ce ſont autant de petites douanes pour les marchandiſes qui y ſont préſentées.

Nous avons parlé à l'article bureau, des formalités qui doivent être remplies dans ceux des traites, ſoit par les négocians, ſoit par les commis de cette partie, & des priviléges dont jouit le fermier pour l'établiſſement de ſes bureaux en général. Afin de ne rien laiſſer à deſirer à l'égard de ceux des droits des Fermes en particulier, arrêtons-nous un inſtant à conſidérer l'eſpèce d'hiérarchie qui y règne, en faiſant connoître le nombre de ces bureaux, les obligations des commis qui les compoſent, & certains priviléges dont il n'a pas été fait mention.

On compte dans tout le royaume environ ſeize cents bureaux chargés de la levée des droits de traites & de ceux des huiles & ſavons; mais il

s'en faut bien qu'ils soient tous de la même dépense & du même produit.

Les frais de régie attachés à chacun, sont toujours mesurés sur le montant de la recette qui s'y fait, ou sur l'utilité de son établissement, qui peut être de veiller à la conservation des droits lorsqu'il n'est pas destiné à faire une grande perception.

Tous ces bureaux forment deux ordres. On appelle bureaux principaux ceux du premier, & l'on désigne par le nom de bureaux subordonnés ceux du second.

Chaque bureau principal a un certain arrondissement qui comprend plusieurs bureaux du second ordre, desquels il reçoit chaque mois les deniers, & à la fin de l'année les comptes & les regîstres pour rendre le compte général de tout son arrondissement.

De leur côté, les receveurs de ces bureaux principaux font passer deux ou trois fois par mois leurs fonds au receveur général établi dans une généralité, pour recevoir les deniers de toutes les parties des Fermes, & enfin ce dernier verse toute sa caisse dans celle du receveur général de Paris à l'hôtel des Fermes, laquelle est le point de réunion de toutes les recettes du royaume dépendantes de la Ferme générale.

Les bureaux principaux, sur-tout lorsqu'ils sont sur la ligne limitrophe du pays étranger ou d'une province au passage de laquelle il est dû des droits, sont communément composés, ainsi qu'on l'a dit, de receveur, contrôleur, visiteur; il faut y ajouter aussi des gardes emballeurs, dont le nom indique les fonctions dans un nombre proportionné à l'importance du passage & à la quantité de marchandises qu'ils ont à faire déballer & remballer.

Les bureaux subordonnés, à moins qu'ils ne se

trouvent auſſi ſur la ligne de l'extrême frontière, ne ſont en général compoſés que d'un receveur qui ne fait qu'une modique perception, & ſûrement inférieure à celle du bureau principal dont il eſt dépendant. Communément quand la recette des bureaux du ſecond ordre paſſe ſix mille livres, on y place un contrôleur.

Les fonctions de ce dernier ſont conformément aux diſpoſitions de l'article 4 du titre 14 de l'ordonnance de 1687, de tenir un regiſtre ſéparé de celui de la recette.

Sans parler de la ſituation des bureaux intérieurs qui ſont autant de barrières deſtinées à ſéparer différentes provinces les unes des autres pour aſſûrer la perception des droits, on voit par l'arrangement des bureaux établis ſur les côtes & ſur les frontières, qu'ils forment une chaîne qui renferme exactement tout le royaume. Auſſi dès qu'il s'agit de défendre l'entrée ou la ſortie d'une marchandiſe, le miniſtre des finances donne ſes ordres aux fermiers généraux pour les tranſmettre à leurs directeurs en province; ceux-ci en donnent connoiſſance aux receveurs principaux des traites, & leur en preſcrivent l'exécution; ces derniers envoient copie de la lettre du directeur dans tous les bureaux qui leur ſont ſubordonnés: ainſi en peu de temps toutes les portes du royaume ſont fermées aux marchandiſes qui ont été frappées dans la proſcription.

Afin que le public fût inſtruit du temps où il pouvoit ſe préſenter dans les bureaux des Fermes, différens réglemens ont ſuppléé au ſilence des ordonnances de 1681 & 1687 ſur cet objet, en fixant les heures où ils doivent s'ouvrir & ſe fermer.

L'arrêt du conſeil du 21 mai 1697, ordonne

que les bureaux des cinq groſſes Fermes ſeront ouverts tous les jours ouvrables depuis huit heures du matin juſqu'à midi, & depuis trois heures après midi juſqu'à ſept heures du ſoir, à peine par les receveurs d'être tenus des dommages-intérêts cauſés par le retard des voituriers, en juſtifiant de leur abſence par procès-verbal du juge ou des notaires des lieux.

Ces diſpoſitions ſont confirmées par un ſecond arrêt du conſeil du 22 octobre de la même année, lequel enjoint aux receveurs ou leurs commis de réſider dans les lieux où les bureaux ſont établis. En 1698 M. de Pontchartrain donna ordre aux fermiers généraux de faire réſider les commis dans les bureaux, ainſi qu'il eſt réglé par ces deux arrêts du conſeil.

Les commis des bureaux de la Provence, aux environs de Marſeille, s'étant écartés de ces réglemens par un excès d'aſſiduité & de complaiſance qui alloit juſqu'à tenir leurs bureaux ouverts toute la nuit, & à délivrer des expéditions le ſoir pour ſervir le lendemain matin, le fermier ſe pourvut à la chambre des comptes & cours des aides d'Aix; il demanda que pour parer aux abus qui réſultoient de la facilité de ſes commis, & néanmoins favoriſer les opérations du commerce, les bureaux fuſſent ouverts plus long-temps que ne le preſcrivoient les arrêts qu'on vient de citer, mais qu'en même temps il y eût une peine prononcée contre les contrevenans à la règle qui ſeroit établie.

En conſéquence le premier décembre 1738, intervint un arrêt de cette cour qui ordonna qu'à commencer du premier octobre juſqu'au premier avril, les bureaux ſeroient ouverts depuis ſix heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures

jusqu'à six du soir. Que du premier avril au premier octobre ils seroient ouverts depuis quatre heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à huit du soir, passé lequel temps les voituriers ou autres ne pourroient s'y présenter pour être expédiés; & en cas de contravention autorisa les commis à saisir les voitures & les marchandises.

L'article 584 du bail des Fermes, porte que les marchandises & denrées conduites & déposées dans les bureaux, n'y pourront être saisies sous aucun prétexte que par le fermier qui les pourra délivrer aux conducteurs après l'acquittement des droits, nonobstant les saisies qui demeureront nulles & sans effet.

Un arrêt contradictoire de la cour des aides de Paris du 27 mars 1748, & l'arrêt du conseil du premier juillet 1749, ont jugé que le fermier ni ses commis n'étoient pas responsables des marchandises qui s'égaroient dans les bureaux.

FERMIER. C'est celui qui prend une ferme quelconque. On appelle plus souvent adjudicataire, le Fermier des revenus du roi. Cet adjudicataire est un particulier au nom duquel le bail des fermes générales est passé, & dont les Fermiers généraux sont cautions pendant la durée du bail (*).

(*) Cette forme paroit avoir été empruntée des Romains, de même qu'une partie de la jurisprudence concernant les déclarations & les visites.

Au temps de la république romaine, les Fermiers de ses revenus étoient pris dans l'ordre équestre qui donnoit également les sénateurs & les premiers magistrats. On appeloit les Fermiers, publicains, parce que leur ministère étoit de lever les tributs publics.

Le

Le nom de cet adjudicataire eſt le ſeul qui paroiſſe dans l'arrêt du conſeil, par lequel des nouveaux Fermiers généraux ſont mis en poſſeſſion des fermes du roi. Cet arrêt ſe rend ordinairement

---

Ils formoient des ſociétés & prenoient à bail tous les impôts d'une ou de pluſieurs provinces.

Il y avoit un adjudicataire qui étoit comme le prince & le maître de la ſociété. Tout ſe faiſoit en ſon nom, & il étoit reſponſable de ſes aſſociés envers l'état.

Ciceron dans une des oraiſons pour C. N. Plancius, dit que le père de Plancius avoit été prince ou préſident des publicains, *princeps publicanorum*. Ce chef devoit toujours faire ſa réſidence à Rome; mais il pouvoit commettre un *pro-magiſter*, ou ſous-maître, eſpèce de procureur ou directeur, dans la ville ou la province où il le jugeoit convenable pour veiller aux intérêts de la ſociété, & exécuter tous les ordres qui lui étoient adreſſés.

La ſource de l'analogie qui ſe trouve entre l'adminiſtration des finances des anciens Romains, & l'adminiſtration des nôtres, ſe découvrira facilement, ſi l'on obſerve qu'auſſi-tôt que M. Colbert, qui ne vouloit rien donner au haſard, fut arrivé au contrôle général, il chargea M. de Chaſſipol ſon ami, ancien intendant des finances de la maiſon de Bouillon, homme très-verſé dans la connoiſſance des anciens, de raſſembler dans un mémoire tout ce que les auteurs latins avoient rapporté de relatif à l'adminiſtration des revenus publics chez les Romains.

Ce mémoire manuſcrit étant, après une longue ſuite d'années, tombé entre les mains d'une perſonne qui en ſentoit toute l'utilité, en a fait un préſent au public, ſous le titre de traité des finances & de la fauſſe monnoie des Romains, *in*-12, à Paris, chez Briaſſon, 1740.

On peut conſulter auſſi un vol. *in*-8°., intitulé du vingtième ſur les ſucceſſions & de l'impôt ſur les marchandiſes chez les Romains, recherche hiſtorique, par M. Bouchaud, de l'académie royale des inſcriptions. Paris, 1772.

un an ou ſix mois avant l'expiration du bail courant; & doit être revêtu de lettres-patentes pour qu'il ſoit enrégiſtré dans les cours ſouveraines & dans les juridictions auxquelles eſt attribuée la connoiſſance des conteſtations relatives aux droits des fermes.

Les frais d'enregiſtrement de ce bail, les droits à payer pour la preſtation de ſerment des employés entre les mains des juges, ſont ordinairement fixés par un article de l'arrêt de priſe de poſſeſſion d'un nouveau Fermier, & ces objets ſont la matière de l'article 15 de l'arrêt du conſeil du 26 avril 1774, qui nomme Laurent David adjudicataire des fermes générales pour ſix années, à commencer au premier octobre ſuivant.

Tous les arrêts, jugemens & ſentences qui ſont rendus ſur le fait des fermes, ne font jamais mention que de l'adjudicataire, ſoit pour le condamner ou l'abſoudre, ſoit pour le charger de régir quelque nouvelle partie des revenus du roi. Les actes judiciaires de toute eſpèce ſont paſſés en ſon nom & ſignifiés à ſon domicile, qui eſt à l'hôtel des fermes à Paris, & dans les provinces, dans tous les bureaux de perception. Par ce nom on entend toujours ſes cautions; il eſt collectif pour déſigner le corps de la ferme générale ou la compagnie des Fermiers généraux. L'article 555 du bail, ordonne que deux ans après ſon expiration on ne pourra être recevable en aucune demande contre le Fermier pour prétendues reſtitutions de droits, loyers de bureaux & greniers, appointemens, vacations d'offices; & que les inſtances intentées contre lui pendant le cours de ſon bail, ſeront ſujettes à péremption comme entre les autres particuliers; en conſéquence il eſt déchargé dix ans après l'expi-

tation de ce bail, de la garde des regiſtres de recette & autres, & diſpenſé de les repréſenter, à moins qu'il n'y ait des inſtances encore ſubſiſtantes pour l'inſtruction & le jugement deſquelles les regiſtres ſoient néceſſaires.

Quoiqu'il ſoit certain que les droits des fermes aient depuis un temps très-ancien été donnés à bail, ſoit par ville, ſénéchauſſée ou bailliage, ſoit par diocèſe ou province, c'eſt à Fauconnet que les baux ont commencé à ſe ſuccéder avec quelque régularité, & à comprendre en une ſeule ferme tous les droits qui avoient compoſé pluſieurs traités particuliers.

On ſe fixera par cette raiſon à l'époque de cet adjudicataire, pour indiquer quels ont été ſes ſucceſſeurs juſqu'à nos jours, c'eſt-à-dire pendant un ſiècle.

Fauconnet fut ſubrogé à Claude Boutet pour ſix années, par arrêt du conſeil du 29 juin 1680.

Charriere lui ſuccéda pour quatre années, par arrêt du 18 mars 1687.

Pointeau eut la même adjudication pour le même temps, par arrêt du 25 ſeptembre 1691.

Templier pour ſix années, ſuivant l'arrêt du conſeil du 14 mai 1697.

Ferreau pour trois années ſeulement, par arrêt du 18 août 1703.

Le même par continuation, ſuivant l'arrêt du 10 ſeptembre 1707.

Iſambert fut chargé des fermes miſes en régie pour un an, par arrêt du 4 ſeptembre 1708.

Le même pour une ſeconde année, par arrêt du 17 ſeptembre 1709, & continué d'année en année par les arrêts des 2 ſeptembre 1710 & 6 ſeptembre 1712.

Nerville remplaca Iſambert pendant deux ans, d'après les arrêts des 29 août & 9 décembre 1713.

Bonnet & Manis eurent un bail de ſix ans, par les arrêts des 25 juin & 5 octobre 1715; & celui du 17 avril 1717 fixa à trente le nombre des cautions de Manis.

Ce bail fut réſilié par arrêt du conſeil du 28 juin 1718, & accordé à Lambert pour ſix années, par autre arrêt du conſeil du 6 ſeptembre ſuivant.

Autre réſiliation de ce dernier bail par arrêt du conſeil du 27 août 1719, qui nomma enſuite Pillavoine adjudicataire ſous la caution de la compagnie des Indes, par arrêts des premier & 23 ſeptembre 1719.

Cette compagnie prit la réſolution de ne point faire de ſous-ferme, & de régir elle-même toutes les parties des revenus du roi compriſes dans ſon bail.

Il fut réſilié par arrêt du conſeil du 5 ſeptembre 1720, & le conſeil arrêta que toutes les fermes ſeroient adminiſtrées par quarante régiſſeurs cautions de Cordier, nommé adjudicataire général le 11 janvier 1721, & continué par arrêts des 7 ſeptembre 1722, 13 juillet 1723 & 19 juin 1725, juſqu'au premier octobre 1726.

A cette époque un bail général des fermes fut paſſé à Carlier pour ſix années, par arrêt du 20 août 1726.

Desboves ſuccéda à Carlier pour le même temps, par arrêt du conſeil du 9 ſeptembre 1732.

Forceville à Desboves, & la Rue à Forceville, pour ſix années, le premier par arrêt du premier juillet 1738, le ſecond par arrêt du 15 octobre 1743.

Girardin entra en poſſeſſion par arrêt du conſeil

du 28 octobre 1749. Sa mort lui fit subroger Bocquillon par arrêt du 6 mars 1751, sans rien déranger au terme du bail.

Henriet devint adjudicataire des fermes par arrêt du 31 août 1756, & c'est alors que les sous-fermes furent suprimées comme elles l'avoient été en 1719. La compagnie des Fermiers généraux qui n'étoit que de quarante membres, fut augmentée de vingt nouveaux, & les différentes parties jusques-là sous-fermées restèrent régies par la ferme générale.

Jean-Jacques Prevot fut admis en qualité d'adjudicataire, par arrêt du conseil du 6 juillet 1762, pour jouir pendant six années.

Il a eu pour successeur Julien Alaterre, nommé par arrêt du conseil du 24 novembre 1767, qui a joui le même nombre d'années.

L'adjudicataire actuel est Laurent David, mis en possession au premier octobre 1774, par arrêt du 26 avril précédent, & son bail, dont les droits de la marque des fers, & de la marque d'or & d'argent, ont été distraits pour être réunis à la régie des cuirs, expire au premier octobre 1780.

Le titre des publications, enchères & adjudications des fermes & enrégistremens des baux, dans l'ordonnance du 22 juillet 1681, prescrit tout ce qui doit être observé dans l'adjudication du bail des fermes, & dans la composition des compagnies de Fermiers généraux & de sous-Fermiers, mais ces formalités sont tombées en désuétude.

Dans la cinquième année de chaque bail, les députés de la compagnie des Fermiers généraux travaillent avec le ministre des finances aux arrangemens nécessaires pour obtenir un nouveau bail,

& cette grande affaire se conclut sans qu'il soit besoin ni de criées, ni d'enchères, ni d'adjudications publiques.

Quoiqu'un seul adjudicataire, ou plutôt une seule compagnie, en son nom, régisse les différentes parties des fermes, cependant chacune a ses préposés, ses dépenses & ses recettes séparées, & un système d'administration particulier fondé sur des réglemens dont l'exécution est suivie par des membres de cette compagnie, qu'on appelle Fermiers généraux.

Mais les gabelles, le tabac & les droits de traites qui ont toujours formé le corps de la ferme générale, conservent entre eux une liaison qui n'existe nullement avec les aides & les domaines. Ces trois premieres parties ont en province des supérieurs qui leur sont communs, les deux autres ont les leurs absolument isolés & indépendans.

Les préposés supérieurs des gabelles, du tabac & des droits des fermes, sont un directeur qui a sous ses ordres un ou deux contrôleurs généraux. Ceux-ci inspectent le travail des receveurs & commis des trois parties, & reçoivent ainsi que les directeurs, des appointemens séparés de chacune; après les contrôleurs généraux sont les capitaines généraux qui commandent & dirigent immédiatement chacun cinquante à soixante employés ou gardes formés par brigades de sept hommes, & placées dans des lieux où leur activité & leur vigilance puissent empêcher l'introduction de la contrebande, & réprimer la fraude aux droits des fermes.

L'article 558 du bail des fermes autorise l'adjudicataire à établir des commis & gardes en aussi grand nombre qu'il le juge nécessaire, & les arti-

cles ſuivans rappellent les différens priviléges dont jouiſſent tous les commis attachés à l'adminiſtration de toutes les branches de la ferme générale. *Voyez l'article Commis.*

Quoique la contrebande & la fraude ſoient deux infractions aux loix, on les diſtingue cependant, parce que la contrebande, qui eſt l'introduction de marchandiſes dont le commerce eſt défendu dans le royaume, eſt punie de peine afflictive, & même de mort, ſuivant les circonſtances propres à aggraver ou atténuer ce délit; au lieu que la fraude qui conſiſte à paſſer devant un bureau des marchandiſes ſans en payer les droits, n'eſt jamais punie que par la confiſcation & une amende, quel que ſoit le nombre des récidives.

L'adminiſtration générale des fermes eſt entre les mains d'un comité compoſé de douze ou quinze des plus anciens Fermiers généraux nommés par le miniſtre des finances. C'eſt ce comité qui préſente au miniſtre la formation des départemens, & propoſe les Fermiers généraux auxquels ils peuvent être donnés. Ces départemens comprennent pluſieurs directions dont la correſpondance ſur chaque partie eſt adreſſée à autant de Fermiers généraux, qui ſont appelés par cette raiſon les correſpondans de telle ou telle province pour tel droit.

C'eſt ce même comité qui nomme aux places ſupérieures, comme les directions, les recettes générales des fermes & du tabac, les contrôles généraux, les recettes particulières des gabelles & les entrepôts du tabac. Les correſpondans ont ſeulement le droit de préſenter les ſujets pour ces places, & de faire leur rapport relatif à la vacance & à la nomination.

Les autres emplois dans toutes les parties, ſont donnés dans des aſſemblées particulières à l'adminiſtration de chacune, & formées par tous les correſpondans des mêmes droits, préſidés par un des anciens, nommé par le miniſtre des finances. C'eſt dans ces aſſemblées que chaque correſpondant fait le rapport de tout ce qui concerne le contentieux, la police & la diſcipline de l'adminiſtration; les affaires y ſont diſcutées & décidées dans des lettres que ſignent le rapporteur & les aſſiſtans.

Voyez *les ordonnances de 1681 & de 1687; le bail des fermes fait à Forceville; les différens arrêts & réglemens cités. Article de M. D***.*

FÊTE. Jour conſacré au ſervice de dieu, en commémoration de quelque myſtère ou en l'honneur de quelque ſaint, & durant lequel il n'eſt pas permis de travailler.

Les évêques, comme étant inſtitués par jéſus-chriſt pour gouverner l'égliſe, ont le droit d'établir & de ſupprimer des Fêtes; mais aux termes de l'édit de 1695, les ordonnances que les évêques rendent ſur cette matière, ne ſont exécutoires que quand elles ſont revêtues de lettres-patentes enrégiſtrées.

M. l'Archevêque de Paris ayant, par un mandement du 11 février 1778, ſupprimé dans ſon diocèſe les Fêtes de ſaint Mathias, ſaint Jacques & ſaint Philippe, ſaint Jacques, ſaint Laurent, ſaint Barthelemy, ſaint Matthieu, ſaint Michel, ſaint Simon & ſaint Jude, ſaint Marcel, ſaint Martin, ſaint André, ſaint Thomas, & celle des ſaints Innocens, il a été expédié des lettres-patentes du

roi qui ont confirmé ce mandement, & que ne parlement a enrégistrées le 20 du même mois de février.

Si un évêque abusoit de son pouvoir pour établir un trop grand nombre de Fêtes dont l'observation seroit préjudiciable au public, ou pour supprimer des Fêtes célébrées par-tout ailleurs, on pourroit interjeter appel comme d'abus de son mandement, ou former opposition à l'enrégistrement des lettres-patentes qu'il auroit obtenues pour faire confirmer son ordonnance.

Lorsqu'une Fête a été établie avec les formalités nécessaires, tous les sujets du diocèse doivent l'observer ainsi que les autres Fêtes que l'église célèbre : mais ce n'est point aux juges d'église à connoître des contraventions à cette loi ; cette connoissance appartient aux juges ordinaires. Cela est ainsi réglé par les ordonnances d'Orléans & de Blois.

Les principales Fêtes de l'année, sont, 1°. celles qui sont directement instituées en l'honneur de dieu & de jésus-christ ; telles que la trinité, la fête-dieu, la nativité de notre-seigneur, pâques, &c. 2°. celles qui sont instituées en l'honneur de la vierge.

Les quatres fêtes solemnelles, sont pâques, la pentecôte, la toussaint, noël.

Par arrêt des grands jours de Clermont du 14 décembre 1665, il a été ordonné, conformément aux ordonnances, que les danses publiques & Fêtes baladoires demeureroient supprimées : il a été fait défense d'en tenir aucune, non plus que des foires & marchés les jours de dimanche & de patron, & autres Fêtes annuelles & solemnelles.

Par un autre arrêt du 22 mai 1776, le parle-

ment de Paris a ordonné, sous peine de 50 livres d'amende contre les contrevenans & même d'être poursuivis extraordinairement, le cas échéant, la suppression d'une Fête de cette espèce, dite *de l'arrière*, qui avoit lieu dans plusieurs paroisses de Picardie, & qui consistoit en ce que le jour de la Fête de la paroisse ou le lendemain, un habitant monté sur un âne, le visage tourné vers la queue, escorté de beaucoup de jeunes gens armés de bâtons, & précédé de tambours, alloit dans les maisons les plus opulentes de la paroisse se faire donner à boire & à manger, arrêtoit ceux qui passoient dans les rues, & se faisoit payer un droit de passage. L'arrêt a ordonné que les pères & les mères à l'égard de leurs enfans, & les maîtres & les maîtresses à l'égard de leurs domestiques, demeureroient civilement garans & responsables de l'amende.

Par deux autres arrêts des 7 mai 1777, & 14 août 1778, la même cour a ordonné que l'article 23 de l'ordonnance d'Orléans, l'article 38 de l'ordonnance de Blois, & l'arrêt du 14 décembre 1665, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & a fait défense en conséquence de tenir aucune foire ni marché les jours de dimanches ou de Fêtes, sauf à remettre les foires ou marchés au lendemain des jours fériés, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, & de plus grande peine en cas de récidive, suivant l'exigence des cas.

Un autre arrêt du parlement du 15 octobre 1588, a fait défense à toute personne de voiturer ou mesurer des bleds, & à tout mesureur, crocheteur & porte-faix, de faire aucun ouvrage ou porter aucun fardeau aux jours & heures défendus par l'église, à peine de punition corporelle. Le même

arrêt a défendu à toute autre personne de travailler pendant les mêmes jours, & de vendre ou étaler à boutique ouverte.

Un autre arrêt rendu en forme de réglement le 18 décembre 1734, a pareillement défendu à toute personne d'exposer en vente aucune marchandise les dimanches & Fêtes, même dans les lieux privilégiés.

Cependant comme l'usage du pain est nécessaire, le débit en est permis les jours de dimanches & de Fêtes : il suffit que les boulangers tiennent fermés les ais de leurs boutiques ; ils peuvent laisser leurs portes ouvertes : mais ils doivent façonner leur pain la veille & s'abstenir de cuire, si ce n'est la seconde ou la troisième de plusieurs Fêtes qui sont de suite, ou lorsque la nécessité publique l'exige autrement, auquel cas ils doivent prendre la permission du juge de police.

Les bouchers ne doivent point ouvrir leurs étaux les jours de Fêtes solemnelles, à moins que ce ne soit durant les grandes chaleurs, & dans ce cas-ci même ils ne doivent point vendre aux heures du service divin.

Charles IX, par ordonnance du mois de janvier 1560, a fait défense aux cabaretiers & aux maîtres des jeux de paume de recevoir en leurs maisons aucune personne de quelque qualité qu'elle fût, les jours de Fêtes & de dimanches pendant les heures du service divin, à peine d'amende arbitraire pour la première fois & de prison pour la seconde.

Par arrêt du 7 mai 1777, le parlement de Paris a fait défense à tout aubergiste, cabaretier & tavernier de la ville de Grandvilliers, de donner à boire après huit heures du soir en hiver, & après

dix heures en été, ainsi que les dimanches & Fêtes pendant le service divin, à peine de 50 livres d'amende contre chaque aubergiste, cabaretier ou tavernier contrevenant, & de vingt livres d'amende contre ceux qui seront trouvés à boire au cabaret dans le même temps; & en cas de récidive de la part des aubergistes, cabaretiers ou taverniers, du double de l'amende, & même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas (*).

(*) Un placard de Charles-Quint, rendu pour la châtellenie de Lille, le 6 octobre 1524, défend aux cabaretiers de vendre à boire ou à manger pendant la messe paroissiale des dimanches & Fêtes, & même pendant les vêpres des quatre principales Fêtes de l'année, & de l'assomption, à peine de 60 sous parisis d'amende, tant contre les cabaretiers que contre ceux à qui ils auroient donné à manger ou à boire; le placard exempte de cette dispositon *tous les passans & allans de la ville à autre sans fraude.*

L'article 1 du chapitre 23 des chartes générales du Hainaut, défend la fréquentation des cabarets, tant pendant la messe paroissiale que pendant les vêpres, à peine de 30 patars d'amende, tant contre ceux qui y seront trouvés que contre les cabaretiers qui les auront reçus, *bien entendu que les curés diront la messe & vêpres à heures limitées par le synode; & ne se leveront lesdites loix* (amendes) *pour passagers, ni autres qui en seront éloignés plus d'une lieue.*

Le placard porté par Philippe II, le 1 juin 1587, pour l'exécution du synode de Cambrai, tenu à Mons au mois d'octobre 1586, renferme plusieurs articles sur la police des jours de dimanches & Fêtes.

L'article 5 porte que pendant la messe paroissiale, le prône, & les vêpres, personne ne pourra se promener dans les places publiques, ou auprès des églises, aller dans les cabarets, se livrer à quelques jeux publics, tels que ceux d'archers, canonniers, arquebusiers, escrimeurs, & autres semblables, de danser

Par un autre arrêt du 28 novembre suivant, le même parlement a fait défense à tout marchand

même à l'occasion d'une noce, d'aller & venir dans les églises, à peine de punition arbitraire.

L'article 6 défend aux chartiers & aux bateliers de charger ou décharger leurs voitures ou bateaux les jours de dimanches & Fêtes, au moins pendant le service divin.

L'article 7 défend aux laboureurs de cultiver ou moissonner leurs terres, & aux meûniers, brasseurs, bouchers, boulangers, de travailler à leur profession les mêmes jours, à moins qu'ils n'y soient obligés par une nécessité notable, dont la déclaration dépend du juge du lieu qui est tenu de prendre l'avis du doyen de chrétienté, ou en son absence, du curé de la paroisse.

L'article 8 défend de faire les mêmes jours, soit avant, soit pendant, soit après le service divin, aucune vente publique de biens meubles ou immeubles; mais il permet de les annoncer à la porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale & des vêpres.

Un arrêt du parlement de Flandres rendu le 22 décembre 1770, au rapport de M. Cordier de Caudry, défend » de faire aucunes ventes les jours de dimanches » & de Fêtes, sans avoir été autorisé à ce sujet par » l'officier ou magistrat du lieu, & de mettre ou faire » mettre aucunes affiches, sans permission prise au » préalable : & faisant droit sur les conclusions du » procureur général, ordonne à tous officiers de justice » & à tous autres, de se conformer au placard de » Philippe II, sur l'exécution du synode de Cambrai «.

L'article 8 de ce placard défend encore de tenir des foires ou des marchés les jours de dimanches ou de Fêtes; & ordonne, lorsqu'ils tombent ces jours là, de les anticiper au précédent ou de les remettre au suivant : ce qui doit se faire par les magistrats en prenant l'avis des évêques, *si mestier est*.

Un concordat fait le 2 mars 1541, entre les députés de l'archevêque de Cambrai & ceux du grand bailli du Hainaut, porte entre autres choses » que les habitans » de cette province ne pourront être ajournés devant

de la ville de Méry-sur-Seine, de vendre durant les jours de dimanche ou de Fête, à quelque heure que ce fût, sous peine de cent livres d'amende, du double en cas de récidive, & même d'être poursuivi extraordinairement.

M. le lieutenant général de police à Paris a rendu le 30 avril 1778, sur l'observation des Fêtes & dimanches, une ordonnance qui contient les dispositions suivantes (*) :

» l'official pour avoir les jours de dimanches ou de » Fêtes manqué à la messe paroissiale, élagué leurs haies » pour l'avantage de leurs moissons, porté un sac au » moulin, ou fait autres choses semblables, à moins » qu'ils ne le fassent habituellement & en des jours so- » lemnels, & que leur conduite ne répande le scandale » dans le public.

Cette disposition est une preuve de l'exactitude de nos ancêtres à observer les jours consacrés par l'église, en même temps que de leur ignorance des limites qui séparent le sacerdoce d'avec l'empire. *Note de M. Merlin avocat au parlement.*

(*) *Il a aussi été rendu sur la même matière le 5 juin suivant, une ordonnance de police pour la ville de Versailles. Voici ce qu'elle porte :*

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'un des principaux objets de la vigilance des magistrats a toujours été de maintenir la révérence due aux dimanches & Fêtes, & d'empêcher que la sainteté de ces jours consacrés par la religion aux exercices de piété & au repos, ne fût violée par des occupations profanes ;

Que l'infraction des règles prescrites sur cette matière deviendroit absolument inexcusable après que le concours des deux puissances a rendu au peuple la liberté du commerce & du travail aux époques où ces deux ressources nécessaires à sa subsistance présentent de plus grands avantages ;

Qu'il croyoit devoir à cette occasion nous proposer de remettre sous les yeux des citoyens de tous les or-

» ART. I. Faisons défenses à tous maçons, » charpentiers & autres ouvriers & artisans de la

---

dres ces mêmes règles dictées par un juste discernement, & de prévenir le scandale par la crainte de peines proportionnées au genre & à la publicité des contraventions : pourquoi requéroit qu'il y fût par nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le requisitoire du procureur du roi, ordonnons que les lettres-patentes du roi, arrêts de la cour & réglemens de police de ce siége, concernant l'observation des dimanches & Fêtes, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence,

ART. I. Faisons défenses, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, dont les maîtres demeureront responsables pour leurs facteurs, filles de boutiques & domestiques, à tous marchands & négocians, non compris dans l'exception ci-après, de faire aucun trafic ni débit de leurs marchandises les dimanches & Fêtes ; leur enjoignons de tenir leurs boutiques & magasins fermés en telle sorte que l'intérieur n'en puisse être vu des passans.

II. Afin que le public trouve en tout temps les secours nécessaires pour les besoins qui ne peuvent être prévenus ni différés, autorisons les pharmaciens, épiciers, boulangers, pâtissiers, traiteurs, rôtisseurs, charcutiers, fruitiers, laitiers & tripiers, à continuer comme le passé la vente de leurs marchandises, sans néanmoins que ceux desdits marchands qui vendent en boutiques puissent, pendant toute la journée des dimanches & Fêtes, développer leurs enseignes, faire aucun étalage au dehors, ni replier les ais de fermetures de leursdites boutiques, dont la porte seulement pourra demeurer ouverte ; sans pareillement que ceux qui ont coutume d'étaler sur le carreau puissent établir leurs ventes aux environs des églises, troubler par leurs cris le service divin, ni gêner l'accès desdites églises, le tout à peine de vingt livres d'amende, dont les maîtres demeureront responsables comme dessus.

III. Ne pourront les hôteliers, cabaretiers, mar-

» ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté & vicomté » de Paris, de travailler à aucuns ouvrages de leur

chands de vin, limonadiers, vendeurs de bière & eau-de-vie, ouvrir leurs cabarets, salles ou boutiques, les dimanches & Fêtes, depuis neuf jusqu'à onze heures du matin, ni depuis deux jusqu'à quatre heures de relevée, à peine de cinquante livres d'amende, qui sera double pour chaque récidive.

IV. Enjoignons aux maîtres de jeux de paume & de billard, de refuser l'entrée de leurs jeux à ceux qui s'y présenteroient à dessein de jouer, aux heures & sous les peines portées en l'article précédent.

V. Faisons défenses à tous bateleurs, maîtres de jeux de marionettes ou autres spectacles populaires, sous peine de confiscation de leurs décorations & ustensiles, & révocations de permissions, d'attirer le peuple par des représentations, soit articulées, soit pantomimes, lesdits jours de dimanches & Fêtes, avant cinq heures après midi.

VI. Tous ouvriers & gens de journée, tous charretiers & voituriers s'abstiendront de leurs vacations lesdits jours de dimanches & Fêtes, s'il n'y a nécessité urgente & s'ils n'ont obtenu notre permission, que nous n'accorderons que sur l'avis des commissaires de police, à peine de confiscation des ouvrages par les ouvriers, faits ou commencés, des voitures, chevaux, traînaux & marchandises conduites par les charretiers & voituriers, & en outre de cinquante livres d'amende.

VII. Les perruquiers-baigneurs-étuvistes demeureront exceptés de la disposition de l'article 6, à la charge de ne tenir leurs boutiques ouvertes qu'autant qu'il sera nécessaire de lui donner jour.

VIII. N'entendons pareillement comprendre dans la disposition de l'article 6, les rouliers & voituriers, conducteurs de balles & caisses de marchandises en passe debout, ou même en destination pour le commerce de la ville, lorsqu'il y aura plusieurs journées de route du lieu du départ à celui de la destination, ni les voituriers de fruits, légumes & autres approvisionnemens dont l'emploi ne souffre aucun retard.

profession;

» profession, & à tous marchands & négocians de » faire aucun commerce & débit de marchandises, » les dimanches & les jours de Fêtes; leur en- » joignons de tenir leurs boutiques & magasins » exactement fermés, a peine de deux cents livres » d'amende pour chaque contravention, dont les » maîtres seront responsables pour leurs garçons, » ouvriers & domestiques.

» II. Faisons pareillement défenses à tous porte- » faix & gens de journée de travailler de leurs » vacations, & à tous charretiers & voituriers de

---

IX. Défendons à tous maîtres à danser, cabaretiers & autres ayant maisons ouvertes au public, de tenir chez eux des assemblées & salles de danse les jours de dimanches & Fêtes, s'ils n'en ont obtenu de nous la permission expresse & par écrit, & à tous joueurs d'instrumens de s'y trouver s'il ne leur apparoit de notredite permission, à peine contre les premiers de cent livres d'amende, qui sera double pour chaque récidive, & contre lesdits joueurs d'instrumens, de confiscation de leursdits instrumens, & en cas de récidive, de semblable confiscation & de prison.

X. Mandons aux commissaires de police de cette ville & à ceux de Marly-le-Roi, Seves & Villepreux, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution de notre présente ordonnance, & enjoignons à la garde ordinaire de prêter main-forte auxdits commissaires à la première réquisition. Ce fut fait & donné en la chambre du conseil & de police dudit bailliage, par nous Joseph Froment, écuyer, conseiller du roi, bailli en survivance, lieutenant civil, criminel & de police, le cinq juin mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé* HENIN DE BEAUPRÉ. FROMENT.

Comme les ordonnances de police dont on vient de rappeler les dispositions, sont fondées sur les ordonnances de nos rois, & sur les arrêts du parlement, il faut en conclure que les officiers de police des autres villes du royaume doivent en rendre de pareilles pour être exécutées dans les lieux où s'étend leur juridiction.

» faire aucunes voitures & charrois les jours de » dimanches & Fêtes, à peine de cent livres » d'amende, de confiscation tant des marchandises » qui seroient portées ou voiturées, que des che- » vaux, charrettes, harnois & traîneaux qui ser- » viroient à transporter lesdites marchandises.

» III. Ne pourront les particuliers, bourgeois » & habitans de cette ville employer leur domes- » tiques ni aucuns artisans, ouvriers, gens de » journées & voituriers, à des œuvres serviles les » jours de dimanches & Fêtes, à peine de répondre » en leur propre & privé nom, des amendes qu'ils » auroient encourues, & sous telle peine qu'il ap- » partiendra.

» IV. Défendons à tous marchands merciers, » quinquailliers, revendeurs & revendeuses, à » tous marchands de livres & d'images & aux » colporteurs, d'étaler & exposer en vente aucuns » livres, images & estampes, ni aucunes sortes de » marchandise de mercerie & quinquaillerie, au » coin des rues, dans les places publiques, & sur » les quais, à peine de saisie, confiscation des » marchandises exposées en vente un dimanche » ou un jour de Fête, & de cent livres d'amende; » pourront les contrevenans être arrêtés & empri- » sonnés en cas de récidive.

» V. Ne pourront les marchands de vin, limo- » nadiers, vendeurs de bière & d'eau-de-vie, » ouvrir leurs cabarets & boutiques les jours de » dimanches & Fêtes pendant les heures du ser- » vice divin; leur enjoignons & à tous maîtres de » paume & de billard, de refuser l'entrée chez » eux à ceux qui se présenteroient pour y boire ou » pour y jouer, à peine de trois cents livres » d'amende pour la première contravention, & de

» fermeture des boutiques, jeux de paume & billards, en cas de récidive.

» VI. Défendons à tous maîtres à danser, cabaretiers, traiteurs & autres, de tenir chez eux » des assemblées & salles de danse, les jours de » dimanches & Fêtes, & à tous joueurs de violons » & d'instrumens de s'y trouver, à peine de cinq » cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, & en outre de confiscation des instrumens de musique.

» VII. Mandons aux commissaires au châtelet, » & enjoignons aux officiers de police, du guet » & de la garde de Paris, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance: enjoignons » pareillement aux huissiers du châtelet qui auront » été nommés dans les distributions qui sont faites » en leur communauté chaque semaine, de se » rendre chez les commissaires auprès desquels » ils auront été distribués, pour les accompagner » dans leurs polices: & sera notre présente ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin » sera, à ce que personne n'en prétende cause » d'ignorance «.

Suivant la discipline de l'église, les évêques peuvent accorder la permission de travailler les jours de dimanches & de Fêtes. Telles sont aussi les dispositions de plusieurs ordonnances.

Louis XIV en rendit une le 18 mai 1701, par laquelle il défendit à toute personne de travailler les jours de dimanches & Fêtes dans la ville & les fauxbourgs de Paris, sans en avoir obtenu la permission de l'archevêque, à peine, &c.

Par l'article 23 de l'édit du mois de juin 1601, concernant les mines & minières, il a été permis aux maîtres, entrepreneurs & ouvriers de ces

mines, d'y faire travailler sans discontinuation, à l'exception des jours de pâques, de la pentecôte, de l'ascension, de la fête-dieu, des quatre notre-dame, de la toussaint, de noël, &c.

Observez que dans le cas d'une nécessité urgente, comme quand il s'agit de pourvoir au péril imminent d'un bâtiment, d'enlever des grains, des foins & d'autres fruits que le mauvais temps pourroit gâter, on peut travailler les jours de Fêtes & de dimanches; mais aucun particulier ne peut le faire de son autorité privée; il doit en demander la permission au juge de police, pour ce qui concerne le for extérieur.

Comme il importe de profiter du temps favorable pour la navigation, l'article premier du chapitre 2 de l'ordonnance donnée pour la ville de Paris au mois de décembre 1672, a permis de conduire les bateaux chargés de marchandises pour la provision de cette ville, aux jours fériés, à l'exception des quatre Fêtes solemnelles de noël, pâques, pentecôte, & toussaint: mais cette permission ne s'applique qu'aux bateaux qui sont en route. On ne pourroit pas, sous prétexte de cette disposition, employer les mesureurs, porteurs & voituriers pour commencer, ni même continuer à charger les bateaux sans nécessité pressante, & sans permission, les jours de dimanches & de Fêtes.

Différentes loix ont défendu de faire des actes judiciaires les jours de dimanches & de Fêtes. Papon rapporte un arrêt du 5 octobre 1598, par lequel le parlement de Paris déclara nulle une exécution faite le lundi de la pentecôte, & condamna le sergent aux dépens.

Par un autre arrêt du 2 décembre 1610, le

parlement de Rennes déclara pareillement nulle une saisie faite un jour de dimanche.

Par un autre arrêt du 10 février 1661, rendu sur les représentations du clergé de France, le conseil a défendu de mettre à exécution, les jours de Fêtes & de dimanches, aucune contrainte relative aux deniers royaux.

Par un autre arrêt du 30 mai 1722, rendu sur la requête des agens généraux du clergé, le conseil a déclaré nul l'exploit de signification d'un arrêt du conseil d'état & d'une commission du parlement de Rouen, fait par l'huissier Guéron à la requête des bénédictins de Bernay, au curé de cette ville, le jour de pâques, & a interdit cet huissier pour six mois.

Il y a néanmoins des cas où il est permis d'exploiter les jours de Fêtes & de dimanches. Par exemple: en matière de grand criminel, on peut instruire une procédure tous les jours, même les Fêtes & dimanches. Divers arrêts l'ont ainsi jugé. Cette jurisprudence est fondée sur ce qu'une telle procédure est provisoire, & que si on la retardoit, les preuves pourroient dépérir au désavantage du bien public.

Par la même raison, on peut rendre & exécuter un décret de prise de corps un jour de dimanche ou de Fête.

Mais on ne pourroit pas à pareil jour juger un procès criminel. Boniface rapporte un arrêt du 17 décembre 1667, par lequel le parlement de Provence a déclaré nulle une sentence rendue un jour de Fête sur une procédure instruite extraordinairement.

En matière civile, on peut, lorsqu'il y a péril en

la demeure, exploiter un jour de Fête ou de dimanche.

Dumoulin en sa note sur l'article 122 de la coutume de Poitou, rapporte un arrêt qui a jugé valable un exploit de demande en retrait donné le jour de la Fête-dieu. C'étoit le dernier jour utile.

Un autre arrêt du 21 juin 1720, a jugé bonne une assignation donnée en pareille matière le dimanche 12 novembre 1719, quoique ce ne fût pas le dernier jour utile pour exercer le retrait : mais le retrayant qui étoit M. le prince de Conti, avoit cru que c'étoit le dernier jour ; & d'ailleurs il avoit obtenu du lieutenant civil une permission pour assigner ce jour là (*).

Observez que les huissiers ou sergens ne peuvent exploiter en matière civile les jours de Fêtes & de dimanche que ce ne soit en vertu d'une pareille permission obtenue du juge. C'est une disposition de la loi 11, *cod. de feriis*. Il y a aussi à cet égard un acte de notoriété du châtelet de Paris du 5 mai 1703.

(*) Quelques auteurs, & particulièrement Henrys & Valin, ont pensé que tout exploit de demande en matière de retrait lignager, étoit nul, lorsqu'il étoit donné un jour de dimanche, même quand la chose ne pouvoit pas se différer. Ils ont fondé cette opinion sur ce que le retrayant devoit s'imputer d'avoir attendu si tard ; mais on peut leur répondre avec avantage, qu'on doit présumer que si le retrayant n'a pas agi plutôt, c'est qu'il ne l'a pas pu, & par conséquent, qu'il n'est pas en faute ; qu'il doit jouir du terme entier d'an & jour que lui accorde la coutume pour exercer son droit de retrait, & qu'il n'auroit pas ce terme entier si on ne l'admettoit pas à donner sa demande le dernier jour du terme, lorsque ce jour est un dimanche ou une Fête.

Il faut néanmoins excepter de cette règle les assignations qu'on donne aux communautés d'habitans. La déclaration du 17 février 1688, veut que ces communautés soient assignées un jour de dimanche ou de Fête à l'issue de la messe paroissiale.

Il faut aussi excepter les criées en matière de décret.

On peut pareillement faire protester sans permission une lettre de change les jours de Fêtes ou de dimanche.

Voyez les mémoires du clergé; *l'édit du mois d'avril 1695*; *les œuvres de Henrys*; *Dumoulin sur la coutume de Poitou*; *les actes de notoriété du châtelet de Paris*; *Airault, en son instruction judiciaire*; *le traité de la justice criminelle*; *les arrêts de Papon, de la Rocheflavier & de Boniface*; *l'ordonnance du commerce*, &c. Voyez aussi les articles JUGE, NOTAIRE, HUISSIER, PROTET, RETRAIT, CRIÉES, &c.

FEU. Voyez INCENDIE.

FEU, s'emploie quelquefois pour signifier un ménage, une famille logée dans une même maison.

Remarquez que quoique cette acception du mot Feu soit la plus générale dans le royaume, elle ne convient cependant pas à certaines provinces où par le nom de *Feu* on entend une certaine quantité de biens fonds & propres à supporter telle ou telle imposition.

Dans la Bresse on appelle *Feu croissant & vacant*, la vie d'un homme. Il est dû chaque année au seigneur d'Artemare, par ses hommes de main-morte ou affranchis, une gerbe de froment, pour chaque *Feu croissant & vacant*, ou une bicherée de froment, mesure de Château-neuf.

FEUILLANS. Ordre de religieux, réformé de celui de Cîteaux, sous l'étroite observance de la règle de saint Bernard Ce nouvel ordre prit naissance dans l'abbaye de Feuillans à cinq lieues de Toulouse : le bienheureux Jean de la Barrière, abbé commendataire de cette abbaye, travailla à cette réforme, qu'il établit après plusieurs contradictions, vers l'an 1580. Le pape Sixte V l'approuva, & les papes Clément VIII & Paul V lui accordèrent des supérieurs particuliers. Le roi Henri III fonda un couvent de cet ordre au fauxbourg saint Honoré à Paris, en 1587. Jean de la Barrière vint lui-même s'y établir avec soixante de ses religieux. Cette réforme est divisée en deux congrégations, l'une en France, sous le titre de notre-dame des Feuillans, & l'autre en Italie, sous le titre de réformés de saint Bernard. La congrégation de France est séparée de celle d'Italie depuis 1630. Les françois ont cependant conservé le couvent de Florence, celui de Pignerol, un hospice à Rome. Ils ont en France vingt-quatre monastères d'hommes & deux de filles. Ils sont partagés en trois provinces, Guienne, France & Bourgogne. Le général est abbé de Feuillans : il est électif & triennal.

FEUILLES DE RUSQUE. Sorte de houx ou myrthe sauvage, appelé en latin *ruscus* ; elles doivent à l'entrée du royaume les droits des tarifs des provinces par lesquels elles entrent, mais elles ne peuvent en être exportées, à peine de confiscation & de mille livres d'amende prononcées par l'arrêt du 13 juin 1720.

Les motifs de cet arrêt sont que ces Feuilles sont nécessaires à l'apprêt des cuirs & ouvrages de tannerie. *Article de M. D* * *

FEUILLIE. C'eſt le nom d'un fief célèbre dans la juriſprudence du Cambreſis. L'érection en eſt ſi ancienne qu'on n'en connoît pas l'origine : il a été d'abord le patrimoine d'un particulier ; il a paſſé enſuite par acquiſition à Guillaume, comte de Hainaut ; & c'eſt comme repréſentant des ſucceſſeurs de ce prince que le roi en eſt actuellement propriétaire. Ce fief eſt fort étendu ; le Cambreſis, le Hainaut, l'Artois, la Flandre même contiennent beaucoup de terres qui en relèvent. Il eſt à l'inſtar de tous les autres ; il a un bailliage qui connoît de toutes les matières féodales ; le terrein ſur lequel eſt ſitué le chef-lieu s'appelle *Feuillie* & donne le nom au fief. Son diſtrict ne comprend dans la ville de Cambrai que treize ou quatorze maiſons.

Dans les onzième & douzième ſiècles, les évêques de Cambrai ont inféodé un office qu'ils ont uni à ce fief ; cet office s'appelle la *juſtice du marché*.

Un dénombrement fourni en 1407, 1460 & 1510 par les comtes de Hainaut, & renouvelé par Philippe II roi d'Eſpagne, renferme une énumération exacte des droits qui appartiennent au propriétaire de ce fief & dont le bailli a l'exercice.

Par le ſecond article, le comte de Hainaut déclare que c'eſt à ſa maiſon de la Feuillie que doivent être conduits & gardés tous priſonniers, pour quelque cauſe que ce ſoit ; que c'eſt à lui à exploiter tous les arrêts perſonnels ſur les bourgeois & les forains, ſauf en matière criminelle où le prévôt a ſeul qualité pour faire arrêter les coupables.

Par le troiſième, que l'évêque nomme quatorze échevins pour être préſens à tous les clains & arrêts.

Par le quatrième, qu'il prête ſerment devant les échevins, à cauſe de ſon office de la juſtice du marché, d'accomplir les jugemens qu'ils rendent.

Par le cinquième, qu'il ne peut faire arrêt ſur la perſonne ni ſur les effets d'un bourgeois, ſi ce n'eſt en préſence de deux échevins.

L'article 6 porte que la juſtice du marché peut arrêter les forains ou les effets qui leur appartiennent, ſans y appeller d'échevins.

Les articles 7 & 8 règlent tout ce qui concerne les clains & les arrêts qu'il faut pratiquer en Cambreſis pour parvenir à un cerquemanage ou bornage.

Les neuvième & dixième regardent la part qui revient au bailli de la Feuillie dans les ſaiſies & confiſcations.

Les onzième, douzième, treizième, quatorzième & quinzième contiennent l'énumération des confiſcations dans leſquelles il n'a point de part.

On voit dans les articles ſuivans que c'eſt à lui à établir des gardiens aux choſes ſaiſies.

La loi Godefroi & la coutume de Cambreſis s'accordent parfaitement avec ce dénombrement ſur les fonctions du bailli de la Feuillie. Ces fonctions ne ſont, comme on le voit, que celles d'un ſergent : ſaiſir, arrêter, mettre gardiens, recevoir les choſes conſignées, donner aſſignation aux parties ſaiſies pour comparoir devant les échevins, tout cela caractériſe un officier qui provoque la juſtice, & fait exécuter les ſentences. Il ne juge pas avec les échevins ; il n'eſt que l'inſtrument de la juſtice qu'ils exercent, & à laquelle il eſt obligé de dénoncer tous les clains & arrêts qu'il exploite, ſans pouvoir prononcer lui-même. En un mot, c'eſt

un officier à qui le seigneur a confié la force coactive & rien de plus. Il ne connoît d'aucune affaire criminelle ou de police : il ne peut faire nommer à son prétoire ni tuteurs, ni curateurs : il il ne peut apposer de scellés juridiques ; il ne peut recevoir de devoirs de loi ; tous ces objets sont réservés aux échevins.

Le ministère de cet officier n'est pas même tellement nécessaire, que les parties ne puissent se dispenser d'y recourir. Il y a à Cambrai deux manières de se pourvoir contre un débiteur, par clain ou par requête. Quand on se pourvoit par clain, il faut se servir du bailli de la Feuillie ; mais quand on prend la voie de la requête, on va nuement à la chambre échevinale.

Ces différens objets ont été discutés avec le plus grand soin lors d'un arrêt rendu au parlement de Flandre le 30 juillet 1742. L'espèce en est remarquable.

En 1701, le sieur Bruhier de la Neuville ayant acquis du roi l'office de bailli de la Feuillie, moyennant 3000 livres, prétendit qu'en cette qualité il devoit être le premier officier de la justice de Cambrai, ouvrir les plaids, présider à la chambre échevinale, nommer des tuteurs & curateurs, avoir le pas sur le prévôt dans les cérémonies publiques, jouir enfin de toutes les prérogatives & de tous les honneurs qui appartiennent au premier juge. Il donna trois mémoires appuyés de différens titres : les échevins y ont répondu ; le procureur-syndic de la ville est intervenu dans la cause, & a donné deux mémoires ; enfin par l'arrêt cité rendu au rapport de M. de la Verdure d'Allenes, & sur les conclusions de M. le procureur général, il a été statué sur les fonctions de ce bailli, sur les pré-

rogatives de son office, & sur la justice qu'il devoit exercer. Le dispositif de cet arrêt mérite d'être ici rapporté.

» La cour ... ordonne que les arrêts du premier » août 1707, & 22 novembre 1708, seront exé- » cutés; ce faisant, que les plaids ordinaires de la » justice du marché dudit Cambrai, se tiendront » en l'auditoire de la Feuillie tous les marchés de » chaque semaine, à onze heures du matin; & » qu'à l'égard des plaids extraordinaires qui se tien- » dront en la chambre échevinale pour les affaires » requérant célérité, ledit Bruhier y interviendra, » ainsi qu'au jugement des procès par écrit, si » mieux n'aiment lesdits échevins de tenir lesdits » plaids & juger les procès par écrit en l'auditoire » de la Feuillie; lesquels plaids ne pourront être » tenus ni les procès par écrit jugés, sans qu'au » préalable ledit Bruhier en ait été averti: ordonne » qu'en cas d'absence, ses fonctions seront suppléées » par l'un des échevins, ainsi qu'il se pratiquoit » ci-devant.

» Ordonne que tous les cerquemanages *pour des* » *rangs d'héritages* & les autres actions réelles, seront » intentées par clain & portées audit auditoire de la » Feuillie, conformément à la coutume & à l'an- » cien usage, & que toutes les actions pour dettes » civiles qui s'intenteront par clain, seront pareille- » ment portées audit auditoire; déclare ledit » Bruhier non fondé ni recevable en ses conclu- » sions tendantes à ce qu'il soit fait défenses aux- » dits échevins de connoître d'aucunes actions ci- » viles personnelles, autrement que par clain.

» Déclare qu'audit Bruhier en sa qualité de bailli » de la Feuillie, avec ses hommes de fief, appar- » tient la connoissance des cas de haute-justice dans

» l'étendue dudit fief de la Feuillie, tant au civil » qu'au criminel ; maintient néanmoins lesdits » prévôt & échevins dans le droit & possession de » connoître des bris de prison & autres crimes com- » mis par les personnes détenues èsdites prisons de » l'autorité desdits échevins, tant pour causes civiles » que criminelles, comme aussi des fautes & né- » gligences commises par le geolier à la garde » desdits prisonniers.

» Déclare que ledit Bruhier en sadite qualité » de justice du marché, a droit d'intervenir aux » tours & recherches des forfaits concernant la » police, . . . déboute ledit Bruhier du surplus de » ses demandes, fins & conclusions «.

Ces deux derniers articles justifient la distinction que l'on a faite ci-dessus dans le bailli de la Feuillie. On a dit en effet que considéré comme tel il exerce avec ses hommes de fief tous les actes de haute, moyenne & basse-justice sur toute l'étendue de son fief ; mais qu'en qualité de justice du marché, office inféodé qui a été uni à son fief par les évêques de Cambrai, il ne peut s'attribuer aucune fonction de juge.

Voyez *la coutume de Cambresis avec les notes de M. Desjaunaux ; l'histoire de Cambrai par Carpentier*, &c. Voyez aussi les articles CERQUEMANAGE, CLAIN, CONJURE, PRÉVÔT, ECHEVINS, GRAND BAILLI, DEVOIR DE LOI, &c. (*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*

FIANÇAILLES. Promesses de mariage en présence d'un prêtre.

L'usage des Fiançailles est fort ancien : il étoit observé chez les peuples du Latium, suivant le

témoignage de Servius Sulpicius rapporté par Aulugelle : il eſt parlé des Fiançailles dans le digeſte, dans le code Théodoſien, dans celui de Juſtinien, dans le décret de Gratien & les décrétales, & dans les novelles 18, 93 & 109 de l'empereur Léon.

Cet uſage a été introduit afin que les futurs conjoins s'aſſuraſſent de leurs diſpoſitions mutuelles, par rapport au mariage, avant de ſe préſenter pour recevoir la bénédiction nuptiale, & afin qu'ils ne s'engageaſſent pas avec trop de précipitation, dans une ſociété dont les ſuites ne peuvent être que trop fâcheuſes quand les eſprits ſont mal aſſortis.

Toutes ſortes de perſonnes capables de ſe marier enſemble ou qui peuvent acquérir cette capacité, peuvent valablement contracter des Fiançailles : il ſuffit pour cet effet que les contractans ſoient en état d'exprimer leur volonté & leur conſentement.

Il faut conclure de cette déciſion, qu'un frère & une ſœur ne peuvent pas valablement contracter des Fiançailles enſemble, parce qu'ils ne peuvent jamais ſe marier l'un avec l'autre.

Mais il n'en eſt pas de même d'un couſin & d'une couſine quoiqu'ils ſoient dans un degré prohibé : les Fiançailles qu'ils contractent enſemble ſont valables. La raiſon en eſt que, quoiqu'ils ne puiſſent point alors ſe marier l'un avec l'autre, ils peuvent eſpérer d'obtenir pour cet effet les diſpenſes néceſſaires.

Pareillement, des impubères peuvent avec l'autorité de leurs parens ou tuteurs, contracter valablement des Fiançailles, pourvu qu'ils ſoient en âge de comprendre ce qu'ils font, c'eſt-à-dire qu'ils aient au moins ſept ans.

Il y avoit autrefois des Fiançailles par paroles

de préſent, appelés *ſponſalia de præſenti*, qui ne différoient du mariage qu'en ce qu'elles n'étoient point accompagnées de la bénédiction ſacerdotale : mais ces ſortes de Fiançailles ont été entièrement défendues par l'article 44 de l'ordonnance de Blois, comme le concile de Trente l'avoit déjà fait, en ordonnant qu'aucun mariage ne ſeroit valable qu'il ne fût précédé de publication de bans, & fait en préſence du propre curé, ou autre par lui commis, & des témoins ; en ſorte qu'il n'y a plus d'autres Fiançailles valables, que celles qui ſont appelées en droit *ſponſalia de futuro* ; c'eſt-à-dire la promeſſe de ſe prendre pour mari & femme.

Les Fiançailles ſont un contrat qui ſe forme par le ſeul conſentement des parties. Ce conſentement doit être un conſentement parfait qui n'ait été ni ſurpris ni extorqué par violence ou par menaces.

La liberté eſt tellement néceſſaire dans les Fiançailles, que ſi l'un des contractans paroiſſoit avoir beaucoup d'empire ſur l'eſprit de l'autre partie, l'engagement ne produiroit aucun effet. C'eſt en conformité de cette règle qu'un arrêt que rapportent Fevret & Bouchel a déclaré nulles des promeſſes de mariage faites entre un médecin & ſa malade durant ſa maladie, quoique le père y eût donné ſon conſentement.

Si un père fiançoit ſa fille à quelqu'un & qu'elle fût préſente, elle ſeroit réputée avoir conſenti tacitement aux Fiançailles, & ce conſentement tacite auroit le même effet qu'un conſentement exprès. Mais il en ſeroit autrement ſi les parens du garçon & ceux de la fille convenoient de les marier enſemble, ſans que le conſentement de ce garçon & de cette fille fût intervenu au moins tacitement : il n'y auroit point alors de véritables Fiançailles ;

& une telle convention ne donneroit pas lieu à l'empêchement d'honnêteté publique qui resulte des Fiançailles.

Si quelqu'un promettoit à deux sœurs d'épouser l'une ou l'autre, une telle promesse ne produiroit aucun engagement. La raison en est que comme on ne peut valablement se marier qu'avec une personne certaine & déterminée, la même règle doit s'appliquer aux Fiançailles.

Les princes & princesses du sang ne peuvent point contracter de Fiançailles valables sans le consentement du roi.

Les enfans de famille & les mineurs ne peuvent pareillement pas valablement contracter de Fiançailles sans le consentement de leurs parens ou de leurs tuteurs.

Il faut d'ailleurs pour la validité des Fiançailles que l'engagement soit réciproque : il suit de cette décision que quand un billet qui contient des promesses de mariage est resté entre les mains de l'un des contractans, sans que l'autre en ait un double, le traité est nul. La raison en est que la partie qui a le billet pouvant le supprimer, l'engagement n'est pas réciproque. Mais il seroit valable si le billet avoit été confié à une tierce personne.

Non-seulement on peut contracter des Fiançailles purement & simplement, on peut encore y apposer un terme & même une condition, ainsi qu'à tout autre contrat.

Lorsqu'il y a un terme, aucune des parties n'est fondée, avant qu'il soit expiré, à demander l'exécution de la convention : mais il n'empêche pas que les Fiançailles ne soient valablement contractées.

Quant

Quant à la condition, elle empêche non-seulement qu'on ne puisse, avant qu'elle soit accomplie, demander l'exécution des Fiançailles, mais encore elle les suspend de manière que si elle vient à ne pas s'accomplir, on regarde ces Fiançailles comme non avenues.

Observez que quoiqu'il n'y ait point d'obligation, tandis que la condition n'est pas accomplie, il y a néanmoins une espérance d'obligation. C'est pourquoi une obligation conditionnelle donne à celui envers qui elle est contractée le droit de faire des actes conservatoires du droit qu'il espère avoir. Ainsi dans le cas où l'une des parties fiancées conditionnellement, feroit publier des bans de mariage avec une personne autre que celle envers laquelle les premiers engagemens auroient été contractés, cette dernière seroit fondée à y former opposition.

Si l'exécution de la condition apposée aux Fiançailles étoit impossible ou contraire aux loix ou aux bonnes mœurs, les Fiançailles seroient nulles comme tout autre contrat le seroit en cas pareil.

L'effet des Fiançailles est 1°. qu'elles produisent une obligation réciproque de contracter mariage ensemble; mais si l'un des deux fiancés refuse d'accomplir sa promesse, le juge d'église ni le juge laïque ne peuvent pas l'y contraindre, & l'obligation se résout en dommages & intérêts, sur lesquels le juge laïque peut seul statuer & non le juge d'église. Ces dommages & intérêts s'estiment eu égard au préjudice réel que l'autre fiancé a pu souffrir, & non pas eu égard à l'avantage qu'il peut perdre.

2°. Il se forme par les Fiançailles une espèce

d'affinité réciproque entre chacun des fiancés & les parens de l'autre ; de manière que les parens du fiancé ne peuvent pas épouser la fiancée. Mais le concile de Trente a restraint cet empêchement au premier degré, & a décidé que cette affinité, & conséquemment que l'empêchement qui en résulte, n'ont point lieu lorsque les Fiançailles sont nulles.

La fiancée n'est point en la puissance du fiancé ; & conséquemment elle n'a pas besoin de son autorisation, soit pour contracter avec lui ou avec quelqu'autre, soit pour ester en jugement.

Les fiancés peuvent se faire toutes sortes d'avantages permis par les loix, & qui sont seulement défendus aux conjoints, pourvu que ce soit par contrat de mariage.

Quoique la bénédiction des Fiançailles soit d'un usage très-ancien dans l'église, elles ne laissent pas d'être valables lorsque cette bénédiction n'a pas lieu. En cela les Fiançailles diffèrent du mariage, qui selon nos loix ne peut être valable qu'autant qu'il a été contracté en face d'église.

L'engagement résultant des Fiançailles peut être résolu de plusieurs manières ; par le consentement mutuel des parties ; par la longue absence de l'un des fiancés ; par la profession monastique des fiancés, ou de l'un d'eux ; mais le simple vœu de chasteté ne dissout pas les Fiançailles : enfin lorsque le fiancé entre dans les ordres sacrés, ou si l'un des deux fiancés contracte mariage avec un autre. Lorsque deux impubères se sont fiancés, leurs Fiançailles sont dissoutes, quand étant parvenus à l'âge de puberté, ils ne veulent pas ratifier leurs promesses. Ce seroit encore un moyen de dissolution, si depuis les Fiançailles il étoit survenu à l'un

des fiancés quelque difformité ou maladie considérable, ou quelqu'infamie. La seule jactance publique vraie ou fausse de la part du fiancé, d'avoir eu commerce avec sa fiancée, est un autre moyen de dissolution des Fiançailles.

Il arrive souvent que le fiancé & la fiancée se donnent réciproquement des arrhes. Celui des contractans qui sans aucun sujet légitime refuse d'accomplir son engagement, doit rendre à l'autre les arrhes qu'il a reçues & perdre celles qu'il a données, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas exorbitantes relativement à la qualité & aux facultés des parties.

Si les arrhes sont considérables, & qu'elles excèdent de beaucoup la somme à laquelle pourroient être réglés les dommages & intérêts résultans de l'inexécution des promesses de mariage, la partie qui les a données & qui refuse sans aucun motif légitime de remplir son obligation, ne laisse pas d'être fondée à les répéter sous la déduction toutefois de la somme à laquelle peuvent se porter les dommages & intérêts à prononcer contre elle. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 20 août 1620 (*).

(*) *Voici l'espèce de cet arrêt* :

M. Hebert, seigneur de Buc, maître des requêtes, rechercha en mariage la demoiselle d'Epinoy, fille de M. René d'Epinoy, maître des comptes. Le 9 avril 1680, il intervint entre les parties un contrat de mariage, par lequel on stipula pour la demoiselle d'Epinoy, une dot de soixante mille écus, avec le droit de revenir aux successions de son père & de sa mère. Le lendemain 10, M Hebert obtint la dispense de la publication de bans, & la permission de célébrer le mariage en carême. Le 11 du même mois, M. Hebert envoya à sa fiancée une cassette, des bourses,

Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'il importe que les mariages ſoient parfaitement libres, & qu'une partie ne ſoit pas forcée de ſe marier contre ſon gré par la crainte de ſouffrir une perte trop conſidérable.

C'eſt par le même motif qu'on n'a point d'égard aux ſtipulations pénales par leſquelles un homme & une femme ſe promettent réciproquement une ſomme d'argent ou quelqu'autre choſe, en cas de refus d'exécuter les promeſſes de mariage qu'ils ſe ſont faites, lorſque la ſomme ou la choſe promiſe excède ce qui doit être accordé pour dommages & intérêts. On l'a ainſi jugé par arrêt du 29 août 1713, rapporté au journal des audiences.

Les Fiançailles ſont auſſi ſouvent accompagnées de préſens que le fiancé fait à la fiancée, ou qu'ils ſe font réciproquement l'un à l'autre. La loi *ſi à ſponſo, cod. de donat. ante nupt.* décide que le fiancé venant à décéder *poſt oſculum*, c'eſt-à-dire après le baiſer que la fiancée lui accorde ordinairement, elle eſt bien fondée à retenir la moitié des bagues & joyaux, & autres choſes qu'elle a reçues

---

& mille louis-d'or ; mais la veille du jour pris pour la célébration du mariage, M. Hebert s'excuſa ſur une indiſpoſition, fit enſuite témoigner par ſes amis qu'il n'étoit plus dans l'intention de ſe marier, & finit par répéter les arrhes qu'il avoit données. La conteſtation s'étant engagée ſur ce dernier objet, il fut ordonné, par l'arrêt cité, que des mille louis d'or, huit mille livres ſeroient rendues à M. Hebert, & que le reſte appartiendroit par forme de dommages & intérêts ; ſavoir, treize mille livres à la fiancée & trois mille livres à ſon père. Les parties ſur le ſurplus furent miſes hors de cour & de procès, & dépens compenſés.

de son fiancé. Le motif de cette loi étoit que, *osculo delibata censebatur virginitas.* Mais en Franceoù ces sortes de baisers ne sont considérés que comme une simple civilité, la fiancée en pareil cas n'est point en droit de rien retenir ; & Godefroi, Mornac, Louet & Automne disent que cette loi n'est point suivie dans le royaume.

M. Catelan rapporte cependant un arrêt du parlement de Toulouse du 11 avril 1656, qui permit à la fiancée de garder des habits & linges que son fiancé lui avoit donnés ; mais on l'obligea de rapporter les perles, les diamans & l'argent, ainsi que les habits qu'elle avoit retirés du tailleur depuis le décès de son fiancé.

Les Fiançailles étant un contrat, sont de l'ordre politique comme tous les autres contrats ; & par conséquent le juge séculier en est le juge naturel. Cependant comme les Fiançailles ont pour objet le mariage que les parties se sont réciproquement obligées de contracter, & que le mariage considéré comme sacrement, renferme quelque chose de spirituel, nos rois ont bien voulu autoriser les juges d'église à prononcer sur la validité ou invalidité des Fiançailles, pourvu qu'ils ne connussent pas des dommages & intérêts relatifs à cet acte.

Ce n'est qu'entre le fiancé & la fiancée que le juge d'église peut connoître des Fiançailles : car si c'est un père qui a promis de donner son fils ou sa fille à quelqu'un, l'engagement qu'il a contracté n'ayant rien de spirituel, il ne peut être poursuivi pour l'exécution de son obligation, qu'au tribunal du juge séculier.

Quand l'un des contractans a fait assigner l'autre devant l'official pour l'exécution des promesses de

mariage, & que la partie assignée disconvient de ces promesses, l'official ne peut en admettre la preuve que conformément à ce qui est prescrit par la déclaration du 26 novembre 1639. Cette loi défend à tout juge, même à ceux d'église, *de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, autrement que par écrit qui soit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une & de l'autre partie, encore qu'elles soient de basse condition.*

Il est à remarquer que cette déclaration n'a point établi un droit nouveau : elle n'a fait que confirmer l'ordonnance de Moulins, en ce qu'elle a défendu d'admettre la preuve testimoniale de choses qui excéderoient la valeur de cent livres, & dont les parties auroient pu se procurer des preuves par écrit : aussi par arrêt du 29 décembre 1629, antérieur à la déclaration dont nous venons de rapporter la disposition, le parlement de Paris jugea qu'il y avoit abus dans une sentence de l'official du Mans qui avoit permis une preuve testimoniale de promesse de mariage.

Si les promesses de mariage sont avouées ou prouvées, & qu'il paroisse d'ailleurs à l'official que l'engagement a été valablement contracté, il prononce la validité des Fiançailles, & exhorte la partie à accomplir cet engagement : si elle persiste dans son refus, il ne peut pas la condamner à cet accomplissement ni l'y contraindre par la voie des censures ecclésiastiques ; car s'il en usoit ainsi, il y auroit abus, comme l'a jugé un arrêt du premier juin 1638, rapporté par Bardet. Ainsi en pareil cas, l'official doit prononcer la dissolution des Fiançailles, & se contenter d'imposer à la partie qui a manqué à ses promesses, une pénitence

qui consiste en quelques prières ou en de légères aumônes. On tolère ce manque de foi, parce qu'on le regarde comme étant un moindre mal que celui qui pourroit résulter d'un mariage contracté par contrainte. Là finit le pouvoir du juge d'église. Il ne peut pas sans abus, prononcer sur les dommages & intérêts auxquels l'inexécution des Fiançailles a pu donner lieu, à moins toutefois que la qualité de la personne à qui ils sont demandés ne le rende compétent pour en connoître : par exemple ; si un chanoine simple clerc tonsuré, étoit assigné à l'officialité, à la requête d'une fille qui lui demandât des dommages & intérêts fondés sur son refus d'exécuter des promesses de mariage qu'il auroit faites, il est certain que l'official pourroit prononcer sur cette demande à cause de la qualité du défendeur. La raison en est qu'il est compétent, en matière profane, pour connoître des actions pures personnelles qui sont intentées devant lui contre des ecclésiastiques. Cette doctrine se trouve d'ailleurs confirmée par un arrêt du mois de février 1690, rapporté au journal des audiences.

A l'exception de ce cas, c'est devant le juge du domicile de la partie qui refuse d'exécuter les Fiançailles, qu'il faut se pourvoir pour la faire condamner aux dommages & intérêts résultans de son refus.

Ces dommages & intérêts doivent être arbitrés relativement aux dépenses que les recherches de mariage ont occasionnées à la partie qui se plaint de l'inexécution des Fiançailles, & aux autres torts qui ont pu lui résulter de cette inexécution.

Au reste quand le juge prononce des dommages & intérêts contre la partie qui refuse d'exécuter les Fiançailles, il ne doit pas y joindre l'alternative,

ſi mieux n'aime épouſer : cette prononciation a été défendue comme indécente, par arrêt du 10 mars 1713.

Voyez *Fevret, traité de l'abus* ; *l'ordonnance de Blois & celle de Moulins ; le journal du palais & celui des audiences* ; *les arrêts de Catelan ; le traité du contrat de mariage par Pothier ; les arrêts de Bardet ; la déclaration du 26 novembre 1739* ; *Covarruvias, de ſponſal.* ; *les arrêts de Papon, &c.* Voyez auſſi les articles CONTRAT DE MARIAGE, EMPÊCHEMENT, MARIAGE, &c.

FIAT. Terme latin qu'on emploie en matière bénéficiale pour exprimer une réponſe du pape à la ſupplique qu'on lui préſente, afin d'obtenir ſa ſignature. Cette réponſe ſe met entre la ſupplique & les clauſes ; elle eſt conçue en ces termes : *Fiat ut petitur.* Ces mots ſont écrits de la main du pape, qui y ajoute la lettre initiale du nom qu'il portoit avant d'être pape.

Pour mieux connoître quel eſt l'uſage du *Fiat*, il faut obſerver qu'il ſe fait deux ſortes d'expéditions en cour de Rome.

Les unes, regardées comme matières ordinaires, ſont ſignées par le préfet de la ſignature de grâce qui y met le *conceſſum*, c'eſt-à-dire, la réponſe ; il écrit entre la ſupplique & les clauſes, ces mots : *Conceſſum ut petitur*, & il ſigne.

Les autres ſignatures ou expéditions de cour de Rome qui portent quelque diſpenſe importante, les proviſions de dignités, *in cathedrali vel collegiali*, celles des prieurés conventuels, des canonicats, *in cathedrali*, doivent être ſignées par le pape ; c'eſt ce qu'on appelle paſſer par le *Fiat*,

Cette réponſe du pape tient la place du *conceſſum* dans les autres ſignatures.

Suivant les règles de la chancellerie romaine, en concurrence de deux proviſions du même jour, l'une expédiée par la voie du *Fiat*, l'autre par *conceſſum*; la première eſt préférée, attendu que le préfet qui donne le *conceſſum*, n'eſt à l'égard du pape, que ce que le grand vicaire eſt à l'égard de l'évêque; mais la diſtinction du *Fiat* d'avec le *conceſſum*, n'eſt pas reçue dans ce royaume; le *conceſſum* y a la même autorité que le *Fiat*.

FICTIF. Qui n'eſt point réel, qui n'exiſte que par ſuppoſition.

On appelle *propres Fictifs*, les deniers propres; *& immeubles Fictifs*, une rente, un office, à la différence des héritages, qui ſont des immeubles réels. *Voyez* IMMEUBLES, PROPRES, RENTE, OFFICE, &c.

FICTION. On appelle *Fiction de droit*, une Fiction introduite ou autoriſée par la loi. Par exemple, l'ameubliſſement que l'on fait par contrat de mariage de partie des immeubles de la femme, pour les faire entrer en communauté, eſt une Fiction de droit, parce que l'on feint que ces immeubles ſont devenus meubles, pour les faire entrer dans la communauté, dont la miſe eſt ordinairement compoſée de meubles.

Obſervez que les Fictions ne s'étendent jamais d'un cas à un autre. Par exemple, ſi par votre contrat de mariage, vous avez ſtipulé qu'une ſomme de deniers vous tiendroit nature de propre, cette Fiction empêche bien que ces deniers n'entrent dans la communauté; mais elle ne change rien dans votre ſucceſſion: c'eſt pourquoi les héritiers

de vos meubles succéderont à la somme stipulée propre comme à un véritable meuble. *Voyez* MEUBLES & PROPRES.

FIDÉICOMMIS. C'est une disposition par laquelle un testateur charge son héritier de rendre la totalité ou une partie des biens qu'il lui laisse, soit dans un certain temps, soit dans un certain cas.

Parmi nous, le Fidéicommis est souvent appelé *substitution*; mais quand les loix romaines parlent de substitution, elles ne doivent s'entendre que des substitutions directes, & non des Fidéicommis ou substitutions Fidéicommissaires.

Dans l'origine, les Fidéicommis ont été imaginés pour éluder les dispositions de la loi, qui défendoit d'instituer certaines personnes, & de leur léguer aucune chose. Les testateurs instituoient un héritier capable de recevoir, à condition qu'il jureroit de rendre une partie de la succession à la personne incapable.

Les magistrats dispensoient ordinairement de ce serment l'héritier, & la loi même prononçoit une peine contre lui, lorsqu'il rendoit ce qu'il avoit reçu à un homme qui avoit été proscrit; mais la plupart de ceux qui étoient chargés de rendre par un testament dont le public avoit connoissance, se faisoient un point d'honneur de jurer qu'ils accompliroient la volonté du testateur, nonobstant la peine qui étoit prononcée contre ceux qui violoient la loi. Il est même à propos d'observer que les Romains avoient tant d'horreur pour le faux serment, qu'ils aimoient mieux souffrir que la loi fût éludée, que d'empêcher celui qui avoit juré d'accomplir son serment. Il n'étoit pas privé de

la succession ou du legs qu'on savoit bien qu'il devoit rendre à une personne incapable : on se contentoit de le punir de la peine portée par la loi qui le défendoit. Ainsi les Fidéicommis dépendoient absolument de la bonne foi de ceux qui en étoient chargés, d'où vient le nom de Fidéicommis. *Voyez ci-après* FIDÉICOMMIS TACITE.

Mais aujourd'hui, le principal effet de cette espèce de substitution, est de conserver les biens dans la famille, & d'empêcher l'héritier de les dissiper ; c'est pourquoi nous ne voyons presque plus de Fidéicommis où l'héritier soit chargé de rendre immédiatement après avoir recueilli la succession, mais seulement après sa mort.

Les Fidéicommis peuvent être universels ou particuliers ; le Fidéicommis est universel lorsque le testateur charge son héritier de rendre la succession à un tiers ; il n'est que particulier lorsqu'il consiste seulement en une certaine chose, ou une certaine somme.

Les Fidéicommis peuvent être purs & simples, sans condition ni sans terme ; en ce cas, ils sont dûs dès le moment de la mort du testateur ; c'est pourquoi si celui à qui le Fidéicommis est laissé, que nous appelons *le substitué* ou *le Fidéicommissaire*, décède après le testateur, quand même le testament ne seroit pas encore ouvert, ou que l'héritier n'auroit pas encore accepté la succession, le substitué transmet tout son droit à ses héritiers, lesquels sont bien fondés en ce cas à demander la délivrance du Fidéicommis, puisqu'il appartenoit au Fidéicommissaire dans le temps qu'il étoit encore vivant.

Les Fidéicommis peuvent aussi contenir un terme ou une condition, & alors si le terme est certain,

par exemple, si le testateur charge l'héritier de rendre à un tel lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, le Fidéicommis est dû dès l'instant du décès du testateur, quoique le substitué ne puisse le demander que quand il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans; ainsi il transmet en ce cas le Fidéicommis à ses héritiers, s'il meurt avant l'échéance du terme, tout de même que s'il étoit pur & simple. Mais si le terme est incertain ou s'il y a une condition; par exemple, si le testateur charge son héritier de rendre après sa mort, ou s'il décède sans enfans, en ce cas le Fidéicommis n'est dû que lorsque la condition ou le terme sont échus.

De quelque manière que le testateur se soit expliqué, pourvu que sa volonté soit manifestée, le Fidéicommis est valable.

Le testateur qui institue un héritier, peut le charger, non-seulement de rendre les biens qu'il lui laisse, mais même ceux que l'héritier possède de son chef, & en ce cas, si l'héritier veut accepter la succession, il faut qu'il accomplisse la volonté du testateur.

On peut aussi par un codicille, ou par une clause codicillaire insérée dans un testament qui se trouve défectueux, charger ses héritiers *ab intestat*, de Fidéicommis, parce que le testateur est censé leur donner la succession qu'il leur laisse, & qu'il leur pouvoit ôter.

Lorsque le testateur défend à son héritier d'aliéner ses biens, sans nommer personne en faveur de qui la prohibition soit faite, ce n'est alors qu'un simple conseil que l'héritier n'est pas obligé de suivre; mais s'il paroît que le testateur a voulu conserver ses biens à quelqu'un, en général ou en particulier, s'il a dit: *Je ne veux pas que mon héritier*

puiſſe aliéner mes biens, parce que je ſouhaite qu'ils ſoient conſervés à ſes enfans, ou à ſon aîné, ou dans la famille : alors c'eſt un véritable Fidéicommis.

On peut charger l'héritier de reſtituer toute la ſucceſſion, d'en rendre une partie, ou ſeulement ce qu'il ſe trouvera avoir de reſte au jour de ſon décès ; mais en ce dernier cas, pour ne pas laiſſer à l'héritier la liberté d'abſorber tout le bien, il a été ordonné qu'il ſeroit obligé de conſerver au moins au ſubſtitué la quatrième partie des biens qui lui auroient été laiſſés par le teſtateur, à moins qu'il n'y eût une cauſe néceſſaire d'aliéner ce quart, comme pour la dot d'une femme, pour alimens, &c.

L'héritier chargé de rendre après un terme incertain, ou ſous condition, eſt cependant le véritable propriétaire, parce que ceux qui ſont appelés à la ſubſtitution, peuvent mourir avant le terme ou la condition échue ; mais il ne peut rien aliéner au préjudice des ſubſtitués ; & s'il avoit vendu les biens ſujets à reſtitution, lorſque la ſubſtitution eſt ouverte, ceux qui y ſont appelés, peuvent les revendiquer, ſans que le tiers-acquéreur leur puiſſe oppoſer le décret ou la preſcription, à moins que le décret n'eût été fait, ou que la preſcription ne fût acquiſe, à compter ſeulement du jour de l'ouverture de la ſubſtitution.

Néanmoins l'héritier peut aliéner pour payer ſa rançon lorſqu'il eſt priſonnier de guerre.

Lorſqu'un père a ſubſtitué les biens qu'il laiſſe à ſon fils, ſoit aux enfans du fils inſtitué, ſoit à des étrangers, au défaut des enfans de l'inſtitué ; la femme du fils grevé a une hypothèque ſur les biens ſubſtitués pour ſa dot & ſon augment de dot ou

douaire; parce que le père ayant desiré que son fils eût des enfans, a voulu qu'il fût marié, & par conséquent qu'il fît tout ce qui étoit nécessaire pour trouver un parti sortable; mais il faut observer que cette hypothèque de la femme sur les biens substitués, n'est que subsidiaire, & qu'elle n'a lieu, qu'en cas que son mari n'ait point de biens libres.

Quoique la volonté du testateur soit la seule règle qui doive être suivie en matière de Fidéicommis, & qu'il ne soit pas permis d'y ajouter des conditions qu'il n'a point exprimées, néanmoins lorsqu'un père institue son fils héritier, & qu'il le charge de rendre la succession à un de ses frères ou à un étranger, on suppose toujours que c'est à condition que le fils ne laissera point d'enfans; condition si naturelle, qu'on présume que le testateur l'a pensée, qu'il l'a voulue, & qu'il a oublié de l'exprimer; mais si le père avoit substitué son frère ou un autre parent à son fils, en cas qu'il vînt à décéder sans enfans mâles, alors on ne supplée rien à la condition; de sorte que quand le fils auroit des filles, la substitution ne laisseroit pas d'avoir son effet, parce que le testateur a suffisamment marqué que son intention étoit de préférer le substitué aux filles de son fils.

Il faut bien prendre garde de ne point confondre les conditions avec les dispositions en matière de Fidéicommis; car il arrive souvent que le testateur nomme des personnes qui ne servent qu'à marquer la condition sous laquelle il dispose, sans qu'il ait intention de faire aucune disposition en leur faveur. Ainsi un testateur qui substitue à son héritier, en cas qu'il décède sans enfans, n'appelle pas les enfans de l'héritier au Fidéicommis; il ne les nomme que pour faire cesser le Fidéi-

commis, en cas qu'il y en ait de vivans au moment du décès de leur père, ou pour le faire valoir en cas qu'il n'y en ait point; c'eſt ce que diſent les juriſconſultes, que les enfans mis dans la condition ne ſont pas dans la diſpoſition. Mais comme en matière de Fidéicommis, tout dépend de la volonté du teſtateur, s'il y a quelques conjectures qui faſſent connoître qu'il a voulu ſubſtituer les enfans, quoiqu'il ne les ait compris que dans la condition, alors on les appelle au Fidéicommis. Ces conjectures ſont infinies: en voici les exemples les plus ordinaires. On préſume facilement que le teſtateur a voulu diſpoſer en faveur des enfans, lorſqu'il eſt d'une nobleſſe ancienne; lorſqu'on a accoutumé dans ſa famille de ſubſtituer & de diſpoſer en faveur des deſcendans; lorſqu'il a fait pluſieurs degrés de ſubſtitution; lorſqu'il a préféré les mâles aux filles; lorſqu'il y a dans le teſtament des défenſes expreſſes d'aliéner; lorſque le teſtateur a chargé le ſubſtitué de porter ſon nom & ſes armes. Il ſuffit pour prouver la volonté du teſtateur, que trois de ces conjectures, ou autres ſemblables, concourent enſemble.

L'héritier qui eſt chargé de rendre au ſubſtitué, peut retenir la quatrième partie des biens que le teſtateur lui a laiſſés: c'eſt ce qu'on appelle *la quarte trebellianique*; mais ſi l'héritier n'eſt chargé de rendre qu'après un certain temps, ou ſous une condition, tous les fruits qu'il a perçus avant l'échéance du terme & de la condition, doivent être imputés ſur cette quarte; de ſorte que s'il a joui aſſez long-temps pour la remplir, il ne peut plus rien retenir.

Les enfans chargés ou grevés de ſubſtitution, ne pouvoient retenir par le droit romain, que la

quarte trebellianique, ou la légitime à leur choix ; mais nous avons suivi en France le droit canon, qui leur donne la quarte trebellianique, & la légitime tout ensemble : c'est ce qu'on appelle *les deux quartes*.

En matière de Fidéicommis, le droit d'accroissement a lieu, c'est-à-dire que quand on institue un héritier & qu'on lui substitue Pierre & Jacques en cas qu'il décède sans enfans, si Pierre vient à décéder avant la condition échue, & que Jacques survive, il recueille seul tout le Fidéicommis, & la portion de Pierre accroît à la sienne.

La représentation n'a point lieu dans le Fidéicommis, pas même en ligne directe ; on n'admet à recueillir la substitution que les personnes que le testateur y a nommément appelées ; c'est pourquoi si un père qui a trois enfans mâles institue l'aîné, & lui substitue les deux autres, & en cas de prédécès sans enfans, l'un des substitués venant à décéder avant l'héritier, les enfans qu'il laisse ne viennent point à la substitution, si le testateur ne les y a lui-même appelés.

L'héritier chargé de rendre purement & simplement, ou après un temps certain, peut anticiper le temps, & même renoncer à la quarte trebellianique au préjudice de ses créanciers. On présuppose qu'il ne le fait pas en fraude, mais pour exécuter plus fidellement & plus pleinement la volonté du testateur.

Si le Fidéicommis contient un terme incertain, ou une condition, l'héritier ne peut pas prévenir le terme ni l'échéance de la condition au préjudice de ses créanciers, parce qu'il est incertain si la substitution aura son effet, & que l'héritier peut devenir propriétaire incommutable des biens substitués :

tués : quand même il n'auroit point de créanciers, il ne peut pas reſtituer avant le terme échu, ou la condition arrivée, lorſqu'il y a pluſieurs ſubſtitués appelés enſemble ou ſucceſſivement ; parce qu'il ôteroit le droit à celui à qui il ſera acquis dans le temps de l'ouverture de la ſubſtitution. Suppoſons, par exemple, que le teſtateur ait ſubſtitué Jacques à l'héritier décédé ſans enfans, & en cas que Jacques décède avant l'héritier, qu'il ait ſubſtitué Pierre ; ſi l'héritier rendoit avant ſa mort les biens ſubſtitués à Jacques, & qu'enſuite Jacques mourût avant l'héritier, ces biens paſſeroient aux héritiers de Jacques, contre l'intention du teſtateur, qui leur a voulu préférer la perſonne de Pierre.

Autrefois le teſtateur avoit la liberté de faire des ſubſtitutions graduelles & perpétuelles juſqu'à l'infini ; c'eſt-à-dire, qu'il pouvoit charger les enfans de ſes enfans, tant que la ligne duroit, & même paſſer après cela, dans les lignes collatérales ; en ſorte que tant qu'il y avoit des parens, ils ne ſuccédoient pas les uns aux autres aux biens ſubſtitués, ſuivant l'ordre des ſucceſſions ordinaires, mais ſuivant l'ordre qui avoit été preſcrit par le teſtateur, qui faiſoit pour ces ſortes de biens une loi particulière & perpétuelle pour ſa famille. Juſtinien jugea à propos de modérer les ſubſtitutions, & les réduiſit à quatre degrés, la perſonne ſubſtituée non compriſe dans les quatre degrés. L'ordonnance d'Orléans a réduit ces quatre degrés à deux, & l'ordonnance de Moulins, en confirmant celle d'Orléans, a réduit à deux degrés les ſubſtitutions faites après l'ordonnance d'Orléans ; & pour celles qui avoient été faites auparavant, elle les a laiſſées à quatre degrés. Ces deux ordonnances ſont obſervées dans tout le royaume, excepté dans le reſſort

du parlement de Toulouſe, où l'on perpétue les ſubſtitutions juſqu'au quatrième degré, l'inſtitué non compris ; & pour leur donner encore plus d'étendue, au lieu que dans les autres parlemens, on compte les degrés par têtes, & que chaque perſonne qui recueille, fait un degré, au parlement de Toulouſe, on les compte par ſouche, ou par générations ; en ſorte que ſi l'inſtitué a dix enfans qui recueillent ſucceſſivement la ſubſtitution par le décès ſans enfans des uns & des autres, ces dix perſonnes ne ſont qu'un ſeul degré, & ainſi des autres. Il eſt vrai que ſi la ſucceſſion des frères eſt interrompue, & qu'ils ne ſe ſuccèdent pas immédiatement, on compte alors les degrés d'une autre manière. Par exemple, ſi le fils aîné de l'héritier meurt après avoir recueilli, & qu'il laiſſe un fils qui décède ſans enfans, & que par ce moyen la ſubſtitution remonte au frère de cet aîné, cela fait trois degrés ; l'aîné fait le premier, ſon fils le ſecond, ſes frères le troiſième, parce qu'ils ne lui ont pas ſuccédé immédiatement, & que la ſubſtitution eſt remontée à l'un d'eux par le décès de leur neveu.

Il faut encore obſerver que quand le teſtateur a inſtitué un héritier fiduciaire, il y a deux perſonnes qui ne ſont comptées pour rien dans la computation des degrés ; ſavoir, l'héritier fiduciaire, & le véritable héritier, ce qui eſt obſervé par tout le royaume avec juſte raiſon ; car l'héritier fiduciaire n'eſt pas proprement héritier, il eſt plutôt tuteur ou dépoſitaire, & ne fait que prêter ſon nom au véritable héritier.

Lorſque les biens d'une famille ſont ſubſtitués, ſi la ſubſtitution demeure cachée, tous ceux qui contracteroient avec celui qui eſt chargé de rendre,

ſe trouveroient trompés par la ſuite ; c'eſt pourquoi l'ordonnance veut que les ſubſtitutions pour être valables, ſoient publiées en jugement l'audience tenant, au plus prochain ſiége royal de la demeure du teſtateur ; qu'elles ſoient enregiſtrées au greffe de cette juſtice, & encore aux greffes des plus prochains lieux où les biens ſujets à reſtitution ſont ſitués.

Les mineurs ſubſtitués ne ſont pas relevés du défaut de publication, ſauf à eux leur recours contre leurs tuteurs, pour raiſon duquel ils ont hypothèque du jour de l'acte de tutelle.

Il y a trois choſes qui ſont généralement obſervées en toutes ſortes de Fidéicommis univerſels. La première, que jamais les juges ne prononcent l'ouverture du Fidéicommis en faveur des ſubſtitués, qu'ils n'ajoutent en même temps, ſauf les diſtractions telles que de droit ; & quand la clauſe ne ſeroit pas exprimée dans le jugement, elle eſt toujours ſous-entendue ; car on ne peut pas empêcher ceux qui ſont chargés de Fidéicommis, de retenir la quarte trebellianique en pays de droit écrit, ſi elle n'a pas été prohibée par le teſtateur, ou ſi elle n'eſt pas remplie par la jouiſſance des fruits : on ne peut pas empêcher les enfans de retenir la légitime : on ne peut pas empêcher les héritiers ſubſtitués de retenir les impenſes utiles & néceſſaires qu'ils ont faites dans les biens ſubſtitués, autres toutefois que les réparations viagères, non plus que les payemens des légitimes des autres enfans, des legs particuliers faits par le teſtateur, & des dettes de la ſucceſſion. Il eſt vrai que l'héritier qui retient la quarte trebellianique, doit payer le quart des

dettes ; mais pour les legs, le ſubſtitué les doit entièrement.

La ſeconde choſe qui eſt obſervée, eſt que dès le moment que la reſtitution du Fidéicommis a été faite, toutes les actions du défunt, ſoit actives, ſoit paſſives, paſſent au même inſtant en la perſonne du ſubſtitué, juſqu'à concurrence des parts & portions qui lui ont été rendues ; de ſorte que ſi le teſtateur a défendu la quarte trebellianique, que l'héritier inſtitué ne ſoit pas en droit de retenir ſa légitime, comme n'étant pas du nombre des enfans ; c'eſt alors au ſubſtitué à qui on ſe doit adreſſer pour toutes les actions qu'on a à diriger contre la ſucceſſion ; tout ainſi que c'eſt à lui à qui il appartient de pourſuivre toutes les actions que le défunt pouvoit intenter contre qui que ce ſoit.

Il faut enfin obſerver que l'héritier qui eſt en poſſeſſion des biens ſubſtitués, juſqu'à ce que la condition ou le terme ſoient échus, eſt obligé de les entretenir en bon état, & de les conſerver en bon père de famille ; de ſorte que s'il laiſſe tomber les maiſons, ou dégrader les terres faute d'y faire les réparations néceſſaires & accoutumées, il en eſt reſponſable : il en eſt de même s'il laiſſe preſcrire les dettes actives, s'il laiſſe devenir les débiteurs inſolvables par ſa négligence, *&c.* mais on n'exige pas de l'héritier chargé de rendre, la même exactitude que d'un tuteur ; il faut, dit la loi, que ſa négligence ſoit ſi groſſière, qu'elle approche du dol & de la fraude.

Dans les pays coutumiers, on ne connoît point d'autres ſubſtitutions que les fidéicommiſſaires ; on n'y peut pas faire des inſtitutions d'héritiers, ni par conſéquent des ſubſtitutions vulgaires & pupillaires.

Il y a même des coutumes qui rejettent absolument les substitutions testamentaires, & qui ne les admettent que dans les contrats de mariage.

Dans les coutumes qui n'en parlent point, on peut substituer les biens dont on peut disposer, pourvu que le testateur fasse la substitution en faveur d'une personne à laquelle il pourroit léguer ; d'où il résulte qu'on ne peut pas substituer la portion des propres dont on ne peut pas disposer. Il en résulte encore, que ceux qui se portent héritiers du testateur, ne peuvent pas dans la plupart des coutumes, profiter de la substitution qu'il a faite à leur profit, parce que dans ces coutumes il est défendu d'être héritier & légataire tout ensemble.

En pays coutumier, ceux qui sont chargés de substitution, ne peuvent pas retenir la quarte trebellianique ; mais les enfans doivent avoir la légitime franche. & exempte de toute substitution.

Il y a d'autres substitutions fidéicommissaires très-usitées parmi nous, qu'on appelle *substitutions contractuelles* ; ce sont celles qui sont faites par des donations, & sur-tout par des contrats de mariage. Elle ne différent en rien des testamentaires, si ce n'est qu'elles ne sont point révocables, & qu'elles sont beaucoup plus favorables que les autres.

Au surplus, on suit presque les mêmes maximes pour les substitutions fideicommissaires dans les pays coutumiers, que dans les pays de droit écrit.

Fidéicommis tacite, se dit en deux acceptions différentes : il s'entend d'abord de celui qui, sans être ordonné en terme exprès, résulte nécessairement de quelqu'autre disposition qui le suppose.

Mais le plus souvent on entend par Fidéicom-

mis tacite, une disposition simulée faite en apparence au profit de quelqu'un, mais avec intention secrète de faire passer le bénéfice de cette disposition à une autre personne qui n'est point nommée dans le testament ou la donation.

Ces sortes de Fidéicommis ne se font ordinairement que pour avantager indirectement quelque personne prohibée; comme le mari ou la femme dans les pays, & les cas où ils ne peuvent s'avantager, ou pour donner à des bâtards au delà de leurs alimens.

Ceux qui veulent faire de tels Fidéicommis, choisissent ordinairement un ami en qui ils ont confiance, ou bien quelque personne de probité sur le desintéressement de laquelle ils comptent: ils nomment cet ami ou autre personne héritier, légataire ou donataire, soit universel ou particulier, dans l'espérance que l'héritier, légataire ou donataire pénétrant leurs intentions secrètes, remettra pour s'y conformer à la personne prohibée que le testateur ou donateur a eue en vue, les biens qui font l'objet du Fidéicommis.

Ces sortes de dispositions faites en fraude de la loi par personnes interposées, sont défendues par les lois romaines, & notamment par les loix 11 & 18, au digeste *de his quæ ut indignis auferuntur*; la première de ces loix veut que l'héritier *qui tacitam fidem contrà leges accommodaverit*, ne puisse prendre la falcidie sur les biens qu'il a remis en fraude à une personne prohibée; la seconde veut qu'il soit tenu de rendre les fruits qu'il a perçus *ante litem motam*.

Ces Fidéicommis tacites sont aussi prohibés parmi nous, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit.

Lorsque es héritiers attaquent une disposition comme contenant un Fidéicommis tacite, on peut, s'il y a un commencement de preuve par écrit, ou quelque fraude, admettre la preuve testimoniale.

On peut encore faire affirmer le légataire ou donataire, qu'il n'a point intention de rendre les biens à une personne prohibée.

Voyez *les loix civiles*; *les œuvres de Henris*; *les arrêts de Maynard*; *les œuvres de Ricard*; *les ordonnances d'Orléans & de Moulins*; *les coutumes d'Auvergne, de la Marche, de Bourbonnois, de Normandie, & les commentateurs*; *la Rocheflavin avec les notes de Graverol*; *le journal du palais & celui des audiences*; *les centuries de le Prestre, &c.* Voyez aussi les articles LEGS, TESTAMENT, SUBSTITUTION, SUCCESSION, HÉRITIER, QUARTE TREBELLIANIQUE, INSINUATION, LÉGITIME, &c.

FIDÉJUSSEUR. C'est celui qui s'oblige pour assûrer l'exécution des engagemens contractés par un autre: c'est ce qu'on appelle autrement caution.

Le Fidéjusseur differe du co-obligé, en ce que celui-ci entre directement dans l'obligation principale avec les autres obligés; au lieu que le Fidéjusseur ne s'oblige que subsidiairement au cas que le principal obligé ne satisfasse pas.

L'intervention du Fidéjusseur n'éteint pas l'engagement du principal obligé, ce n'est qu'une sûreté de plus qu'on ajoute à son obligation. Celle du Fidéjusseur au contraire, n'est qu'accessoire à la principale; c'est pourquoi elle est éteinte en même temps que celle du principal obligé.

Toutes les exceptions réelles qui périment l'obligation principale, servent aussi aux Fidéjusseurs, comme quand l'obligation est pour une

chose non licite. Il n'en est pas de même des exceptions personnelles au principal obligé, comme la minorité, la cession des biens : ces exceptions ne profitent pas au Fidéjusseur. Voyez CAUTION.

FIDUCIAIRE. C'est celui qui est chargé par un testateur de remettre à quelqu'un une succession en tout ou en partie.

Lorsqu'un père a des enfans mineurs, & qu'il veut laisser l'administration de leur bien à une personne qui pourroit refuser la charge de la tutèle, il nomme cette personne héritière, à la charge de rendre la succession à ses enfans lorsqu'ils auront atteint l'âge de 15 ans, ou un âge auquel ils pourront être capables de gouverner leur bien. Tel héritier ne peut retenir aucune quarte; il ne peut pas même faire les fruits siens, il les doit rendre avec les autres biens de la succession; en un mot, il ne peut garder que ce que le testateur lui a prélégué, car il n'est chargé que de rendre la succession & non pas le legs particulier qui lui a été fait.

Il y a trois manières ordinaires de distinguer un héritier Fiduciaire d'avec un autre, quand le testateur ne s'en est pas ouvertement expliqué. La première lorsque c'est un père ou une mère qui chargent l'héritier nommé de rendre à leurs enfans; la seconde lorsque les enfans n'ont pas encore atteint l'âge de majorité; & la troisième lorsque l'héritier nommé est chargé de rendre après un certain temps, comme lorsque les enfans seront majeurs, lorsqu'ils auront un tel âge. On y ajoute encore une quatrième manière; savoir, lorsque le testateur legue quelque chose en particulier à l'héritier chargé de rendre, on présume alors que

le legs eſt la ſeule choſe que le teſtateur a voulu donner à l'héritier.

Mais les trois premières circonſtances ſont néceſſaires à l'inſtitution Fiduciaire; il faut qu'elle ſoit faite par un père dont les enfans ſoient mineurs, & que l'héritier ſoit chargé de rendre après un certain temps; car ſi un mari avoit inſtitué ſa femme à la charge de rendre à ſes enfans après ſa mort, ou à celui d'entr'eux que bon lui ſembleroit, ce ſeroit une véritable inſtitution, & la femme ne ſeroit pas obligée à la reſtitution des fruits.

FIDUCIE. C'étoit chez les romains une vente ſimulée faite à l'acheteur, ſous la condition de rétrocéder la choſe au vendeur au bout d'un certain temps.

L'origine de cette convention vient de ce que l'on fut long-temps à Rome ſans connoître l'uſage des hypothèques; de ſorte que pour pouvoir engager les immeubles, on inventa cette manière de vente ſimulée par laquelle celui qui avoit beſoin d'argent vendoit & livroit ſon héritage à celui qui lui prêtoit ce qu'il demandoit, à condition que ce prêteur ſeroit tenu de lui rendre le même héritage lorſqu'il lui rendroit ſes deniers.

Mais les hypothèques conventionnelles des immeubles ayant dans la ſuite été autoriſées, ces ſortes de ventes ſimulées ceſſèrent d'avoir lieu.

Fin du Tome vingt-quatrième.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME VIII.

La multiplicité des réglemens intervenus sur la matière du centième denier, a fait qu'une disposition de la déclaration du 21 novembre 1763, relative à cet objet, a échappé à l'attention de l'auteur de cet article; ce qui a donné lieu à une erreur qu'il importe de rectifier.

Ainsi à la page 207, supprimez depuis la douzième ligne, commençant par ces mots, mais par une autre, &c. jusqu'à la cinquième ligne de la page 209 inclusivement, y compris la note, & lisez à la place ce qui suit :

Par une autre déclaration du 24 avril 1763, enregistrée au lit de justice tenu le 31 mai suivant, la déclaration du 20 mars 1708, fut remise en vigueur relativement à l'objet dont il s'agit; mais par l'article 14 d'une dernière déclaration du 21 novembre 1763, enregistrée au parlement le premier décembre suivant, le roi a ordonné que la déclaration du 26 décembre 1750, concernant le centième denier, seroit à l'avenir exécutée selon sa forme & teneur.

Lorsqu'on néglige de faire insinuer, &c.

TOME XVII.

Page 542, ligne 20, la; *lisez* sa.
Pag. 573, lign. 6, dit; *lisez* dise.

TOME XIX.

Pag. 89, lign. 26, ces; *lisez* les.
Pag. 93, lign. 27, acheter; *lisez* accenser.

TOME XXI.

Pag. 136, lign. 13, maison; *lisez* succession.
Pag. 160, lign. 4, *Rayez le mot* bientôt.

Pag. 174, lign. pénultième, amiſſion ; *liſez* admiſſion.

Pag. 180, lign. 7, prédécédent ; *liſez* précédent.

Même page, lign. 9, tantes collatéraux ; *liſez* tantes des collatéraux.

Pag. 190, lign. 3 & 25, aſcendans ; *liſez* deſcendans.

Après l'article Doyenné, page 231 ; ajoutez ce qui ſuit :

DRAGONS. On appelle ainſi une troupe qui combat à cheval.

Une ordonnance du roi du 25 mars 1776, a aſſimilé les régimens de Dragons à ceux de cavalerie. Ainſi tout ce que nous avons dit à l'article cavalerie doit auſſi s'appliquer aux régimens de Dragons, excepté néanmoins que les appointemens & les ſoldes accordés à la cavalerie excèdent de quelque choſe ceux qui ſont attribués aux Dragons.

TOME XXII,

Article *Écart*.

Pag. 24, lign. 31, ſupprimez tout ce qui ſe trouve depuis ces mots, les villes d'Artois ignorent également ce privilége, juſqu'à l'alinea ſuivant, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :

Les villes d'Arras, d'Aire, de Bapaume, de Béthune & de Saint-Omer, jouiſſent également de ce privilége, & il paroît par ce que dit Maillart ſur l'article 40 de la coutume d'Artois, qu'elles n'ont à cet égard d'autre titre que leur poſſeſſion.

Le pays de Langle qui fait partie de la même province en jouit auſſi en vertu des articles 22 & 23 de la coutume.

La ville de Saint-Pol en a été privée par arrêt du parlement de Paris du 12 janvier 1700, parce que la coutume qui le lui accordoit n'étoit pas homologuée.

Pag. 24, lign. 4 ; *ſupprimez les mots* en effet.

Pag. 28, après la dernière ligne, *ajoutez* :

A Arras le droit d'écart conſiſte dans le quint des immeubles & dans la moitié des meubles & des rentes.

La ville d'Aire en jouit à raiſon du cinquième

denier ; celle de Béthune à raiſon du ſeptième ; celle de Saint-Omer à raiſon du huitième ; celle de Bapaume à raiſon du dixième. C'eſt ce qu'atteſte Maillart ſur l'article 40 de la coutume d'Artois.

Article *Echevins.*

Pag 119, lign. 20, aux mots, annuller la commune, mettez en note ce qui ſuit.

Il y a apparence que cette commune a été rétablie depuis : c'eſt du moins ce que fait préſumer l'article 3 de l'arrêt du conſeil des depêches dont on parlera ci-après, en ce qu'il maintient les habitans de Cambrai, dans la jouiſſance du droit de commune ſous la protection du roi.

Pag. 331. lign. 2, uſage ; *liſez* égage.

Pag. 333, lign. 27, pour ; *liſez* tous.

Pag. 507, lign. 1, *rayez* ne.

Pag. 509, lign. 27, appartiendroit ; *liſez* appartiendront.

TOME XXIII.

Pag. 350, la première ligne de la note, enquête ; *liſez* requête.

Les Tomes XXV & XXVI paroîtront en Mars 1779.

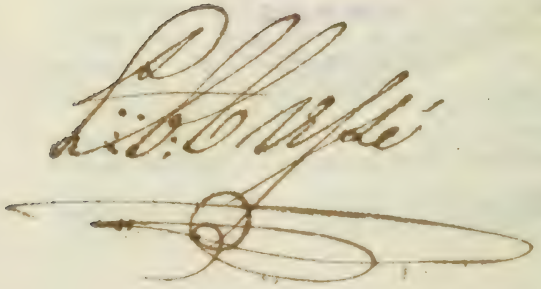

E. C. WILLIAMS
AGENT
20 ST. JAMES STREET
MONTREAL